17 ANNEXES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SUD

ANNEXES

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

PLUI ARRÊTÉ LE 05.12.19 PLUI APPOUVÉ LE 25.03.21

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :

urbycom
URBANISME
PAYSAGE
ENVIRONNEMENT

CAMPAGNES DE L'ARTOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE
03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service : Urbanisme/Planification
Unité Animation et Evaluation Territoriale
en matière de Planification (AETP)
Affaire suivie par : Colette Berteloot
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 99 **Fax** 03 21 55 01 49

ARRAS, le 11 FEV. 2016

N° · 0 5 6 ;

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes des 2 Sources
5, Route Nationale
62158 BAVINCOURT L'ARBRET

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, votre Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En application des dispositions des articles L 132-2 et R 132-1 du Code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint, le dossier relatif à la mission du Porter à Connaissance (PAC), établi après consultation des différents services de l'État, des personnes publiques et du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

J'attire par ailleurs votre attention sur le caractère potentiellement évolutif de certaines informations contenues dans le PAC dont la prise en compte est essentielle dans les études du PLUi. Il conviendra notamment de vous assurer du caractère actualisé :

des données relatives aux inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ via plus particulièrement le portail de cartographie dynamique http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN,

- **des données relatives aux risques naturels et technologiques** consultables sur le portail ministériel de la prévention des risques majeurs : http://www.prim.net/ via plus particulièrement la rubrique « ma commune face aux risques » : http://macommune.prim.net/. Les données fines concernant l'état d'avancement des risques technologiques sont consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ à la rubrique http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT,

– **des données relatives à la planification de la gestion de l'eau** disponibles sur le portail de l'information sur l'eau : http://gesteau.eaufrance.fr/ via plus particulièrement la rubrique concernant les SAGE : http://gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage,

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche nationale de dématérialisation des documents d'urbanisme, vous trouverez, également ci joint le cahier des charges comportant les prescriptions techniques relatives à la mise en forme des PLU sous forme numérique conforme au standard CNIG.

Je vous rappelle également que, selon les dispositions de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme - dernier alinéa, les « Porter à Connaissance » sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

La liste et les plans « des servitudes d'utilité publique – des informations et obligations diverses », disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, devront par ailleurs être annexés à votre PLUi approuvé, conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Je vous invite enfin à me faire part de vos éventuelles observations sur le contenu du PAC.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Matthieu DEWAS

Copie : Préfecture DCL
CT Artois Arras
ADS Arras

PORTER A CONNAISSANCE
PLUI de la C C des 2 SOURCES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE A .....*Périmètre de la Communauté de Communes*

ANNEXE B .....*Services Consultés*

ANNEXE C.....*Documents d'urbanisme locaux*

ANNEXE D.....*Données et Informations relatives à la Prévention des risques et des nuisances :*

- *risques naturels*
- *risques technologiques - ICPE*
- *risques routiers*
- *nuisances liées à l'aviation*
- *bruit*
- *site sols pollués*
- *organisation des secours*

ANNEXE E..... Données *et Informations relatives à l'Economie et aux Commerces*

ANNEXE F .....Données *et Informations relatives à la protection et aménagement des milieux naturels et de la Biodiversité, des Forêts*

- *Zone Natura 2000*
- *ZNIEFF*
- *Zones humides*
- *Zones sensibles*
- *Forêts*

ANNEXE G .....*Données et Informations relatives à la protection et à la gestion de l la ressource en eau - Captages de protection instaurés par arrêté préfectoral - Captages en projet*

ANNEXE H *.....Données et informations concernant l'occupation du sol et l'agriculture*

ANNEXE I.....*Données et Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du Patrimoine - Les monuments historiques et sites inscrits - Immeubles protégés au titre des monuments historiques*

- *Zones ZPPAUP*
- *Edifices à protéger*
- *Sites Archéologiques*
- *Espaces, sites et itinéraires à protéger et/ou à valoriser*

ANNEXE J *.....Données et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air*

ANNEXE K .... *Données et Informations relatives aux différents axes de transports et déplacements*

ANNEXE L ..... *Données et Informations relatives à la mixité Sociale, la diversité et la qualité de l'habitat*

ANNEXE M.....*Données et Informations relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz*

ANNEXE N.....*Données et Informations relatives aux canalisations électriques*

ANNEXE O .....*Données et Informations relatives aux Technologie de l'Information et de la communication*

ANNEXE P.....*Données – Etudes et informations diverses*

ANNEXE Q.....*Fiches Communales*

ANNEXE R.....*Fiches de Servitudes :*
Site nationale sur les SUP :
htpp:/www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article = 296

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE A

PERIMETRE de la COMMUNAUTE de COMMUNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PAC PLUI

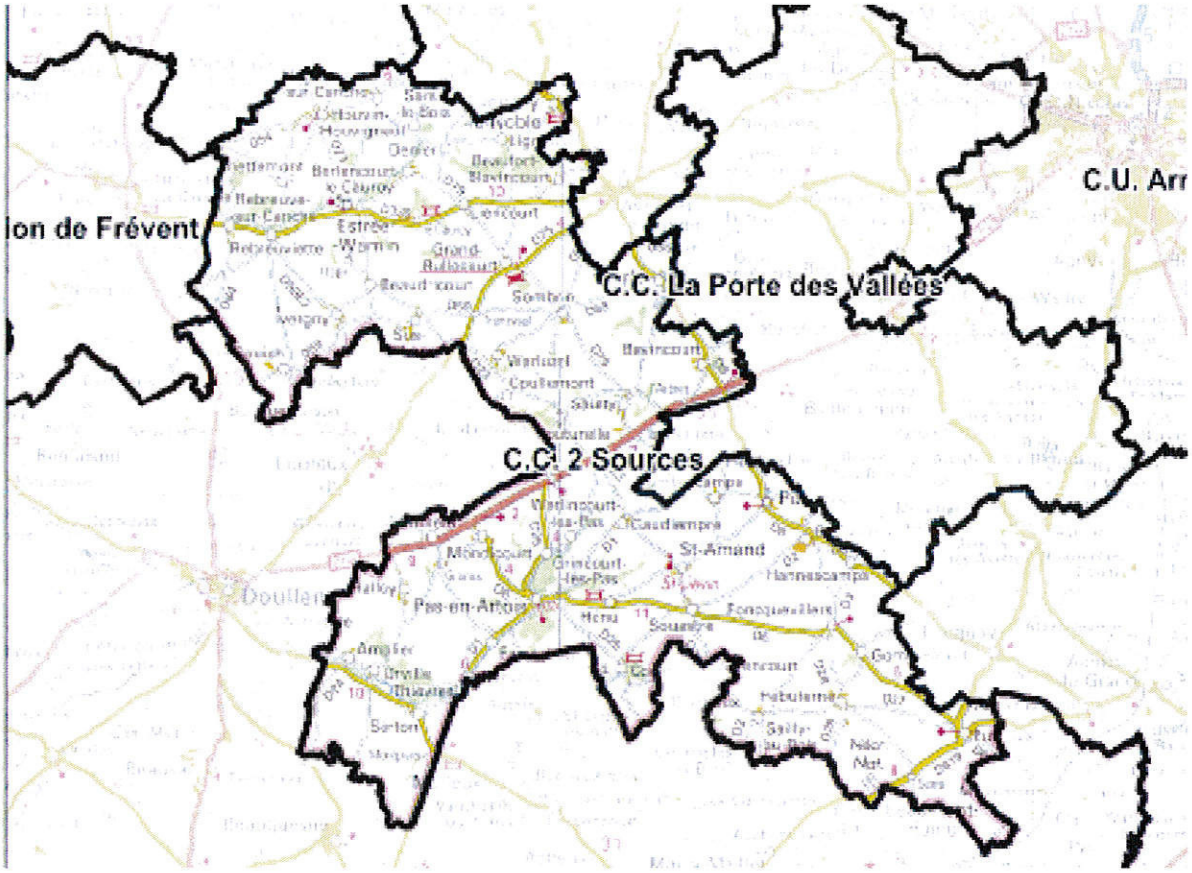
* * * * *

PÉRIMÈTRE DE LA C. C. DES 2 SOURCES

1) Liste des communes

Amplier	Gommecourt	Pommera
Barly	Grand-Rullecourt	Pommier
Bavincourt	Grincourt-lès-Pas	Puisieux
Beaudricourt	Halloy	Rebreuve-sur-Canche
Beaufort-Blavincourt	Hannescamps	Rebreuviette
Berlencourt-le-Cauroy	Houvin-Houvigneul	Sailly-au-Bois
Bienvillers-au-Bois	Humbercamps	Saint-Amand
Canettemont	Hébuterne	Sars-le-Bois
Couin	Hénu	Sarton
Coullemont	Ivergny	Saulty
Couturelle	Le Souich	Sombrin
Denier	Liencourt	Souastre
Estrée-Wamin	Lignereuil	Sus-Saint-Léger
Famechon	Magnicourt-sur-Canche	Thièvres
Foncquevillers	Mondicourt	Warlincourt-lès-Pas
Gaudiempré	Orville	Warluzel
Givenchy-le-Noble	Pas-en-Artois	

2) Cartographie du périmètre de la C. C. des 2 Sources



PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE B

SERVICES CONSULTES

LISTE DES SERVICES CONSULTES

SERVICES DE L'ETAT

- Préfecture du Pas-de-Calais (DAG-BPUP- Section des Installations Classées)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Interdépartementale des Routes (DIR)
- Commandement de la Région Terre Nord-Est (RTNE)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Service Régional de l'Archéologie
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Inspection académique d'Arras
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saint-Laurent Blangy (SDIS)
- DDTM : - Service Environnement et Aménagement Durable
  - Service Eau et Risques
  - Service Habitat Durable
  - Service Expertise et Appui Technique
  - Service de l'Economie Agricole

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

- Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais -ARS
- France Agence de l'Eau Artois Picardie
- I N S E E
- France-Télécom / Pôle Réglementation
- Pôle d'Entretien des Nécropoles Nationales

CONCESSIONNAIRES- GESTIONNAIRES

- Conseil Général du Pas-de-Calais (CG)
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- Télédiffusion de France/Région Nord-Picardie
- Commonwealth War Graves Commission
- Agence Régionale Gaz Réseau Transport (Gaz Nord)
- GAZONOR
- AIR LIQUIDE
- SIDEN-SIAN

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE C

DOCUMENTS d'URBANISME LOCAUX

Base de données sources : SUDOCUH

CC DES 2 SOURCES-TRI SUR EXTRACTIONS SUDOCUH DU 04-12-2015

COMMUNE	COMPETENCE URBANISME	ETAT ACTUEL (Etat1)	ETAT ACTUEL VERS PROCEDURE EN DEVENIR (Etat2)	DATE DE PRESCRIPTION	DATE D'APPROBATION D'UNE CARTE COMMUNALE	DATE DEBUT DE PROCEDURE DE CARTE COMMUNALE	OBSERVATION	ASSOCIATION DE L'ETAT	PSMV	VAUT PLH	PLH OBLIGATOIRE	VAUT PDU	PDU OBLIGATOIRE	DGD CATEGORIE 1	DGD CATEGORIE 2	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	INTEGRATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ENE
Barly	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	17/07/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Beaudricourt	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Beaufort-Blavincourt	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	18/07/2013	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Berlencourt-le-Cauroy	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	18/07/2013	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Canettemont	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Couin	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Coullemont	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	17/07/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Couturelle	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	17/07/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Denier	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	20/06/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Estrée-Wamin	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	20/06/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Famechon	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Foncquevillers	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	18/06/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Givenchy-le-Noble	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Grand-Rullecourt	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Halloy	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Hannescamps	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	09/04/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Hébuterne	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	23/06/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Ivergny	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Liencourt	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	27/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Lignereuil	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	20/06/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Magnicourt-sur-Canche	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Orville	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Pommera	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	09/04/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Pommier	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	09/04/2008	28/06/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Puisieux	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	27/06/2011	30/10/2007	PLUI prescrit sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI	NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Rebreuve-sur-Canche	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Rebreuviette	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sailly-au-Bois	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	30/10/2007		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Saint-Amand	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	30/10/2007		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sars-le-Bois	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	24/12/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sarton	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	06/03/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sombrin	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	17/07/2006		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Souastre	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	05/04/2011	30/10/2007		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Le Soulich	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	15/07/2014	02/07/2012		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Sus-Saint-Léger	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	26/02/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Thièvres	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	18/07/2013	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Warlincourt-lès-Pas	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	27/06/2011	16/02/2009		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Warluzel	CC	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	18/12/2014	06/03/2014	14/04/2010		NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Amplier	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Bavincourt	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Gaudiempré	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Gommecourt	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Grincourt-lès-Pas	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Hénu	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Houvin-Houvigneul	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Humbercamps	CC	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Blenvillers-au-Bois	CC	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Mondicourt	CC	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Pas-en-Artois	CC	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON
Saulty	CC	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	18/12/2014				NSP	NON	NON	NON	NON	NON	0	0	NON	NON	NON

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 SOURCES

ANNEXE D

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

- **Risques naturels**
- **Risques technologiques – ICPE**
- **Risques sols pollués**
- **Risques routiers**
- **Nuisances Aviation**
- **Bruit**
- **Site sols pollués**
- **Organisation des secours**

Référence : 015BM281

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

02 DEC. 2015

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté de communes des Deux Sources. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement

1. Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 aout 2011.

Les orientations prises dans le PLUi de la communauté de communes des Deux Sources devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (http://www.srcae-5962.fr/). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2ème génération) lequel fixe pour les $PM_{2,5}$ pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m^3 ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m^3.

La traduction des engagements issus du grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont:

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m^3 en PM_{10} plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLUi devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLUi sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO_2, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

3. Impact Sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en $PM_{2,5}$ étaient réduites de 16,6 µg/m^3 (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m^3).

4. Plan régional Santé Environnement 2ème génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009.

En cohérence avec les orientations de ce plan, l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil régional ont œuvré en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord-Pas-de-Calais. Les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord-Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.

Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions dont plusieurs sont en lien avec les thématiques portées par le PLUi :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLUi.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLUi. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m^3 et de 50% avec une concentration de 10µg/m^3. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

Fiche action 2

Réduire les nuisances sonores

Pilote
DREAL

Partenaires associés
Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

Références PNSE 2
Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

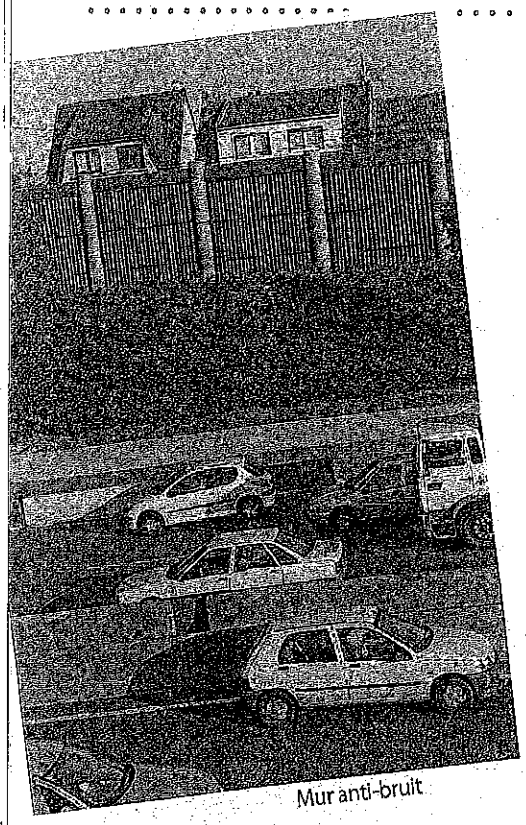
Quelques chiffres régionaux

Chiffres 2007 :

près de **200 000** habitants en surexposition du bruit

1700 km d'infrastructures routières

600 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit



Mur anti-bruit

Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenaires de l'action se proposent de leur rappeler tout en leur apportant en tant que de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier.
L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'État ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qu'imposent les directives européennes.

Les grandes agglomérations sont également soumises à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'État poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres. Il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

Résultats attendus

- Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales
- Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit

Les opérations

Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national non concédé

Mettre en œuvre le programme de requalification des infrastructures routières de l'État et du programme de résorption des points noirs du bruit isolés

Indicateur de suivi
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Faire un rappel institutionnel des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

Partager des expériences réussies

Indicateur de suivi
Nombre de cartes de bruit établies

Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

Diffuser auprès des collectivités des informations pédagogiques à transmettre aux particuliers sur les mesures techniques et financières de protection contre les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi
Formalisation des informations (guides, plaquettes)
Nombre de collectivités touchées

Informer les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

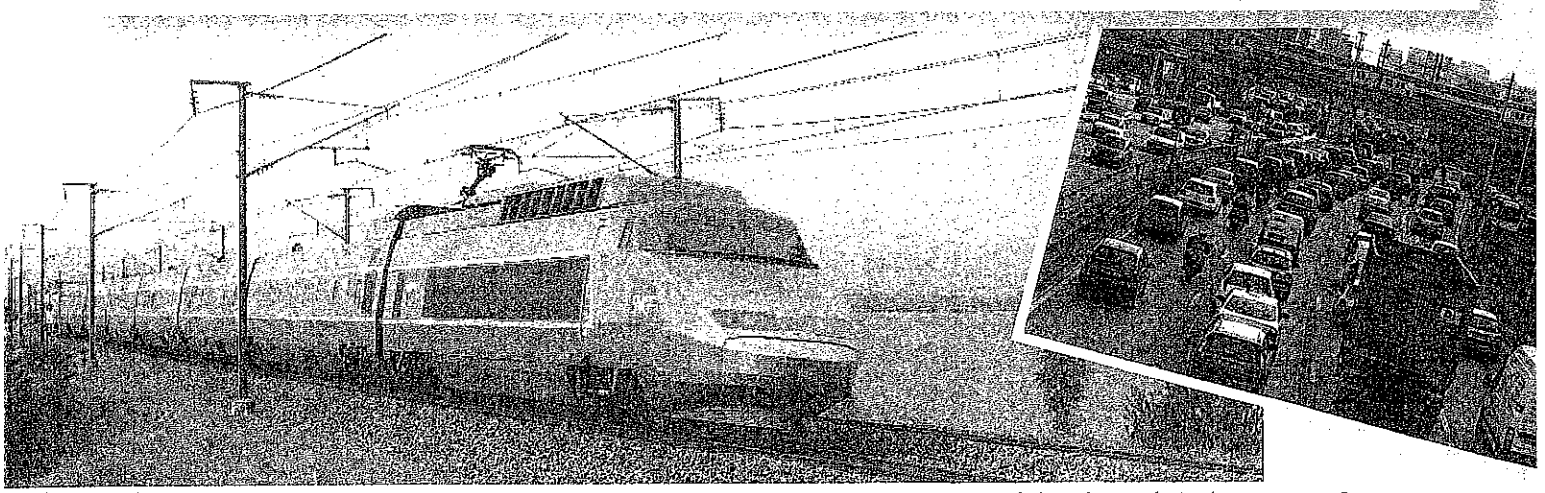
Mettre en place des actions d'information (mise en place de relais de formation et de supports pédagogiques) à l'attention des agents des collectivités territoriales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

Indicateurs de suivi
Nombre de collectivités touchées
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

Mobiliser des expertises techniques et juridiques de résorption du bruit par les services (DREAL, DDTM et CETE) sur certains logements ciblés (plainte ou mal façon)

Indicateur de suivi
Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit



Fiche action 8

La ville durable pour tous

Pilotes
ARS, DREAL

Partenaires associés
ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRx, architectes, promoteurs

Références PNSE 2
Santé et transports : action 13
Diminuer l'impact du bruit : action 37

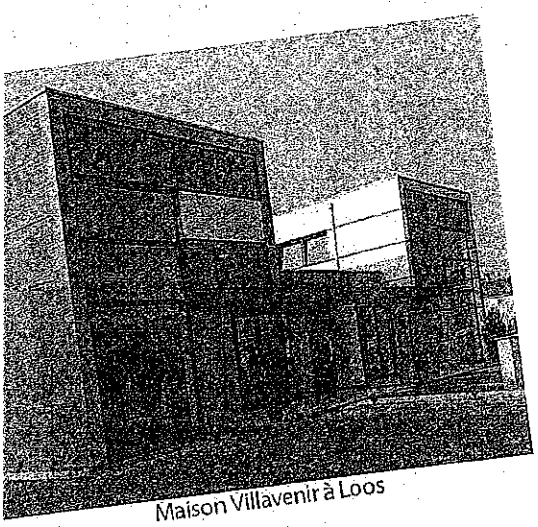
Quelques chiffres régionaux

95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine

4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²

126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)

10 000 hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale


Maison Villavenir à Loos

Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2ème rang des régions derrière l'Ile-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (offres de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.
Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé-environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

Les préoccupations de PNSE2, en particulier la lutte contre les inégalités, doivent conduire la stratégie de l'action en veillant en particulier à l'accès pour tous au logement dans un environnement urbain préservé des atteintes à la santé des populations.

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)....

Résultats attendus

- Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux
- Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération, matériaux sains)
- Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs

Les opérations

Mettre en oeuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

Animer un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :

- la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
- la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
- la communication des programmes de sensibilisation existants,
- l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
- la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...

Indicateurs de suivi
Nombre annuel de réunions
Nombre et nature des participants
Nombre de communication

Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

Organiser des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'État

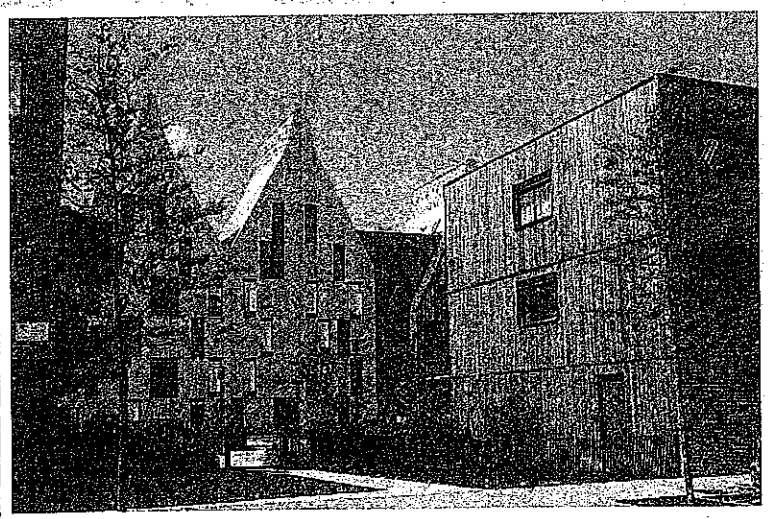
Organiser des manifestations de sensibilisation à destination des élus et des professionnels de l'aménagement

Indicateurs de suivi
Nombre d'ateliers thématiques organisés
Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

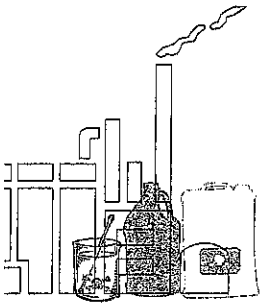
Identifier des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche
Développer des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes pratiques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateurs de suivi
Nombre d'outils développés
Nombre de projets répondant aux spécifications des outils
Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Ecoquartier à Dunkerque

Fiche action 14



Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires

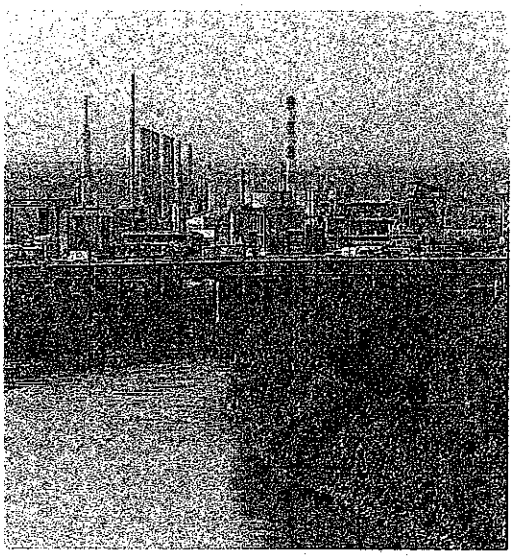
Pilotes
DREAL, ARS

Partenaires associés
CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

Références PNSE 2
Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32

Quelques chiffres régionaux

- 1er rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2ème rang des régions en émissions de dioxines
- 3ème rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 13% du nombre de sites pollués recensés en France



Paysage industriel

Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2ème rang des régions derrière l'Ile-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, ...

La région a été initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3ème est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour en limiter l'impact sur les populations, notamment parmi les plus vulnérables. Il pourra s'agir ainsi de préserver des espaces de vie et de biodiversité. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale voire humaine pour mieux en établir les impacts sanitaires.

Résultats attendus

- Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.

Les opérations

Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

Mettre en place un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

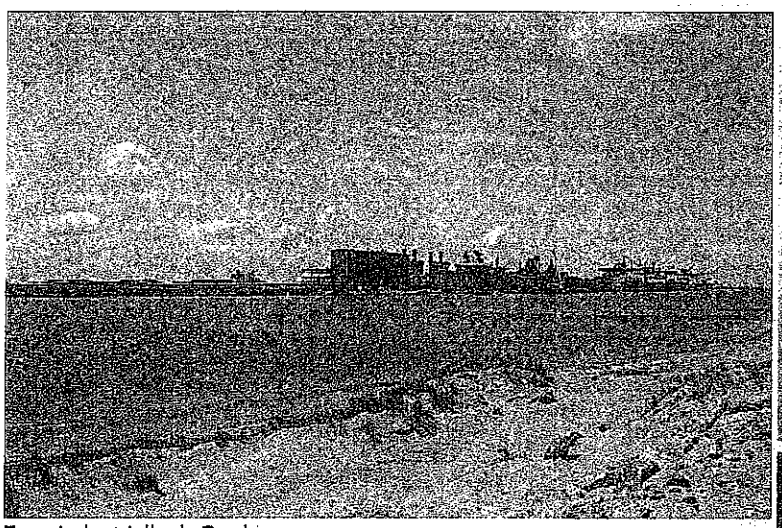
Définir des critères d'identification et de hiérarchisation de zones

Indicateur de suivi
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Diagnostiquer l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées
Restaurer les milieux et la biodiversité,
Mettre en place une surveillance de l'état des milieux
Mettre en œuvre des actions concertées de santé publique pour évaluer l'impact sanitaire des populations exposées
Cartographier les zones à risques
Prendre en compte dans les documents d'urbanisme des zones étudiées les usages des sols adaptés aux risques

Indicateurs de suivi
Nombre d'études de zones
Nombre de mesures de restauration et de gestion des milieux
Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires



Zone industrielle de Dunkerque



Référence : 015BM281

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

02 04 '22

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLUi. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Référence : 015BM281

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- - des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- - des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DDTM-62
11 AOUT 2015
SG/MG Courrier
PS

Direction générale de l'Aviation civile

[redacted]

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Lesquin, le 7 août 2015

[redacted]

Le délégué ARRIVE LE

à 11 AOUT 2015

SERVICE URBANISME

DDTM
SU/PU AETP
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Nos réf. : DNPC/2015/08/0032
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - **Fax** : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 2 Sources (62).

Madame,

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Délégué de l'Aviation Civile
Nord Pas-de-Calais
R. LHOMME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX

dgac
DSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Eau et Risques
Unité Connaissance et Prévention des Risques
Accueil physique : Gaëlle RIFFLART
Accueil téléphonique : 8h30-12h / 13h30-17h

Nos Réf. : 15 266
Vos Réf. : -
Affaire suivie par : Mickael RAGAZZOLI
mickael.ragazzoli@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 22 91 07 – Fax : 03 21 50 30 37
Courriel : ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25 SEP. 2015

Note

à

l'attention de Laurent LATURELLE
SU / AETP

Objet : **Communauté de communes des 2 Sources**
PAC Élaboration du PLUi
PJ : -

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 2 Sources je porte à votre connaissance les informations à faire figurer dans le PLUi :

1. Informations d'ordre général à intégrer dans le rapport de présentation ;
2. Tableaux d'intégration des données risques ;
3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques.

1. Informations générales

Dossier Départemental des Risques Majeurs

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2012 a été actualisé en date du 22 avril 2015.
Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs

Munitions anciennes de guerre

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

Copie : Bernard VILLAIN AT : Arrageois
Colette BERTELOOT Assistante d'études
SER/PPR/TMN

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.
Ci-joint, pour chaque commune, le tableau les reprenant :

Commune d'AMPLIER :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62030	Amplier	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de BARLY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62084	Barly	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62084	Barly	mouvements de terrain	06/04/01	06/04/01	15/11/01	01/12/01	R

Commune de BAVINCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62086	Bavincourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de BEAUDRICOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62091	Beaudricourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62092	Beaufort-Blavincourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de BERLENCOURT-LE-CAUROY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62111	Berlancourt-le-Cauroy	inondations et coulées de boue	02/07/95	02/07/95	26/12/95	07/01/96	R
62111	Berlancourt-le-Cauroy	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de BIENVILLERS-AU-BOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62130	Bienvillers-au-Bois	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62130	Bienvillers-au-Bois	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62130	Bienvillers-au-Bois	Inondations et coulées de boue	04/07/05	04/07/05	06/10/05	14/10/05	R

Commune de CANETTEMONT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62208	Canettemont	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de COUIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62242	Couin	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de COULLEMONT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62243	Coullemont	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de COUTURELLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62253	Couturelle	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de DENIER :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62266	Denier	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'ESTREE-WAMIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62316	Estrée-Wamin	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62316	Estrée-Wamin	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de FAMECHON :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62322	Famechon	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de FONCQUEVILLERS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62341	Foncquevillers	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62341	Foncquevillers	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de GAUDIEMPRE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62368	Gaudiempré	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62368	Gaudiempré	éboulement, glissement ou affaissement de terrain	21/02/95	21/02/95	28/07/95	09/09/95	R
62368	Gaudiempré	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62368	Gaudiempré	inondations et coulées de boue	27/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R

Commune de GIVENCHY-LE-NOBLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62372	Givenchy-le-Noble	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de GOMMECOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62375	Gommecourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de GRAND-RULLECOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62385	Grand-Rullecourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de GRINCOURT-LES-PAS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62389	Grincourt-les-Pas	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62389	Grincourt-les-Pas	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HALLOY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62404	Halloy	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HANNESCAMPS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62409	Hannescamps	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HEBUTERNE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62422	Hébuterne	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62422	Hébuterne	mouvements de terrain	01/01/02	15/01/02	29/07/03	02/08/03	R

Commune d'HENU :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62430	Henu	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HOUVIN-HOUVIGNEUL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62459	Houvin-Houvigneul	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62459	Houvin-Houvigneul	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'HUMBERCAMPS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62465	Humbercamps	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62465	Humbercamps	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'IVERGNY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62475	Ivergny	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de LIENCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62507	Liencourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de LIGNEREUIL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62511	Lignereuil	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62537	Magnicourt-sur-Canche	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	19/07/14	19/07/14	04/11/14	07/11/14	R
62537	Magnicourt-sur-Canche	inondations et coulées de boue	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de MONDICOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62583	Mondicourt	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune d'ORVILLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62640	Orville	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de PAS-EN-ARTOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62649	Pas-en-Artois	inondations et coulées de boue	28/05/92	28/05/92	24/12/92	16/01/93	R
62649	Pas-en-Artois	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62649	Pas-en-Artois	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de POMMERA :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62663	Pommera	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de POMMIER :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62664	Pommier	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de PUISIEUX :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62672	Puisieux	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/01/88	25/02/88	07/10/88	23/10/88	R
62672	Puisieux	inondations et coulées de boue	28/05/92	28/05/92	24/12/92	16/01/93	R
62672	Puisieux	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	06/09/93	19/09/93	R
62672	Puisieux	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62672	Puisieux	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62672	Puisieux	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62672	Puisieux	inondations par remontée de la nappe phréatique	28/01/01	04/04/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de REBREUVE-SUR-CANCHE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62694	Rebreuve-sur-Canche	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de REBREUVIETTE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62695	Rebreuviette	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62695	Rebreuviette	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R
62695	Rebreuviette	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62695	Rebreuviette	inondations et coulées de boue	20/07/07	20/07/07	10/01/08	13/01/08	R

Commune de SAILLY-AU-BOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62733	Sailly-au-Bois	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SAINT-AMAND :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62741	Saint-Amand	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R
62741	Saint-Amand	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SARS-LE-BOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62778	Sars-le-Bois	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SARTON :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62779	Sarton	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62779	Sarton	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/02/01	30/06/01	27/12/01	18/01/02	R

Commune de SAULTY :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62784	Saulty	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SOMBRIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62798	Sombrin	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SOUASTRE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62800	Souastre	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune du SOUICH :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62802	Le Souich	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de SUS-SAINT-LEGER :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62804	Sus-Saint-Léger	inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	02/02/94	18/02/94	R
62804	Sus-Saint-Léger	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de THIEVRES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62814	Thièvres	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62814	Thièvres	inondations et coulées de boue	19/07/14	19/07/14	04/11/14	07/11/14	R

Commune de WARLINCOURT-LES-PAS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62877	Warlincourt Les Pas	inondations et coulées de boue	29/05/92	29/05/92	18/05/93	12/06/93	R
62877	Warlincourt Les Pas	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Commune de WARLUZEL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62879	Warluzel	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

Deux démarches PAPI sont en cours sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Sources. Il s'agit des PAPI suivants :

- PAPI d'intention Canche pour les communes de BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BERLENCOURT-LE-CAUROY, CANETTEMONT, DENIER, ESTREE-WAMIN, GRAND-RULLECOURT, HOUVIN-HOUVIGNEUL, IVERGNY, LIENCOURT, LIGNEREUIL, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE et SARS-LE-BOIS ;
- PAPI Somme pour les communes de GOMMECOURT, HEBUTERNE et PUISIEUX.

Pour assurer une cohérence entre les objectifs des PAPI et ceux de la Communauté de Communes des 2 Sources, il est opportun d'associer et de consulter les organismes suivants :

- le Syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA) qui pilote le PAPI de la Canche ;
- L'EPTB de la Somme (AMEVA) qui pilote le PAPI de la Somme.

Directive Inondation (DI)

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLUi devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le PGRI est disponible en consultation du public, l'objectif est qu'il soit approuvé en décembre 2015. Il est consultable à l'adresse suivante :
http://consultation.eau-artois-picardie.fr/docs/PGRI-Artois-Picardie-Dreal.pdf

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.
La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

2. Tableaux d'intégration des données risques dans le PLUi

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : **inondation, mouvements de terrain**.

Chaque tableau se compose de deux parties :

- 1ère partie : PAC « risques »

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire.

- 2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLUi, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations		**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Réglementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*
Obligations législatives et réglementaires (PGRi, SDAGE, SAGE)	**Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**	**Compatibilité à démontrer avec le PGRI dès son approbation.**	-	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées Le règlement du PLUi devra être compatible avec le PGRI dès son approbation. **Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide.** (cf Volet DI – 1-Informations générales)	-	-
	SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009. SAGE Canche approuvé le 03/10/2011. SAGE Authie en cours d'élaboration. SAGE Scarpe amont en cours d'élaboration. SAGE Sensée en cours d'élaboration. SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en cours d'élaboration.	**Dans l'attente de l'approbation du PGRI, la compatibilité est à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie .** Le PLUi devra être compatible avec les SAGE concernés. Ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.	-		-	-

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations		**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Règlementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*
Obligation de prise en compte des risques. (Article L121-1 du code de l'urbanisme) Aléas PPR (PPR approuvé ou pas) ZIC (Zone inondée constatée) Remontées de nappes (données BRGM)	**PPRN sans aléas** PPRN communal (CatNat inondation) prescrit le 28/12/2000 pour la commune de REBREUVIETTE. PPRN communal (CatNat inondation) prescrit le 30/10/2001 pour la commune de PUISIEUX. **Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur cette commune.**	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire (contraintes, mesures, choix, …).	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	-	-	-
	Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées sur le territoire de la communauté de communes des 2 Sources avec des hauteurs d'eaux non connues. Les communes concernées sont les suivantes : BEAUDRICOURT,BIENVILLERS-AU-BOIS, ESTREE-WAMIN, GIVENCHY-LE-NOBLE, GRAND-RULLECOURT, GRINCOURT-LES-PAS, HANNESCAMPS, IVERGNY, PAS-EN-ARTOIS, REBREUVIETTE, LE SOUICH, SUS-SAINT-LEGER, THIEVRES et WARLINCOURT-LES-PAS.	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire (contraintes, mesures, choix, …). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés. (Cf.volet ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement. (Cf.volet ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être identifiés au plan de zonage. Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas.	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU. (Cf.volet ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)
	Sensibilité aux remontées de nappe phréatique allant jusqu'à un niveau moyen à très élevé sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Sources.	Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation. (Cf.volet Remontées de nappe phréatique – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	-	-

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Mouvements de terrain		**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Réglementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*
Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain **(Article L121-1 du code de l'urbanisme)** Aléas PPR (PPR approuvé ou pas) Données BRGM Retrait-gonflement des sols argileux Cavités localisées ou non Tranchée militaire Sismicité	**PPRN sans aléas** PPRN communal (CatNat Mouvement de terrain) prescrit le 14/03/2002 pour la commune de GAUDIEMPRE. PPRN communal (CatNat Mouvement de terrain) prescrit le 03/05/2002 pour la commune de BARLY. **Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur cette commune.**	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire (contraintes, mesures, choix, …).	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	-	-	-
	Retrait/gonflement des sols argileux : Les niveaux d'aléas identifiés par le BRGM sur le territoire de la communauté de communes des 2 Sources sont à priori nul à faible.	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire (contraintes, mesures, choix, …). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des aléas dans le règlement. (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage. Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas. (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.
	Cavités localisées ou non, tranchées militaires : Des cavités ainsi que d'anciennes tranchées militaires sont identifiées sur le territoire de la communauté de communes. Des anciennes tranchées militaires sont localisées sur les communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX et SAILLY-AU-BOIS. Des cavités sont localisées sur les communes de BARLY, GRAND-RULLECOURT, HOUVIN-HOUVIGNEUL, MAGNICOURT-SUR-CANCHE et MONDICOURT. Des cavités sont localisées ou connues mais sans localisation précise sur les communes de BAVINCOURT, BIENVILLERS-AU-BOIS, FONCQUEVILLERS, GAUDIEMPRE, HEBUTERNE, POMMIER, PUISIEUX et SOUASTRE. Des cavités sont connues mais sans localisation précise sur les communes de BEAUFORT-BLAVINCOURT, HANNESCAMPS, HUMBERCAMPS, ORVILLE, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA, SAILLY-AU-BOIS, SAINT-AMAND, SARTON et SAULTY.					
	Sismicité : La quasi totalité du territoire de la communauté de communes des 2 Sources est concerné par l'aléa sismique de niveau 1 (très faible). Les communes de GIVENCHY-LE-NOBLE et LIGNEREUIL est concerné par l'aléa sismique de niveau 2 (faible).	Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	-

3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques

A – Remontées de nappe phréatique

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

http://www.inondationsnappes.fr/

B – Zones Inondées Constatées (ZIC)

Dans le rapport de présentation et sur le plan de zonage du PLU, les enveloppes des ZIC devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives y sont associées.

Dans le règlement, des dispositions constructives y seront associées afin de prendre en compte ce risque.

Pour une meilleure prise en compte du risque inondation, le règlement s'appuiera sur le niveau d'aléa en reprenant les mesures suivantes :

Aléas / Enjeux	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible **(H inconnue ou H<0,5m)**	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante **avec surface de plancher** créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **premier niveau d'habitation ou de surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **premier niveau d'habitation ou de surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.
Zone non urbanisée	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante : → prescription : surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm					

L'**emprise au sol** correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

La **surface de plancher** correspond à une surface close et couverte sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Sont exclus les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques.

Le **niveau d'habitation** s'entend comme le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,...), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

L'**unité foncière** correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les autres mesures à intégrer sont les suivantes :

- ✔ Identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
- ✔ Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations ;
- ✔ Favoriser l'infiltration au plus près, etc …

C – Cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique».

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/

D – Sismicité

Dans le règlement, pour les communes GIVENCHY-LE-NOBLE et LIGNEREUIL situées en zone 2 (aléas faible) du zonage sismique, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction.

- ➢ Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- ➢ Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html
http://www.sisfrance.net/

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
Bâtiments neufs	Règles de construction parasismique pour les **bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV**
Bâtiments existants	- Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories **d'importance III et IV**, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée). - Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories **d'importance IV**, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher crée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

L'Adjointe au Chef du Service Eau et Risques,

Émilie RENARD

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

Nuisance

Pollution des sols : BASOL

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC6206501	PATTIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206501	PATTIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206508	BUQUET-LEBAS (Ets) Anc. BUQUET-BUQUET (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206508	BUQUET-LEBAS (Ets) Anc. BUQUET-BUQUET (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206511	LEMAIRE A. (Ets) Anc. LEMAIRE Frères (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206511	LEMAIRE A. (Ets) Anc. LEMAIRE Frères (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206532	BOUTHORRS Emile (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206532	BOUTHORRS Emile (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206540	WAILLY (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206540	WAILLY (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206541	VAST Martin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206541	VAST Martin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206579	FLAMENTM. (Ets) Anc. FLAMENT A. (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206579	FLAMENTM. (Ets) Anc. FLAMENT A. (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206580	CARON O. & LENAIN O. (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206580	CARON O. & LENAIN O. (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206607	IBLED (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206607	IBLED (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206617	CARON-LABOURE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206617	CARON-LABOURE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206634	CREPIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206634	CREPIN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206664	BILLET Maurice	Activité terminée	Inventorié
NPC6206664	BILLET Maurice	Activité terminée	Inventorié
NPC6206687	COTTRANT Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206687	COTTRANT Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206688	NEPVEU Félicien (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206688	NEPVEU Félicien (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206692	CLEMENCE FERE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206692	CLEMENCE FERE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206711	CAMUS André (Ets) Anc. DERBECOURT Georges (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206711	CAMUS André (Ets) Anc. DERBECOURT Georges (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206728	LENFLE René (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206728	LENFLE René (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206733	POUYEZ Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206733	POUYEZ Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206760	BLONDIN André (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206760	BLONDIN André (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206761	ALLARD Omer (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206761	ALLARD Omer (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206773	BEUDIN JEUNE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206773	BEUDIN JEUNE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206780	MALVOISIN Louis (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206780	MALVOISIN Louis (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206792	JUMELLE Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206792	JUMELLE Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206798	TURBAUT Jules (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206798	TURBAUT Jules (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206841	SPILLEMACKER	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206841	SPILLEMACKER	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206889	LEMAITRE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206889	LEMAITRE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206894	GOUDEMAND André	En activité	Inventorié
NPC6206894	GOUDEMAND André	En activité	Inventorié
NPC6206902	LEMAIRE-WATBOT	Activité terminée	Inventorié
NPC6206902	LEMAIRE-WATBOT	Activité terminée	Inventorié
NPC6206904	STE DES FROMMAGERIES D'OCTOBRE	En activité	Inventorié
NPC6206904	STE DES FROMMAGERIES D'OCTOBRE	En activité	Inventorié

NPC6206905	NIZART Victor	Activité terminée	Inventorié
NPC6206905	NIZART Victor	Activité terminée	Inventorié
NPC6206906	DAMAGNIEZ ET DESAILLY	Activité terminée	Inventorié
NPC6206906	DAMAGNIEZ ET DESAILLY	Activité terminée	Inventorié
NPC6206926	CATELAS Alfred	Activité terminée	Inventorié
NPC6206926	CATELAS Alfred	Activité terminée	Inventorié
NPC6206931	GODART Marcel; anc. HIBON Roland (ETS)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206931	GODART Marcel; anc. HIBON Roland (ETS)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206932	BUQUET Edouard	Activité terminée	Inventorié
NPC6206932	BUQUET Edouard	Activité terminée	Inventorié
NPC6206934	STE COOPERATIVE L'AVENIR AGRICOLE	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC6206934	STE COOPERATIVE L'AVENIR AGRICOLE	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC6206937	VAHE Fernand	Activité terminée	Inventorié
NPC6206937	VAHE Fernand	Activité terminée	Inventorié
NPC6206948	CARON Gilbert	Activité terminée	Inventorié
NPC6206948	CARON Gilbert	Activité terminée	Inventorié
NPC6206997	FRESSIN Paul	Activité terminée	Inventorié
NPC6206997	FRESSIN Paul	Activité terminée	Inventorié
NPC6207004	VASSEUR Robert	En activité	Inventorié
NPC6207004	VASSEUR Robert	En activité	Inventorié
NPC6207030	BERTOUT Michel	Activité terminée	Inventorié
NPC6207030	BERTOUT Michel	Activité terminée	Inventorié
NPC6207033	DELABY Emile	Activité terminée	Inventorié
NPC6207033	DELABY Emile	Activité terminée	Inventorié
NPC6207036	DESAILLY Joël	En activité	Inventorié
NPC6207036	DESAILLY Joël	En activité	Inventorié
NPC6207047	OCCRE	En activité	Inventorié
NPC6207047	OCCRE	En activité	Inventorié
NPC6207069	MARCEL Julien; anc; MARCEL Lucien	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207069	MARCEL Julien; anc; MARCEL Lucien	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207082	DUCATEL Claude	Activité terminée	Inventorié
NPC6207082	DUCATEL Claude	Activité terminée	Inventorié
NPC6207098	Temper-Debreu (Ets); anc.TEMPREZ Camille	Activité terminée	Inventorié
NPC6207098	Temper-Debreu (Ets); anc.TEMPREZ Camille	Activité terminée	Inventorié
NPC6207104	CAWET Omer	Activité terminée	Inventorié
NPC6207104	CAWET Omer	Activité terminée	Inventorié
NPC6207109	BILLOT Gilbert	Activité terminée	Inventorié
NPC6207109	BILLOT Gilbert	Activité terminée	Inventorié
NPC6207111	BOGOERT Michel	Activité terminée	Inventorié
NPC6207111	BOGOERT Michel	Activité terminée	Inventorié
NPC6207116	MARECHAL Georges	Activité terminée	Inventorié
NPC6207116	MARECHAL Georges	Activité terminée	Inventorié
NPC6207121	LEVEL Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207121	LEVEL Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207149	LEMAITRE Lucien	Activité terminée	Inventorié
NPC6207149	LEMAITRE Lucien	Activité terminée	Inventorié
NPC6207159	CORET-JUNOT Jeanne	Activité terminée	Inventorié
NPC6207159	CORET-JUNOT Jeanne	Activité terminée	Inventorié
NPC6207172	TOURSEL Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207172	TOURSEL Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207177	POCHON Arsène	En activité	Inventorié
NPC6207177	POCHON Arsène	En activité	Inventorié
NPC6207188	BECQUET Roland	Activité terminée	Inventorié
NPC6207188	BECQUET Roland	Activité terminée	Inventorié
NPC6207208	BAUCHET-FACON	Activité terminée	Inventorié
NPC6207208	BAUCHET-FACON	Activité terminée	Inventorié
NPC6207233	MAIRIE DE GAUDIEMPRE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207233	MAIRIE DE GAUDIEMPRE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207234	MAIRIE DE SAULTY	Activité terminée	Inventorié
NPC6207234	MAIRIE DE SAULTY	Activité terminée	Inventorié
NPC6207303	MAIRIE DE SOUASTRE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207303	MAIRIE DE SOUASTRE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207309	DHOT André	Activité terminée	Inventorié
NPC6207309	DHOT André	Activité terminée	Inventorié
NPC6207333	MORY(SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207333	MORY(SA)	Ne sait pas	Inventorié

NPC6207351	HUGELARD FRERES (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC6207351	HUGELARD FRERES (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC6207743	MONTREUIL Albert	Activité terminée	Inventorié
NPC6207743	MONTREUIL Albert	Activité terminée	Inventorié
NPC6207753	FROMENT Henri; anc. FROMENT Victor	En activité	Inventorié
NPC6207753	FROMENT Henri; anc. FROMENT Victor	En activité	Inventorié
NPC6207754	LOBRY Rodolphe	Activité terminée	Inventorié
NPC6207754	LOBRY Rodolphe	Activité terminée	Inventorié
NPC6207759	MARTIN Jean	Activité terminée	Inventorié
NPC6207759	MARTIN Jean	Activité terminée	Inventorié
NPC6207791	Duval Arthur	Activité terminée	Inventorié
NPC6207791	Duval Arthur	Activité terminée	Inventorié
NPC6207799	PATOU Claude	Activité terminée	Inventorié
NPC6207799	PATOU Claude	Activité terminée	Inventorié
NPC6207815	TEMPET-DUPONT Augustin	Activité terminée	Inventorié
NPC6207815	TEMPET-DUPONT Augustin	Activité terminée	Inventorié
NPC6207864	Municipalité de Barly	Activité terminée	Inventorié
NPC6207864	Municipalité de Barly	Activité terminée	Inventorié
NPC6207877	RIVAUX Albert	En activité	Inventorié
NPC6207877	RIVAUX Albert	En activité	Inventorié

Déchetteries

nom	nature	m_ouv
Déchetterie de Foncquevillers	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Foncquevillers	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Saulty	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Saulty	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Sus-Saint-Léger	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte
Déchetterie de Sus-Saint-Léger	Déchetterie	SIVOM d'Avesnes-le-Comte

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
AMPLIER	Très faible
AMPLIER	Très faible
BARLY	Très faible
BARLY	Très faible
BAVINCOURT	Très faible
BAVINCOURT	Très faible
BEAUDRICOURT	Très faible
BEAUDRICOURT	Très faible
BEAUFORT-BLAVINCOURT	Très faible
BEAUFORT-BLAVINCOURT	Très faible
BERLENCOURT-LE-CAUROY	Très faible
BERLENCOURT-LE-CAUROY	Très faible
BIENVILLERS-AU-BOIS	Très faible
BIENVILLERS-AU-BOIS	Très faible
CANETTEMONT	Très faible
CANETTEMONT	Très faible
COUIN	Très faible
COUIN	Très faible
COULLEMONT	Très faible
COULLEMONT	Très faible
COUTURELLE	Très faible
COUTURELLE	Très faible
DENIER	Très faible
DENIER	Très faible
ESTREE-WAMIN	Très faible
ESTREE-WAMIN	Très faible
FAMECHON	Très faible
FAMECHON	Très faible
FONCQUEVILLERS	Très faible
FONCQUEVILLERS	Très faible
GAUDIEMPRE	Très faible
GAUDIEMPRE	Très faible
GIVENCHY-LE-NOBLE	Faible
GIVENCHY-LE-NOBLE	Faible
GOMMECOURT	Très faible
GOMMECOURT	Très faible
GRAND-RULLECOURT	Très faible
GRAND-RULLECOURT	Très faible
GRINCOURT-LES-PAS	Très faible
GRINCOURT-LES-PAS	Très faible
HALLOY	Très faible
HALLOY	Très faible
HANNESCAMPS	Très faible
HANNESCAMPS	Très faible
HEBUTERNE	Très faible
HEBUTERNE	Très faible
HENU	Très faible
HENU	Très faible
HOUVIN-HOUVIGNEUL	Très faible
HOUVIN-HOUVIGNEUL	Très faible
HUMBERCAMPS	Très faible
HUMBERCAMPS	Très faible
IVERGNY	Très faible
IVERGNY	Très faible
LE SOUICH	Très faible
LE SOUICH	Très faible
LIENCOURT	Très faible
LIENCOURT	Très faible
LIGNEREUIL	Faible
LIGNEREUIL	Faible
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	Très faible
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	Très faible
MONDICOURT	Très faible
MONDICOURT	Très faible

ORVILLE	Très faible
ORVILLE	Très faible
PAS-EN-ARTOIS	Très faible
PAS-EN-ARTOIS	Très faible
POMMERA	Très faible
POMMERA	Très faible
POMMIER	Très faible
POMMIER	Très faible
PUISIEUX	Très faible
PUISIEUX	Très faible
REBREUVE-SUR-CANCHE	Très faible
REBREUVE-SUR-CANCHE	Très faible
REBREUVIETTE	Très faible
REBREUVIETTE	Très faible
SAILLY-AU-BOIS	Très faible
SAILLY-AU-BOIS	Très faible
SAINT-AMAND	Très faible
SAINT-AMAND	Très faible
SARS-LE-BOIS	Très faible
SARS-LE-BOIS	Très faible
SARTON	Très faible
SARTON	Très faible
SAULTY	Très faible
SAULTY	Très faible
SOMBRIN	Très faible
SOMBRIN	Très faible
SOUASTRE	Très faible
SOUASTRE	Très faible
SUS-SAINT-LEGER	Très faible
SUS-SAINT-LEGER	Très faible
THIEVRES	Très faible
THIEVRES	Très faible
WARLINCOURT-LES-PAS	Très faible
WARLINCOURT-LES-PAS	Très faible
WARLUZEL	Très faible
WARLUZEL	Très faible

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

Risques technologiques

PPR Technologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels

Etablissements ICPE

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007000131	Carrière Commune de BARLY	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000131	Carrière Commune de BARLY	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000133	Carrière de M. Paul DUMONT	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000133	Carrière de M. Paul DUMONT	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000170	Carrière SOMBRET	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000170	Carrière SOMBRET	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000193	Carrière de Mme CHABOT TRAMECOURT Pierre	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000193	Carrière de Mme CHABOT TRAMECOURT Pierre	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000255	Carrière de M. PARENT Christian	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000255	Carrière de M. PARENT Christian	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000256	Carrière Commune HOUVIN HOUVIGNEUL	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000256	Carrière Commune HOUVIN HOUVIGNEUL	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000335	Carrière de M. SEILLIER Léon	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000335	Carrière de M. SEILLIER Léon	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000375	Carrière de M. LEMAIRE LEFEBVRE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000375	Carrière de M. LEMAIRE LEFEBVRE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007001105	LUNOR (ex LEBLANC)	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007001105	LUNOR (ex LEBLANC)	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007001273	SOCIETE PICARDE DE MECANIQUE (ex ACM)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001273	SOCIETE PICARDE DE MECANIQUE (ex ACM)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002654	Carrière de M. DUMONT Paul	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007002654	Carrière de M. DUMONT Paul	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007002661	Carrière Mairie de REBREUVE SUR CANCHE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007002661	Carrière Mairie de REBREUVE SUR CANCHE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007004596	DEBUREAUX Garage	A l'arrêt		NS - NON SEVESO

007004596	DEBUREAUX Garage	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004688	TERRALYS SA	En construction	D	NS - NON SEVESO
007004688	TERRALYS SA	En construction	D	NS - NON SEVESO
007004796	PLAINTE B1 GAEC LAVILETTE/MATTHIEU	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004796	PLAINTE B1 GAEC LAVILETTE/MATTHIEU	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004869	GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004869	GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004884	Décharge de MONDICOURT	En construction		NS - NON SEVESO
007004884	Décharge de MONDICOURT	En construction		NS - NON SEVESO
007005201	Déchèterie de Foncquevillers	En construction		NS - NON SEVESO
007005201	Déchèterie de Foncquevillers	En construction		NS - NON SEVESO
007005310	SCA ORIACOOP	En construction	A	NS - NON SEVESO
007005310	SCA ORIACOOP	En construction	A	NS - NON SEVESO
007005564	Carrière de SERRE LES PUISIEUX	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007005564	Carrière de SERRE LES PUISIEUX	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007005621	Parc éolien du Petit Jésus	En construction		NS - NON SEVESO
007005621	Parc éolien du Petit Jésus	En construction		NS - NON SEVESO
007005623	Parc éolien des Quatre Buissons	En construction		NS - NON SEVESO
007005623	Parc éolien des Quatre Buissons	En construction		NS - NON SEVESO
007005635	Parc éolien du Point du Jour	En construction		NS - NON SEVESO
007005635	Parc éolien du Point du Jour	En construction		NS - NON SEVESO
007005636	Parc éolien de la Croix Noire	En construction		NS - NON SEVESO
007005636	Parc éolien de la Croix Noire	En construction		NS - NON SEVESO
007005638	Parc éolien de la Folle Emprise	En construction		NS - NON SEVESO
007005638	Parc éolien de la Folle Emprise	En construction		NS - NON SEVESO
007005751	Carrière GAEC LEMAIRE DERUE	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005751	Carrière GAEC LEMAIRE DERUE	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005756	Carrière VANSUYT	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005756	Carrière VANSUYT	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
056200065	BROCQUEVIELLE THIERRY	En fonctionnement		
056200065	BROCQUEVIELLE THIERRY	En fonctionnement		
056200160	GEUDIN JEAN FRANCOIS	En fonctionnement	A	
056200160	GEUDIN JEAN FRANCOIS	En fonctionnement	A	
056200161	JENNEQUIN BERTRAND	En fonctionnement	D	
056200161	JENNEQUIN BERTRAND	En fonctionnement	D	
056200164	ETABLISSEMENT MALVOISIN	En fonctionnement	A	
056200164	ETABLISSEMENT MALVOISIN	En fonctionnement	A	
056200165	CAUWET SEBASTIEN	En fonctionnement	D	
056200165	CAUWET SEBASTIEN	En fonctionnement	D	
056200166	GUIZY JACQUES	En fonctionnement	D	
056200166	GUIZY JACQUES	En fonctionnement	D	
056200167	ROANNE (GAEC DE LA)	En fonctionnement	DC	

056200167	ROANNE (GAEC DE LA)	En fonctionnement	DC	
056200168	GAECBEAUCOURT	En fonctionnement	D	
056200168	GAECBEAUCOURT	En fonctionnement	D	
056200183	DAUSSE WILLY	En fonctionnement	D	
056200183	DAUSSE WILLY	En fonctionnement	D	
056200184	GAEC DE BEUGELINS	En fonctionnement	D	
056200184	GAEC DE BEUGELINS	En fonctionnement	D	
056200185	EARL DUHAUTOY	En fonctionnement	D	
056200185	EARL DUHAUTOY	En fonctionnement	D	
056200186	BAILLET VERMEESCH GUY	En fonctionnement	A	
056200186	BAILLET VERMEESCH GUY	En fonctionnement	A	
056200187	GAEC HOYEZ	En fonctionnement	DC	
056200187	GAEC HOYEZ	En fonctionnement	DC	
056200188	DUFOUR ERIC	En fonctionnement	D	
056200188	DUFOUR ERIC	En fonctionnement	D	
056200189	EARL DIONNET PASCAL	En fonctionnement	D	
056200189	EARL DIONNET PASCAL	En fonctionnement	D	
056200224	EARL DES PLATANES	En fonctionnement	DC	
056200224	EARL DES PLATANES	En fonctionnement	DC	
056200225	DELAMBRE CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
056200225	DELAMBRE CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
056200226	ROUSSEL BERTRAND	En fonctionnement	D	
056200226	ROUSSEL BERTRAND	En fonctionnement	D	
056200227	EARL ROUSSEL DELATTRE	En fonctionnement	D	
056200227	EARL ROUSSEL DELATTRE	En fonctionnement	D	
056200419	THIBAUT ANTOINE	En fonctionnement	D	
056200419	THIBAUT ANTOINE	En fonctionnement	D	
056200485	GAEC SAVOYE	En fonctionnement	D	
056200485	GAEC SAVOYE	En fonctionnement	D	
056200486	EARL VAN OVERBEKE	En fonctionnement	D	
056200486	EARL VAN OVERBEKE	En fonctionnement	D	
056200487	DELGORGUE HUBERT	En fonctionnement	D	
056200487	DELGORGUE HUBERT	En fonctionnement	D	
056200488	GAEC DUCELLIER	En fonctionnement	D	
056200488	GAEC DUCELLIER	En fonctionnement	D	
056200647	EARL BONNELLE	En fonctionnement	D	
056200647	EARL BONNELLE	En fonctionnement	D	
056200654	LECLERCQ DENIS	En fonctionnement	D	
056200654	LECLERCQ DENIS	En fonctionnement	D	
056200655	GAEC SAINT GEORGES	En fonctionnement	D	
056200655	GAEC SAINT GEORGES	En fonctionnement	D	
056200656	EARL DE HURTEBISEFOUQUENELLE MOINET	En fonctionnement		
056200656	EARL DE HURTEBISEFOUQUENELLE MOINET	En fonctionnement		
056200709	GAEC LE FOULQUOIS DERVAUX DEMAILLY	En fonctionnement	D	
056200709	GAEC LE FOULQUOIS DERVAUX DEMAILLY	En fonctionnement	D	
056200710	DEBUIRE DAMIEN	En fonctionnement	D	
056200710	DEBUIRE DAMIEN	En fonctionnement	D	
056200711	GAEC CARON	En fonctionnement	A	
056200711	GAEC CARON	En fonctionnement	A	
056200760	EARL CAMUS	En fonctionnement	D	
056200760	EARL CAMUS	En fonctionnement	D	
056200761	SCEA LE CHENE	En fonctionnement	D	
056200761	SCEA LE CHENE	En fonctionnement	D	
056200762	GAEC DEPREZ	En fonctionnement	D	
056200762	GAEC DEPREZ	En fonctionnement	D	
056200767	GAEC DES TILLEULS	En fonctionnement	A	
056200767	GAEC DES TILLEULS	En fonctionnement	A	
056200768	ROGIEZ CHRISTOPHE	En fonctionnement	D	
056200768	ROGIEZ CHRISTOPHE	En fonctionnement	D	
056200770	SARL ROUSSEL PERE ET FILS	En fonctionnement	D	
056200770	SARL ROUSSEL PERE ET FILS	En fonctionnement	D	
056200786	GAEC FIQUET	En fonctionnement	D	
056200786	GAEC FIQUET	En fonctionnement	D	
056200787	EARL BARBIER	En fonctionnement	DC	
056200787	EARL BARBIER	En fonctionnement	DC	
056200788	GAEC VANSTRACEELE	En fonctionnement	A	

056200788	GAEC VANSTRACEELE	En fonctionnement	A	
056200789	CAMUS ERIC (EARL)	En fonctionnement	DC	
056200789	CAMUS ERIC (EARL)	En fonctionnement	DC	
056200790	GAEC DE LA BRIQUETERIE	En fonctionnement	D	
056200790	GAEC DE LA BRIQUETERIE	En fonctionnement	D	
056200791	THELLIER MICHEL	En fonctionnement	D	
056200791	THELLIER MICHEL	En fonctionnement	D	
056200795	GAEC DE L'ANCIEN MOULIN	En fonctionnement	DC	
056200795	GAEC DE L'ANCIEN MOULIN	En fonctionnement	DC	
056200807	GAEC SAINT JEAN	En fonctionnement	D	
056200807	GAEC SAINT JEAN	En fonctionnement	D	
056200808	FOURNIER OLIVIER ETJ FRANCOIS (GAEC)	En fonctionnement	D	
056200808	FOURNIER OLIVIER ETJ FRANCOIS (GAEC)	En fonctionnement	D	
056200842	DARRAS ROGER	En fonctionnement	D	
056200842	DARRAS ROGER	En fonctionnement	D	
056200843	DILLY MICHELE	En fonctionnement	D	
056200843	DILLY MICHELE	En fonctionnement	D	
056200844	GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON	En fonctionnement	D	
056200844	GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON	En fonctionnement	D	
056200845	GAEC BAUWIN	En fonctionnement	D	
056200845	GAEC BAUWIN	En fonctionnement	D	
056200846	TRENTENAERE BRUNO	En fonctionnement		
056200846	TRENTENAERE BRUNO	En fonctionnement		
056200858	EARL FLEURI	En fonctionnement	D	
056200858	EARL FLEURI	En fonctionnement	D	
056200930	GAEC DU CARDONNOIS MRS MACRON	En fonctionnement	D	
056200930	GAEC DU CARDONNOIS MRS MACRON	En fonctionnement	D	
056200944	VERDEL DOMINIQUE	En fonctionnement	D	
056200944	VERDEL DOMINIQUE	En fonctionnement	D	
056200972	BONTE PASCAL	En fonctionnement	DC	
056200972	BONTE PASCAL	En fonctionnement	DC	
056201046	DOAL LUC	En fonctionnement	D	
056201046	DOAL LUC	En fonctionnement	D	
056201049	SCEA BETHENCOURT	En fonctionnement	D	
056201049	SCEA BETHENCOURT	En fonctionnement	D	
056201050	GAEC NICOLLE	En fonctionnement	D	
056201050	GAEC NICOLLE	En fonctionnement	D	
056201051	EARL DES LAURIERS	En fonctionnement	D	
056201051	EARL DES LAURIERS	En fonctionnement	D	
056201111	CARBONNET DENIS	En fonctionnement	D	
056201111	CARBONNET DENIS	En fonctionnement	D	
056201204	GAEC DELALEAU	En fonctionnement	D	
056201204	GAEC DELALEAU	En fonctionnement	D	
056201205	EARL RIVAUX	En fonctionnement	D	
056201205	EARL RIVAUX	En fonctionnement	D	
056201206	GAEC DU VALANDIN	En fonctionnement	D	
056201206	GAEC DU VALANDIN	En fonctionnement	D	
056201310	VASSEUR PATRICIA	En fonctionnement	D	
056201310	VASSEUR PATRICIA	En fonctionnement	D	
056201332	EARL REMY DIDIER	En fonctionnement	D	
056201332	EARL REMY DIDIER	En fonctionnement	D	
056201333	GAEC SAINT PIERRE	En fonctionnement	D	
056201333	GAEC SAINT PIERRE	En fonctionnement	D	
056201334	GAEC SAINT LOUIS	En fonctionnement	D	
056201334	GAEC SAINT LOUIS	En fonctionnement	D	
056201388	SCL DU HAMEAU	En fonctionnement	D	
056201388	SCL DU HAMEAU	En fonctionnement	D	
056201389	PEUCELLE MATHIEU	En fonctionnement	A	
056201389	PEUCELLE MATHIEU	En fonctionnement	A	
056201438	GAEC BONNELLE	En fonctionnement	DC	
056201438	GAEC BONNELLE	En fonctionnement	DC	
056201439	EARL LA COUTURE	En fonctionnement	D	
056201439	EARL LA COUTURE	En fonctionnement	D	
056201440	EARL CAPRON	En fonctionnement	D	
056201440	EARL CAPRON	En fonctionnement	D	
056201441	GAECMARTINAGE	En fonctionnement	D	
056201441	GAECMARTINAGE	En fonctionnement	D	
056201442	GAEC CREPIN	En fonctionnement	D	

056201442	GAEC CREPIN	En fonctionnement	D	
056201443	SARL DE LA PLAINE DELATTRE SYLVIE	En fonctionnement	A	
056201443	SARL DE LA PLAINE DELATTRE SYLVIE	En fonctionnement	A	
056201444	VOISIN MICHEL (EARL)	En fonctionnement	D	
056201444	VOISIN MICHEL (EARL)	En fonctionnement	D	
056201445	BRIOIS MICHEL	En fonctionnement	D	
056201445	BRIOIS MICHEL	En fonctionnement	D	
056201446	GAEC DE ROZIERE	En fonctionnement	D	
056201446	GAEC DE ROZIERE	En fonctionnement	D	
056201447	GAEC BOULAIN	En fonctionnement	D	
056201447	GAEC BOULAIN	En fonctionnement	D	
056201538	EARL DERUE LEMAIRE	En fonctionnement	D	
056201538	EARL DERUE LEMAIRE	En fonctionnement	D	
056201539	CANIS YVES	En fonctionnement	D	
056201539	CANIS YVES	En fonctionnement	D	
056201540	TIRON JOEL	En fonctionnement	D	
056201540	TIRON JOEL	En fonctionnement	D	
056201547	GAEC ST ELOI	En fonctionnement	D	
056201547	GAEC ST ELOI	En fonctionnement	D	
056201548	GAEC ST LIEVIN	En fonctionnement	D	
056201548	GAEC ST LIEVIN	En fonctionnement	D	
056201611	GAEC DE LA RUE BADI	En fonctionnement	D	
056201611	GAEC DE LA RUE BADI	En fonctionnement	D	
056201652	CANTREL MARC	En fonctionnement		
056201652	CANTREL MARC	En fonctionnement		
056201653	GAEC DES EPINETTES	En fonctionnement	D	
056201653	GAEC DES EPINETTES	En fonctionnement	D	
056201654	4 CANTONS DUBRON (GAEC DES)	En fonctionnement	A	
056201654	4 CANTONS DUBRON (GAEC DES)	En fonctionnement	A	
056201658	SCEA DU MARAIS	En fonctionnement	D	
056201658	SCEA DU MARAIS	En fonctionnement	D	
056201660	DUVAUCHEL PATRICE	En fonctionnement	D	
056201660	DUVAUCHEL PATRICE	En fonctionnement	D	
056201661	EARL SANTERRE	En fonctionnement	D	
056201661	EARL SANTERRE	En fonctionnement	D	
056201662	POTTIEZ GUY ET JEAN LUC (GAEC)	En fonctionnement	DC	
056201662	POTTIEZ GUY ET JEAN LUC (GAEC)	En fonctionnement	DC	
056201663	ROUGEGREZ FABRICE	En fonctionnement	D	
056201663	ROUGEGREZ FABRICE	En fonctionnement	D	
056201664	GAEC THEO	En fonctionnement	D	
056201664	GAEC THEO	En fonctionnement	D	
056201665	EARL VISTICOT	En fonctionnement	D	
056201665	EARL VISTICOT	En fonctionnement	D	
056201666	PRUVOST RENE	En fonctionnement	D	
056201666	PRUVOST RENE	En fonctionnement	D	
056201673	DUFOUR BERNARD ET MARC (GAEC)	En fonctionnement	DC	
056201673	DUFOUR BERNARD ET MARC (GAEC)	En fonctionnement	DC	
056201674	GAEC DELMOTTE PERE ET FILS	En fonctionnement	D	
056201674	GAEC DELMOTTE PERE ET FILS	En fonctionnement	D	
056201675	SALOPPE LUDOVIC	En fonctionnement	D	
056201675	SALOPPE LUDOVIC	En fonctionnement	D	
056201676	RUE D'EN HAUT (GAEC DE LA)	En fonctionnement	D	
056201676	RUE D'EN HAUT (GAEC DE LA)	En fonctionnement	D	
056201677	EARL LES HARAVESNES	En fonctionnement	D	
056201677	EARL LES HARAVESNES	En fonctionnement	D	
056201833	EARLDEBUREAUX	En fonctionnement	D	
056201833	EARLDEBUREAUX	En fonctionnement	D	
056201834	GAEC CARON	En fonctionnement	D	
056201834	GAEC CARON	En fonctionnement	D	
056201835	JOURDEL (SARL)	En fonctionnement	D	
056201835	JOURDEL (SARL)	En fonctionnement	D	
056201836	EARL VANDERBEKEN FARDEL	En fonctionnement	D	
056201836	EARL VANDERBEKEN FARDEL	En fonctionnement	D	
056201837	JOURDEL HUBERT	En fonctionnement	D	
056201837	JOURDEL HUBERT	En fonctionnement	D	
056201838	FARDEL JEAN PAUL	En fonctionnement	D	
056201838	FARDEL JEAN PAUL	En fonctionnement	D	
056201839	MOULIN CAMUS FRERES (GAEC DU)	En fonctionnement	D	

056201839	MOULIN CAMUS FRERES (GAEC DU)	En fonctionnement	D	
056201840	SCEA BEAURAIN	En fonctionnement	D	
056201840	SCEA BEAURAIN	En fonctionnement	D	
056201841	EARL HEMERY	En fonctionnement	D	
056201841	EARL HEMERY	En fonctionnement	D	
056201842	BRASIER FRANCK (VB)	En fonctionnement	D	
056201842	BRASIER FRANCK (VB)	En fonctionnement	D	
056201948	EARL BACHELET	En fonctionnement	D	
056201948	EARL BACHELET	En fonctionnement	D	
056201949	LAVIGNE GAFFET CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
056201949	LAVIGNE GAFFET CHRISTIAN	En fonctionnement	D	
056201955	MALLET BENJAMIN	En fonctionnement		
056201955	MALLET BENJAMIN	En fonctionnement		
056201985	GAEC DES QUATRE CANTONS	En fonctionnement	D	
056201985	GAEC DES QUATRE CANTONS	En fonctionnement	D	
056202012	DURIEZ JEROME	En fonctionnement	D	
056202012	DURIEZ JEROME	En fonctionnement	D	
056202035	EARL LES MARJOLAINES ROUGEGREZ	En fonctionnement	D	
056202035	EARL LES MARJOLAINES ROUGEGREZ	En fonctionnement	D	
056202119	ALLART DUMONT JEAN MARC	A l'arrêt		
056202119	ALLART DUMONT JEAN MARC	A l'arrêt		
056202121	DEGRENDELE MARC	En fonctionnement	D	
056202121	DEGRENDELE MARC	En fonctionnement	D	
056202155	JOURDEL HUBERT	En fonctionnement	A	
056202155	JOURDEL HUBERT	En fonctionnement	A	

Zones de développement de l'éolien

nom_zde	etat_zde
ZDE "Com de com des 2 sources (canton de Pas-en-Artois entité 1)"	AC
ZDE "Com de com des 2 sources (canton de Pas-en-Artois entité 1)"	AC
ZDE "Com de com des 2 sources (canton de Pas-en-Artois entité 2)"	AC
ZDE "Com de com des 2 sources (canton de Pas-en-Artois entité 2)"	AC
ZDE "Saint-Polois Est - entité 1"	AC
ZDE "Saint-Polois Est - entité 1"	AC
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB

Saint Laurent Blangy, le 17 août 2015

Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupement
PREVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Lt D. BRIOUT
☎ 03.21.21.80.85.
🖷 03.21.21.81.23.
Références : DB /CN / D15-1685

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à

DDTM
SERVICE URBANISME / PLANIFICATION

Unité Animation Evaluation Territoriale en Planification (AETP)

ARRIVE LE
20 AOUT 2015
SERVICE URBANISME

Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES.

V/Réf : Transmission en date du 03 août 2015 arrivée dans mes services le 05 août 2015.

Par transmission citée en référence, votre courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes des 2 sources.

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

Définition de la voie engins :
Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

20 AOUT 2015

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

- Il en ressort que les Sapeurs-Pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en deux heures.

- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.

- Lors des projets d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.

- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 Juillet 2009, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes des 2 sources s'assureront que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.

- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III – ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

IV – PREVENTION – Règlementation applicable :

IV–1 IMMEUBLES D'HABITATION :

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m².

IV-2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

IV-3 INSTALLATIONS CLASSEES :

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

IV-4 ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujetti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

IV-5 BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et

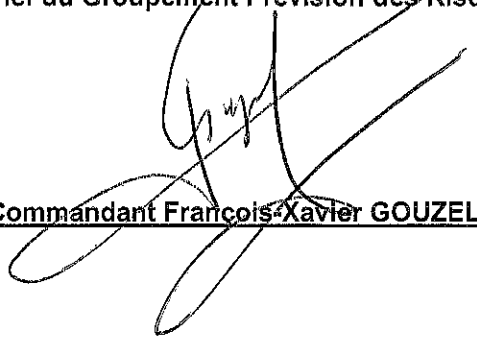
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement Prévision des Risques,



Commandant François-Xavier GOUZEL.

Copies à :

- M. le Chef du Groupement EST (pour la commune de Gommecourt)
- M. le Chef du Groupement CENTRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE E

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à l'ECONOMIE et au COMMERCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Environnement et Aménagement Durable
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires

Arras, le 07/09/2015

PORTER À CONNAISSANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Économie

RAPPELS LÉGISLATIFS

Depuis la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, le code de commerce vise à ce que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. (*article L750-1 du Code du Commerce*). Les articles L752-1 et suivants du Code du Commerce précisent les modalités de consultation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Depuis la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, « la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile » est également soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

Par ailleurs, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il a mis fin à l'exploitation et qu'une réouverture au public n'intervient pas sur le même emplacement pendant un délai de 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux. (*L 752-1 du Code du Commerce*).

En application de l'article L.122-1 de code de l'urbanisme, les autorisations d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec le SCOT. Aussi, il est attendu d'un PLU intercommunal qu'il transcrive clairement les attentes du SCOT en matière de commerce, et plus généralement d'économie, sur son territoire.

PRESENTATION DU TERRITOIRE

Depuis le 1er janvier 2008, la Communauté de Communes des 2 Sources est composée de 50 communes, avec la réunion de la Communauté de Communes de Pas-en-Artois et des Villages Solidaires.

La Communauté de Communes ne se compose que de petits villages. La plus petite GRINCOURT-LES-PAS ne compte que 39 habitants, tandis que la plus peuplée, PAS-EN-ARTOIS n'en compte que 808, pour un total de 13 736 habitants sur les 50 communes.

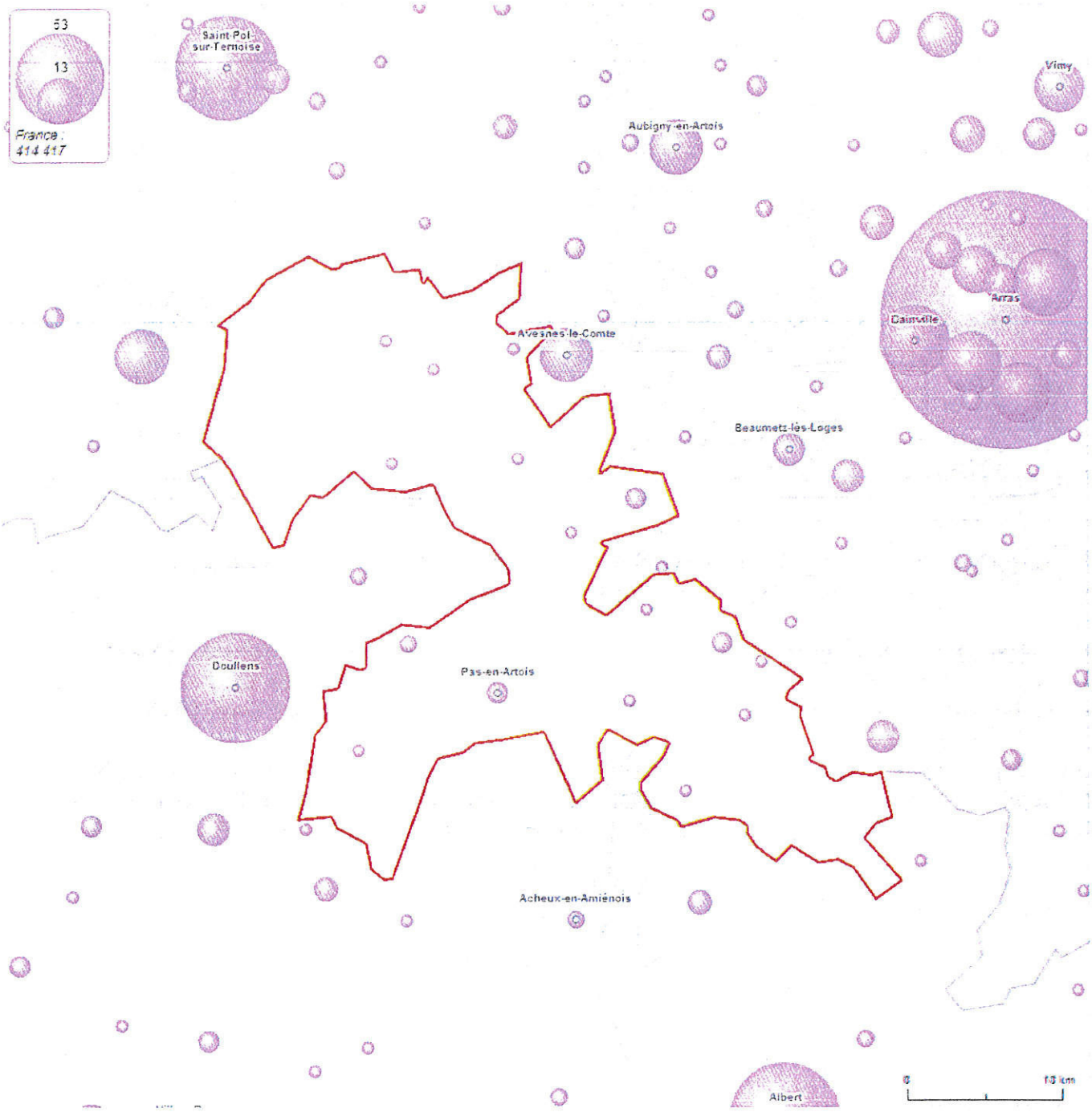
La Communauté de Communes n'est couverte par aucun SCOT, ni PLUi à l'heure actuelle.
Elle est entourée des pôles d'ARRAS et DOULLENS et, dans une moindre mesure, de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et d'ALBERT.

Ce territoire a la particularité d'être limitrophe de la Somme et possède avec ce département des attaches particulières.

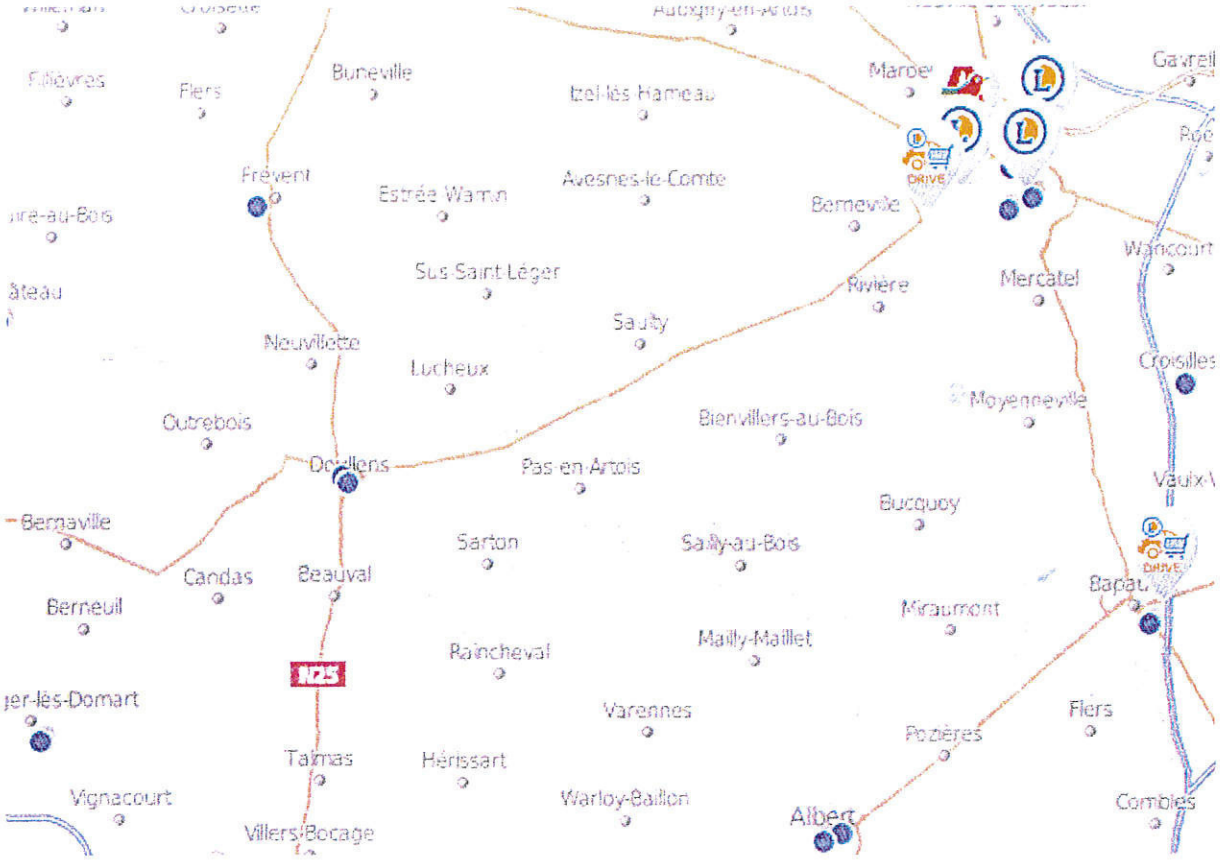
On ne dénombre sur le territoire que 23 commerces, tous inférieurs à 1 000 m² de surface de vente (Cf. annexe).

Les commerces sont répartis de façon hétérogène sur le territoire avec au maximum 3 commerces pour seulement 3 communes, à savoir PAS-EN-ARTOIS, BIENVILLERS-AU-BOIS et BAVINCOURT. Sur 50 communes, 34 ne possèdent aucun commerce.

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 – *source : Direction générale des Entreprises*



Tout comme les communes voisines, les communes de la CC des 2 Sources sont multipolarisées : pôle commercial d'ARRAS (35 minutes de PAS-EN-ARTOIS), de DOULLENS, moins équipé, mais plus proche et plus accessible depuis la plupart des communes du territoire (16 minutes de PAS-EN-ARTOIS).



Les premiers hypermarchés, de tailles plus conséquentes, se trouvent néanmoins à DAINVILLE et ARRAS, avec *a minima* 20 à 25 minutes de route.

Les magasins représentés sont essentiellement des magasins spécialisés d'alimentation (26,1 % contre 13,5% en moyenne en France). Le territoire ne compte qu'un seul magasin d'équipement de la personne et 1 seul supermarché de proximité, à PAS-EN-ARTOIS.

Il n'y a pas d'actualité concernant le grand commerce sur cette Communauté de Communes, les derniers dossiers traités étant l'extension de l'enseigne SHOPI à PAS-EN-ARTOIS en 2002 et la création de l'enseigne « Point Vert » (aujourd'hui « Gamm'Vert ») à SAULTY en 2006.

On dénombre 2 zones d'activités sur le territoire :

– la Zone d'Activités Communautaire de SAULTY d'une superficie de 5 hectares, aujourd'hui remplie (ferronnerie, construction, jardinerie Gamm'Vert...) ;



Zone d'activités de SAULTY – Image Google EARTH

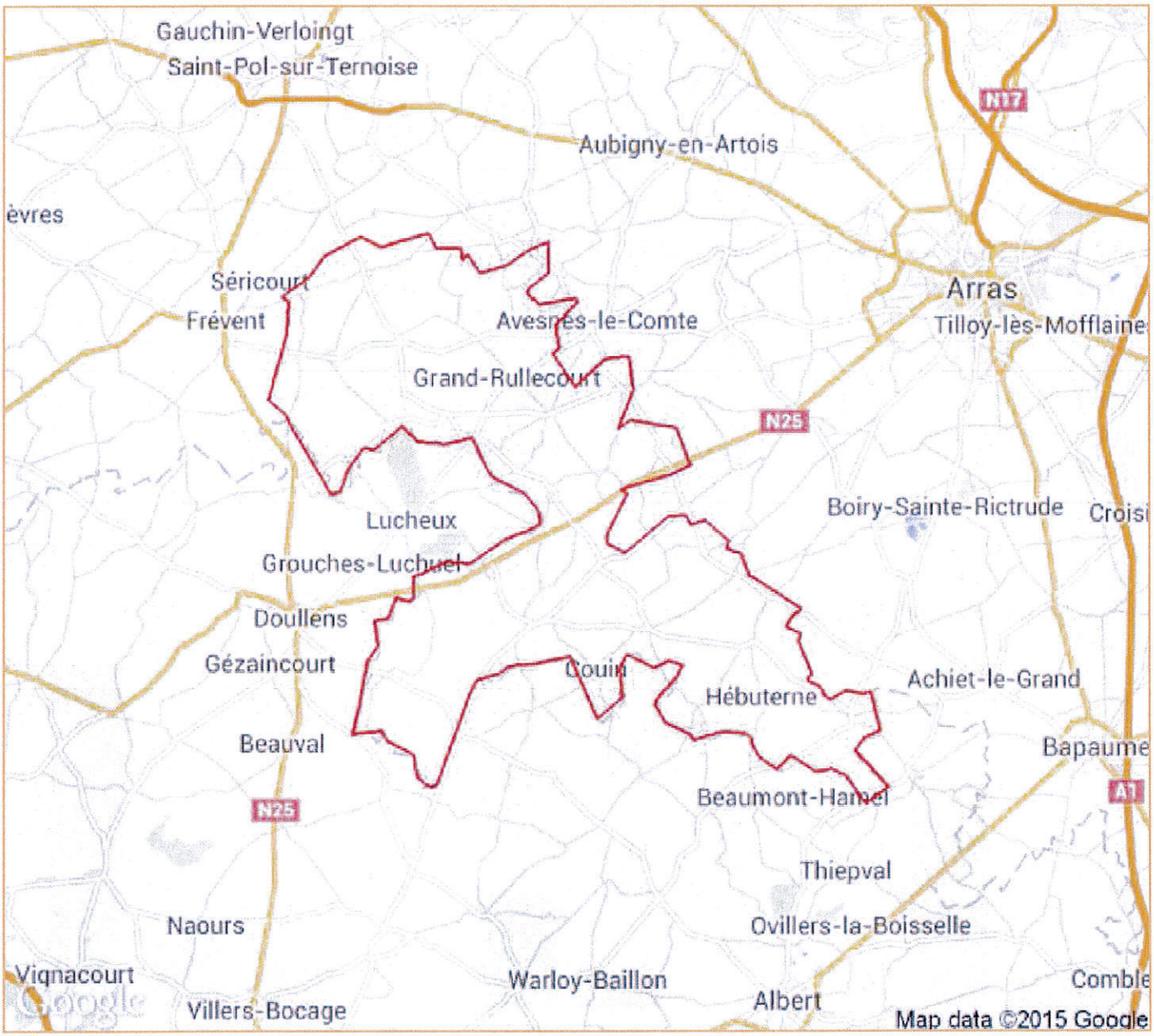
– la Zone d'Activités de WARLINCOURT-LES-PAS, ouverte plus récemment au niveau du lieu-dit de « La Bellevue », d'une superficie de 8,5 hectares dont le remplissage est en cours. Un local comprenant 3 cellules artisanales de 250 m² chacune, 5 bureaux et une salle de réunion sera mis à la location dès le mois de septembre.



Zone d'activités de WARLINCOURT-LES-PAS – Image Google EARTH

Portrait de territoire : Communauté de Communes des 2 Sources

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Communauté de Communes des 2 Sources

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	23	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

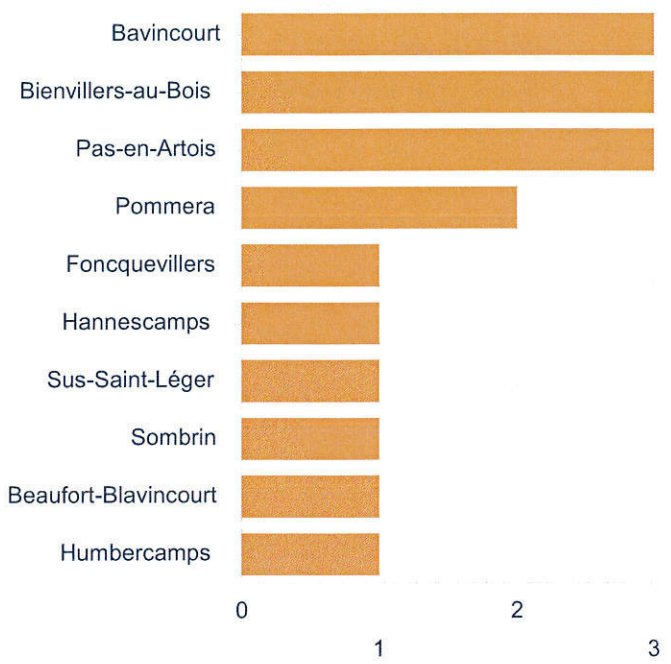
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	23
Moins de 400 m²	18
De 400 m² à moins de 1000 m²	5
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

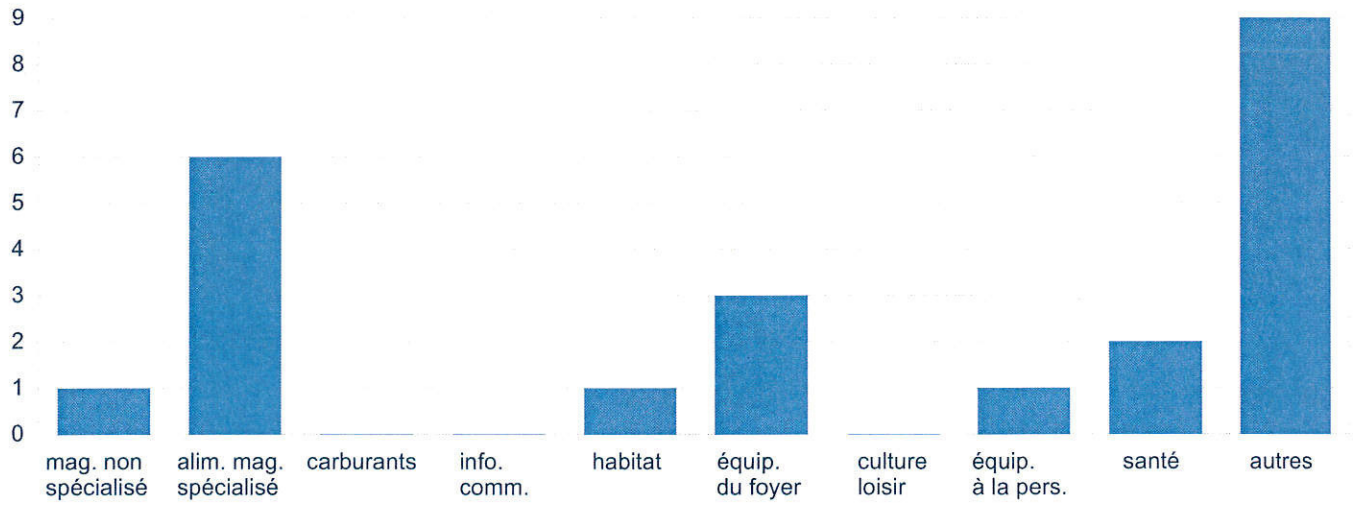
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

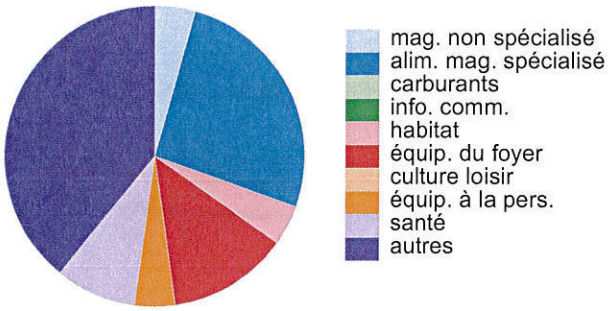


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Communauté de Communes des 2 Sources

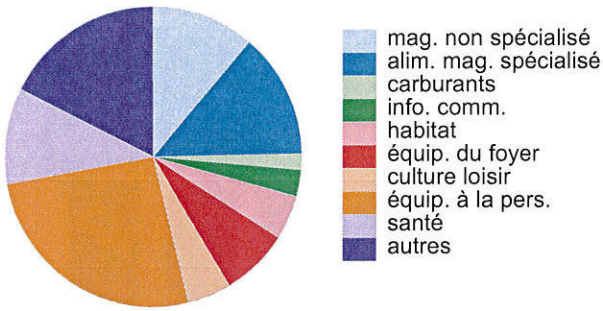
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	1	4,3	11,2	-4 199	
alim. mag. spécialisé	6	26,1	13,5	11 697	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	1	4,3	4,7	-25	
équip. du foyer	3	13	7,4	4 274	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	1	4,3	26	-18 066	
santé	2	8,7	10,3	- 237	
autres	9	39,1	17,6	26 177	
Total	23	100	100	0	

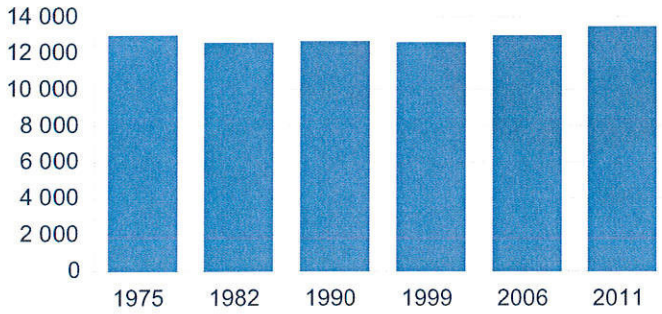
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Communauté de Communes des 2 Sources

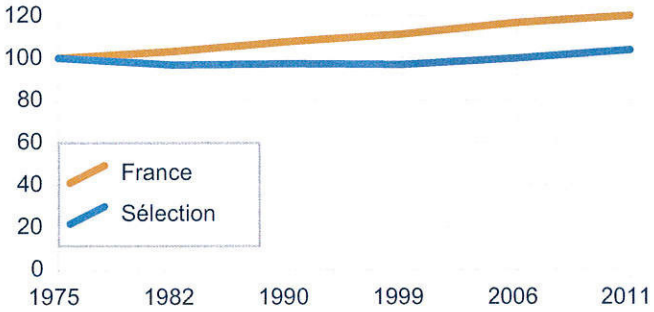
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

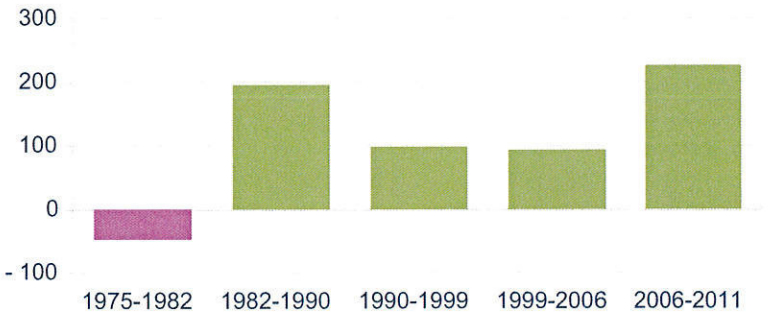


source : Insee, RP

Évolution de la population

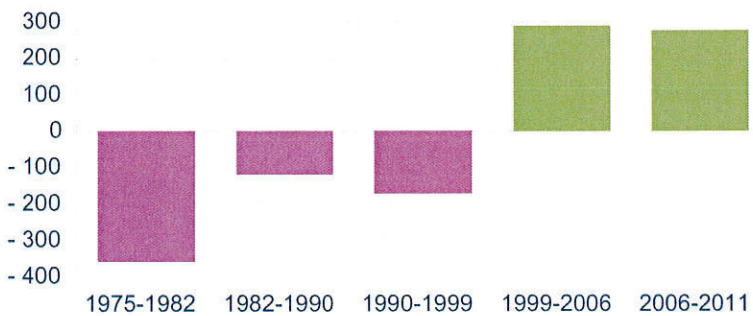
année	population	base 100 sél.	France
1975	12 985	100	100
1982	12 580	96,9	103,3
1990	12 656	97,5	107,7
1999	12 583	96,9	111,3
2006	12 965	99,8	116,7
2011	13 467	103,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



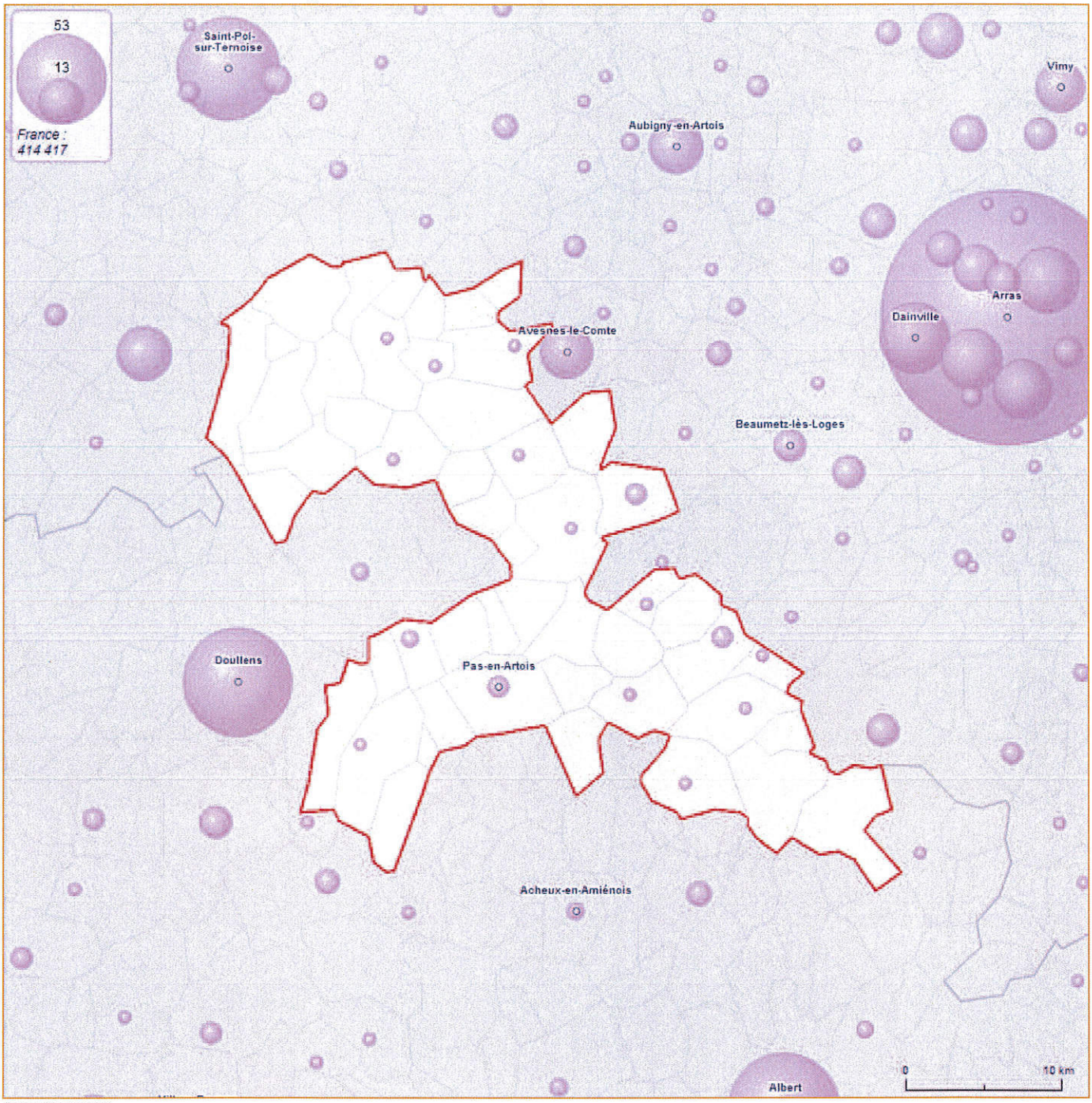
source : Insee, RP

implantations locales des commerces de détail

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*



© IGN GéoFla 2010

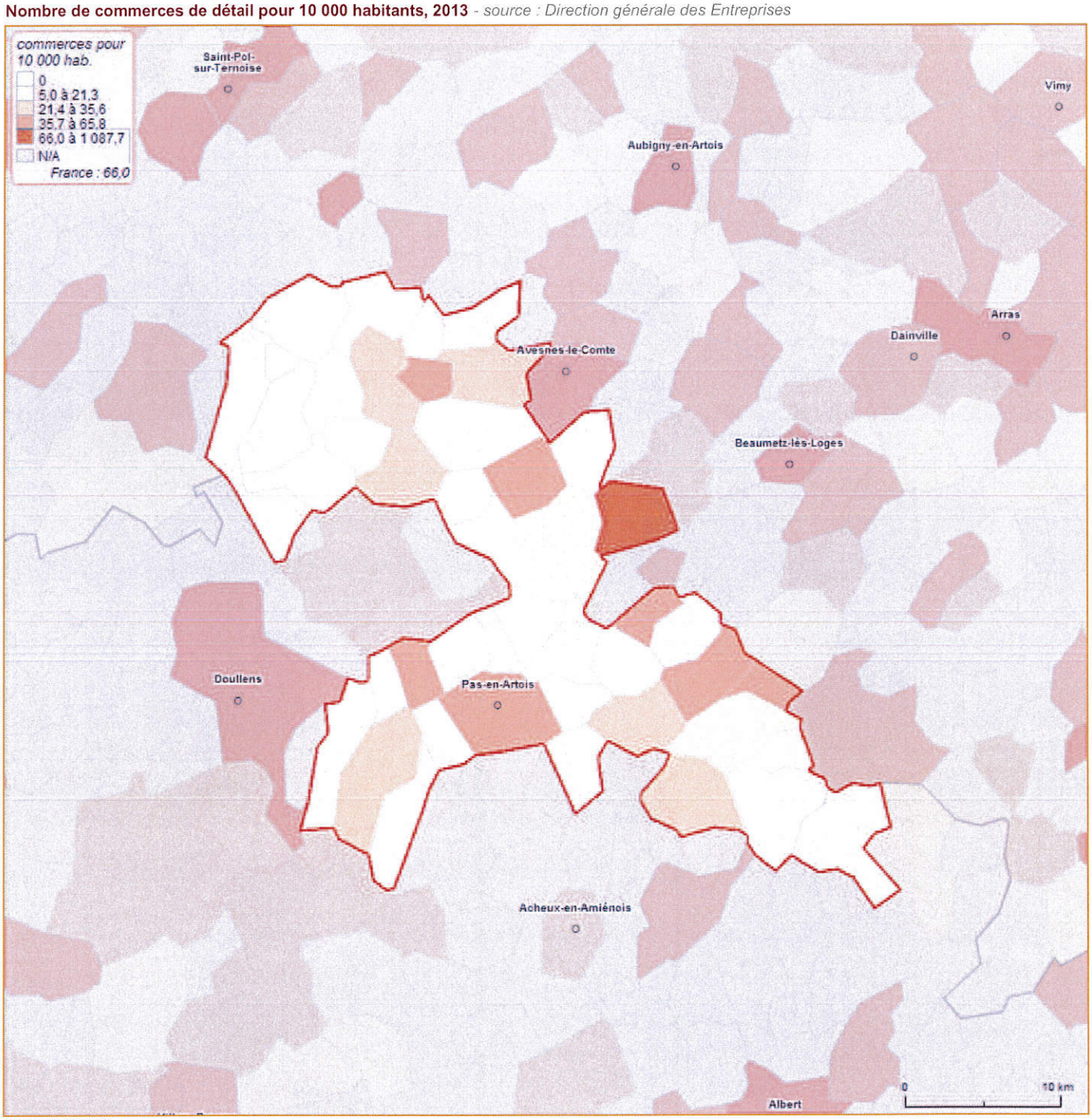
Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail pour 10 000 habitants, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*



© IGN GéoFla 2010

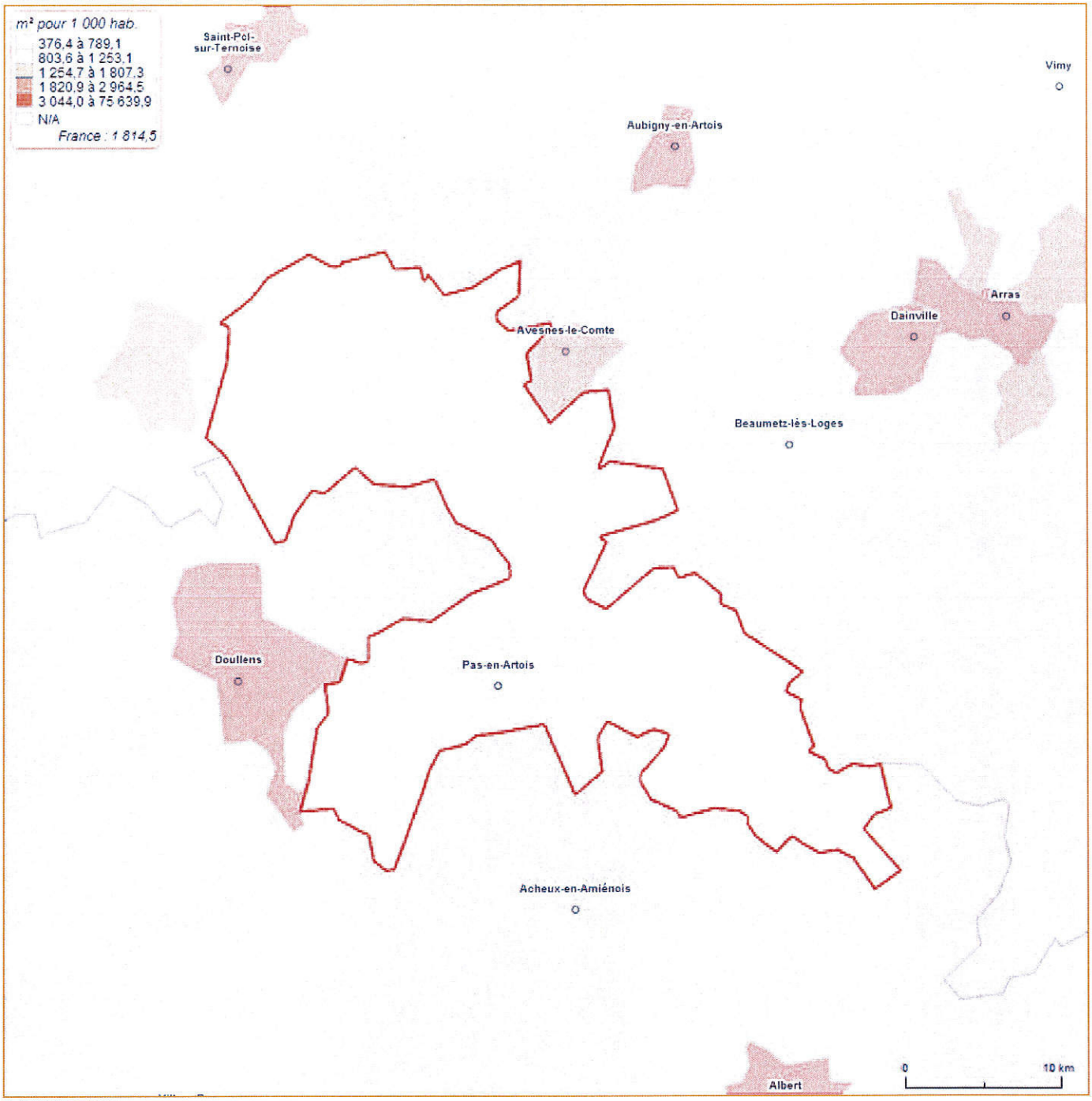
La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Surface de vente totale des commerces de détail pour 1 000 habitants, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*



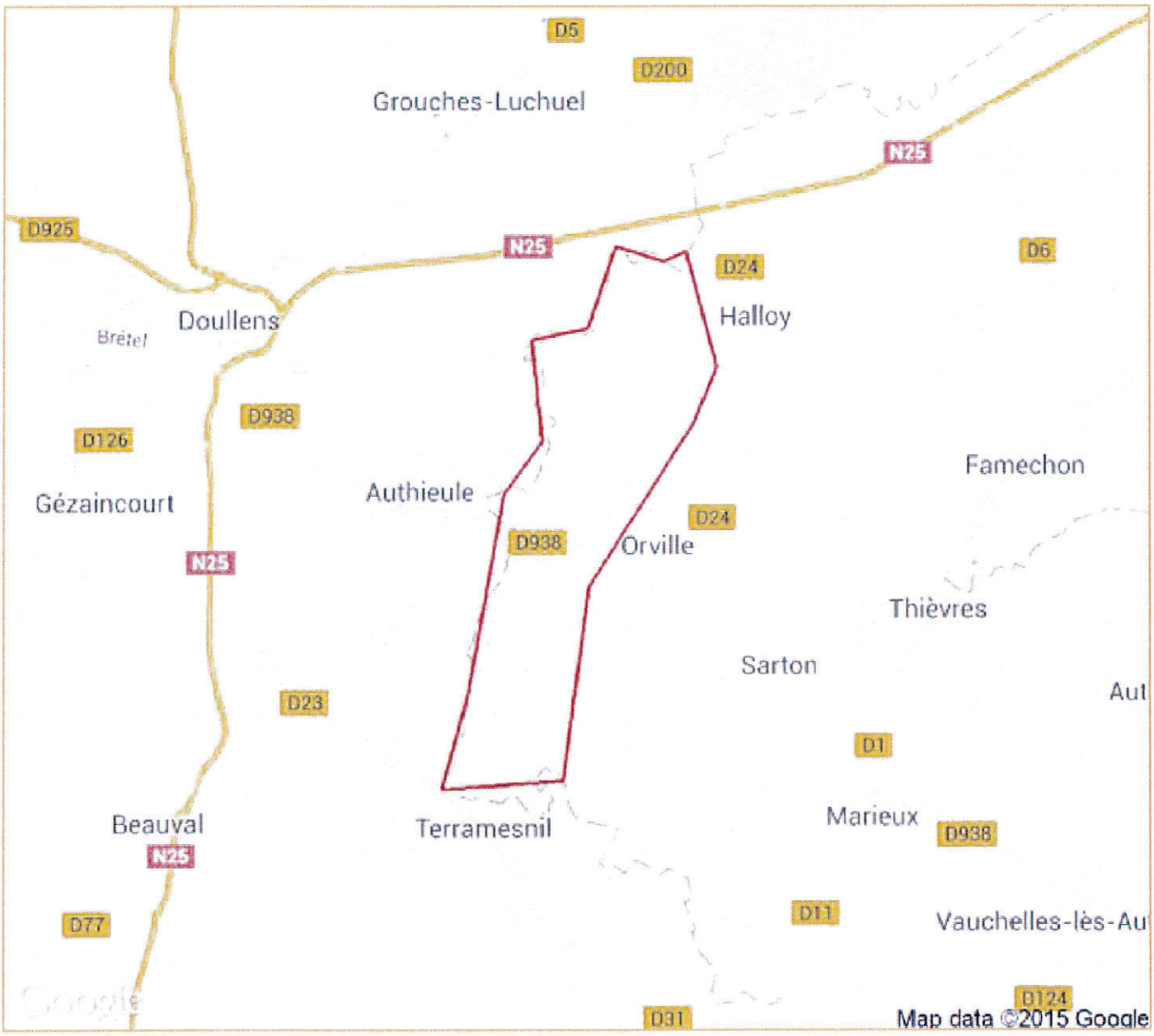
© IGN GéoFla 2010

La surface de vente est connue pour les magasins où elle est supérieure ou égale à 400 m². Pour les autres magasins, la surface de vente a été estimée par un modèle statistique.

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Portrait de territoire : Amplier (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Amplier (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

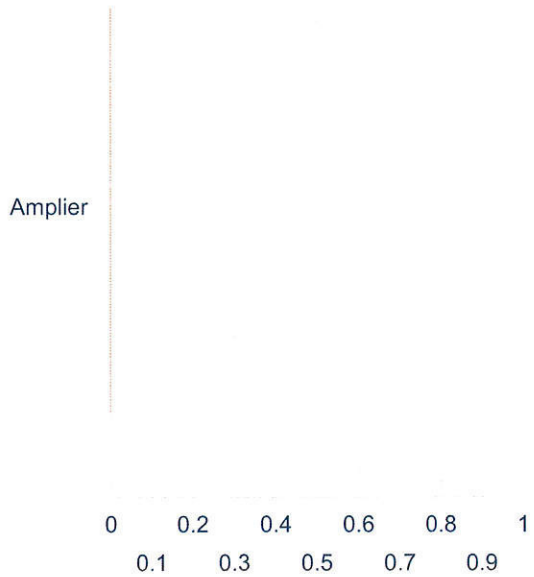
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Amplier (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

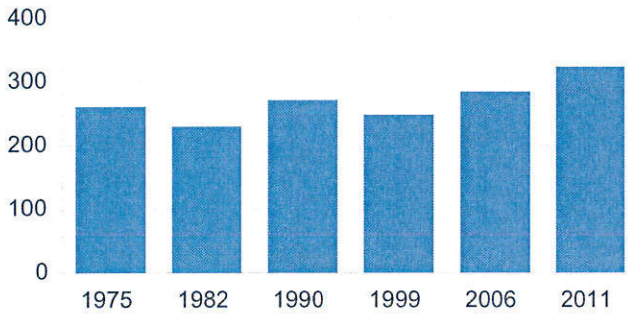
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Amplier (commune)

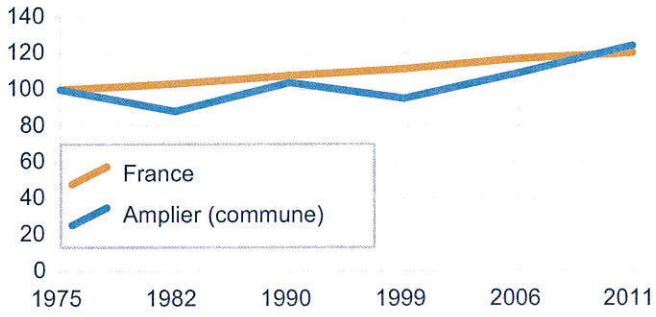
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

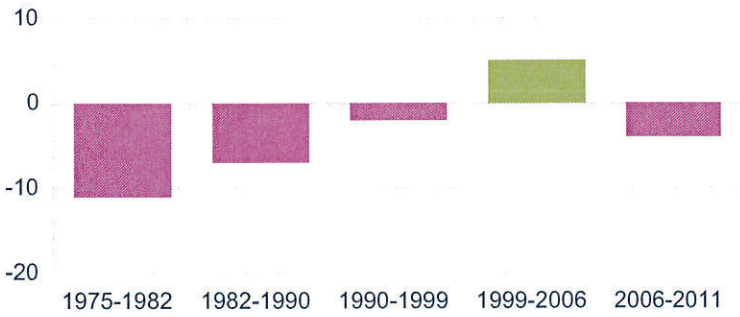


source : Insee, RP

Évolution de la population

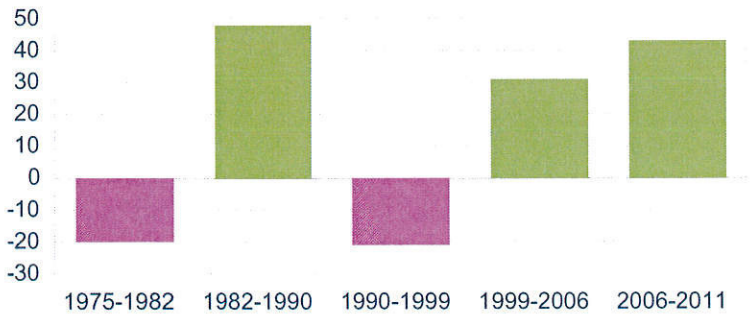
année	population	base 100 sél.	France
1975	261	100	100
1982	230	88,1	103,3
1990	271	103,8	107,7
1999	248	95	111,3
2006	284	108,8	116,7
2011	323	123,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

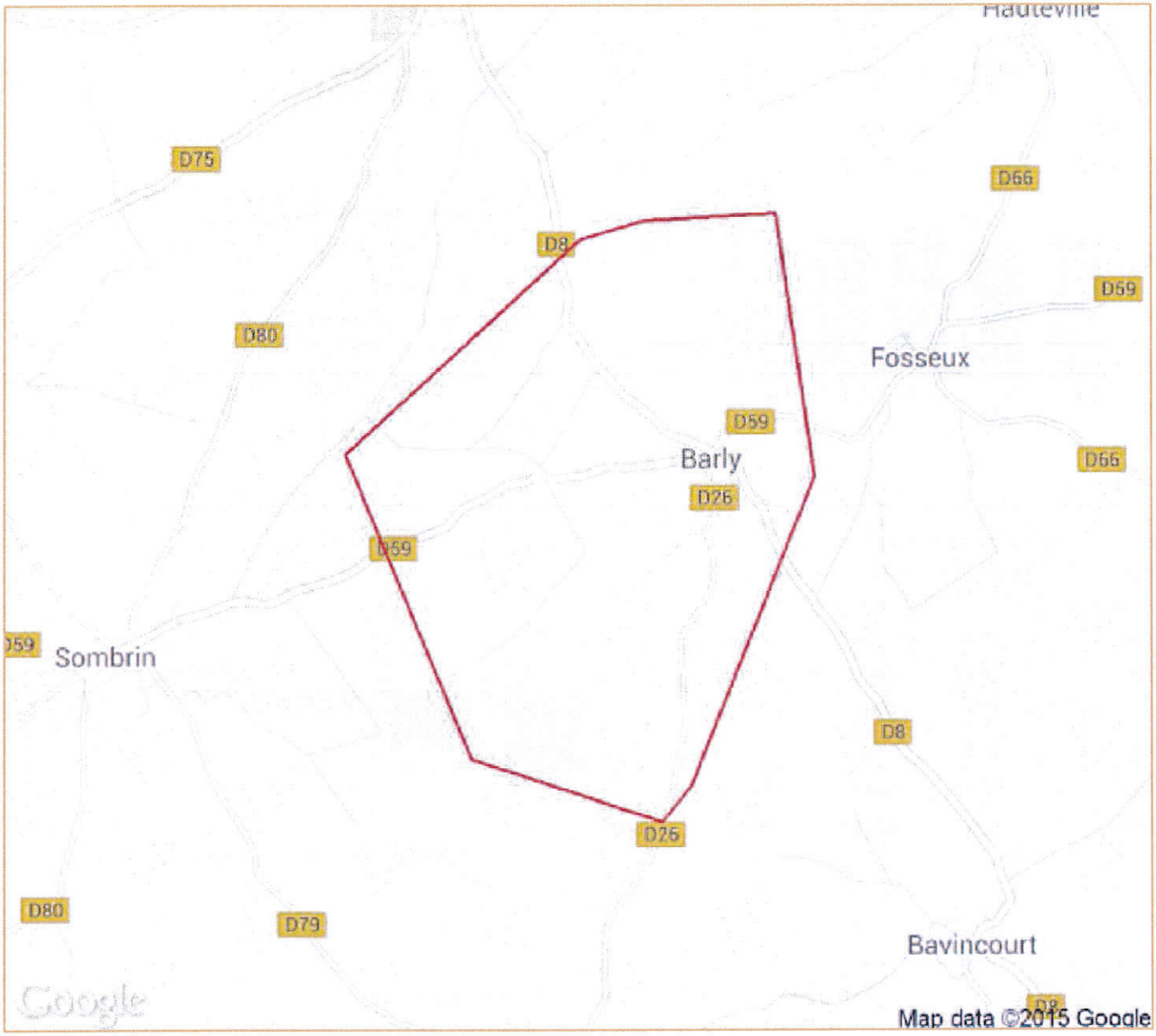
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Barly (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Barly (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

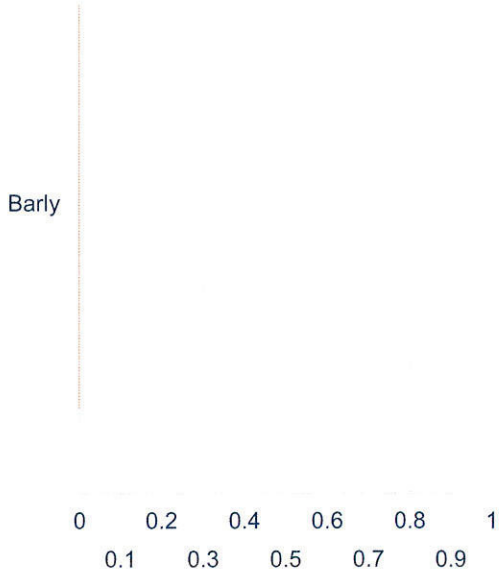
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Barly (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

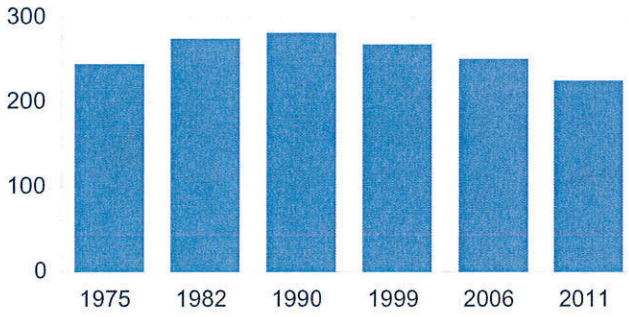
le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Barly (commune)

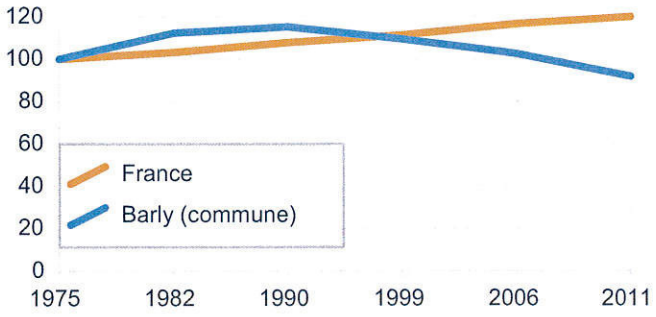
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

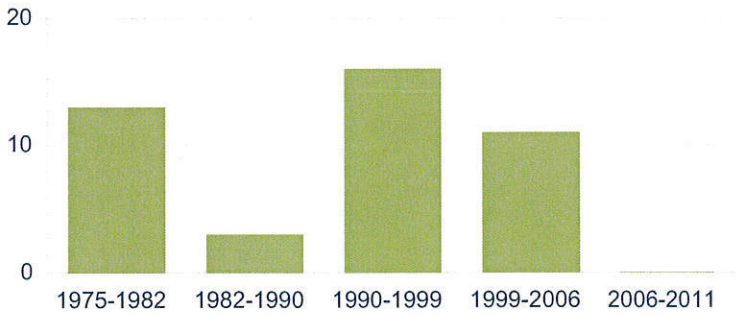


source : Insee, RP

Évolution de la population

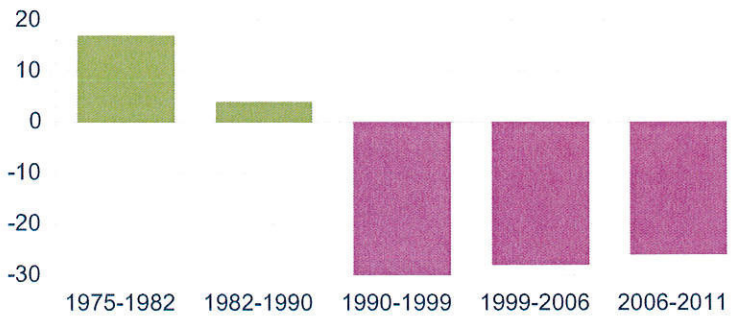
année	population	base 100 sél.	France
1975	245	100	100
1982	275	112,2	103,3
1990	282	115,1	107,7
1999	268	109,4	111,3
2006	251	102,4	116,7
2011	225	91,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

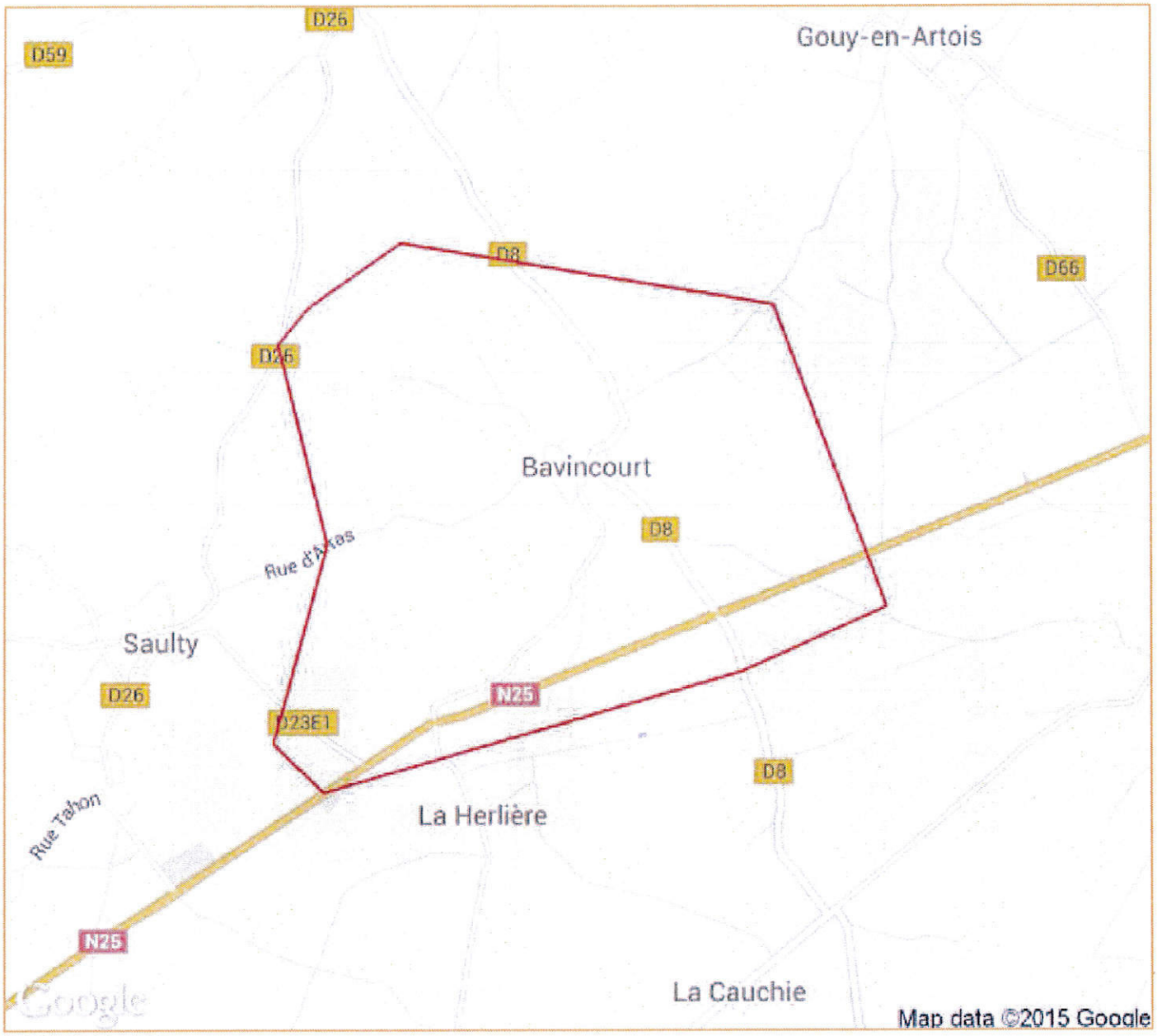
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bavincourt (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Bavincourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	3	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

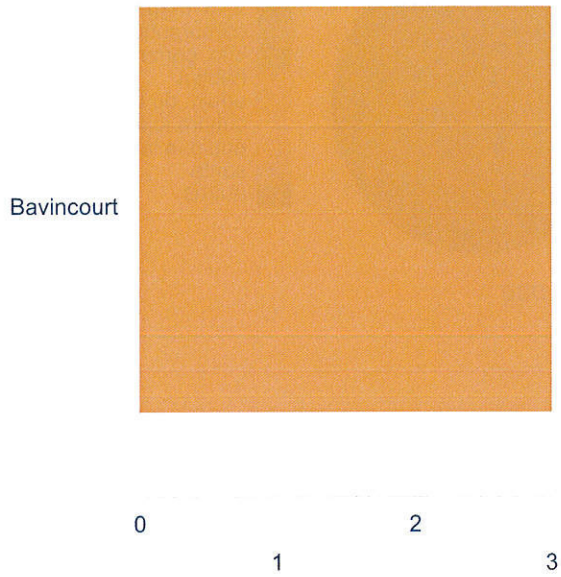
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	3
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

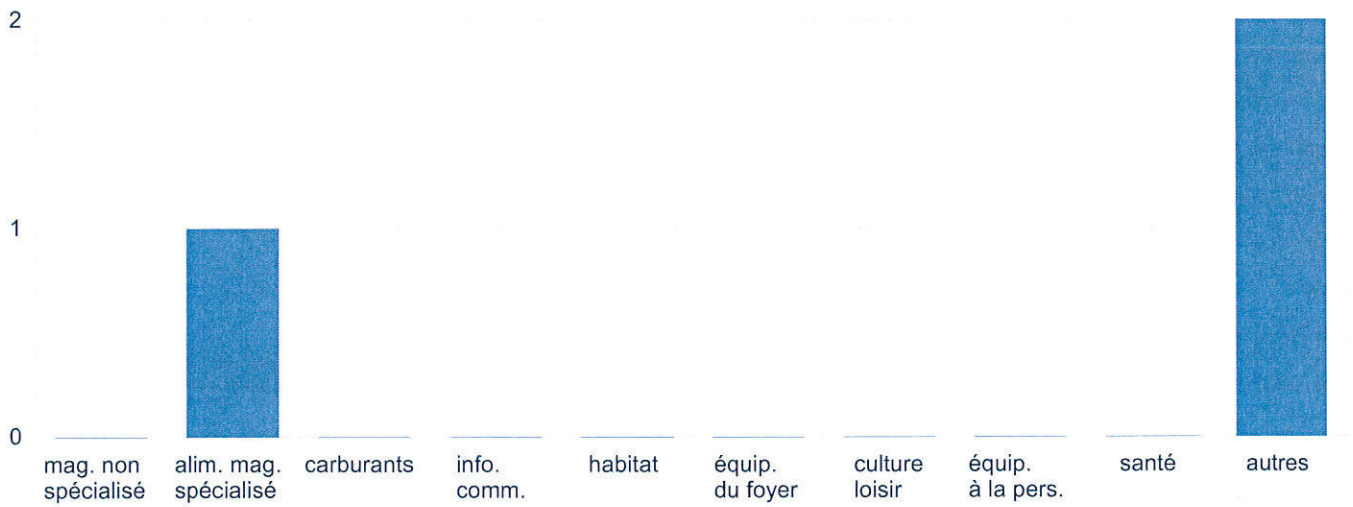
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

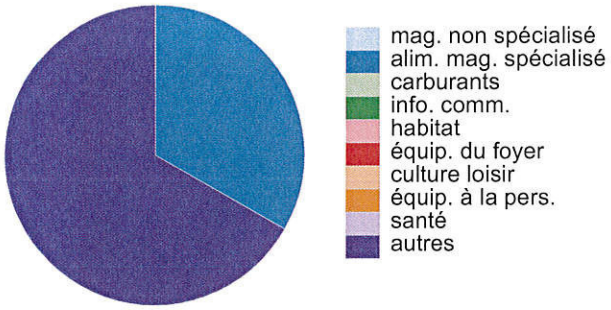


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bavincourt (commune)

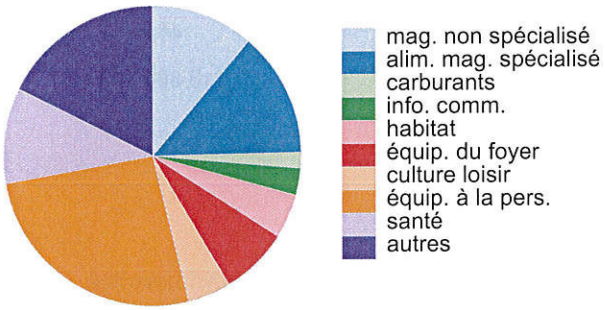
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	33,3	13,5	29 067	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	2	66,7	17,6	136 246	
Total	3	100	100	0	

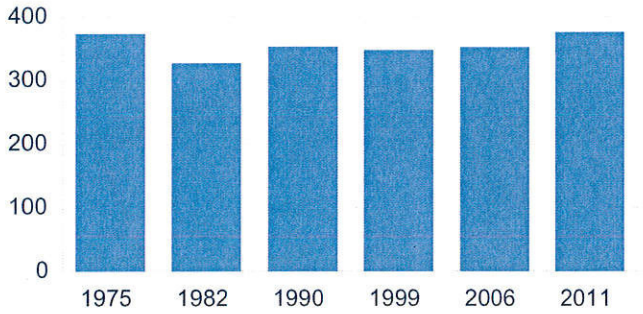
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Bavincourt (commune)

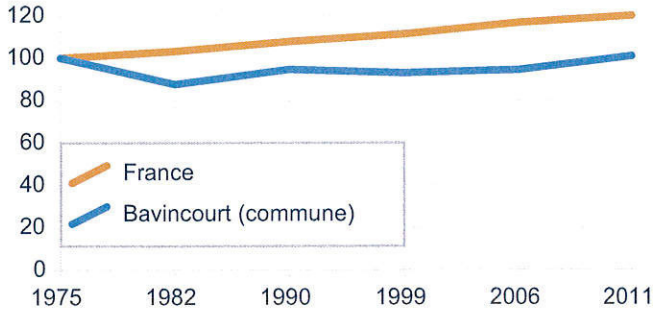
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

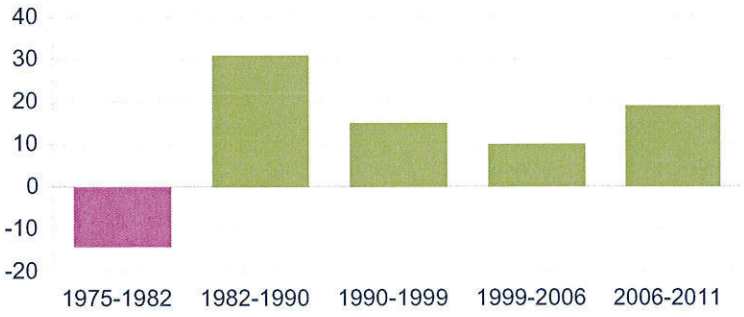


source : Insee, RP

Évolution de la population

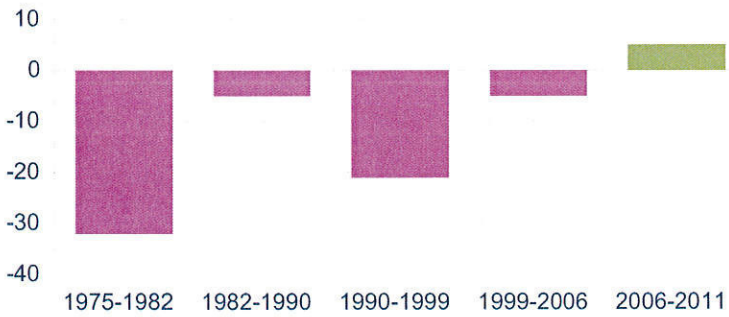
année	population	base 100 sél.	France
1975	373	100	100
1982	327	87,7	103,3
1990	353	94,6	107,7
1999	347	93	111,3
2006	352	94,4	116,7
2011	376	100,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

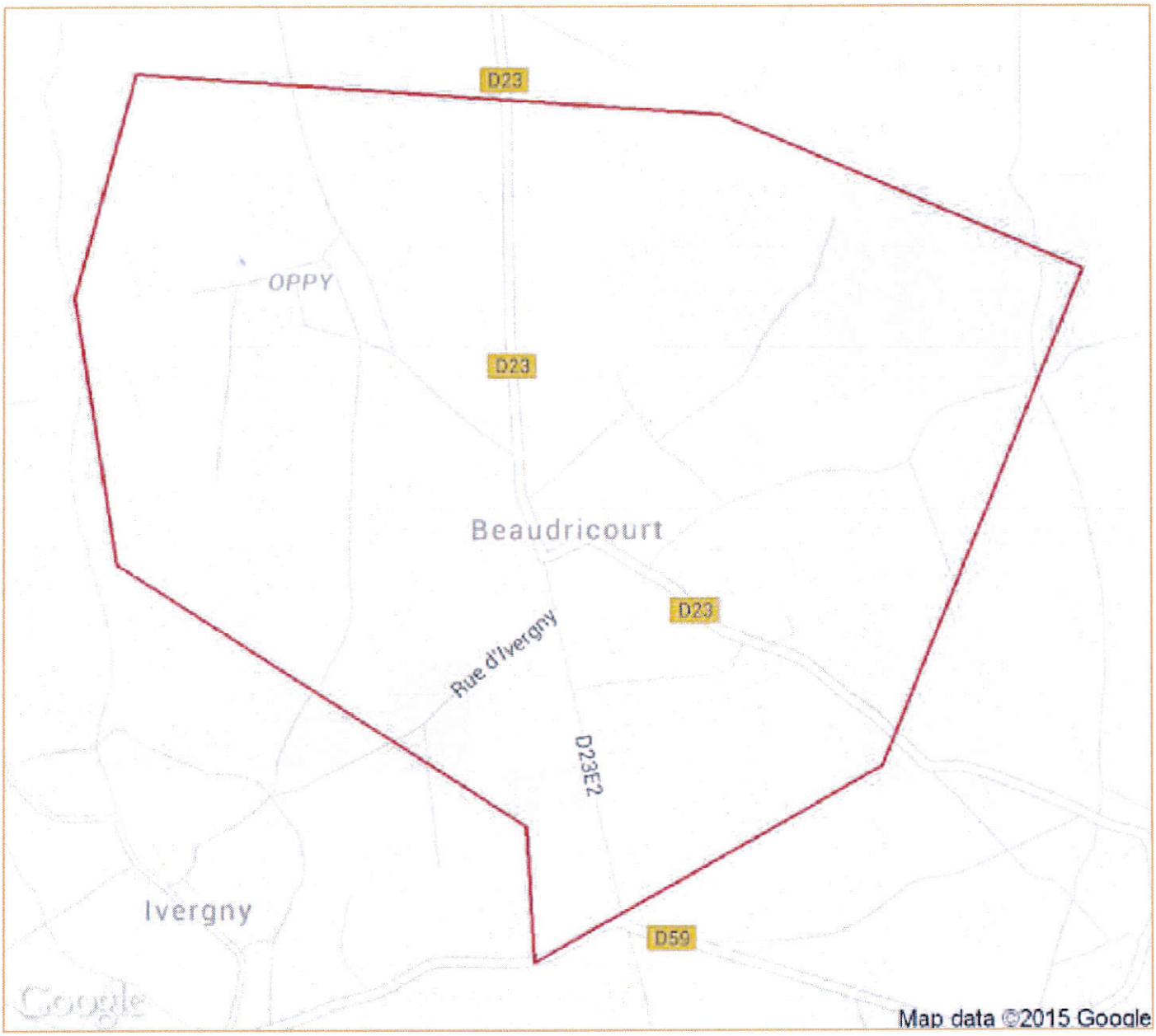
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Beaudricourt (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Beaudricourt (commune)

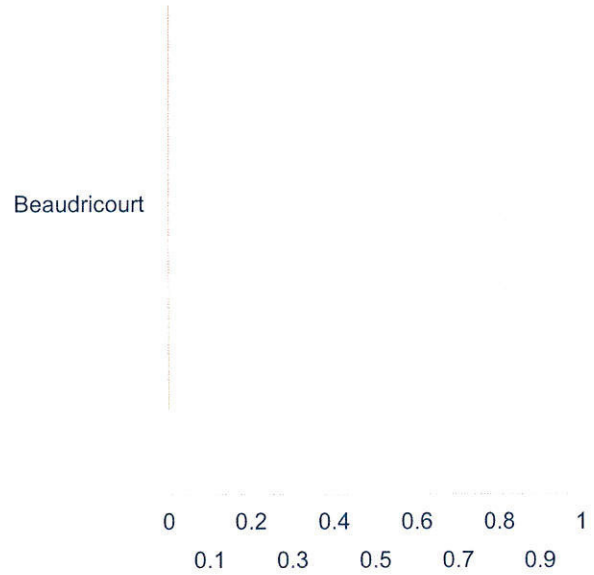
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



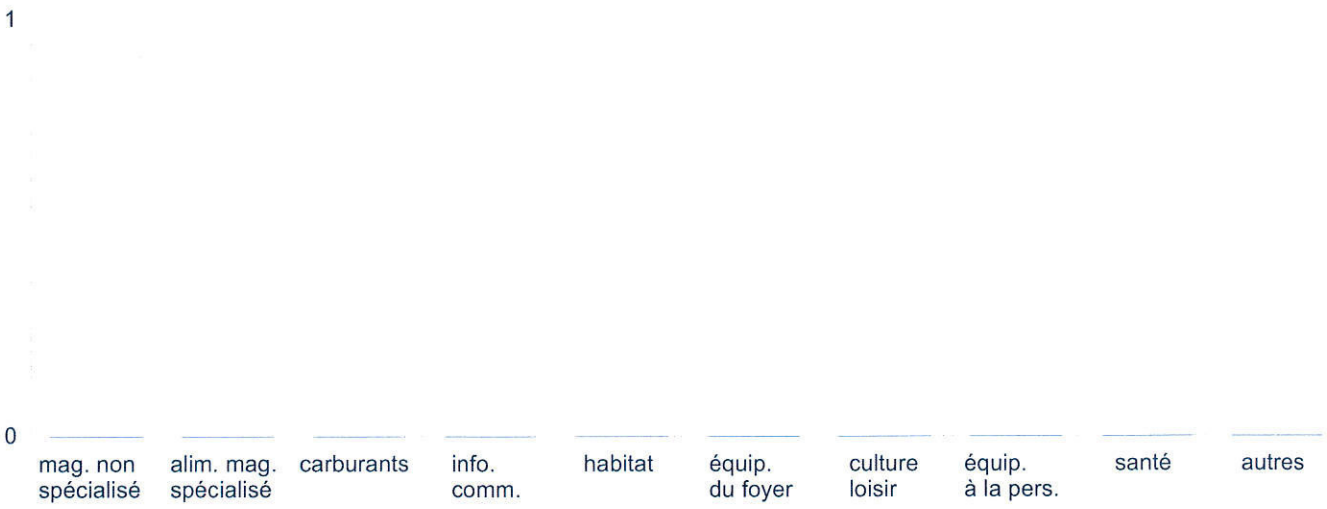
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Beaudricourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

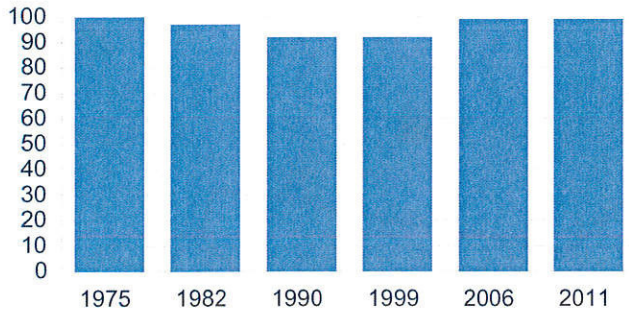
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Beaudricourt (commune)

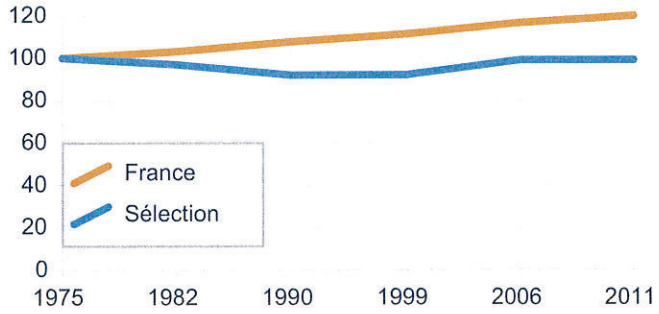
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

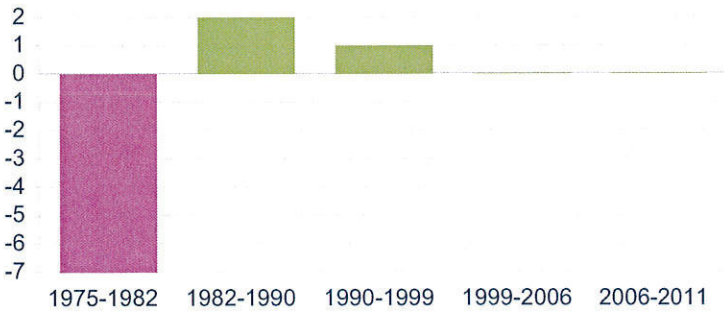


source : Insee, RP

Évolution de la population

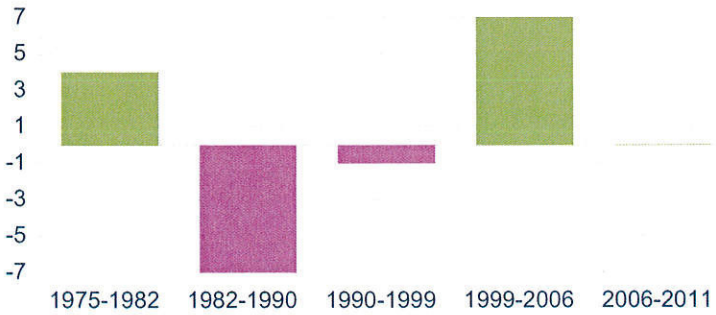
année	population	base 100 sél.	France
1975	100	100	100
1982	97	97	103,3
1990	92	92	107,7
1999	92	92	111,3
2006	99	99	116,7
2011	99	99	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

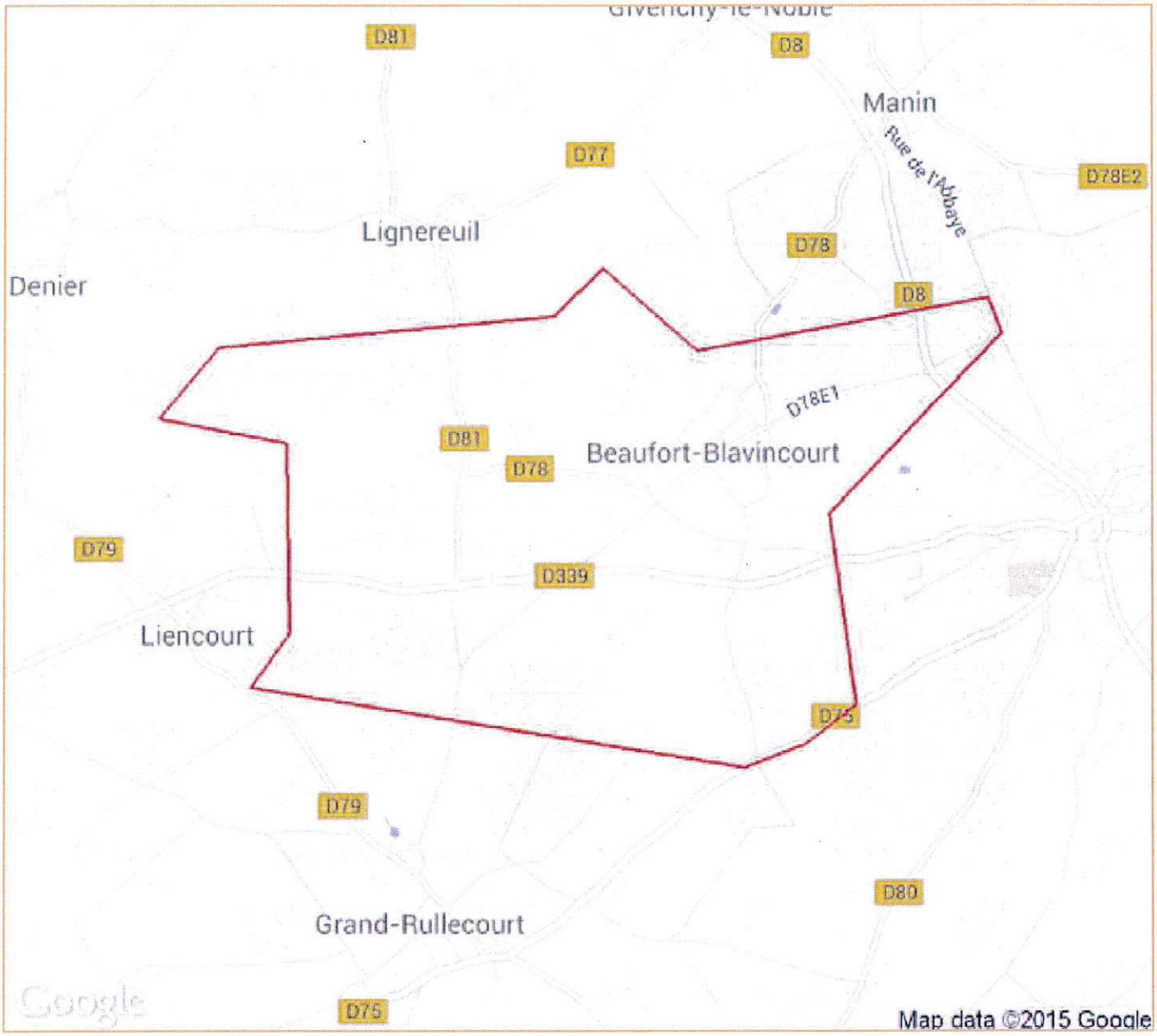
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Beaufort-Blavincourt (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Beaufort-Blavincourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

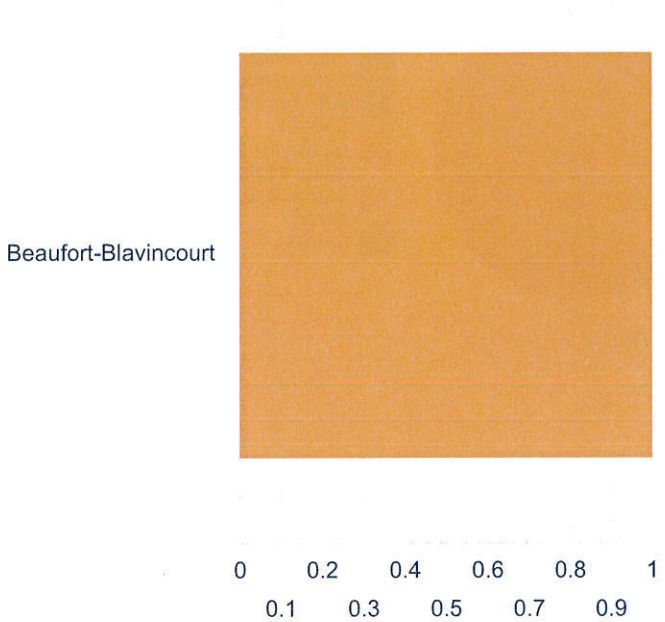
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

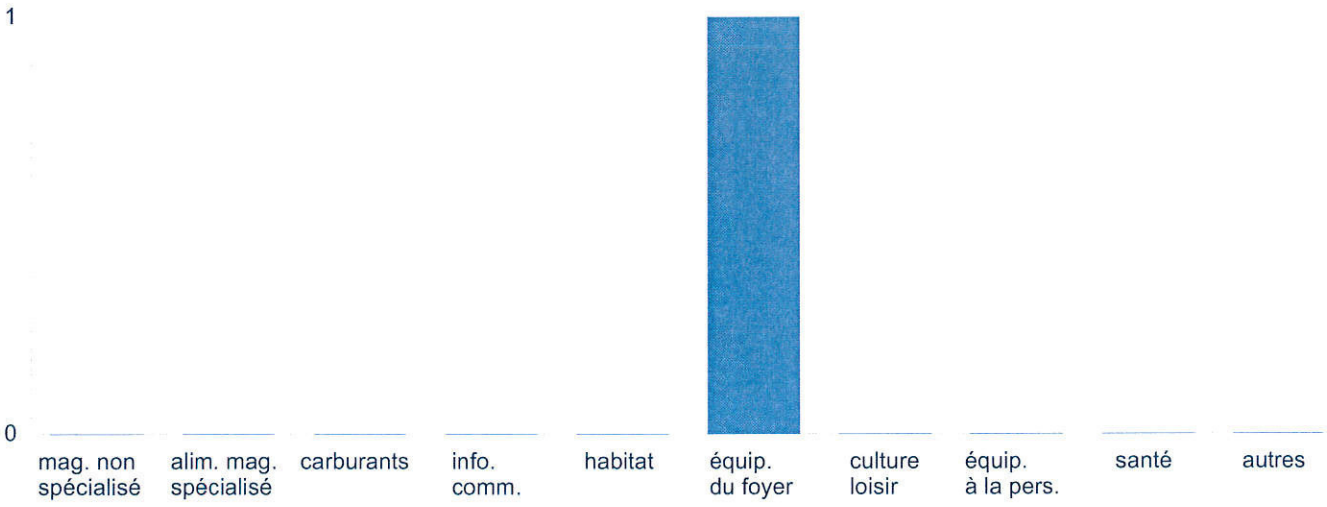
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

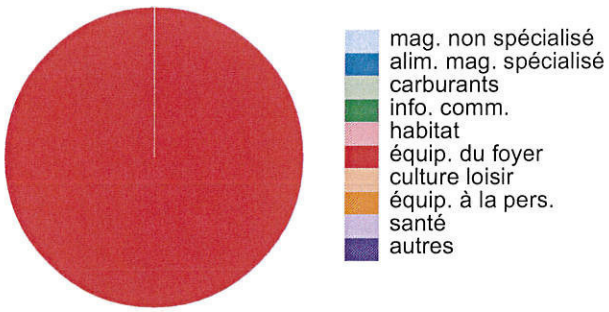


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Beaufort-Blavincourt (commune)

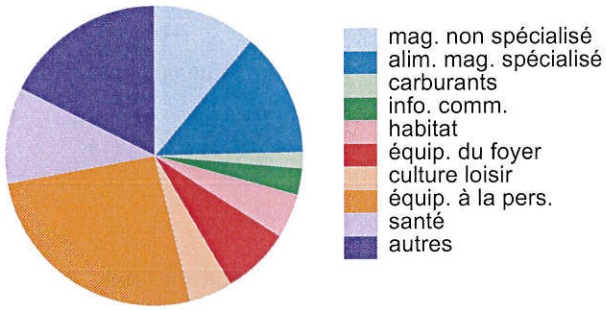
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	100	7,4	1 156 214	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

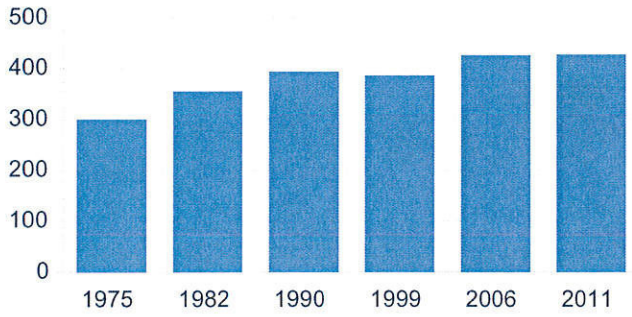
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Beaufort-Blavincourt (commune)

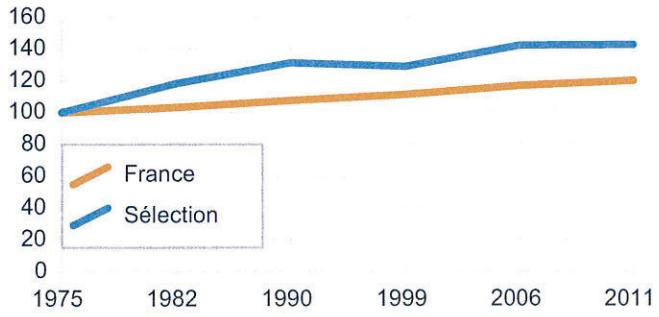
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

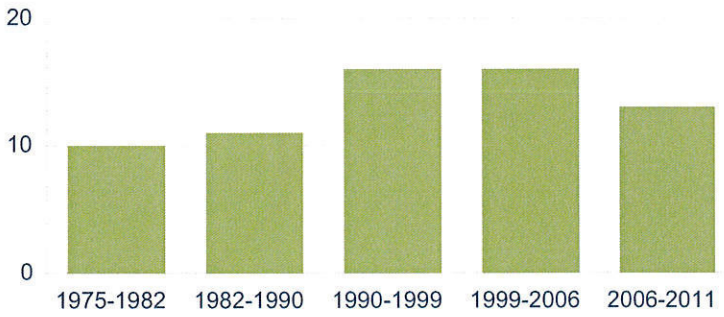


source : Insee, RP

Évolution de la population

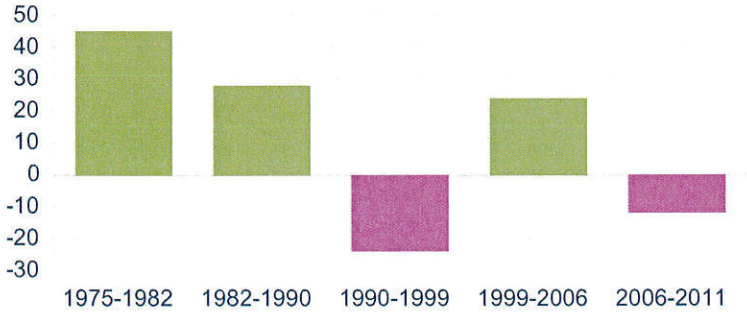
année	population	base 100 sél.	France
1975	300	100	100
1982	355	118,3	103,3
1990	394	131,3	107,7
1999	386	128,7	111,3
2006	426	142	116,7
2011	427	142,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

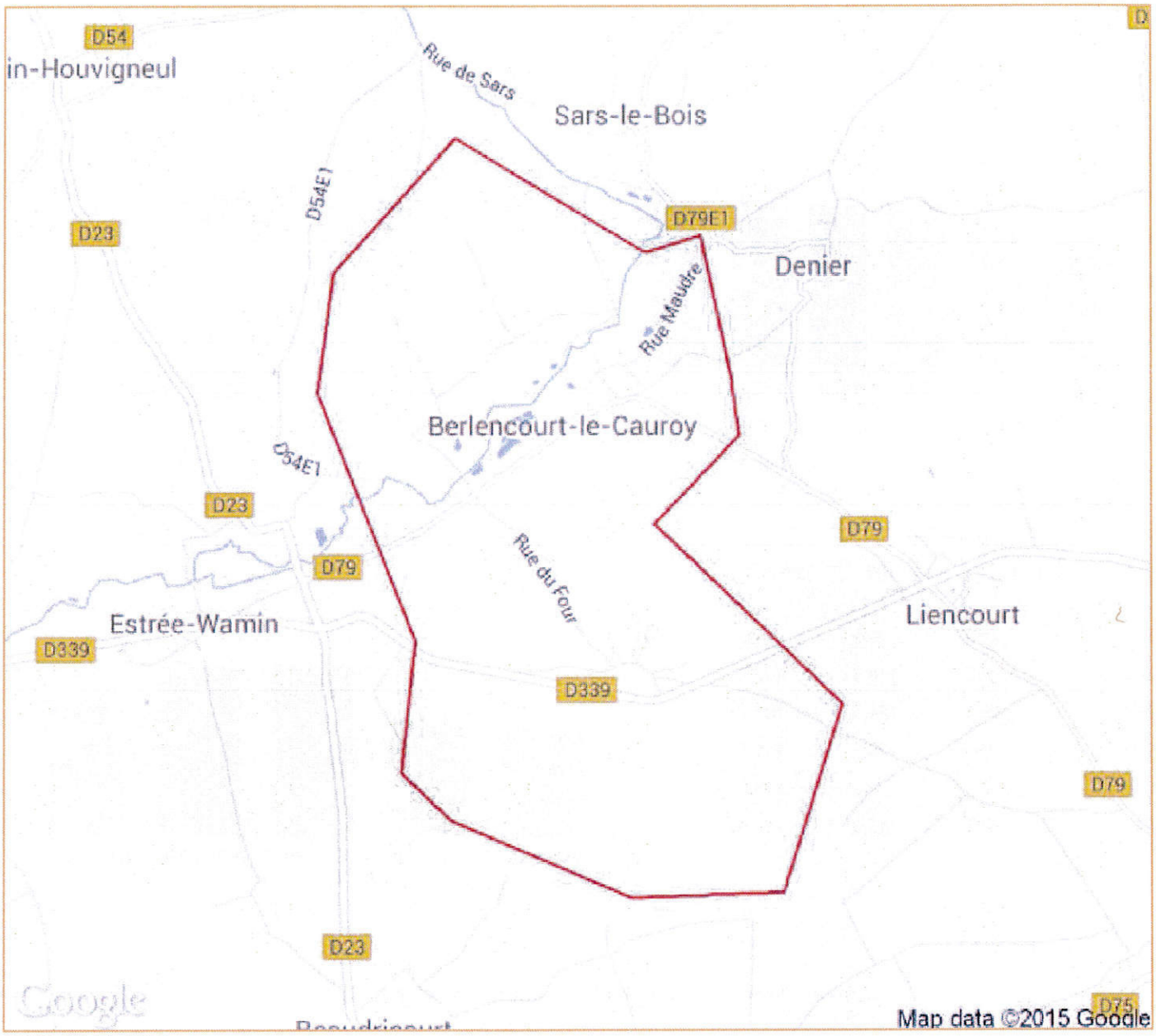
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Berlencourt-le-Cauroy (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Berlencourt-le-Cauroy (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

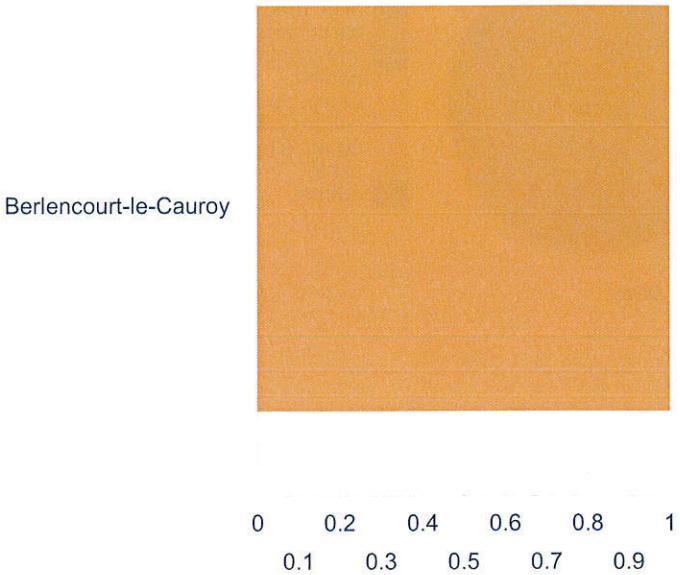
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

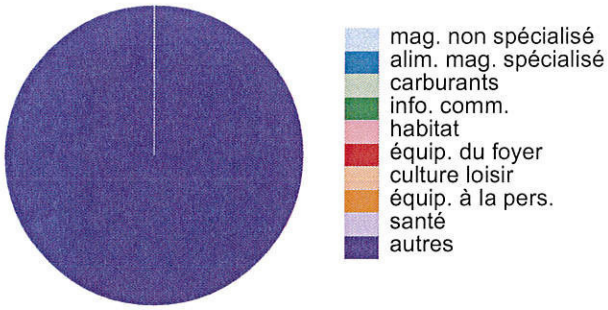


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Berlencourt-le-Cauroy (commune)

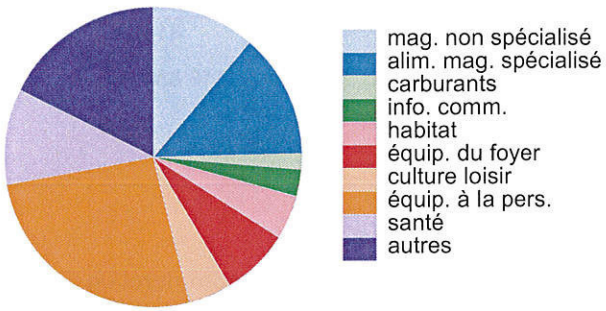
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	100	17,6	384 502	
Total	1	100	100	0	

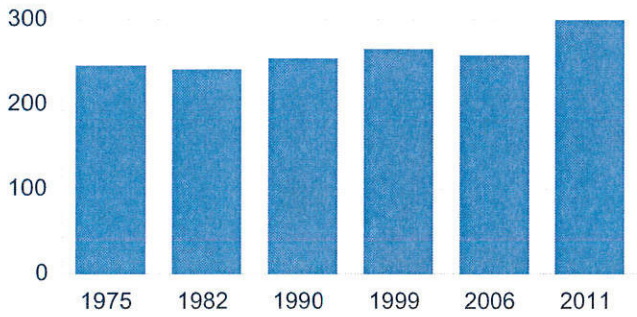
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Berlencourt-le-Cauroy (commune)

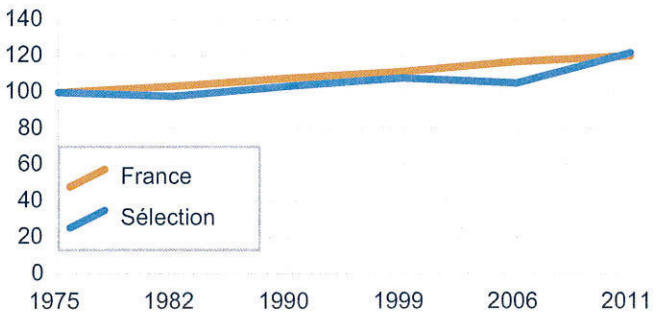
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

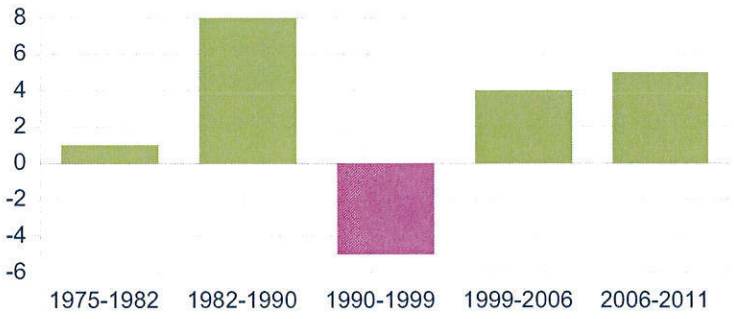


source : Insee, RP

Évolution de la population

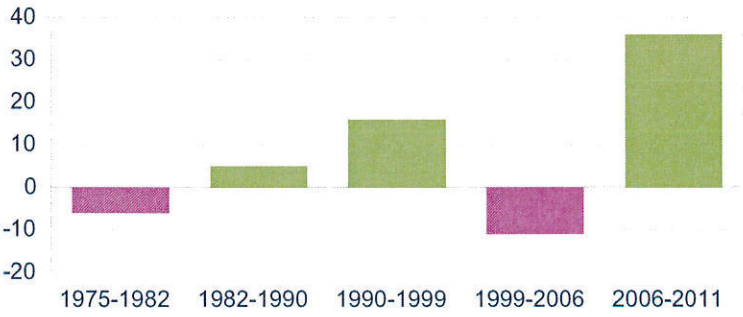
année	population	base 100 sél.	France
1975	246	100	100
1982	241	98	103,3
1990	254	103,3	107,7
1999	265	107,7	111,3
2006	258	104,9	116,7
2011	299	121,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

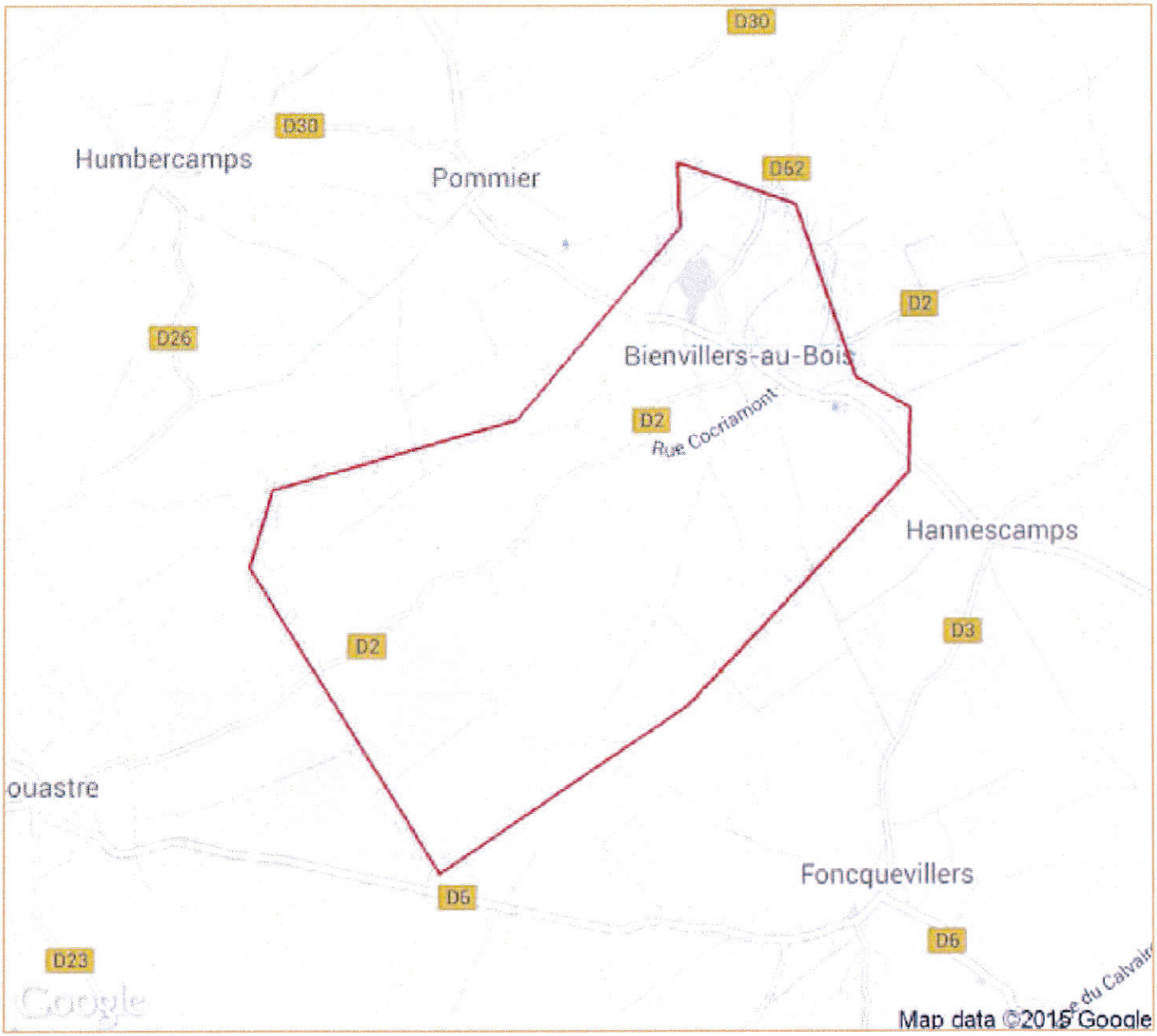
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bienvillers-au-Bois (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Bienvillers-au-Bois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	3	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

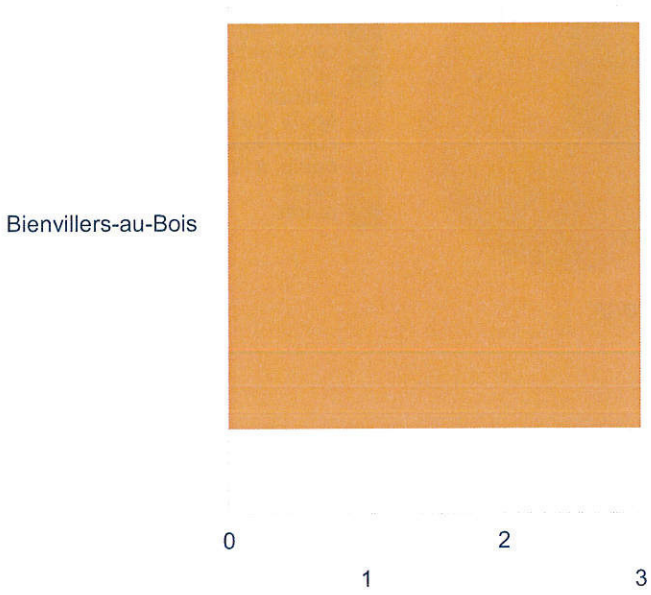
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	3
Moins de 400 m²	3
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

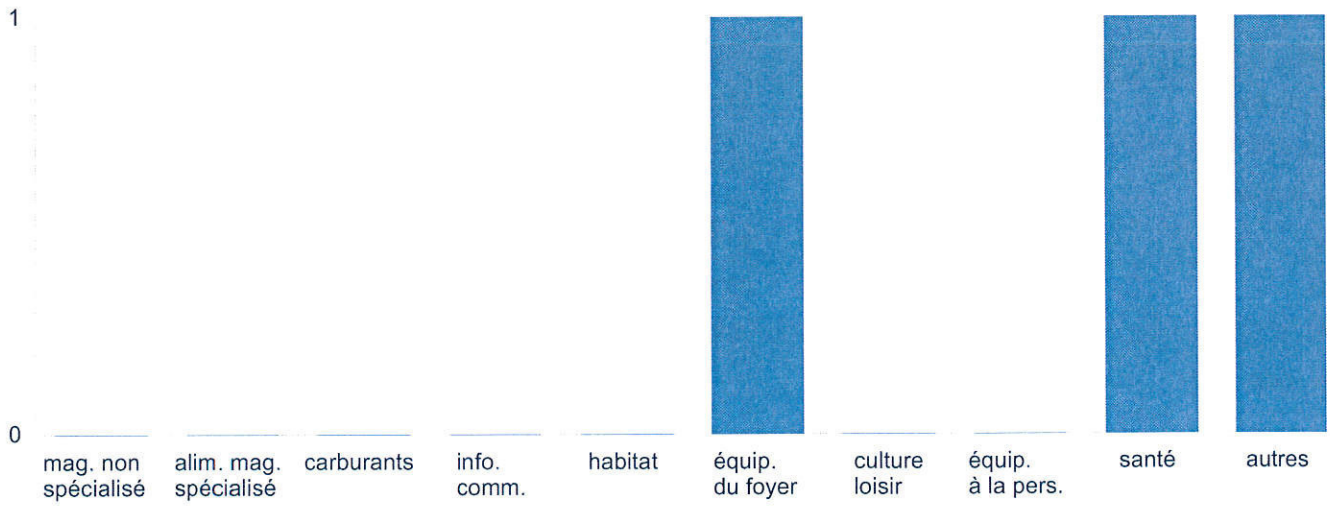
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

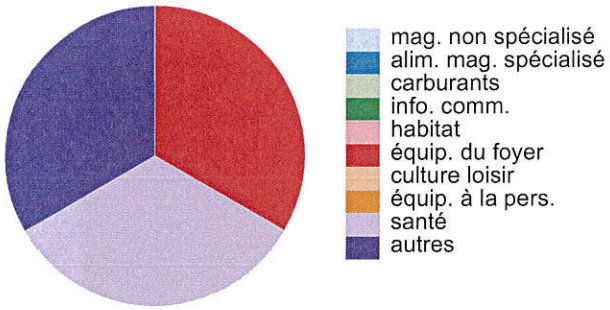


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bienvillers-au-Bois (commune)

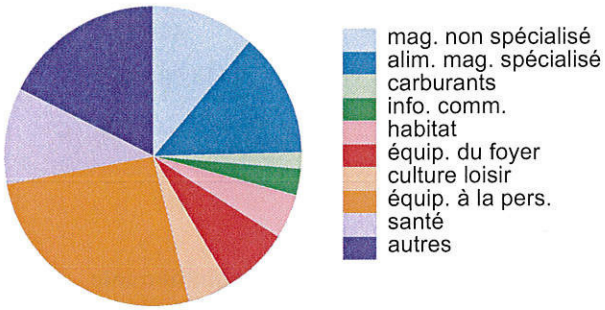
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	33,3	7,4	90 614	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	1	33,3	10,3	51 927	
autres	1	33,3	17,6	13 959	
Total	3	100	100	0	

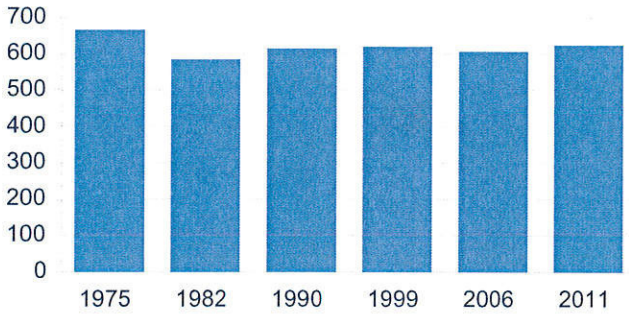
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Bienvillers-au-Bois (commune)

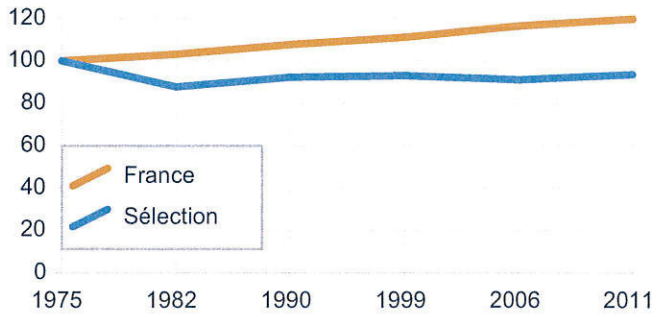
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

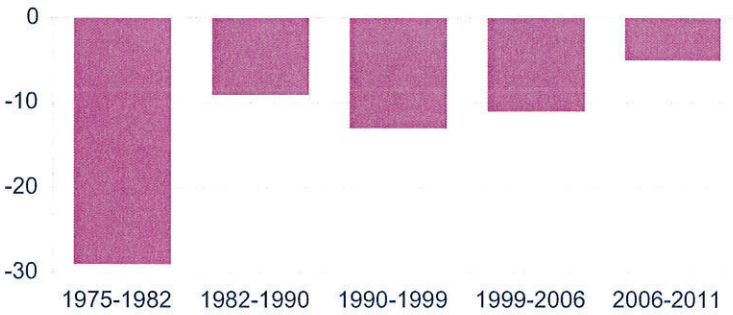


source : Insee, RP

Évolution de la population

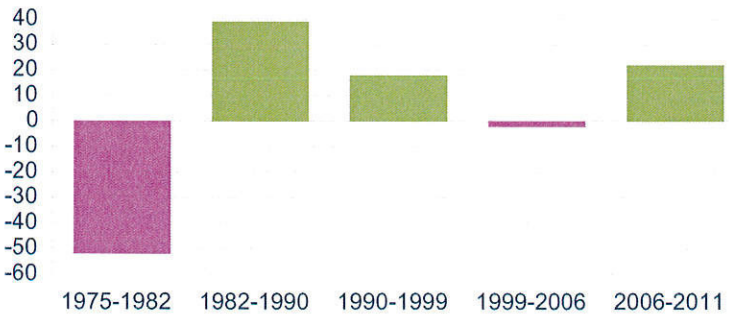
année	population	base 100 sél.	France
1975	665	100	100
1982	584	87,8	103,3
1990	614	92,3	107,7
1999	619	93,1	111,3
2006	606	91,1	116,7
2011	623	93,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Canettemont (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Canettemont (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

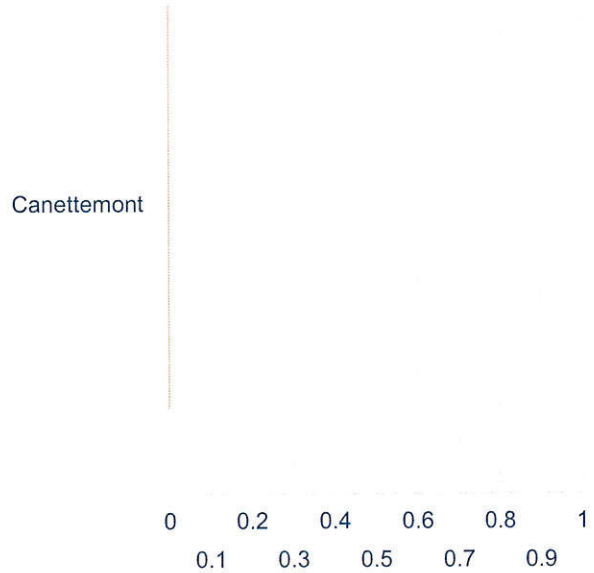
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

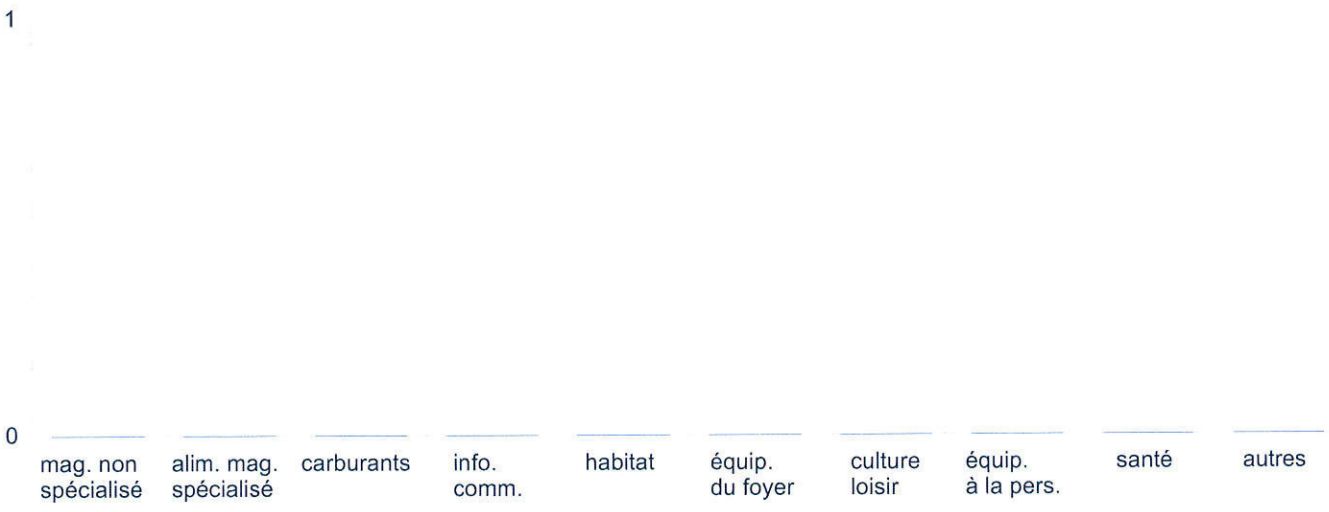
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Canettemont (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

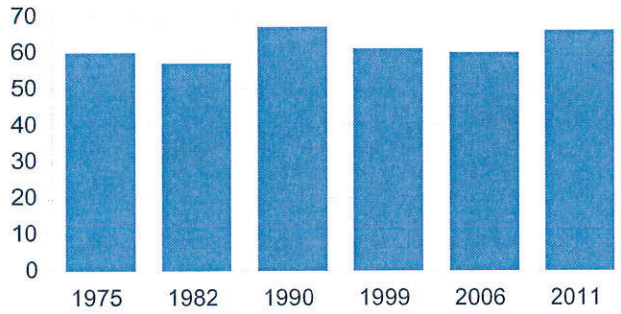
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Canettemont (commune)

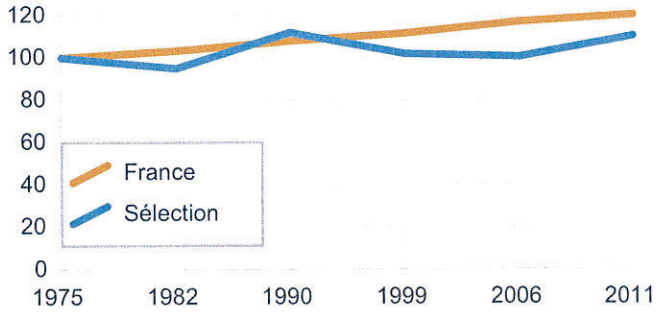
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

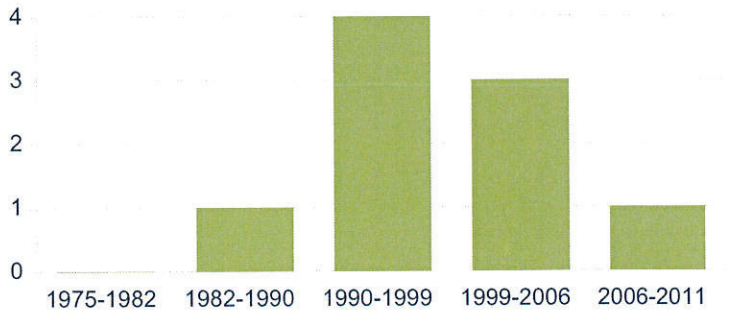


source : Insee, RP

Évolution de la population

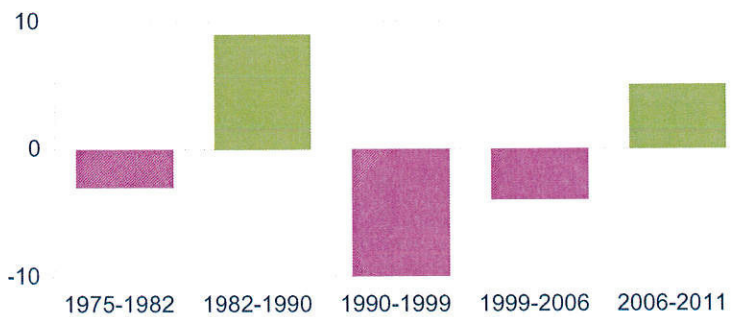
année	population	base 100 sél.	France
1975	60	100	100
1982	57	95	103,3
1990	67	111,7	107,7
1999	61	101,7	111,3
2006	60	100	116,7
2011	66	110	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

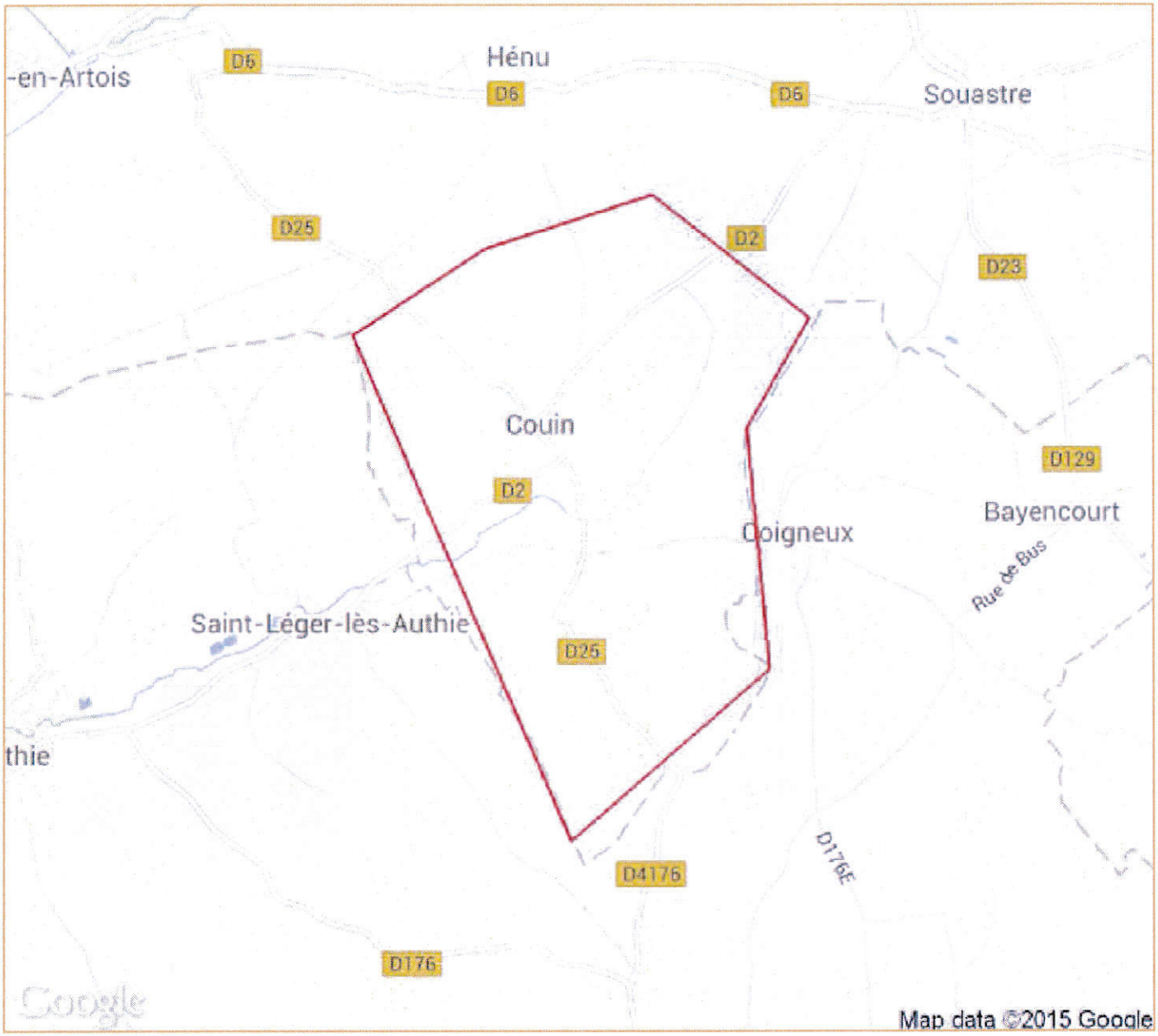
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Couin (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Couin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

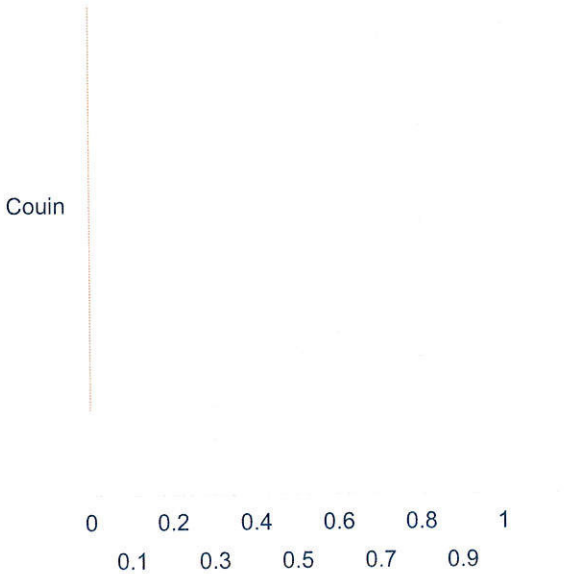
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

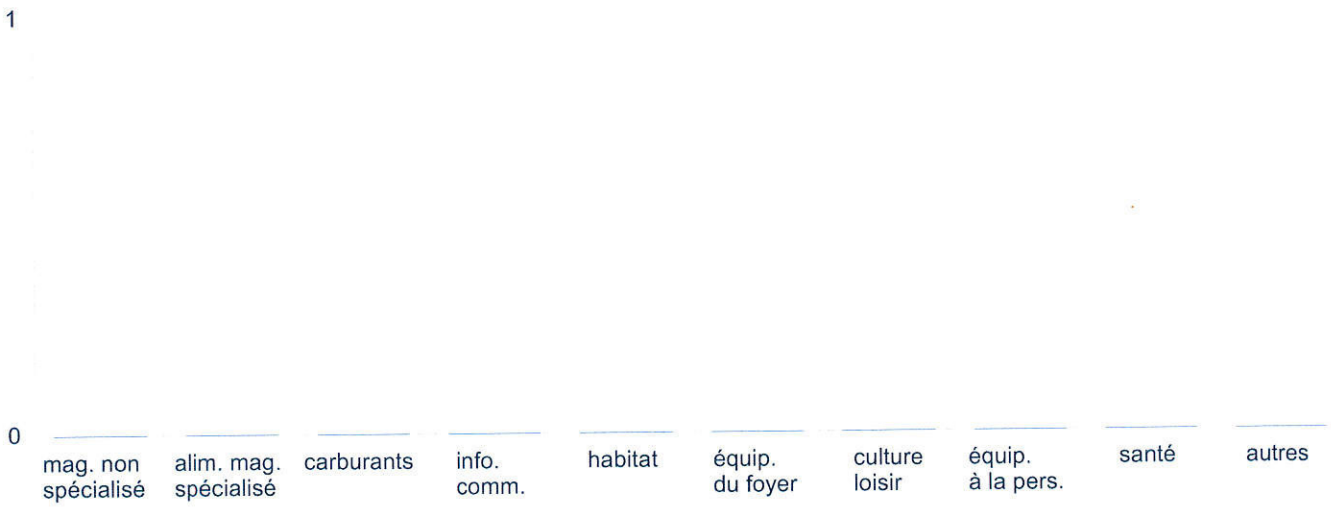
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Couin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

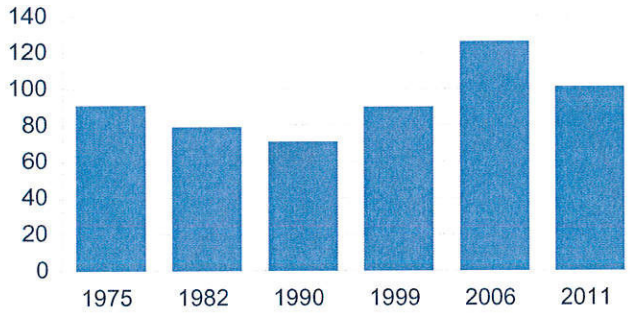
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Couin (commune)

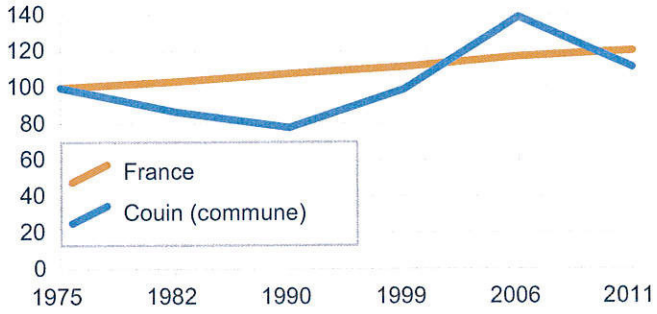
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

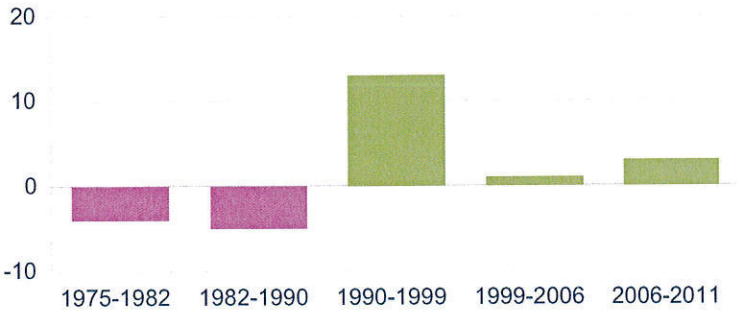


source : Insee, RP

Évolution de la population

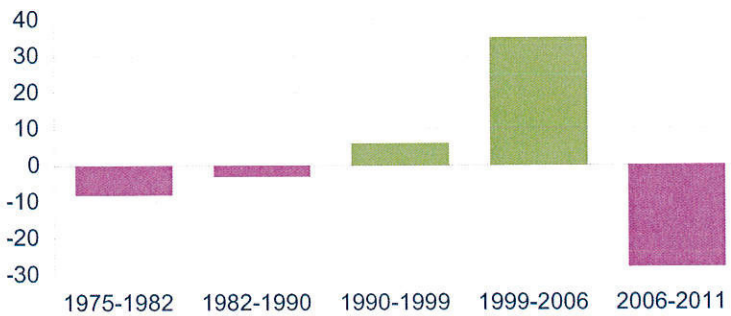
année	population	base 100 sél.	France
1975	91	100	100
1982	79	86,8	103,3
1990	71	78	107,7
1999	90	98,9	111,3
2006	126	138,5	116,7
2011	101	111	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Coullemont (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Coullemont (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

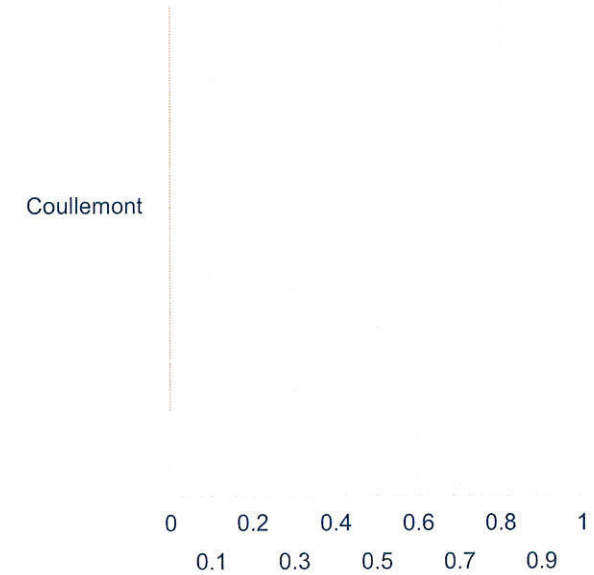
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

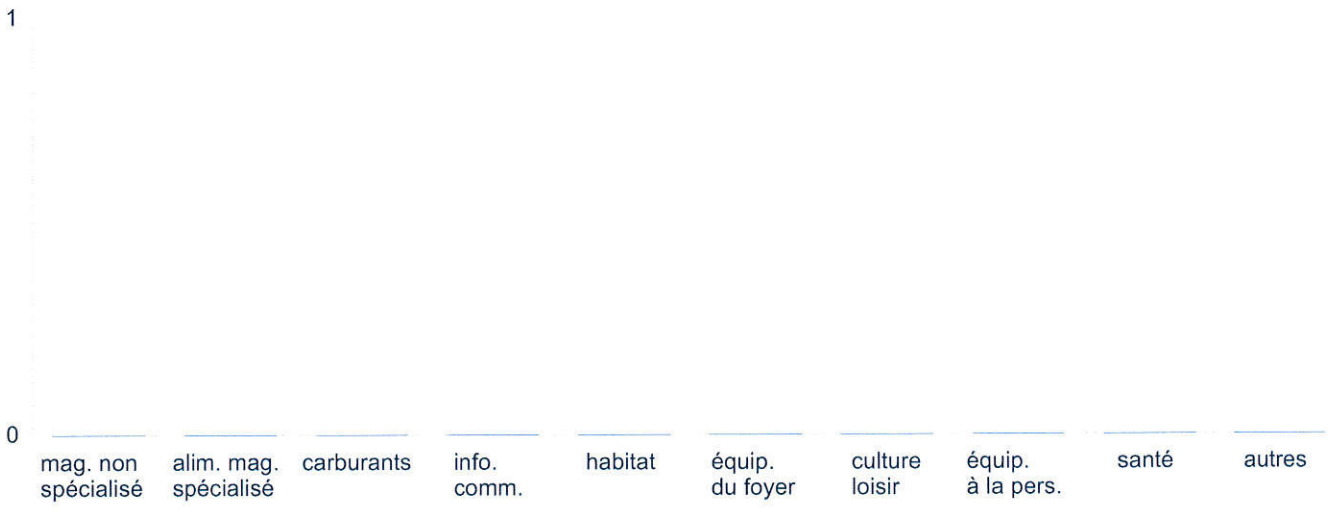
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Coullemont (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

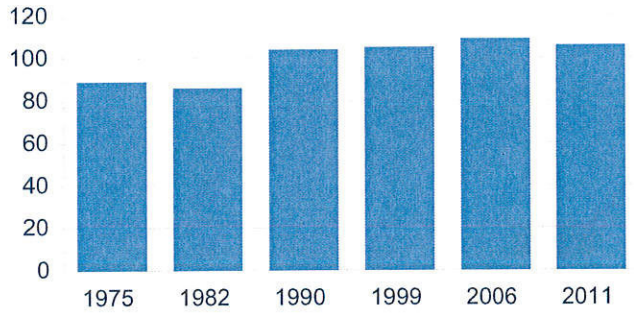
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Coullemont (commune)

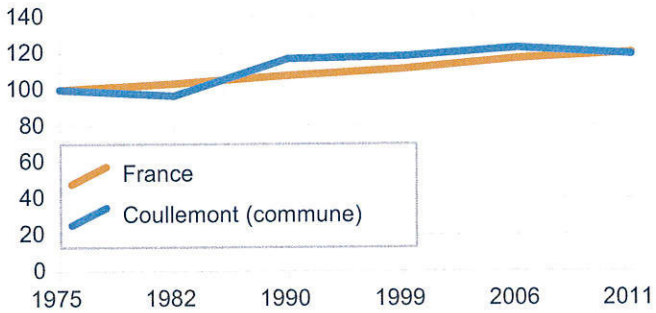
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

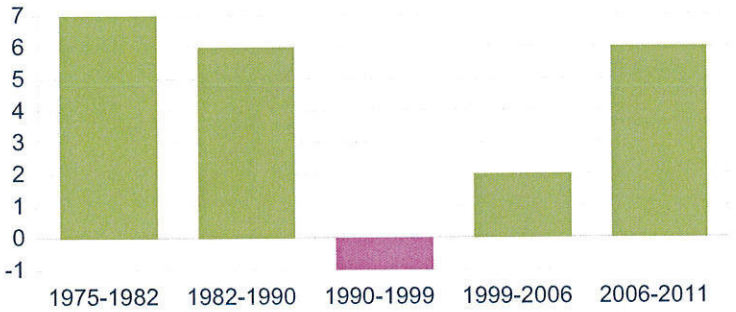


source : Insee, RP

Évolution de la population

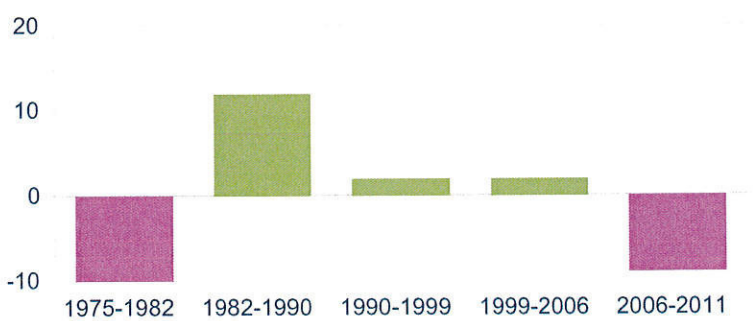
année	population	base 100 sél.	France
1975	89	100	100
1982	86	96,6	103,3
1990	104	116,9	107,7
1999	105	118	111,3
2006	109	122,5	116,7
2011	106	119,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

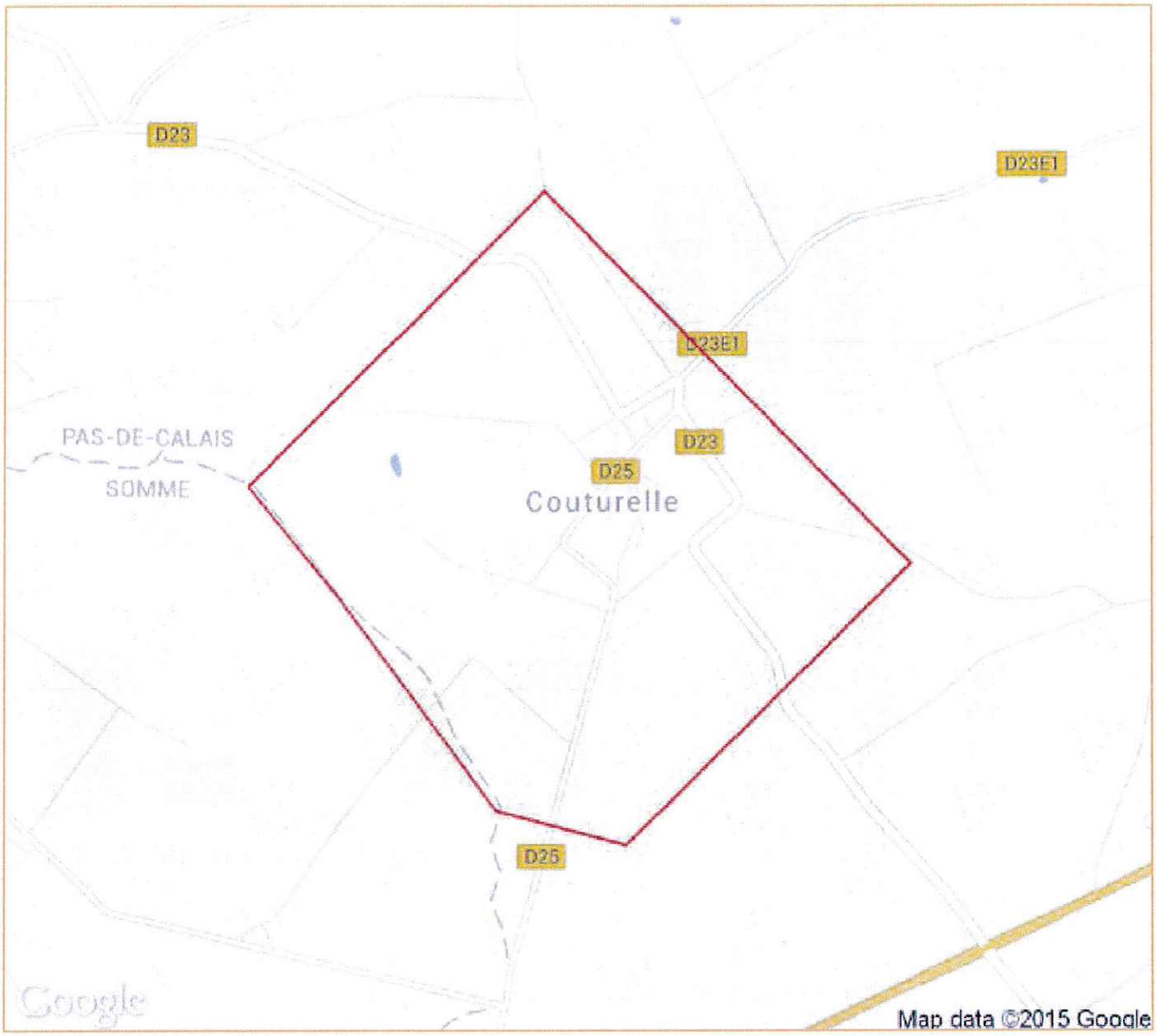
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Couturelle (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Couturelle (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

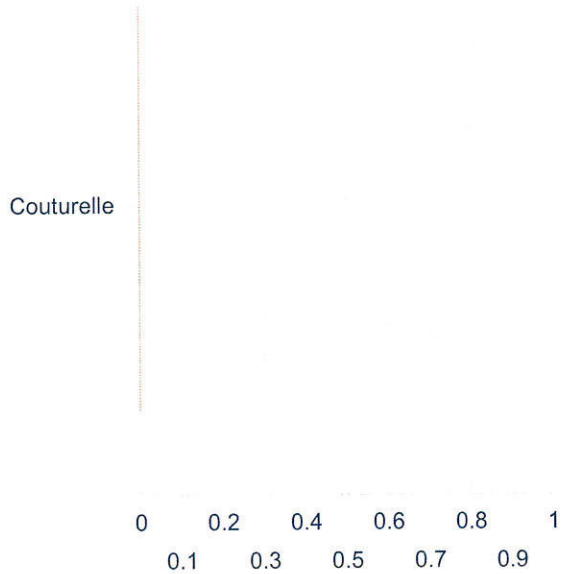
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

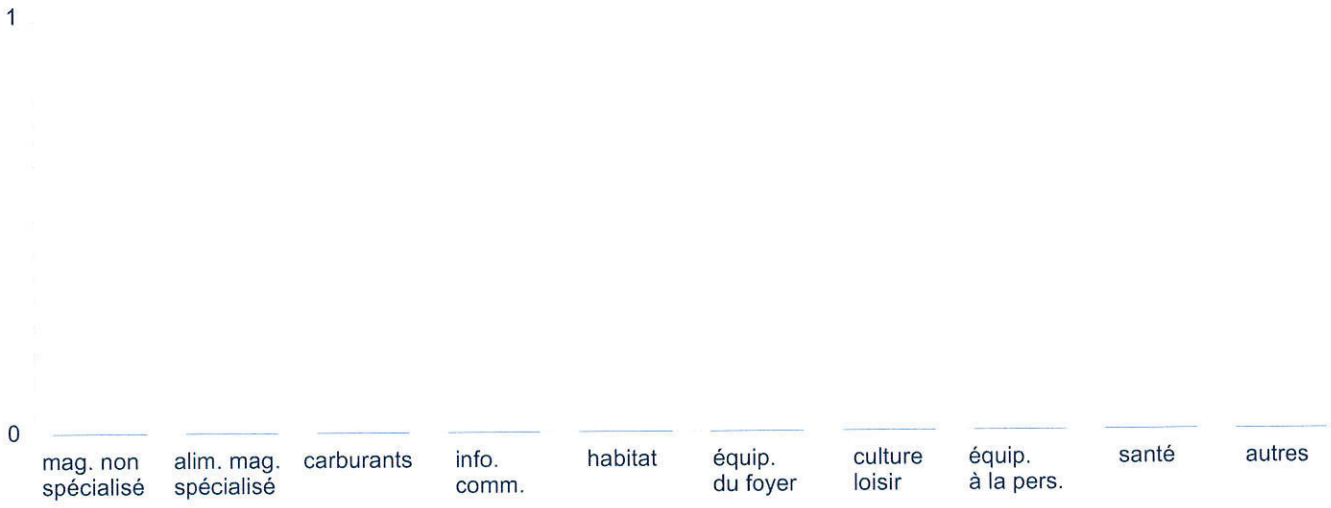
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Couturelle (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

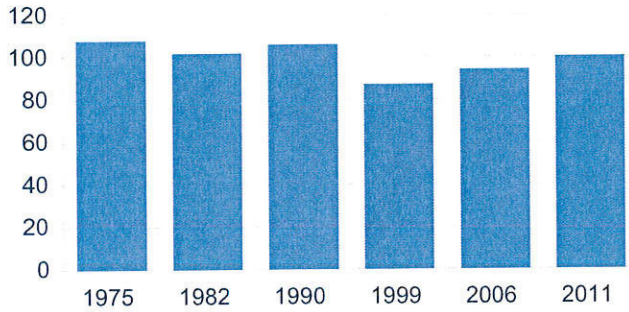
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Couturelle (commune)

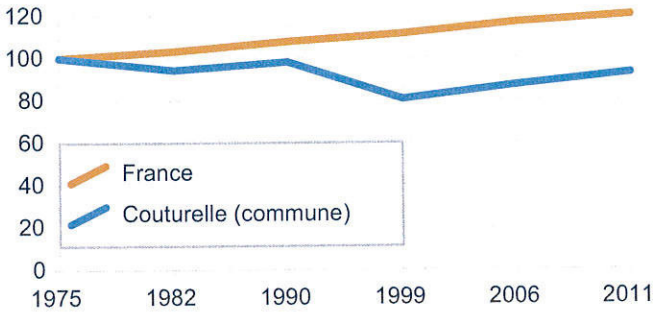
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

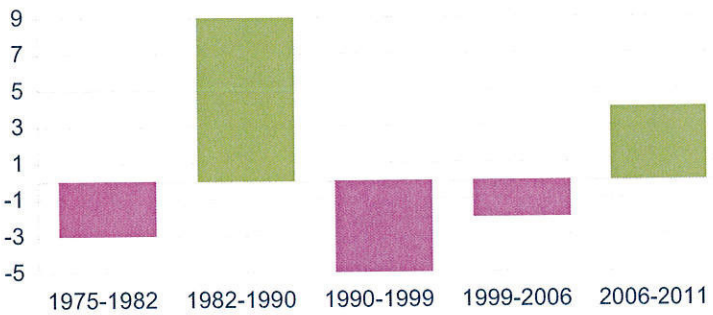


source : Insee, RP

Évolution de la population

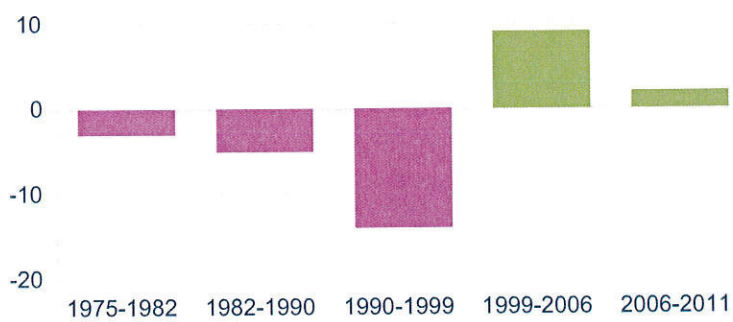
année	population	base 100 sél.	France
1975	108	100	100
1982	102	94,4	103,3
1990	106	98,1	107,7
1999	87	80,6	111,3
2006	94	87	116,7
2011	100	92,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

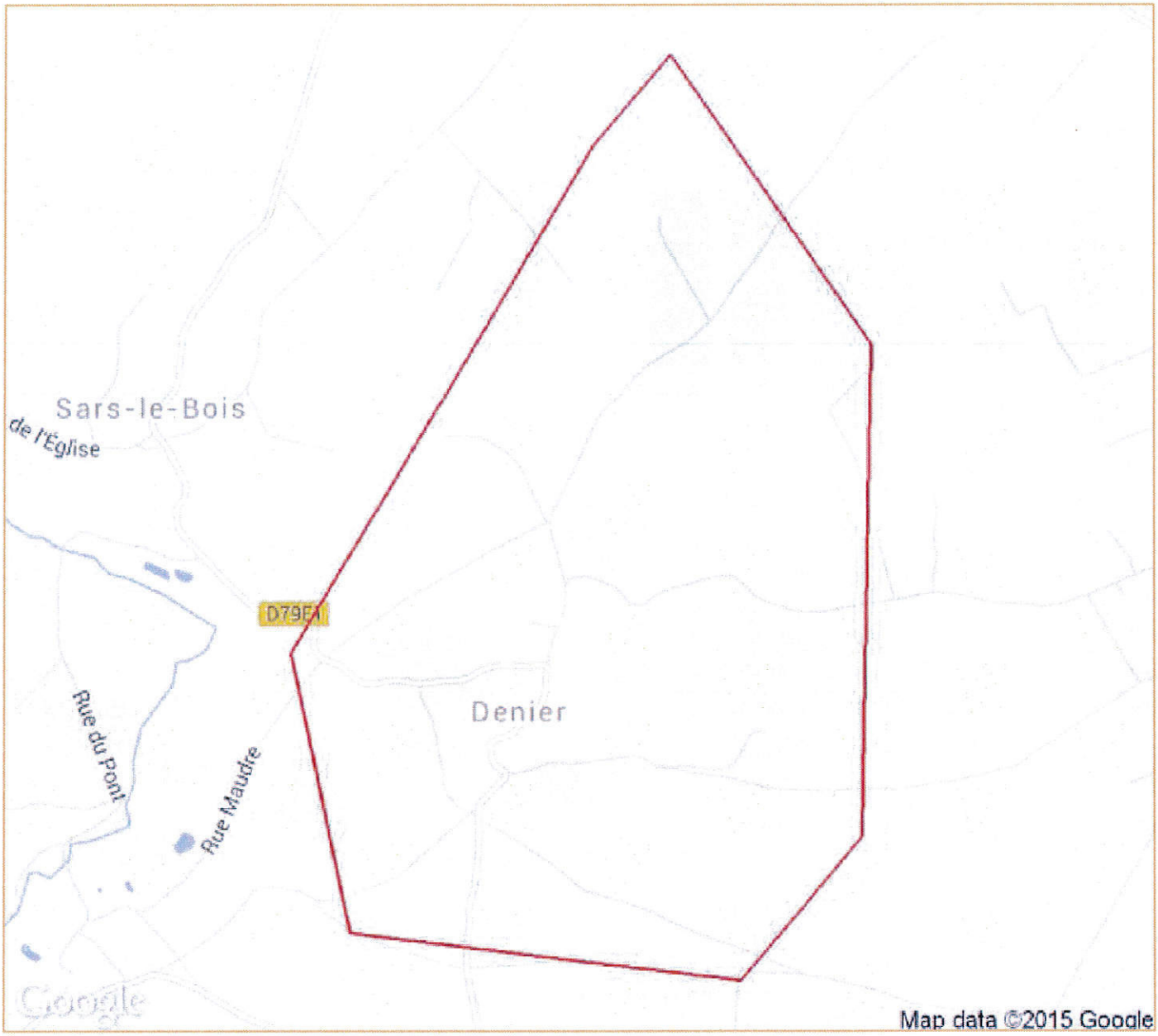
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Denier (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Denier (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

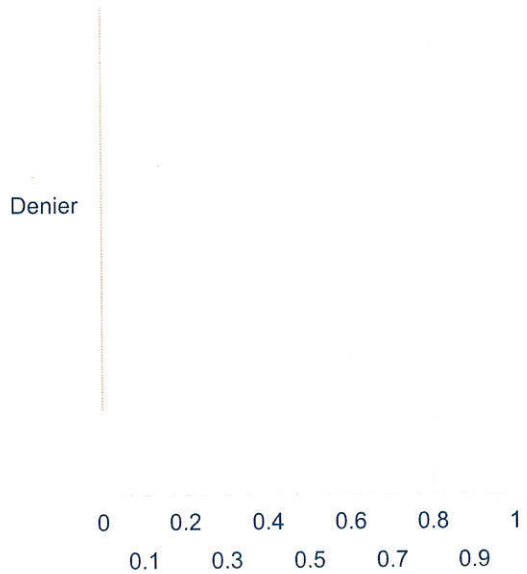
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

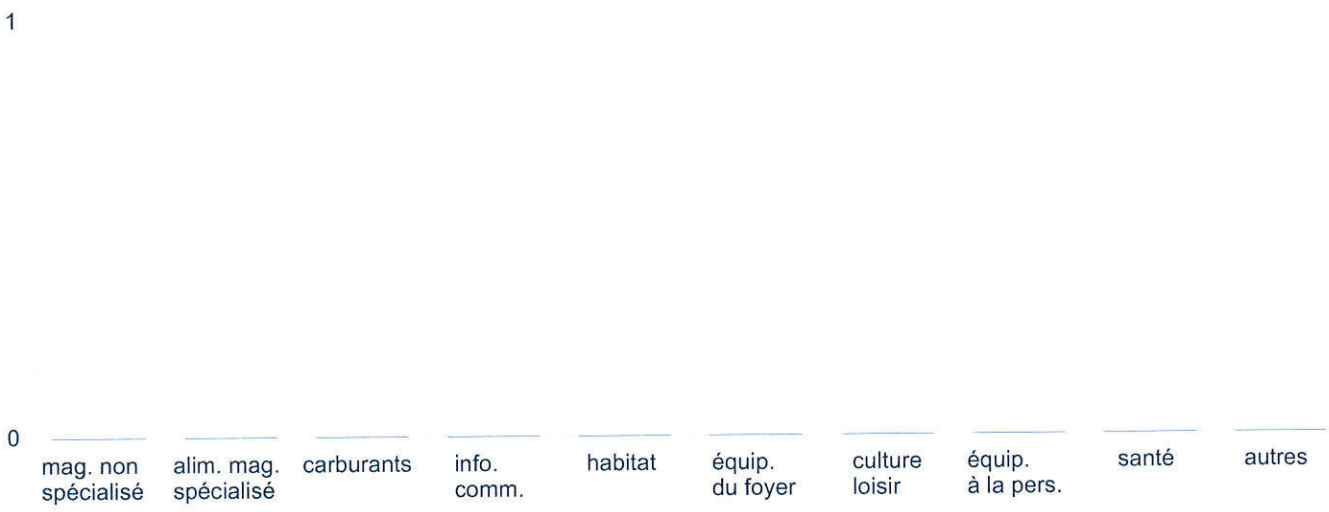
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Denier (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

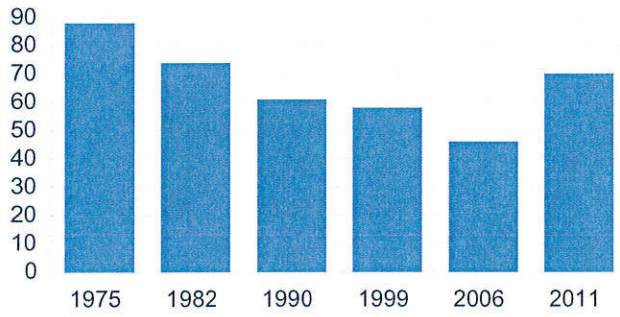
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Denier (commune)

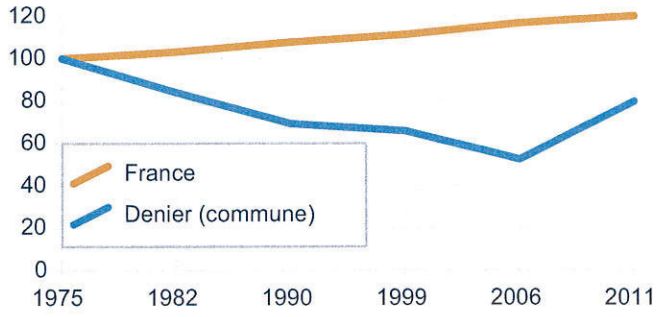
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

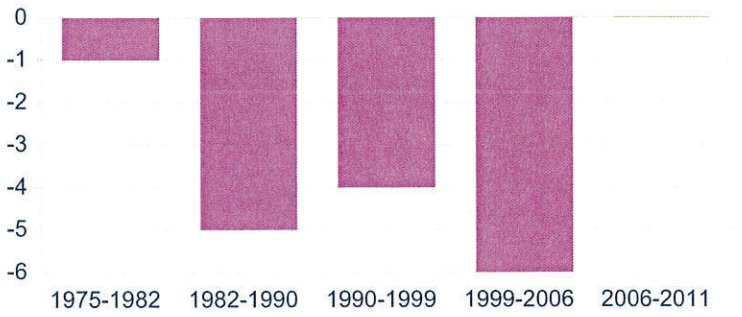


source : Insee, RP

Évolution de la population

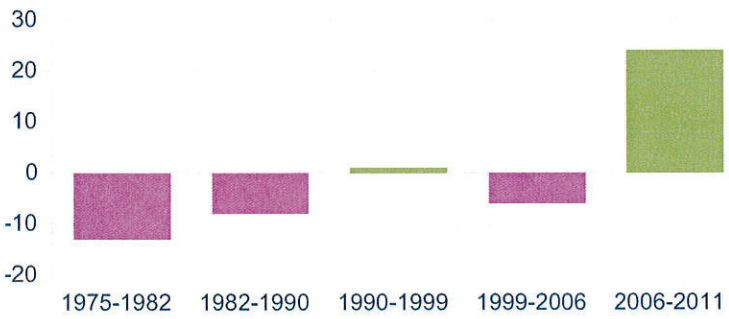
année	population	base 100 sél.	France
1975	88	100	100
1982	74	84,1	103,3
1990	61	69,3	107,7
1999	58	65,9	111,3
2006	46	52,3	116,7
2011	70	79,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

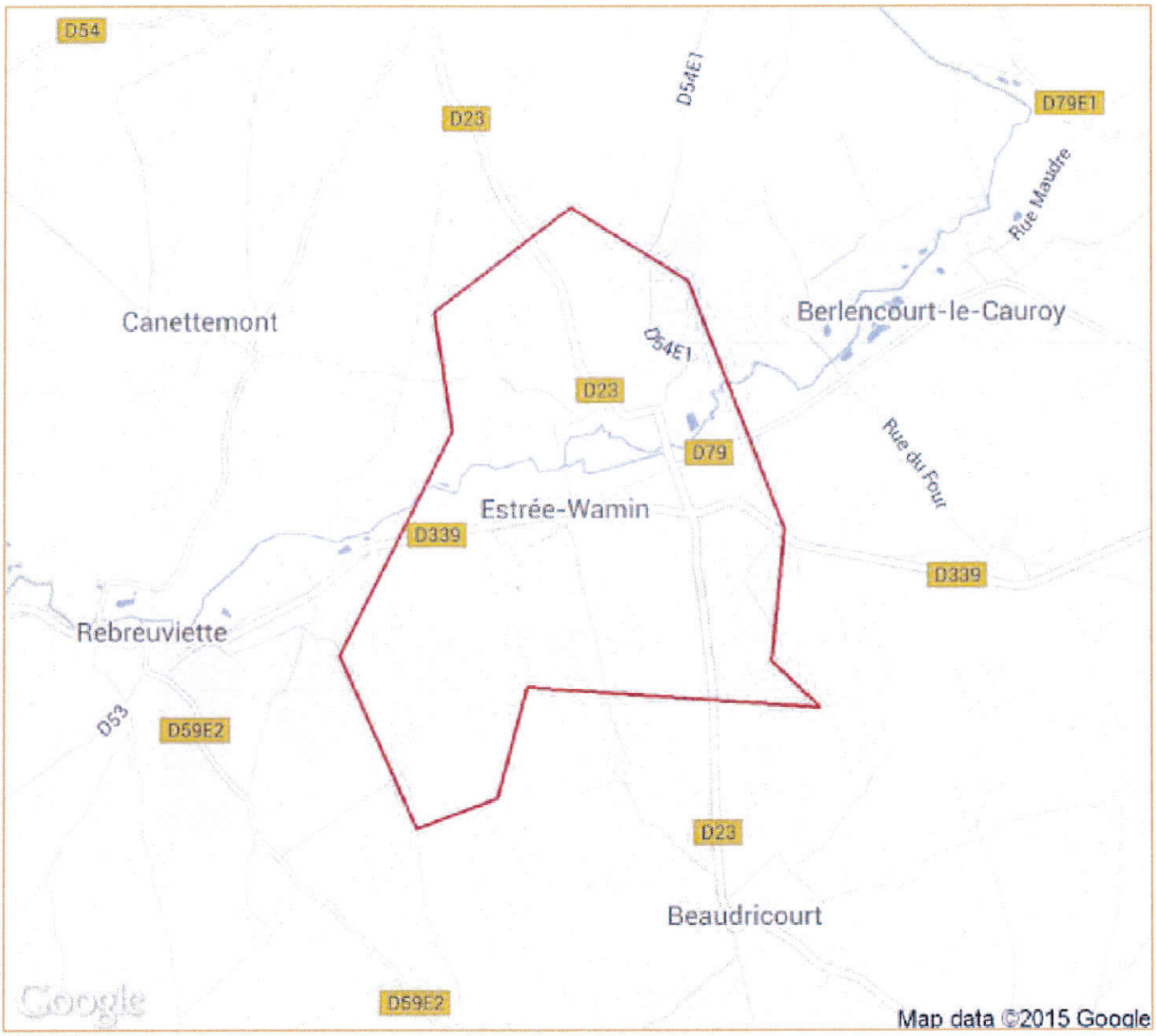
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Estrée-Wamin (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Estrée-Wamin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

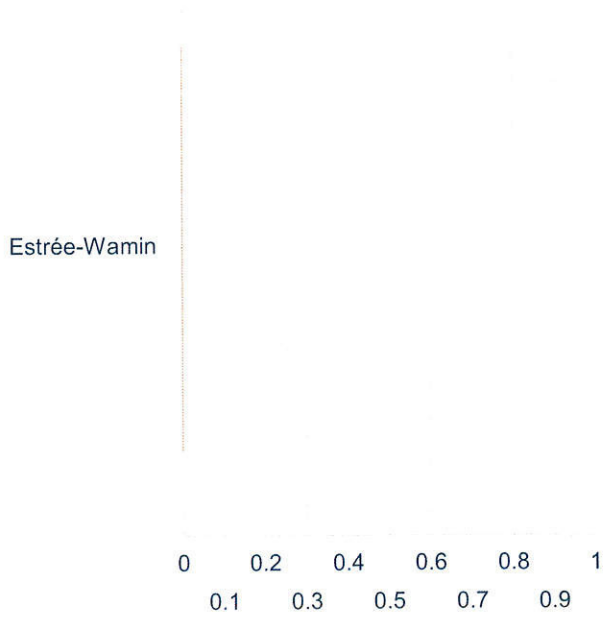
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

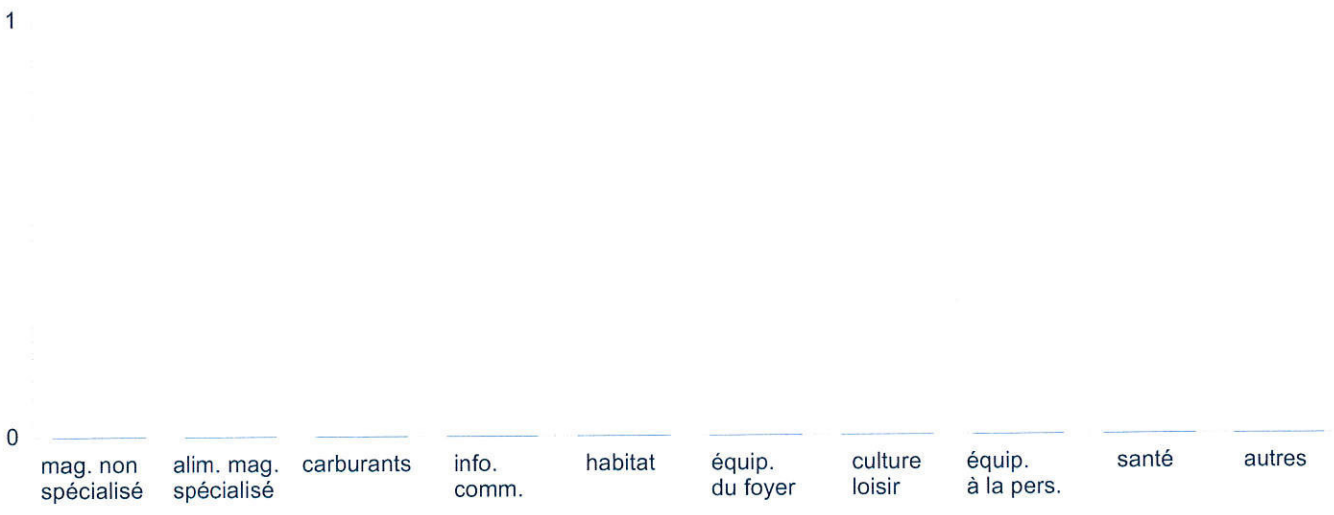
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Estrée-Wamin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

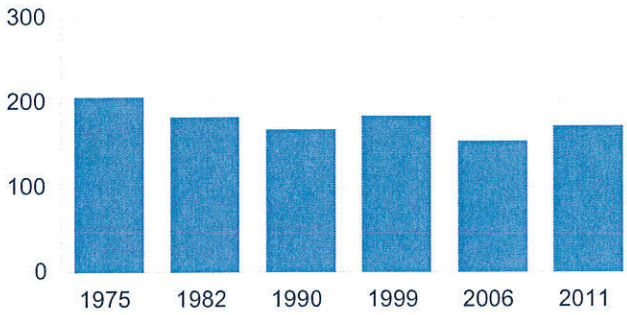
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Estrée-Wamin (commune)

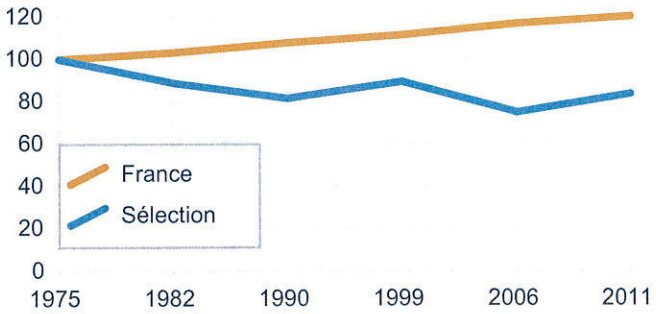
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

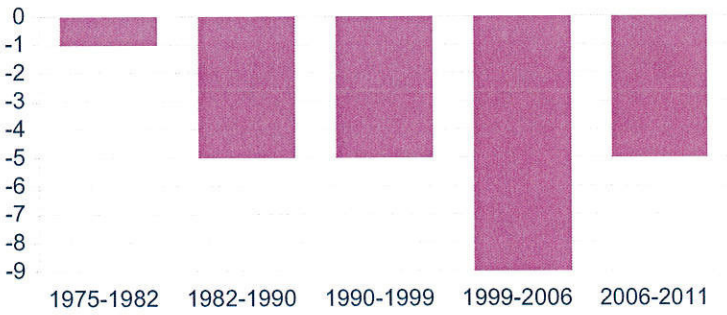


source : Insee, RP

Évolution de la population

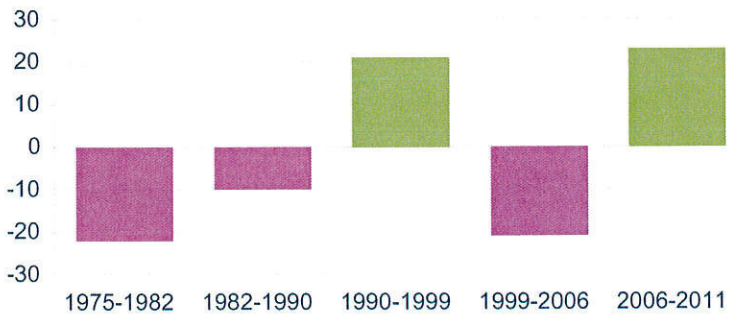
année	population	base 100 sél.	France
1975	206	100	100
1982	183	88,8	103,3
1990	168	81,6	107,7
1999	184	89,3	111,3
2006	154	74,8	116,7
2011	172	83,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

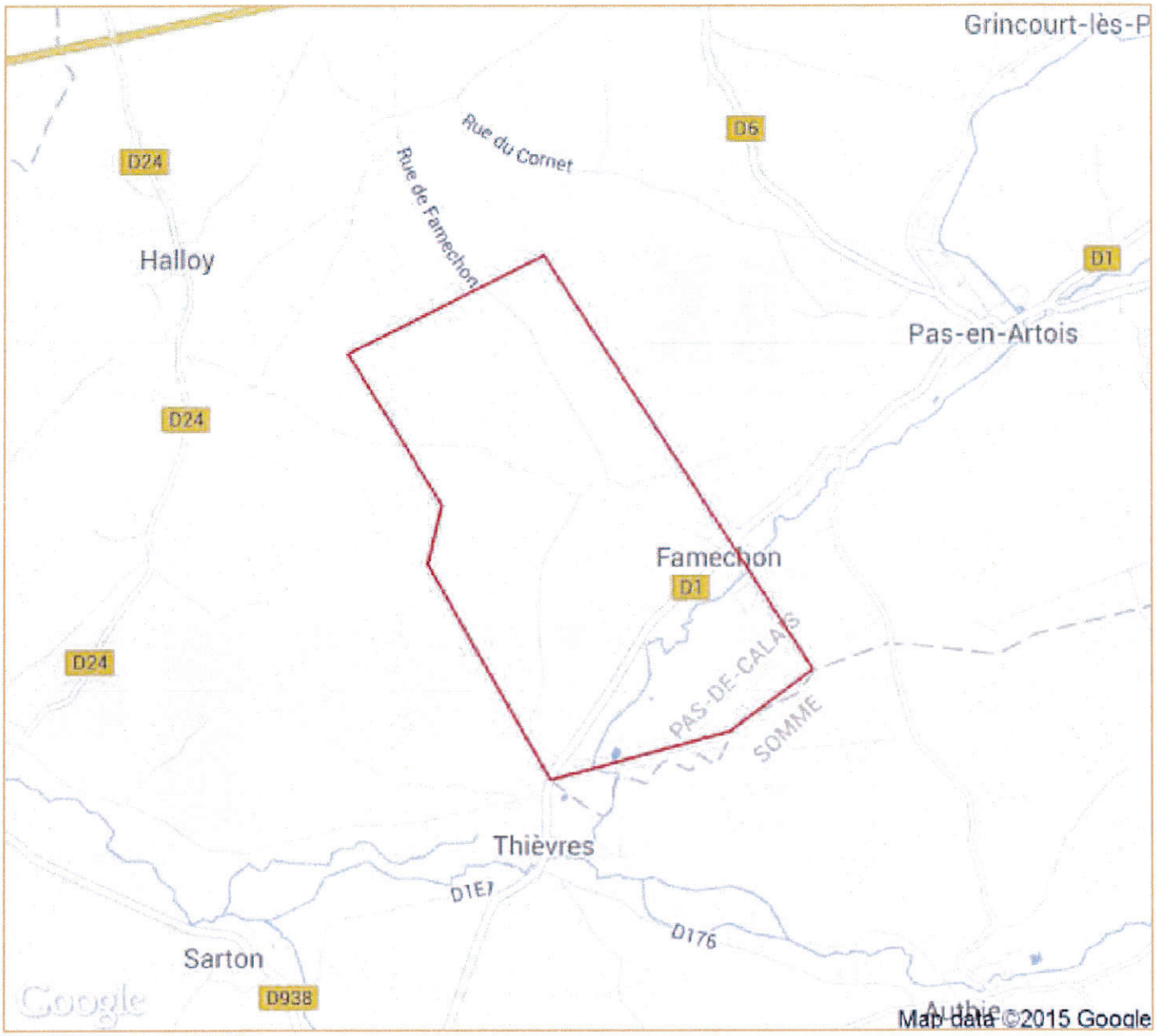
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Famechon (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Famechon (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

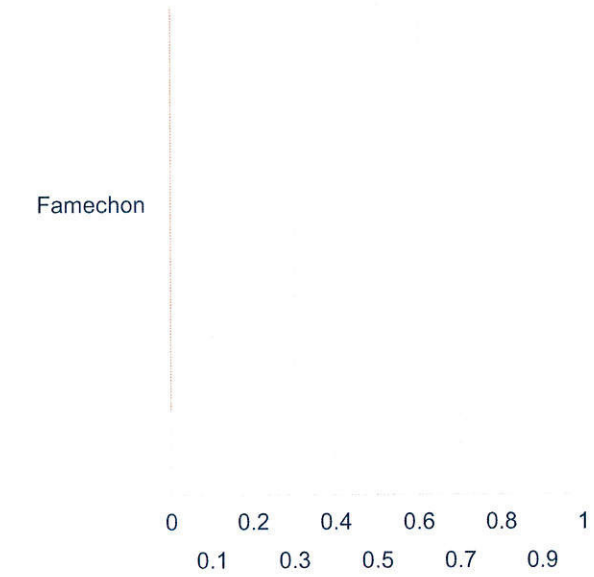
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

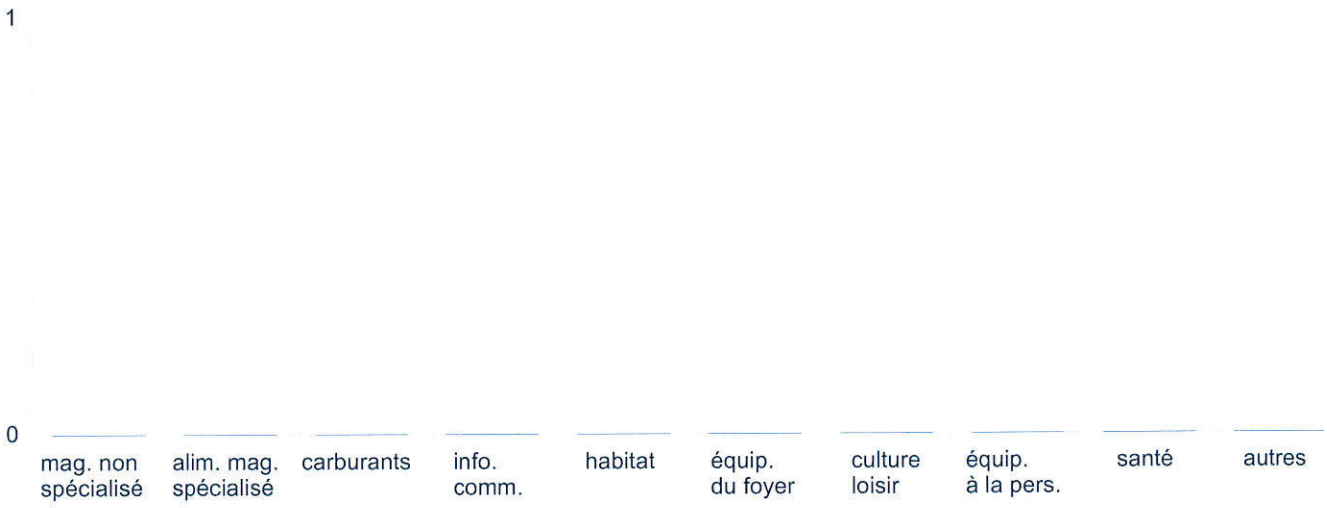
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Famechon (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

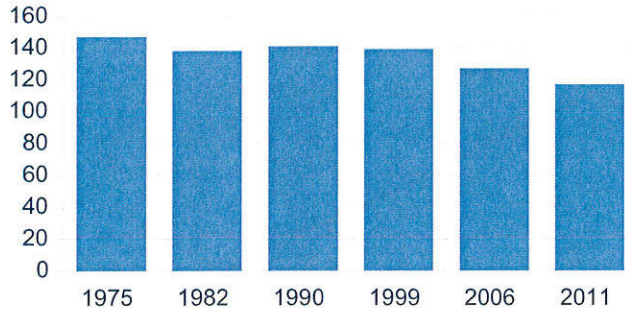
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Famechon (commune)

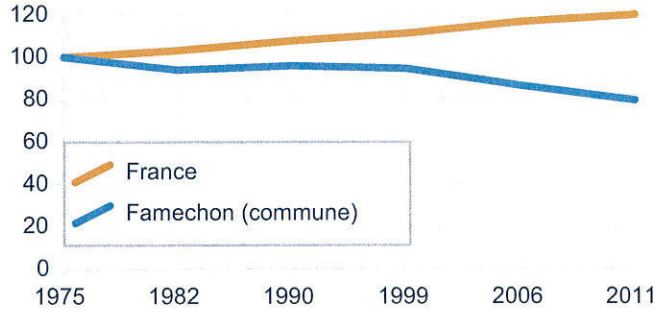
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

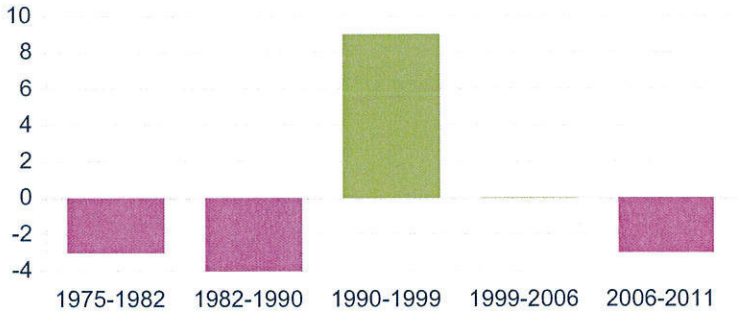


source : Insee, RP

Évolution de la population

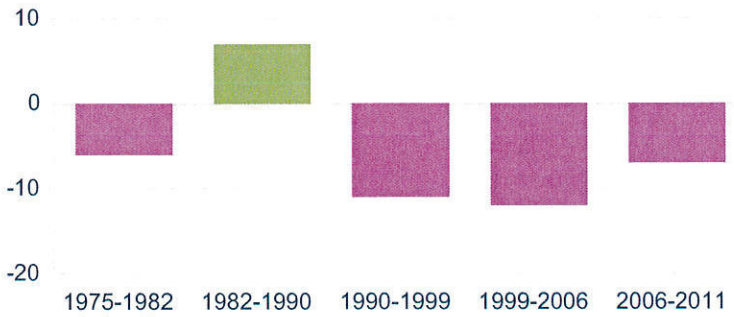
année	population	base 100 sél.	France
1975	147	100	100
1982	138	93,9	103,3
1990	141	95,9	107,7
1999	139	94,6	111,3
2006	127	86,4	116,7
2011	117	79,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

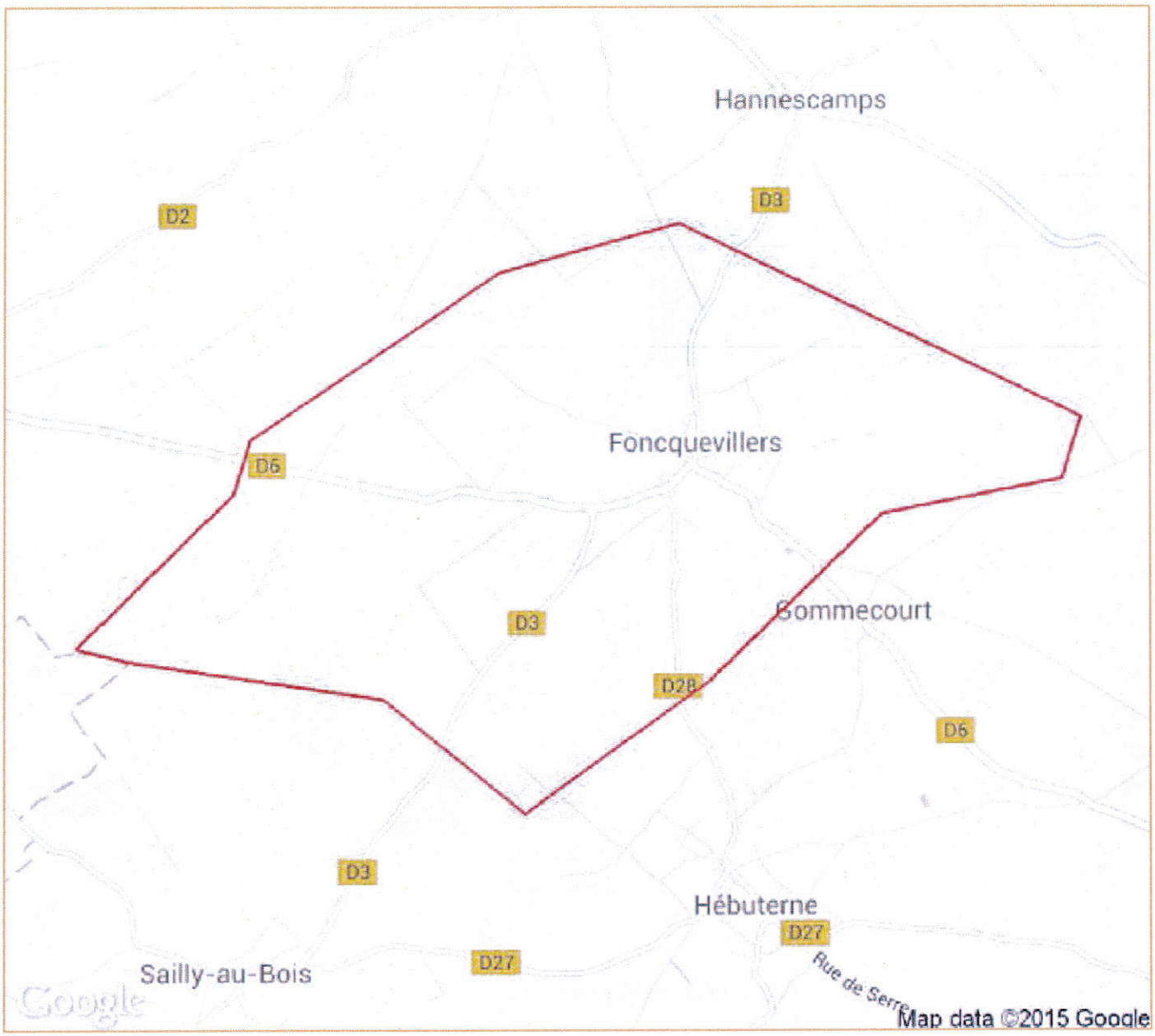
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Foncquevillers (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Foncquevillers (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

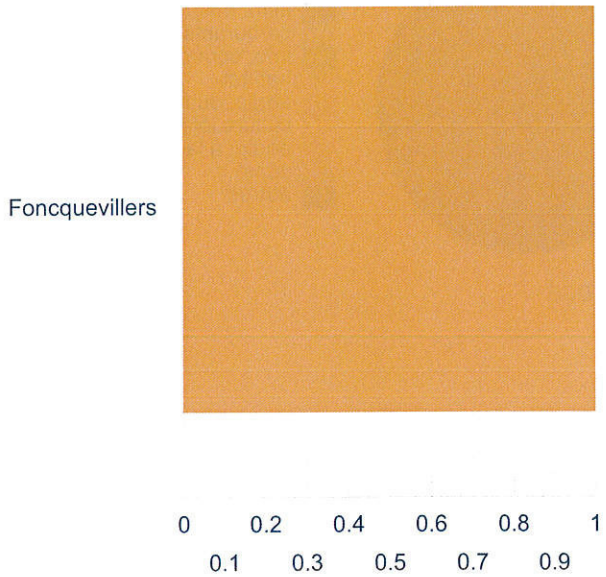
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

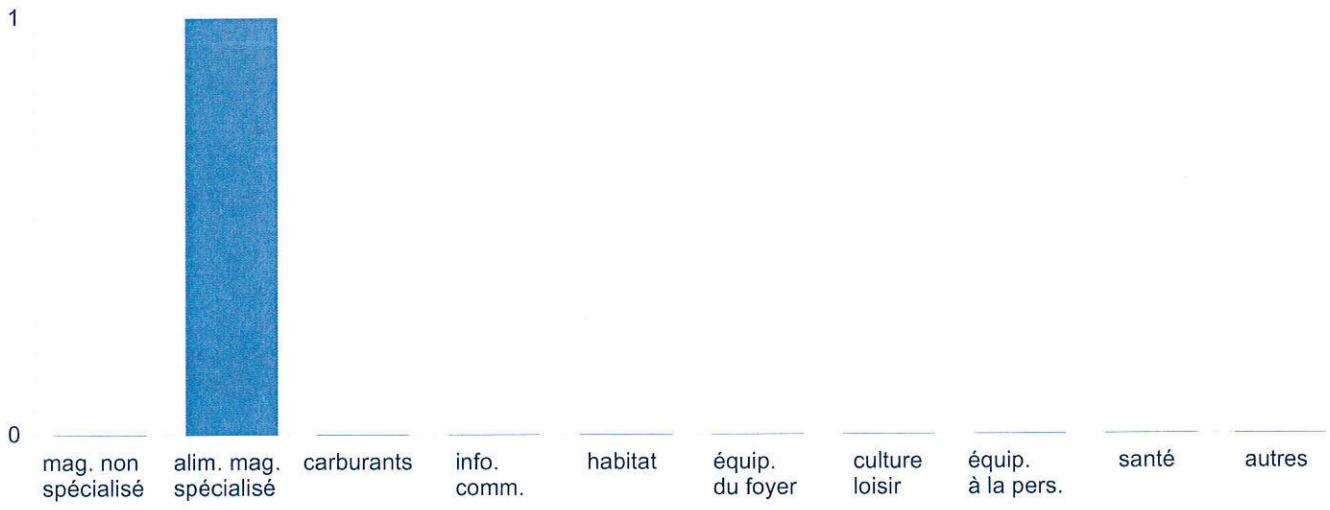
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

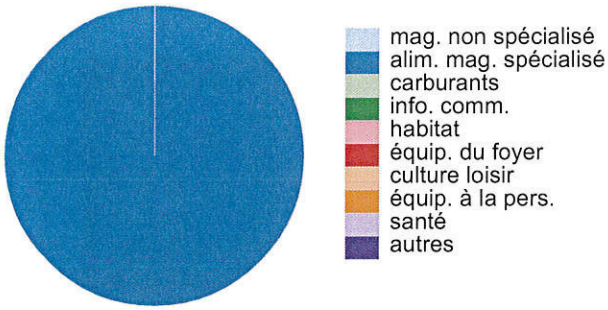


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Foncquevillers (commune)

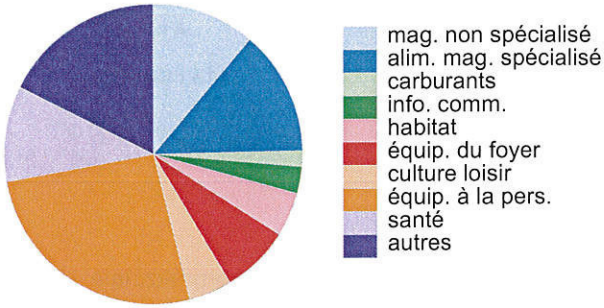
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	100	13,5	553 487	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

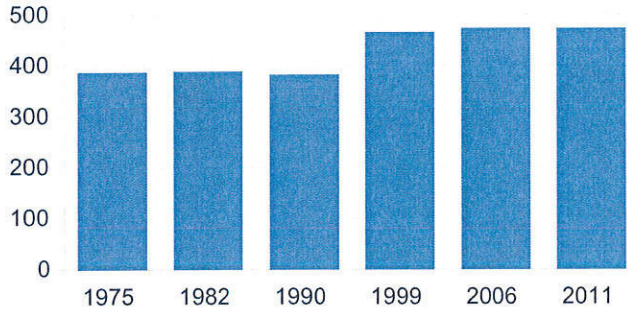
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Foncquevillers (commune)

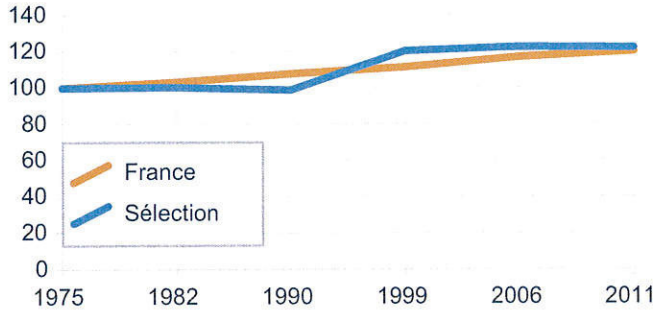
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

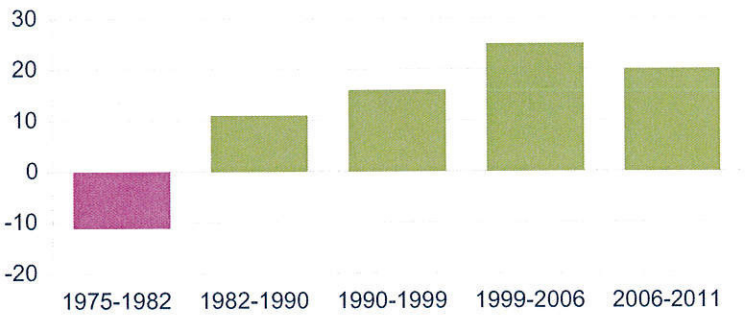


source : Insee, RP

Évolution de la population

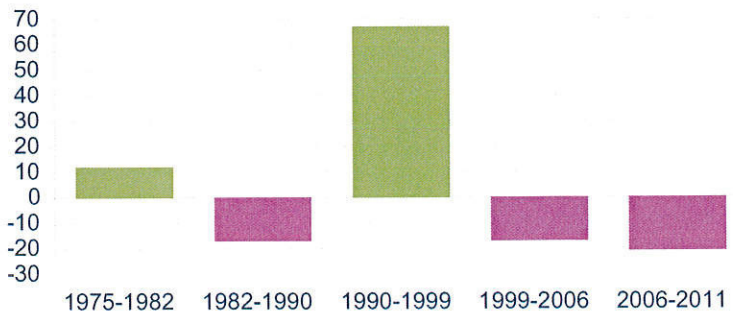
année	population	base 100 sél.	France
1975	388	100	100
1982	389	100,3	103,3
1990	383	98,7	107,7
1999	466	120,1	111,3
2006	474	122,2	116,7
2011	473	121,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

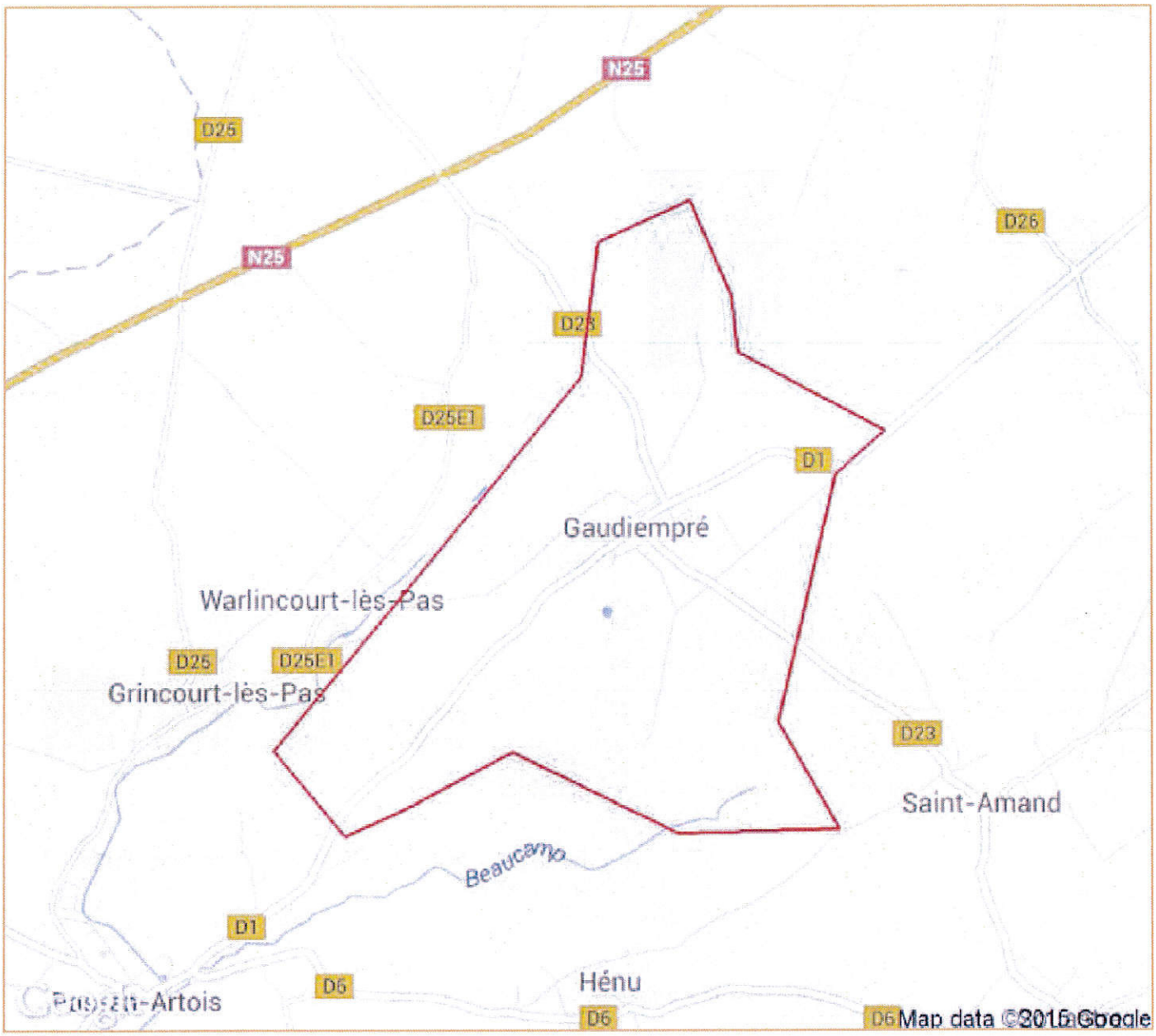
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gaudiempré (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Gaudiempré (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

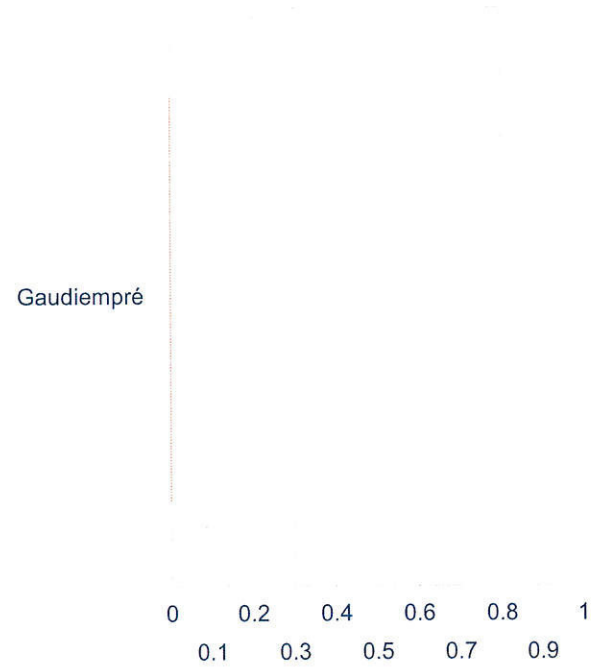
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

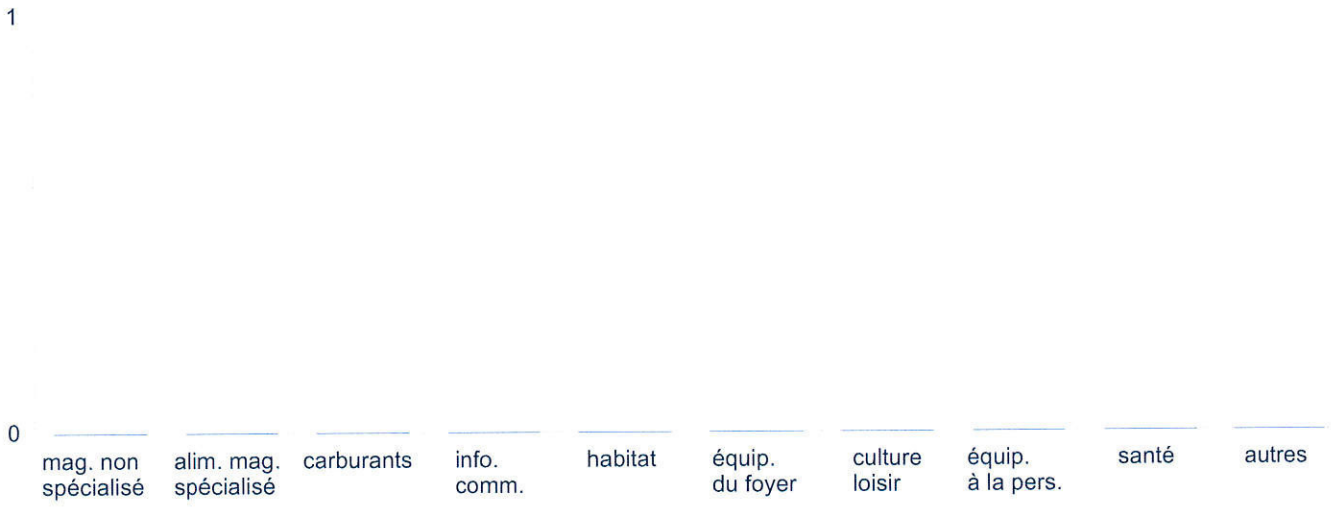
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Gaudiempré (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

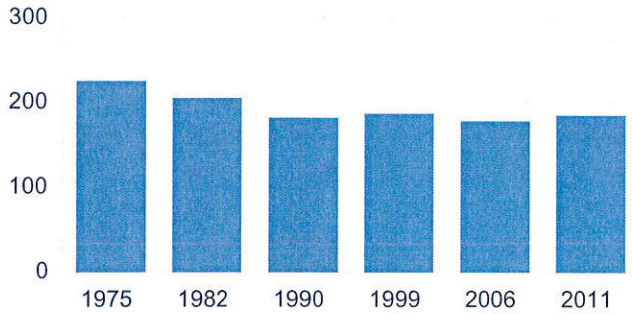
le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Gaudiempré (commune)

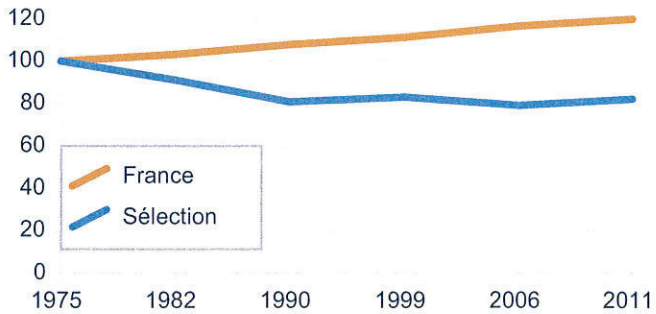
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

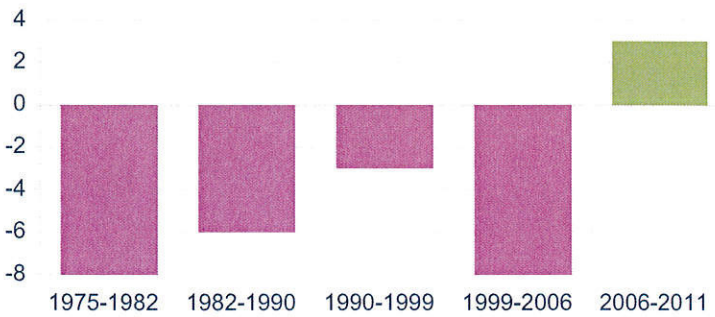


source : Insee, RP

Évolution de la population

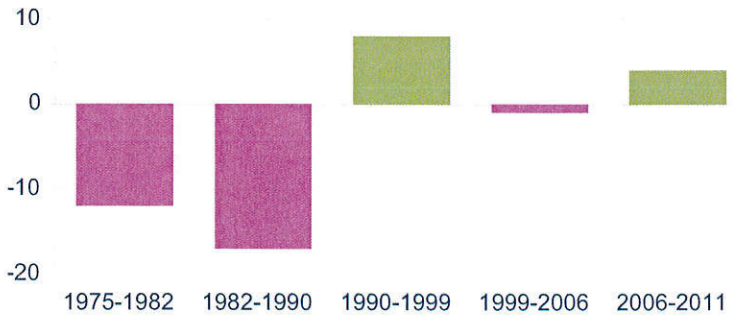
année	population	base 100 sél.	France
1975	225	100	100
1982	205	91,1	103,3
1990	182	80,9	107,7
1999	187	83,1	111,3
2006	178	79,1	116,7
2011	185	82,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

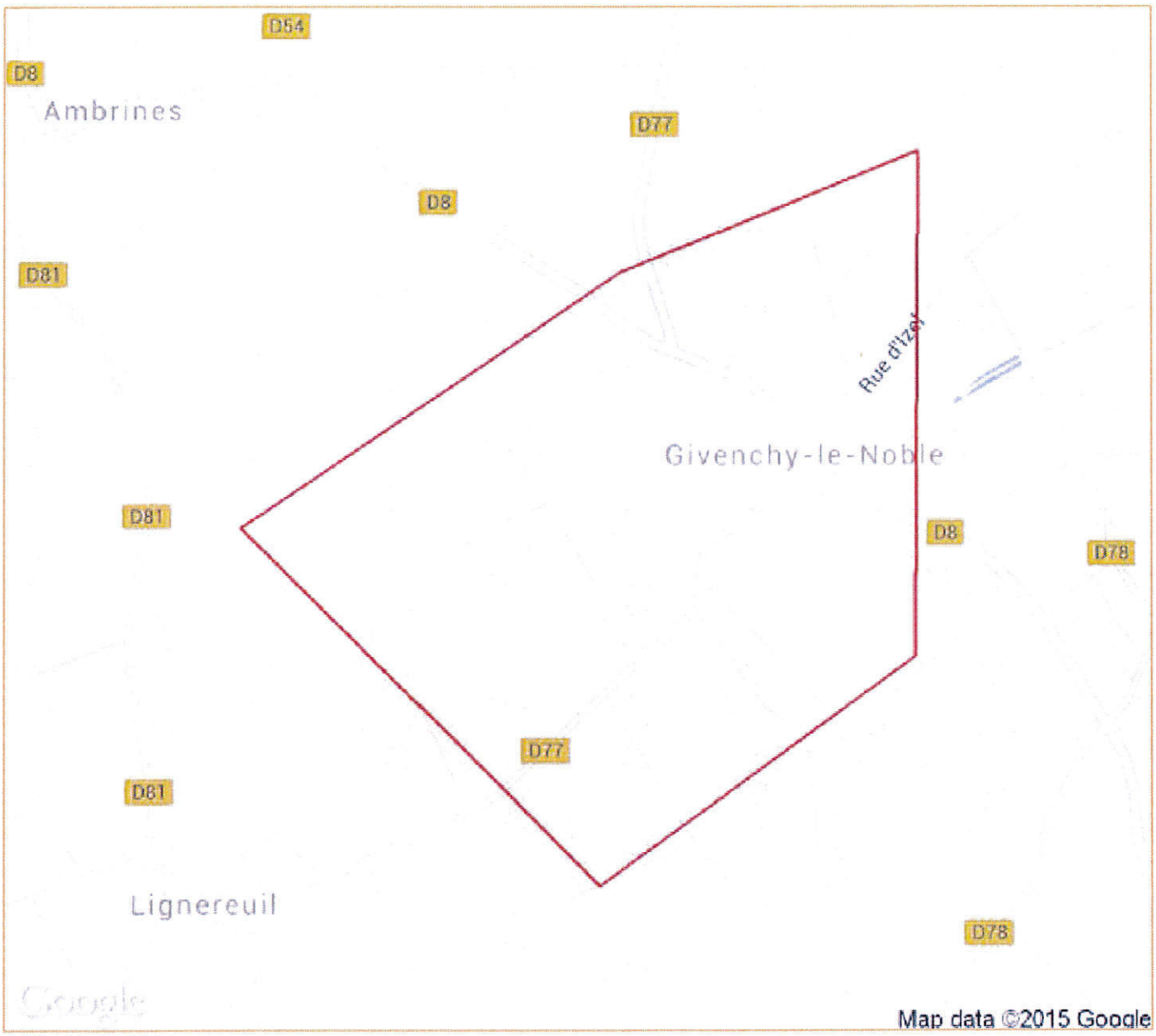
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Givenchy-le-Noble (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Givenchy-le-Noble (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

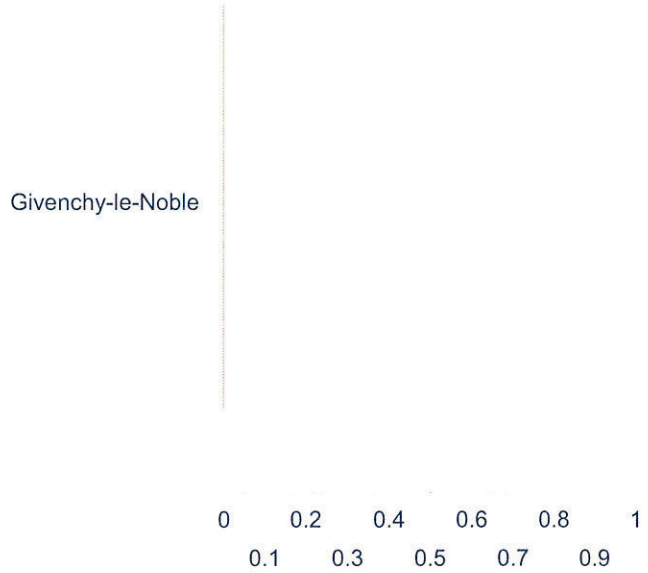
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

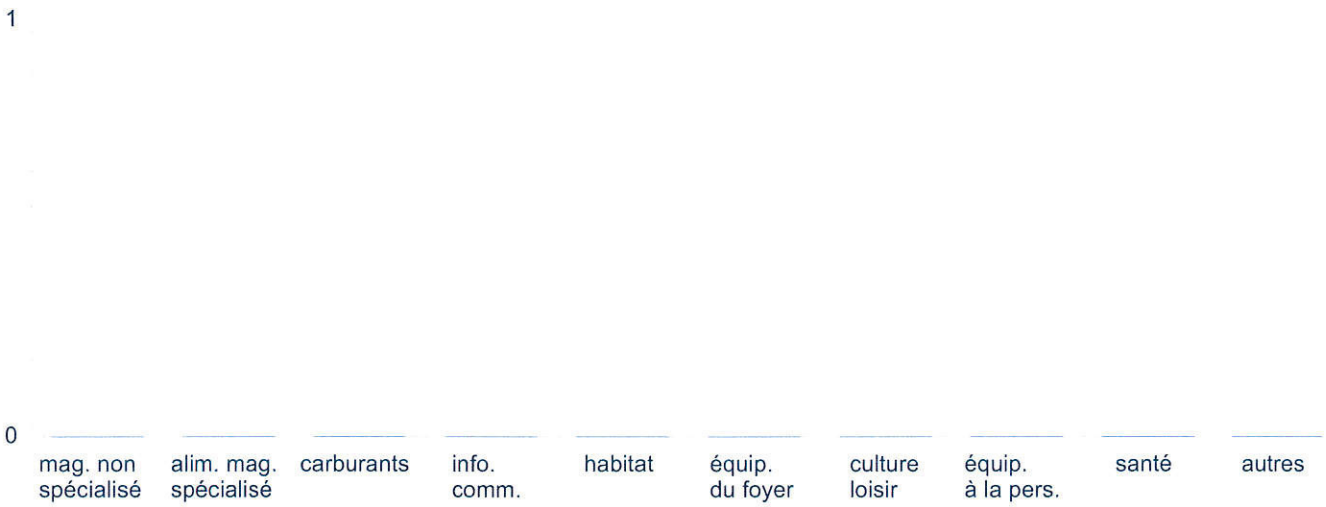
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Givenchy-le-Noble (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

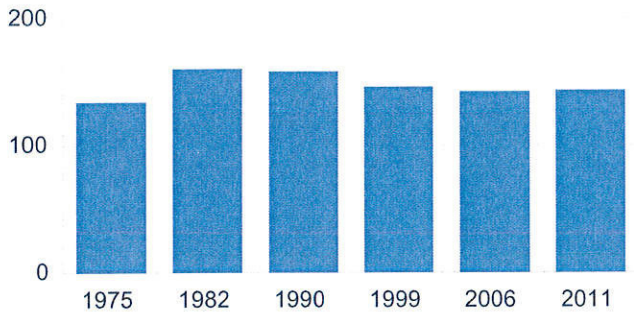
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Givenchy-le-Noble (commune)

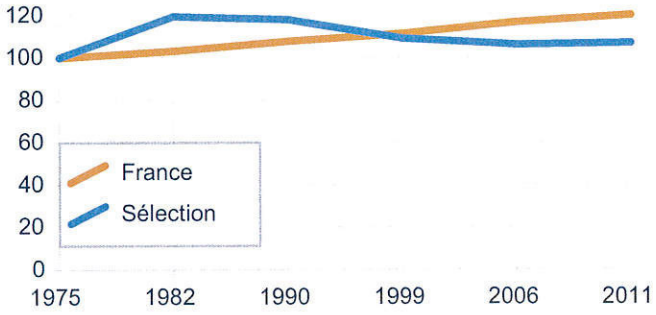
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

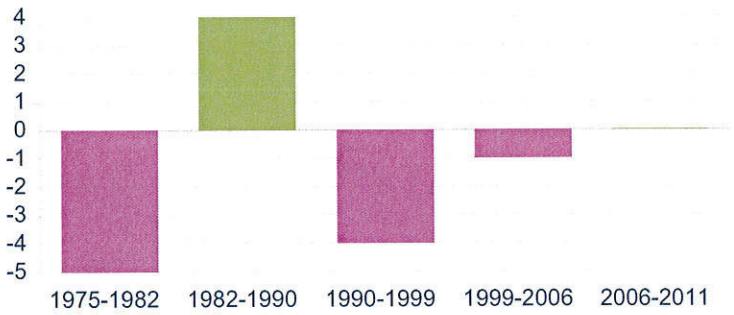


source : Insee, RP

Évolution de la population

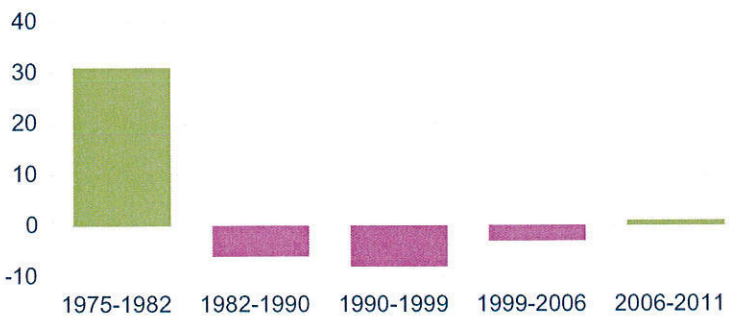
année	population	base 100 sél.	France
1975	134	100	100
1982	160	119,4	103,3
1990	158	117,9	107,7
1999	146	109	111,3
2006	142	106	116,7
2011	143	106,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

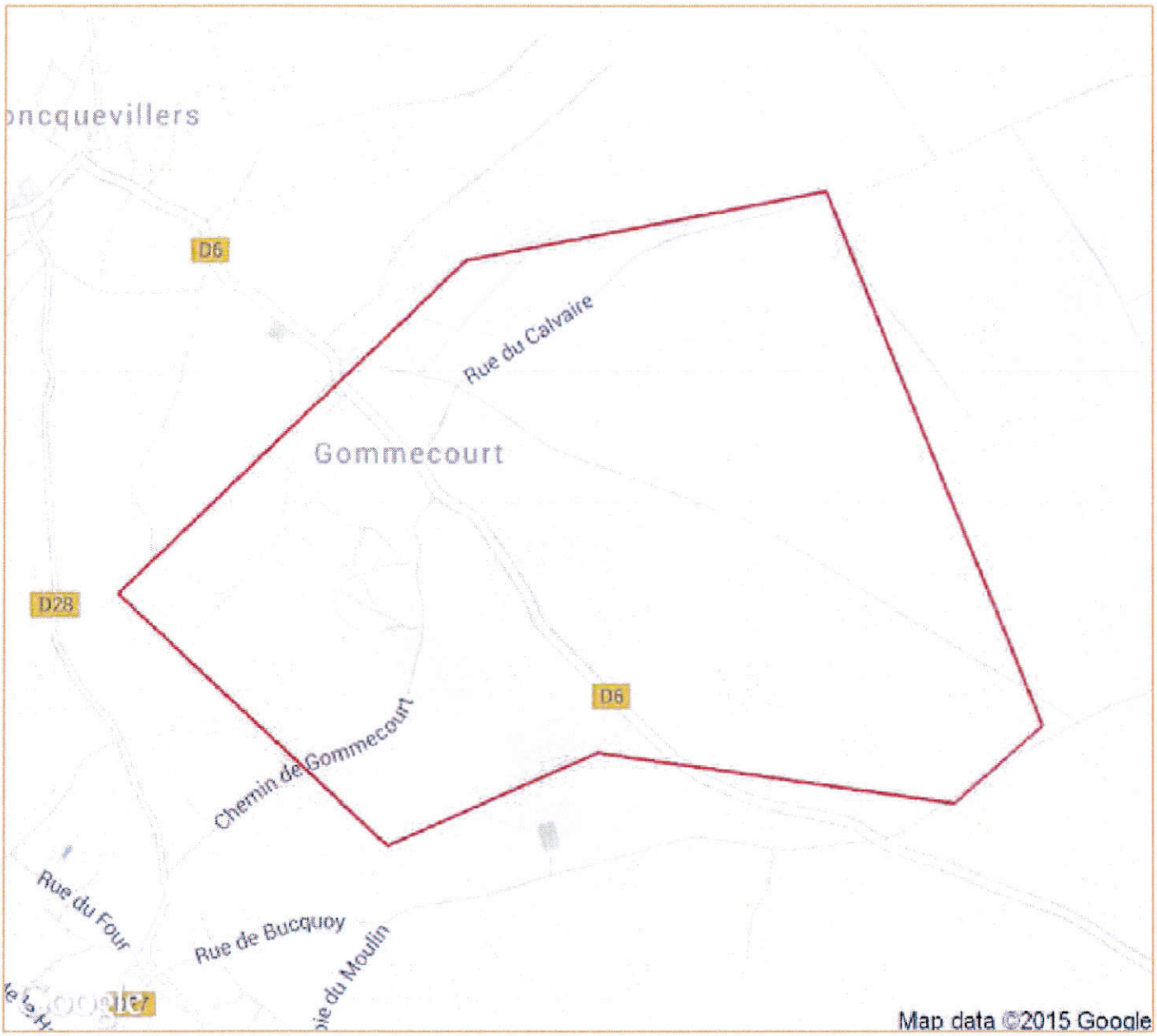
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gommecourt (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Gommecourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

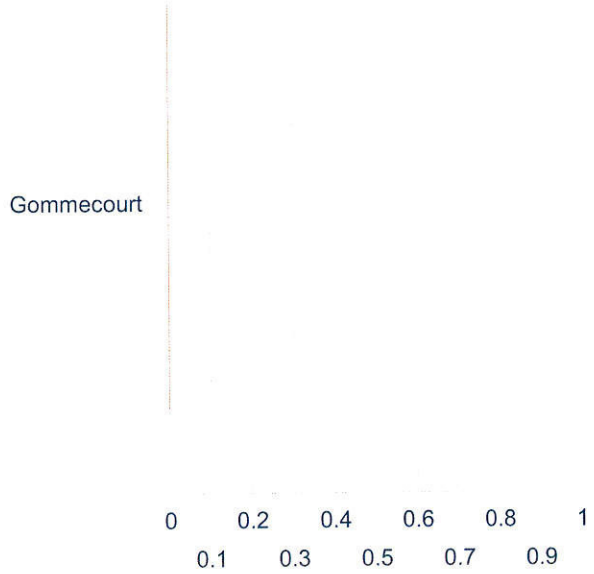
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

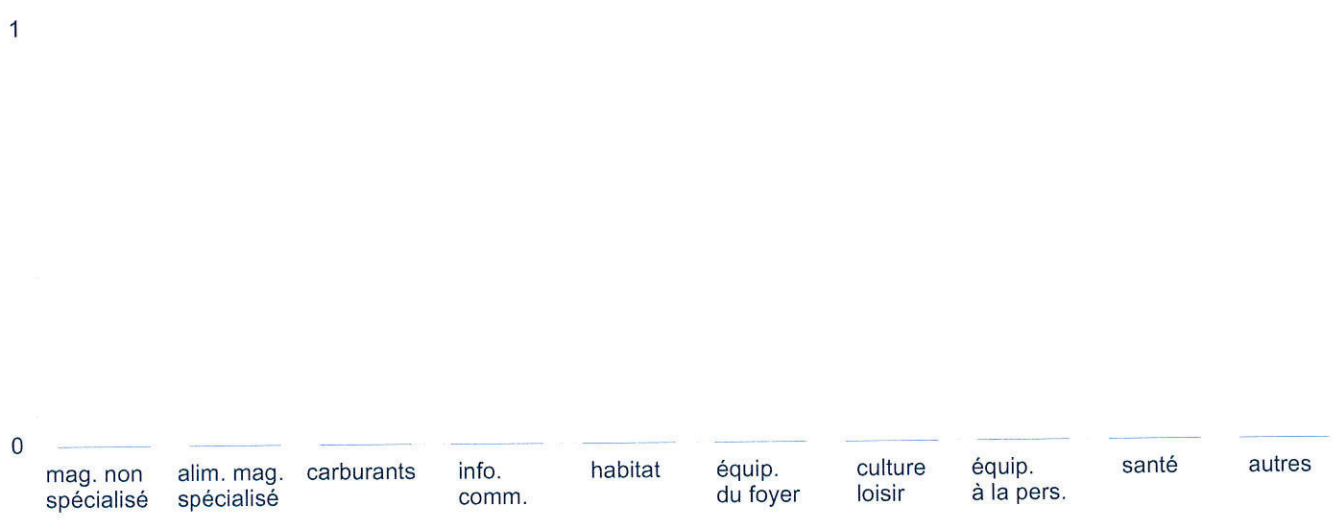
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Gommecourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

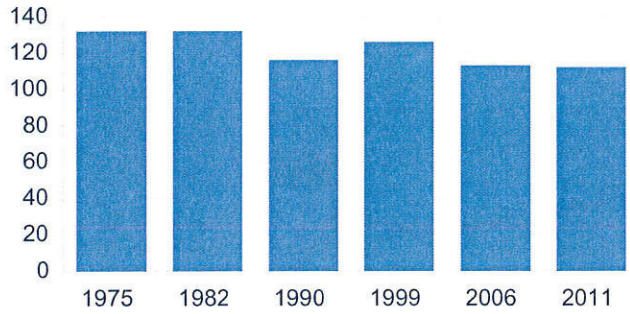
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Gommecourt (commune)

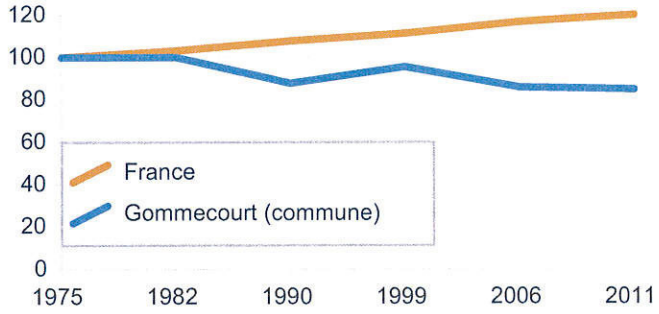
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

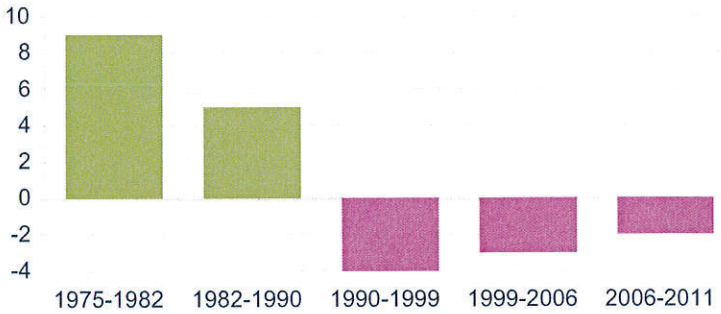


source : Insee, RP

Évolution de la population

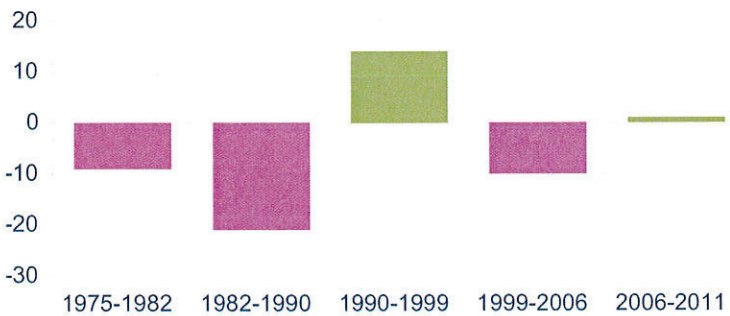
année	population	base 100 sél.	France
1975	132	100	100
1982	132	100	103,3
1990	116	87,9	107,7
1999	126	95,5	111,3
2006	113	85,6	116,7
2011	112	84,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

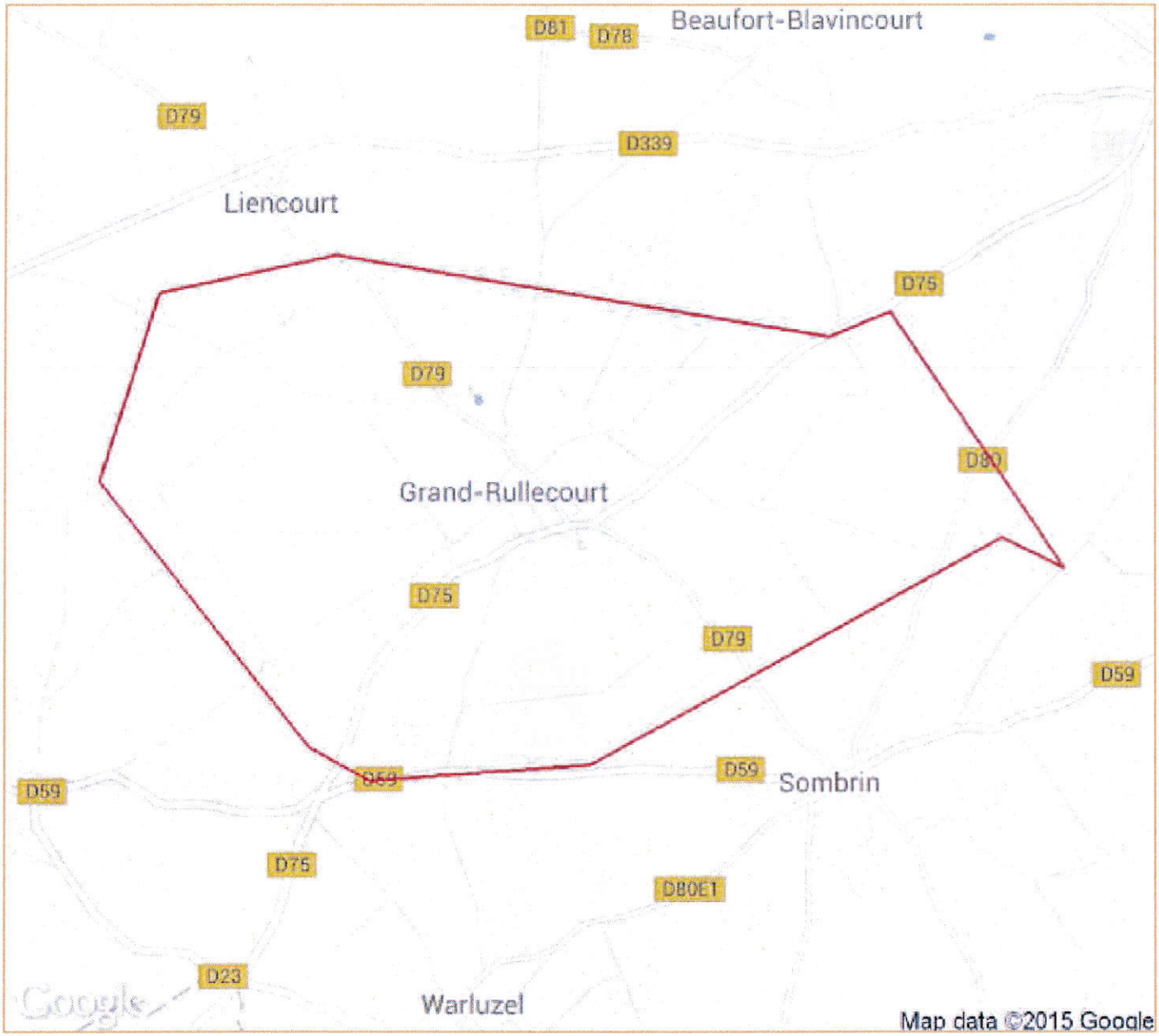
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Grand-Rullecourt (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Grand-Rullecourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

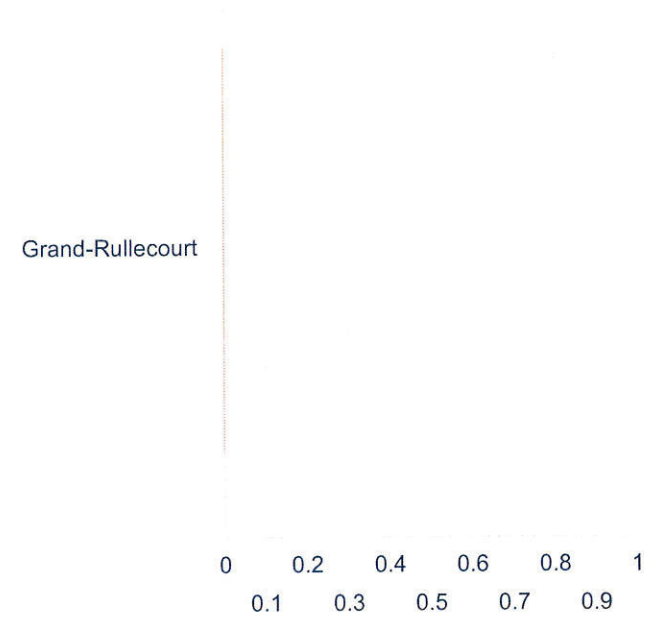
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

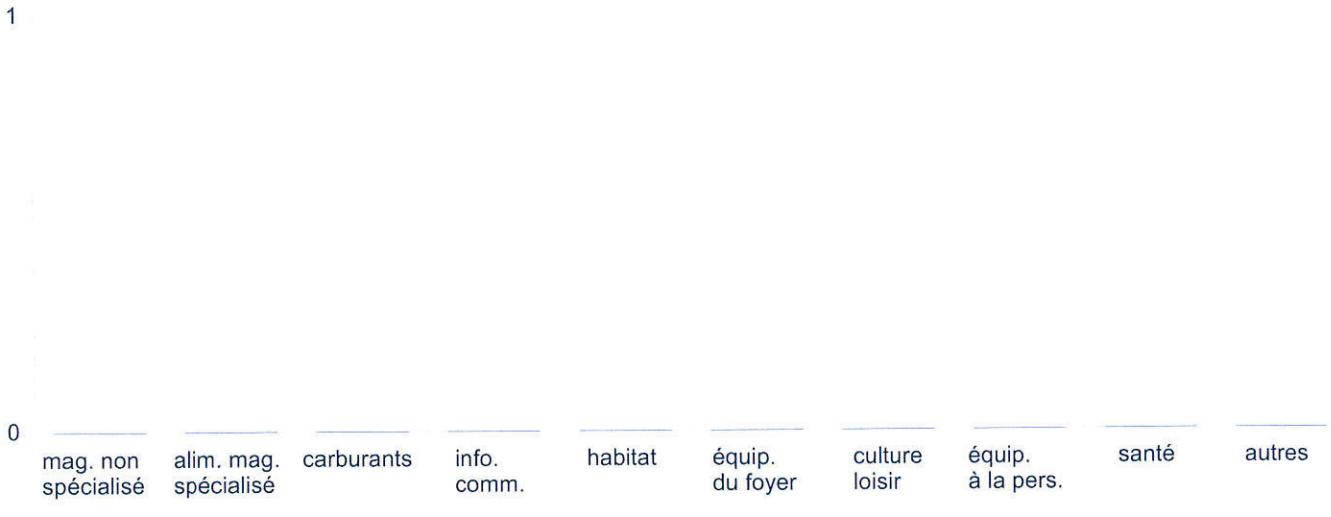
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Grand-Rullecourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

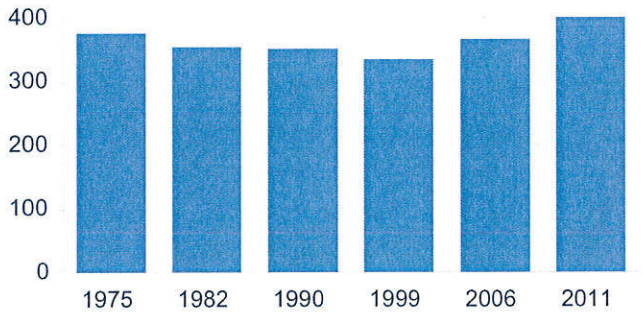
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Grand-Rullecourt (commune)

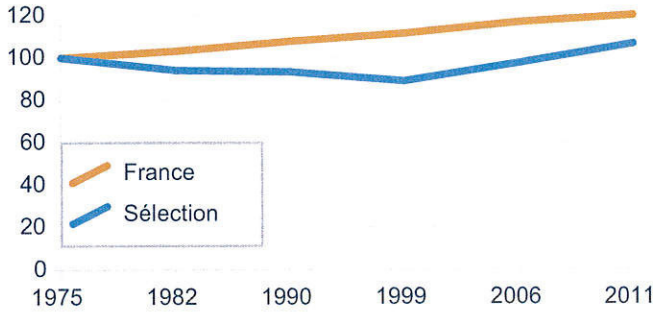
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

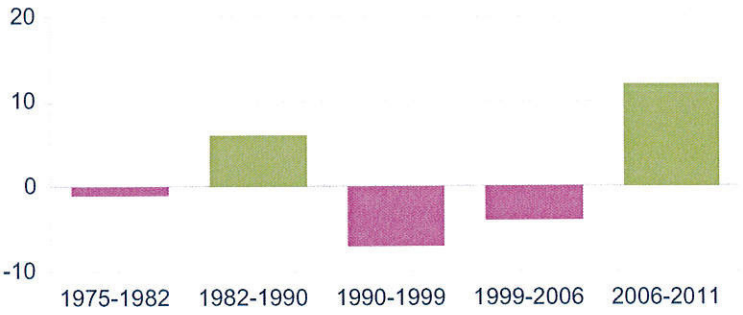


source : Insee, RP

Évolution de la population

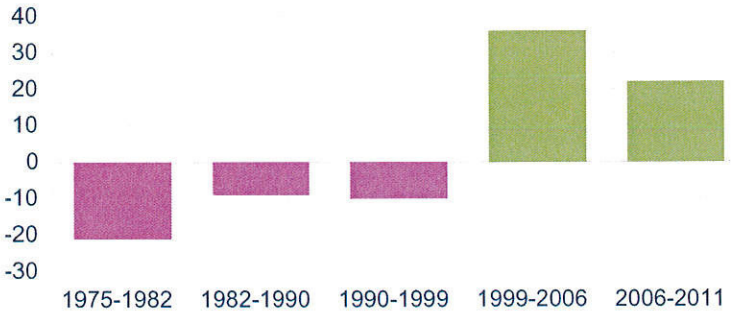
année	population	base 100 sél.	France
1975	376	100	100
1982	354	94,1	103,3
1990	351	93,4	107,7
1999	334	88,8	111,3
2006	366	97,3	116,7
2011	400	106,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

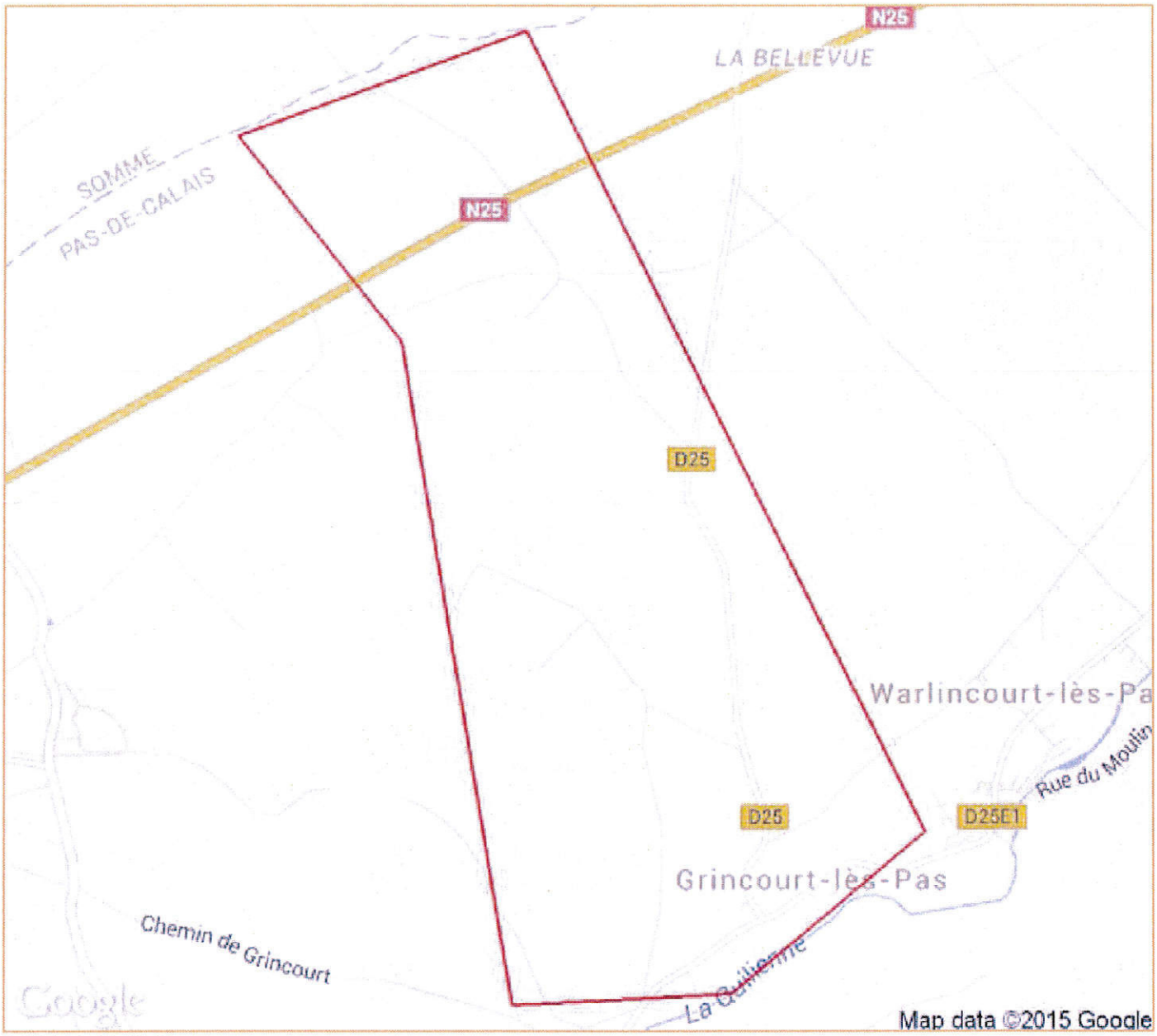
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Grincourt-lès-Pas (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Grincourt-lès-Pas (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

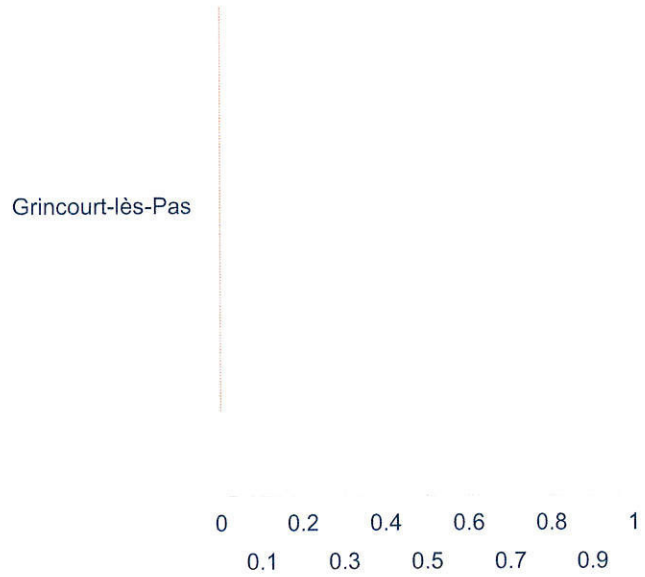
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

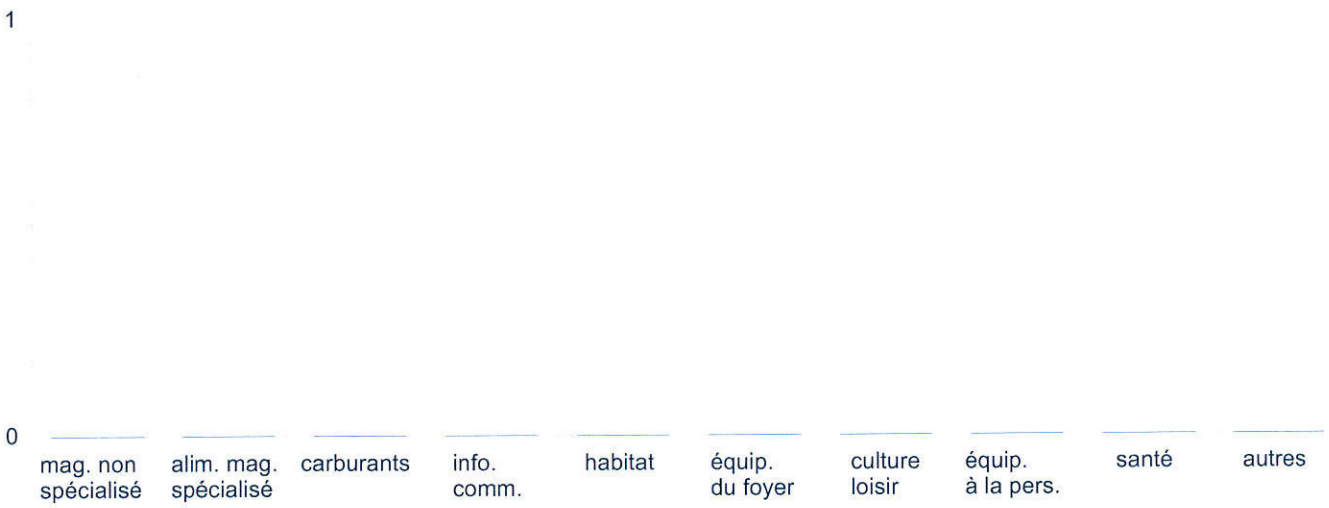
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Grincourt-lès-Pas (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

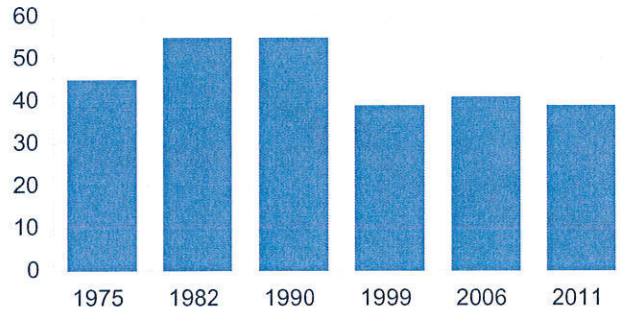
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Grincourt-lès-Pas (commune)

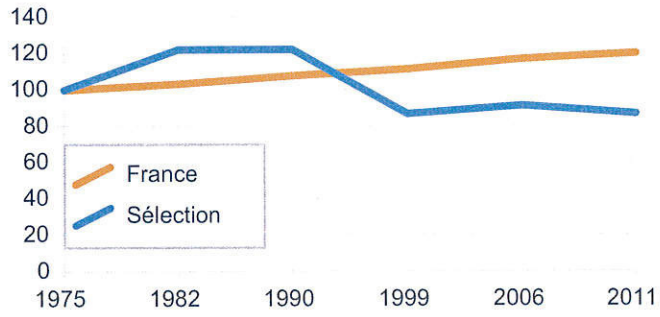
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

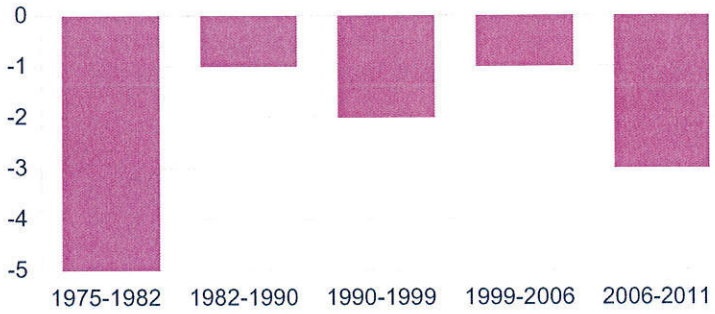


source : Insee, RP

Évolution de la population

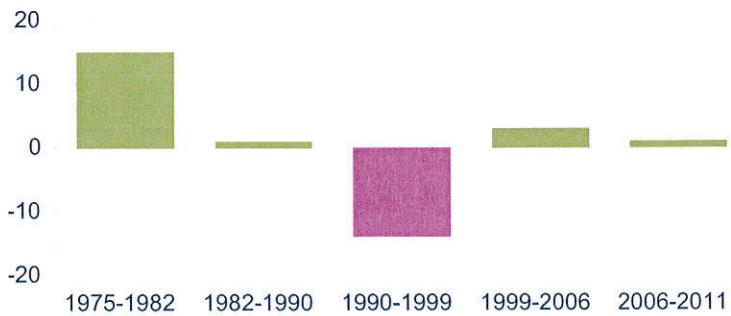
année	population	base 100 sél.	France
1975	45	100	100
1982	55	122,2	103,3
1990	55	122,2	107,7
1999	39	86,7	111,3
2006	41	91,1	116,7
2011	39	86,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

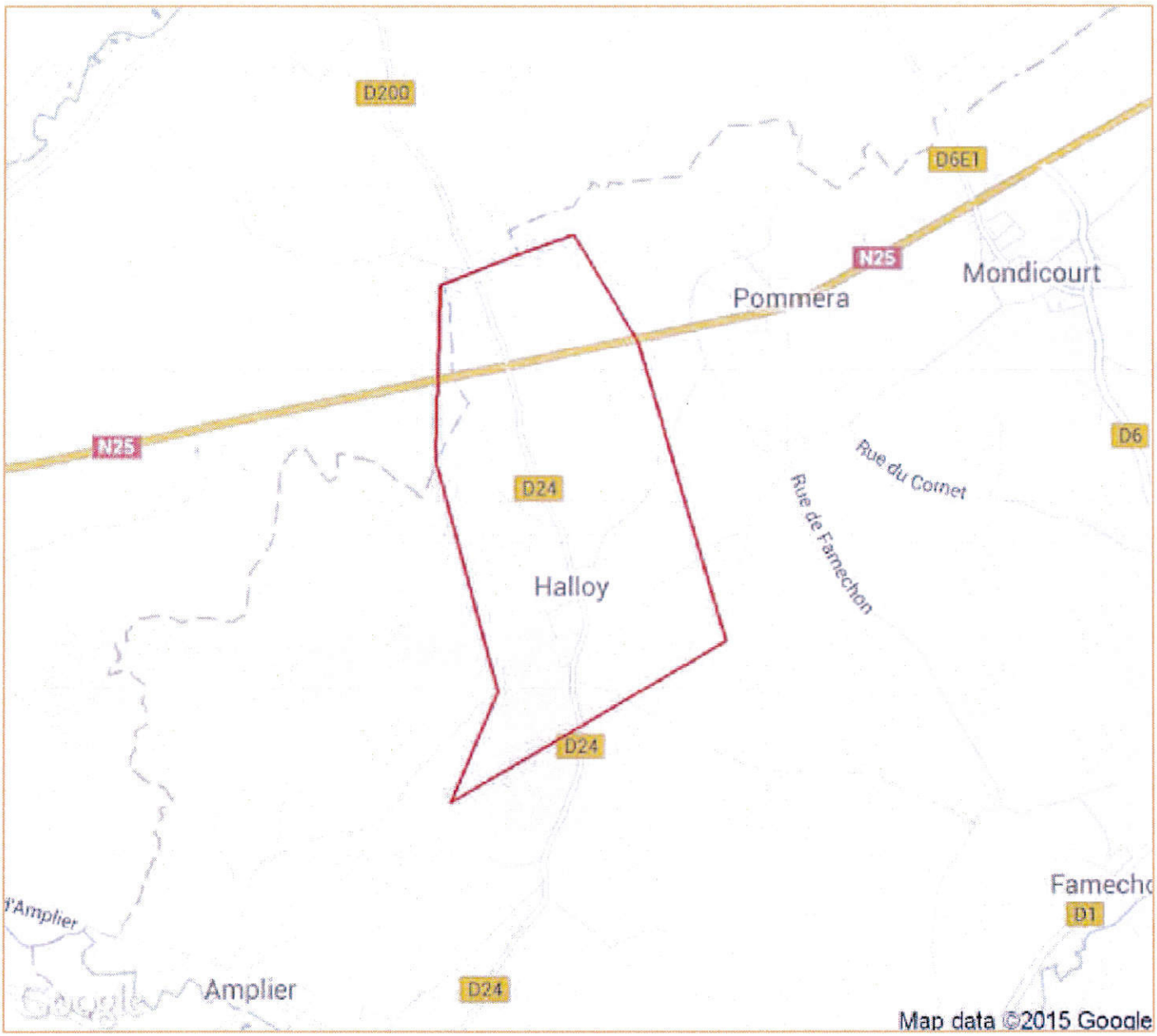
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Halloy (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Halloy (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

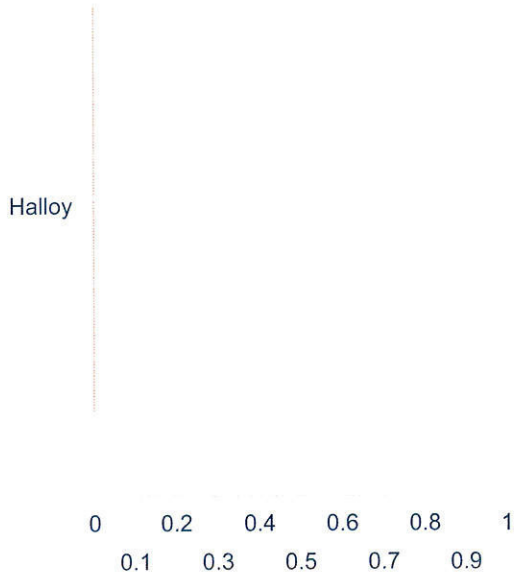
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Halloy (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

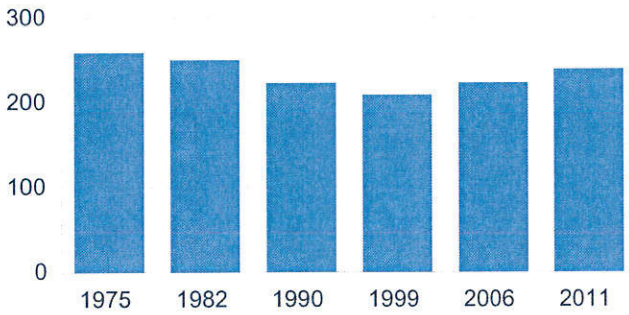
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Halloy (commune)

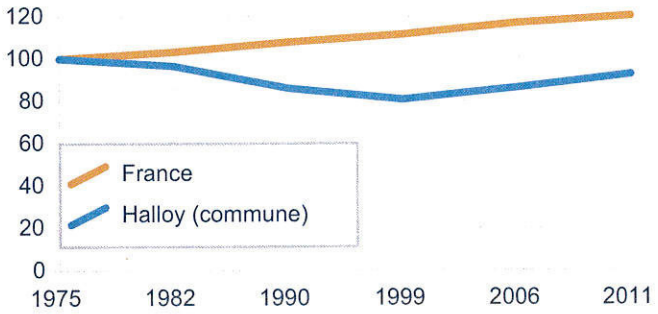
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

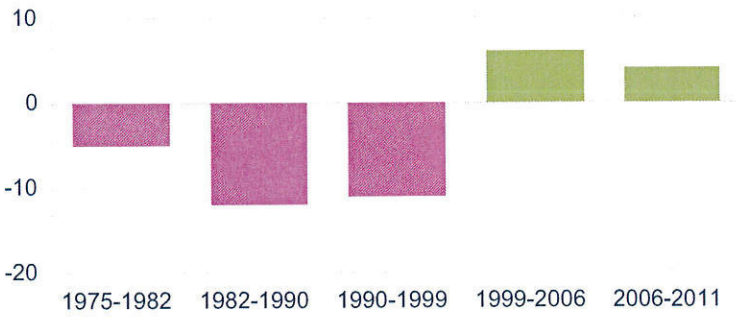


source : Insee, RP

Évolution de la population

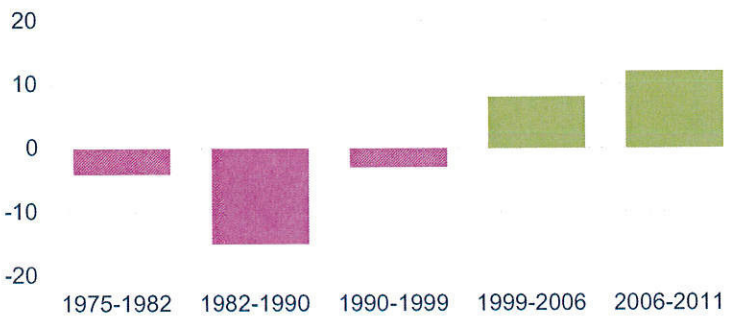
année	population	base 100 sél.	France
1975	259	100	100
1982	250	96,5	103,3
1990	223	86,1	107,7
1999	209	80,7	111,3
2006	223	86,1	116,7
2011	239	92,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

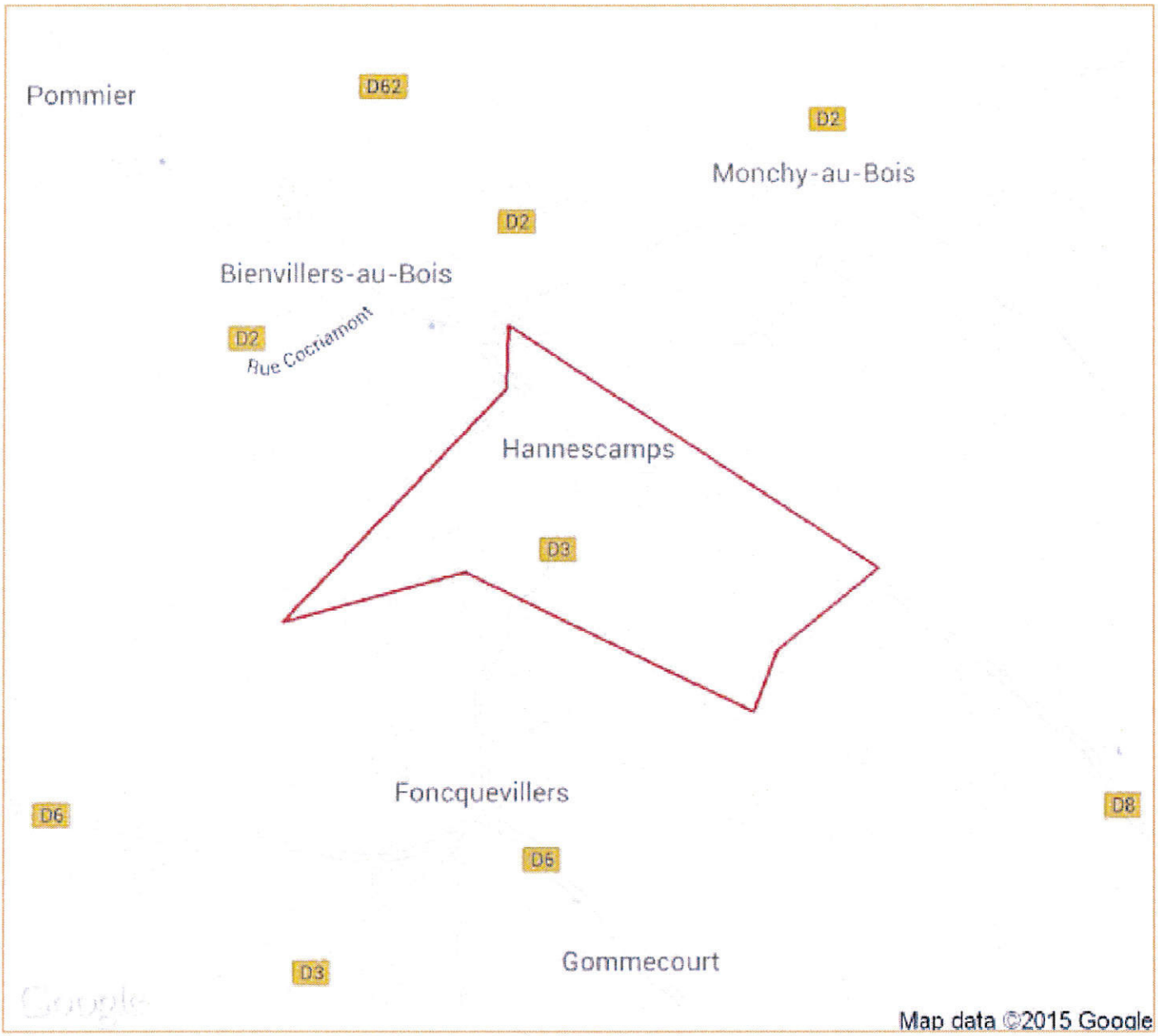
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hannescamps (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Hannescamps (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

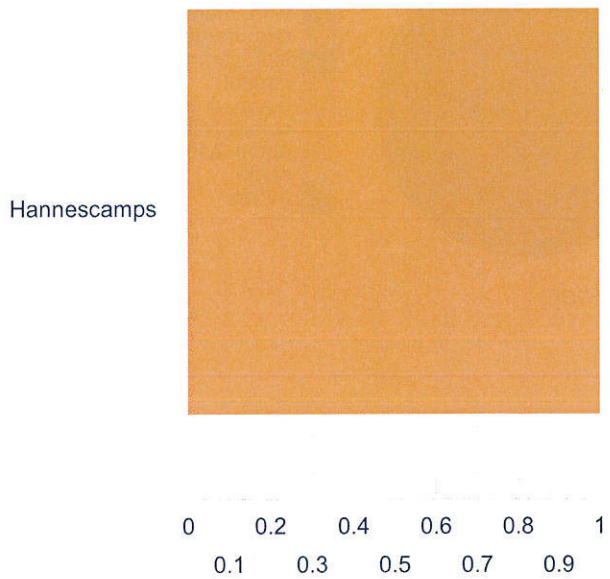
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

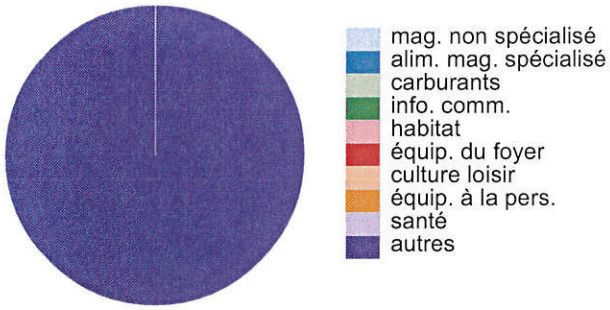


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hannescamps (commune)

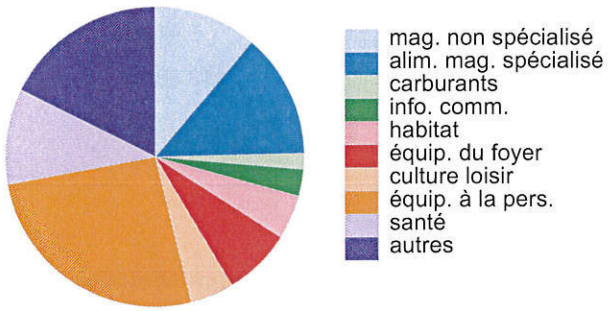
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	100	17,6	384 502	
Total	1	100	100	0	

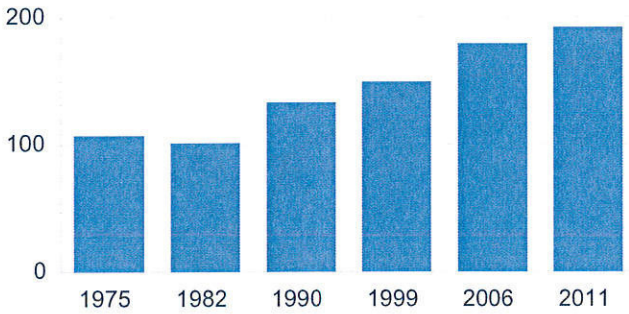
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Hannescamps (commune)

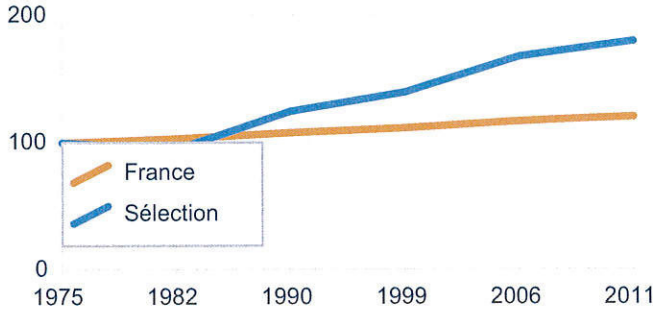
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

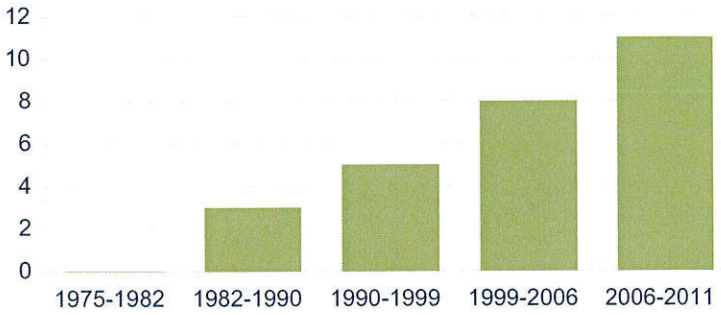


source : Insee, RP

Évolution de la population

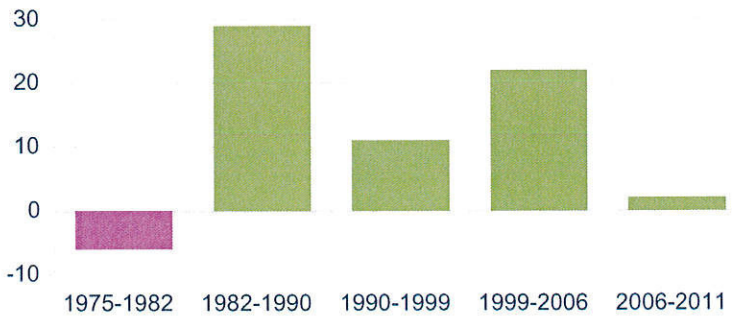
année	population	base 100 sél.	France
1975	107	100	100
1982	101	94,4	103,3
1990	133	124,3	107,7
1999	149	139,3	111,3
2006	179	167,3	116,7
2011	192	179,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

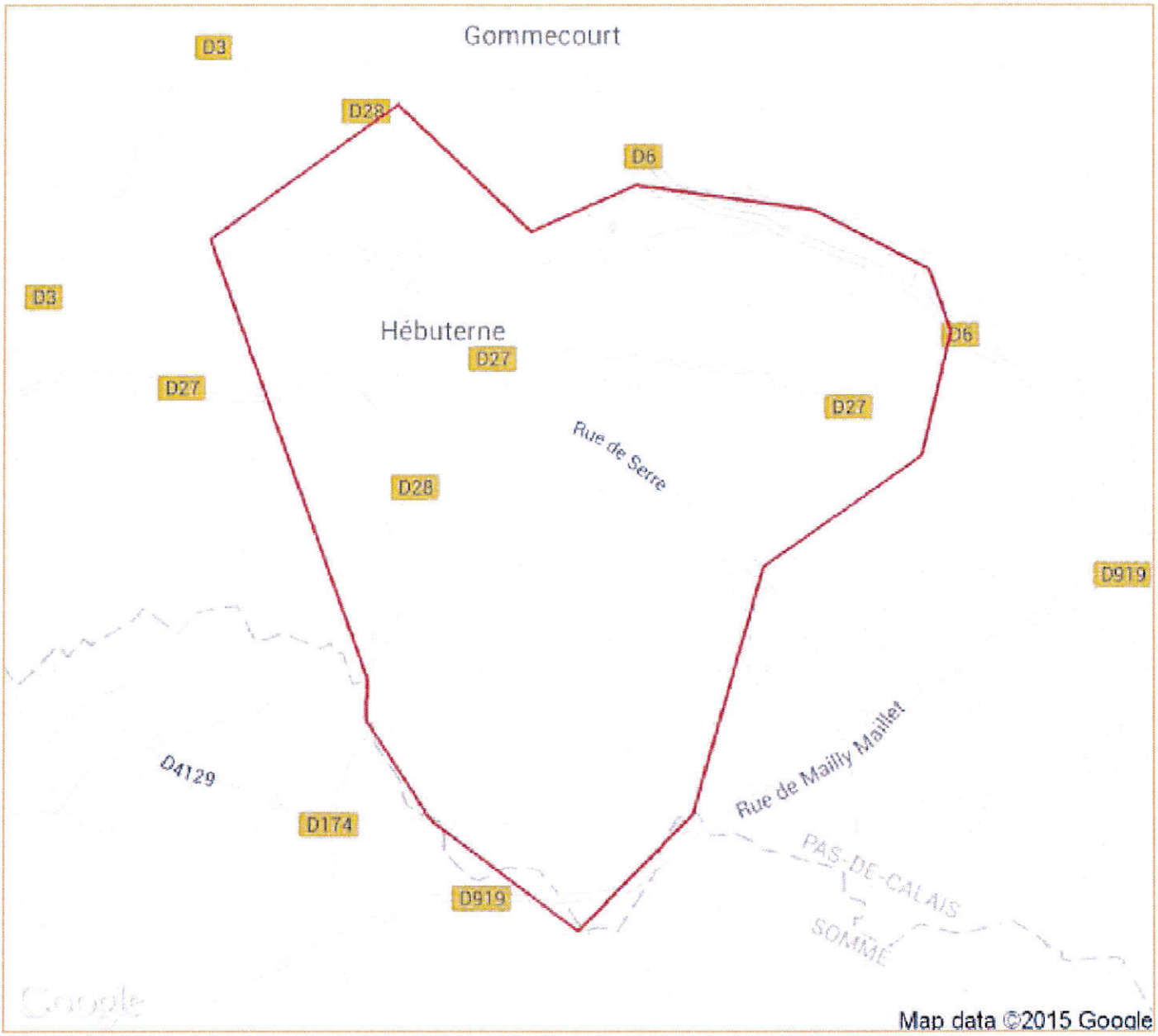
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hébuterne (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Hébuterne (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

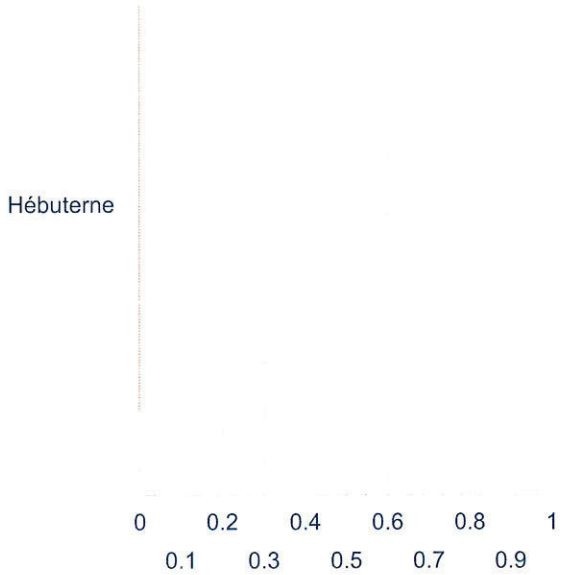
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hébuterne (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

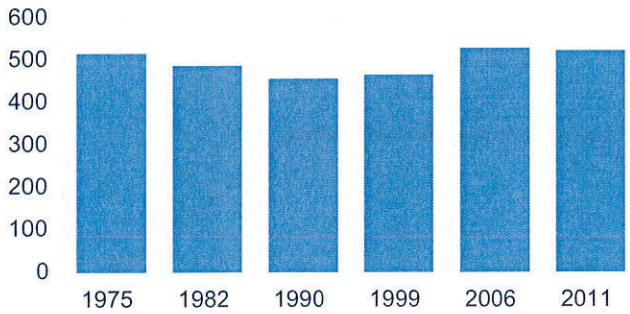
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Hébuterne (commune)

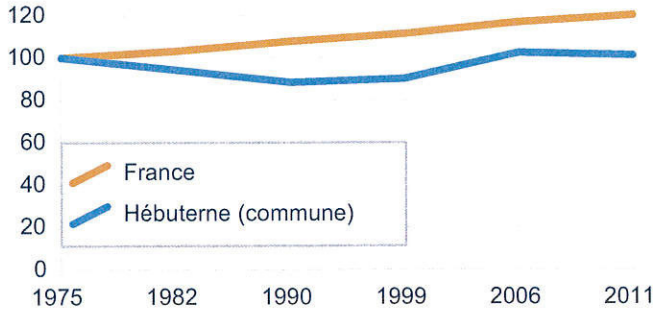
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

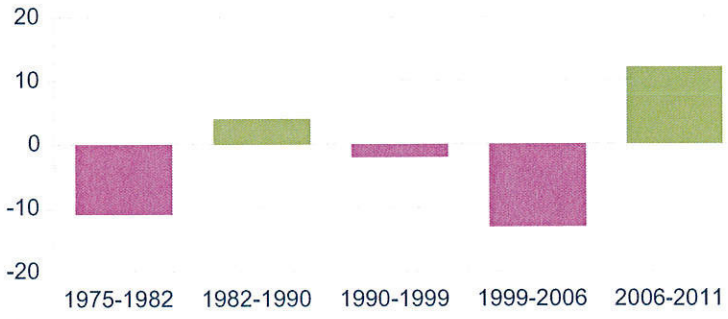


source : Insee, RP

Évolution de la population

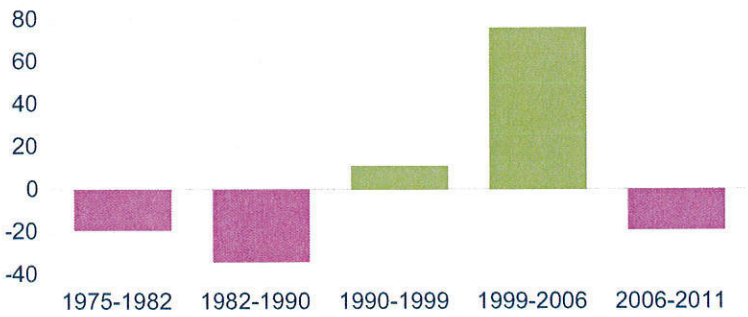
année	population	base 100 sél.	France
1975	516	100	100
1982	486	94,2	103,3
1990	456	88,4	107,7
1999	465	90,1	111,3
2006	528	102,3	116,7
2011	521	101	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

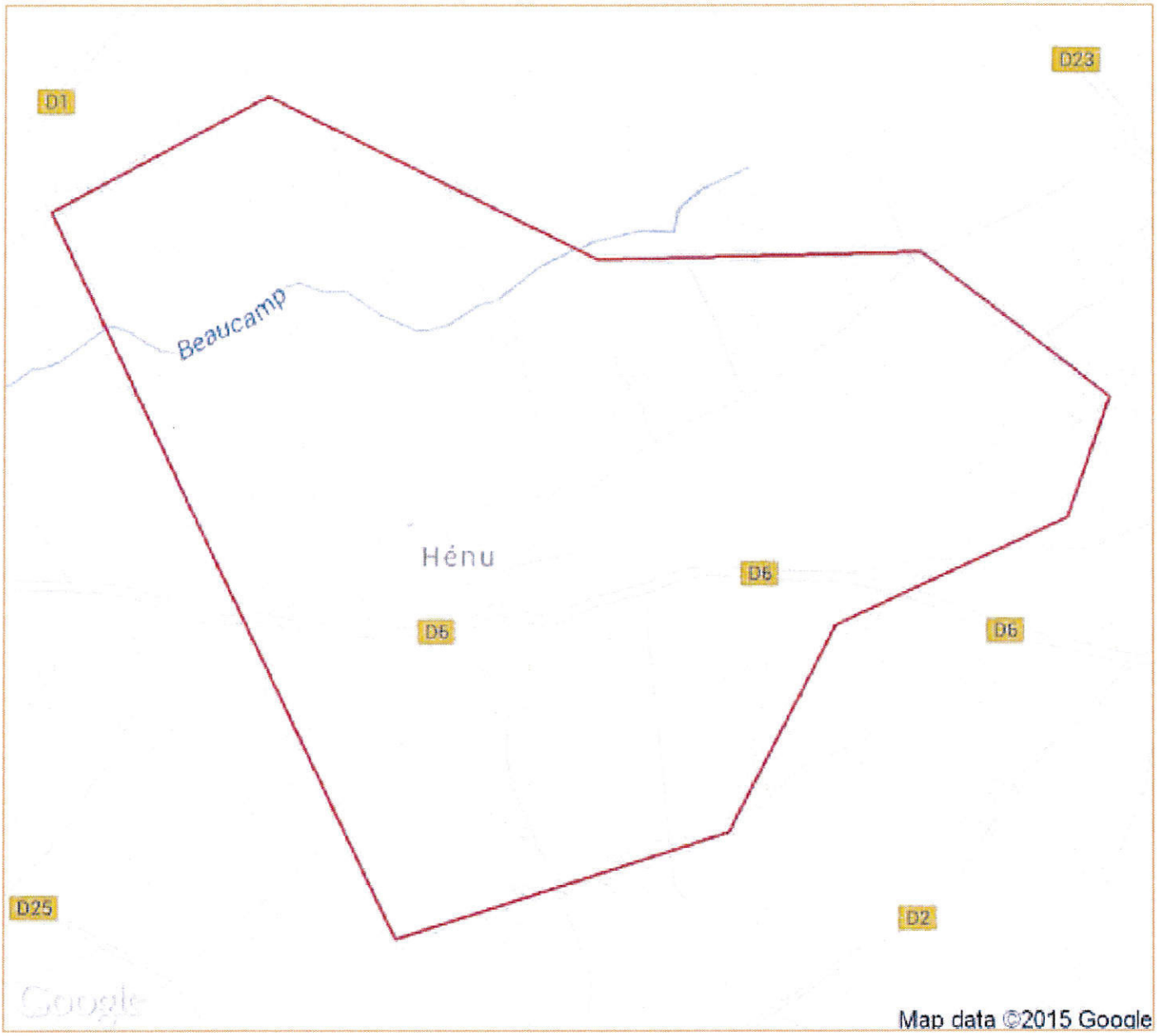
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hénu (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Hénu (commune)

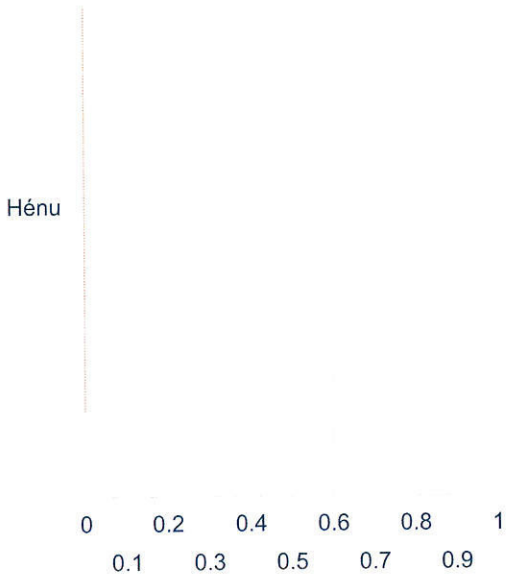
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



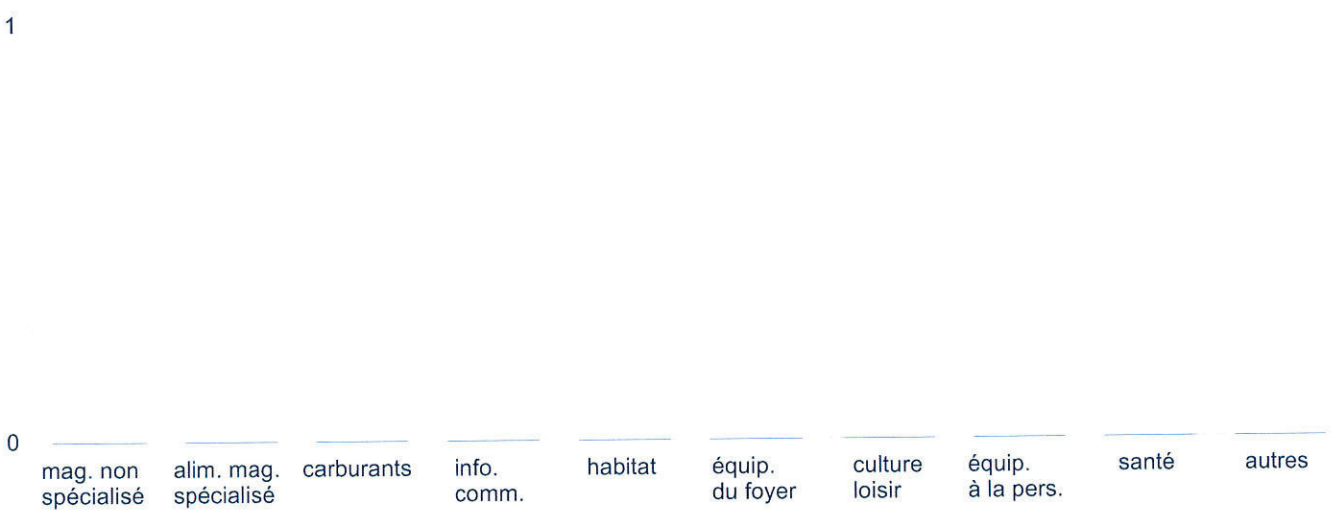
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hénu (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

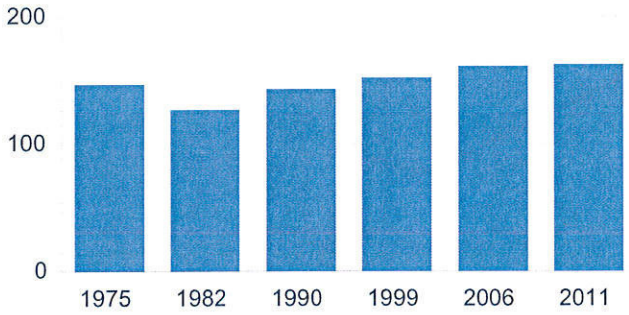
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Hénu (commune)

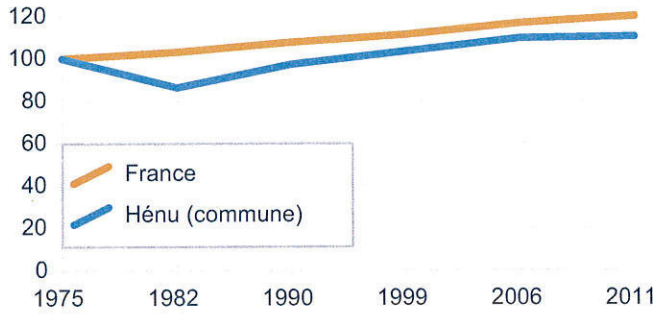
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

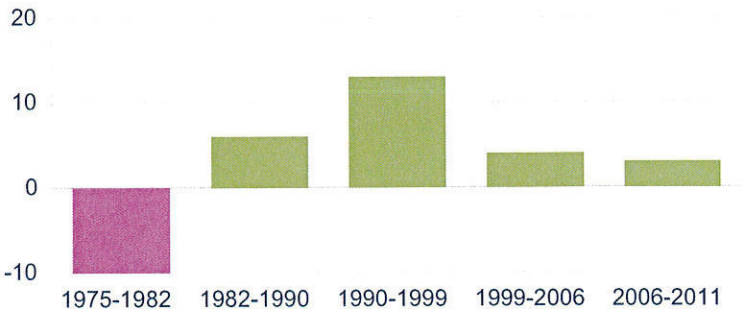


source : Insee, RP

Évolution de la population

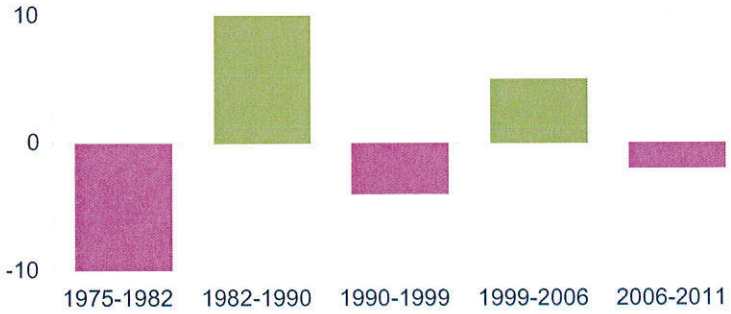
année	population	base 100 sél.	France
1975	147	100	100
1982	127	86,4	103,3
1990	143	97,3	107,7
1999	152	103,4	111,3
2006	161	109,5	116,7
2011	162	110,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

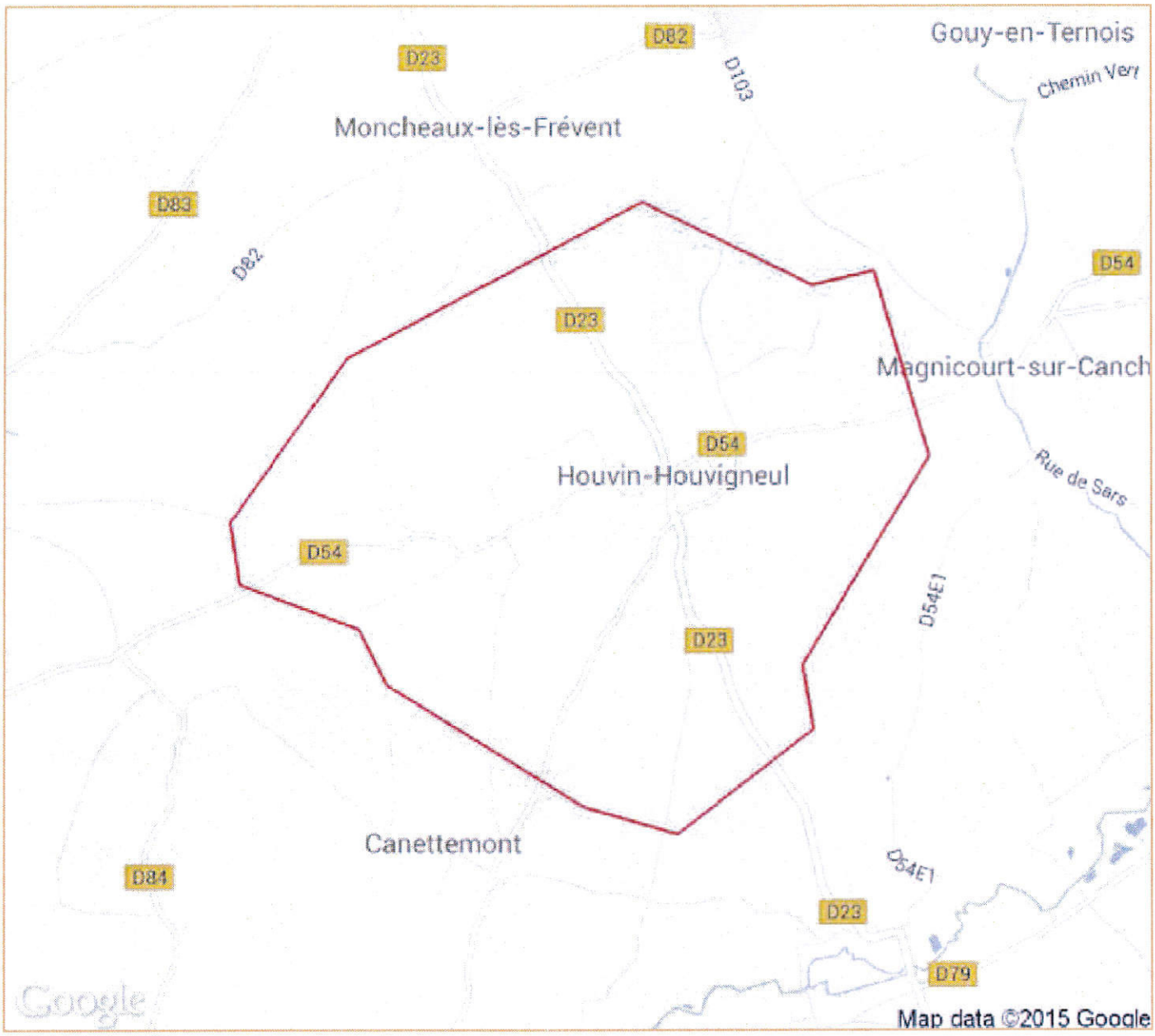
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Houvin-Houvigneul (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Houvin-Houvigneul (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

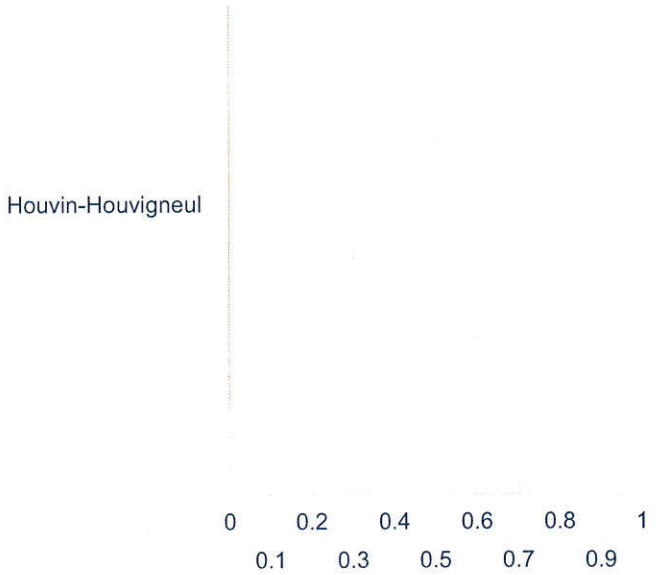
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Houvin-Houvigneul (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

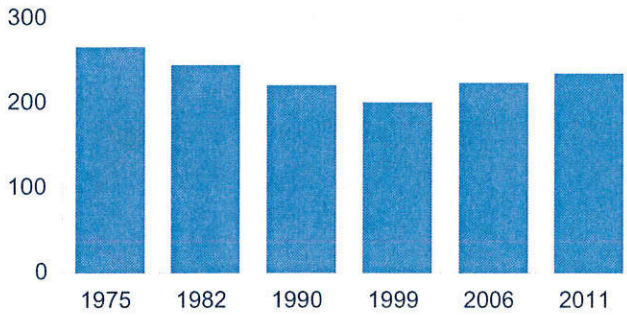
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Houvin-Houvigneul (commune)

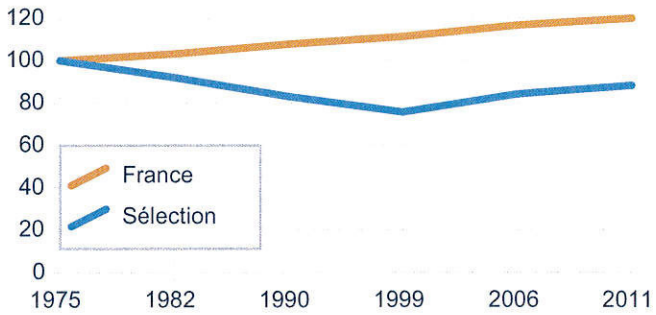
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

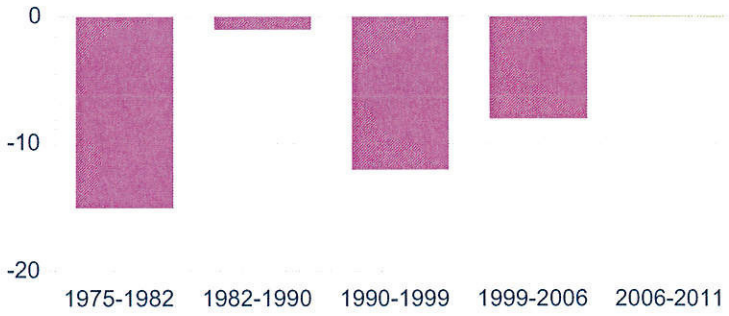


source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	266	100	100
1982	245	92,1	103,3
1990	221	83,1	107,7
1999	201	75,6	111,3
2006	224	84,2	116,7
2011	235	88,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

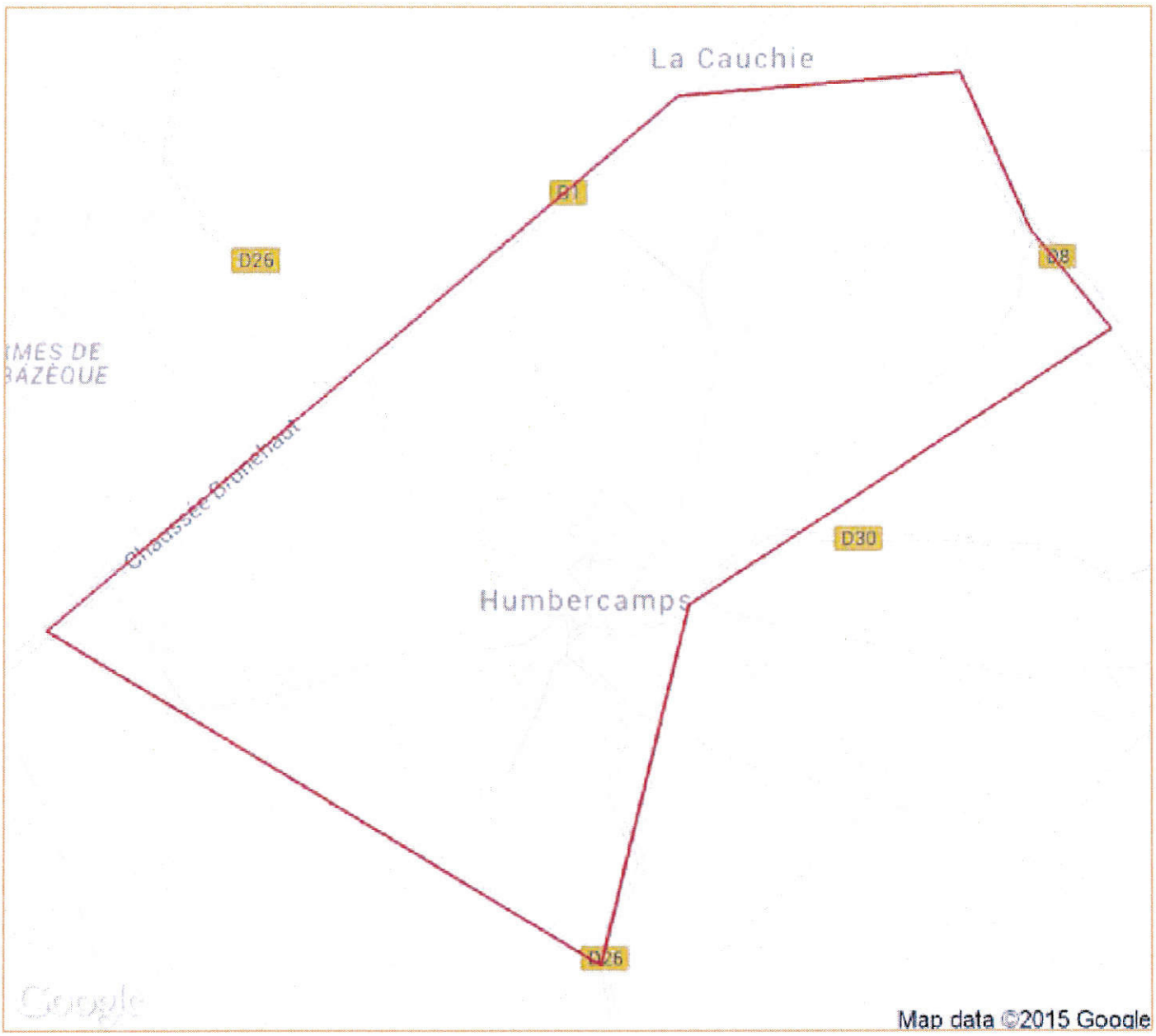
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Humbercamps (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Humbercamps (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

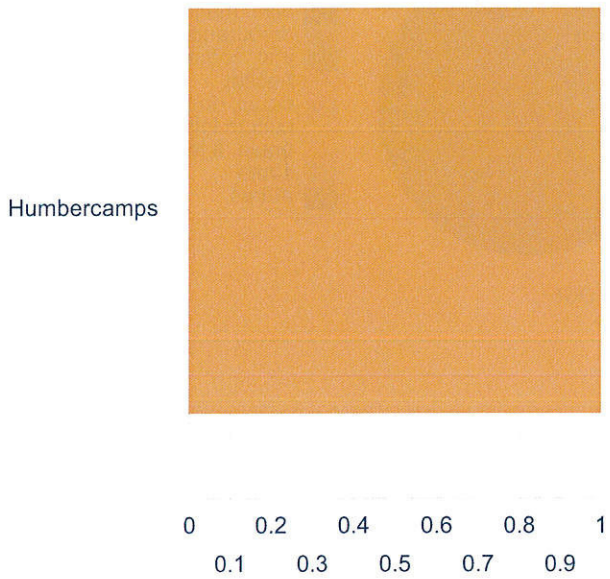
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

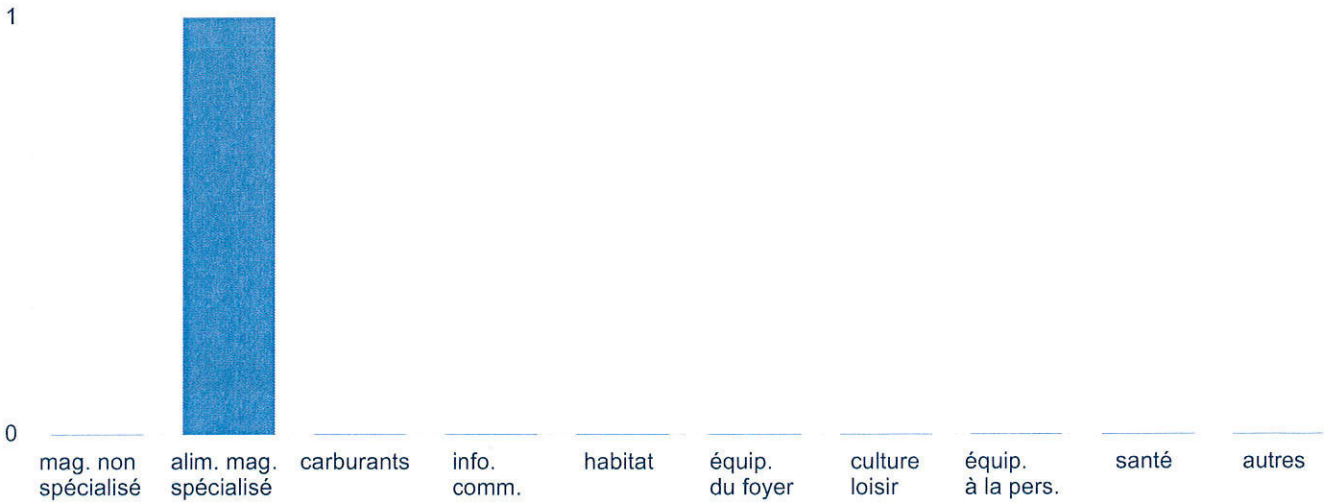
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

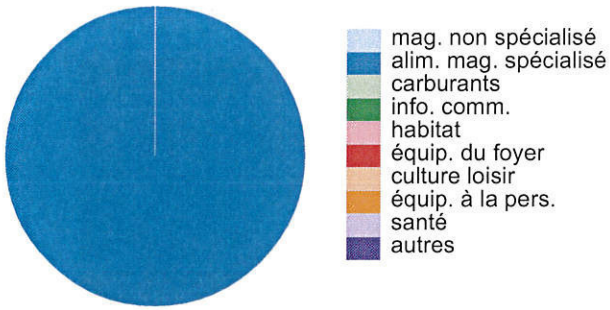


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Humbercamps (commune)

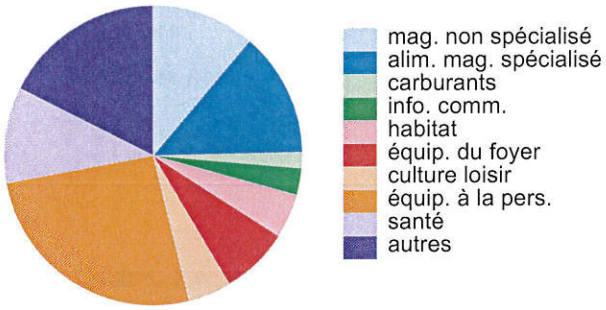
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	100	13,5	553 487	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

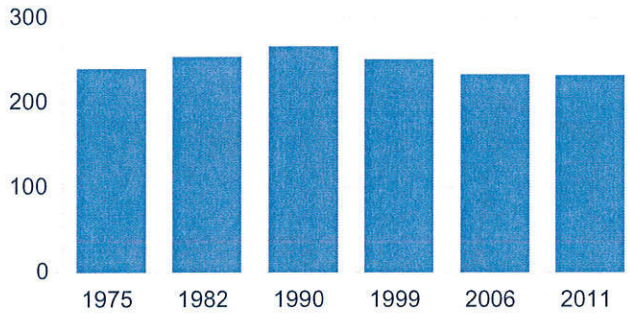
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Humbercamps (commune)

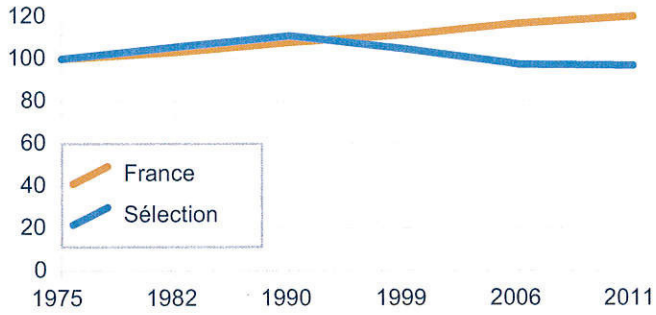
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

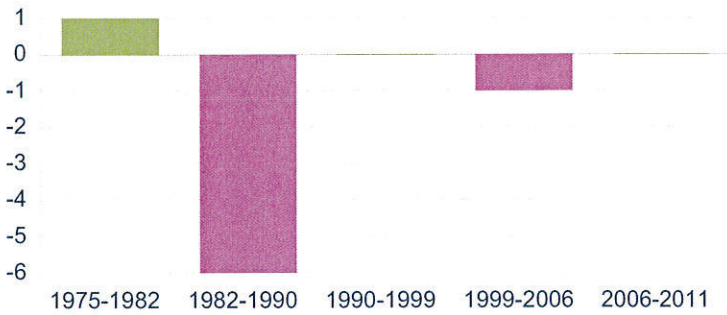


source : Insee, RP

Évolution de la population

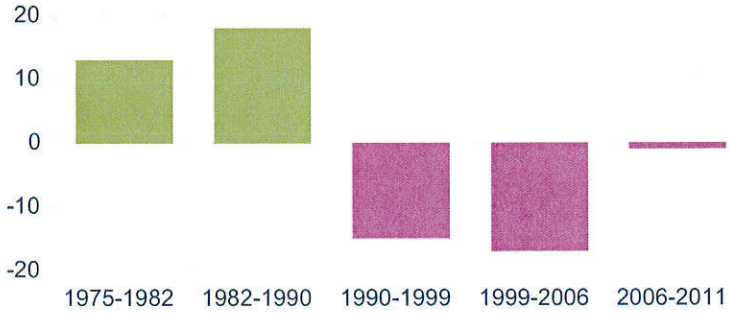
année	population	base 100 sél.	France
1975	240	100	100
1982	254	105,8	103,3
1990	266	110,8	107,7
1999	251	104,6	111,3
2006	233	97,1	116,7
2011	232	96,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

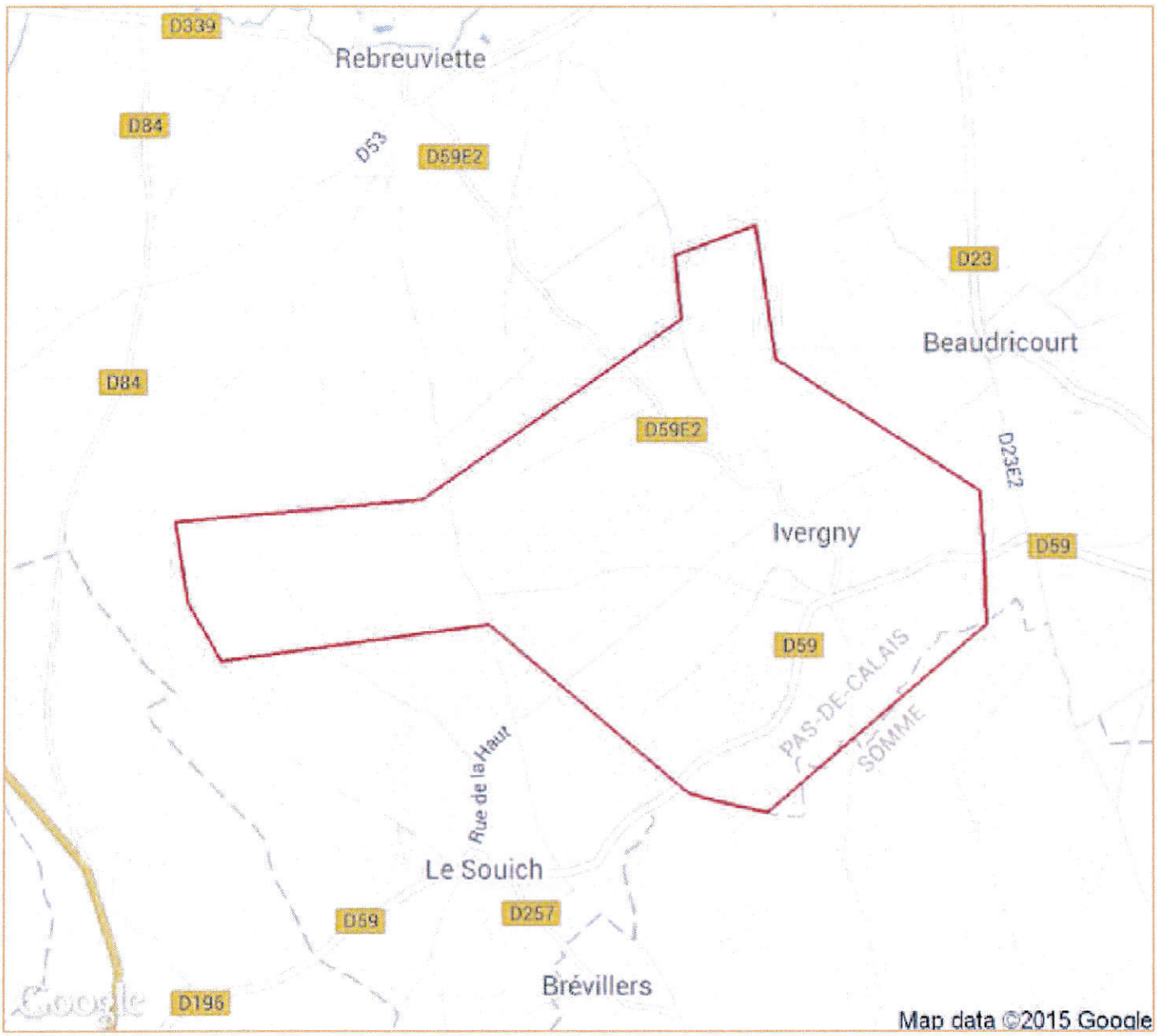
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Ivergny (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Ivergny (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

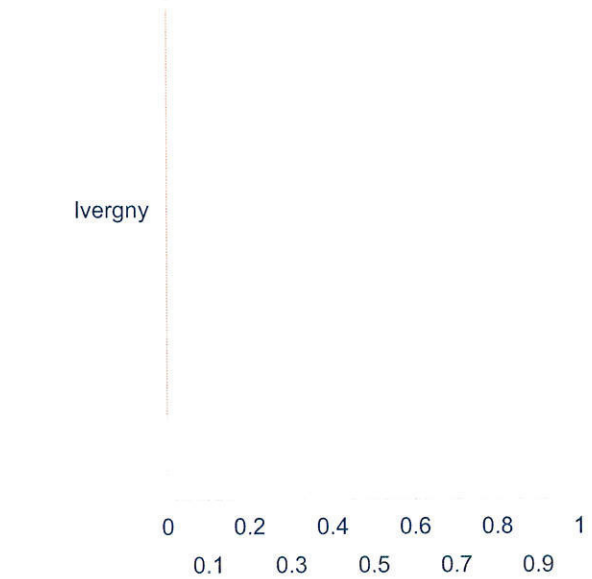
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

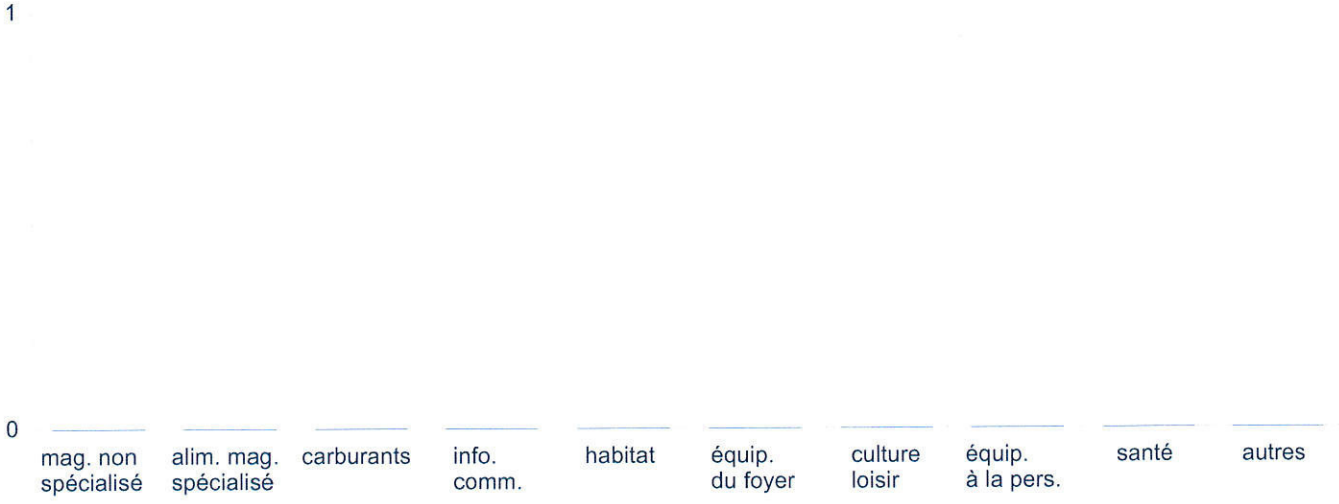
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Ivergny (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

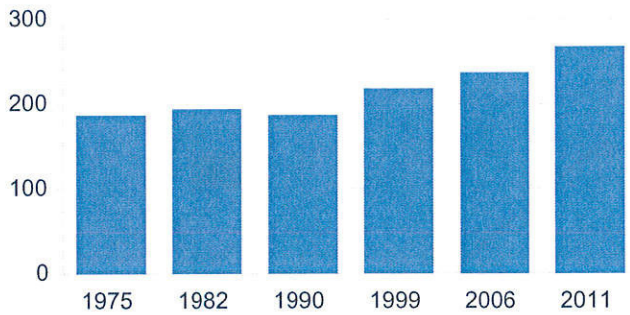
le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Ivergny (commune)

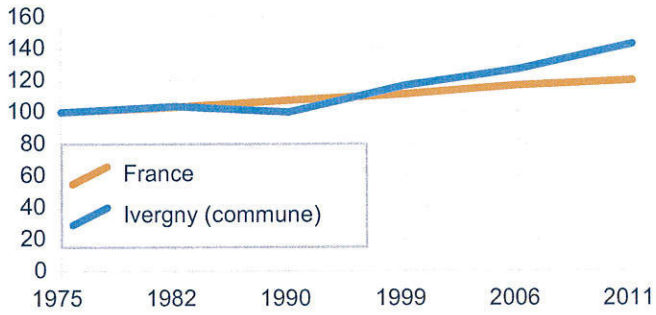
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

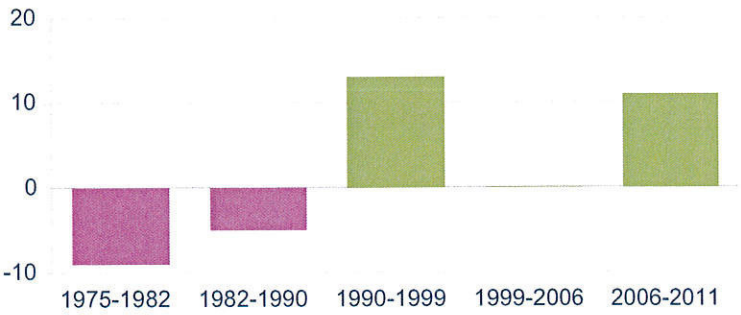


source : Insee, RP

Évolution de la population

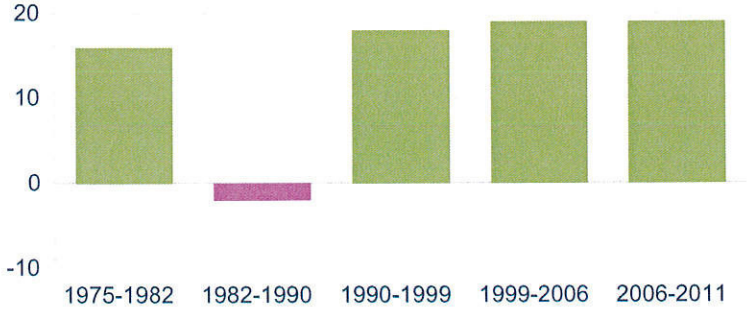
année	population	base 100 sél.	France
1975	187	100	100
1982	194	103,7	103,3
1990	187	100	107,7
1999	218	116,6	111,3
2006	237	126,7	116,7
2011	267	142,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

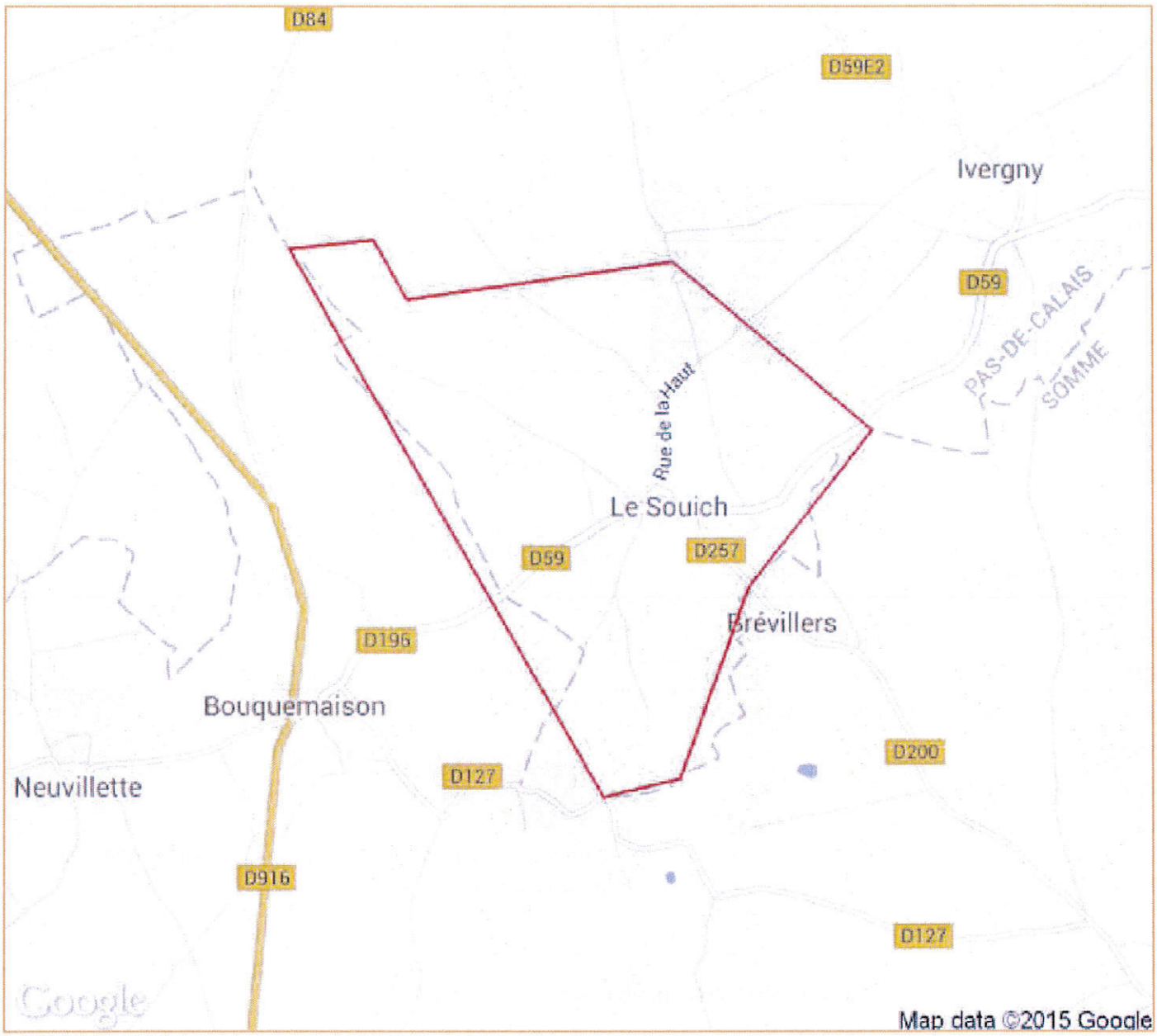
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Le Souich (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Le Souich (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

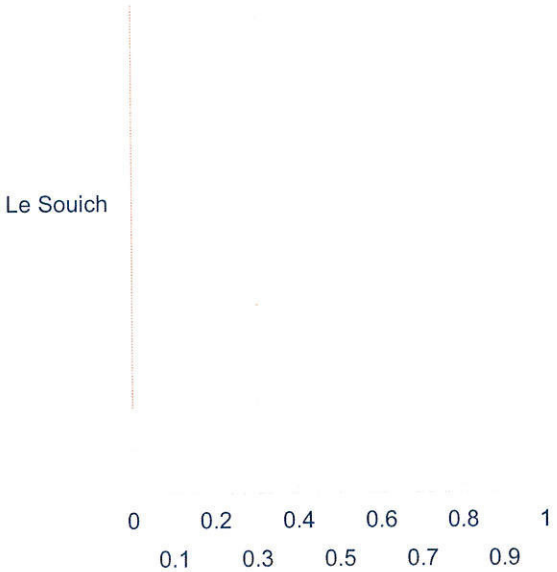
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

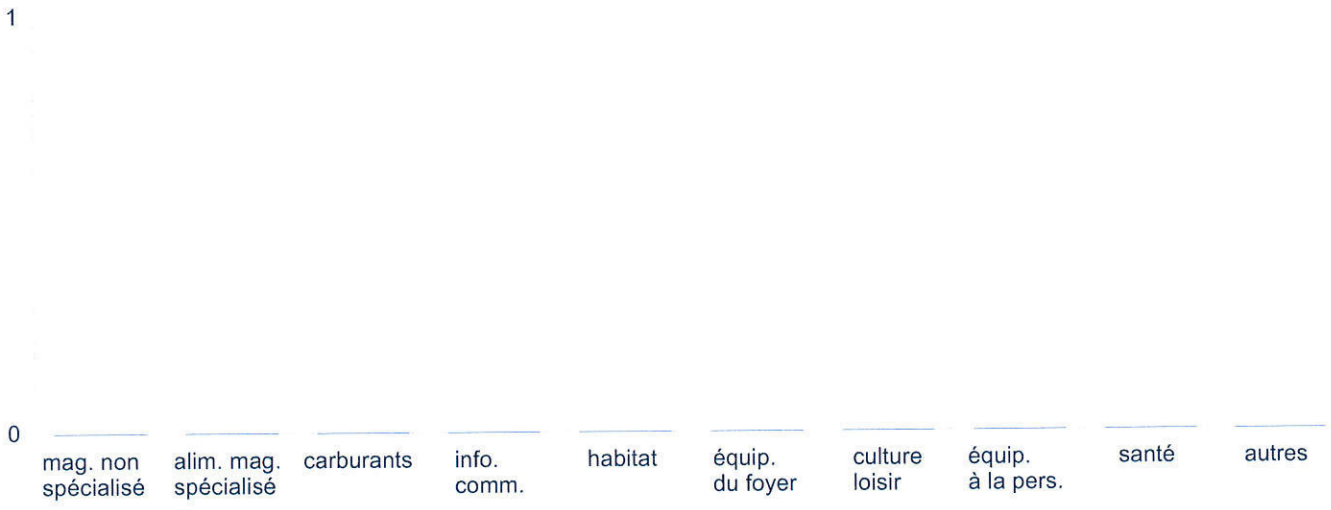
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Le Souich (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

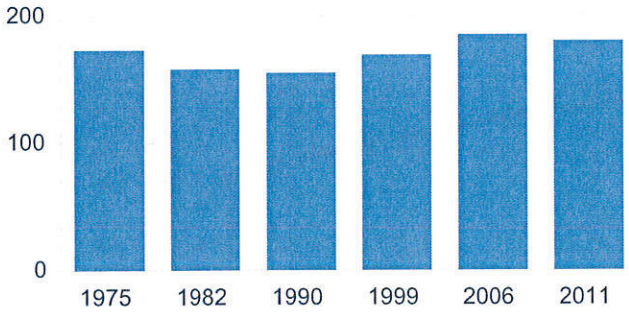
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Le Souich (commune)

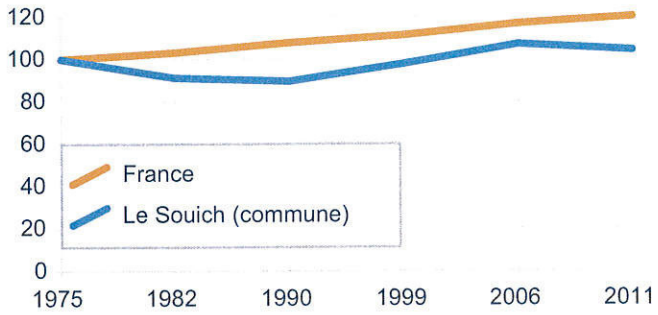
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

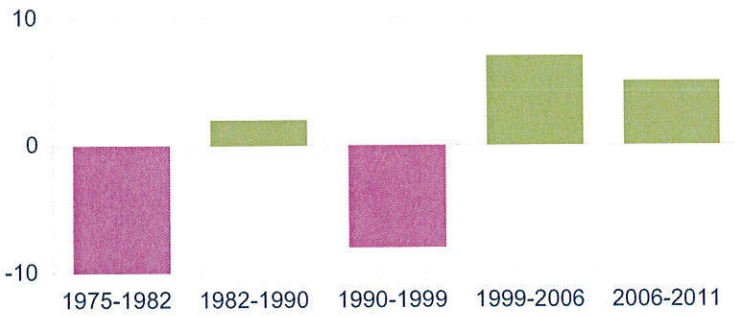


source : Insee, RP

Évolution de la population

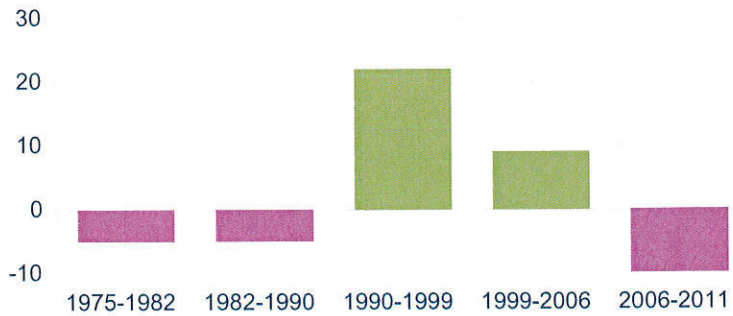
année	population	base 100 sél.	France
1975	173	100	100
1982	158	91,3	103,3
1990	155	89,6	107,7
1999	169	97,7	111,3
2006	185	106,9	116,7
2011	180	104	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

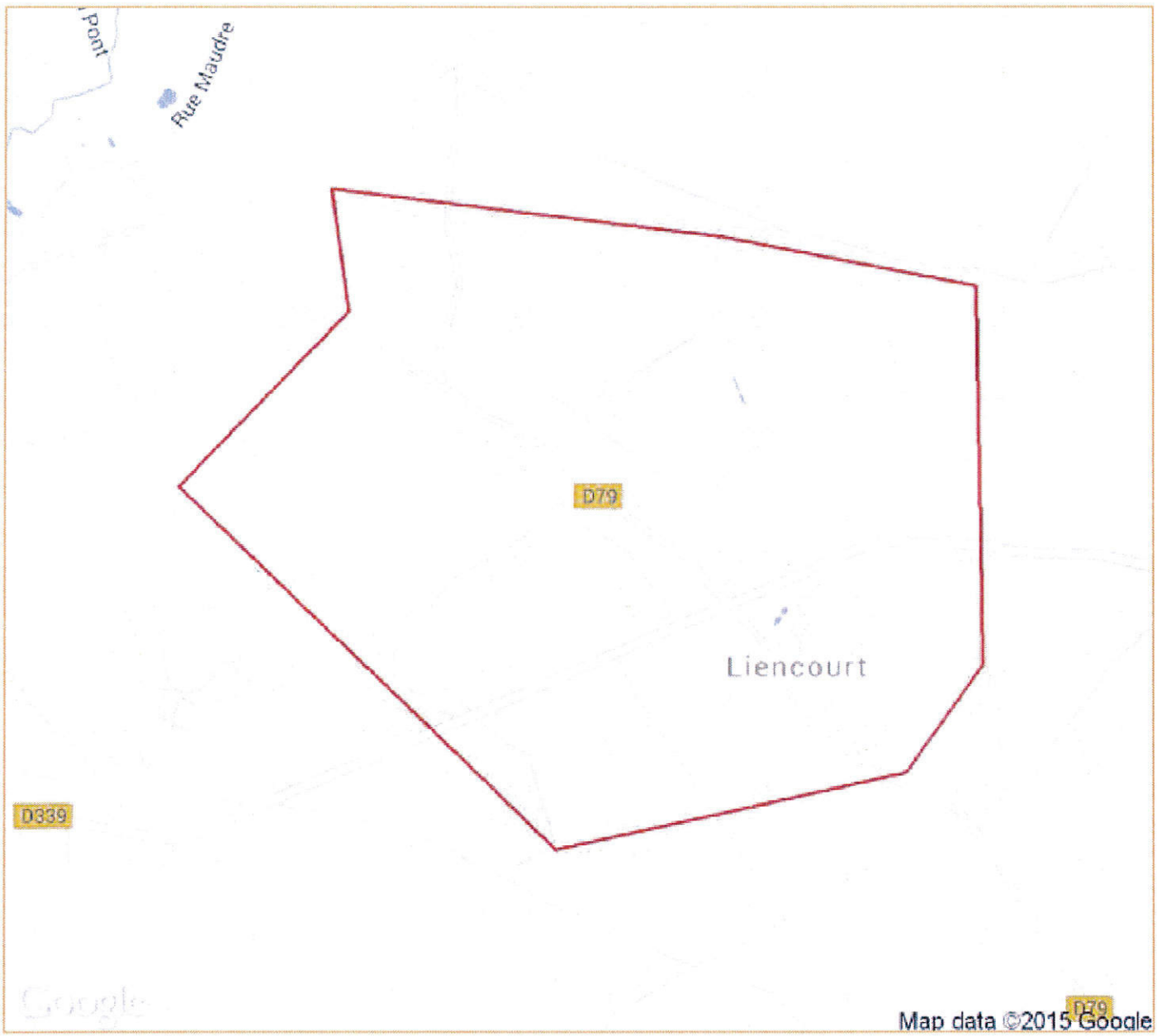
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Liencourt (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Liencourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

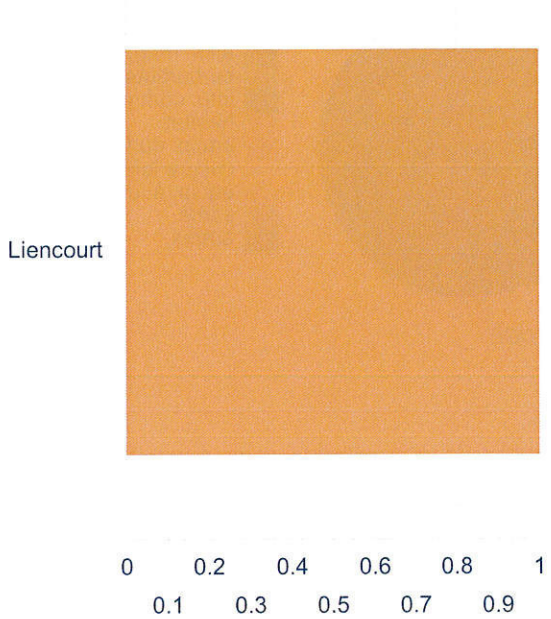
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

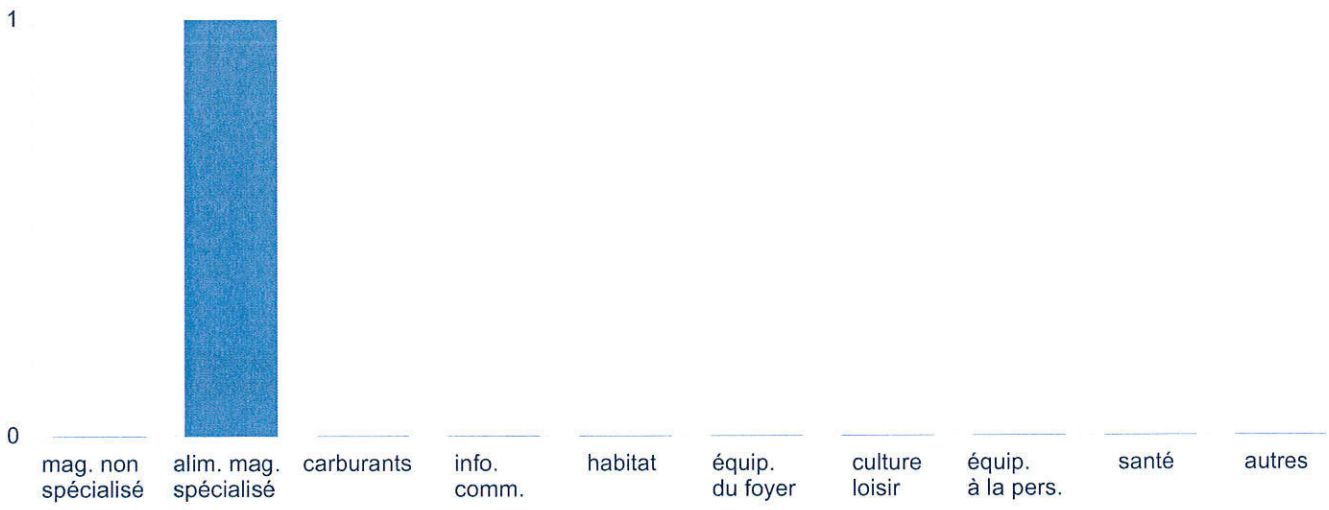
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

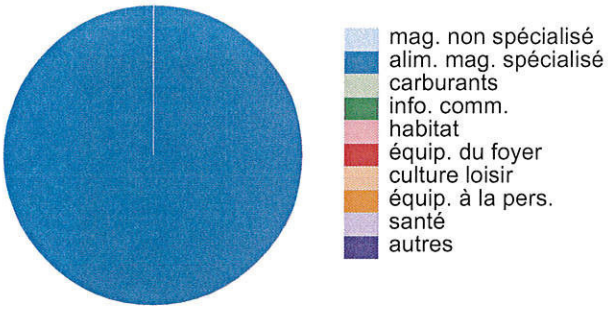


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Liencourt (commune)

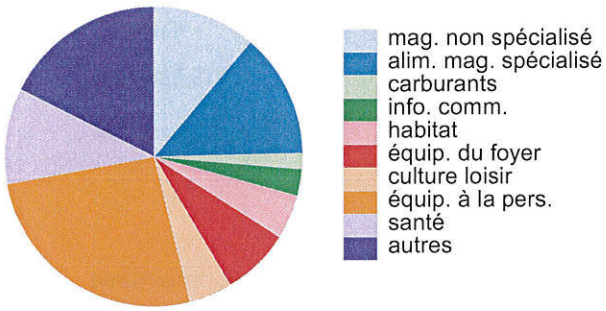
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	100	13,5	553 487	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

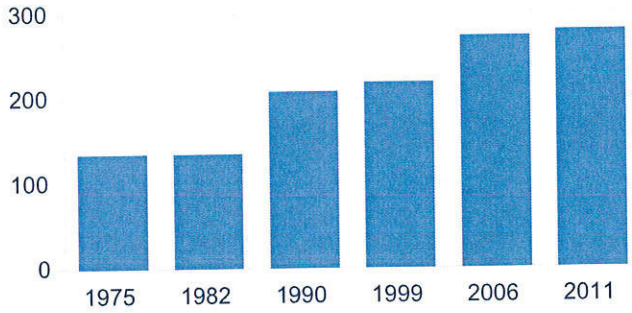
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Liencourt (commune)

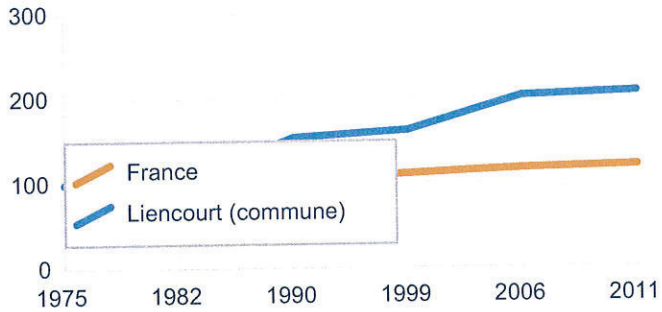
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

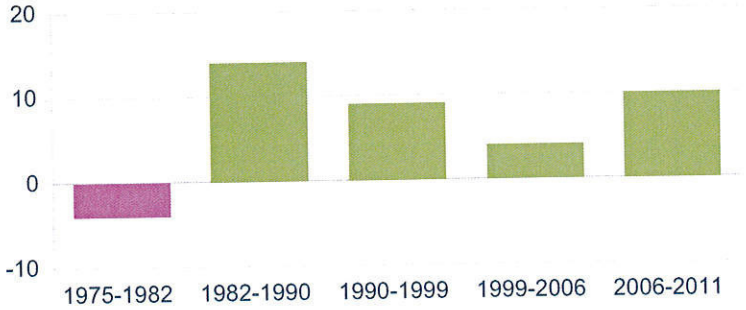


source : Insee, RP

Évolution de la population

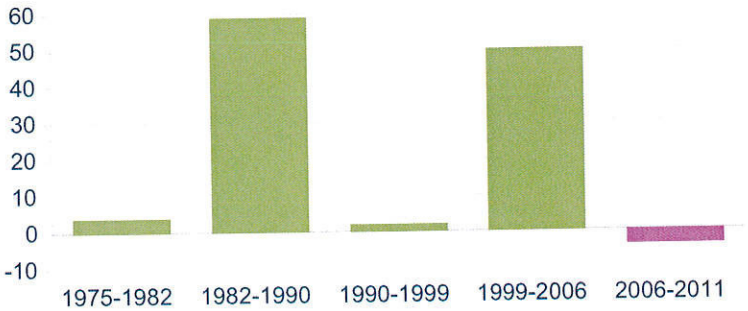
année	population	base 100 sél.	France
1975	135	100	100
1982	135	100	103,3
1990	208	154,1	107,7
1999	219	162,2	111,3
2006	273	202,2	116,7
2011	279	206,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

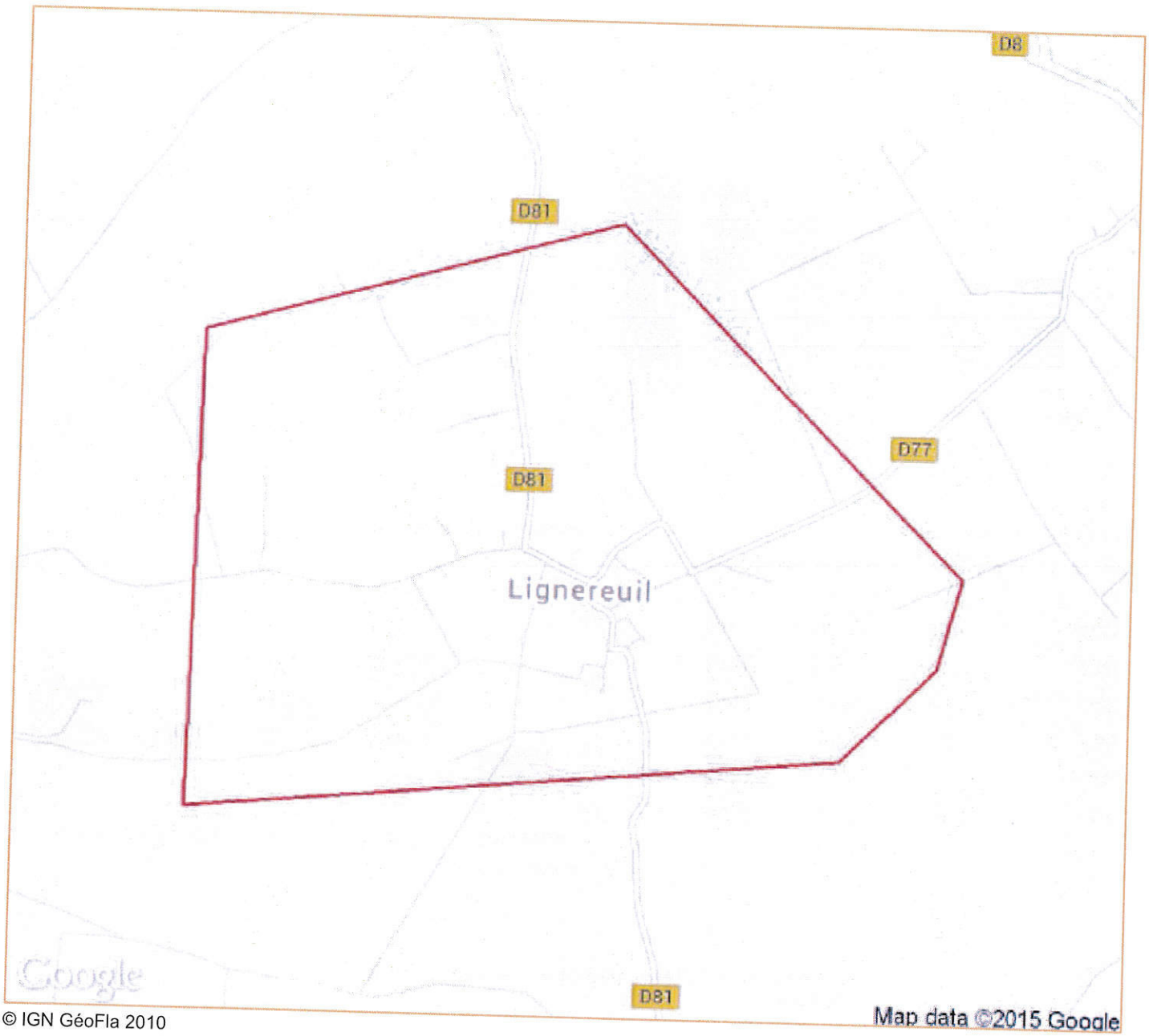
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Lignereuil (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Lignereuil (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

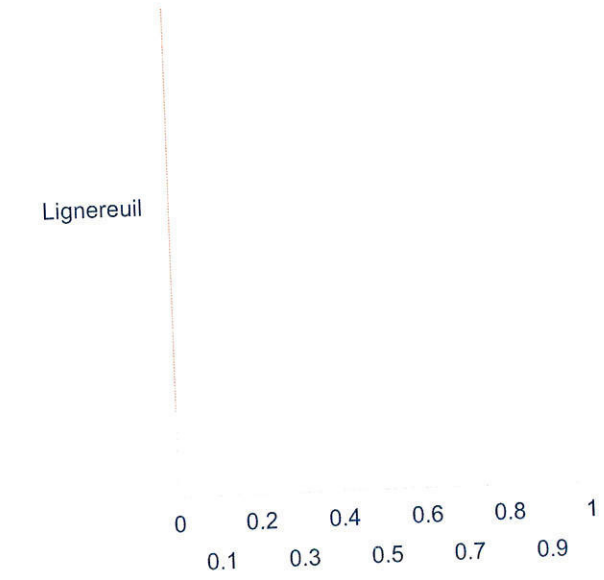
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Lignereuil (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

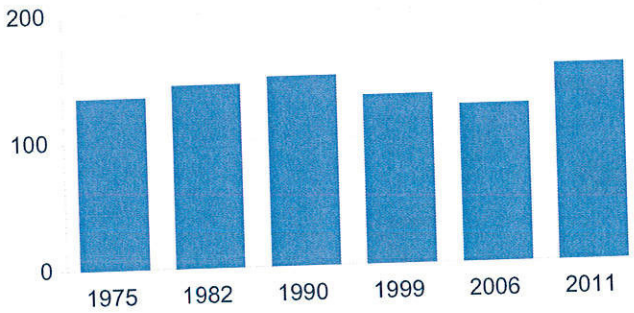
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Lignereuil (commune)

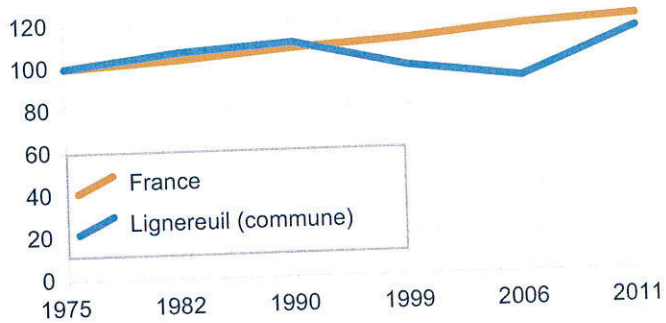
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)



source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	135	100	100
1982	144	106,7	103,3
1990	149	110,4	107,7
1999	133	98,5	111,3
2006	124	91,9	116,7
2011	154	114,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

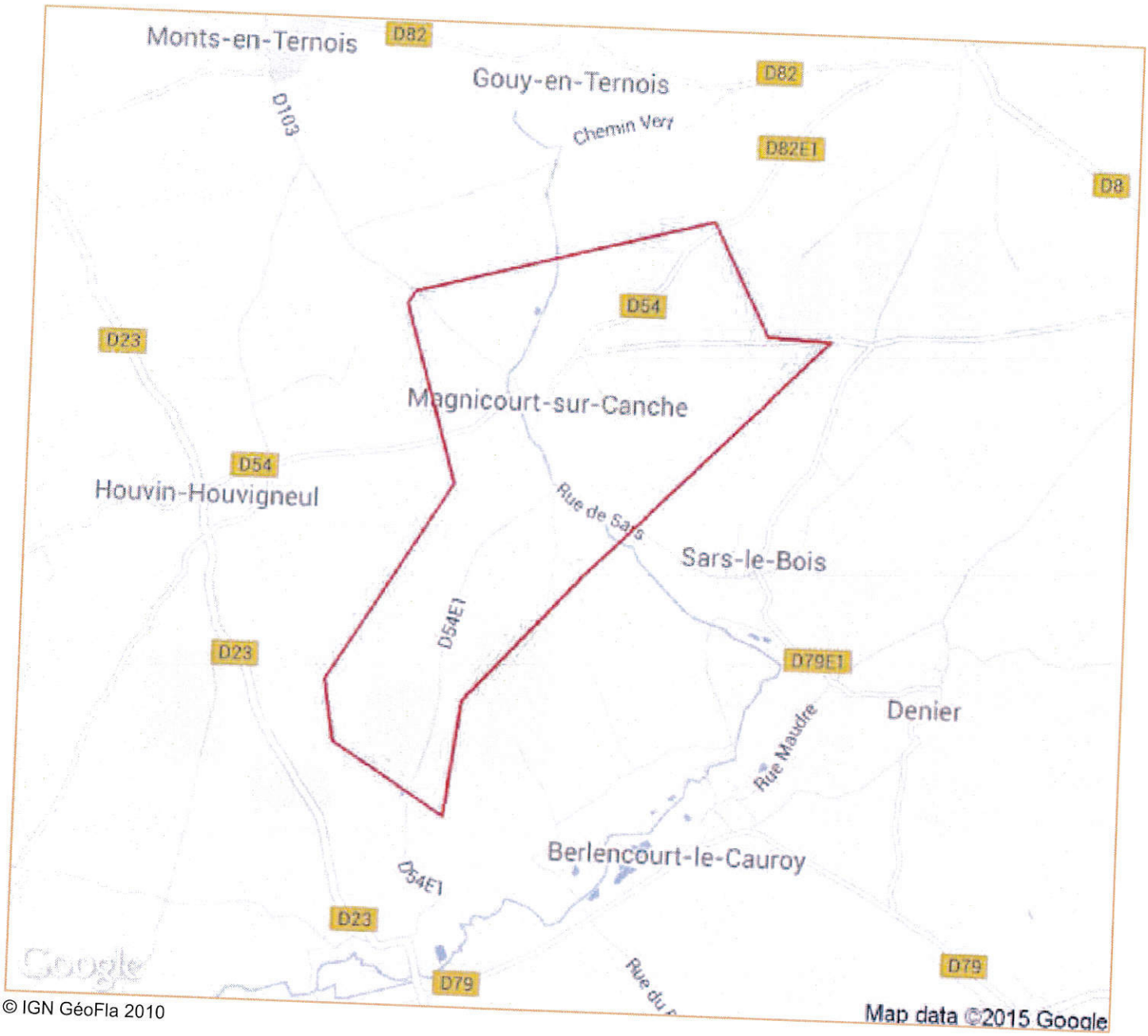
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Magnicourt-sur-Canche (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Magnicourt-sur-Canche (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

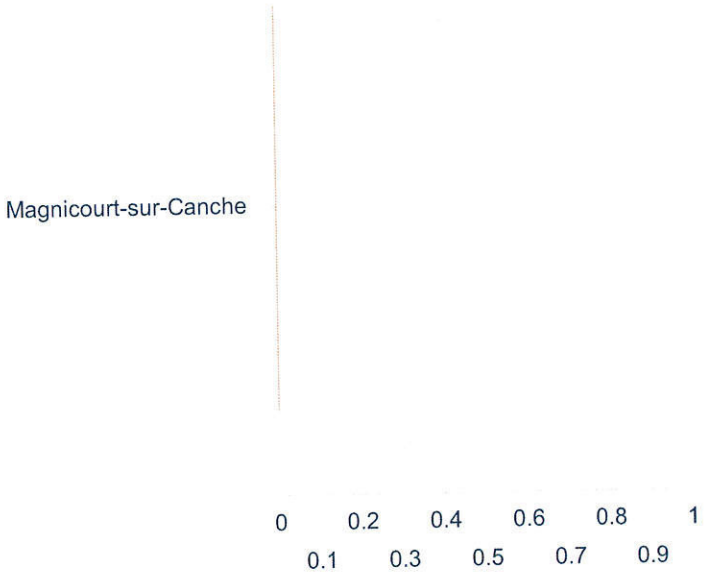
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

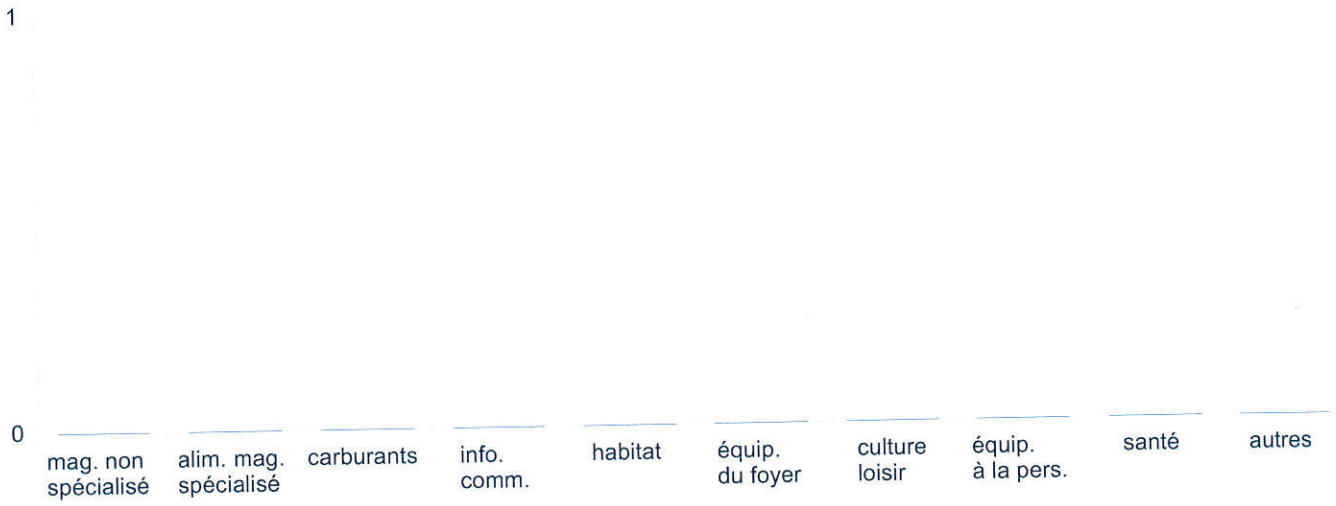
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Magnicourt-sur-Canche (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

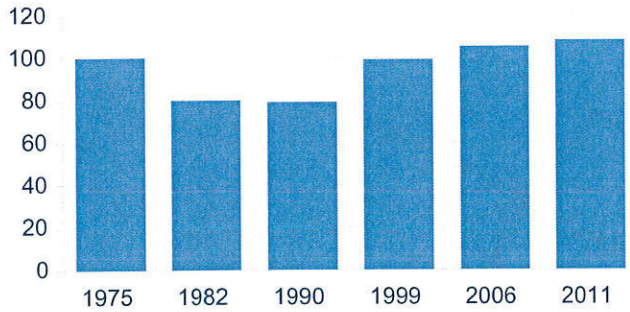
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Magnicourt-sur-Canche (commune)

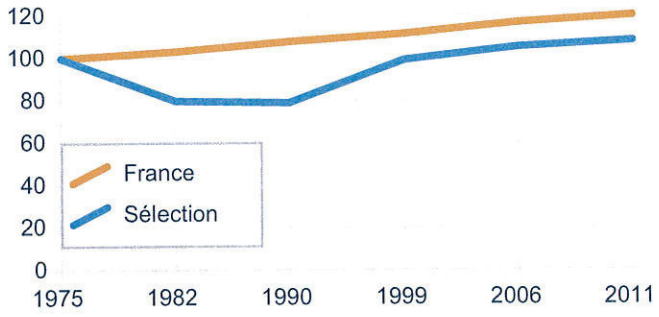
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

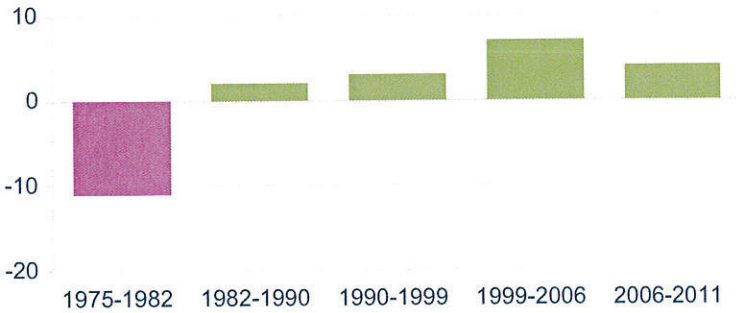


source : Insee, RP

Évolution de la population

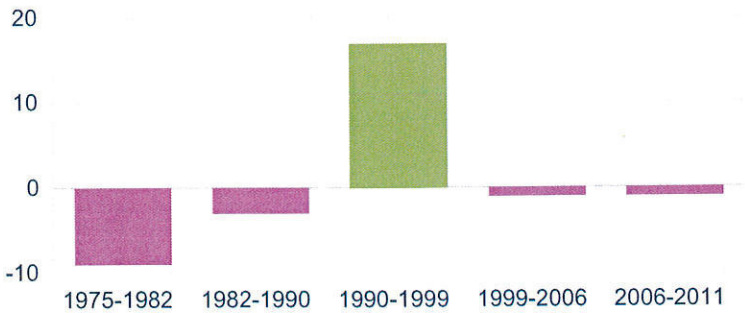
année	population	base 100 sél.	France
1975	100	100	100
1982	80	80	103,3
1990	79	79	107,7
1999	99	99	111,3
2006	105	105	116,7
2011	108	108	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

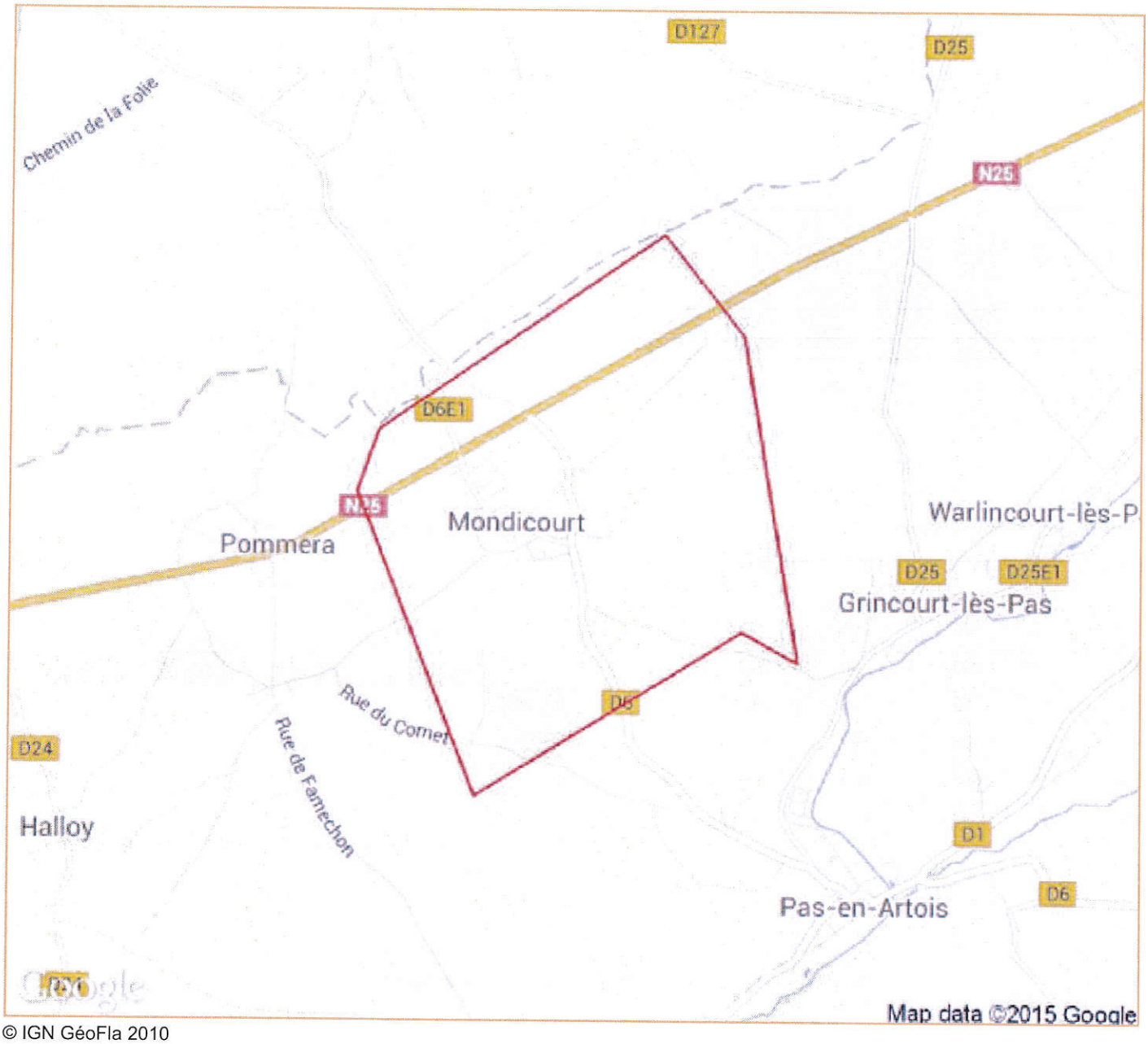
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Mondicourt (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Mondicourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

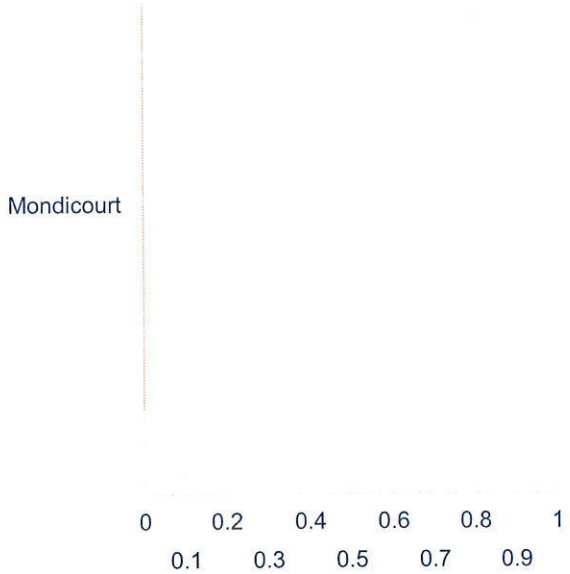
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

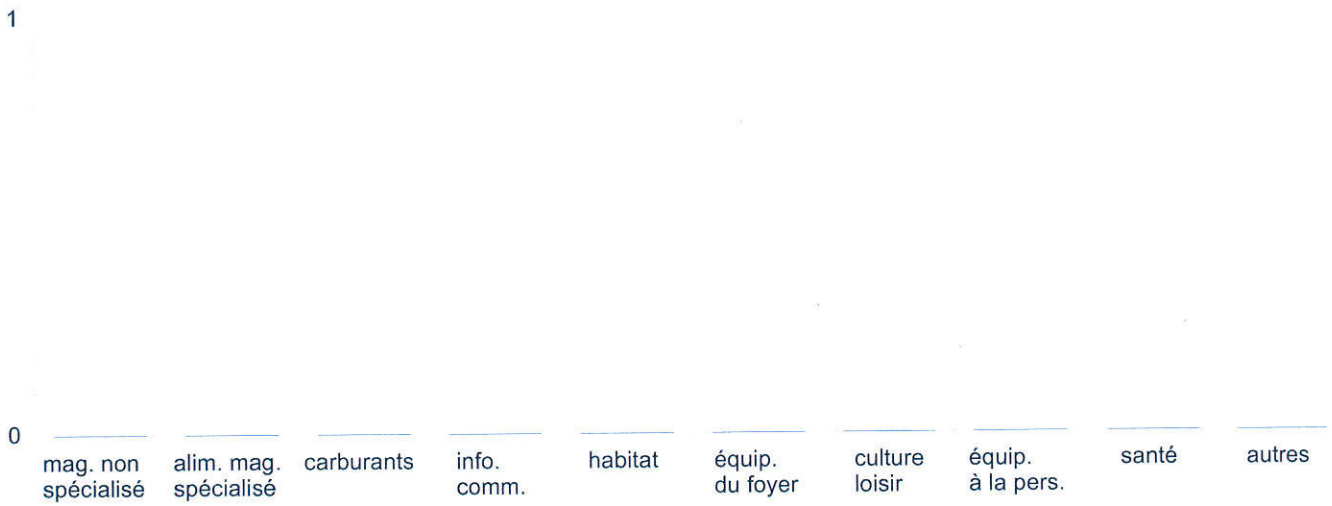
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Mondicourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

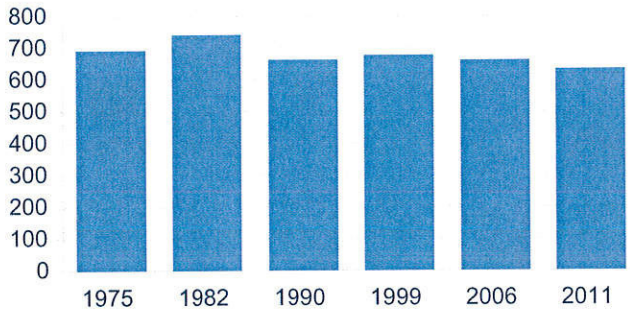
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Mondicourt (commune)

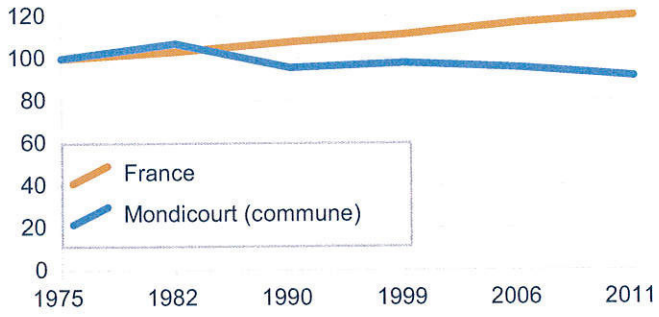
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

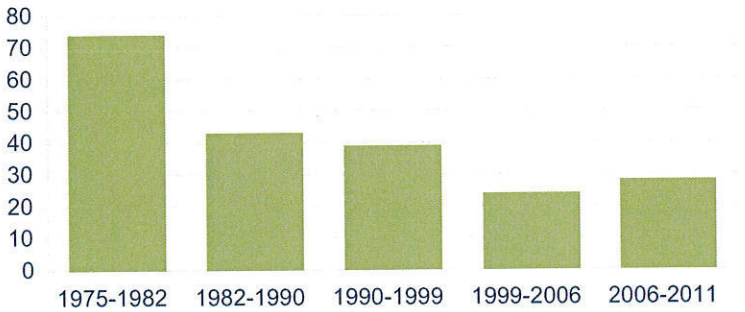


source : Insee, RP

Évolution de la population

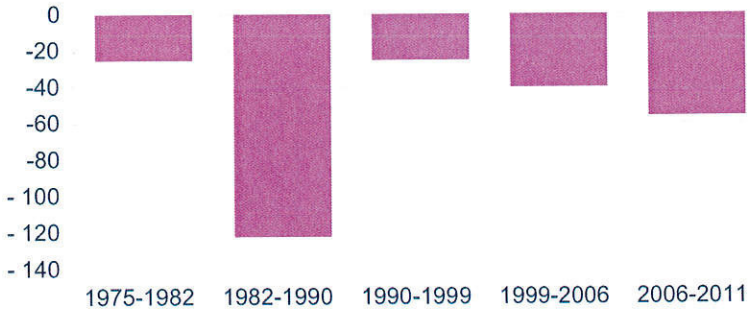
année	population	base 100 sél.	France
1975	692	100	100
1982	741	107,1	103,3
1990	662	95,7	107,7
1999	676	97,7	111,3
2006	660	95,4	116,7
2011	632	91,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

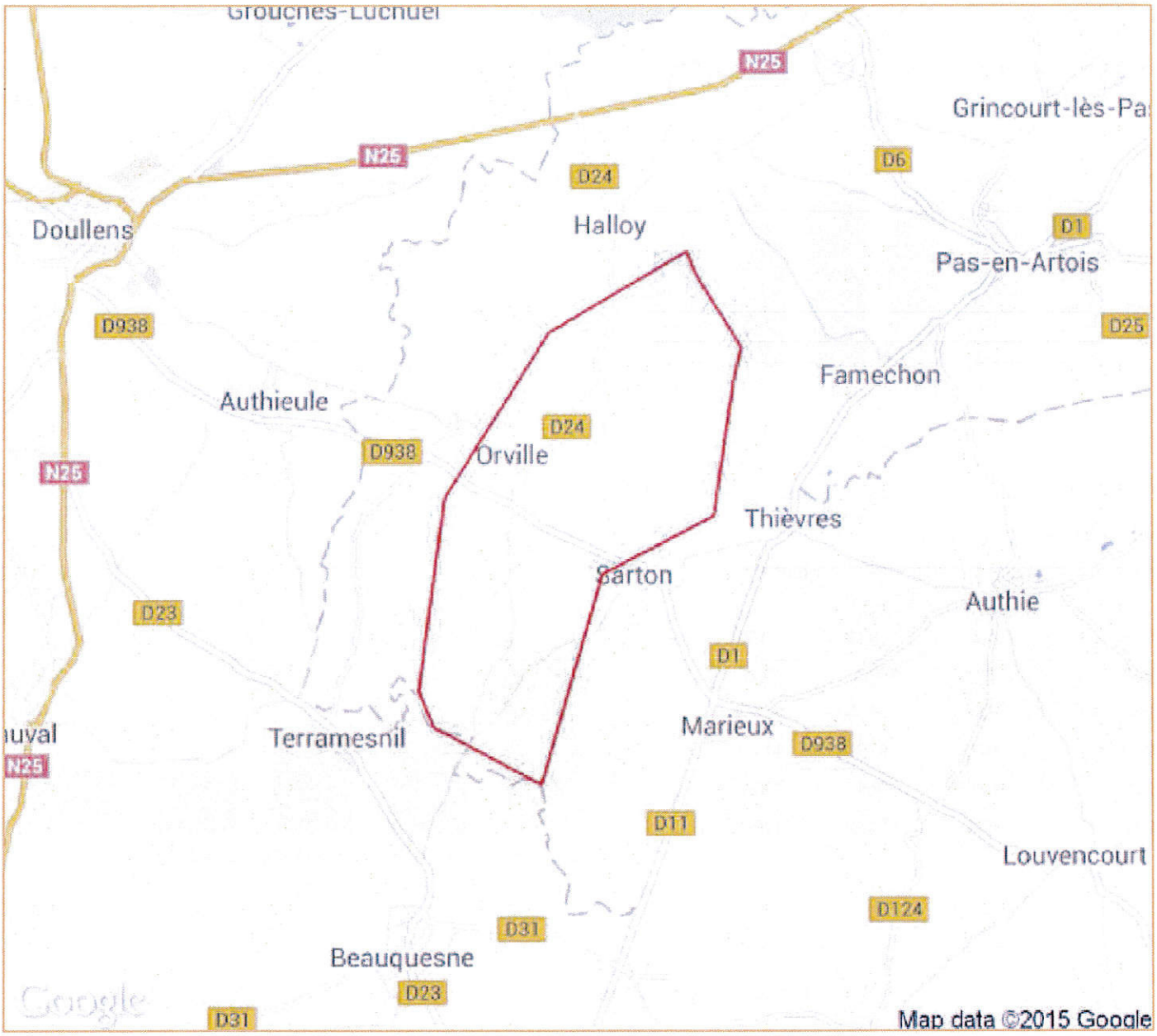
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Orville (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Orville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

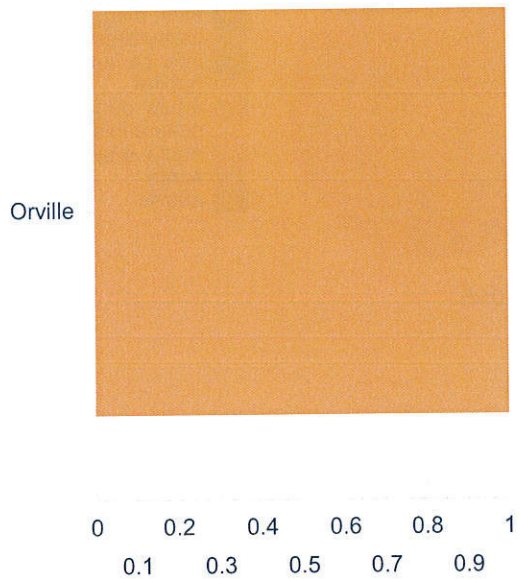
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

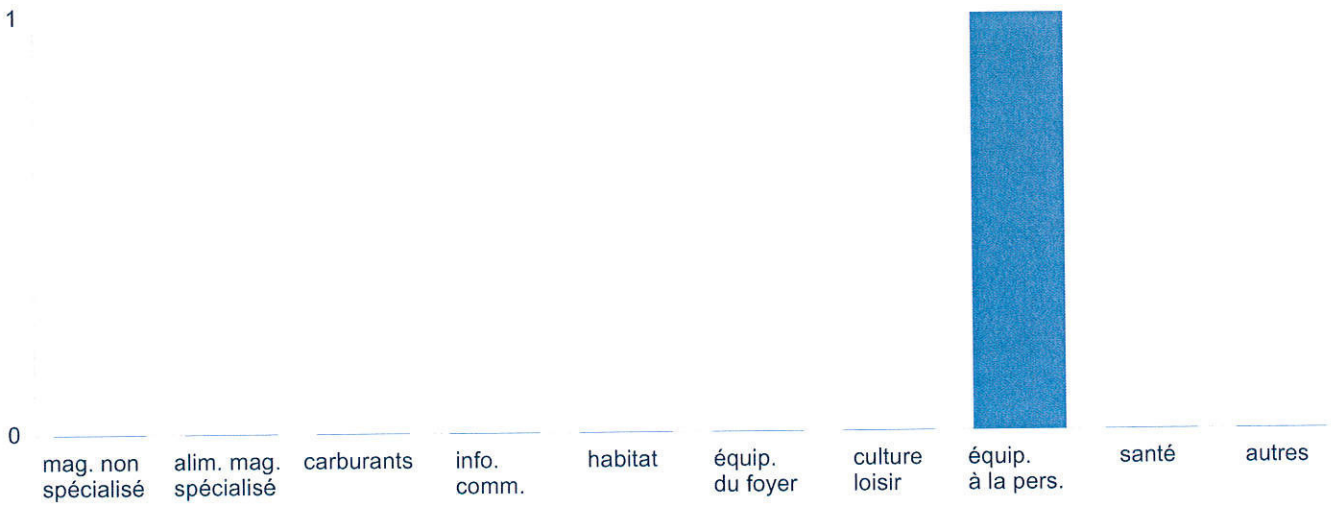
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

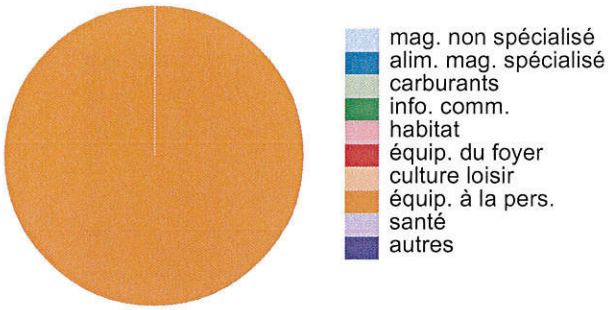


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Orville (commune)

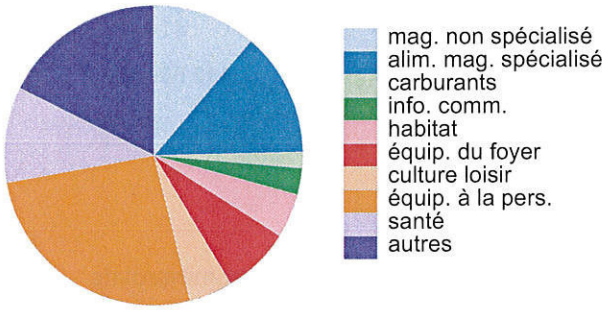
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	1	100	26	210 120	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

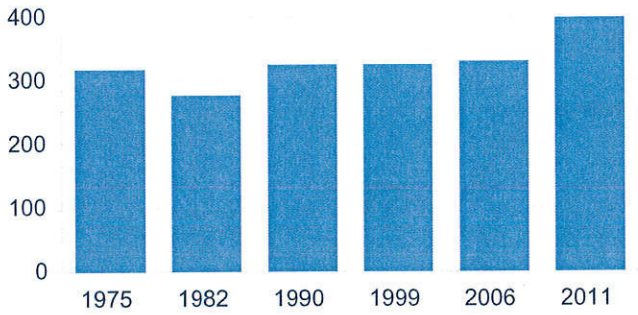
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Orville (commune)

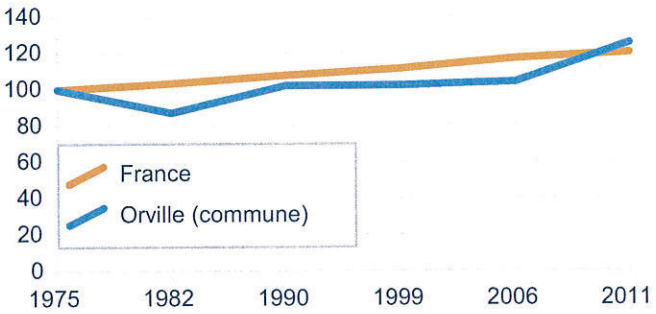
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

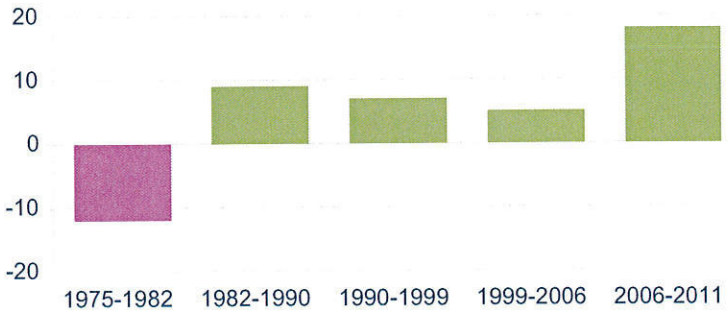


source : Insee, RP

Évolution de la population

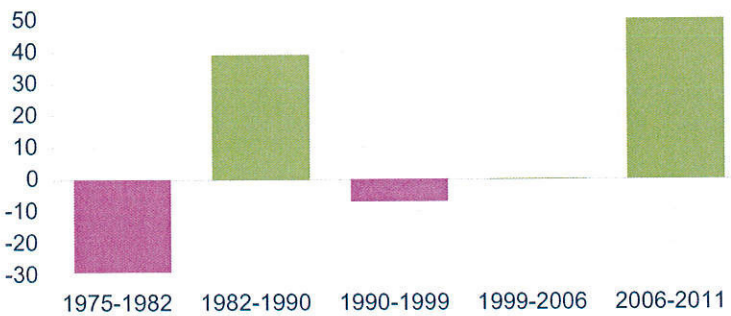
année	population	base 100 sél.	France
1975	318	100	100
1982	277	87,1	103,3
1990	325	102,2	107,7
1999	325	102,2	111,3
2006	330	103,8	116,7
2011	398	125,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

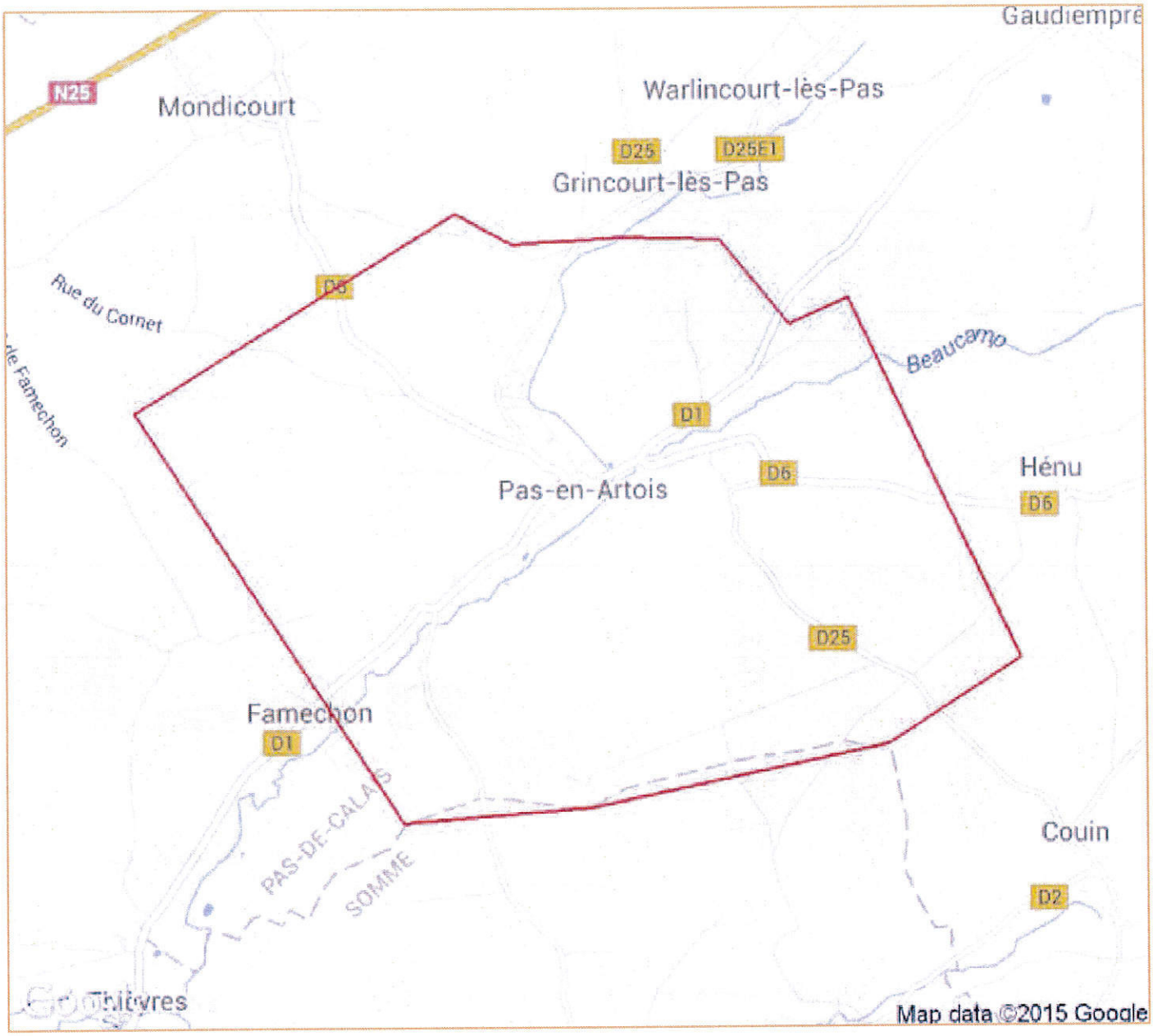
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Pas-en-Artois (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Pas-en-Artois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	3	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

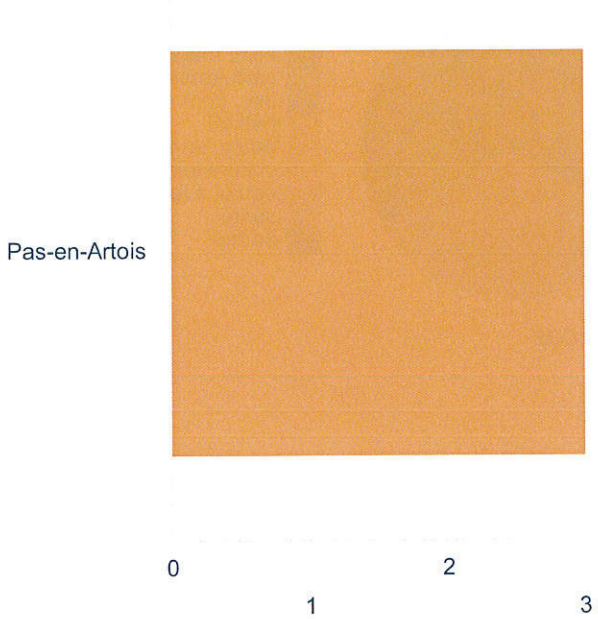
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	3
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

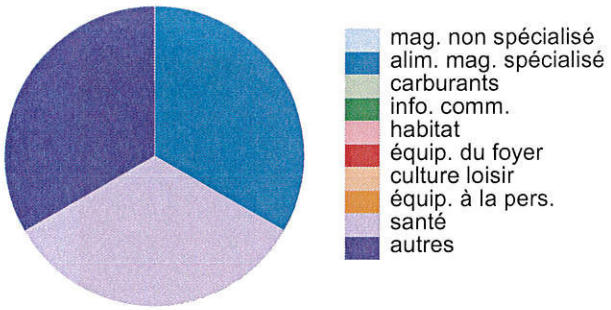


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Pas-en-Artois (commune)

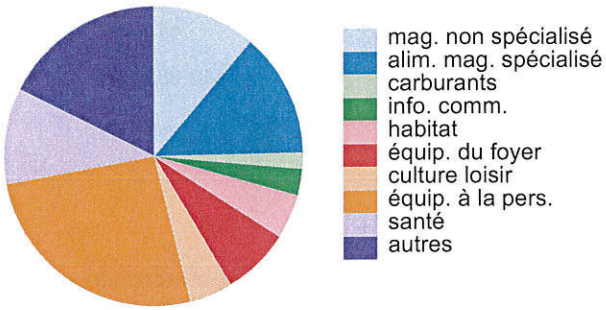
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	33,3	13,5	29 067	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	1	33,3	10,3	51 927	
autres	1	33,3	17,6	13 959	
Total	3	100	100	0	

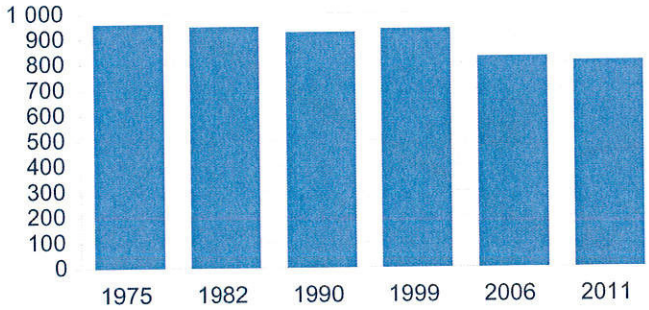
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Pas-en-Artois (commune)

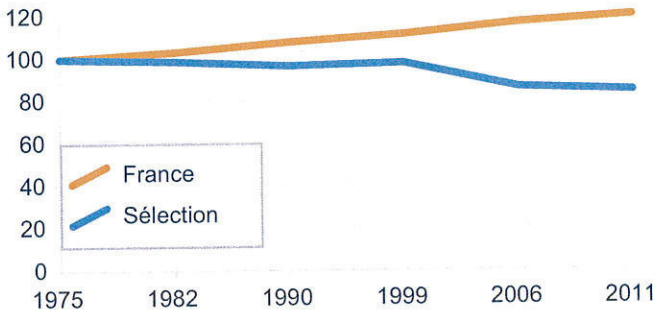
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

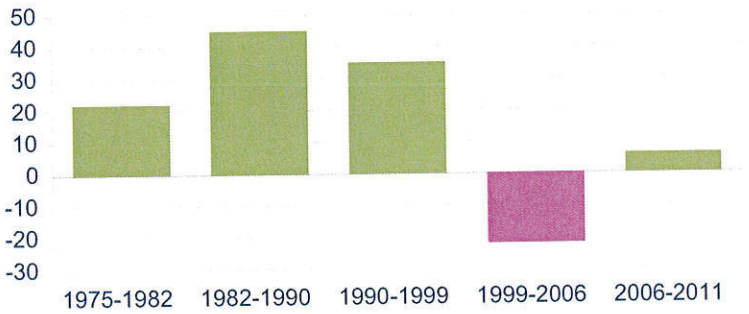


source : Insee, RP

Évolution de la population

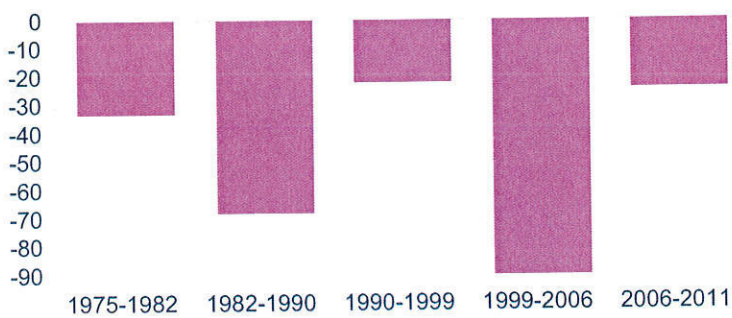
année	population	base 100 sél.	France
1975	959	100	100
1982	948	98,9	103,3
1990	925	96,5	107,7
1999	938	97,8	111,3
2006	826	86,1	116,7
2011	808	84,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

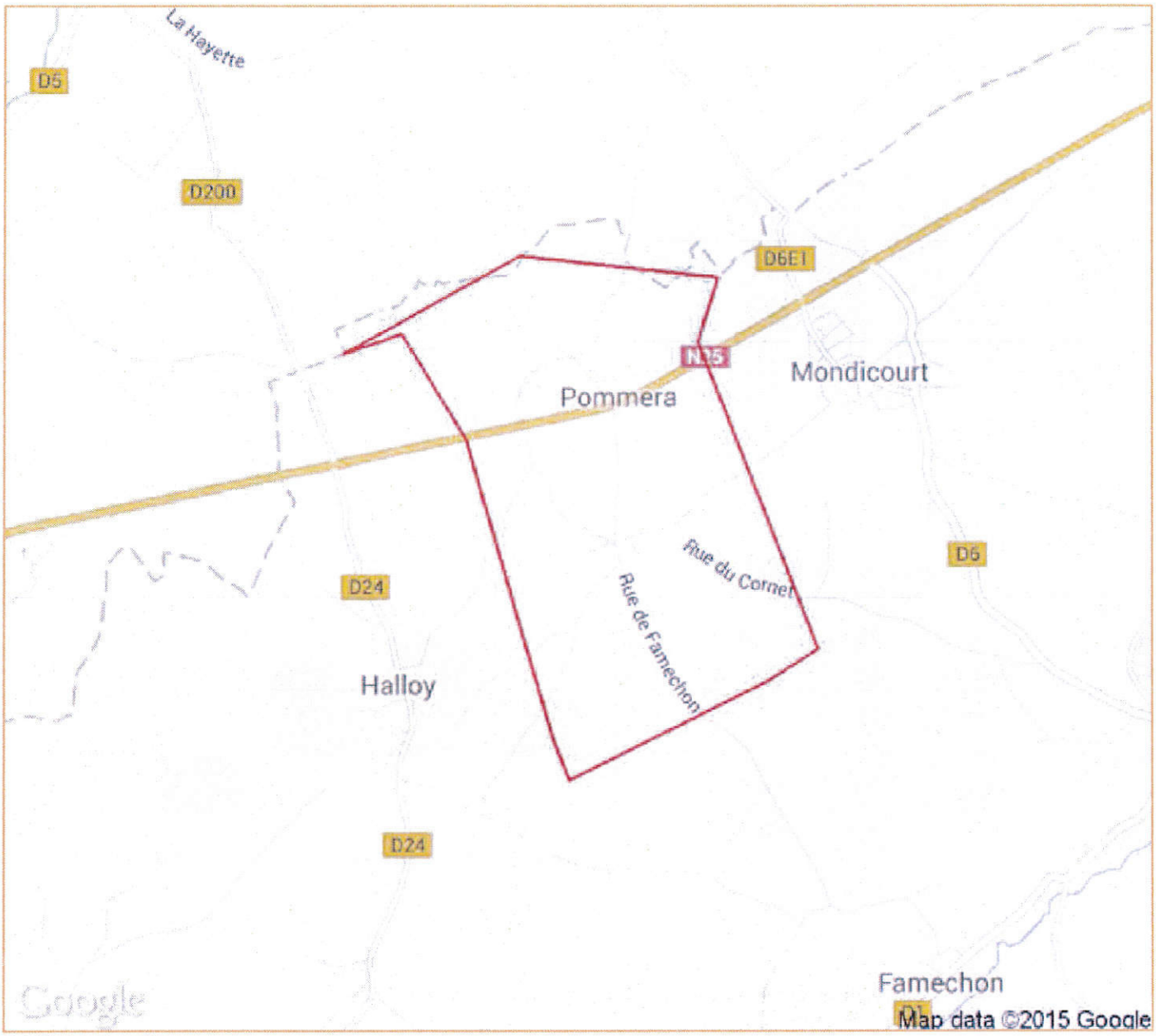
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Pommera (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Pommera (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

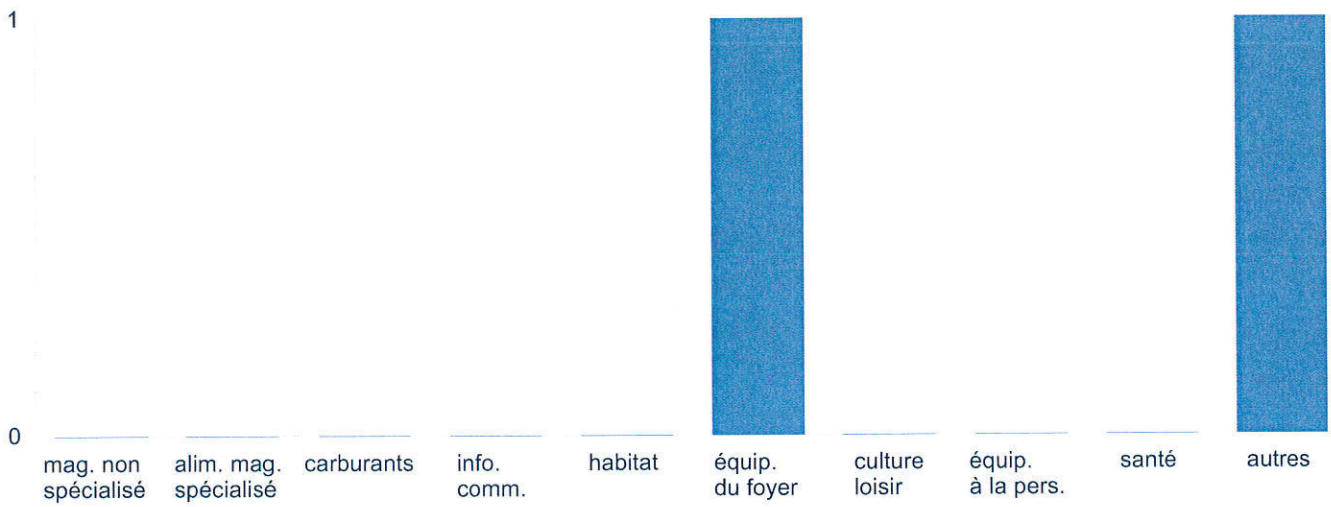
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

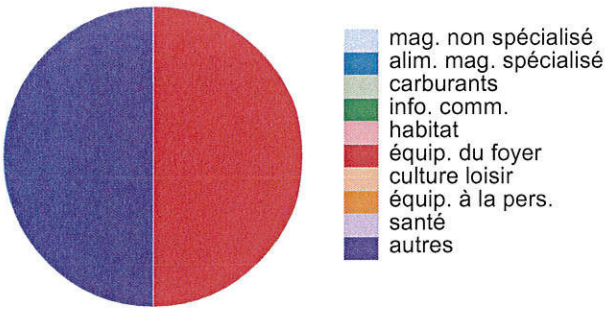


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Pommera (commune)

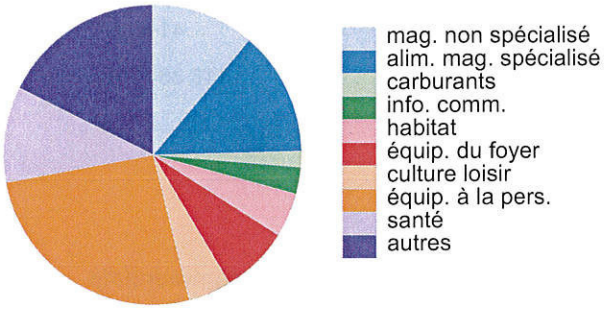
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	50	7,4	244 614	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	50	17,6	59 356	
Total	2	100	100	0	

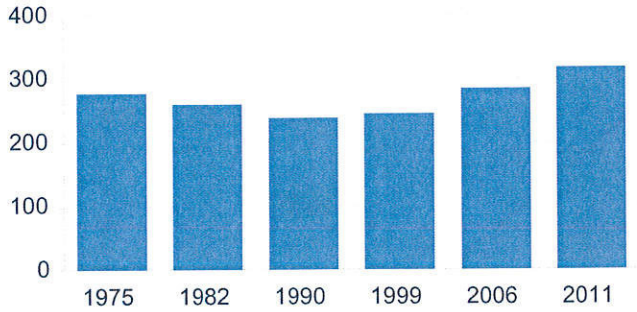
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Pommera (commune)

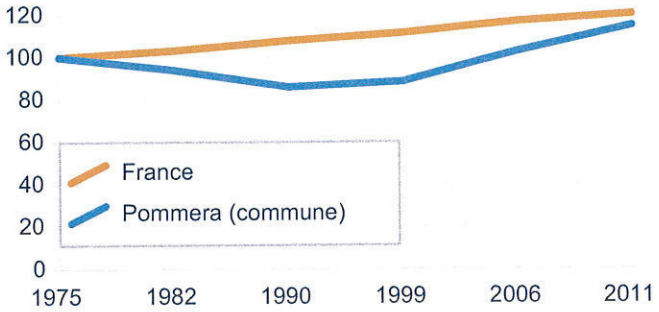
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

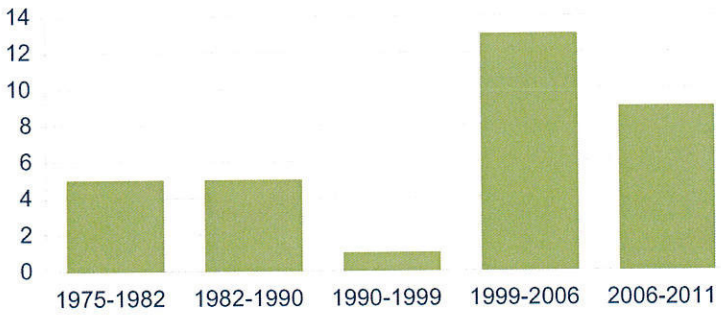


source : Insee, RP

Évolution de la population

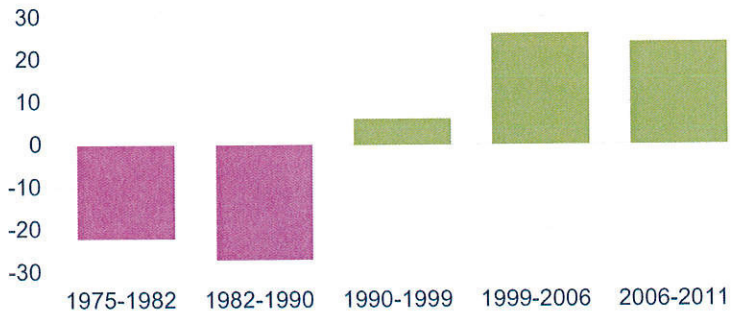
année	population	base 100 sél.	France
1975	277	100	100
1982	260	93,9	103,3
1990	238	85,9	107,7
1999	245	88,4	111,3
2006	284	102,5	116,7
2011	317	114,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

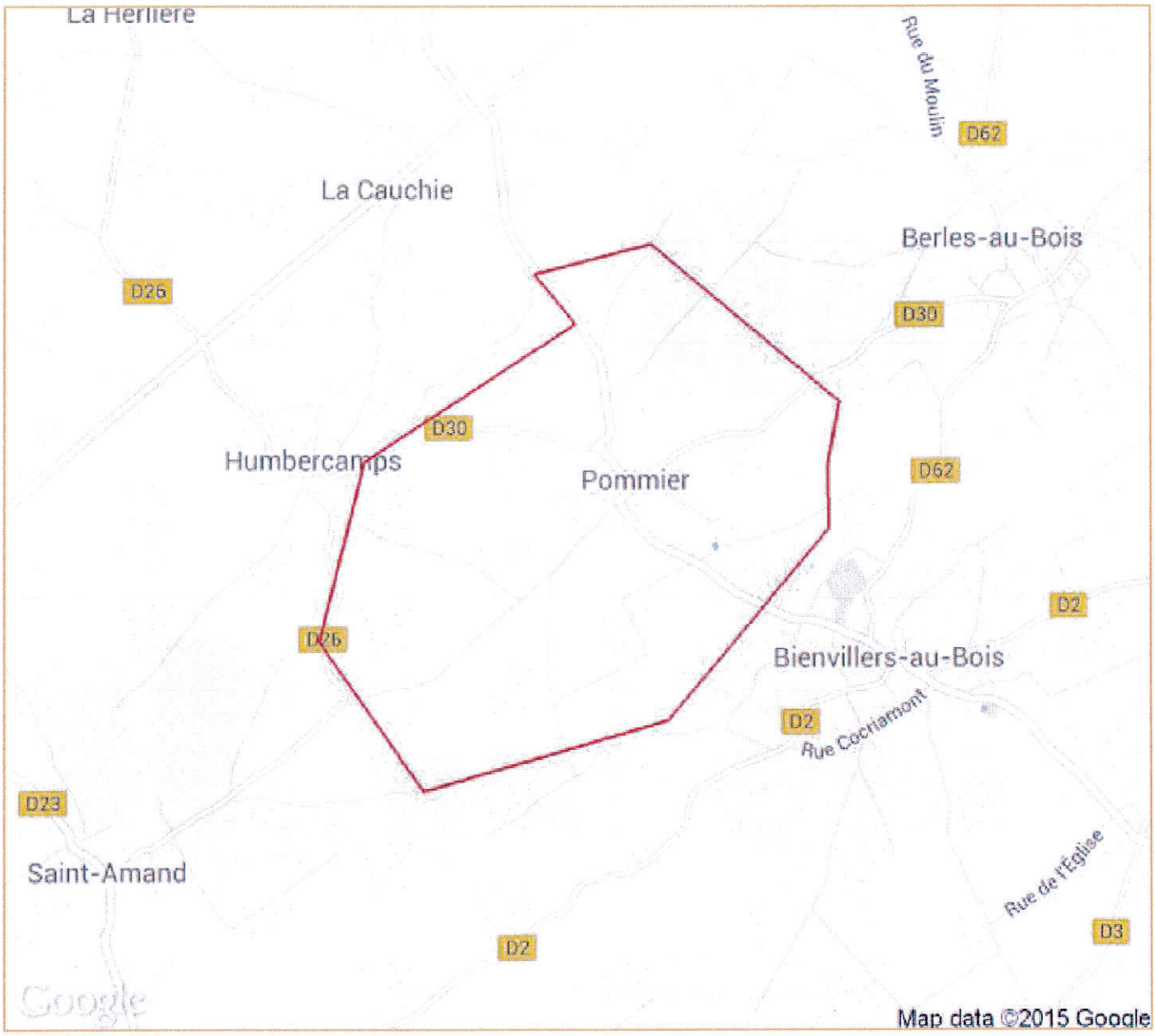
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Pommier (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Pommier (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

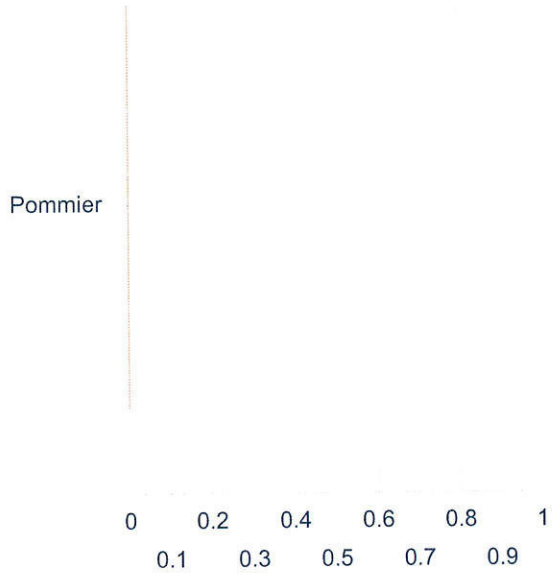
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

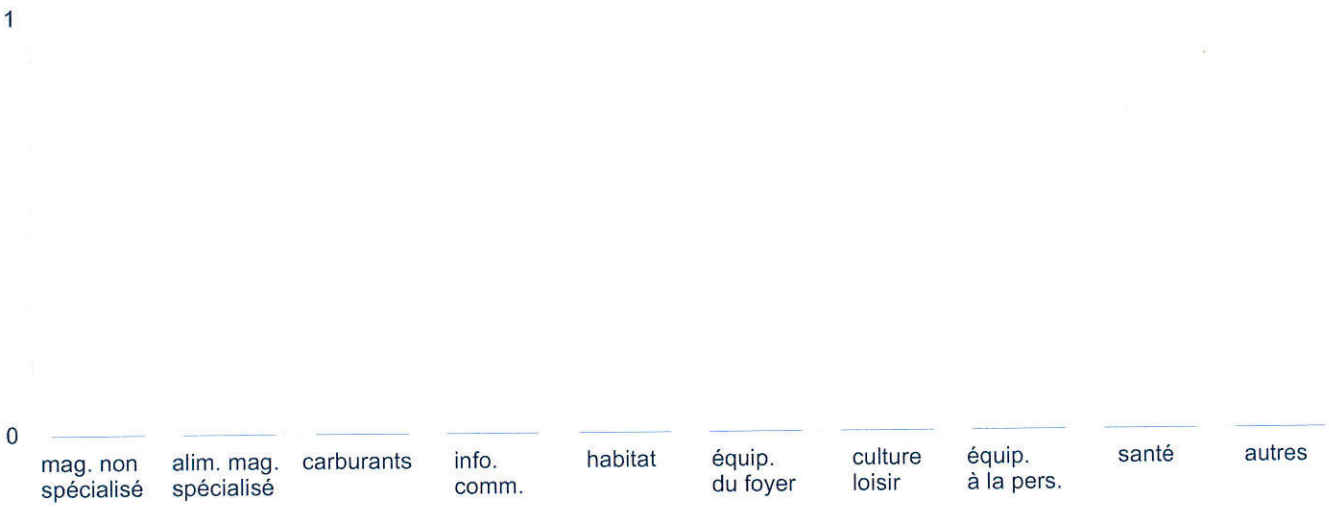
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Pommier (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

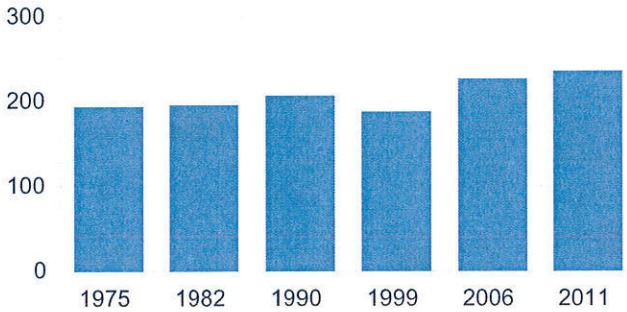
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Pommier (commune)

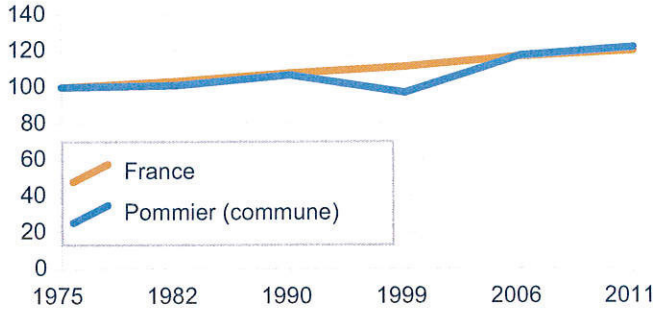
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

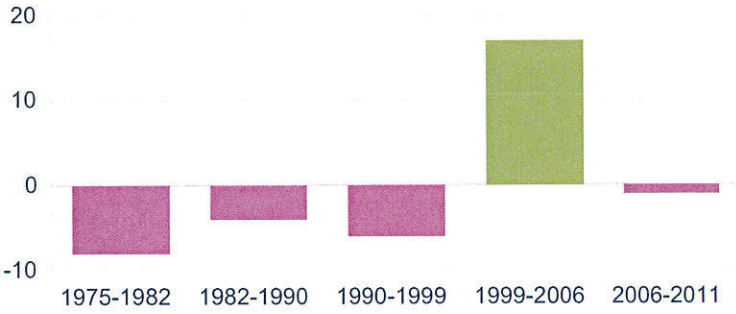


source : Insee, RP

Évolution de la population

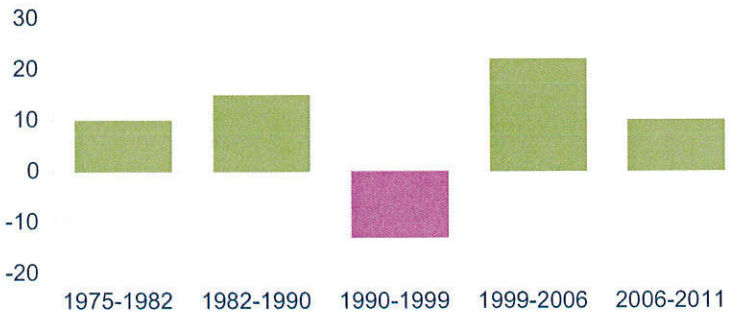
année	population	base 100 sél.	France
1975	194	100	100
1982	196	101	103,3
1990	207	106,7	107,7
1999	188	96,9	111,3
2006	227	117	116,7
2011	236	121,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

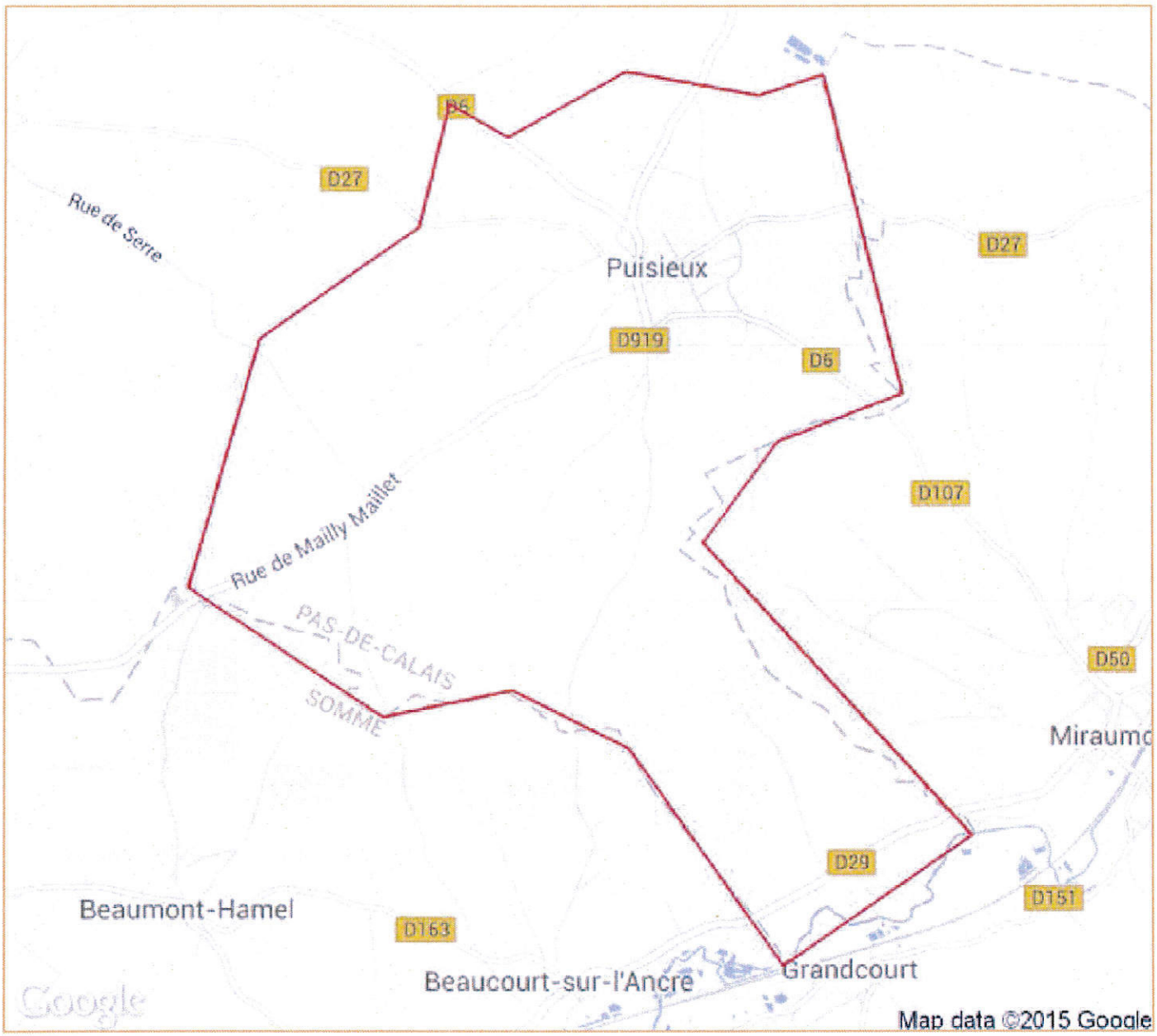
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Puisieux (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Puisieux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

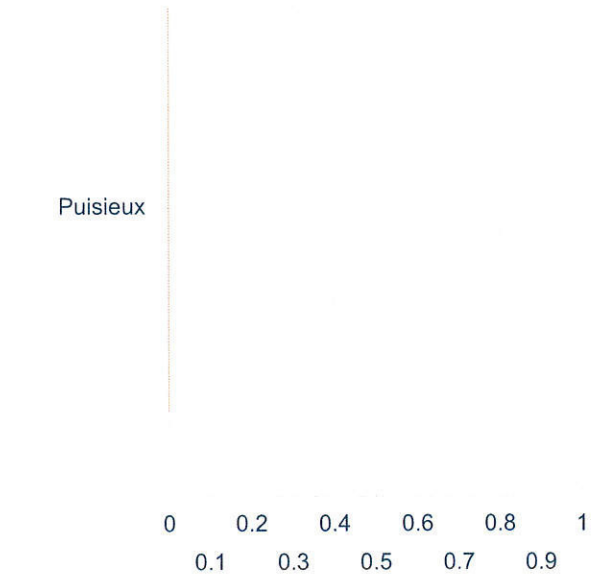
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

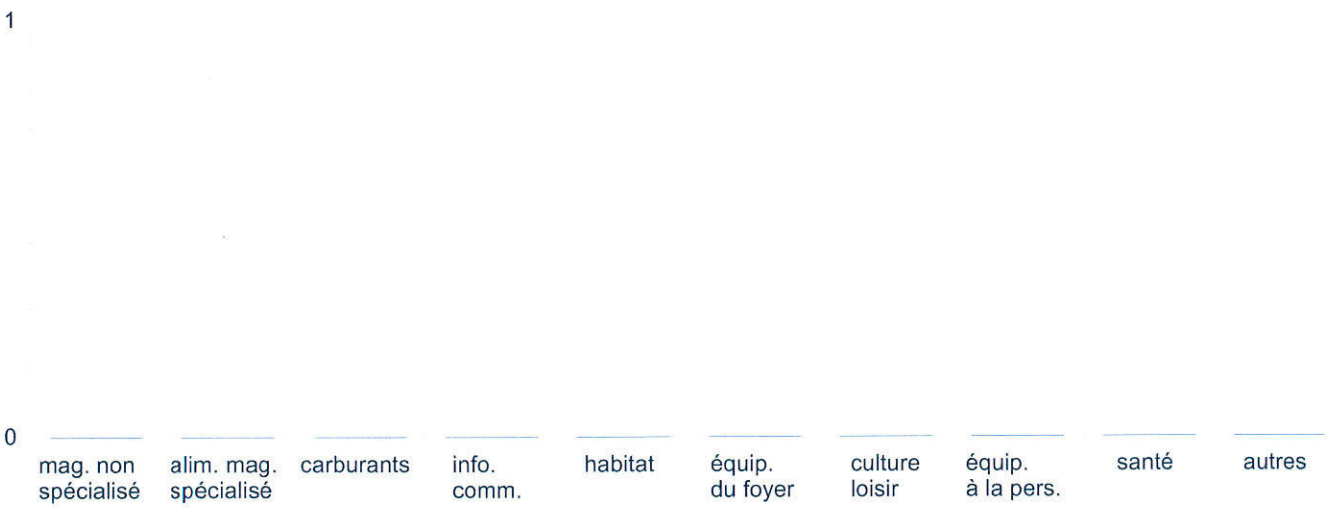
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Puisieux (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

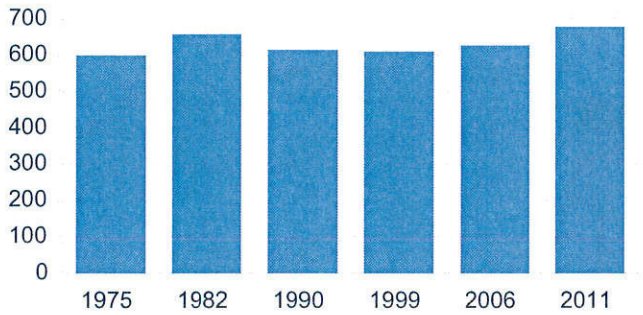
le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Puisieux (commune)

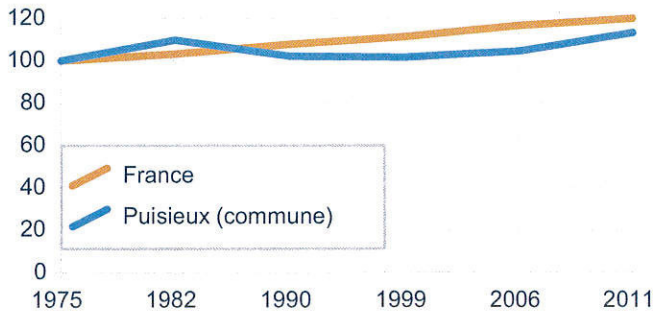
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

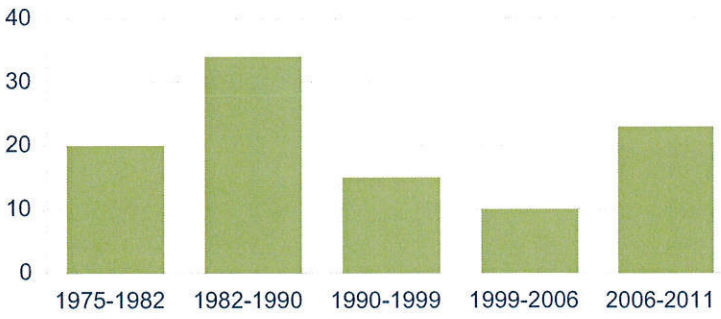


source : Insee, RP

Évolution de la population

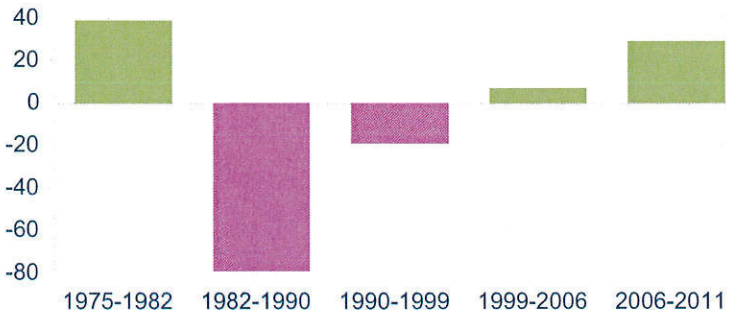
année	population	base 100 sél.	France
1975	599	100	100
1982	658	109,8	103,3
1990	613	102,3	107,7
1999	609	101,7	111,3
2006	626	104,5	116,7
2011	678	113,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

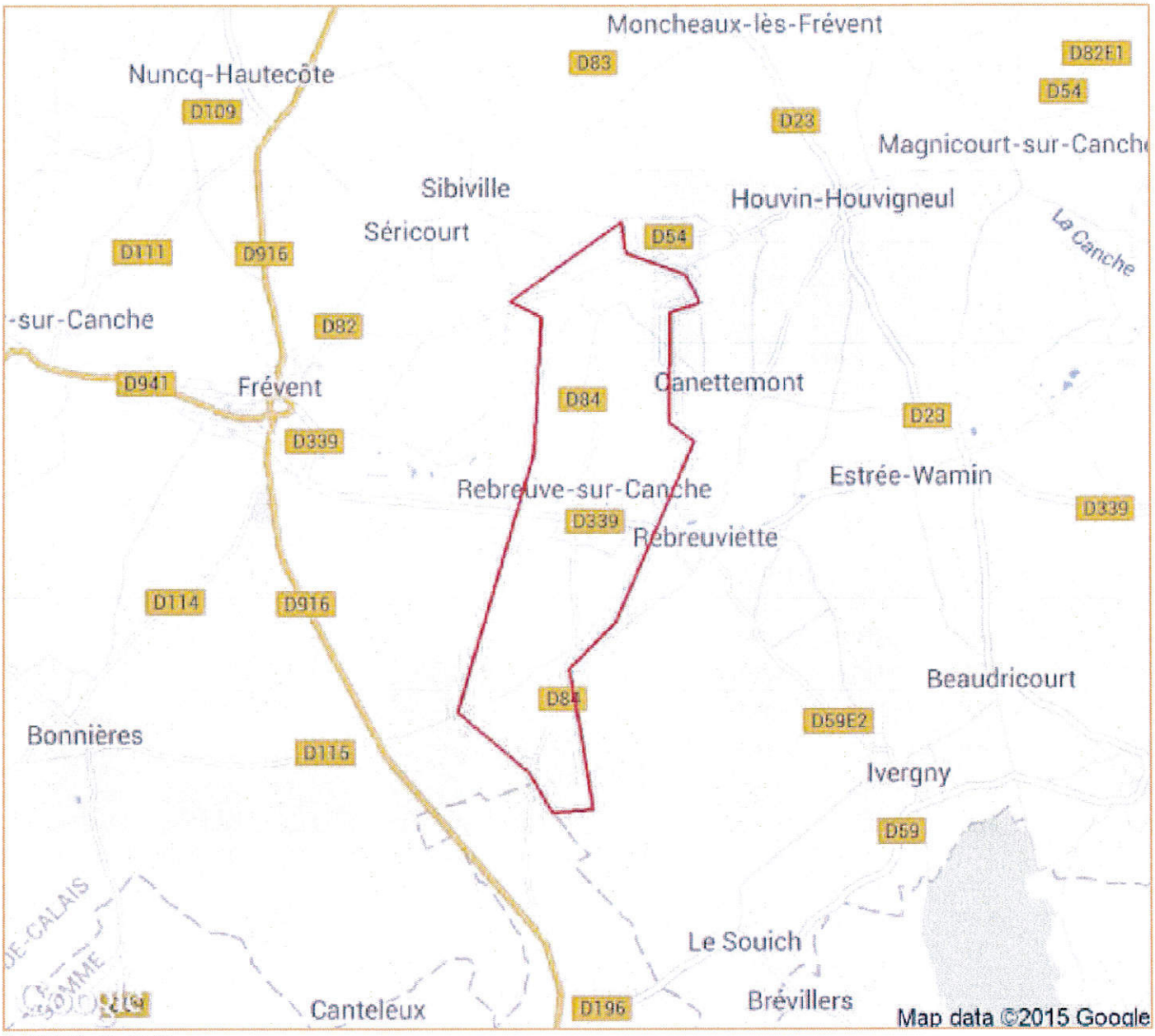
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Rebreuve-sur-Canche (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Rebreuve-sur-Canche (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

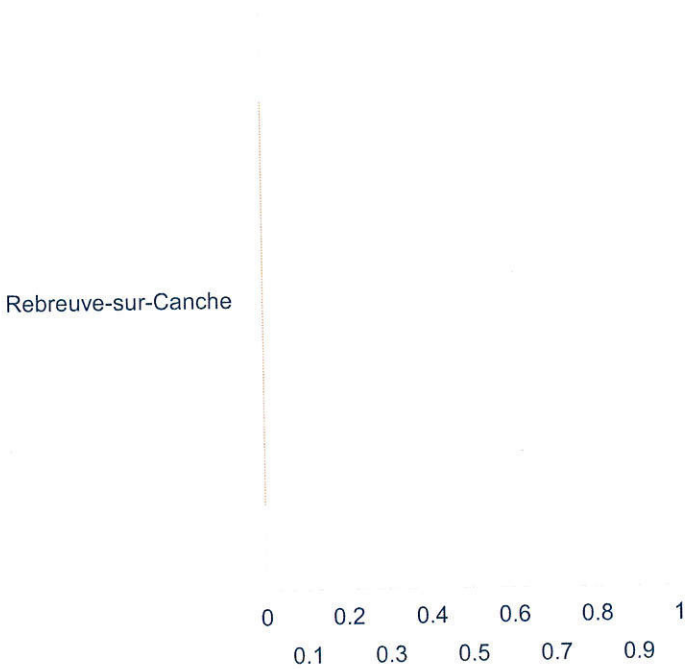
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

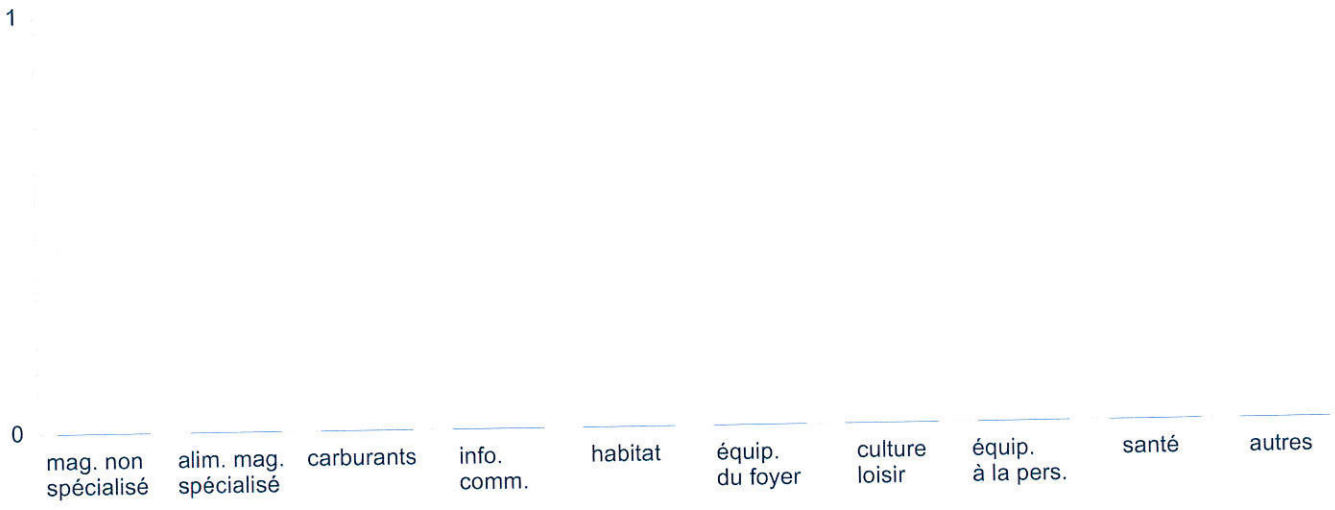
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Rebreuve-sur-Canche (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

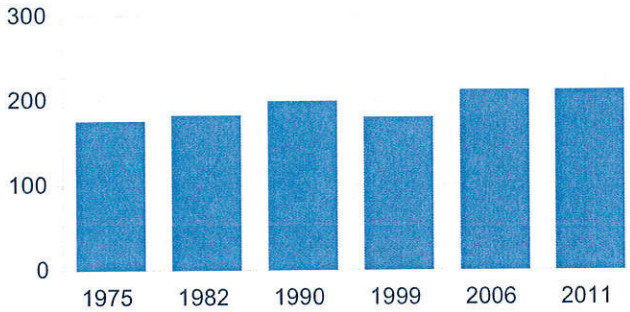
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Rebreuve-sur-Canche (commune)

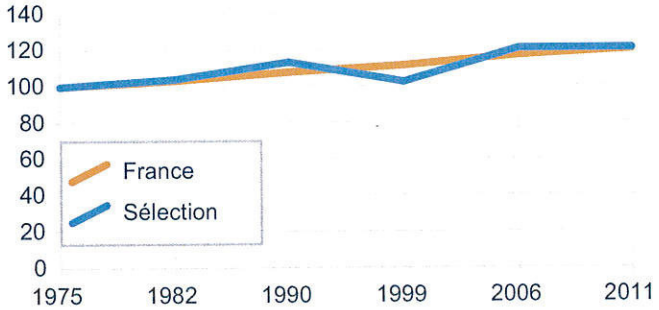
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

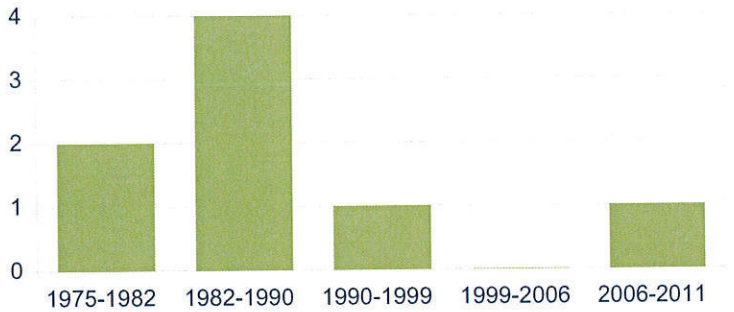


source : Insee, RP

Évolution de la population

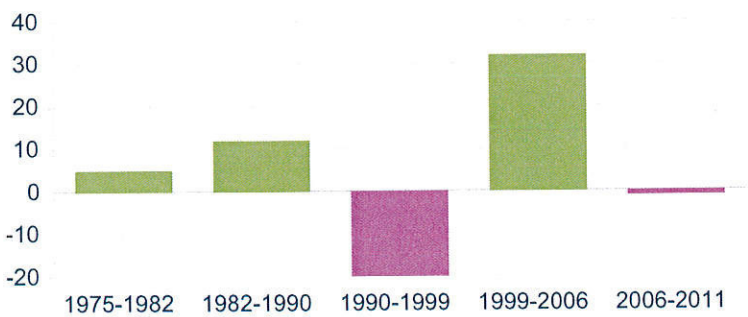
année	population	base 100 sél.	France
1975	176	100	100
1982	183	104	103,3
1990	199	113,1	107,7
1999	180	102,3	111,3
2006	212	120,5	116,7
2011	212	120,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

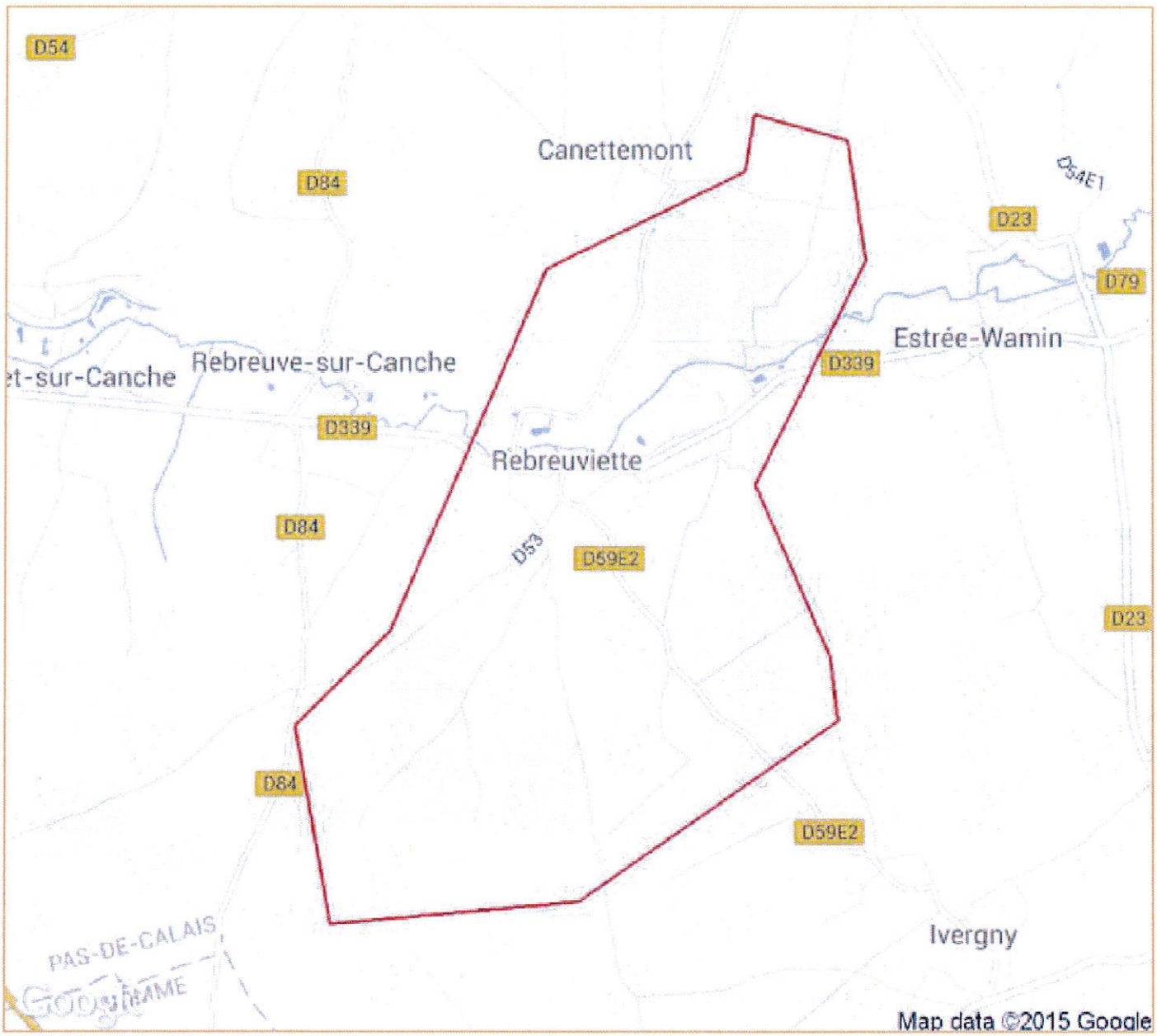
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Rebreuviette (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Rebreuviette (commune)

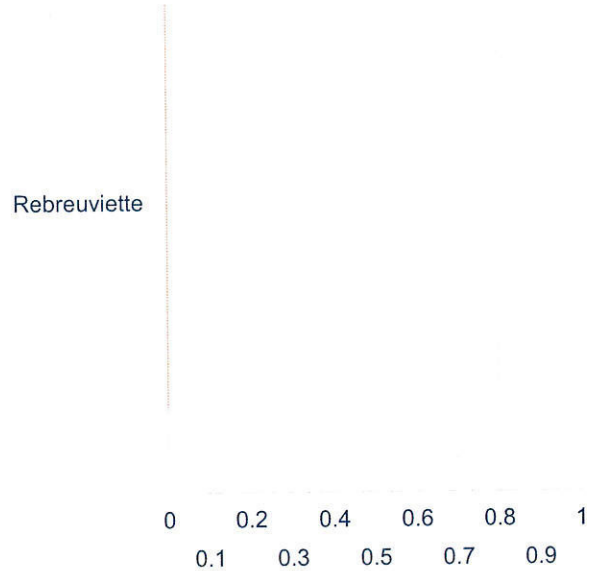
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



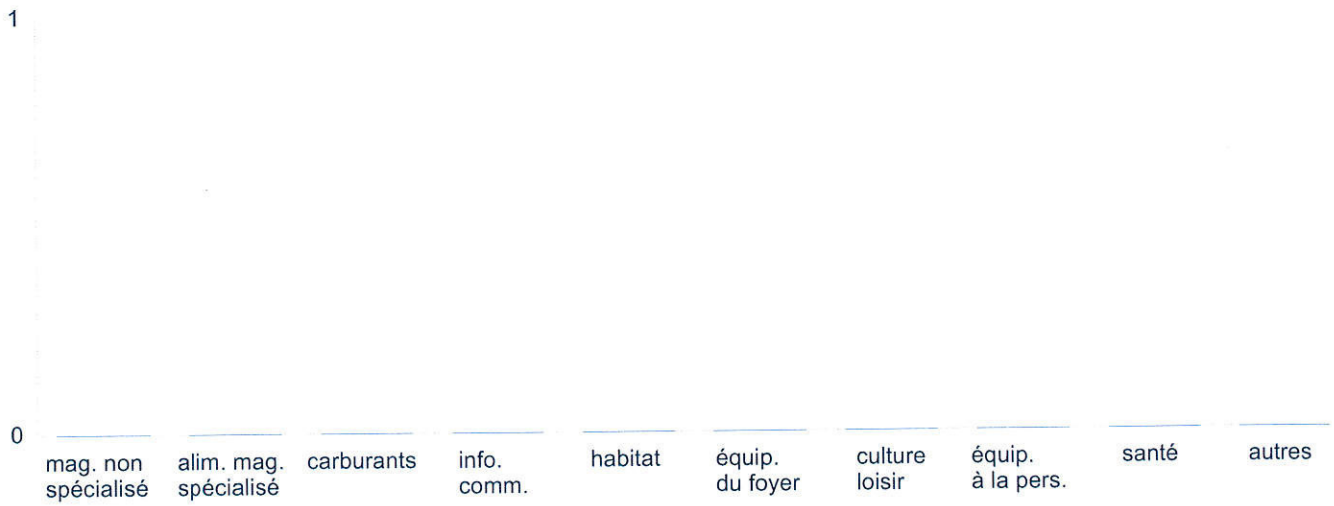
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Rebreuviette (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

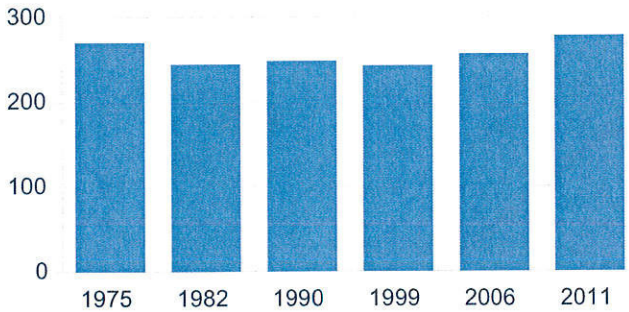
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Rebreuviette (commune)

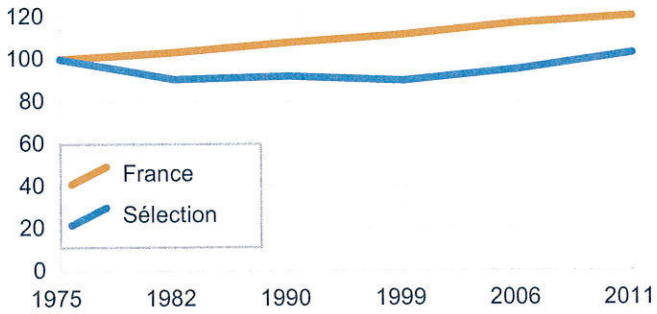
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

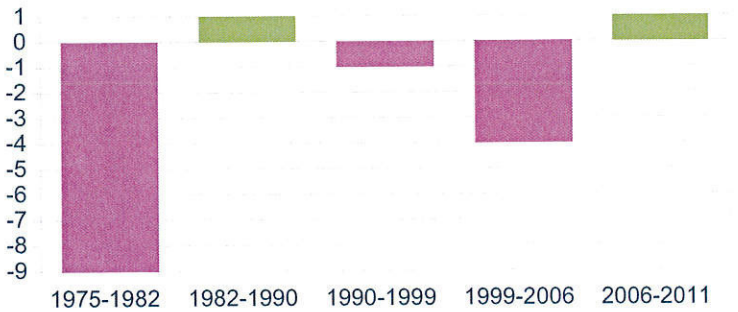


source : Insee, RP

Évolution de la population

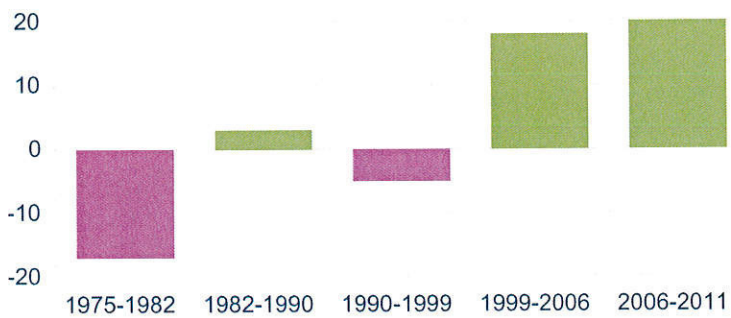
année	population	base 100 sél.	France
1975	270	100	100
1982	244	90,4	103,3
1990	248	91,9	107,7
1999	242	89,6	111,3
2006	256	94,8	116,7
2011	277	102,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

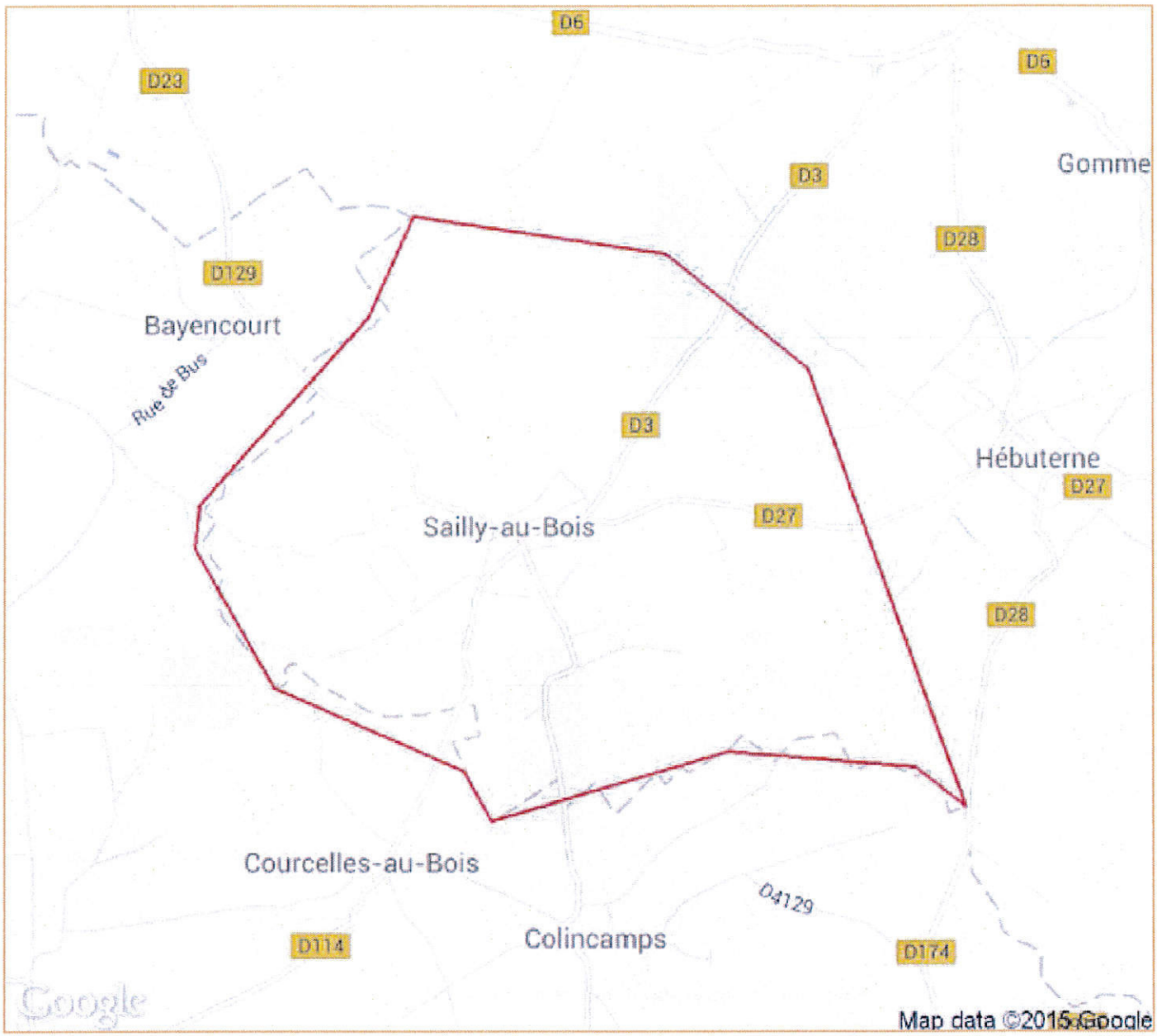
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sailly-au-Bois (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Sailly-au-Bois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

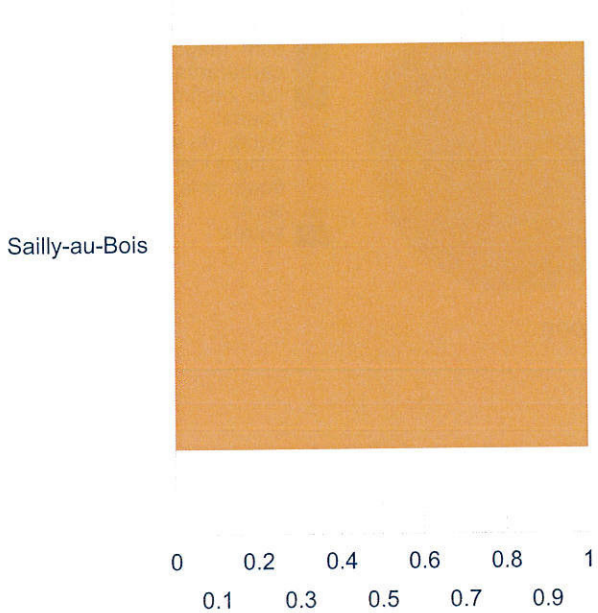
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

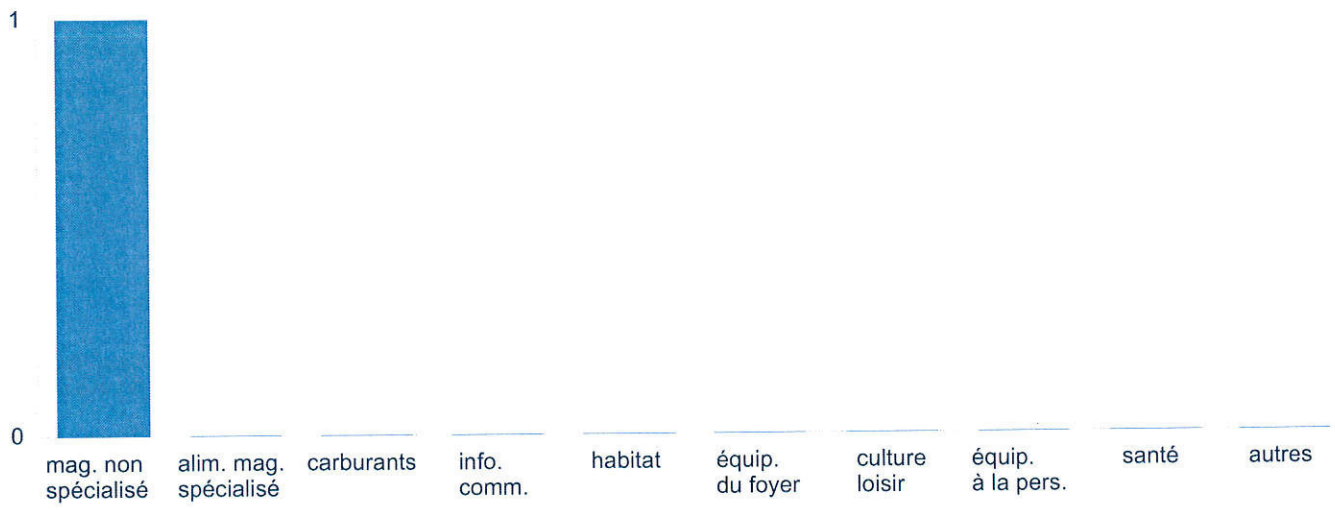
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

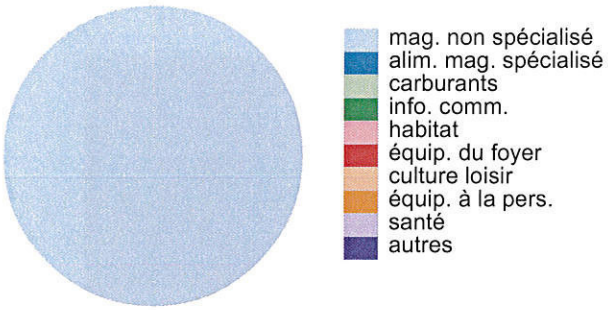


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sailly-au-Bois (commune)

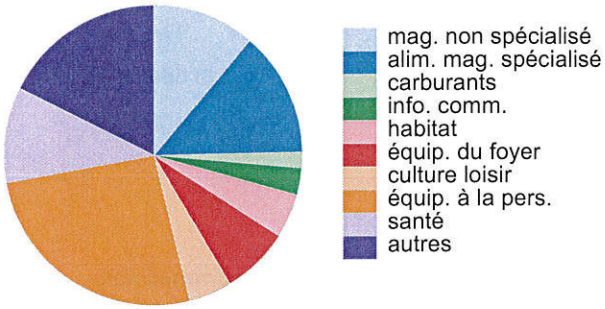
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	1	100	11,2	703 428	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

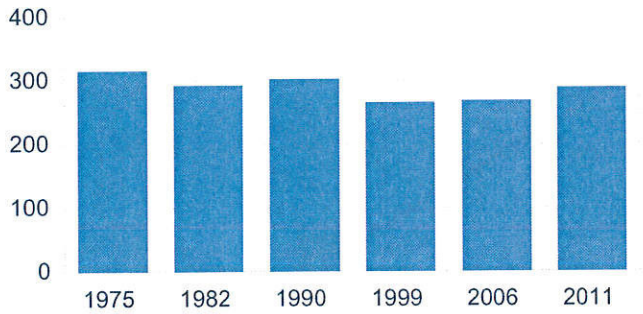
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Sailly-au-Bois (commune)

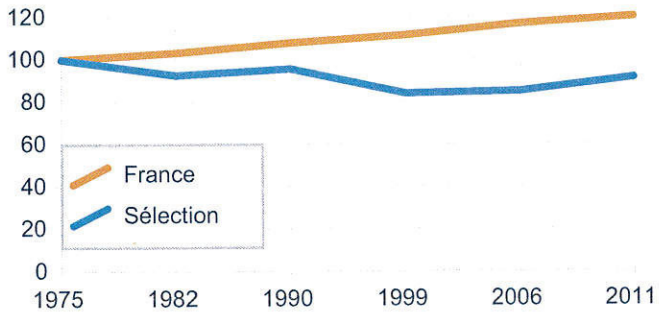
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

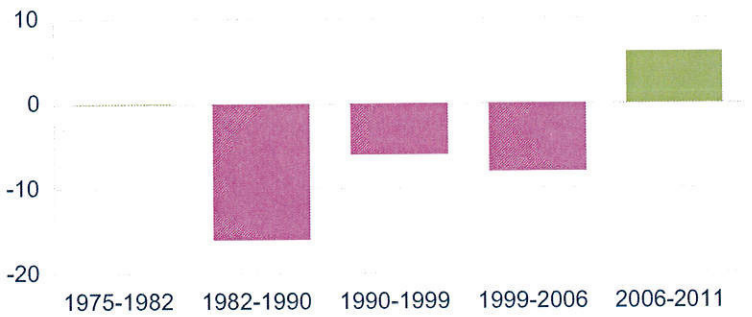


source : Insee, RP

Évolution de la population

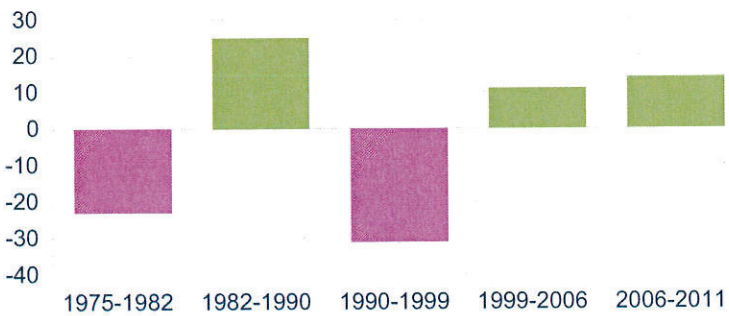
année	population	base 100 sél.	France
1975	316	100	100
1982	293	92,7	103,3
1990	302	95,6	107,7
1999	265	83,9	111,3
2006	268	84,8	116,7
2011	288	91,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

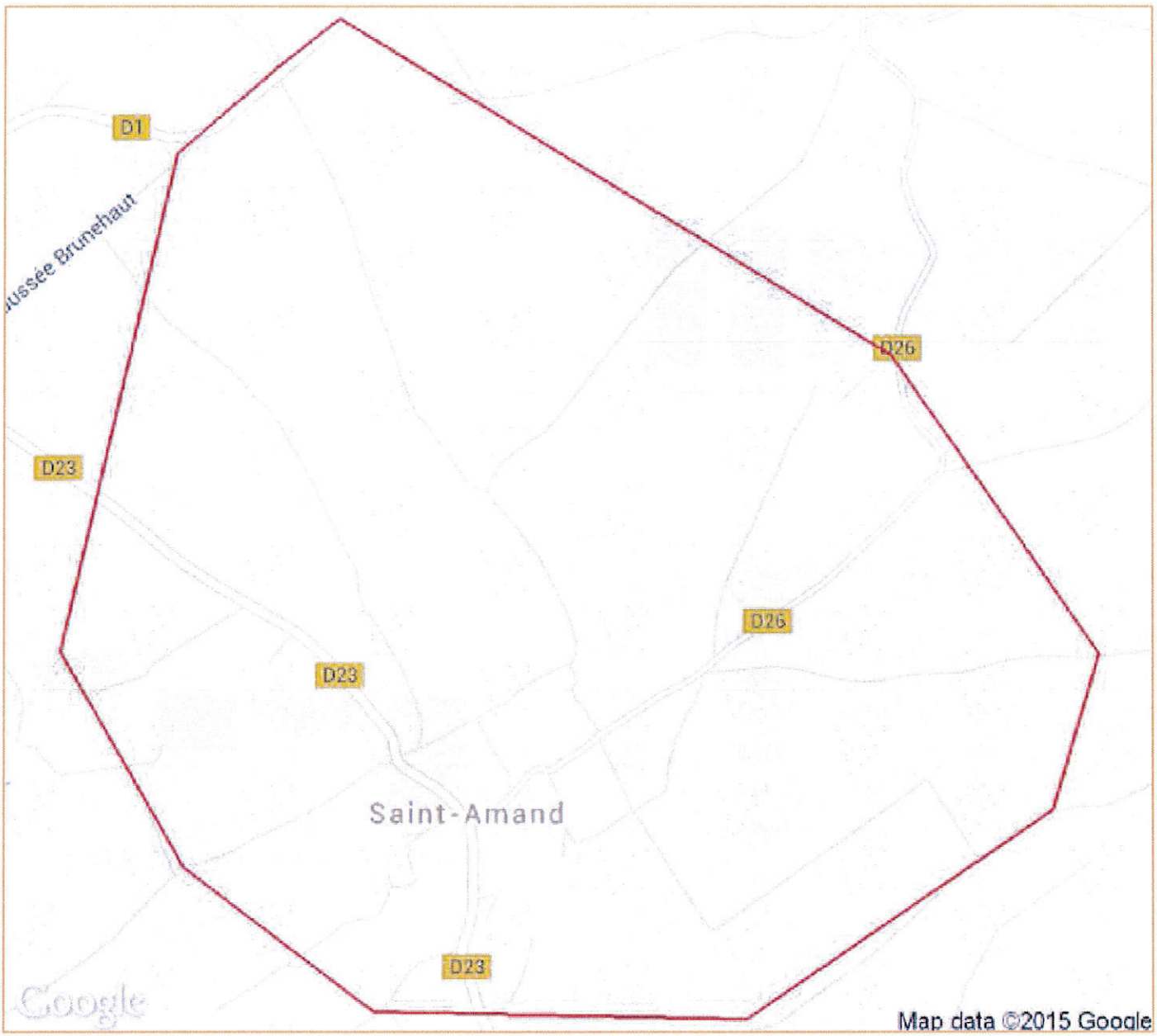
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Saint-Amand (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Saint-Amand (commune)

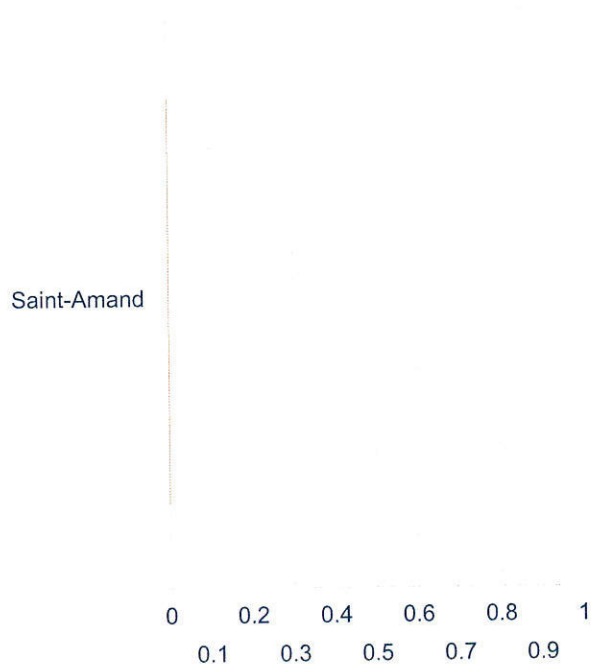
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



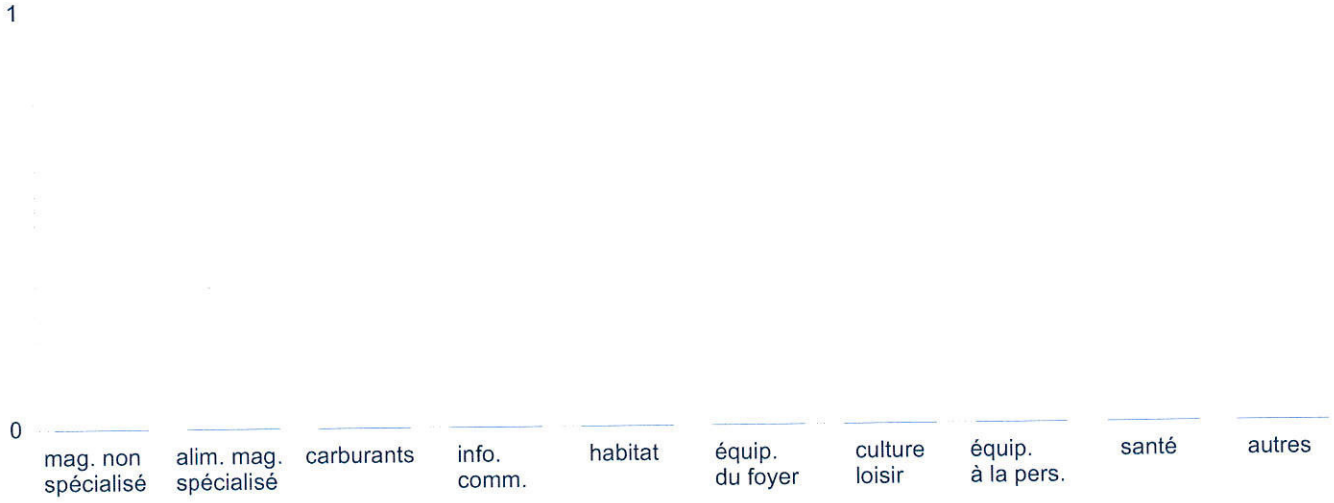
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Saint-Amand (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

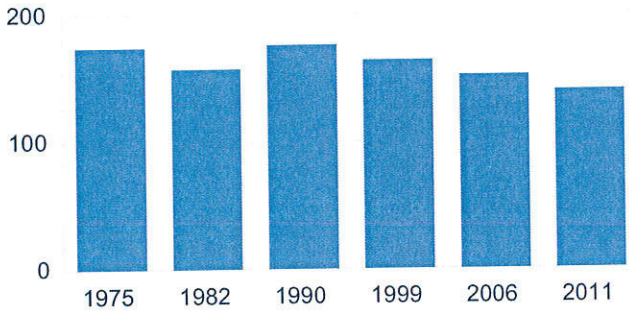
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Saint-Amand (commune)

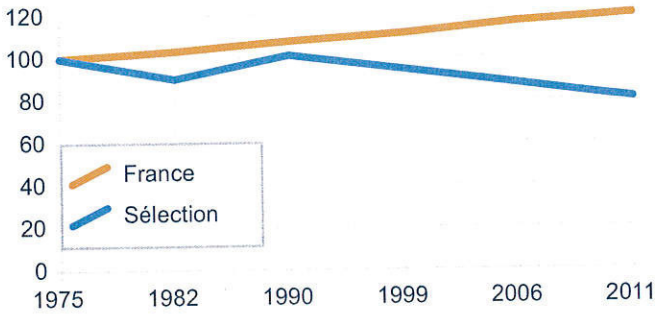
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

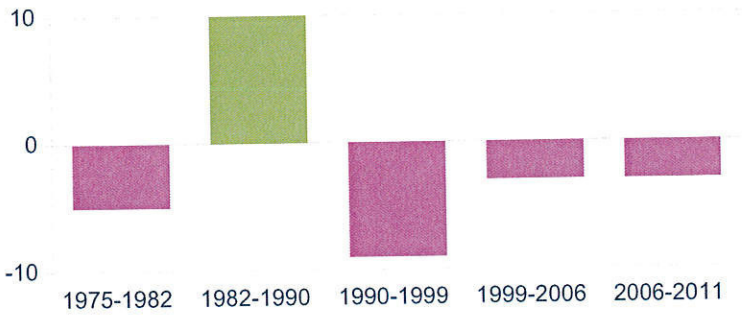


source : Insee, RP

Évolution de la population

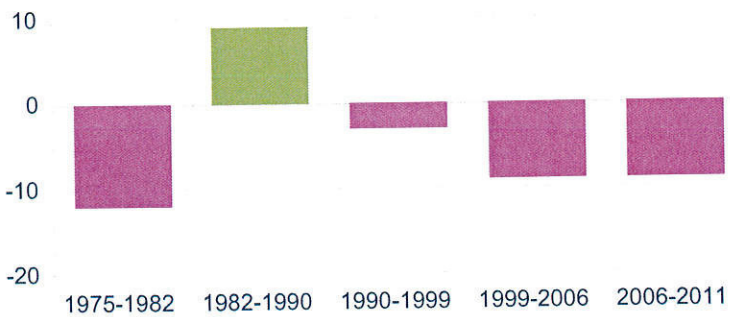
année	population	base 100 sél.	France
1975	174	100	100
1982	157	90,2	103,3
1990	176	101,1	107,7
1999	164	94,3	111,3
2006	152	87,4	116,7
2011	140	80,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sars-le-Bois (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Sars-le-Bois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

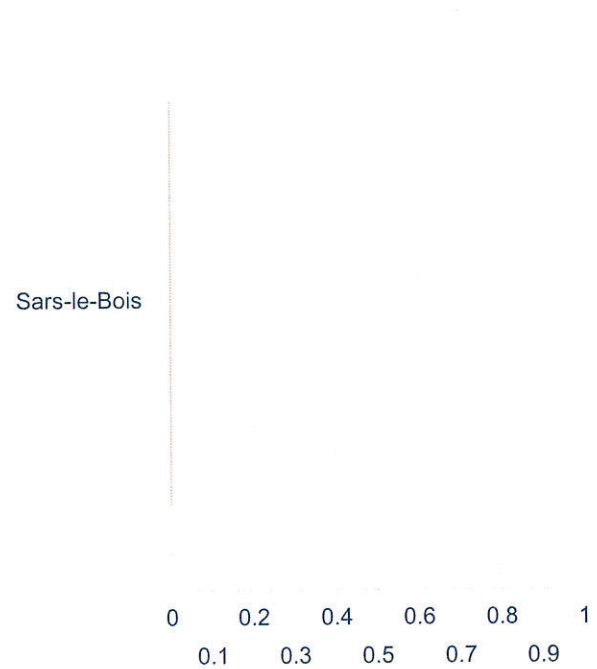
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

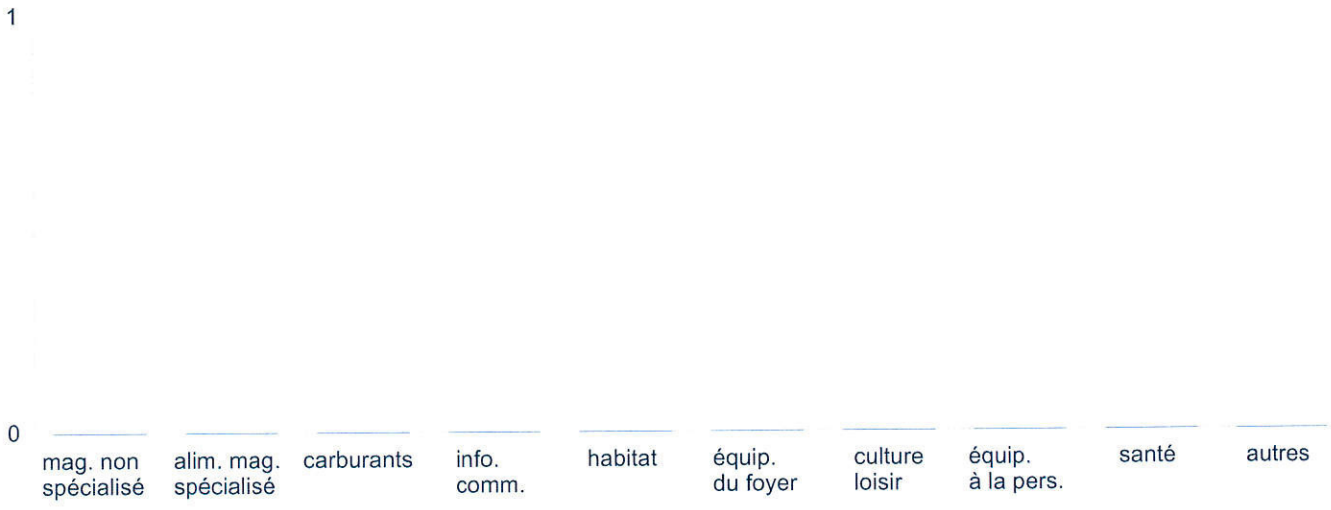
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sars-le-Bois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

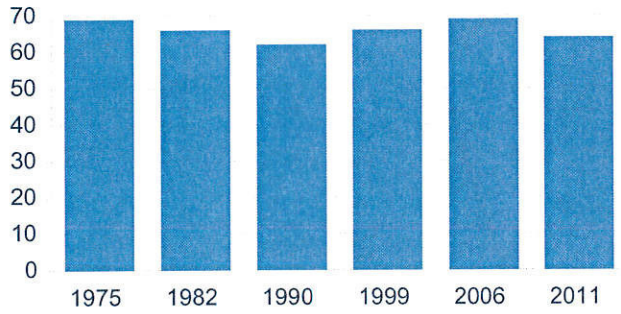
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Sars-le-Bois (commune)

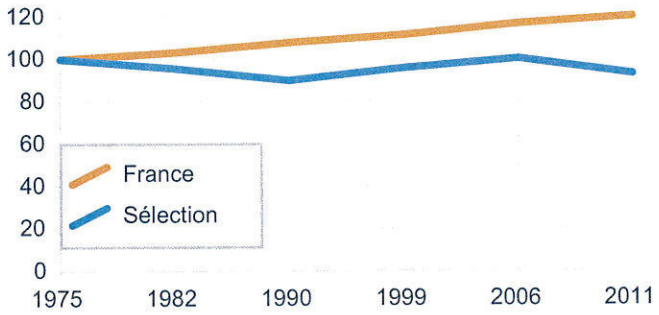
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)



source : Insee, RP

Évolution de la population

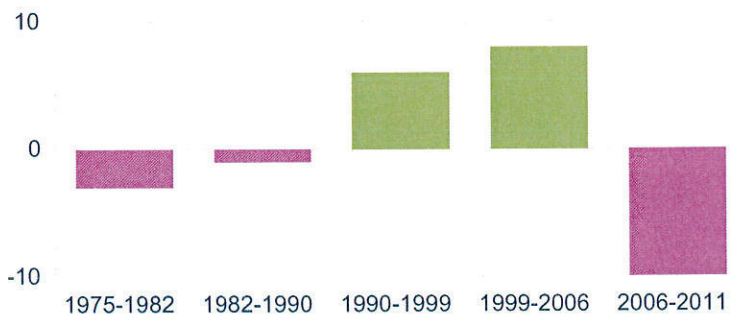
année	population	base 100 sél.	France
1975	69	100	100
1982	66	95,7	103,3
1990	62	89,9	107,7
1999	66	95,7	111,3
2006	69	100	116,7
2011	64	92,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

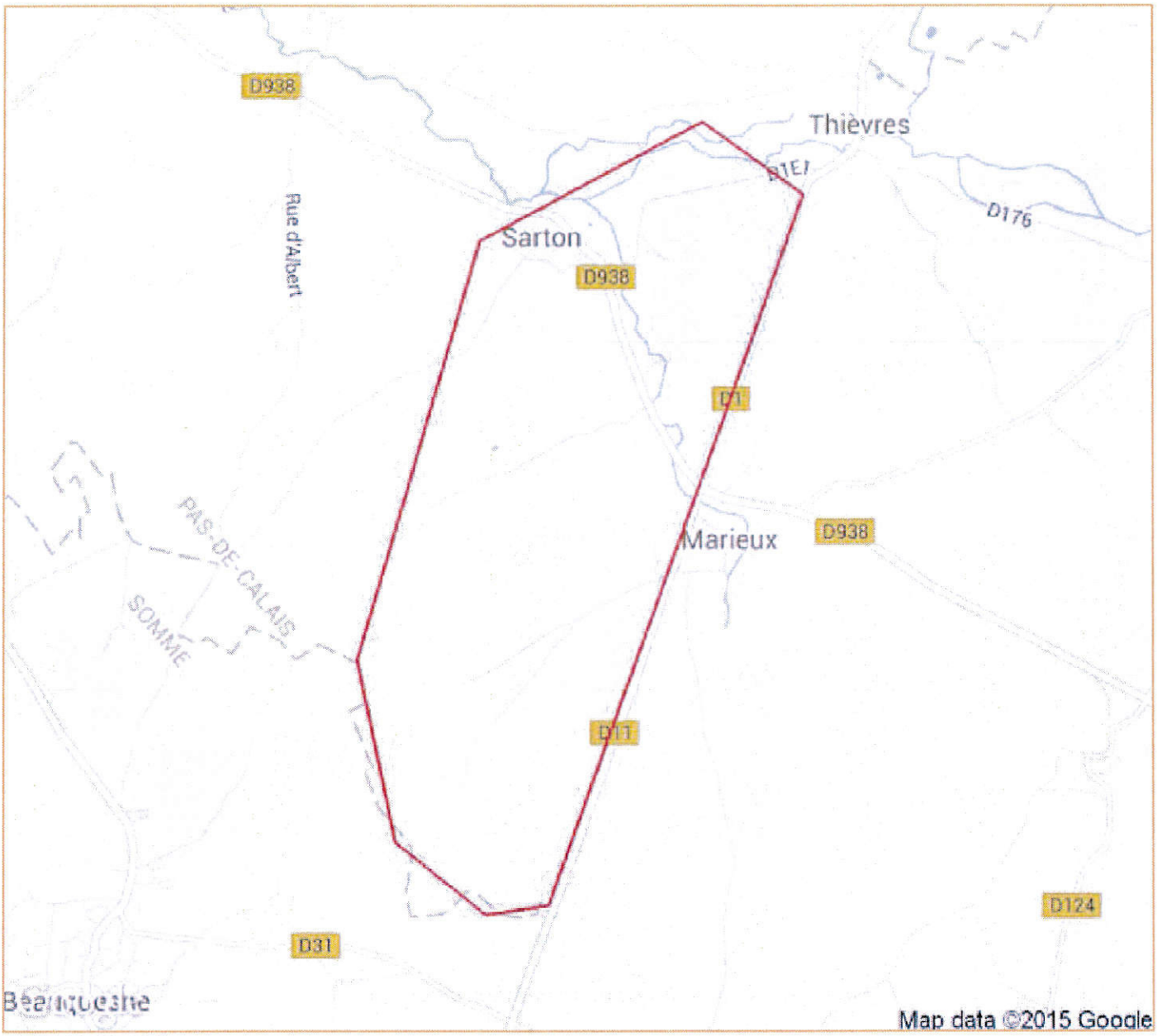
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sarton (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Sarton (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

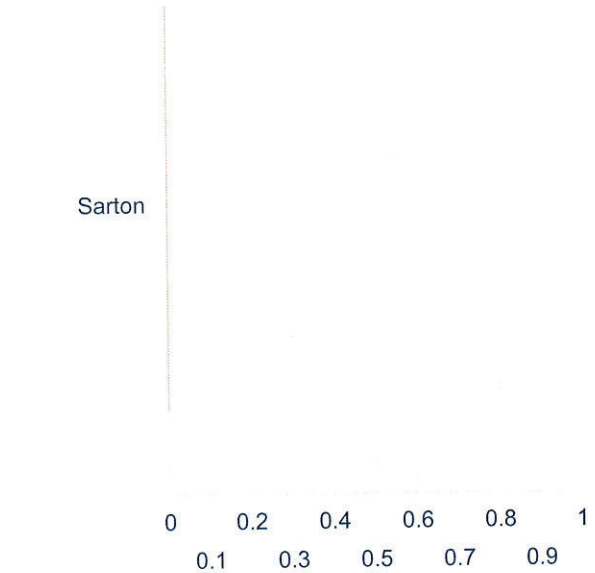
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

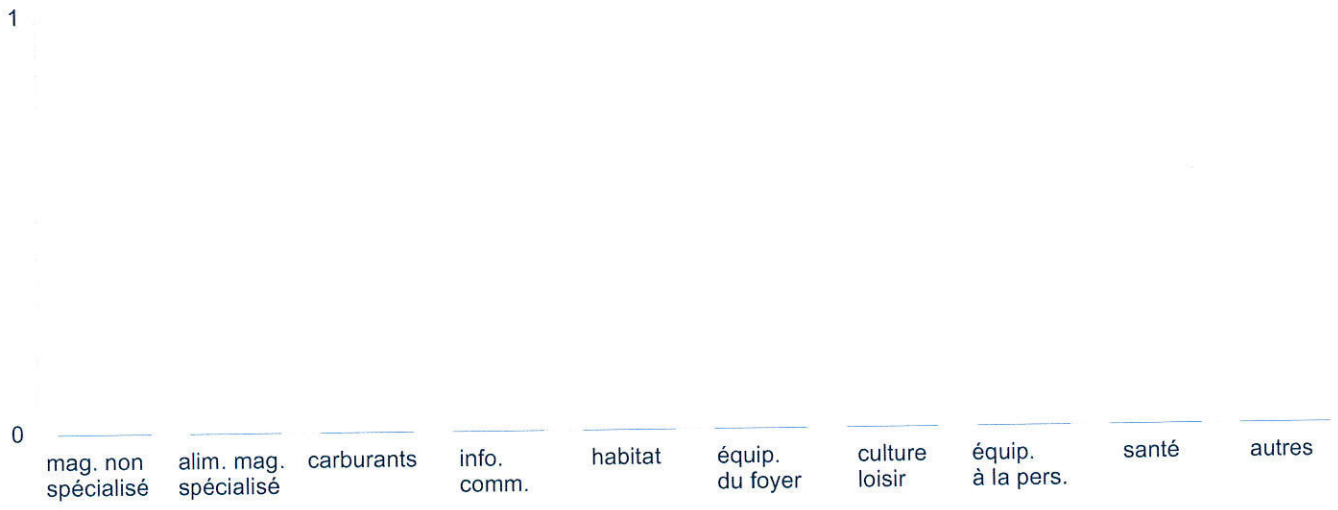
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sarton (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

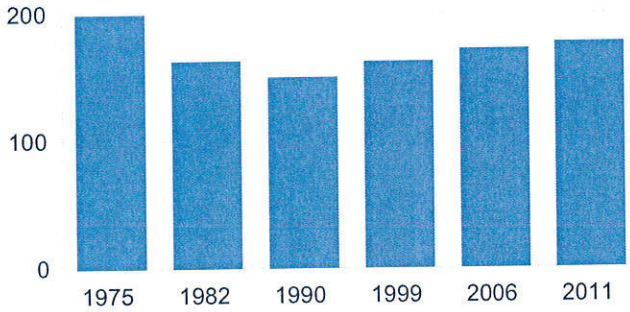
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Sarton (commune)

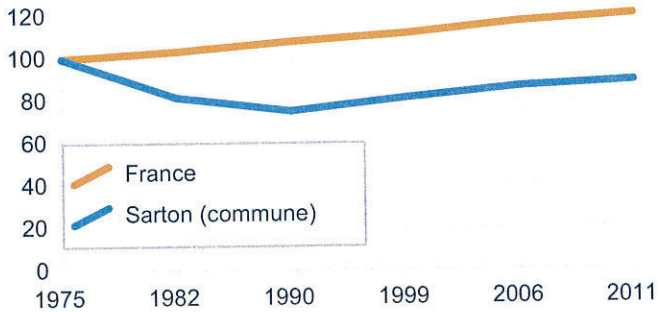
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

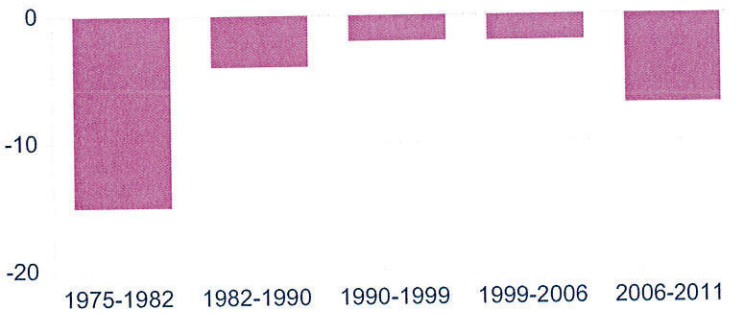


source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	200	100	100
1982	163	81,5	103,3
1990	150	75	107,7
1999	162	81	111,3
2006	172	86	116,7
2011	177	88,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

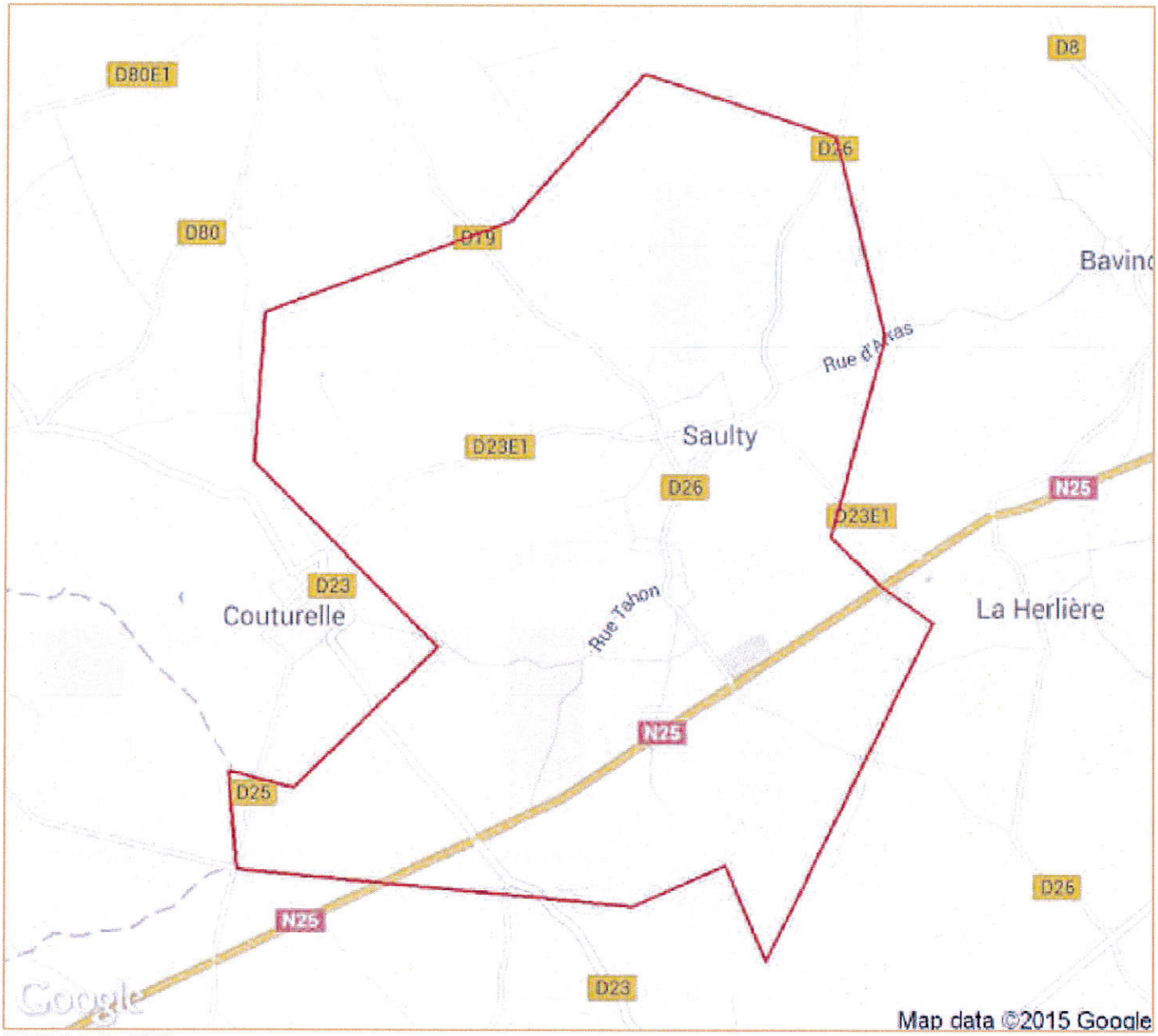
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Saulty (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Saulty (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

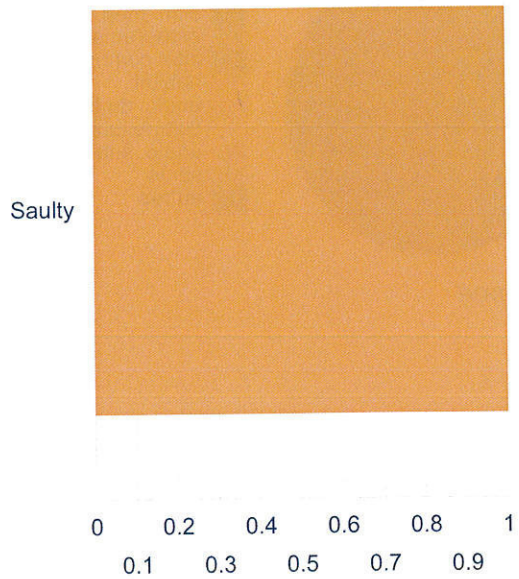
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

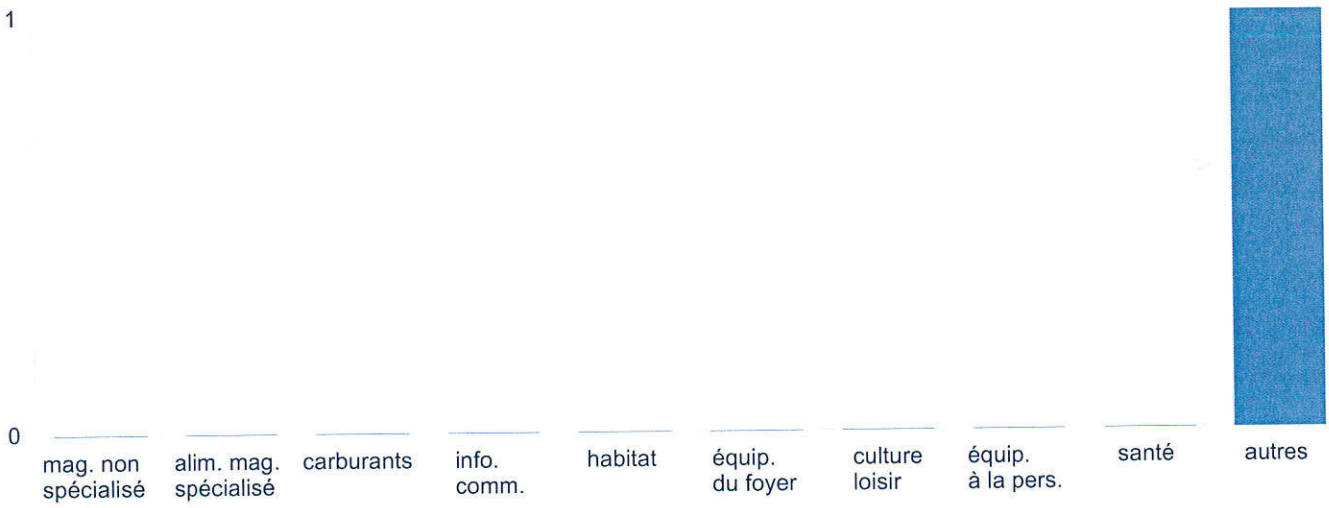
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

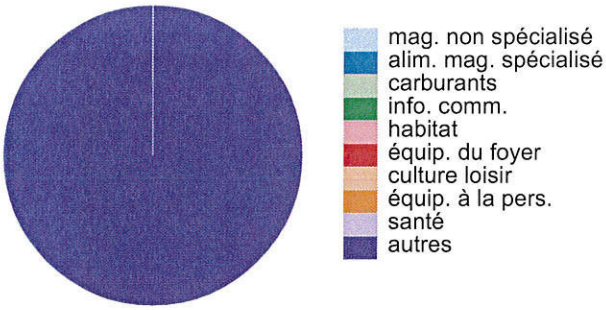


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Saulty (commune)

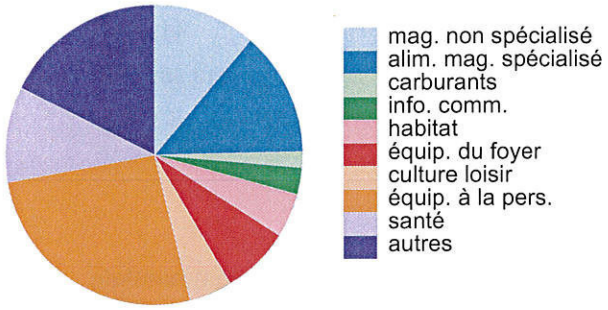
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	100	17,6	384 502	
Total	1	100	100	0	

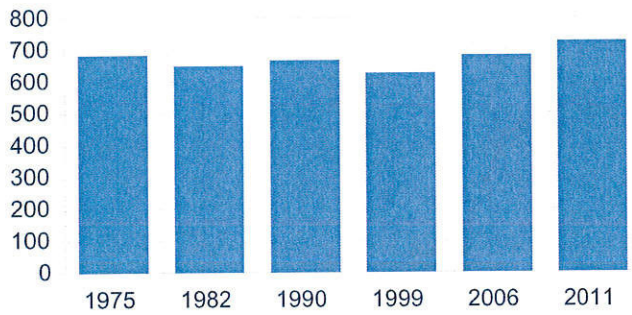
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Saulty (commune)

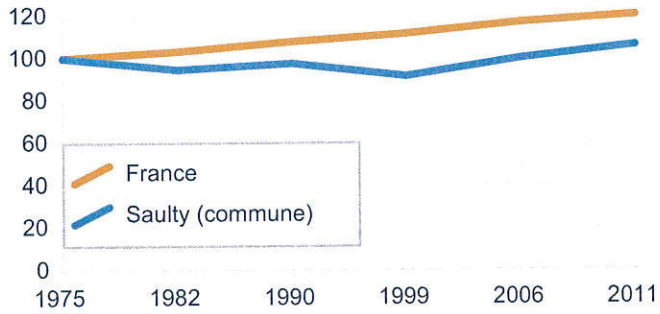
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

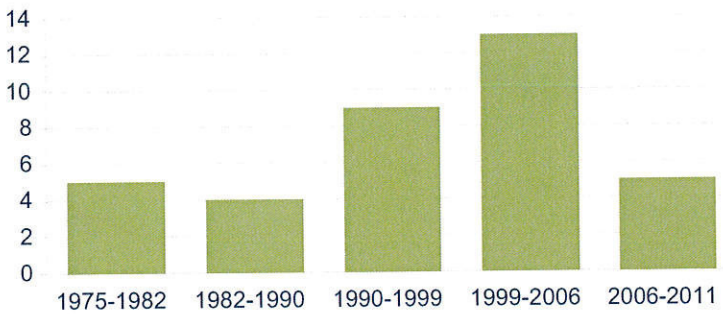


source : Insee, RP

Évolution de la population

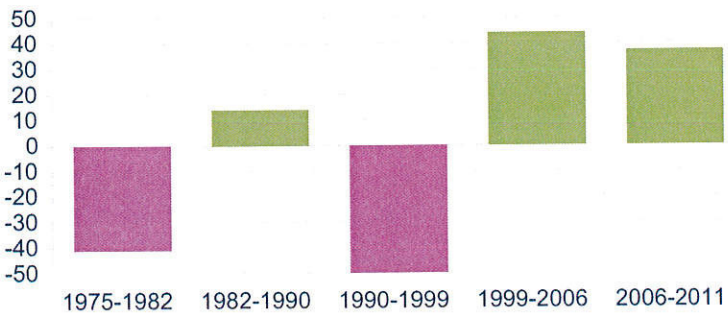
année	population	base 100 sél.	France
1975	684	100	100
1982	648	94,7	103,3
1990	666	97,4	107,7
1999	625	91,4	111,3
2006	682	99,7	116,7
2011	724	105,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

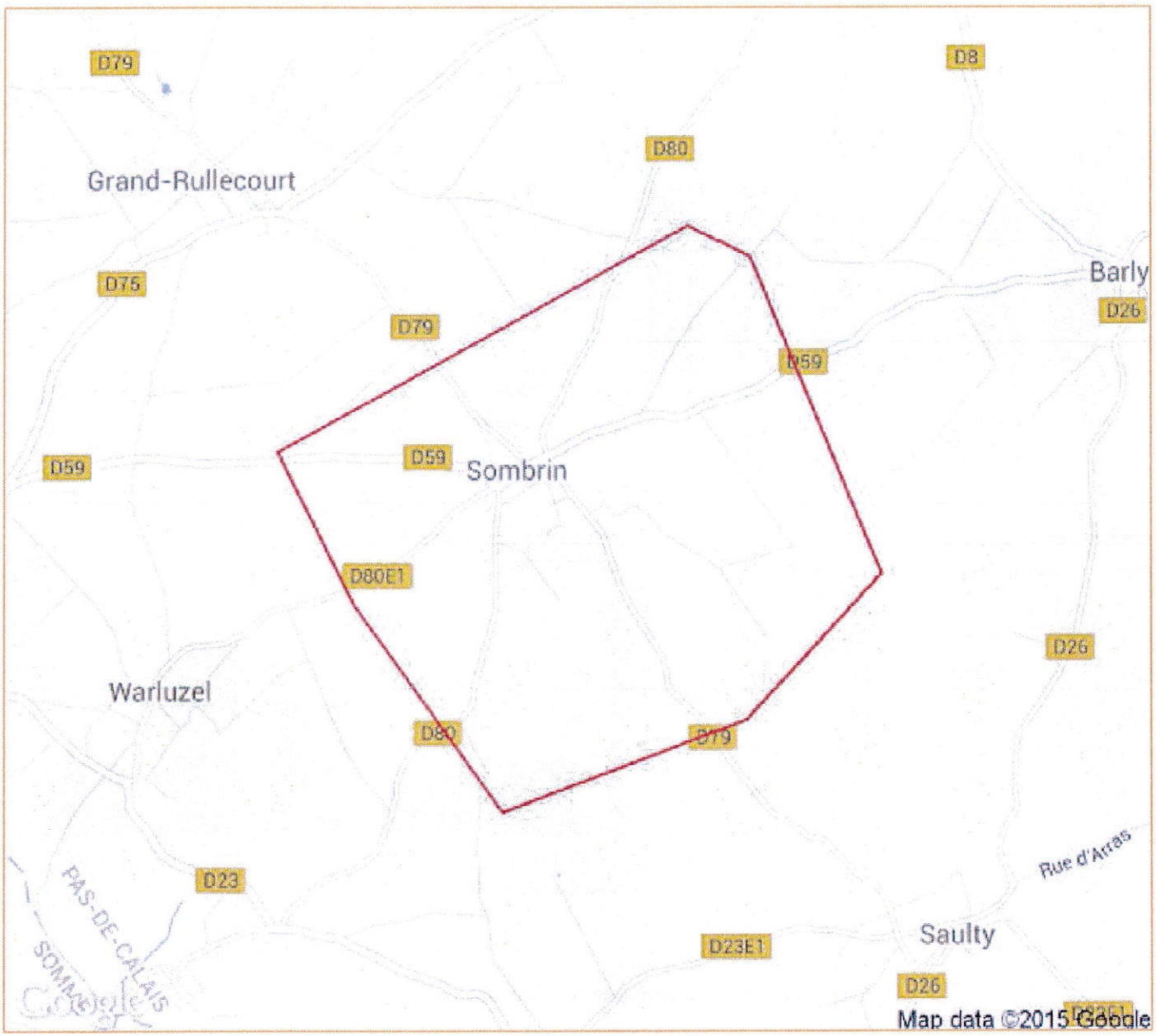
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sombrin (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Sombrin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

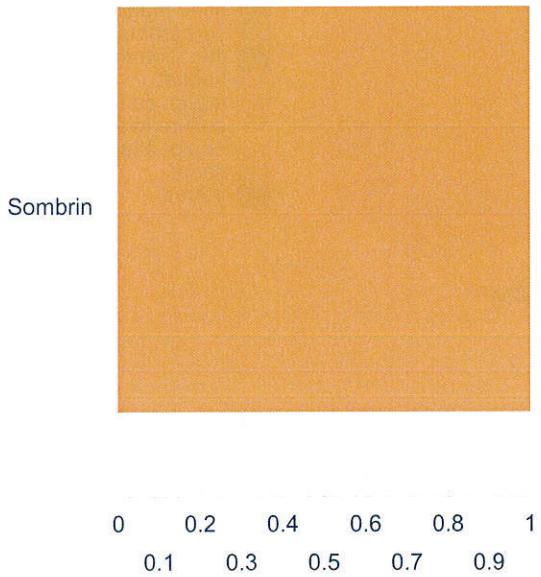
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

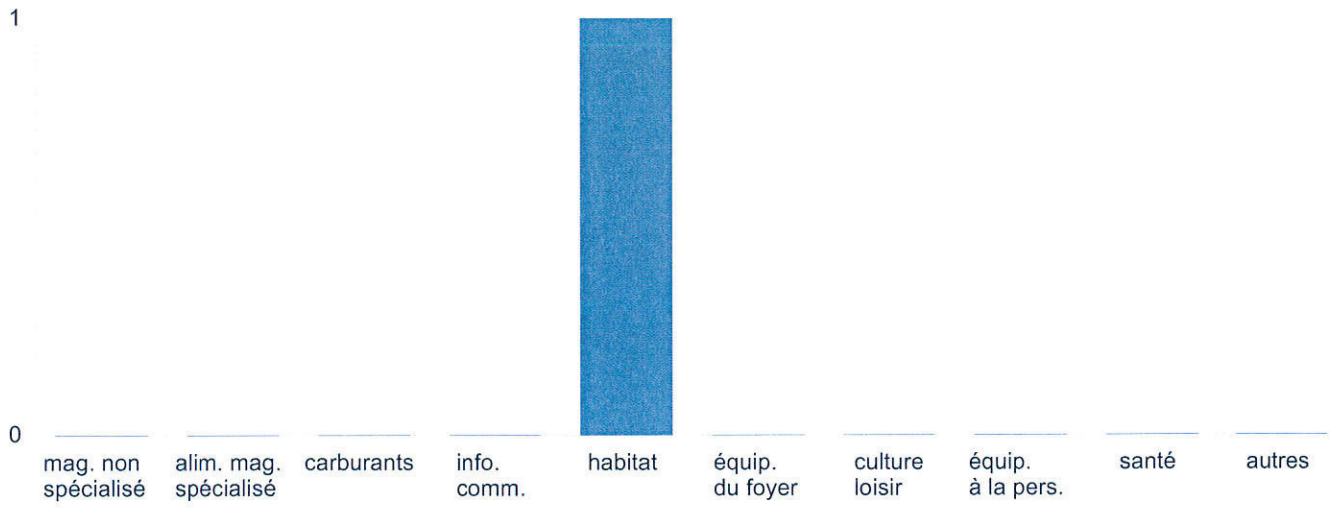
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

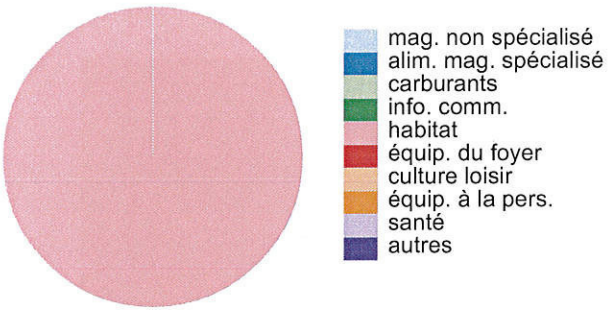


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sombrin (commune)

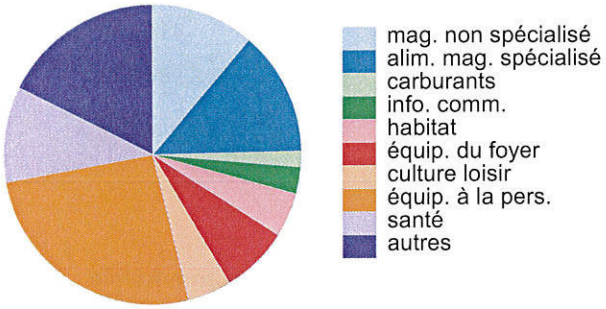
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	1	100	4,7	1 936 886	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

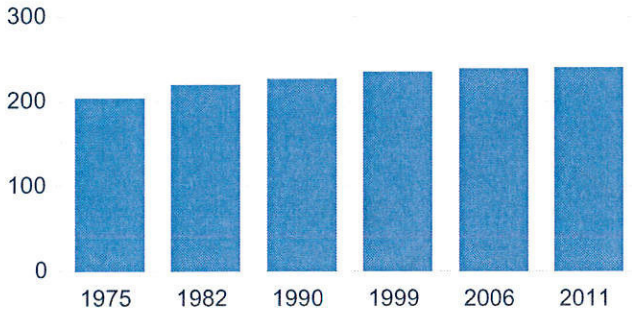
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Sombrin (commune)

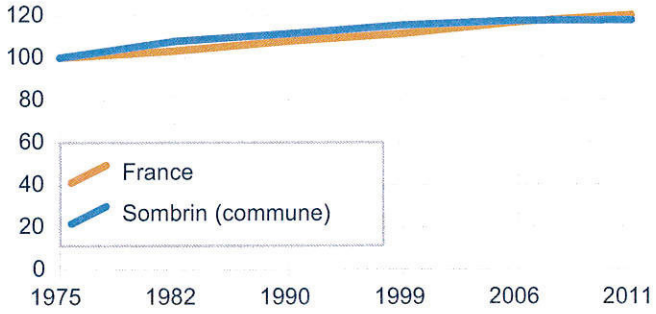
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

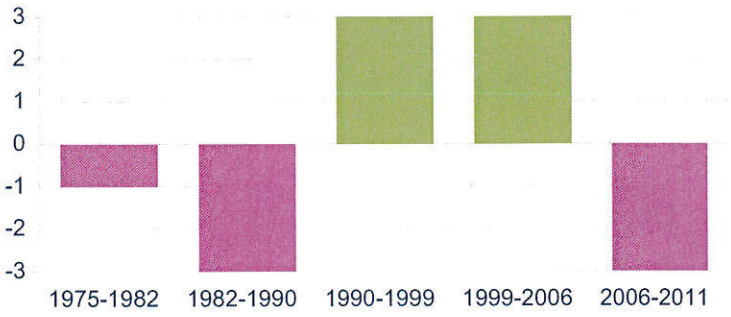


source : Insee, RP

Évolution de la population

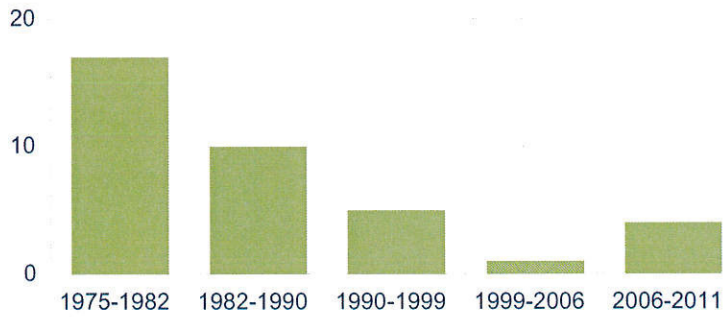
année	population	base 100 sél.	France
1975	204	100	100
1982	220	107,8	103,3
1990	227	111,3	107,7
1999	235	115,2	111,3
2006	239	117,2	116,7
2011	240	117,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

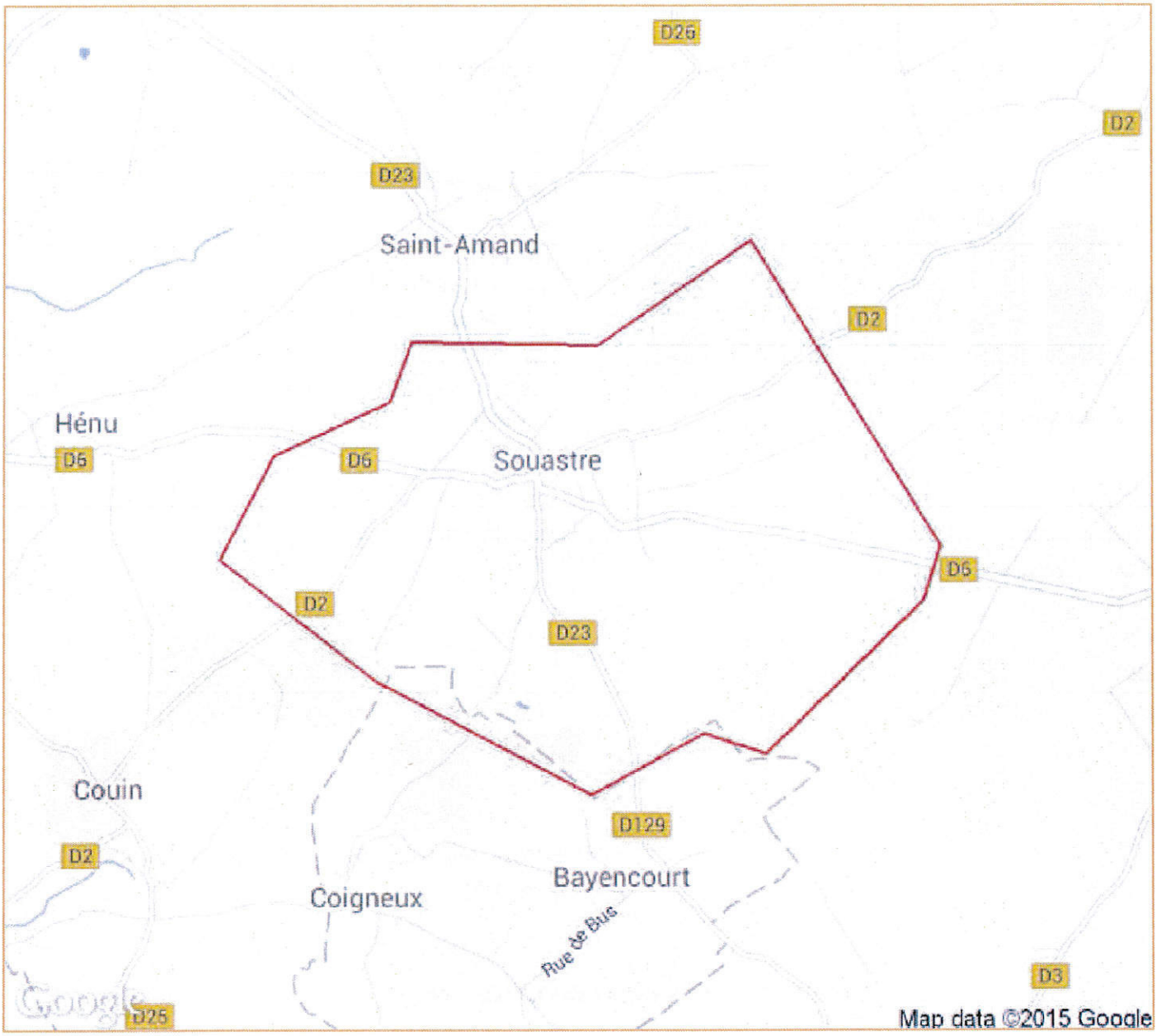
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Souastre (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Souastre (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

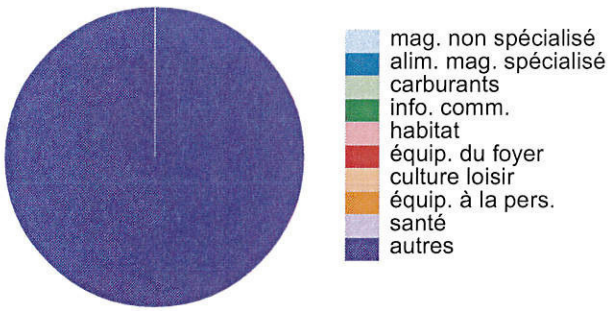


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Souastre (commune)

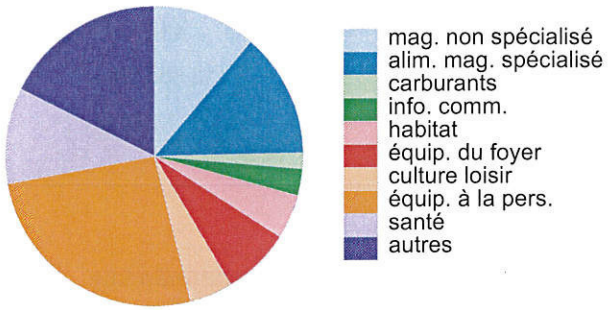
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	100	17,6	384 502	
Total	1	100	100	0	

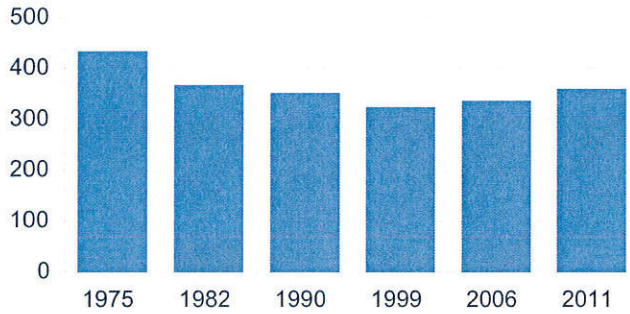
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Souastre (commune)

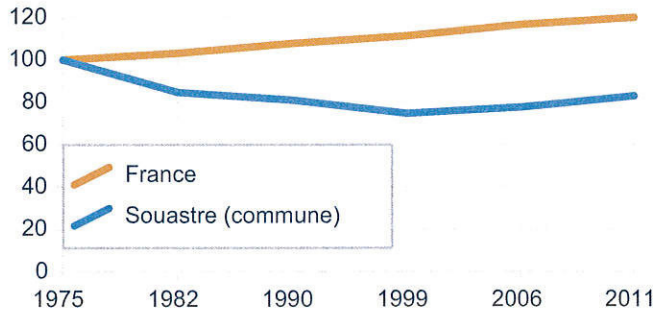
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

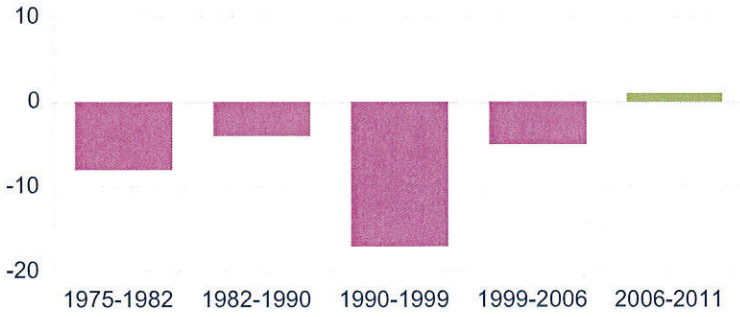


source : Insee, RP

Évolution de la population

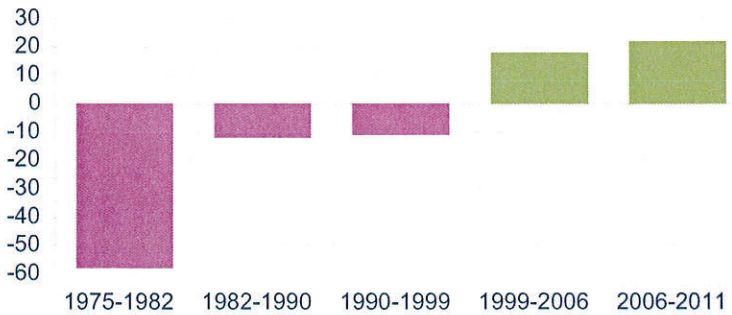
année	population	base 100 sél.	France
1975	434	100	100
1982	368	84,8	103,3
1990	352	81,1	107,7
1999	324	74,7	111,3
2006	337	77,6	116,7
2011	360	82,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

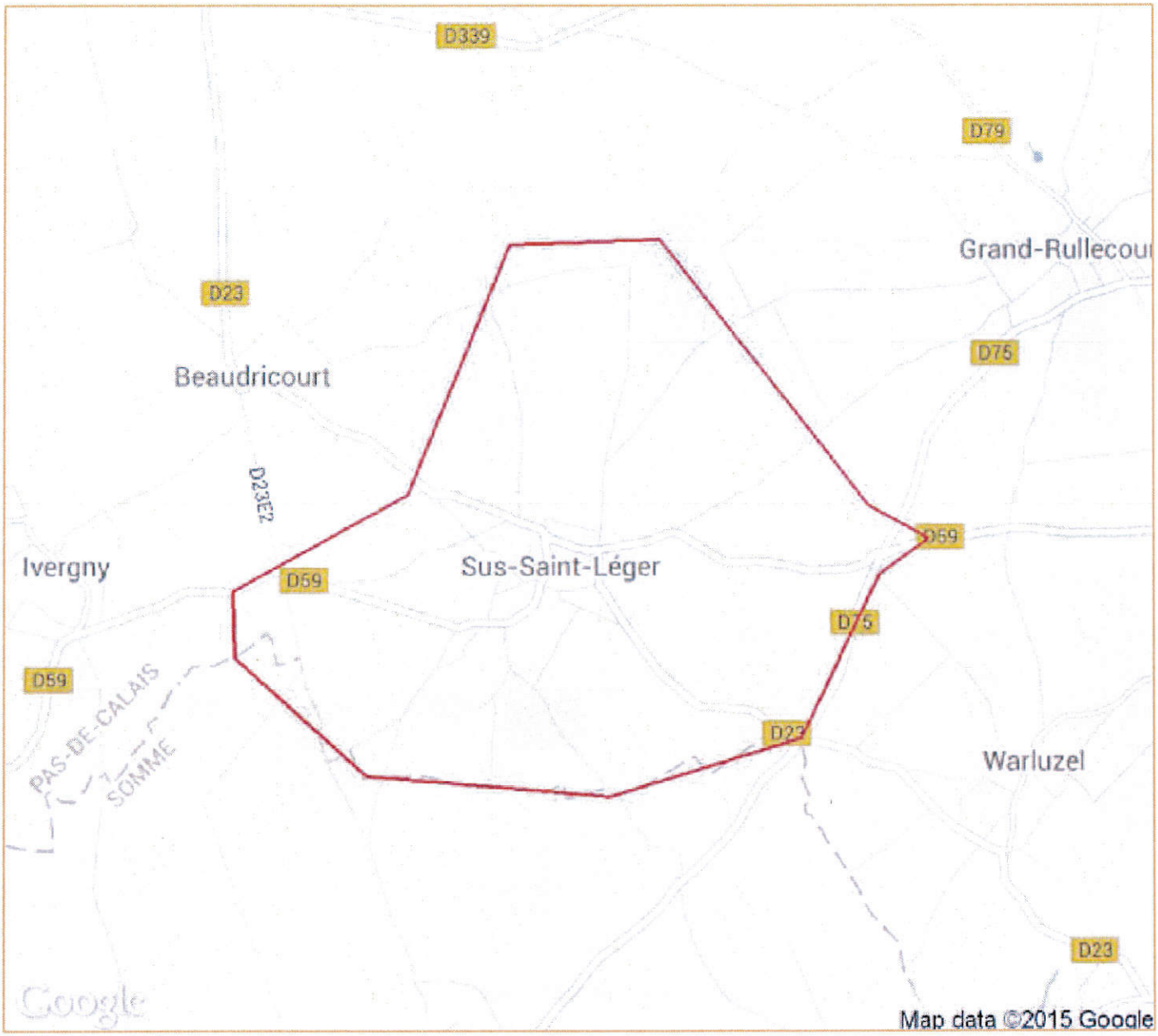
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Sus-Saint-Léger (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Sus-Saint-Léger (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

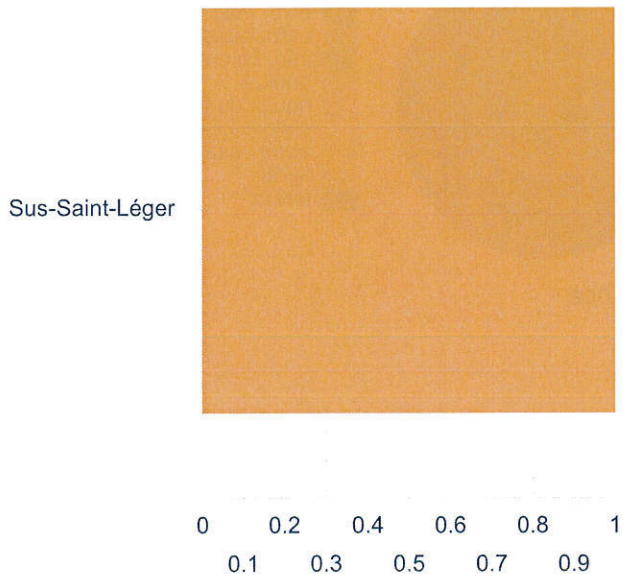
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

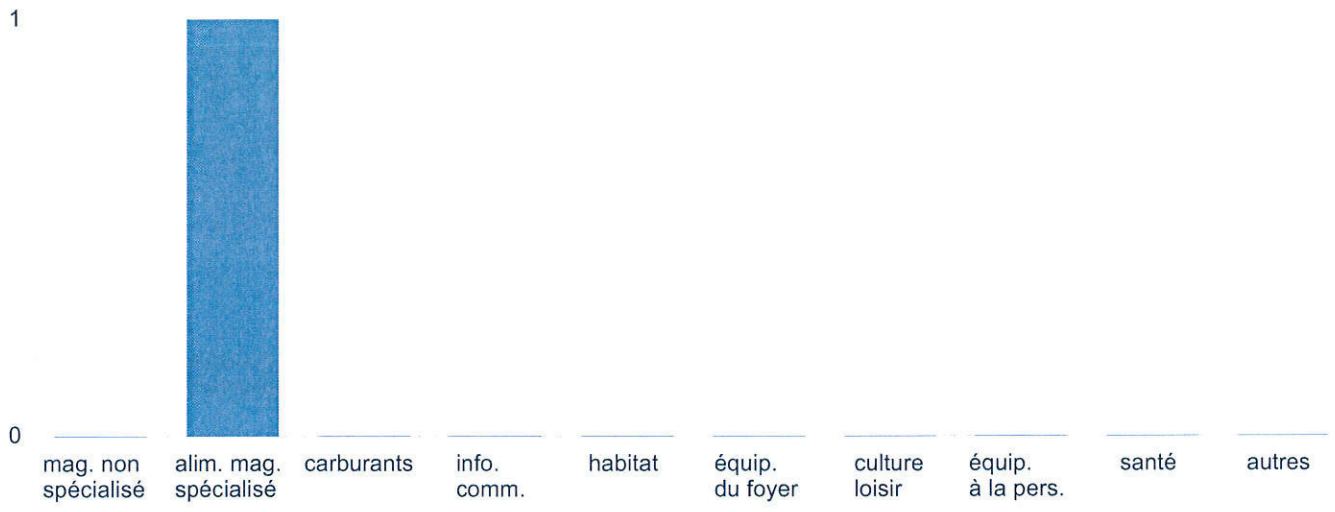
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

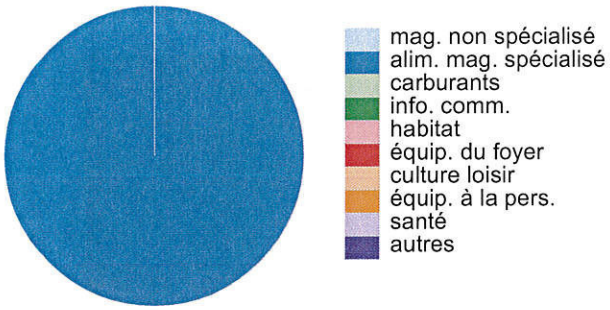


source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Sus-Saint-Léger (commune)

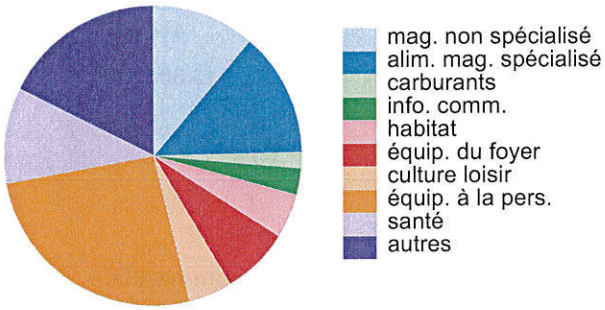
Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013



source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013



source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	100	13,5	553 487	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

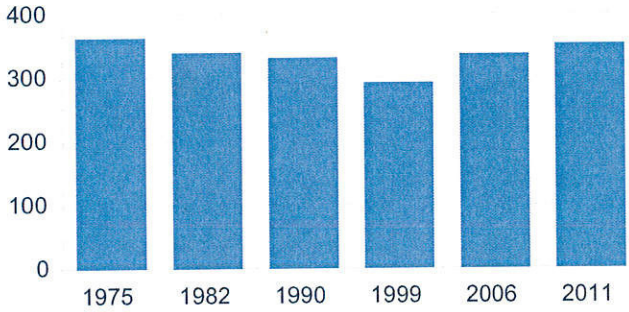
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Sus-Saint-Léger (commune)

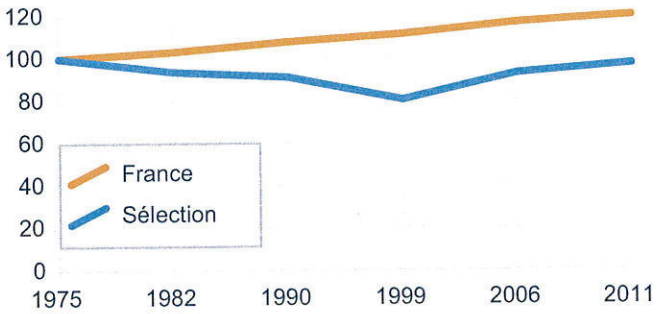
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

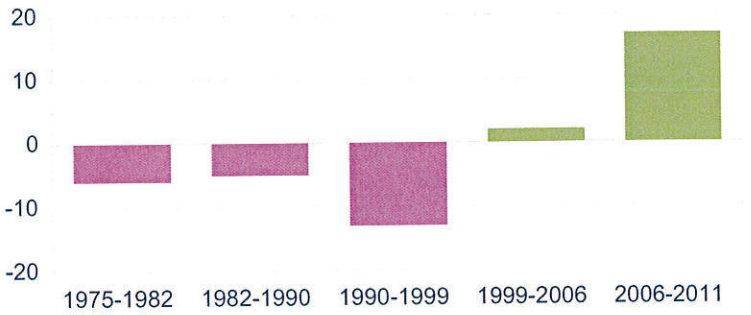


source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	363	100	100
1982	340	93,7	103,3
1990	331	91,2	107,7
1999	292	80,4	111,3
2006	336	92,6	116,7
2011	352	97	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

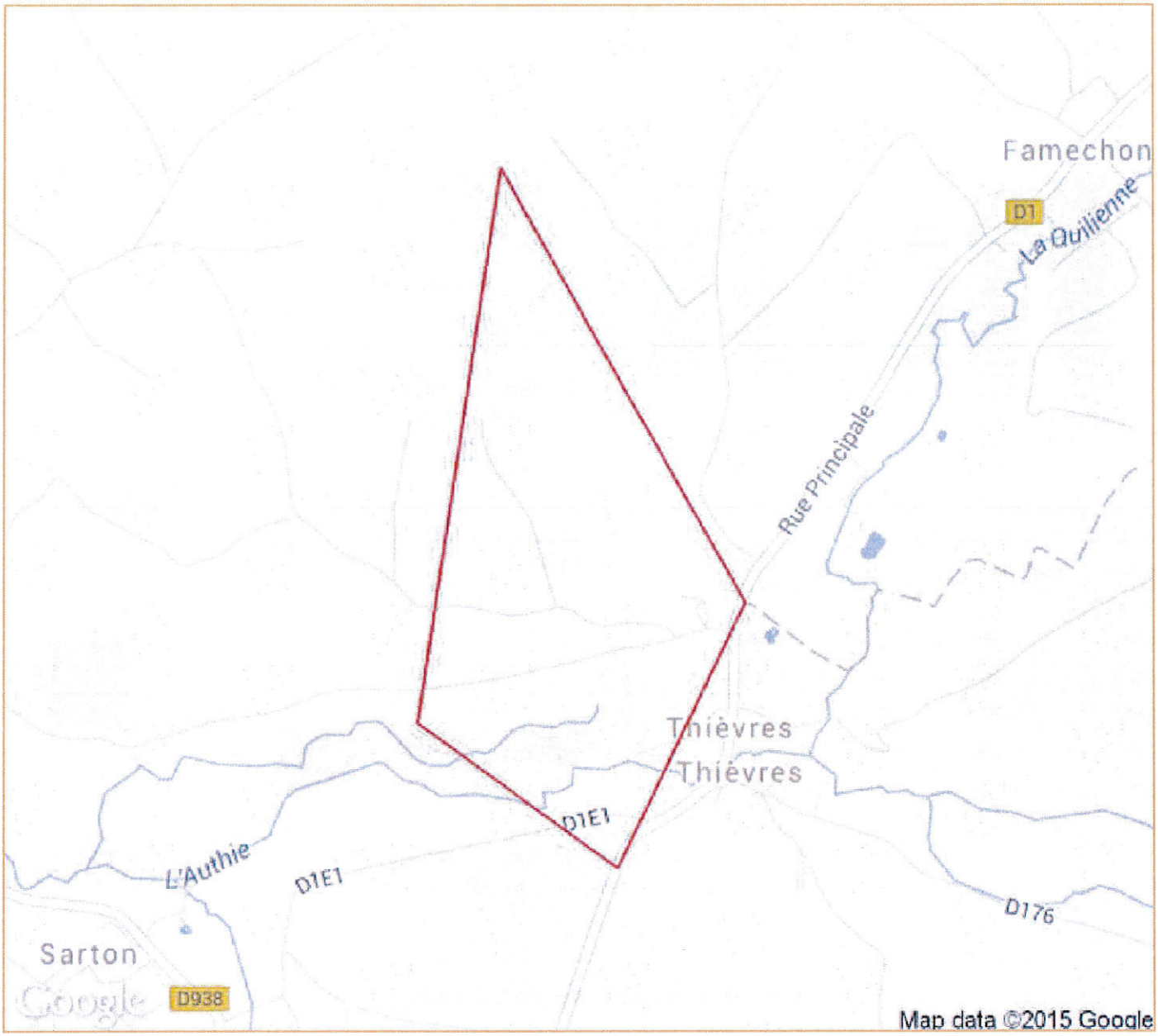
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Thièvres (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Thièvres (commune)

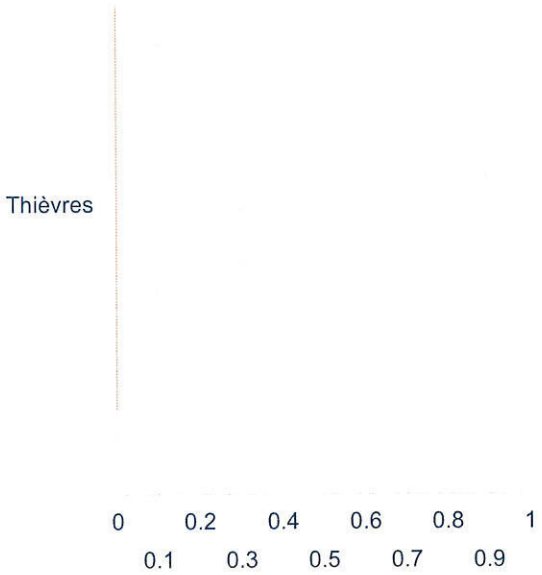
Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



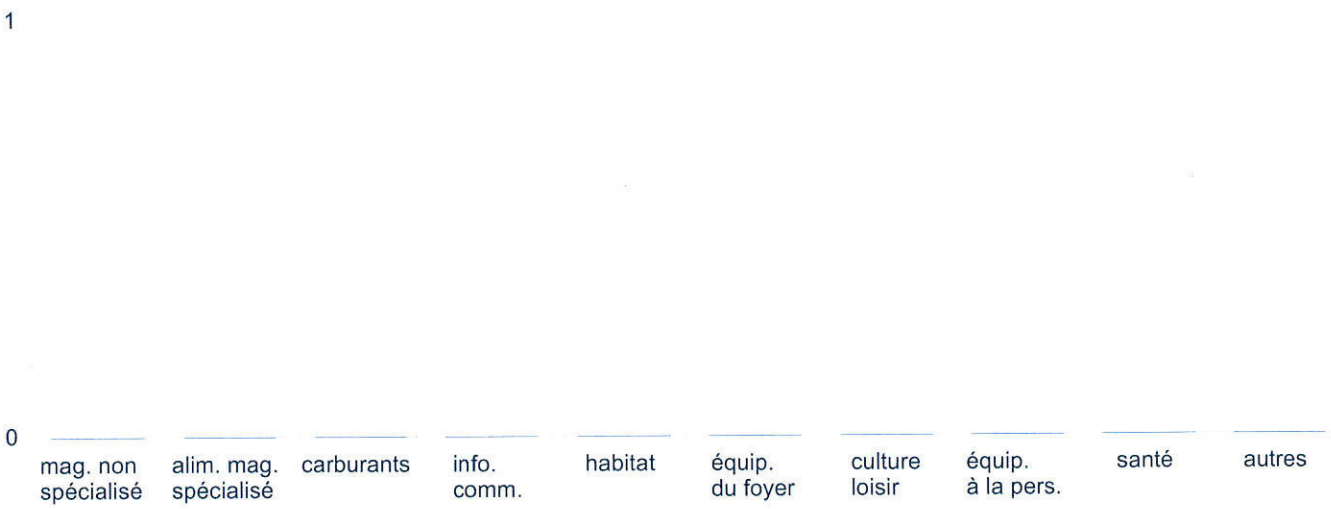
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Thièvres (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

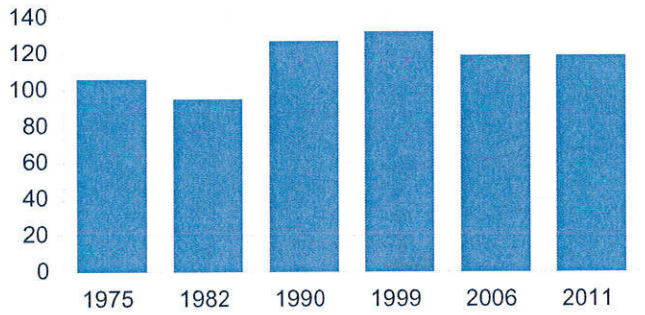
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Thièvres (commune)

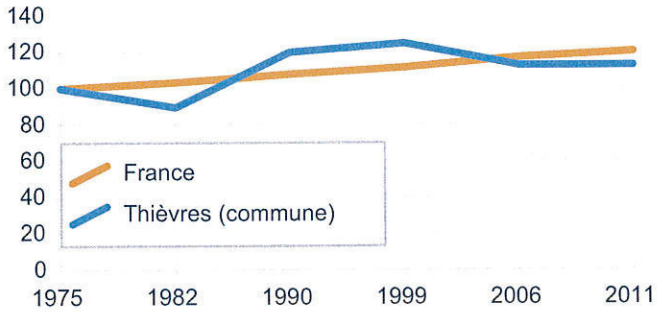
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

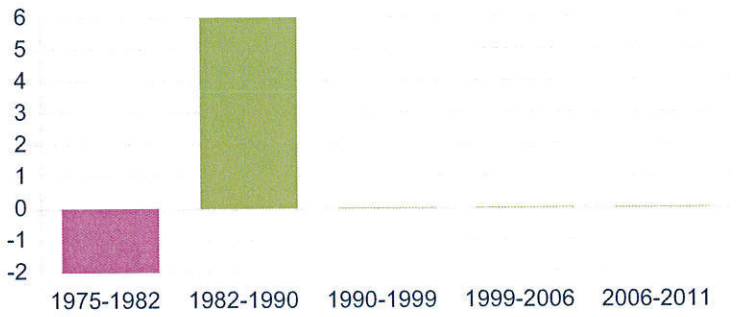


source : Insee, RP

Évolution de la population

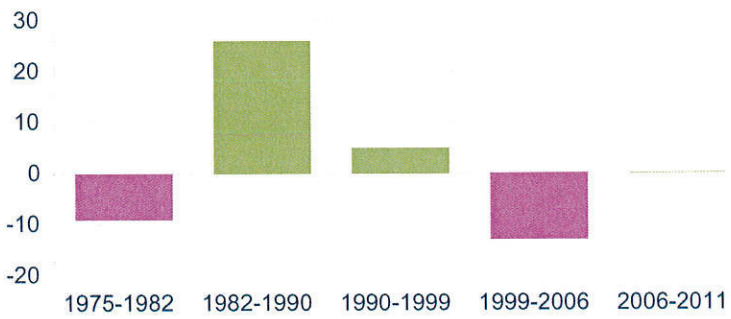
année	population	base 100 sél.	France
1975	106	100	100
1982	95	89,6	103,3
1990	127	119,8	107,7
1999	132	124,5	111,3
2006	119	112,3	116,7
2011	119	112,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

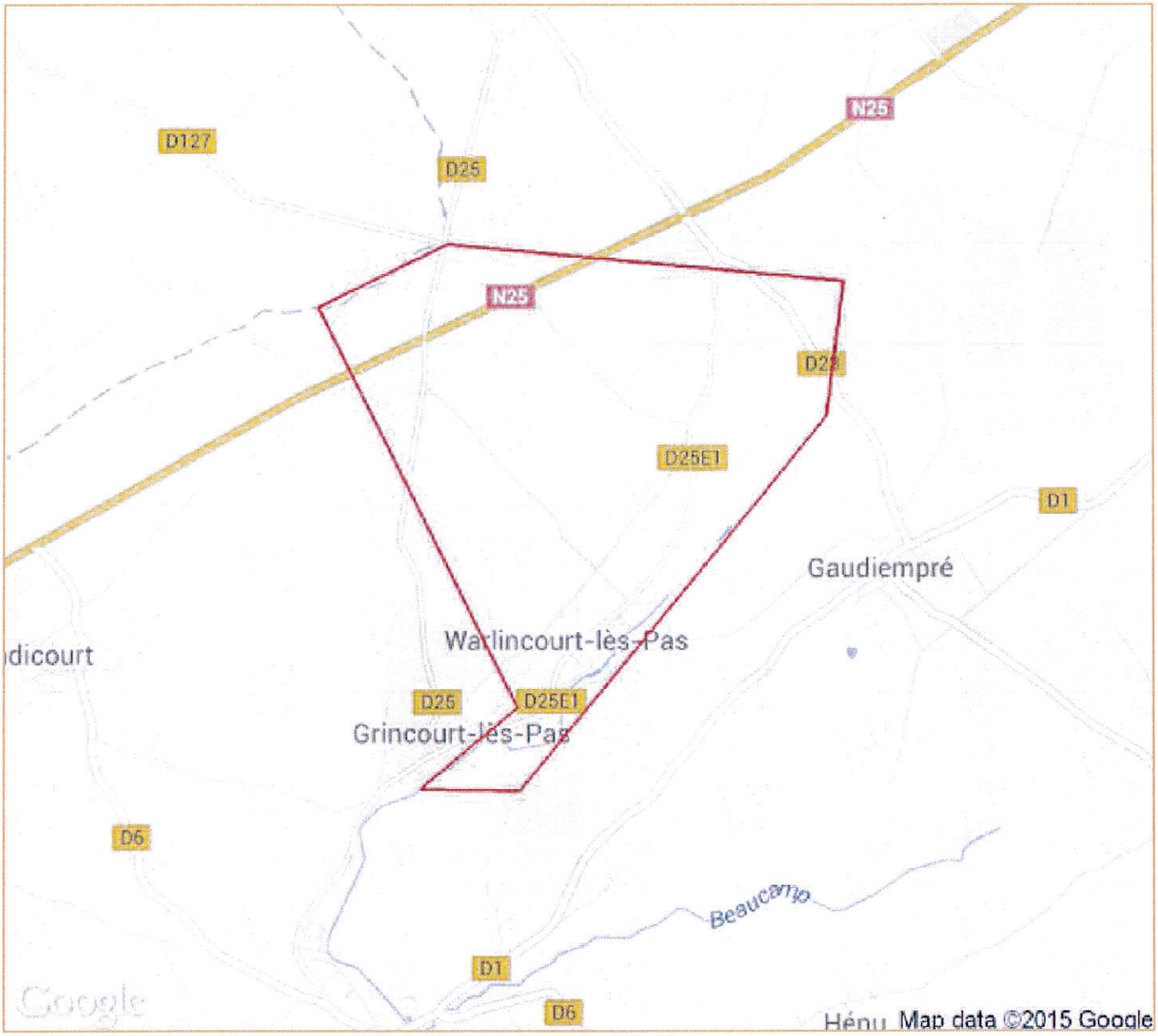
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Warlincourt-lès-Pas (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Warlincourt-lès-Pas (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

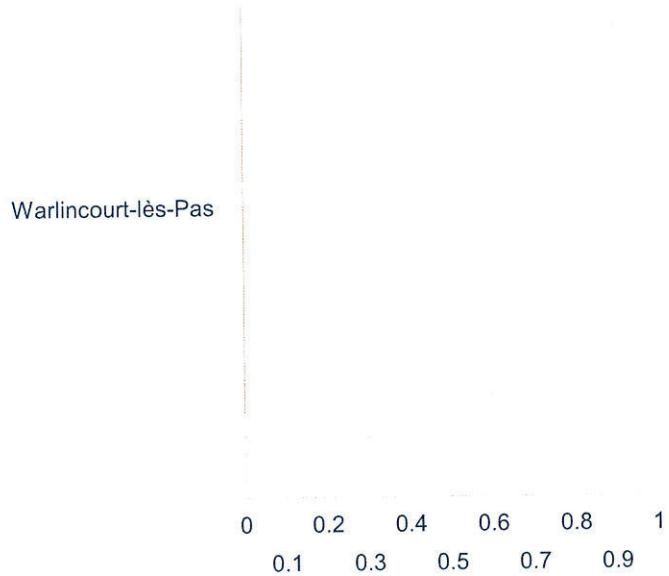
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

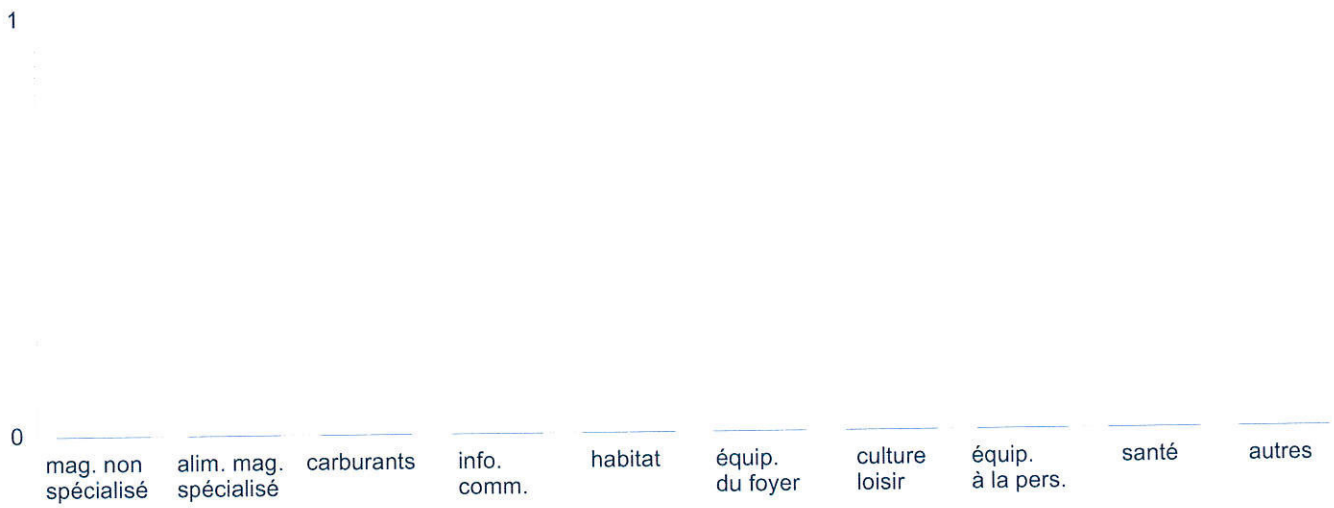
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Warlincourt-lès-Pas (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

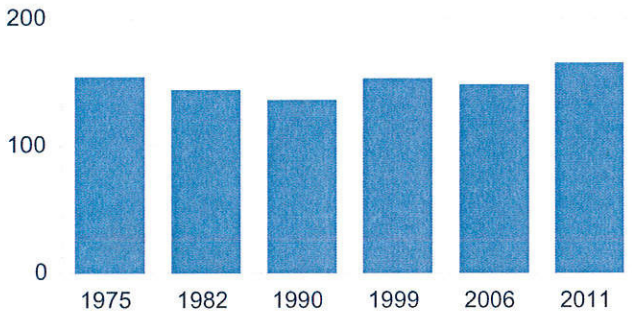
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Warlincourt-lès-Pas (commune)

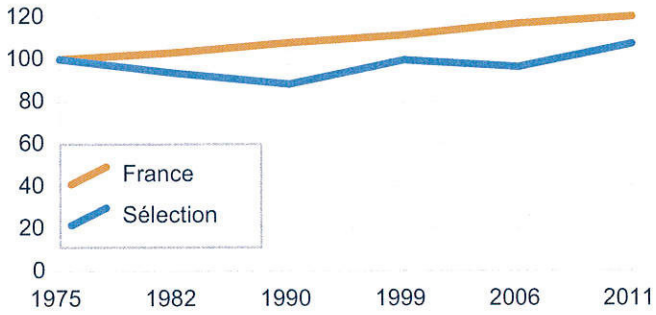
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

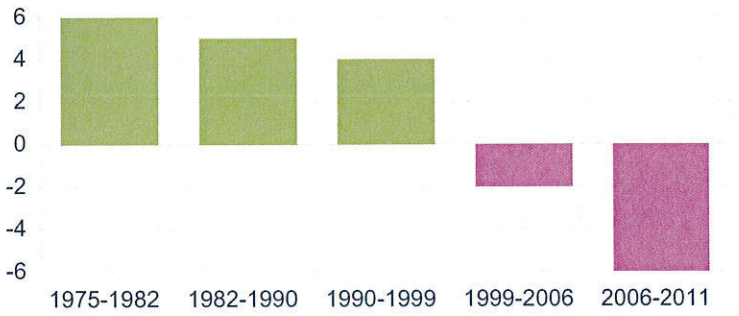


source : Insee, RP

Évolution de la population

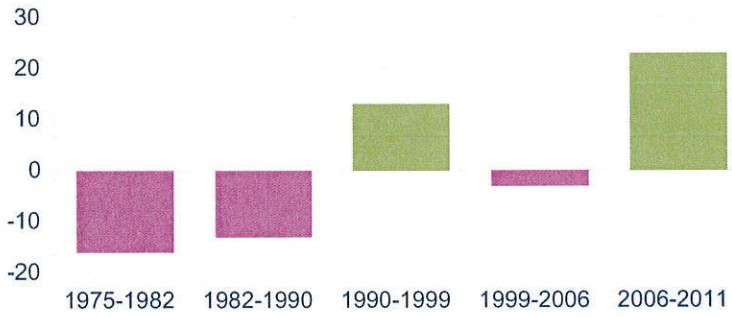
année	population	base 100 sél.	France
1975	154	100	100
1982	144	93,5	103,3
1990	136	88,3	107,7
1999	153	99,4	111,3
2006	148	96,1	116,7
2011	165	107,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

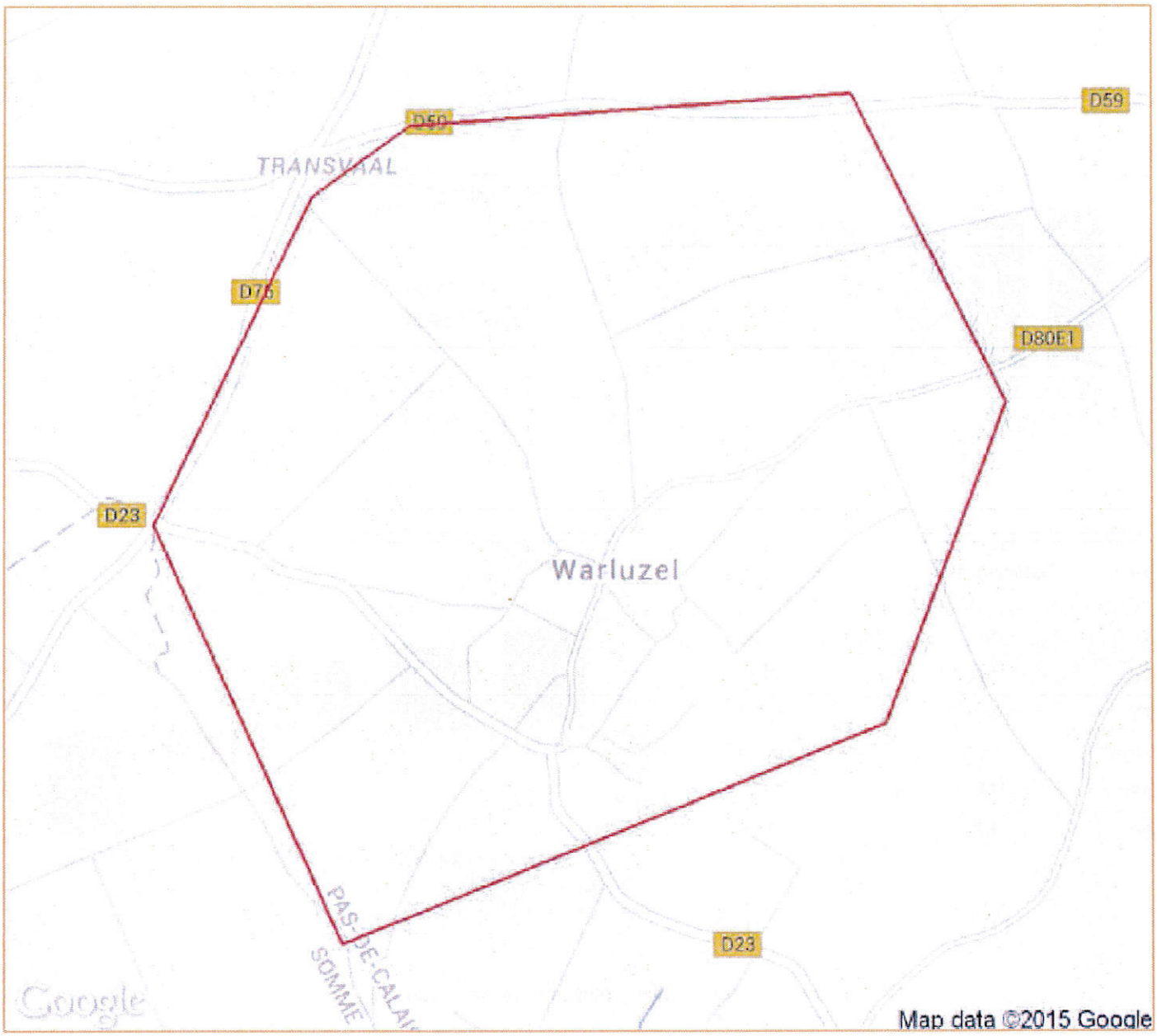
Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Warluzel (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Warluzel (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

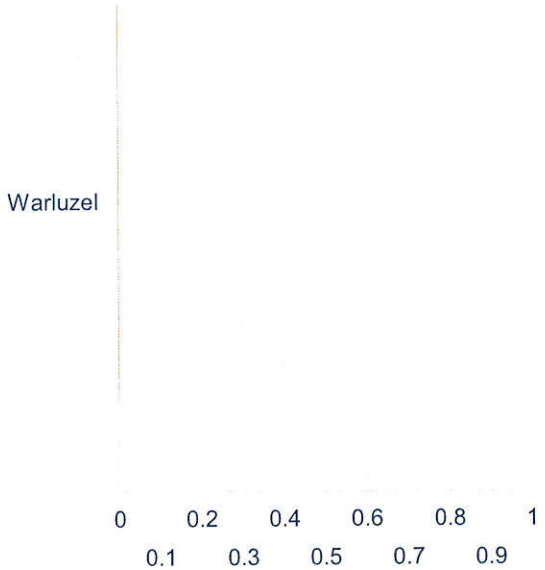
source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

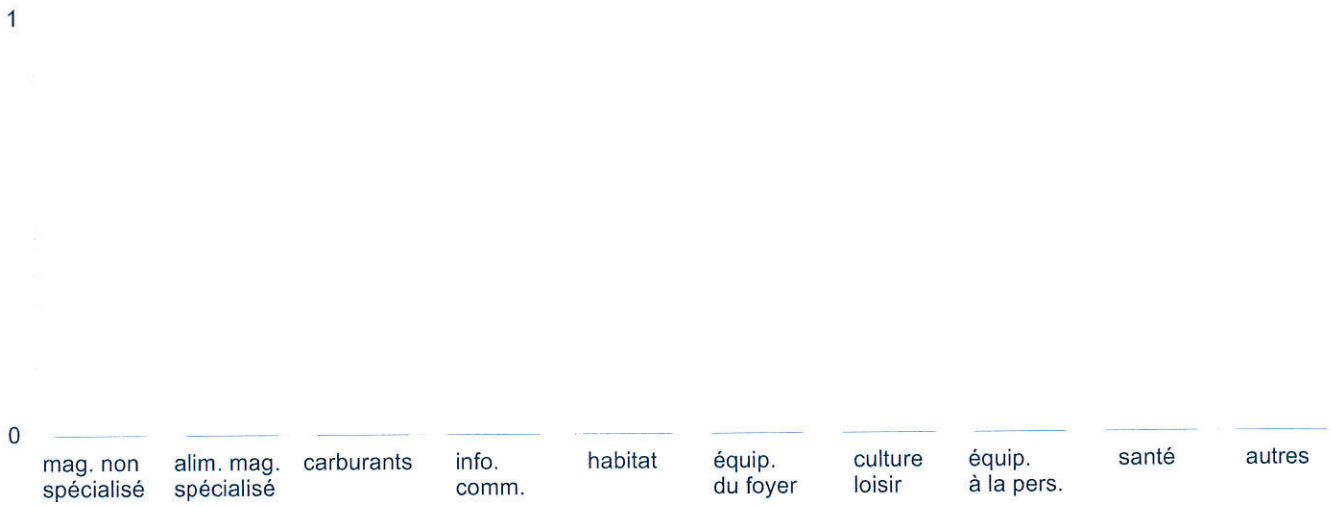
source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Warluzel (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

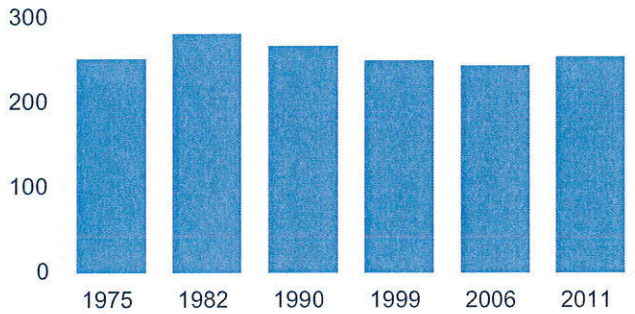
source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Warluzel (commune)

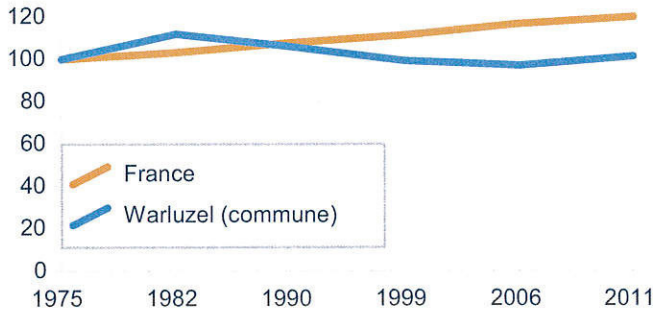
Population

Évolution de la population
Sélection



source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

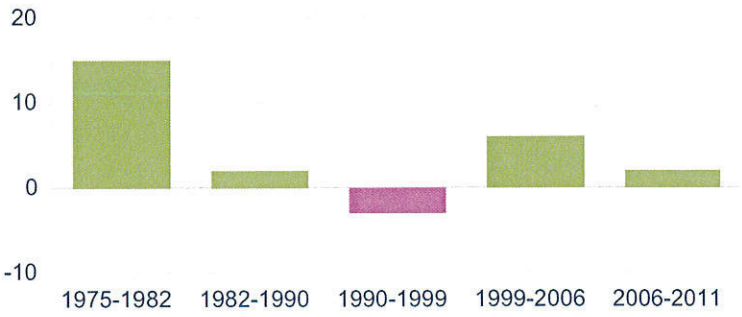


source : Insee, RP

Évolution de la population

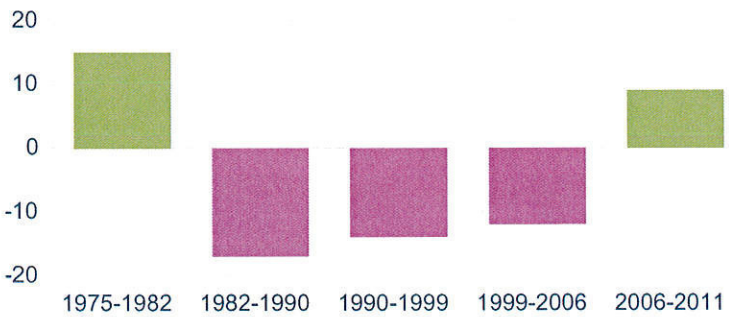
année	population	base 100 sél.	France
1975	252	100	100
1982	282	111,9	103,3
1990	267	106	107,7
1999	250	99,2	111,3
2006	244	96,8	116,7
2011	255	101,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE F

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la PROTECTION et AMENAGEMENT des MILIEUX NATURELS et de la BIODIVERSITE

- **Zone Natura 2000**
- **ZNIEFF**
- **Zones humides**
- **Zones sensibles**
- **Forêts**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Environnement et Aménagement Durable
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires

Arras, le 07/09/2015

PORTER À CONNAISSANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

La Préservation des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Le PLU devra justifier de la prise en compte des informations relatives aux espaces naturels et à la biodiversité afin d'assurer leur préservation.

Les données environnementales relatives à la commune sont disponibles à l'adresse suivante :
http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales

1-Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites Natura 2000 vise à **préserver la biodiversité** sur le territoire de l'Union Européenne, **tout en prenant en compte les activités économiques et sociales**. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Des sites N2000 ont été désignés en l'application de deux directives européenne : la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et la directive « Habitat, Faune, Flore » du 21 mai 1992. Le Pas-de-calais compte 28 sites N2000.

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas :

Le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au "cas par cas" pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

Le contenu d'une évaluation des incidences est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une présentation simplifiée du PLU, accompagnée d'une carte superposant les sites N2000 terrestres et maritimes avec le périmètre couvert par ce document. Afin de permettre une bonne appréciation des risques, les sites N2000 cartographiés ne se limitent pas à ceux présents sur le seul territoire couvert par le PLU. Il convient d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins,
- un descriptif des sites N2000 concernés (nature et caractéristiques) par les différents projets du PLU,
- une cartographie site/habitats/espèces des endroits ciblés,

- une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au(x)site(s) N2000 : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites N2000;
- un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;
- une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :
- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- proportionnée aux enjeux du(des) projet(s) (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du (des) projet(s) et de ses (leurs) incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Pour plus d'informations sur les sites N2000, il est possible de consulter le volet Natura 2000 sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Natura-2000

Les DOCOB des sites lorsqu'ils sont validés, les Formulaires Standards de Données (FSD) des sites, les cahiers des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont mis en ligne. Sous l'onglet « Evaluation des incidences », des modèles de trame d'évaluation sont mis à disposition.

2- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.
Le PLU doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.
L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

3- Les Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 et réactualisé en 2011. Il a pour but l'identification scientifique du patrimoine du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :
Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...)
Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer les ZNIEFF de type 1.

Source : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel. Le PLU devra prendre en compte ces éléments pour assurer leur protection en prévoyant notamment une délimitation en zone N pour les ZNIEFF de type 1.

4- Les espaces naturels remarquables

En application du L 146-6 du code l'urbanisme (Loi Littoral), les documents et les décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

5- Les milieux boisés et la sylviculture

Les boisements sont des formations végétales relativement denses, constituées d'un ou plusieurs peuplements d'arbres d'essences forestières et d'espèces associées.

- **Surface boisée régionale**

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la commune mais également à une échelle supra (SCOT, région naturelle...).

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).
Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.
Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.
La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. (cf pièces jointes)
Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80 %, il reste donc 20 % de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

- **contexte réglementaire**

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le code forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier** (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture
- Pérenniser la populiculture
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- Améliorer la desserte forestière
- Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages…)

- **Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais**

Si le PLU n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants.

Pour les forêts domaniales
La directive régionale d'aménagement (DRA) élaborée par l'ONF et approuvée par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

Pour les forêts des collectivités et des établissements publics.
Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire
Extrait des SRA et DRA
"Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :

- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité(chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement;
-En cas de nouveau lotissement,veiller à ce que les prescriptions du réglement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt;
-Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers ,à savoir:

- les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...),
- les chemins et routes forestières,
-les aires de stationnement, de jeux,...,actuelles ou envisagées, empierrées ou en terrain naturel.
- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;
- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;
- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;
- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.
Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."

Pour les forêts privées

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)
Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.
Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :
1) la dynamisation de la gestion forestière,
→ par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.
→ en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.

2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,
→ en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).
→ en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières
Il conviendra à minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis , que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.

La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au delà d'une préservation sur une distance de 100m .

- **La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLU**

Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents **afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux**.

Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

En application de la Loi Littoral, le PLU doit classer en espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 1231-1-5 §3 2°. Celui-ci précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les zones naturelles et forestières dites « N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.146-6
b) soit de l'existence d'une exploitation forestière

c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du code de l'urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha) et présentant une garantie de gestion durable.

- **Défrichement**

Conformément au code forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.
Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.
Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

6- Faune sauvage

S'il y a présence de huttes sur le territoire, il y a lieu de les prendre en considération en autorisant dans le règlement leur déplacement, et en cas d'ouverture de secteurs à l'urbanisation de respecter les angles de tirs.

7. SRCE – Trame Verte et Bleue

Définition, objectifs et portée juridique du SRCE-TVB :

Le SRCE-TVB, l'ensemble de ses données géographiques et sa carte interactive sont en ligne sur :
http://www.srce-tvb-npdc.fr

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

Adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-calais, après approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014, le SRCE-TVB Nord-Pas-de-Calais est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Les documents

d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (art. R.371-19 du code de l'environnement).

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité,
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE-TVB :

La notion de continuités écologiques est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Dans l'atlas cartographique du SRCE-TVB les réservoirs de biodiversité sont clairement délimités et représentés de manière surfacique (pour la partie terrestre). En revanche, les corridors écologiques ne sont pas délimités, ils peuvent être vus comme des fuseaux qui relient des réservoirs de biodiversité et qui ont vocation a être déclinés plus finement par les territoires.

Les « espaces à renaturer » sont, quant à eux, la traduction d'une ambition régionale. Ils correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Ils ont été identifiés dans un objectif de reconquête de la biodiversité en dehors des continuités écologiques. L'objectif de remise en état des continuités écologiques peut s'appuyer sur les « espaces à renaturer ».

La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture….),
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, doivent prendre en compte le SRCE-TVB et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (art L. 371-3 CE).

La notion de prise en compte fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés à la différence de la notion de conformité qui fixe un objectif et impose les moyens. Pour cette raison, on ne trouvera pas dans le SRCE-TVB d'informations fournies à l'échelle cadastrale qui imposeraient une décision de classement dans un

PLU, par exemple.

Ainsi, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVB (p 197 à 257) dans leurs documents de planification ou projets. Elles ne peuvent s'écarter de ces objectifs qu'exceptionnellement, dans le cadre d'un motif d'intérêt général dûment justifié. Elles seront libres de choisir les moyens appropriés.

Préconisations techniques :
Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégiques (pages 262 à 327), une liste de préconisations. Concernant cette partie destinée à susciter une action volontaire, le SRCE-TVB définit un cadre de référence pour l'action, s'adressant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, associations, particuliers) concernés par les continuités écologiques. C'est une invitation à mettre en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques. De plus, il est nécessaire de préciser que les "espaces à renaturer" (pages 327 et 328) font partie de ces suggestions, même s'ils sont introduits dès le chapitre "2. Identification des composantes de la trame verte et bleue..." (pages 177 et 178). Ces «espaces à renaturer» sont du domaine du volontariat.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

SU/ AETP

100, avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS

A l'attention de Mme Collette Berteloot

Lille, le 08 DEC. 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour la communauté de communes des 2 Sources
Réf : PAC 2015-113
Vos réf : Délibération du 18 décembre 2014
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale et le document ne valant pas PDU, le PLUi est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au **« cas par cas »**.

L' EPCI saisira la DREAL, après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, **la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,

- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000151	Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville	310013768
00000151	Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville	310013768
00400002	Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche	310014123
00400002	Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche	310014123
00400003	Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gargantua à Rebreuve-sur-Canche	310030036
00400003	Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gargantua à Rebreuve-sur-Canche	310030036

Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
00400000	La haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe	310007267
00400000	La haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe	310007267

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

cle_unique	nom
62SI04	Allée des Tilleuls
62SI04	Allée des Tilleuls

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Houvin-Houvigneul	Protection rapprochée
Houvin-Houvigny	Protection éloignée
Houvin-Houvigny	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection immédiate
lieu-dit"La blanche voi	Protection immédiate
lieu-dit"La blanche voi	Protection rapprochée
lieu-dit"La blanche voi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection éloignée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection éloignée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection immédiate
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection immédiate
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection éloignée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection éloignée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection immédiate
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection immédiate
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection rapprochée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection immédiate
lieu-dit"Le petit Marai	Protection immédiate
lieu-dit"Le petit Marai	Protection rapprochée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection rapprochée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection éloignée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection éloignée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection immédiate
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection immédiate
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection rapprochée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection rapprochée
lieu-dit"Réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit"Réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection éloignée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection éloignée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection immédiate
lieu-dit " Sous le Chât	Protection immédiate
lieu-dit " Sous le Chât	Protection rapprochée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection rapprochée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection éloignée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection éloignée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection immédiate
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection immédiate
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection rapprochée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection rapprochée
Sailly-au-Bois	Protection éloignée
Sailly-au-Bois	Protection éloignée
Sailly-au-Bois	Protection immédiate
Sailly-au-Bois	Protection immédiate
Sailly-au-Bois	Protection rapprochée
Sailly-au-Bois	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Berlencourt le Cauroy	J	CANCHE	0,08
Berlencourt le Cauroy	J	CANCHE	0,08
Estrée Wamin	J	CANCHE	0,26
Estrée Wamin	J	CANCHE	0,26
Magnicourt	J	CANCHE	0
Magnicourt	J	CANCHE	0

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Authie	Élaboration
Authie	Élaboration
Canche	Mis en oeuvre
Canche	Mis en oeuvre
Scarpe amont	Instruction
Scarpe amont	Instruction
Sensée	Élaboration
Sensée	Élaboration
Somme aval et Cours d'eau côtiers	Élaboration
Somme aval et Cours d'eau côtiers	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Canche	Achevé
Canche	Achevé
Sensée	Achevé
Sensée	Achevé

Captages

libsup	libtypass
Beaufort-Blavincourt	Protection éloignée
Beaufort-Blavincourt	Protection éloignée
Beaufort-Blavincourt	Protection immédiate
Beaufort-Blavincourt	Protection immédiate
Beaufort-Blavincourt	Protection rapprochée
Beaufort-Blavincourt	Protection rapprochée
Bienvillers-au-Bois	Protection éloignée
Bienvillers-au-Bois	Protection éloignée
Bienvillers-au-Bois	Protection immédiate
Bienvillers-au-Bois	Protection immédiate
Bienvillers-au-Bois	Protection rapprochée
Bienvillers-au-Bois	Protection rapprochée
Doullens	Protection éloignée
Doullens	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection immédiate
Estrée-Wamin	Protection immédiate
Estrée-Wamin	Protection rapprochée
Estrée-Wamin	Protection rapprochée
Fosseux	Protection éloignée
Fosseux	Protection éloignée
Hébuterne	Protection éloignée
Hébuterne	Protection éloignée
Hébuterne	Protection immédiate
Hébuterne	Protection immédiate
Hébuterne	Protection rapprochée
Hébuterne	Protection rapprochée
Houvin-Houvigneul	Protection immédiate
Houvin-Houvigneul	Protection immédiate
Houvin-Houvigneul	Protection rapprochée

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE G

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la PROTECTION et la GESTION de la RESSOURCE en EAU

- **CAPTAGE de PROTECTION INSTAURES par ARRETE PREFECTORAL**
- **CAPTAGE en PROJET**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001

DDTM-62
- 1 SEP. 2015
SG/MG Courrier
PS

ARRIVE LE
01 SEP. 2015
SERVICE URBANISME

Madame la Préfète du Pas de Calais
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
En Planification (AETP)
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS

N/Réf : DCRID/SVD/MS/fc 111097
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Elaboration du PLUi
De la communauté de Communes des 2 Sources
Affaire suivie par : Colette Berteloot

Douai, le 31 AOUT 2015

Madame la Préfète,

Suite à votre courrier du 04 août 2015 concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 2 Sources, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

01 SEP. 2015

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse http://www.eau-artois-picardie.fr.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données



Mélina Seyman

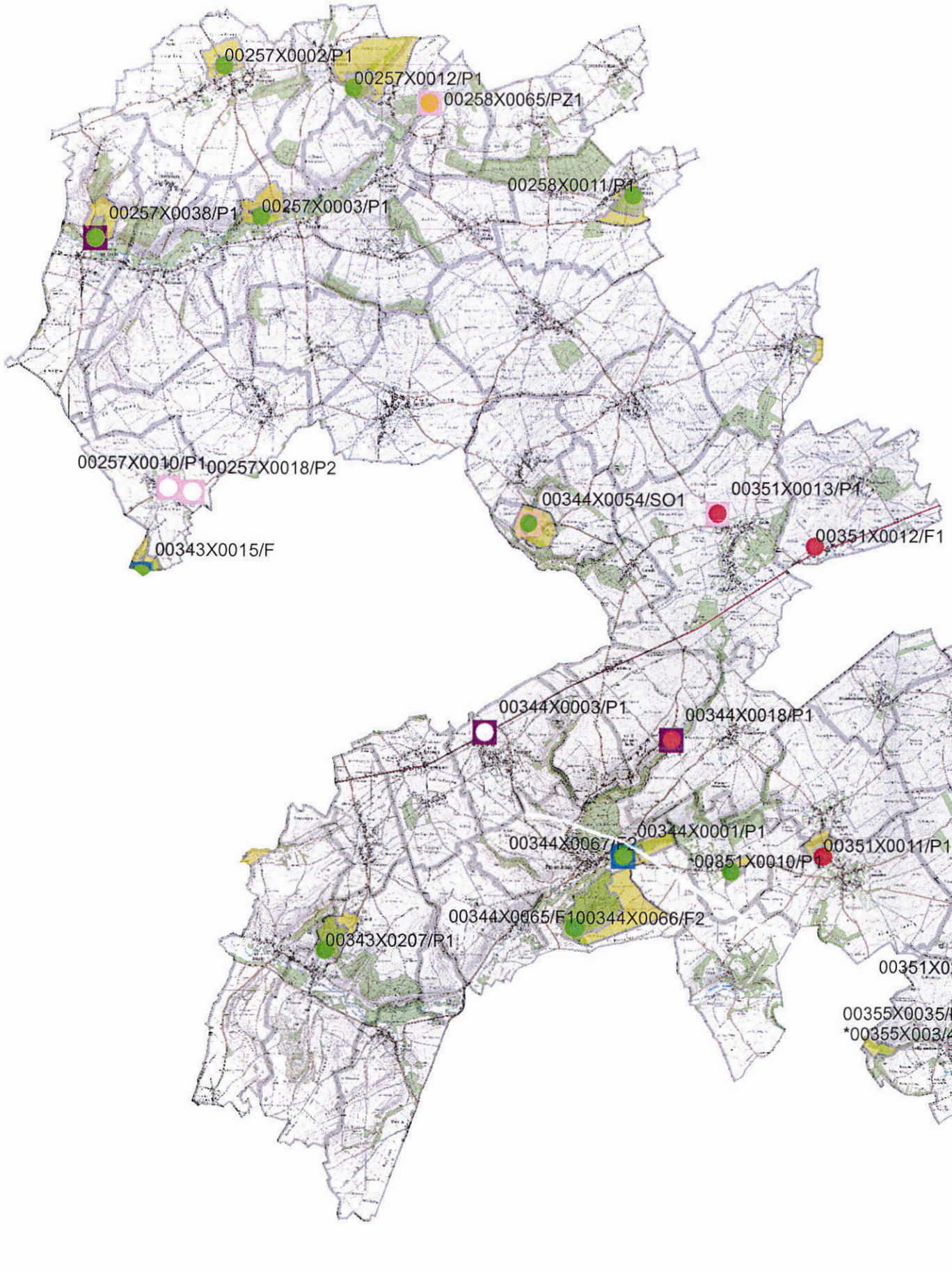
Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Protection des captages

☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau Communauté de Communes des 2 Sources



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

Type

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothêques
- zone hors communal

0 1 2 4 Km

N

IGN SCAN25®, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin-17/08/2015

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

Référence : 015BM281

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global des communes et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

La communauté de communes des Deux Sources est alimentée par 18 captages et 25 unités de distribution.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2014, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également la teneur en ions perchlorates conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Toutefois, l'eau des unités de distribution de Sailly-au-Bois, Foncquevillers et Bienvilliers présentent des teneurs en nitrates plus élevées que les limites de qualité La consommation de l'eau distribuée dans ces unités de distribution est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons.

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

Par ailleurs, les captages d'eau font l'objet de mesures de protection par l'instauration de servitudes d'utilité publique. Ces servitudes ont été définies par arrêtés préfectoraux et impactent les communes suivantes :

- Barly : Arrêté préfectoral de DUP du 14 mai 1982
- Beaufort-Blavincourt : Arrêté préfectoral de DUP du 16 juin 2004
- Bienvilliers-au-Bois : Arrêté préfectoral de DUP du16 décembre 2003
- Estrée-Wamin : Arrêté préfectoral de DUP du 26 janvier 2003
- Gommecourt : Arrêté préfectoral de DUP du 16 avril 2004
- Houvin-Houvigneul : Arrêté préfectoral de DUP du19 août 1981
- Hébuterne : Arrêtés préfectoraux de DUP du 24 mars 2004
- Hénu : Arrêté préfectoral de DUP du 25 avril 2003
- Mangnicourt-sur-Canche : Arrêté préfectoral de DUP du 23 avril 2004
- Orville : Arrêté préfectoral de DUP du 23 février 2003
- Pas-en-Artois : Arrêtés préfectoraux de DUP du 16 juin 2004 et 14 janvier 2005
- Pommier : Arrêté préfectoral de DUP du 16 décembre 2003
- Puisieux : Arrêté préfectoral de DUP du15 mars 2004
- Rebreuve-sur-Canche : Expertise hydrogéologique du 10 janvier 1989
- Sailly-au-Bois : Arrêté préfectoral de DUP du 24 mars 2004
- Saint-Amand : Arrêté préfectoral de DUP du 24 mars 2004
- Sars-le-Bois : Arrêté préfectoral de DUP du 23 avril 2004
- Souastre : Arrêté préfectoral de DUP du 24 mars 2004

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : SAILLY AU BOIS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I.E.S.A
Exploitant
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- SAILLY AU BOIS

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION SAILLY AU BOIS

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

2 valeurs mesurées : mini. : 32,9 °F - maxi. : 35,9 °F - moyenne : 34,4 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 45,3 mg/L - maxi. : 55,0 mg/L - moyenne : 48,9 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

Le ou les dépassement(s) de la limite de qualité en nitrates ont nécessité la mise en place de mesures de restriction pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,01 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : FONCQUEVILLERS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE FONCQUEVILLERS
Exploitant
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- FO2 FICHEUX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION SIDEP CRINCHON COJEUL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 7 valeurs mesurées : 85,7% - maxi. : 5 germes/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

La qualité bactériologique a été temporairement insuffisante du fait d'une non conformité détectée au cours de l'année.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

2 valeurs mesurées : mini. : 37,7 °F - maxi. : 39,4 °F - moyenne : 38,5 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 52,0 mg/L - maxi. : 71,0 mg/L - moyenne : 60,8 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une qualité bactériologique acceptable. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : BIENVILLERS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE BIENVILLERS AU BOIS

Exploitant
MAIRIE DE BIENVILLERS AU BOIS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- BIENVILLERS AU BOIS
- FO2 FICHEUX

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 2 stations

- PRODUCTION BIENVILLERS AU BOIS
- PRODUCTION SIDEP CRINCHON COJEUL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 12 valeurs mesurées : 91,7% - maxi. : 5 germes/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

La qualité bactériologique a été temporairement insuffisante du fait d'une non conformité détectée au cours de l'année

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

4 valeurs mesurées : mini. : 29,3 °F - maxi. : 39,4 °F - moyenne : 34,5 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

10 valeurs mesurées : mini. : 48,3 mg/L - maxi. : 68,0 mg/L - moyenne : 52,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,05 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une qualité bactériologique acceptable. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : LIGNEREUIL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I LIGNEREUIL
Exploitant
S.I LIGNEREUIL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- MAGNICOURT SUR CANCHE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION S.I LIGNEREUIL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 34,4 °F - maxi. : 35,6 °F - moyenne : 35,0 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

15 valeurs mesurées : mini. : 38,8 mg/L - maxi. : 43,5 mg/L - moyenne : 41,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,11 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : HEBUTERNE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE HEBUTERNE
Exploitant
MAIRIE DE HEBUTERNE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- HEBUTERNE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION HEBUTERNE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 6 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

2 valeurs mesurées : mini. : 30,5 °F - maxi. : 31,0 °F - moyenne : 30,8 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

3 valeurs mesurées : mini. : 40,1 mg/L - maxi. : 42,9 mg/L - moyenne : 41,9 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : maxi. : 0,29 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : GOMMECOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE GOMMECOURT
Exploitant
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- GOMMECOURT

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION GOMMECOURT

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

Absence de mesure pour ce paramètre.

DURETE

2 valeurs mesurées : mini. : 32,2 °F - maxi. : 32,7 °F - moyenne : 32,4 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 35,5 mg/L - maxi. : 45,7 mg/L - moyenne : 39,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Pour le fluor non mesuré cette année, les résultats des années antérieures étaient conformes. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : HENU

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE HENU
Exploitant
MAIRIE DE HENU

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- HENU

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION HENU

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

2 valeurs mesurées : mini. : 32,1 °F - maxi. : 33,4 °F - moyenne : 32,7 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 43,5 mg/L - maxi. : 46,4 mg/L - moyenne : 44,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,01 µg/l
Limite de qualité par pesticides : 0,1 µg/L

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : HANNESCAMPS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE HANNESCAMPS

Exploitant
MAIRIE DE HANNESCAMPS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 8 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 31,5 °F - moyenne : 30,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 20,7 mg/L - moyenne : 18,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : ESTREE WAMIN

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I ESTREE WAMIN
Exploitant
S.I ESTREE WAMIN

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ESTREE WAMIN

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- RESERVOIR ESTREE WAMIN

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 6 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 32,5 °F - maxi. : 34,7 °F - moyenne : 33,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 37,3 mg/L - maxi. : 39,0 mg/L - moyenne : 38,5 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,07 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : KILIENNE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I LA KILIENNE
Exploitant
S.I LA KILIENNE

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 31,5 °F - moyenne : 30,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 20,7 mg/L - moyenne : 18,0 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : COULLEMONT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE COULLEMONT
Exploitant
S.I COULLEMONT

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 8 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 31,5 °F - moyenne : 30,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

8 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 20,7 mg/L - moyenne : 18,4 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : PAS EN ARTOIS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I PAS EN ARTOIS

Exploitant
S.I PAS EN ARTOIS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 3 captages

- FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- FO2 PAS EN ARTOIS
- FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION S.I PAS EN ARTOIS

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 12 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 32,6 °F - maxi. : 34,0 °F - moyenne : 33,1 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

12 valeurs mesurées : mini. : 33,8 mg/L - maxi. : 43,0 mg/L - moyenne : 39,9 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : BAVINCOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I BAVINCOURT
Exploitant
S.I BAVINCOURT

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 9 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 31,5 °F - moyenne : 30,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 20,7 mg/L - moyenne : 18,0 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : GRAND RULLECOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I ESTREE WAMIN

Exploitant
S.I ESTREE WAMIN

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ESTREE WAMIN

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION ESTREE WAMIN

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

3 valeurs mesurées : mini. : 32,3 °F - maxi. : 34,7 °F - moyenne : 33,8 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 37,0 mg/L - maxi. : 39,4 mg/L - moyenne : 38,0 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : BARLY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I BARLY
Exploitant
S.I BARLY

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- FOSSEUX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION FOSSEUX

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 6 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

2 valeurs mesurées : mini. : 33,1 °F - maxi. : 34,0 °F - moyenne : 33,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 41,0 mg/L - maxi. : 43,7 mg/L - moyenne : 42,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,05 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : ORVILLE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I ORVILLE
Exploitant
S.I ORVILLE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ORVILLE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION ORVILLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 28,2 °F - maxi. : 28,9 °F - moyenne : 28,5 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 19,7 mg/L - maxi. : 20,8 mg/L - moyenne : 20,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : LIGNEREUIL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I LIGNEREUIL

Exploitant
S.I LIGNEREUIL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- MAGNICOURT SUR CANCHE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION S.I LIGNEREUIL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 34,4 °F - maxi. : 35,6 °F - moyenne : 35,0 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

15 valeurs mesurées : mini. : 38,8 mg/L - maxi. : 43,5 mg/L - moyenne : 41,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,11 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : BEAUFORT BLAVINCOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE BEAUFORT BLAVINCOURT

Exploitant
MAIRIE DE BEAUFORT BLAVINCOURT

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- BEAUFORT BLAVINCOURT

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BEAUFORT BLAVINCOURT

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 6 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

Absence de mesure pour ce paramètre.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,9 °F - maxi. : 34,4 °F - moyenne : 34,2 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

3 valeurs mesurées : mini. : 42,5 mg/L - maxi. : 43,5 mg/L - moyenne : 43,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

Absence de mesure pour ce paramètre.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables et les substances toxiques. pour les paramètres non mesurés cette année, les résultats des années antérieures étaient conformes pour le fluor, pour les pesticides, un dépassement de la limite de qualité, par molécule, a été constaté. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : SAULTY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE SAULTY
Exploitant
MAIRIE DE SAULTY

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 31,5 °F - moyenne : 30,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 20,7 mg/L - moyenne : 18,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : SOUASTRE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE SOUASTRE

Exploitant
MAIRIE DE SOUASTRE

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 3 captages

- FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- SOUASTRE

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 2 stations

- PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE
- PRODUCTION SOUASTRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 10 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

7 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 35,1 °F - moyenne : 32,0 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

10 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 44,4 mg/L - moyenne : 30,5 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : REBREUVE SUR CANCHE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I REBREUVE SUR CANCHE

Exploitant
S.I REBREUVE SUR CANCHE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- REBREUVE SUR CANCHE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION REBREUVE SUR CANCHE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 8 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 30,8 °F - maxi. : 31,2 °F - moyenne : 31,0 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

3 valeurs mesurées : mini. : 24,0 mg/L - maxi. : 26,5 mg/L - moyenne : 24,9 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : PUISIEUX

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE PUISIEUX
Exploitant
MAIRIE DE PUISIEUX

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- PUISIEUX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION PUISIEUX

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 8 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 32,7 °F - maxi. : 34,4 °F - moyenne : 33,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

7 valeurs mesurées : mini. : 45,3 mg/L - maxi. : 49,9 mg/L - moyenne : 47,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : LIENCOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I ESTREE WAMIN
Exploitant
S.I ESTREE WAMIN

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ESTREE WAMIN

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- RESERVOIR DE LIENCOURT

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 6 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 34,1 °F - maxi. : 34,2 °F - moyenne : 34,2 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 36,2 mg/L - maxi. : 38,8 mg/L - moyenne : 37,9 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,08 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : LE SOUICH

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
SIAEP DE LA FONTAINE
Exploitant
SIAEP DE LA FONTAINE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- LUCHEUX BREVILLERS

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION LUCHEUX BREVILLERS

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 4 valeurs mesurées : 100% - maxi. 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée. Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETE

1 valeur mesurée : mini. : 30,9 °F - maxi. : 30,9 °F - moyenne : 30,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

3 valeurs mesurées : mini. : 31,4 mg/L - maxi. : 31,9 mg/L - moyenne : 31,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,05 µg/L
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : HOUVIN HOUVIGNEUL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE HOUVIN HOUVIGNEUL

Exploitant
MAIRIE DE HOUVIN HOUVIGNEUL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- HOUVIN HOUVIGNEUL

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION HOUVIN HOUVIGNEUL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 37,1 °F - maxi. : 37,3 °F - moyenne : 37,2 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 41,0 mg/L - maxi. : 45,9 mg/L - moyenne : 42,9 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,09 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : REBREUVE SUR CANCHE

N° B.R.G.M. : 00257X0038

Expertise hydrogéologique : 10/01/89

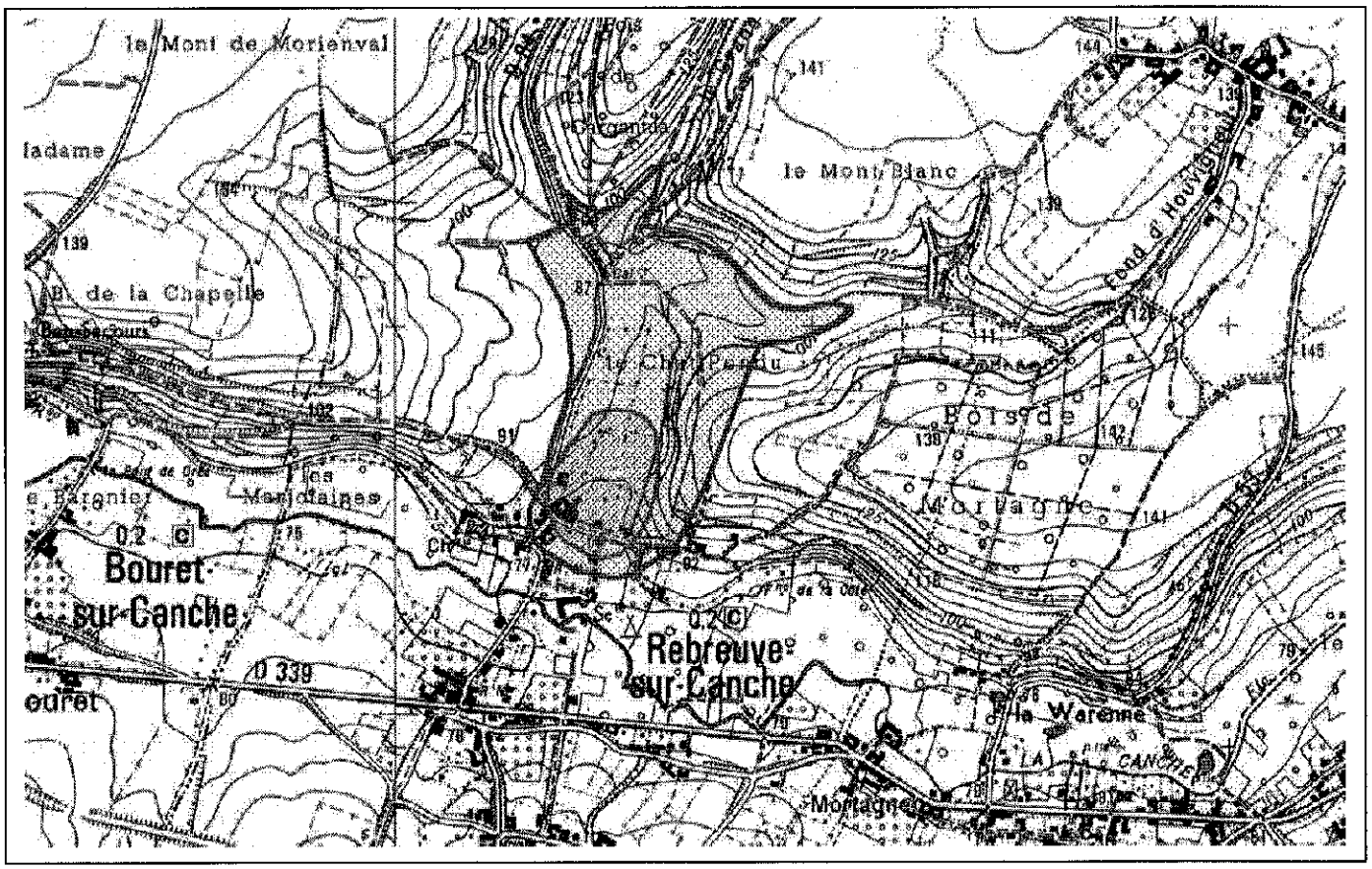
Arrêté de D.U.P. :

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 02/11/04

——— Périmètre de protection rapprochée

——— Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : PAS EN ARTOIS 2 (bois Saint Pierre)

N° B.R.G.M. : (F1) 00344X0065 – (F2) 00344X0066

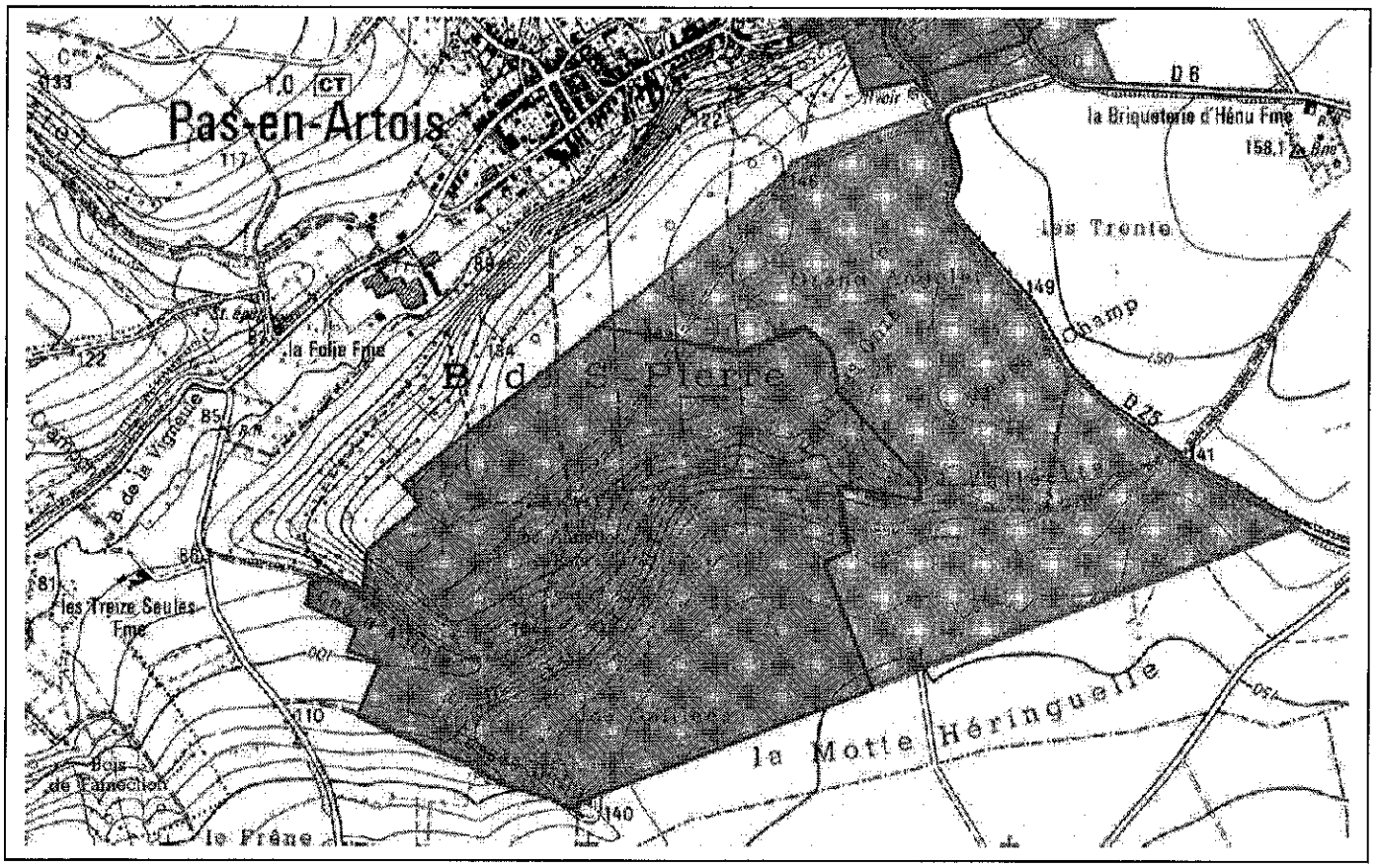
Arrêté de D.U.P. : 14/01/2005

Publication aux hypothèques : 19/05/2005

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 01/06/05

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MISE PAS-DE-CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BOIS SAINT PIERRE

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages**

*** Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

*** Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre 2, titre 1er)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 4 mars 2003 par laquelle le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bois Saint Pierre :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe, utilisées à des fins domestiques et situées sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 juillet 2004 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2004 prescrivant l'ouverture, dans la commune de PAS-EN-ARTOIS du 18 octobre au 8 novembre 2004. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'Environnement;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2004.;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bois Saint Pierre en date du 27 décembre 2004 ;

VU la réponse de M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bois Saint Pierre en date du.6 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du champ captant du Syndicat Mixte de production et d'alimentation du Bois Saint Pierre est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant du Bois Saint Pierre situé au lieu-dit « le Fond de l'Authie » à la lisière du Bois Saint Pierre à PAS-EN-ARTOIS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre au lieu-dit « le Fond de l'Authie à la lisière du Bois Saint Pierre est autorisé à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages situés à PAS-EN-ARTOIS en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre ne pourra excéder :

140 m^3/h ; **2 800 m^3/j** ; 550 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau potable du Bois Saint Pierre devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation et de Production d'Eau Potable du Bois Saint Pierre devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

* Les deux points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont situés au lieu-dit « Le Bois Saint Pierre » à PAS-EN-ARTOIS sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS.

Numéro du forage	Indice National	Commune et lieu-dit	Référence cadastrale	X Lambert	Y Lambert	Z Lambert	Profondeur (m)	Diamètre (mm)
F1	34-4X-065	PAS-EN-ARTOIS	C n°180	610.720	2571,89	+105,00	49,50	340
F2	34-4X-066	PAS-EN-ARTOIS	C n°180	610,768	2571.91	+104,73	49,70	350

La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le comité du Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation du bois Saint Pierre lors de sa séance du 4 mars 2003, le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le Syndicat intercommunal d'Alimentation et de Production en Eau potable du Bois Saint Pierre aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),

la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la réalisation répondra aux normes en vigueur relative aux éléments suivants : margelle du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Mise en place d'un réseau de surveillance** : à partir des piézomètres réalisés dans le cadre de la prospection et en liaison avec le captage du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS au lieudit « les montagnes » afin de surveiller le niveau de la nappe et d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyse.
5. **Anciens forages** : les captages « non protégeables » des structures adhérentes au Syndicat Mixte de Bois St Pierre seront déconnectés du réseau eau potable et soit comblés, soit affectés à un autre usage, à valider réglementairement.
6. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : afin de sécuriser leur approvisionnement, le Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois St Pierre et le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS établiront une convention d'échange réciproque de leur ressource.

ARTICLE 8

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de PAS-EN-ARTOIS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de PAS-EN-ARTOIS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du Syndicat de Production et d'Alimentation en Eau Potable du bois Saint Pierre, M. le Maire de PAS-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Mixte de Production et d'Alimentation en Eau Potable du Bois Saint Pierre (1ex)
- M. le Maire de PAS-EN-ARTOIS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'AUTHIE (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 14 JAN 2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : PAS EN ARTOIS 1 (les montagnes)

N° B.R.G.M. : 00344X0067

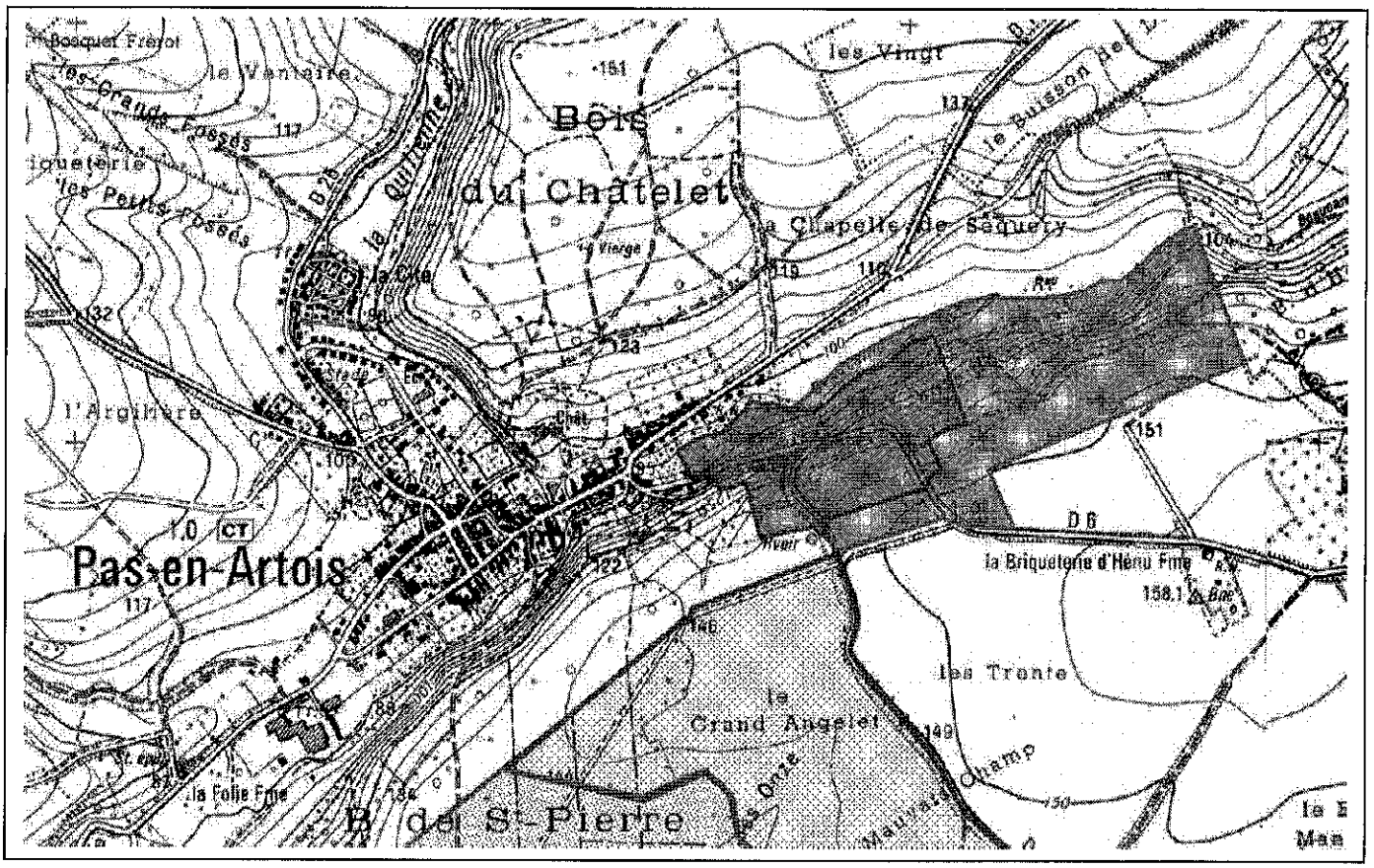
Arrêté de D.U.P. : 16/06/04

Publication aux hypothèques : 01/09/2005

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MISE PAS-DE-CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PAS-EN-ARTOIS

captages d'eau potable sis sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 14 juin 1996 par laquelle le Conseil du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS sis sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de PAS-EN-ARTOIS,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 8 septembre 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de PAS-EN-ARTOIS du 5 décembre 2003 au 26 décembre 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'Environnement;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 08 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PAS-EN-ARTOIS ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS en date du 26 mai 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS situé à PAS-EN-ARTOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS, situé à PAS-EN-ARTOIS , tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat est autorisé à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage, situé au lieu-dit « Les Montagnes » en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS ne pourra excéder :

60 m^3/h ; **650 m^3/j** ; 210 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PAS-EN-ARTOIS par :

Dénomination de l'ouvrage	Indice national	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
F2	0034-4X-0067	611,715	1272,982	+117	40	Les Montagnes	D n°608

La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 14 juin 1996, le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisés les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole : programme Phytomieux, Fertimieux... ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation.
4. **Mise en place d'un réseau de surveillance** : un suivi mensuel des pesticides sera mis en place sous tutelle de la DDASS.
5. **Ancien forage :** l'ancien forage 0034 –4X-0001 sera comblé selon les règles de l'art au moyen de matériaux inertes et imperméables et coiffé d'une dalle de béton.
6. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : afin de sécuriser son approvisionnement, le SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS recourra à la ressource protégée dite du Bois St Pierre.

ARTICLE 8

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)
Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité
Le présent arrêté sera :
a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de PAS-EN-ARTOIS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de PAS-EN-ARTOIS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS, M. le Maire de PAS-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de PAS-EN-ARTOIS (1 ex)
- M. le Président du SIAEP de la Région de PAS-EN-ARTOIS (1ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authie (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16 JUIN 2004
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : ORVILLE

N° B.R.G.M. : 00343X0207

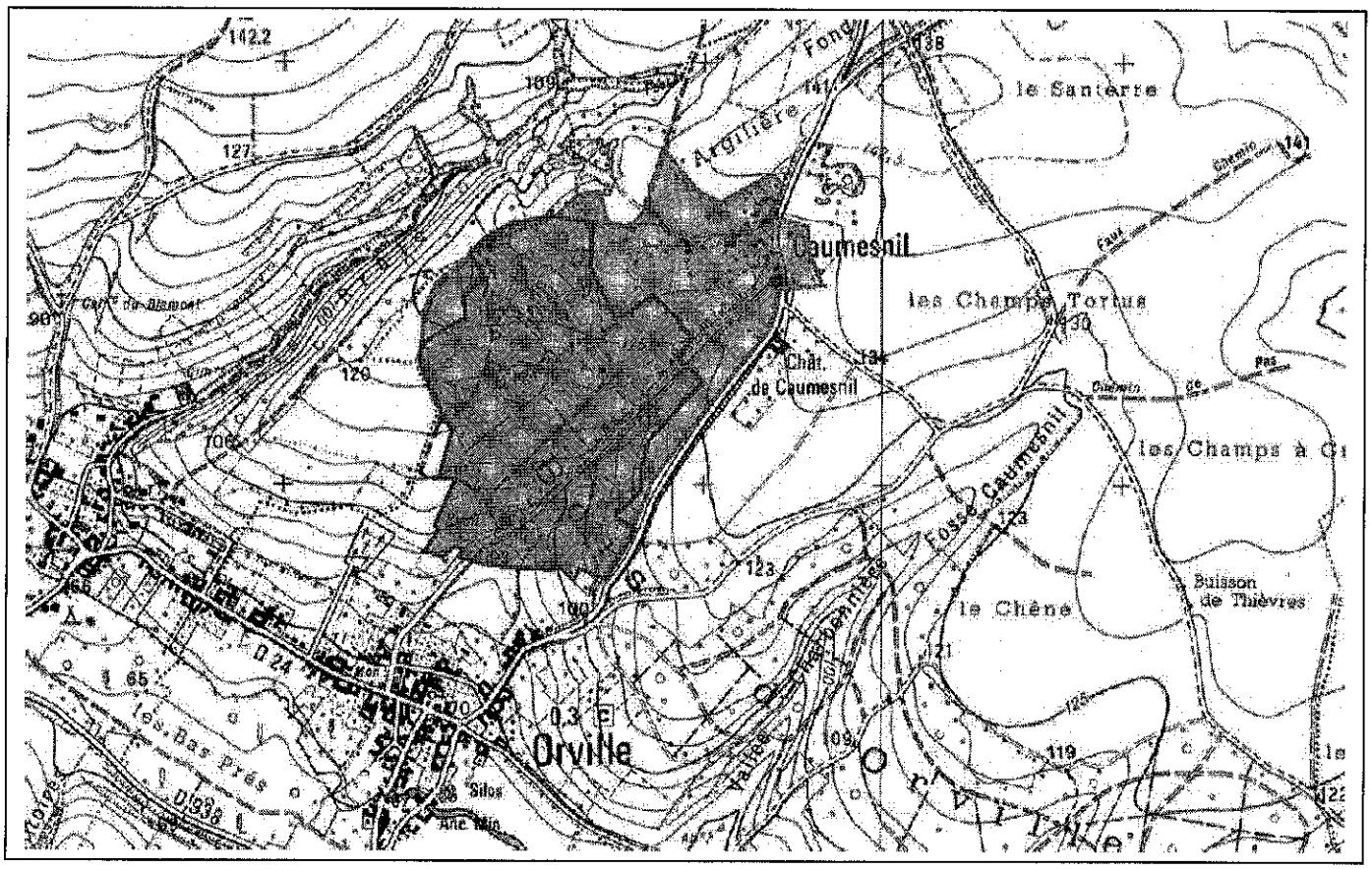
Arrêté de D.U.P. : 23/02/99

Publication aux hypothèques : 29/03/99

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 03/05/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE ORVILLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ORVILLE

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de ORVILLE du Syndicat Intercommunal de ORVILLE**

*** Autorisation sanitaire**

*** Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,

VU la délibération en date du 27 juillet 1995 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'ORVILLE

1) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de ORVILLE

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 11 février 1998 ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la Loi n° 92-3 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment les rubriques « 1.1.0 et/ou 1.5.0 » concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 prescrivant l'ouverture, dans la commune d'ORVILLE, du 27 avril 1998 au 28 mai 1998 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 16 juin 1998 ;

VU l'absence d'avis du Conseil municipal de la commune d'ORVILLE ;

VU lavis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1998 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du S.I. de ORVILLE en date du 1er octobre 1998;

VU l'absence de réponse de M. le Président du S.I. d'ORVILLE

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du S.I. d'ORVILLE sis à ORVILLE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Préfecture du PAS DE CALAIS et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de ORVILLE, situé à ORVILLE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Autorisation de Prélèvement

2.1 Le S.I. de ORVILLE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à ORVILLE, lieu-dit "Le Bois d'Orville", en vue de la consommation humaine.

2.2 Le prélèvement d'eau par le S.I. de ORVILLE ne pourra excéder :

30 m^3/h ; 600 m^3/j ; 160 000 m^3/an

2.3 Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de ORVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

2.4 Le Syndicat Intercommunal de ORVILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 : Caractéristiques du Point de Prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de ORVILLE par :

- son indice national : 34-3x-0207
- ses coordonnées Lambert : x = 605,500
  y = 1270,900
  z = + 93
- sa parcelle cadastrale : section A2, parcelle n° 271

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 40,50 m.

La nappe captée est celle de la craie du Sénonien et du Turonien Supérieur.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 27 Juillet 1995, le Syndicat Intercommunal de ORVILLE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Dispositifs de Moyens et de Suivi

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal de ORVILLE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entrainer un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7 : Servitudes et Mesures de Protection

→ I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clef et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la DUP veillera à la compatibilité du tranformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce tranformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

→ II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- les puits et forages, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la production nécessitera la révision des périmètres de protection.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

-l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

-le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,

- l'établissement d'étables ou stabulations libres,

- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- la réalisation de nouvelles voies de communication,

- le défrichement,

- la création d'étang,

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire.

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,

- l'installation d'abreuvoirs,

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

→ III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire.

IV - **En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de ORVILLE ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs le nettoyage complet et une rénovation de la chambre de captage ainsi que les installations,** ce sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Ces travaux devront notamment aboutir à une étanchéité parfaite du bâtiment.

Article 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7, du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du S.I. de ORVILLE.

Article 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II-III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat de ORVILLE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II-III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS), s'il existe, de la commune de ORVILLE concernée par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration d'un éventuel Plan d'Occupation des Sols sur cette commune.

Article 13 : Information des Tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS, dans un délai maximal de deux mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Un exemplaire sera déposé en mairie de ORVILLE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de ORVILLE, pendant un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

Article 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de ORVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de ORVILLE (1 ex)
- Monsieur le Président du SI de ORVILLE (1 ex)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (1 ex)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- Monsieur le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

ARRAS, le 23 février 1999
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Philippe CHERVET

P.J. : Plan parcellaire

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché, chef de bureau délégué,
Signé
Muriel MILARD

P.J. : Plan parcellaire et états parcellaires

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : HENU

N° B.R.G.M. : 00351X0010

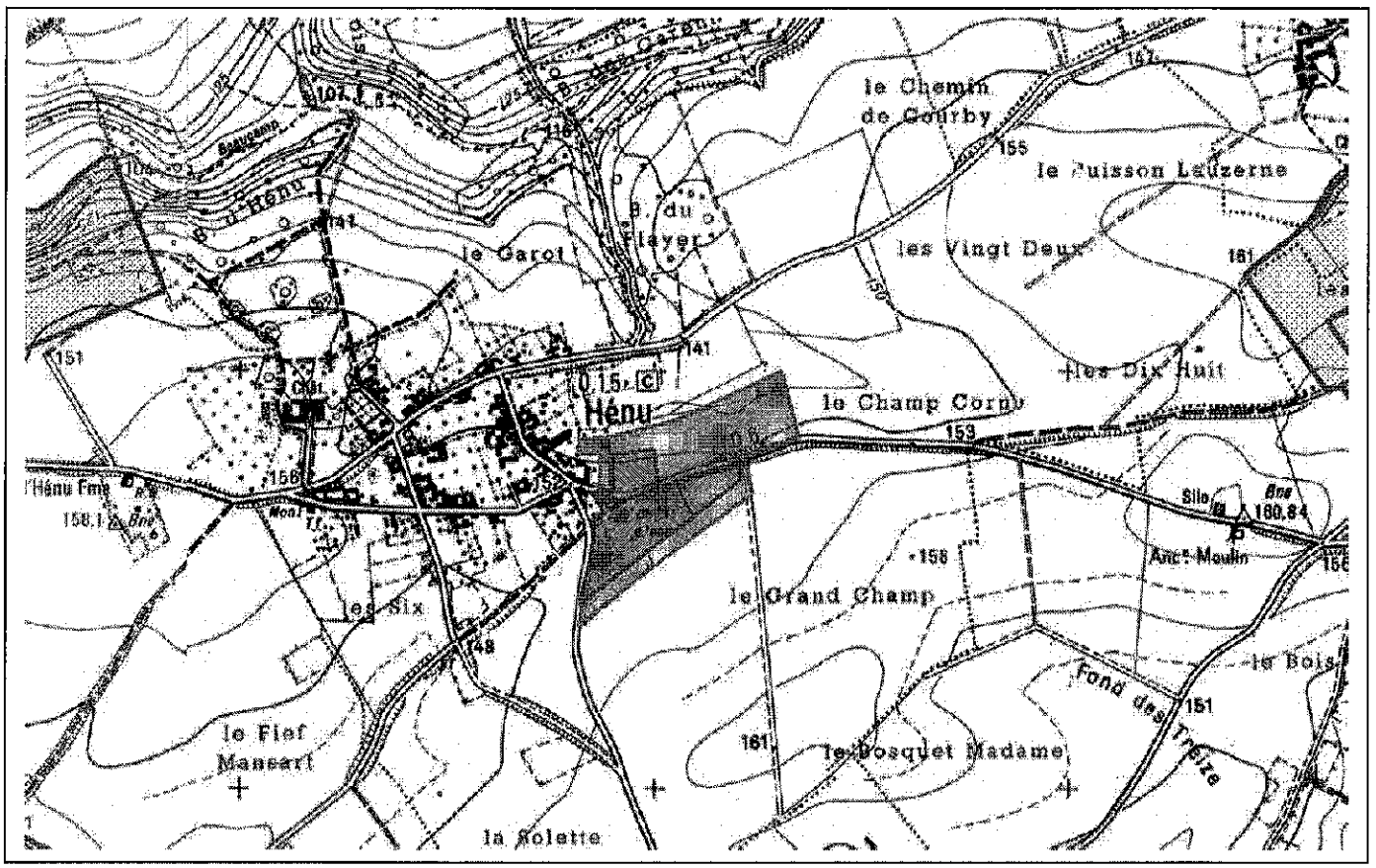
Arrêté de D.U.P. : 25/04/03

Publication aux hypothèques : 30/09/03

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 22/09/03

——— Périmètre de protection rapprochée

——— Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la Commune de HENU
sis sur le territoire de la commune de HENU

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation sanitaire

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 8 juillet 1993 par laquelle le conseil municipal de HENU

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de HENU ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 14 octobre 1998 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de HENU, du 17 juin 2002 au 08 juillet 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 07 août 2002.;

VU les avis du conseil municipal de la commune de HENU;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de HENU en date du 17 avril 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de HENU en date du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-332 du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de HENU est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la Commune de HENU, situé à HENU, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La Commune de HENU est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à HENU, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Commune de HENU ne pourra excéder :

20 m^3/h ; **60 m^3/j** ; 18 000m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de HENU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Commune de HENU devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

* Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de HENU par :

- son indice national : 35-1X-10
- ses coordonnées Lambert : X = 613,900, Y = 1 272,640, Z = + 152 m NGF
- la parcelle cadastrale : ZD 54
- le lieu dit « Sous le Château d'Eau»

Les ouvrages de captage d'eau ont une profondeur totale de 55 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 juillet 1993, la Commune de HENU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Commune de HENU aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection :

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
  Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **le site du garage** de M. PERRIN (parcelles A418, 419, 429) sera mis en conformité avec la réglementation générale s'y appliquant, le Règlement Sanitaire Départemental notamment ;
4. **Mise en place d'une surveillance** : La qualité des eaux prélevées au captage fera l'objet d'un suivi analytique, à définir avec la DDASS.
5. **Interconnexion :** la commune de HENU recherchera une ressource de secours afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau de qualité potable à la population en cas d'anomalie décelée par le suivi analytique des eaux prélevées.
6. **l'abri pour bétail,** situé sur la parcelle ZD 74, le long de la clôture du périmètre de protection immédiate) sera démonté et son emplacement sera remis en état de prairie ;

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de HENU.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de HENU et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au PLU**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de HENU pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de HENU pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de HENU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de HENU (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 25 AVRIL 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Paul BONNETAIN

P.J. : Plan parcellaire
Plan de situation

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : MAGNICOURT SUR CANCHE

N° B.R.G.M. : 00257X0012

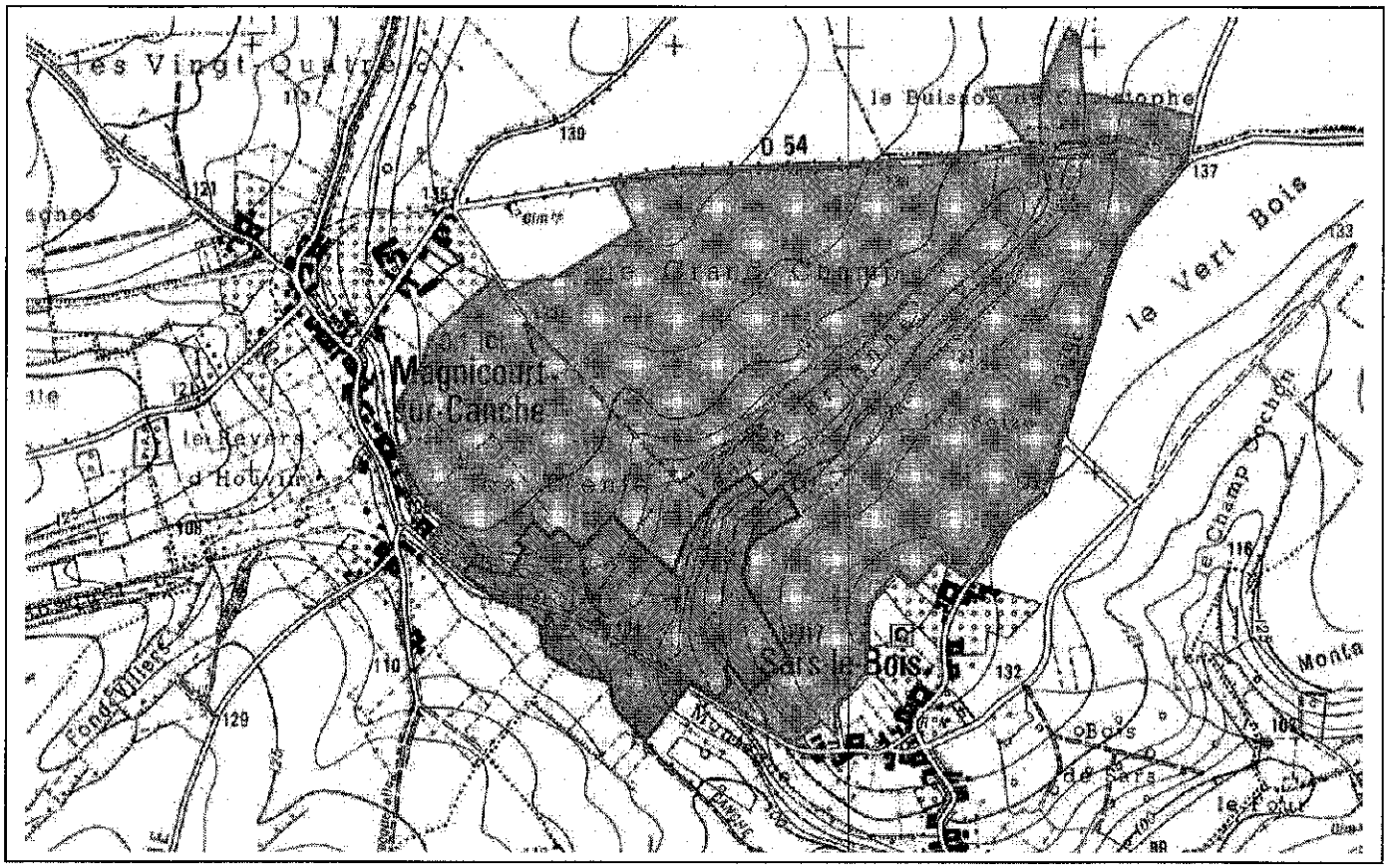
Arrêté de D.U.P. : 23/04/04

Publication aux hypothèques : 18/10/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MISE PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL

sis sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 15 mai 2000 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 4 avril 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2003 prescrivant l'ouverture, dans les communes de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES, du 27 mai 2003 au 17 juin 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique , parcellaire et au titre du code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIDER de LIGNEREUIL en date du 1er avril 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDER de LIGNEREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :
- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL situé à MAGNICOURT-SUR-CANCHE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL, situé à MAGNICOURT-SUR-CANCHE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés à MAGNICOURT-SUR-CANCHE lieu-dit "Le Petit Marais", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIDER de LIGNEREUIL ne pourra excéder 35 m^3/h ; **650 m^3/j** ;180 000 m^3/an.

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDER de LIGNEREUIL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIDER de LIGNEREUIL devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE par :

Numéro du forage	Indice National	X Lambert	Y Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)	Lieu-dit	Références cadastrales
F1	~~36-6X-0012~~ 25-7X-0012	605,830	288,650	+104	25,00	Le petit Marais-	B n° 162

La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du Syndicat dans sa séance du 15 mai 2000, le SIDER de LIGNEREUIL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le SIDER de LIGNEREUIL devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIDER de LIGNEREUIL à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Servitudes et mesures de protection**

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Ancienne décharge de la commune de MAIZIERES** :
   -un contrôle spécifique du site, sous tutelle de la DRIRE, relatif à la nature et à l'impact des remblais, voire la mise en place de mesures curatives ou conservatoires permettant d'empêcher la pollution de la nappe,
   -un suivi spécifique du site, sous tutelle de la DDASS, relatif à la recherche d'indices de pollutions microbiologiques ainsi que les HAP et les sulfates,
   -le contrôle de l'accès afin d'empêcher la transformation du site en décharge sauvage.
5. **Parcelle 185** : la parcelle sera plantée. A défaut de concertation, le Syndicat se portera acquéreur de la parcelle, soit par voie amiable, soit par recours à l'expropriation.
6. **Parcelle 186 :** la mare, implantée dans la nappe amont affleurante, sera comblée avec des matériaux inertes et la parcelle plantée. A défaut de concertation, le Syndicat se portera acquéreur de la parcelle, soit par voie amiable, soit par recours à l'expropriation.
7. **Parcelle 187** : l'aire de camping installée sur cette parcelle sera démontée et la parcelle sera plantée. A défaut de concertation, le Syndicat se portera acquéreur de la parcelle, soit par voie amiable, soit par recours à l'expropriation.

ARTICLE 8

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de Distribution d' Eau de la Région de LIGNEREUIL et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**
Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**
Le présent arrêté sera :
a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL et MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d' Eau de la Région de LIGNEREUIL (1ex)
- MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 23/04/2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe
signé
Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le
25 JUIN 2009
COURRIER DDASS62

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL

sis sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à la

Déclaration d'utilité publique du 23/04/2004

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II, notamment l'article R 214-17 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la délibération en date du 16 octobre 2008 par laquelle le Conseil du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL sollicite l'extension de prélèvement d'eau de nappe de son captage situé sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-SUR-CANCHE à hauteur de 890 m3/jour afin de permettre l'adhésion de la commune de PENIN ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande , l'étude diagnostic de la SADE et l'expertise hydrogéologique sont favorables ;

VU l'avis favorable de la DDASS ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2009 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL en date du 7 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDER de LIGNEREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-08 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'extension de prélèvements demandée pour le captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL situé à MAGNICOURT-SUR-CANCHE n'est pas de nature à entraîner de changements notables à la Déclaration d'Utilité Publique du 23/04/2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Modifications apportées à la Déclaration d'Utilité Publique du 23/04/2004

-Article 2.2 : Le prélèvement d'eau par le SIDER de LIGNEREUIL ne pourra excéder :

65 m3/heure ; 1 000 m3/jour ; 250 000 m3/an.

ARTICLE 2 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

b) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un arrêté sera déposé en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pour y être consulté. Un extrait de l'arrêté enumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale - Pôle de l'Environnement - Bureau des Politiques Environnementales et de l'Aménagement Foncier).

ARTICLE 3 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de LIGNEREUIL et MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d' Eau de la Région de LIGNEREUIL
- MM. les Maires de MAGNICOURT-SUR-CANCHE, SARS-LE-BOIS et MAIZIERES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (DDASS)

ARRAS, le 19 JUIN 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué

Benoît ROOSEBEKE

PJ. : Plan de situation

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : MAGNICOURT SUR CANCHE

N° B.R.G.M. : 00257X0012

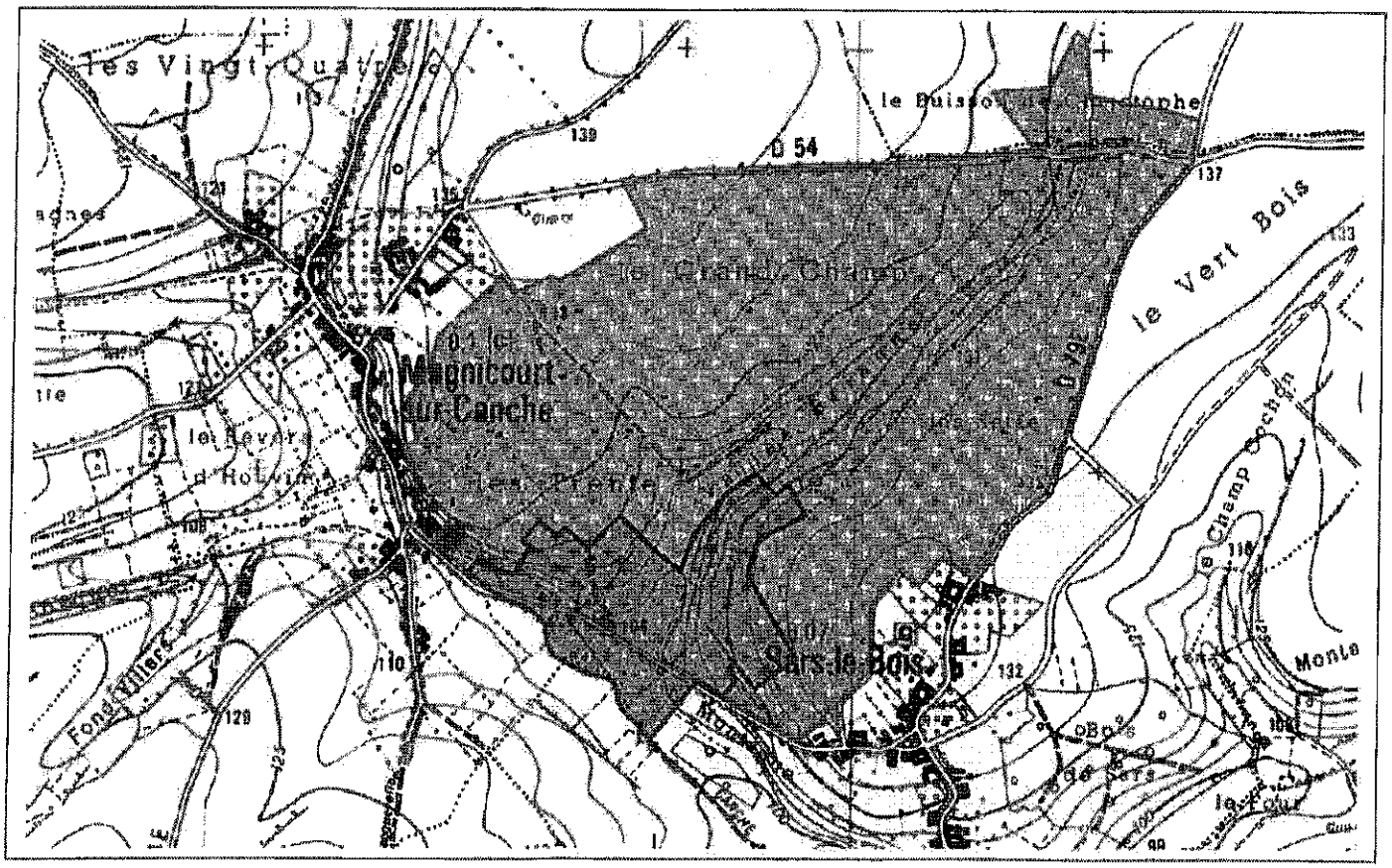
Arrêté de D.U.P. : 23/04/04
Arrêté modificatif en date du

Publication aux hypothèques : 18/10/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

____ Périmètre de protection rapprochée

____ Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : SOUASTRE

N° B.R.G.M. : 00351X0011

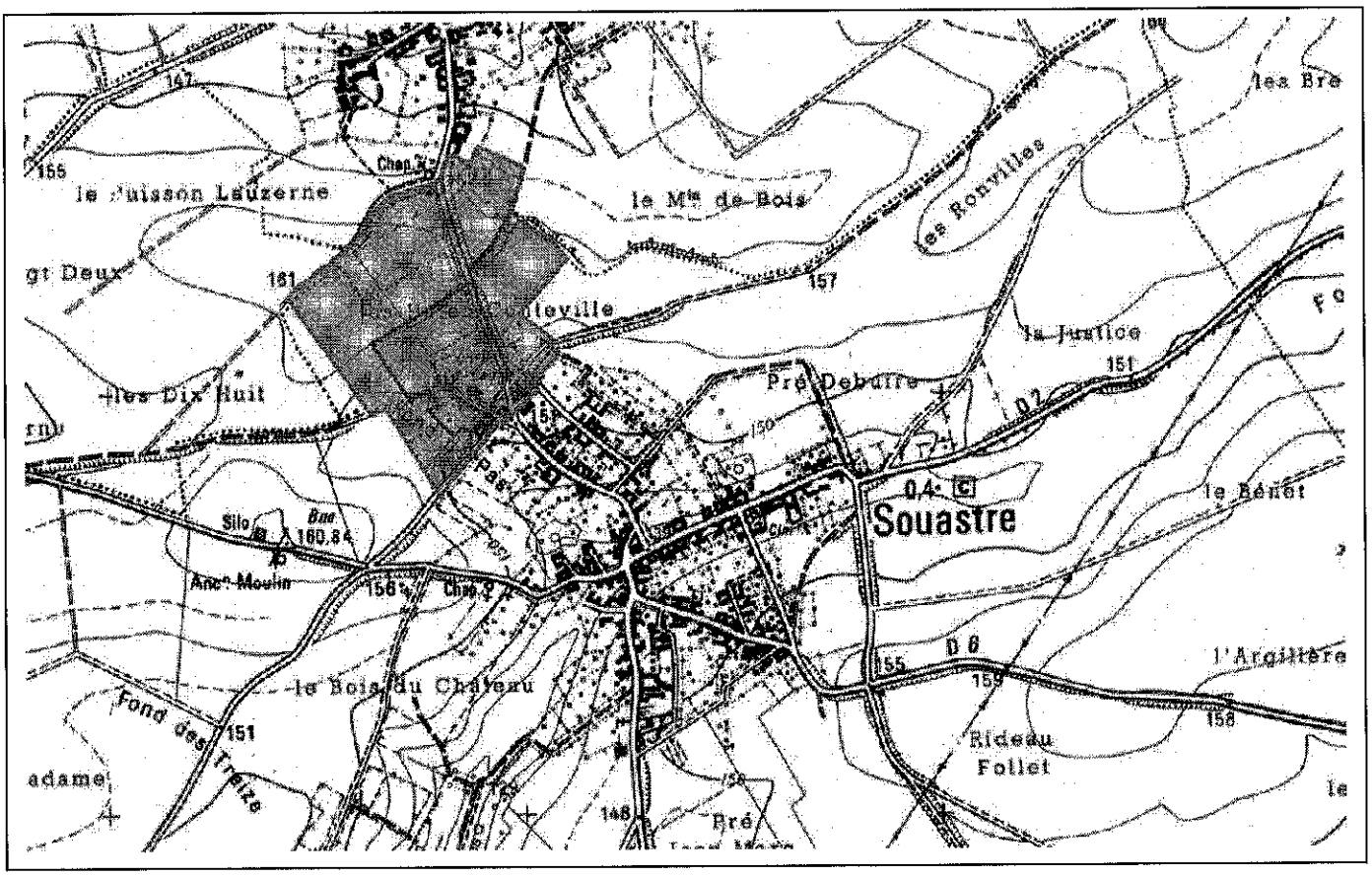
Arrêté de D.U.P. : 24/03/04

Publication aux hypothèques : 05/01/2005

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/07/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable de la commune de SOUASTRE
sis sur le territoire de la commune de SOUASTRE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 28 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de SOUASTRE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SOUASTRE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 janvier 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 prescrivant l'ouverture, dans les communes de SOUASTRE et de SAINT-AMAND, du 8 avril 2003 au 29 avril 2003 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 20 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SOUASTRE;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de SOUASTRE.en date du 24 février 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de SOUASTRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SOUASTRE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de SOUASTRE, situé à SOUASTRE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune est autorisée à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à SOUASTRE lieudit "Réservoir.", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de SOUASTRE ne pourra excéder :

$10m^3/h$; **$95\ m^3/j$** ; $25.000.m^3/an$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SOUASTRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de SOUASTRE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SOUASTRE. par :

- son Indice national :	n°35-1X-0011
- ses Coordonnées Lambert :	X =615,860 ; Y =273,000 ; Z = +153 m NGF
- sa parcelle cadastrale :	ZH n°81

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 35 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mars 1997, la commune de SOUASTRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de SOUASTRE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de SOUASTRE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, [le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,.]

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement
3. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite)
4. **Volet agricole** : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole : programme Phytomieux, Fertimieux... ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation.
5. **Interconnexion :** la liaison avec le Syndicat des Eaux de la Quilienne sera officialisée et utilisée quotidiennement afin d'éliminer tout risque sanitaire.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de SOUASTRE.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de SOUASTRE. et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de SOUASTRE et de SAINT-AMAND pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de SOUASTRE et de SAINT-AMAND pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires de SOUASTRE et de SAINT-AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM les Maires de SOUASTRE et de SAINT-AMAND (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 24 mars 2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire
Publiée aux hypothèques le 05/01/2005

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : SAILLY-AU-BOIS

N° B.R.G.M. : 00355X0201

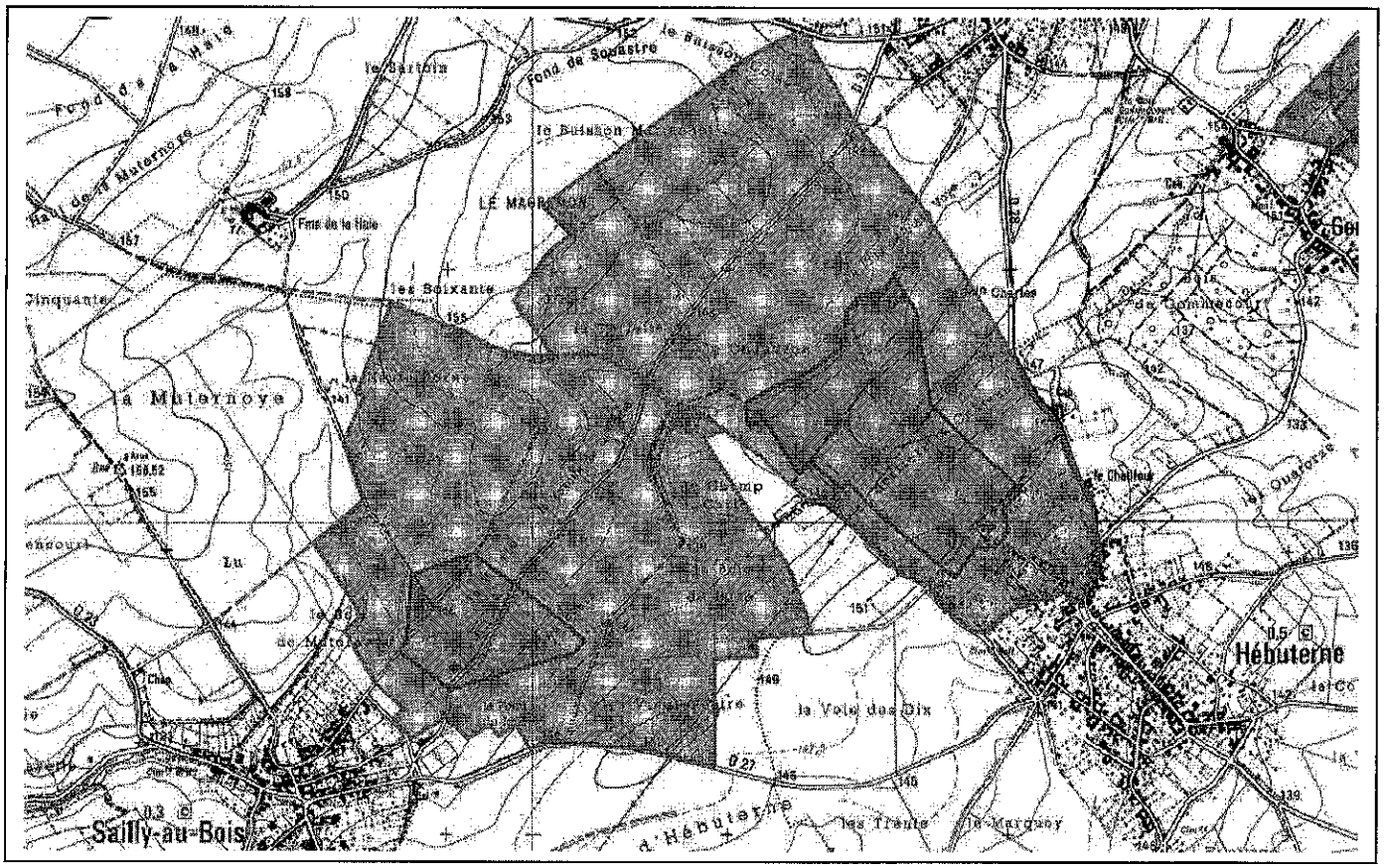
Arrêté de D.U.P. : 24/03/04

Publication aux hypothèques : 17/01/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/07/04

——— Périmètre de protection rapprochée

——— Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MISE PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de SAILLY-AU-BOIS

sis sur le territoire de la commune de SAILLY-AU-BOIS

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 4 avril 1997 par laquelle le Conseil Municipal de SAILLY-AU-BOIS :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SAILLY-AU-BOIS.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 janvier 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de SAILLY-AU-BOIS., du 1 avril 2003 au 24 avril 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAILLY-AU-BOIS;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Février 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de SAILLY-AU-BOIS.en date du 24 Février 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de SAILLY-AU-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SAILLY-AU-BOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de SAILLY-AU-BOIS, situé à SAILLY-AU-BOIS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune est autorisée à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à SAILLY-AU-BOIS en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de SAILLY-AU-BOIS ne pourra excéder :

$15m^3/h$; **$115\ m^3/j$** ; $35.000\ m^3/an$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SAILLY-AU-BOIS. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de SAILLY-AU-BOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SAILLY-AU-BOIS. par :

- son Indice national :	n°35-5X-0201
- ses Coordonnées Lambert :	X =619,030 ; Y =269,590 ; Z = +143 m NGF.
- sa parcelle cadastrale :	ZD n°39.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 44,20 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 avril 1997, la commune de SAILLY-AU-BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de SAILLY-AU-BOIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de SAILLY-AU-BOIS à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Périmètre de protection immédiate :** l'emprise actuelle sera portée à une distance de 30 mètres autour du captage, l'acquisition se fera à l'amiable ou par voie d'expropriation
2. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
3. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
4. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
5. **Abri du bétail :** l'abri et l'abreuvoir associés implantés sur la parcelle ZE N°124 devront être démontés et déplacés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'emplacement sera réhabilité en prairie.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de SAILLY-AU-BOIS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de SAILLY-AU-BOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de SAILLY-AU-BOIS, HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de SAILLY-AU-BOIS, HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires de SAILLY-AU-BOIS, HEBUTERNE et de FONCQUEVILLERS.sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de SAILLY-AU-BOIS, HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CRAMPON., Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 24 mars 2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : HOUVIN HOUVIGNEUL

N° B.R.G.M. : 00257X0002

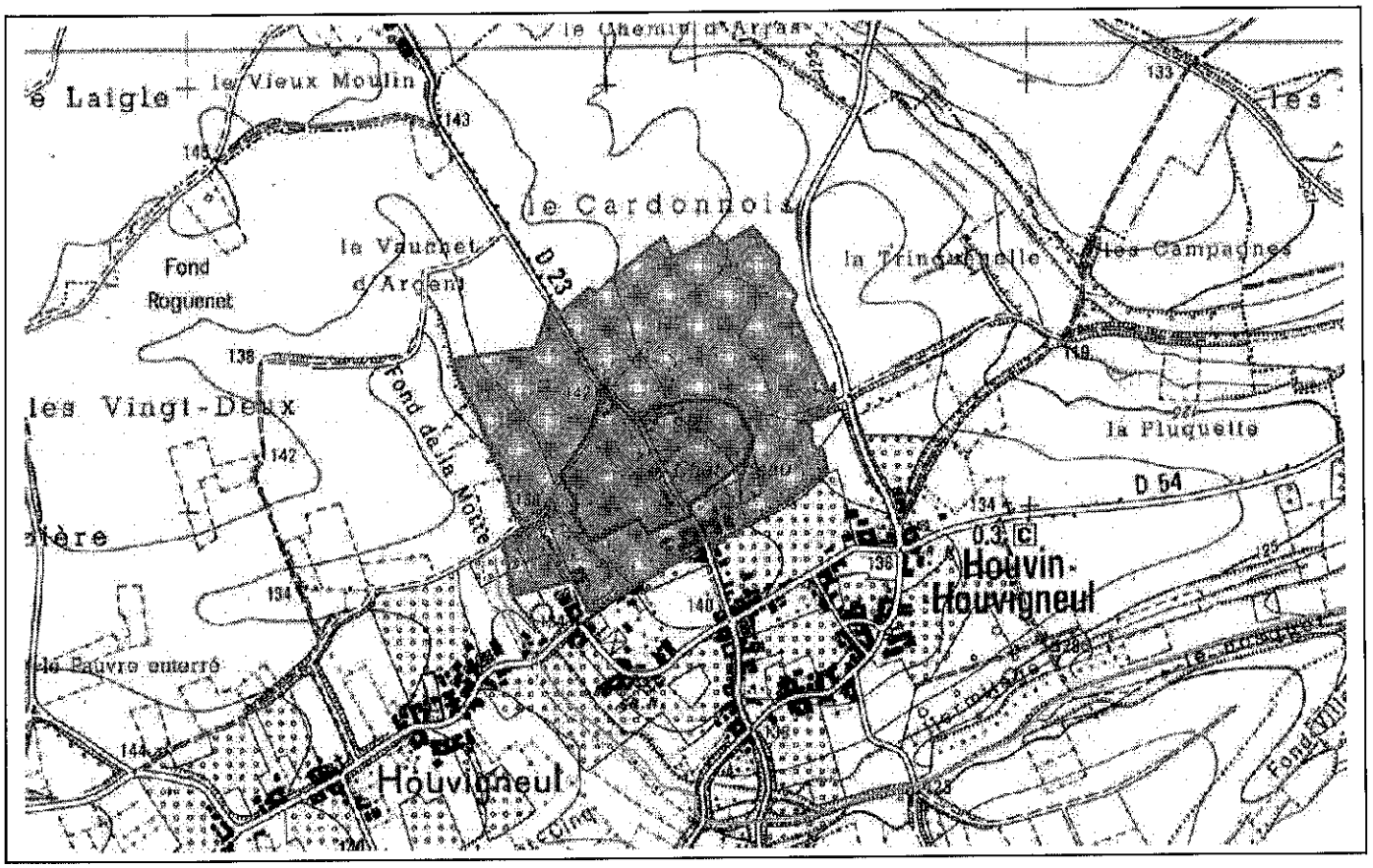
Arrêté de D.U.P. : 19/08/81

Publication aux hypothèques : 11/04/88

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/04/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

Déclaration d'utilité publique

VU la délibération en date du 20 Octobre 1978 par laquelle le Conseil Municipal de HOUVIN HOUVIGNEUL

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire de HOUVIN HOUVIGNEUL ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriganta et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 Janvier 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juillet 1980 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 4 Novembre au 3 Décembre 1980 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 Septembre 1980 dans la commune de HOUVIN HOUVIGNEUL ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral 03.10.785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune d'HOUVIN HOUVIGNEUL.

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune d'HOUVIN HOUVIGNEUL.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder :

250 m3/jour
50 m3/Heure
60 000 m3/an.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 20 Octobre 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des* Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zône est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

.../...

7.2.2. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

7.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;

7.3.2. - Peuvent être réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal, qui doit conserver son rôle de filtre.

.../...

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection

1) immédiate devra être clôturé ;
2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de la commune pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand' Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

.../...

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixé comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité et dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec la commune.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

.../...

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de HOUVIN HOUVIGNEUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
M. le Maire d'HOUVIN HOUVIGNEUL
M. le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.
M. l'Ingénieur en Chef des Mines
M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.)
M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARRAS, le 19 AOUT 1981

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Maurice SABORIN

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : HEBUTERNE

N° B.R.G.M. : 00356X0201

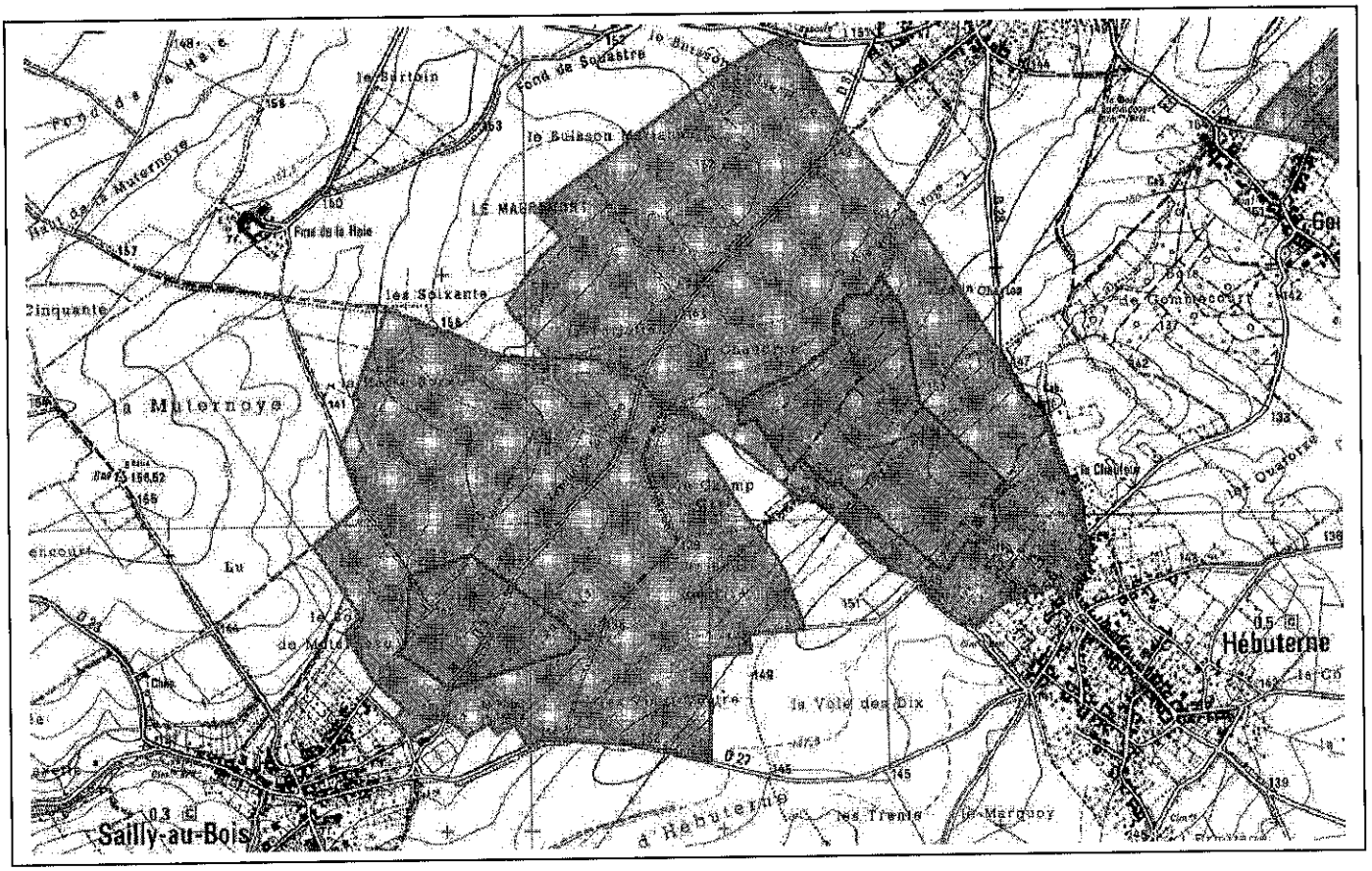
Arrêté de D.U.P. : 24/03/04

Publication aux hypothèques : 01/06/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/07/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de HEBUTERNE

sis sur le territoire de la commune de HEBUTERNE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 19 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal d'HEBUTERNE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de HEBUTERNE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 janvier 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 prescrivant l'ouverture, dans les communes d' HEBUTERNE et de FONQUEVILLERS, du 8 avril 2003 au 29 avril 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 20 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de HEBUTERNE;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de HEBUTERNE.en date du 24 février 2004 ;

VU l' absence de réponse de M. le Maire de HEBUTERNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de HEBUTERNE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de HEBUTERNE, situé à HEBUTERNE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune est autorisée à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à HEBUTERNE en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de HEBUTERNE ne pourra excéder :

10 m^3/h ; **115 m^3/j** ; 35 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de HEBUTERNE. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de HEBUTERNE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de HEBUTERNE. par :

- son Indice national :	n°35-6X-0201
- ses Coordonnées Lambert :	X =620,920 ;Y =270,080 ; Z = +153 m NGF.
- sa parcelle cadastrale :	D n°4.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 44 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du .19 mars 1997 , la commune de HEBUTERNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de HEBUTERNE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de HEBUTERNE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Périmètre de protection immédiate :** l'emprise actuelle sera portée à une distance de 30 mètres autour du captage, l'acquisition se fera à l'amiable ou par voie d'expropriation.
2. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
3. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
4. **Abreuvoir** : l'abreuvoir proche du captage devra être déplacé à l'extrémité de la parcelle.
5. **Abri du bétail** : l'abri et l'abreuvoir associé implanté à une vingtaine de mètres du captage devront être démontés et déplacés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.
6. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de HEBUTERNE.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de HEBUTERNE. et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires de HEBUTERNE et de FONCQUEVILLERS.sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de HEBUTERNE et FONCQUEVILLERS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CRAMPON., Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 24 mars 2004
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : GOMMECOURT

N° B.R.G.M. : 00352X0010

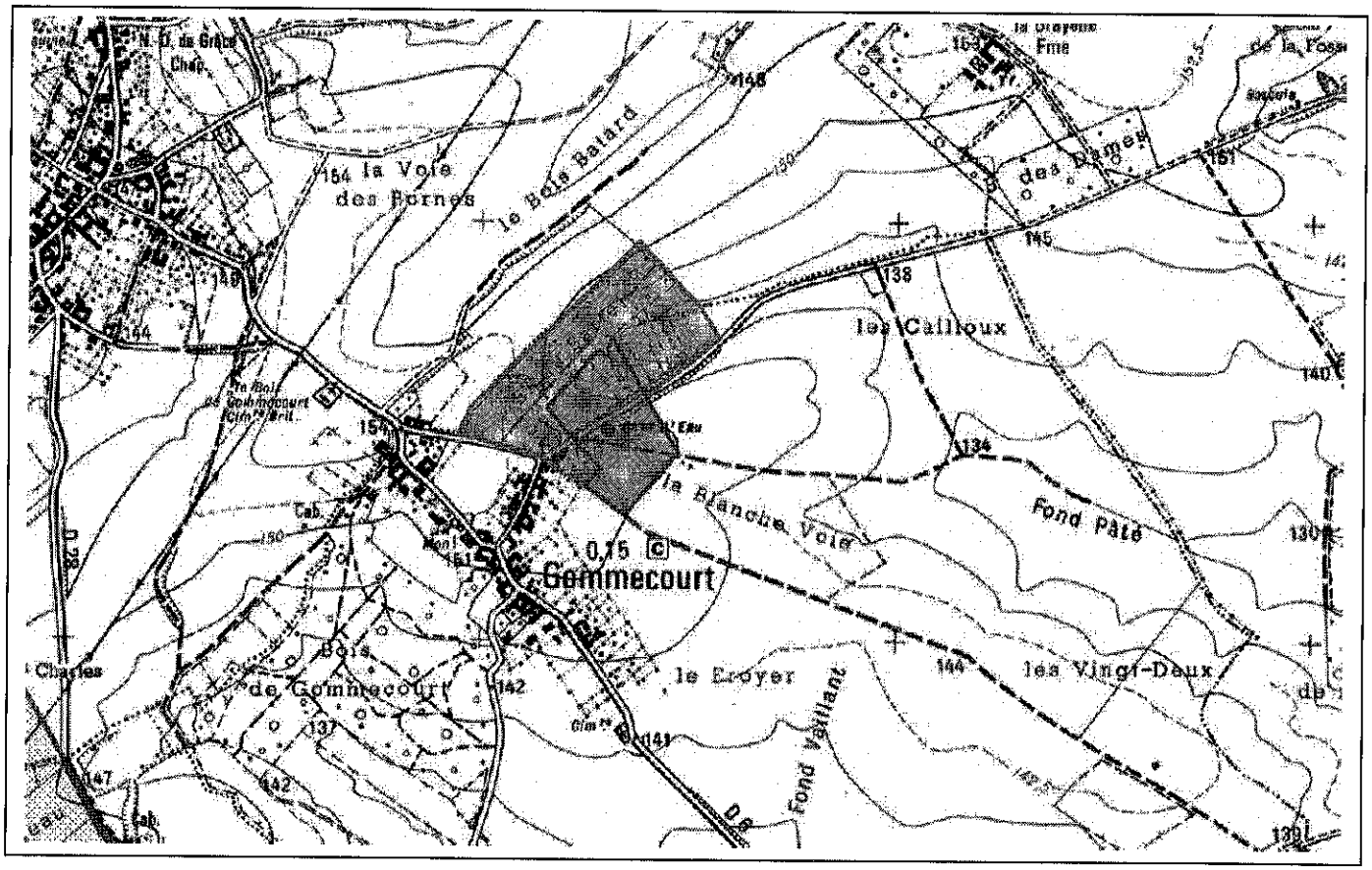
Arrêté de D.U.P. : 16/04/04

Publication aux hypothèques : 14/03/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/07/04

——— Périmètre de protection rapprochée

——— Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de GOMMECOURT

sis sur le territoire de la commune de GOMMECOURT

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 9 mai 1997 par laquelle le Conseil Municipal de GOMMECOURT :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de GOMMECOURT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 4 avril 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de GOMMECOURT, du 31 mai 2003 au 21 juin 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 03 juillet 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GOMMECOURT;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de GOMMECOURT.en date du 1er avril 2004 ;

VU la réponse de M. le Maire de GOMMECOURT en date du 10 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de GOMMECOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de GOMMECOURT, situé à GOMMECOURT, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune est autorisée à utiliser à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à GOMMECOURT, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de GOMMECOURT ne pourra excéder :

3,5 m^3/h ; **50 m^3/j** ; 13 200 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de GOMMECOURT. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de GOMMECOURT devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de GOMMECOURT au lieu-dit « la blanche Voie » par :

- son Indice national : n°35-2X-0010
- ses Coordonnées Lambert : X =622,38 ;Y =271,54 ; Z = +153 m NGF.
- sa parcelle cadastrale : ZA n°48.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 51,70 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 mai 1997, la commune de GOMMECOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de GOMMECOURT devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de GOMMECOURT à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et la vérification des installations existantes dans la commune seront entrepris ainsi qu'un comblement des puits selon les règles de l'art au moyen de matériaux inertes et imperméables.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de GOMMECOURT.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de GOMMECOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :
a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de GOMMECOURT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de GOMMECOURT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de GOMMECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le Maire de GOMMECOURT (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16 avril 2004
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : ESTREE - WAMIN

N° B.R.G.M. : 00257X0003

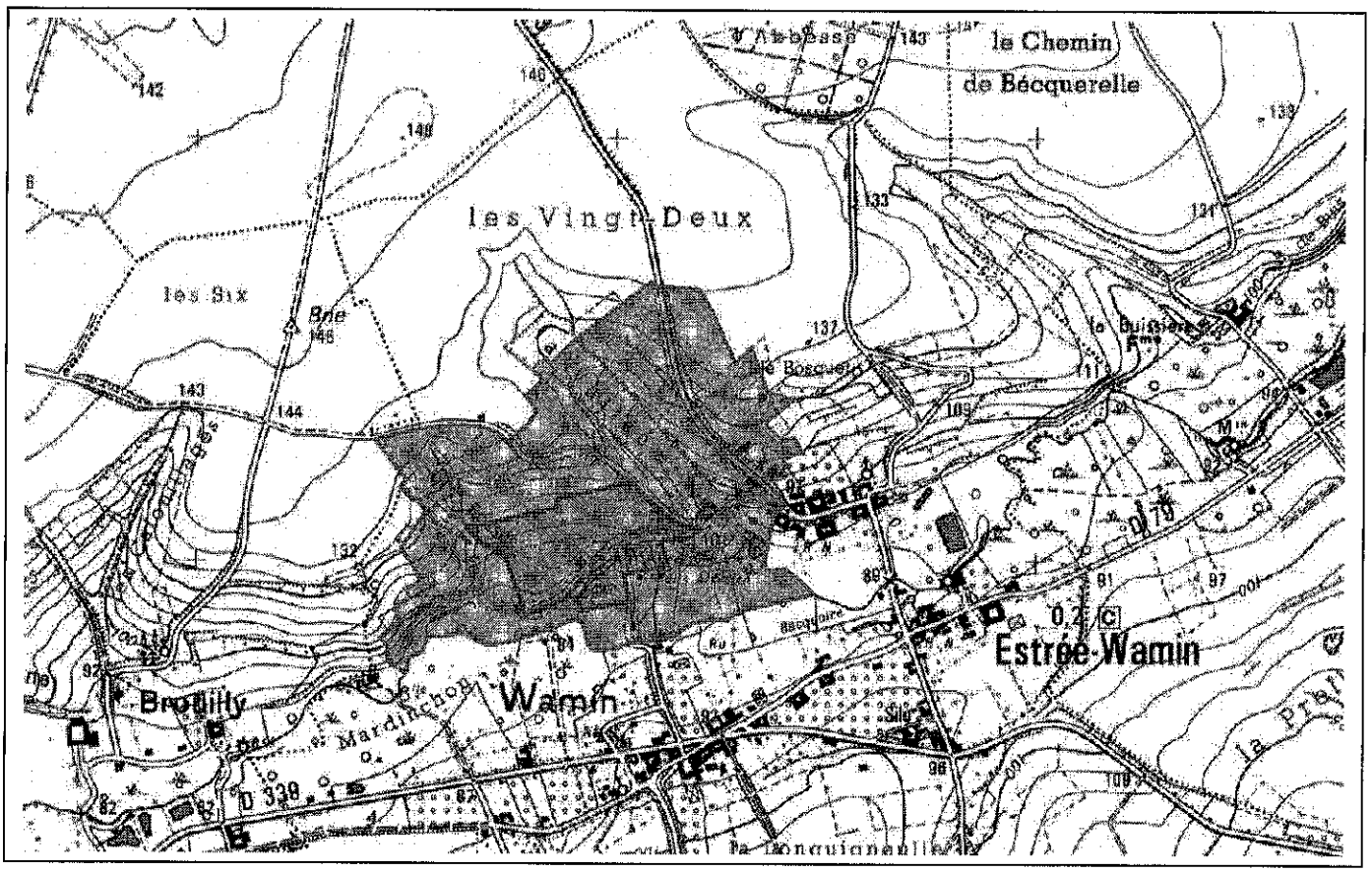
Arrêté de D.U.P. : 26/01/82

Publication aux hypothèques : 18/05/87

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/12/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 7 Septembre 1978
par laquelle le S.I. d'ESTREE WAMIN

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire de ESTREE WAMIN

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 Janvier 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Novembre 1980 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 17 Février au 18 Mars 1981 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 1981 dans la commune de ESTREE WAMIN ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1 328 du 31 Décembre 1975 ;

.../...

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/10/874 du 1er Octobre 1981 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de ESTREE WAMIN.

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de ESTREE WAMIN.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

- 50 m3/h
- 700 m3/j
- 250 000 m3/an.

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 Septembre 1978 , le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et, en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

.../...

7.2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage de matières fermentoscibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- le défrichement
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

7.2.2. - Sont soumises à autorisation préfectoral les activités suivantes :

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

.../...

7.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture - 13 Grand'Place - 62022 ARRAS Cedex toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures

7.3.2. - Peuvent être réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver)et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

1) immédiate devra être clôturé ;

2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire d'ESTREE WAMIN.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire d'ESTREE WAMIN pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixé comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

.../...

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire d'ESTREE WAMIN, M. le Président du S.I. d'ESTREE WAMIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Président du Syndicat d'ESTREE WAMIN
- M. le Maire d'ESTREE WAMIN
- M. le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur du B.R.G.M.

ARRAS, le 26 JAN 1982

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Maurice SABORIN

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BIENVILLERS AUX BOIS

N° B.R.G.M. : 00352X0013

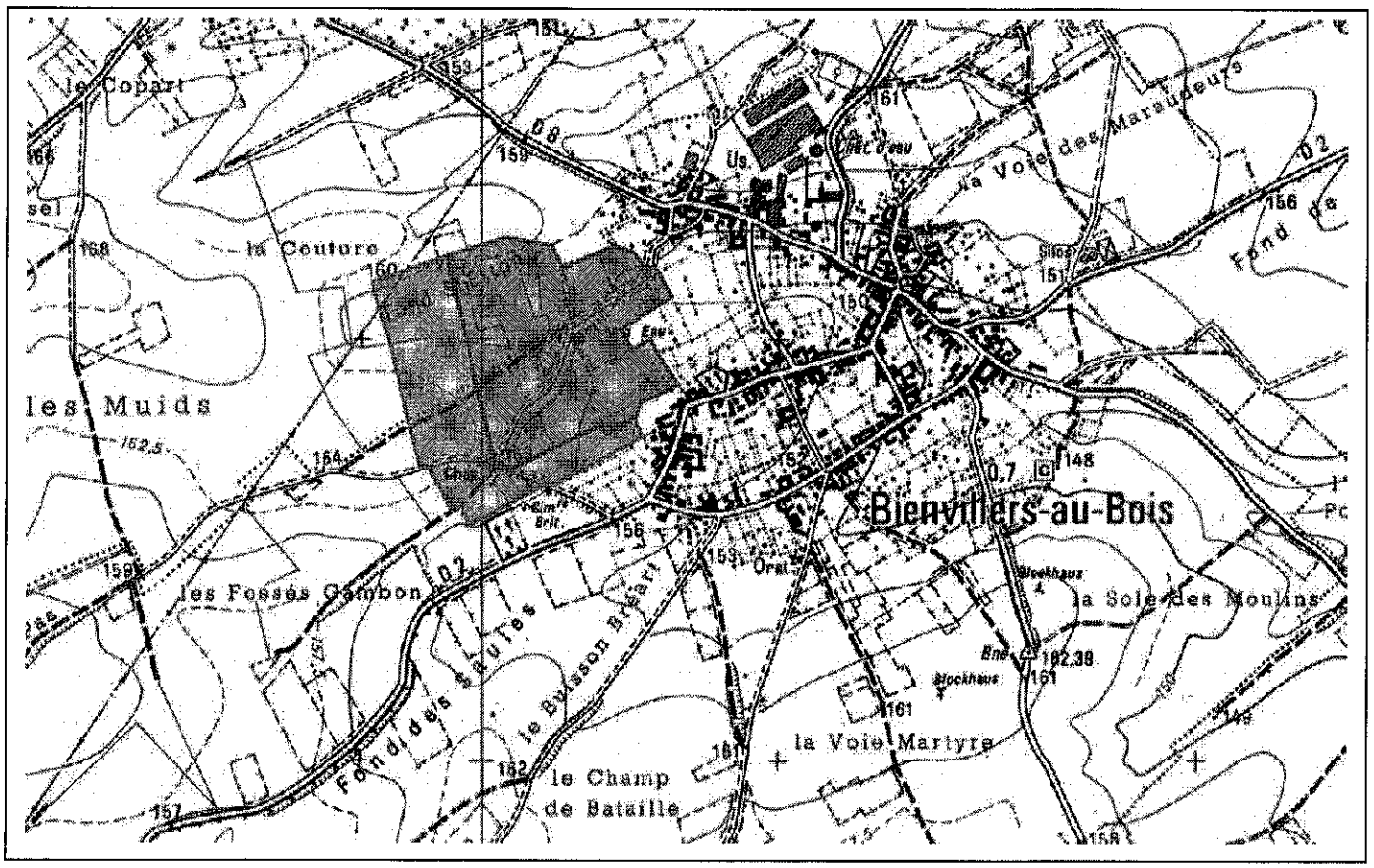
Arrêté de D.U.P. : 16/12/03

Publication aux hypothèques : 25/03/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 30/12/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable de la commune BIENVILLERS-AU-BOIS

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 28 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BIENVILLERS-AU-BOIS

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 5 novembre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU les circulaires interministérielles du 24 juillet 1990, du 8 janvier 1993, du 2 janvier 1997 relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER du 2 décembre 2002 au 23 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS en date des 24 et 28 novembre 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS en date du 28 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS, situé à BIENVILLERS-AU-BOIS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à BIENVILLERS-AU-BOIS, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS ne pourra excéder :

33 m^3/h ; 145 m^3/j ; 40 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS par :

- son indice national 0035-2X-0013.
- ses coordonnées Lambert :X= 619,540 ; Y= 275,000 ; Z=+160 m NGF.
- la parcelle cadastrale : A n° 11.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 36,00 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mars 1997, la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret et à la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection :

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Abreuvoir et abri de la parcelle ZC 37** : à déplacer au point le plus éloigné vis-à-vis du captage.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de BIENVILLERS-AU-BOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme(P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, MM. les Maires de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/12/2003
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

Signe : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BEAUFORT - BLAVINCOURT

N° B.R.G.M. : 00258X0011

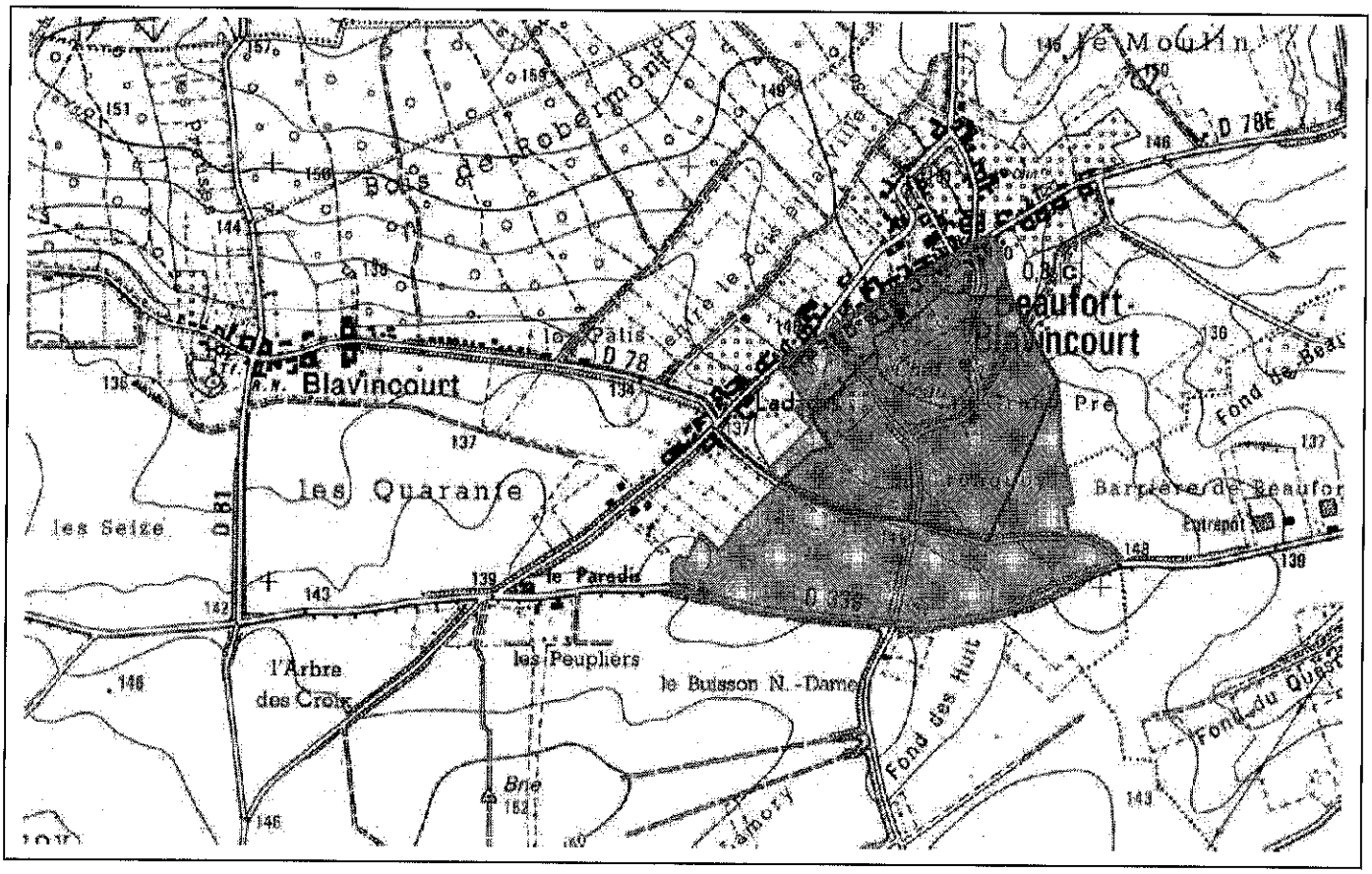
Arrêté de D.U.P. : 16/06/04

Publication aux hypothèques : 16/11/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/07/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la Commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT

sis sur le territoire de la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 4 juillet 1997 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 29 juillet 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT du 11 septembre 2003 au 2 octobre 2003. inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 07 octobre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT en date du 26 mai 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la Commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT situé à BEAUFORT-BLAVINCOURT, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BEAUFORT-BLAVINCOURT, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT ne pourra excéder :

18 m^3/h ; **150 m^3/j** ; 43 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT au lieu-dit « le grand pré » par :

- son Indice national : n°25-8X-0011
- ses Coordonnées Lambert : X =611,681 ;Y =286,540 ; Z = +150m NGF.
- sa parcelle cadastrale : ZE n°52.

L'ouvrage est constitué d'un puits à galeries d'une profondeur totale de 45 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de BEAUFORT-BLAVINCOURT dans sa séance du 4 juillet 1997, la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers le périmètre de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection et compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, sont prescrites les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive..
3. **Volet agricole :** Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection
4. **Contrôle des abris destinés au bétail** (collecte et déplacement des eaux de toitures) et déplacement d'un abreuvoir sur la parcelle 89 à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage
5. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes au sein du village seront entrepris ainsi qu'un comblement des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
6. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** afin de sécuriser l'approvisionnement en période de sécheresse

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BEAUFORT-BLAVINCOURT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BEAUFORT-BLAVINCOURT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Maire de BEAUFORT-BLAVINCOURT(1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/06/2004
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : FOSSEUX

N° B.R.G.M. : 00265X0002

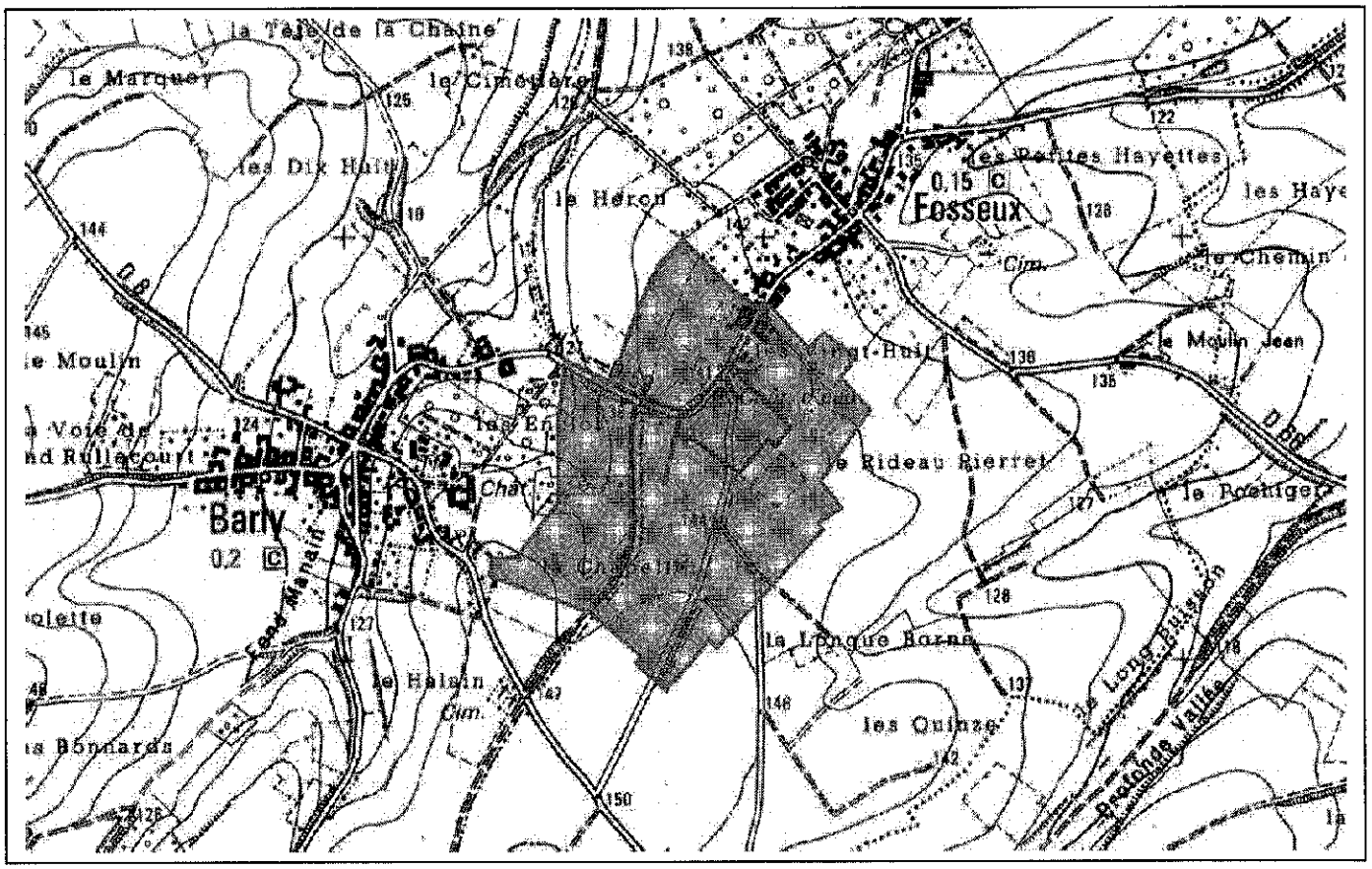
Arrêté de D.U.P. : 14/05/82

Publication aux hypothèques : 18/08/87

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 12/02/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 4 Octobre 1978
par laquelle le S.I. de BARLY FOSSEUX

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire de FOSSEUX ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 Janvier 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Août 1981 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 19 Octobre au 18 Novembre 1981 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1981 dans les communes de BARLY et de FOSSEUX ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1 328 du 31 Décembre 1975 ;

.../...

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/10/874 du 1er Octobre 1981 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de FOSSEUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FOSSEUX

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

20 m3/heure
200 m3/jour

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 40ctobre 1978 , Le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et, en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

.../...

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites, les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

7.2.2. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

.../...

7.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;

7. 3. 2. -

Peuvent être réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place - 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver)et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

1) immédiate devra être clôturé ;

2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de FOSSEUX.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de FOSSEUX pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixé comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

.../...

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du S.I. de BARLY-FOSSEUX, M. le Maire de BARLY et M. le Maire de FOSSEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Président du Syndicat de BARLY - FOSSEUX
- M. le Maire de BARLY
- M. le Maire de FOSSEUX
- M. le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur du B.R.G.M.

ARRAS, le 14 MAI 1982

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Maurice SABOT

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : PUISIEUX

N° B.R.G.M. : 00356X0204

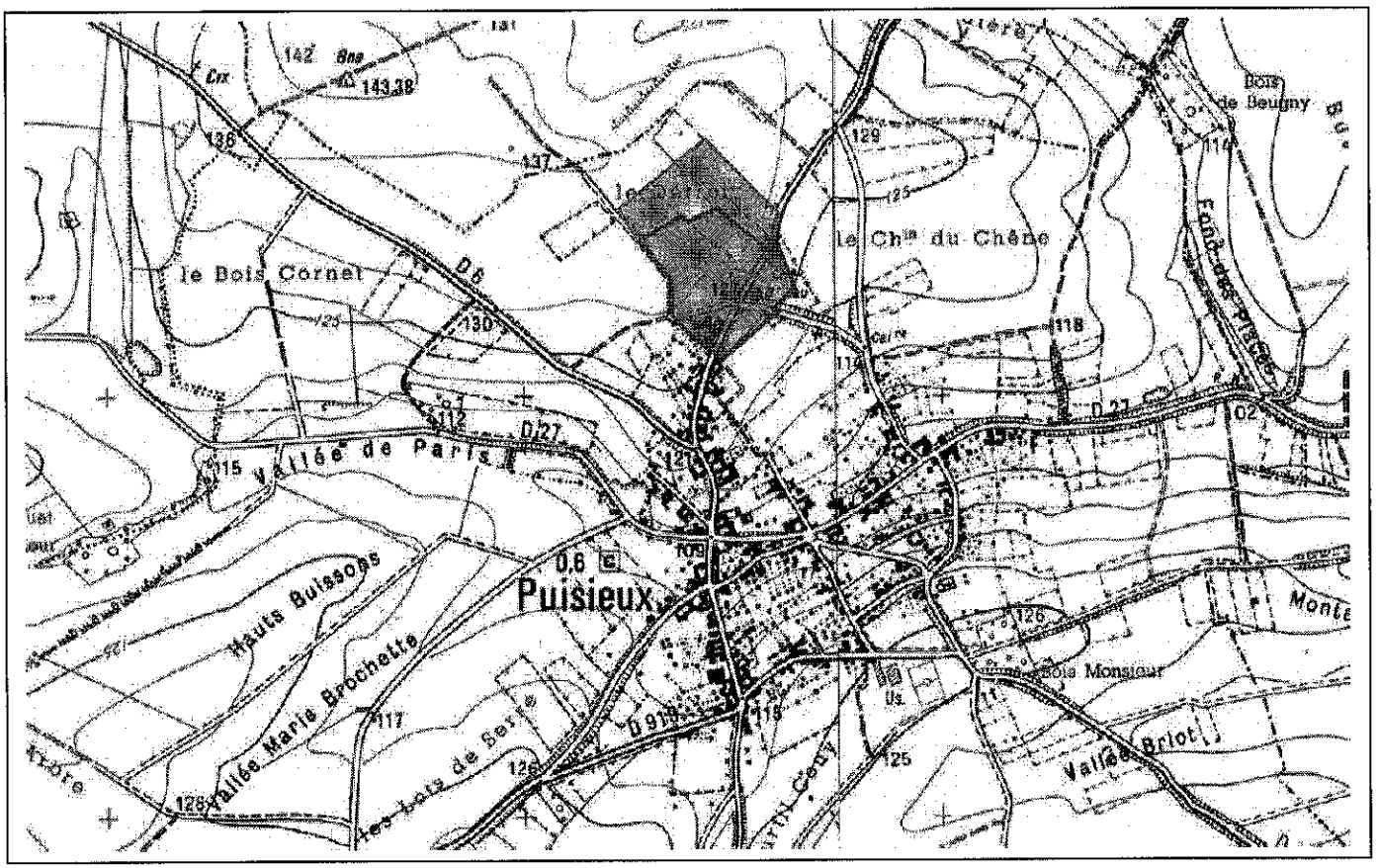
Arrêté de D.U.P. : 15/03/04

Publication aux hypothèques : 25/01/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 22/03/04

——— Périmètre de protection rapprochée

——— Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de PUISIEUX

sis sur le territoire de la commune de PUISIEUX

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 02 avril 1997 par laquelle le conseil municipal de PUISIEUX :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de PUISIEUX.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 janvier 2003 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 prescrivant l'ouverture, dans la commune de PUISIEUX., du 29 mars 2003 au 19 avril 2003 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 02 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PUISIEUX;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de PUISIEUX.en date du 24 février 2004 ;

VU la réponse de M. le Maire de PUISIEUX en date du 05 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-106 du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de PUISIEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de PUISIEUX, situé à PUISIEUX, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à PUISIEUX lieudit "Le château d'eau.", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de PUISIEUX ne pourra excéder :

$20m^3/h$; **$180\ m^3/j$** ; $50.000.m^3/an$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de PUISIEUX. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de PUISIEUX devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PUISIEUX. par :

- son Indice national : n°35-6X-204
- ses Coordonnées Lambert : X =625,550 ;Y = 269,230 ; Z = +127 m NGF.
- sa parcelle cadastrale : .ZB n°19.

L'ouvrage est constitué d'un puits d'une profondeur totale de 42 m. La nappe captée est celle des craies séno-turoniennes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 2 avril 1997, la commune de PUISIEUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de PUISIEUX devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de PUISIEUX à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement des habitations** : dans l'attente de l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif sera mis aux normes, sous contrôle technique exercé par la commune, l'étude pédologique à la parcelle sera pris en charge par le service des eaux.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de PUISIEUX

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de PUISIEUX et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité
Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de PUISIEUX pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de PUISIEUX pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Maire de la commune de PUISIEUX.sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de PUISIEUX (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER., Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 15/03/2004

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

Pas-de-Calais
Le Département

Arras, le 21 SEP. 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur départemental des territoires
et de la mer
Service urbanisme
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94
nowacki.cecile@pasdecalais.fr

Réf : DMT/SM/U - PN/CN – 2015-8-89996

Objet : Communauté de Communes des 2 Sources
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
Porter à Connaissance

PJ : - Plans
- Tableau propriétés départementales
- Schéma Départemental de la Mobilité
- Politique cyclable

Monsieur le Directeur départemental,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, la Communauté de Communes des 2 Sources a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous trouverez, décrits ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Au titre de l'assainissement

Trois communes sont concernées par l'assainissement collectif (MONDICOURT, PAS-EN-ARTOIS, SOUASTRE).

La commune de MONDICOURT (environ 650 habitants) dispose d'un outil épuratoire d'une capacité largement supérieure à la taille du village (2 600 EH) suite à la cession d'activité de l'industriel LEBLANC (transformation de betteraves rouges).

La commune de SOUASTRE est en phase de déploiement de son réseau de collecte suite à la mise en service d'une station d'épuration filtre plantée de roseaux en janvier 2014.

Les 47 autres communes de cet EPCI bénéficient du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui est porté par la Communauté de Communes.

527 installations ont bénéficié depuis 2009 d'une subvention du Département pour une réhabilitation. Ce chiffre confirme le dynamisme de ce SPANC. 44 autres dossiers seront très prochainement subventionnés.

Conformément à la loi NOTRe du 8 août 2015, cet EPCI ne répond pas au seuil des 15 000 habitants pour prétendre prendre la compétence eau à l'échéance du 1er janvier 2020.

Au titre de l'eau potable

17 structures sont en charge sur ce territoire de la production de l'eau potable dont 9 à l'échelle communale. Ce nombre passe à 26 pour la distribution.

Globalement la ressource est satisfaisante quantitativement. D'un point de vue qualité il est constaté des teneurs en nitrates et en phytosanitaires localement à la limite des normes en vigueur.

Il est aussi à noter que les petites structures en place sont mono-forage d'où une sécurisation inexistante lors d'une pollution.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,

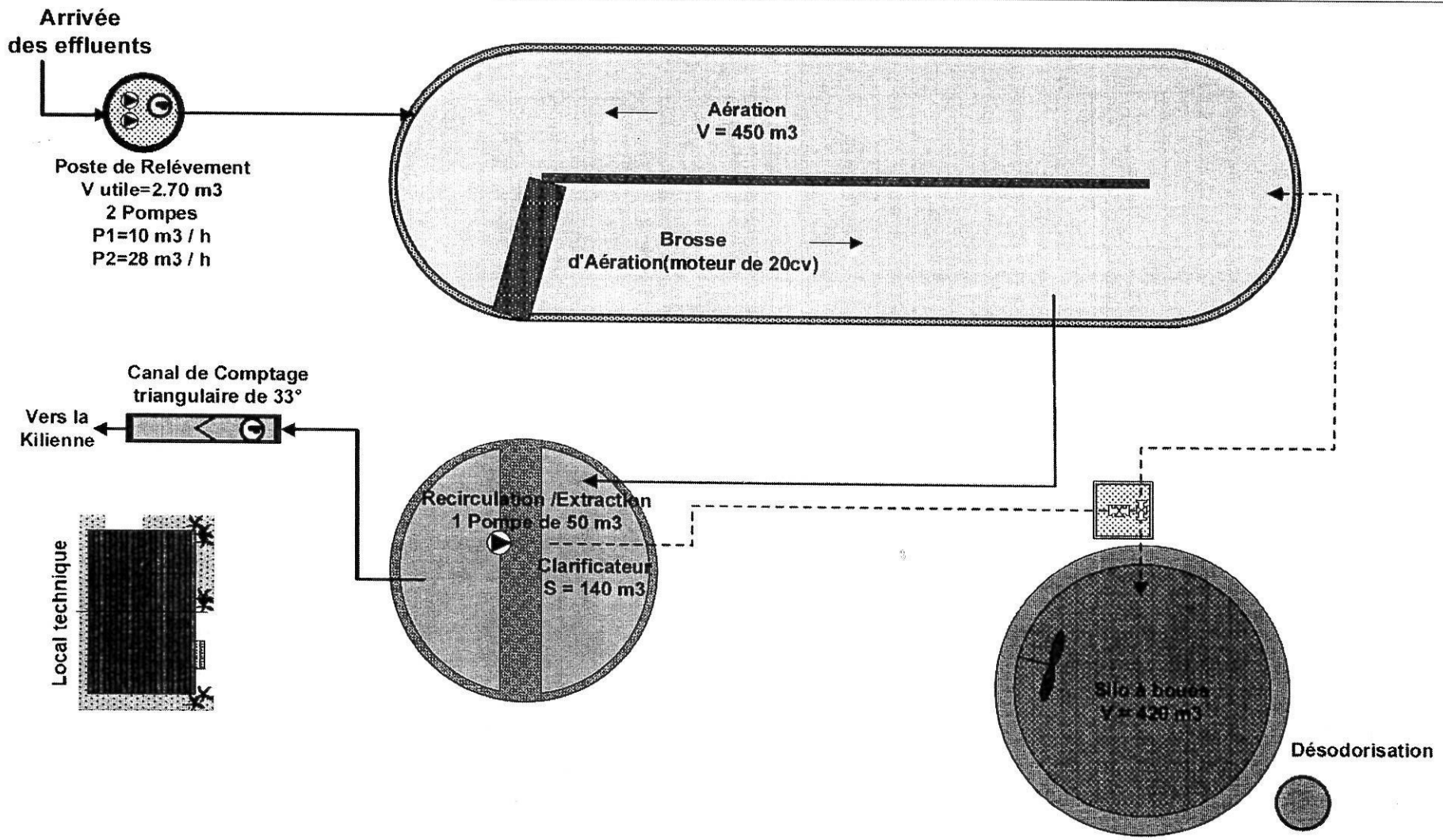
Jean-Luc DEHUYSSER

Station de MONDICOURT

2 600 EH

N°AEAP: 10519

Commune(s) raccordée(s) : MONDICOURT



2014

Pas-de-Calais
Le Département

Numero A.E.A.P. : 10519

MONDICOURT SE

Année 2014

Maître d'ouvrage : COMMUNE
Exploitant : REGIE
Constructeur : EPAP
Mise en service : août-78 Extension :
Réseaux de collecte : UNITAIRE
Traitement : AERATION PROLONGEE
Milieu recepteur : LA KILIENNE VIA FOSSE

Débit : 530 m3/J
MES : 152 Kg/J 2 600 EH (devis constructeur)
DBO_5 : 155 Kg/J
DCO : 320 Kg/J 2 580 EH (sur base de 60gDBO_5/EH/J)
NKT : 34 Kg/J
Ptotal : 8 Kg/J

Service de police : DDTM 62
Autorisation de rejet : à régulariser
Expiration :
Arrêté d'épandage :
Autosurveillance : Exemptée jusqu'au 31/12/12

Les normes de rejet :		
pH	entre 6 et 8,5	
MES	35 mg/l	90%
DBO_5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
NTK		
N-NH4+		
NGL		
P-total		

			Entrée en mg/l					Sortie en mg/l								
Dates	Pluvio mm/J	Débit m3/J	MES	DBO_5	DCO	NKT	Ptotal	pH	MES	DBO_5	DCO	NKT	$N\text{-}NH_4^+$	$N\text{-}NO_3^-$	NGL	Ptotal
lun 10-févr	0	48	270	410	1094	119,0	10,6	7,9	3	3	30	2,8	1,6	5,5	8,4	2,1
lun 02-juin	0	50	260	350	855	84,5	9,0	8,1	27	3	48	4,4	2,4	2,6	7,1	7,1

	Pollution entrante en Kg/J					Charge de l'installation					Rendements					
Dates	MES	DBO_5	DCO	NKT	Ptotal	Débit	MES	DBO_5	NKT	Ptotal	MES	DBO_5	DCO	NKT	NGL	Ptotal
lun 10-févr	13	20	53	6	1	9%	9%	13%	17%	6%	99%	99%	97%	98%	93%	80%
lun 02-juin	13	18	43	4	0	9%	9%	11%	12%	6%	90%	99%	94%	95%	92%	21%

	BIOLOGIQUE							
Dates	g/l-MEST	% MVS	g/l-MVS	% Déc1/2h	I.M.	Cm	Cv	h-Tps séjour
lun 10-févr	8,84	64	5,62	95	107	0,008	0,044	225
lun 02-juin	10,63	63	6,65	100	94	0,006	0,039	216

	Pollution enlevee en Kg/J					
Dates	MES	DBO_5	DCO	NKT	NGL	Ptotal
10-févr-14	13	20	51	6	5	0
02-juin-14	12	17	40	4	4	0

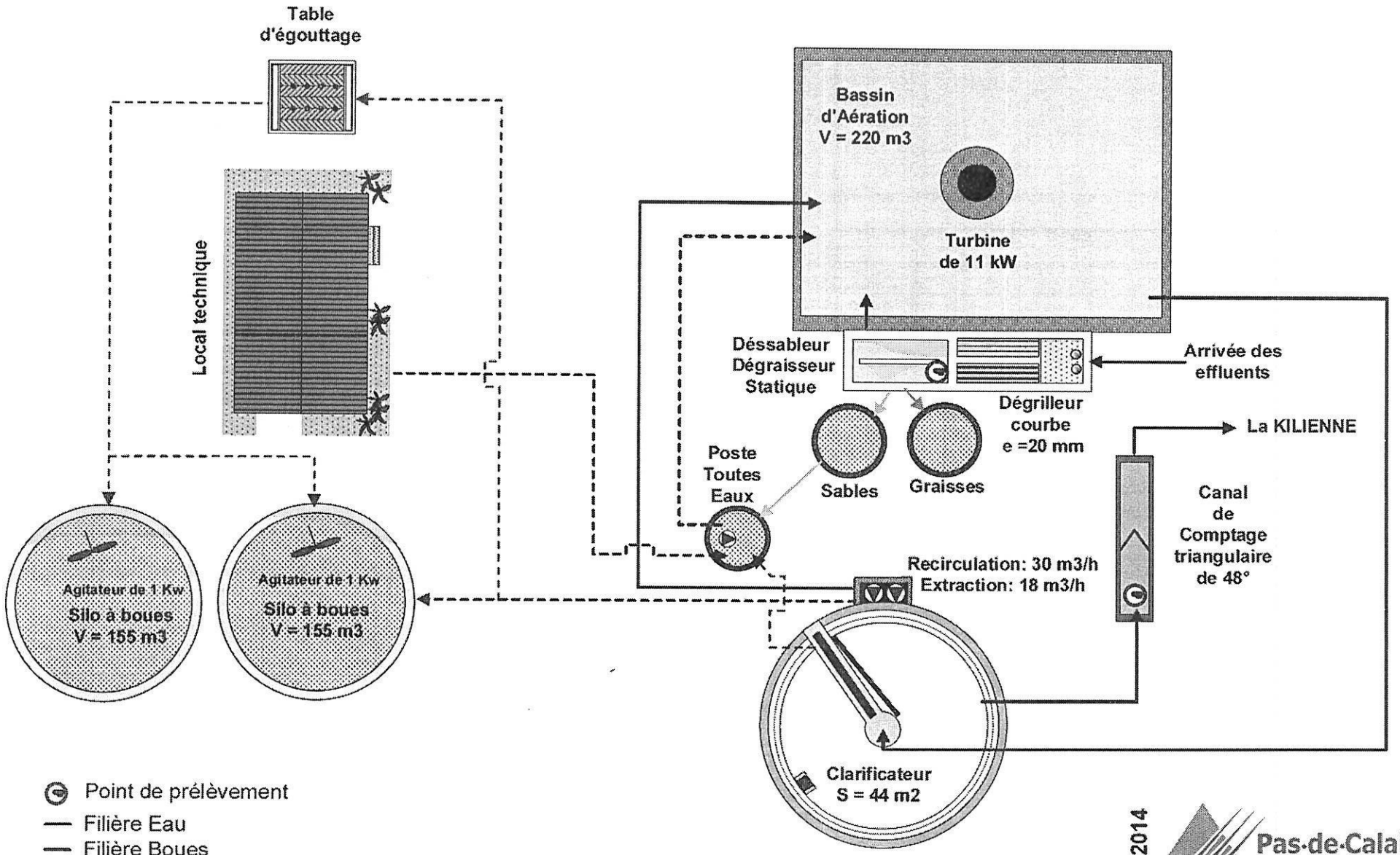
Les résultats sont bons y compris sur l'azote mais la station reste peu chargée. L'arrêt de l'usine de bettraves rouges (blocs sanitaires) accentue cette sous charge.
La gestion de l'extraction des boues est a améliorer
La régularisation de la déclaration de rejet est en cours de réalisation par la commune
Le manuel d'autosurveillance sera réalisé des reception du récipissé de la DDTM

Station de PAS EN ARTOIS

1 200 EH

N°AEAP: 4954

Commune(s) raccordée(s) : PAS EN ARTOIS



2014

Pas-de-Calais
Le Département

Numero A.E.A.P. : 4954

PAS EN ARTOIS SE

Année 2014

Maître d'ouvrage : COMMUNE
Exploitant : REGIE
Constructeur : E.I.
Mise en service : avr-86 Extension :
Réseaux de collecte : UNITAIRE
Traitement : AERATION PROLONGEE
Milieu recepteur : LA KILIENNE

Débit : 450 m3/J
MES : 112 Kg/J 1 200 EH (devis constructeur)
DCO : 170 Kg/J
DBO_5 : 75 Kg/J 1 250 EH (sur base de 60gDBO_5/EH/J)
NKT : 16 Kg/J
Ptotal : 4 Kg/J

Service de police : DDTM 62
Autorisation de rejet : juin-09
Expiration :
Arrêté d'épandage :
Autosurveillance : échéance 31/12/2012

Les normes de rejet :		
pH		
MES		50%
DBO_5	35 mg/l	60%
DCO		60%
NTK		
N-NH4+		
NGL		
P-total		

			Entrée en mg/l					Sortie en mg/l								
Dates	Pluvio mm/J	Débit m3/J	MES	DBO_5	DCO	NKT	Ptotal	pH	MES	DBO_5	DCO	NKT	$N\text{-}NH_4^+$	$N\text{-}NO_3^-$	NGL	Ptotal
lun 02-juin	0	160	91	140	305	44,8	4,9	0,0	9	3	30	1,4	1,0	27,0	28,7	3,6
lun 10-févr	1	216	60	69	210	31,6	3,4	7,9	24	4	37	3,3	1,9	22,0	25,9	2,2

	Pollution entrante en Kg/J					Charge de l'installation					Rendements					
Dates	MES	DBO_5	DCO	NKT	Ptotal	Débit	MES	DBO_5	NKT	Ptotal	MES	DBO_5	DCO	NKT	NGL	Ptotal
lun 02-juin	15	22	49	7	1	36%	13%	30%	45%	20%	90%	98%	90%	97%	36%	28%
lun 10-févr	13	15	45	7	1	48%	12%	20%	43%	18%	60%	94%	82%	90%	18%	36%

	BIOLOGIQUE							
Dates	g/l-MEST	% MVS	g/l-MVS	% Déc1/2h	I.M.	Cm	Cv	h-Tps séjour
lun 02-juin	9,37	50	4,65	93	99	0,022	0,102	33
lun 10-févr	8,28	36	2,95	42	51	0,023	0,068	24

	Pollution enlevée en Kg/J					
Dates	MES	DBO_5	DCO	NKT	NGL	Ptotal
02-juin-14	13	22	44	7	3	0
10-févr-14	8	14	37	6	1	0

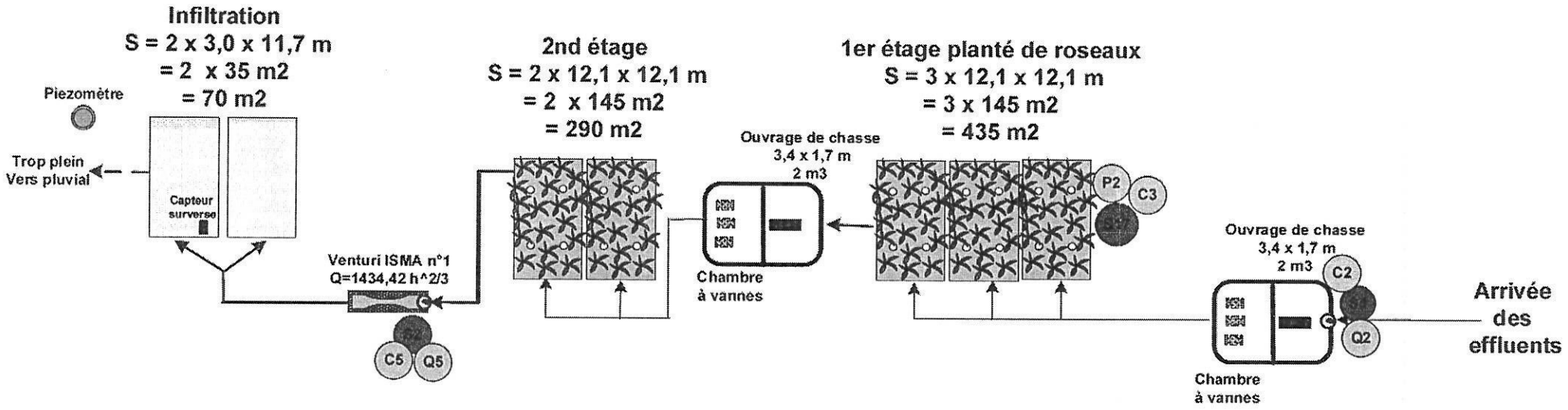
Les résultats sont bons y compris sur l'azote mais la charge en pollution reçue reste faible.
La dilution des effluents bruts confirme la présence d'eaux claires parasites de nappe. Ces eaux représentent plus de la moitié du débit traité à la station d'épuration.
La gestion des boues est a améliorer, le tapis de la table d'égouttage a été remplacé mais la canalisation est obstruée par le polymère
Le manuel d'autosurveillance a été signé par l'Agence de l'Eau le 24 juillet 2014

Station de SOUASTRE

420 EH

n°AEAP: 08279

Commune(s) raccordée(s) : SOUASTRE

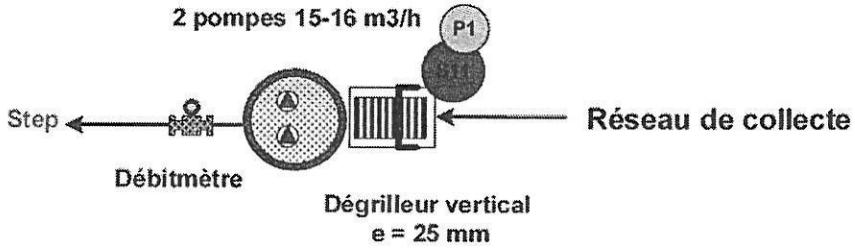


Points logiques

Points physiques

Point de prélèvement

Filière Eau



2014

Pas-de-Calais
Le Département

SOUASTRE SE

Année 2014

Numero A.E.A.P. : 8279
Maître d'ouvrage : COMMUNE
Exploitant : REGIE
Constructeur : Edgard DUVAL
Mise en service : janv-14 Extension :
Réseaux de collecte : SEPARATIF
Traitement : FILTRE ROSEAUX
Milieu recepteur : Infiltration

Débit :	63 m3/J	420 EH	(devis constructeur)
MES :	38 Kg/J		
DBO_5 :	25,2 Kg/J	0 420 EH	(sur base de 60gDBO_5/EH/J)
DCO :	50 Kg/J		
NKT :	6,3 Kg/J		
Ptotal :	1,7 Kg/J		

Service de police : DDTM 62
Autorisation de rejet : Récep 24/04/2012
Expiration : à vie
Arrêté d'épandage :
Autosurveillance : anvant 1/1/2013

Les normes de rejet :		
pH		
MES		50%
DBO_5	35 mg/l	60%
DCO		60%
NTK		
N-NH4+		
NGL *		
P-total		

* pour une température > à 12°C

			Entrée en mg/l					Sortie en mg/l								
Dates	Pluvio mm/J	Débit m3/J	MES	DBO_5	DCO	NKT	Ptotal	pH	MES	DBO_5	DCO	NKT	$N\text{-}NH_4^+$	$N\text{-}NO_3^-$	NGL	Ptotal
mer 02-juil	0	4,3	250	340	926	138,5	12,9	0,0	11	5	97	12,1	11,3	59,0	72,7	4,5

	Pollution entrante en Kg/J					Charge de l'installation					Rendements					
Dates	MES	DBO_5	DCO	NKT	Ptotal	Débit	MES	DBO_5	NKT	Ptotal	MES	DBO_5	DCO	NKT	NGL	Ptotal
mer 02-juil	1	1	4	1	0	7%	3%	6%	9%	3%	96%	99%	90%	91%	48%	65%

	Pollution enlevée en Kg/J					
Dates	MES	DBO_5	DCO	NKT	NGL	Ptotal
02-juil-14	1	1	4	1	0	0

Cette installation a été mise en service en juillet 2009.
Seule, 1/4 de la Step était en service lors du premier bilan..
Seul, le premier étage a été plantée de roseaux.
Les travaux d'extension de l'installation étaient achevés lors du 2ème bilan.
L'eau épurée répond aux normes sur la pollution carbonnée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Environnement et Aménagement Durable
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires

Arras, le 07/09/2015

PORTER À CONNAISSANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Services Publics d'Eau et d'Assainissement

La Communauté de Communes (CC) des Deux Sources comprend 50 communes avec un total de 13 736 habitants.

EAU POTABLE

Les Services de distribution

Commune	Nombre d'habitants	Services de distribution
Amplier	326	Syndicat Intercommunal de la Région (SIR) d'Orville
Barly	231	Syndicat Intercommunal (SI) Barly-Fosseux
Bavincourt	388	Syndicat Mixte (SM) du Bois Saint Pierre et SI Bavincourt-La Herlière
Beaudricourt	101	SIR Estrée-Wamin
Beaufort-Blavincourt	433	en régie
Berlencourt-le-Cauroy	380	SIR Estrée-Wamin
Bienvillers au Bois	631	en régie
Canettemont	67	SIR Estrée-Wamin
Couin	104	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois
Coullemont	109	SM du Bois Saint Pierre et SI Coullemont Humbercourt
Couturelle	102	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Denier	71	SI Lignereuil
Estrée-Wamin	175	SIR Estrée-Wamin
Famechon	120	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois
Foncquevillers	478	SI Sud Artois (SIESA)
Gaudiempré	188	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Givenchy-le-Nôble	148	SI Lignereuil
Gommecourt	113	en régie
Grand-Rullecourt	403	SIR Estrée-Wamin

Commune	Nombre d'habitants	Services de distribution
Grincourt-lès-Pas	39	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Halloy	243	SIR d'Orville
Hannescamps	196	En régie et SM du Bois Saint Pierre
Hébuterne	530	en régie
Hénu	164	en régie
Houvin-Houvigneul	237	en régie
Humbercamps	235	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Ivergny	272	SIR Estrée-Wamin
Le Souich	183	SIADEP de la fontaine
Liencourt	281	SIR Estrée-Wamin
Lignereuil	156	SI Lignereuil
Magnicourt-sur-Canche	111	SI Lignereuil
Mondicourt	640	SIR d'Orville
Orville	403	SIR d'Orville
Pas-en-Artois	819	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois
Pommera	320	SIR d'Orville
Pommier	237	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Puisieux	689	en régie
Rebreuve-sur-Canche	215	SIR Rebreuve sur Canche
Rebreuviette	279	SIR Rebreuve sur Canche
Sailly-au-Bois	294	SI Sud Artois (SIESA)
Saint-Amand	143	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Sars-le-Bois	64	SI Lignereuil
Sarton	182	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois
Saulty	729	En régie et SM du Bois Saint Pierre
Sombrin	241	SIR Estrée-Wamin
Souastre	365	En régie et SM du Bois Saint PierreEn régie et SM du Bois Saint Pierre
Sus-Saint-Léger	355	SIR Estrée-Wamin
Thièvres	120	SM du Bois Saint Pierre et SIR Pas en Artois

Commune	Nombre d'habitants	Services de distribution
Warlincourt-les-Pas	168	SM du Bois Saint Pierre et SI La Quilienne
Warluzel	258	SIR Estrée-Wamin

Les forages

Service	Nombre et lieu du forage	Rendement du réseau selon l'observatoire national sur l'eau
SI Barly-Fosseux	1 forage sur la commune de Fosseux	non renseigné
SI Bavincourt-La Herlière	1 forage sur la commune de Bavincourt	80,3 % en 2013
SI Coullemont Humbercourt		non renseigné
SI La Quilienne	1 forage sur la commune de Warlincourt les Pas	non renseigné
SIADEP de la fontaine		non renseigné
SI Lignereuil	1 forage sur la commune de Magnicourt sur Canche	non renseigné
SI Sud Artois (SIESA)	13 forages : • 1 forage sur la commune de Sailly au Bois • 1 forage sur la commune de Beugnatre • 1 forage sur la commune de Lagnicourt Marcel • 1 forage sur la commune de Morchies • 2 forages sur la commune de Velu • 1 forage sur la commune de Croisilles • 1 forage sur la commune de Ecoust • 1 forage sur la commune de Le Sars • 1 forage sur la commune de Ligny-Tilloy • 2 forages sur la commune de Riencourt les Bapaume • 1 forage sur la commune de Warlencourt -Eaucourt	87,5 % en 2013
SIR Estrée-Wamin	1 forage sur la commune de Estrée-Wamin	79,7 % en 2014
SIR d'Orville	1 forage sur la commune de Orville	non renseigné
SIR Pas en Artois	2 forages sur la commune de Pas en	non renseigné

Service	Nombre et lieu du forage	Rendement du réseau selon l'observatoire national sur l'eau
	Artois	
SIR Rebreuve sur Canche	1 forage sur la commune de Rebreuve sur Canche	58,3 % en 2014
SM du Bois Saint Pierre	2 forages sur la commune de Pas en Artois	non renseigné

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Services compétents en assainissement collectif

Aucun syndicat ni la CC des 2 Sources possèdent la compétence pour l'assainissement collectif.
Toutefois 2 communes ont une station d'épuration.

Les stations d'épuration

STEP	Capacité nominale en EH	Taille d'agglomération en EH	Communes raccordées
Mondicourt	2 583	516 (en 2013)	Mondicourt
Pas en Artois	1 250	366 (en 2013)	Pas en Artois

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de commune a la compétence assainissement non collectif. Elle a un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

7. SDAGE ET SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009, puis arrêté par le Préfet Coordonnateur du bassin Artois Picardie le 20 Novembre de la même année.

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les cartes communales (CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2014 avec *« les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »* (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillée les prescriptions applicables à chaque projet.

La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé.

Le SAGE est un document de planification réglementaire de l'eau et des milieux aquatiques qui s'applique et s'organise **à l'échelle d'un bassin versant** institué par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992. Le bassin versant représente une unité hydrographique sur laquelle sont drainés un cours d'eau et ses affluents vers un exutoire commun. Le territoire d'un SAGE ne correspond donc pas à un territoire administratif tel que le département ou la région. Le SAGE doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, en l'occurrence, le SAGE ne doit pas être en contradiction avec les grands objectifs du SDAGE Artois-Picardie en vigueur.

Le SAGE vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Son objectif principal est donc la définition et la mise en oeuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour satisfaire les besoins de tous, sans porter d'atteinte irrémédiable à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

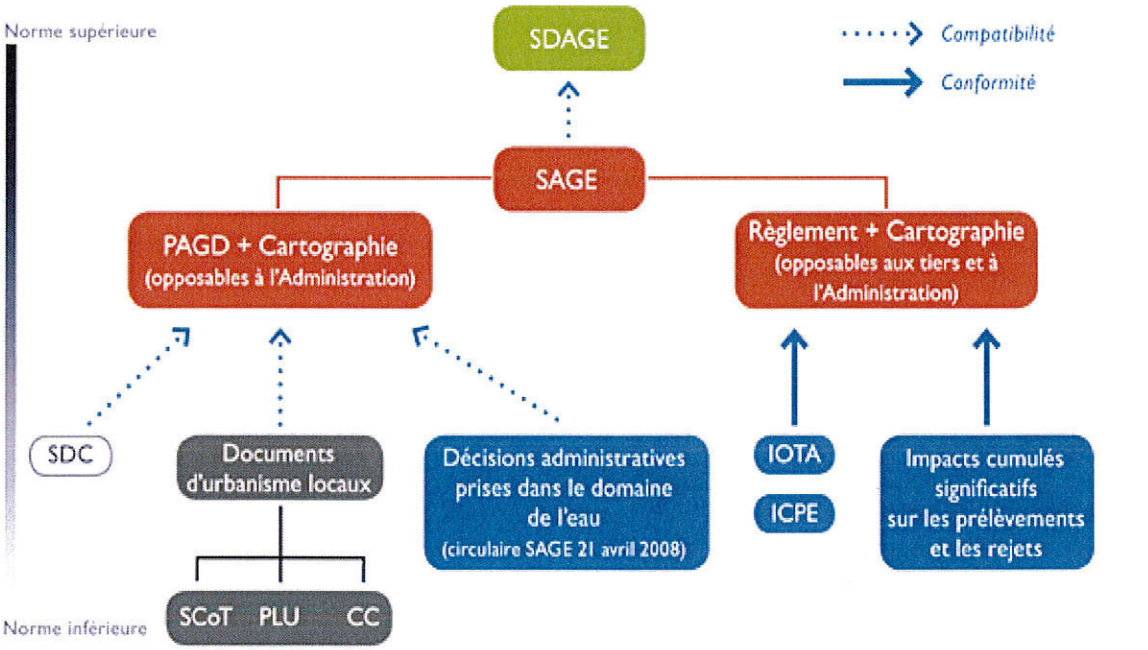
En d'autres termes le SAGE :

- détermine les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés,

- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages, répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection,

- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

- **La hiérarchie des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme**



SDC : Schéma Départemental des Carrières / CC : Carte Communale / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Authie	Élaboration
Authie	Élaboration
Canche	Mis en oeuvre
Canche	Mis en oeuvre
Scarpe amont	Instruction
Scarpe amont	Instruction
Sensée	Élaboration
Sensée	Élaboration
Somme aval et Cours d'eau côtiers	Élaboration
Somme aval et Cours d'eau côtiers	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Canche	Achevé
Canche	Achevé
Sensée	Achevé
Sensée	Achevé

Captages

libsup	libtypass
Beaufort-Blavincourt	Protection éloignée
Beaufort-Blavincourt	Protection éloignée
Beaufort-Blavincourt	Protection immédiate
Beaufort-Blavincourt	Protection immédiate
Beaufort-Blavincourt	Protection rapprochée
Beaufort-Blavincourt	Protection rapprochée
Bienvillers-au-Bois	Protection éloignée
Bienvillers-au-Bois	Protection éloignée
Bienvillers-au-Bois	Protection immédiate
Bienvillers-au-Bois	Protection immédiate
Bienvillers-au-Bois	Protection rapprochée
Bienvillers-au-Bois	Protection rapprochée
Doullens	Protection éloignée
Doullens	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection éloignée
Estrée-Wamin	Protection immédiate
Estrée-Wamin	Protection immédiate
Estrée-Wamin	Protection rapprochée
Estrée-Wamin	Protection rapprochée
Fosseux	Protection éloignée
Fosseux	Protection éloignée
Hébuterne	Protection éloignée
Hébuterne	Protection éloignée
Hébuterne	Protection immédiate
Hébuterne	Protection immédiate
Hébuterne	Protection rapprochée
Hébuterne	Protection rapprochée
Houvin-Houvigneul	Protection immédiate
Houvin-Houvigneul	Protection immédiate
Houvin-Houvigneul	Protection rapprochée

Houvin-Houvigneul	Protection rapprochée
Houvin-Houvigny	Protection éloignée
Houvin-Houvigny	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection éloignée
lieu-dit"La blanche voi	Protection immédiate
lieu-dit"La blanche voi	Protection immédiate
lieu-dit"La blanche voi	Protection rapprochée
lieu-dit"La blanche voi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection éloignée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection éloignée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection immédiate
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection immédiate
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Bois d'Orvi	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection éloignée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection éloignée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection immédiate
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection immédiate
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Châtrau d'e	Protection rapprochée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection éloignée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection immédiate
lieu-dit"Le petit Marai	Protection immédiate
lieu-dit"Le petit Marai	Protection rapprochée
lieu-dit"Le petit Marai	Protection rapprochée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection éloignée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection éloignée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection immédiate
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection immédiate
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection rapprochée
lieu-dit"Les Montagnes"	Protection rapprochée
lieu-dit"Réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit"Réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection éloignée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection éloignée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection immédiate
lieu-dit " Sous le Chât	Protection immédiate
lieu-dit " Sous le Chât	Protection rapprochée
lieu-dit " Sous le Chât	Protection rapprochée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection éloignée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection éloignée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection immédiate
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection immédiate
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection rapprochée
Pas-en-Artois_F1_F2	Protection rapprochée
Sailly-au-Bois	Protection éloignée
Sailly-au-Bois	Protection éloignée
Sailly-au-Bois	Protection immédiate
Sailly-au-Bois	Protection immédiate
Sailly-au-Bois	Protection rapprochée
Sailly-au-Bois	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Berlencourt le Cauroy	J	CANCHE	0,08
Berlencourt le Cauroy	J	CANCHE	0,08
Estrée Wamin	J	CANCHE	0,26
Estrée Wamin	J	CANCHE	0,26
Magnicourt	J	CANCHE	0
Magnicourt	J	CANCHE	0

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE H

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION des SOLS et l'AGRICULTURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Environnement et Aménagement Durable
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires

Arras, le 07/09/2015

PORTER À CONNAISSANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Activités agricoles et espaces agricoles ruraux

1- La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Le 19 avril 2010, la Charte d'Engagement pour une Gestion économe de l'espace agricole a été signée dans le département du Pas-de-calais par l'association des Maires, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture et les services de l'État représentés par Monsieur le Préfet.

Cette dernière repose sur deux principes : **l'utilisation économe de l'espace ainsi que la reconnaissance de l'agriculture comme activité économique à part entière.**

Le rythme annuel de consommation des terres agricoles est en effet un phénomène particulièrement préoccupant notamment au regard des satisfactions des besoins alimentaires mondiaux. Cet enjeu d'une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, avec la préservation des espaces naturels et forestiers, a été pris en compte par la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n°2010-819 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qu'est venue compléter la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) N°2010-874 du 27 juillet 2010. Au final, l'objectif national tel que mentionné dans l'exposé des motifs de la LMAP est de réduire de moitié d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 51 de la LMAP a créé la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifie la CDCEA par l'élargissement du champ d'intervention aux espaces naturels et forestiers. Ainsi, l'installation de la **Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) est effective depuis le 17 août 2015 dans le Pas-de-Calais.

Cette commission, présidée par le Préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'état, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement déjà présents dans la CDCEA. Toutefois, le décret du 9 juin 2015 identifie de nouveaux membres en particulier le syndicat départemental des propriétaires forestiers, un représentant d'un organisme national à vocation agricole agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, la fédération départementale des chasseurs, l'Institut National de l'Origine et de la qualité, si le projet examiné concerne des surfaces affectées à des productions sous SIQO. De plus, la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural est également associée aux travaux de cette commission, avec voix consultative, tout comme l'agence régional de l'office national des forêts lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Par ailleurs, elle a pour mission de formuler un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières. A cet égard, **la consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute élaboration ou révision d'un PLU** ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers et lorsqu'il est situé hors d'un périmètre de SCOT approuvé. La CDPENAF peut également être consultée tout au long de l'élaboration d'un PLU, à sa propre demande.

Elle est également consultée pour les projets de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) prévus dans le PLU. Par conséquent, ces secteurs seront délimités après avis systématique de la commission départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que le territoire soit couvert ou non par un SCOT.

Pour rappel, les STECAL sont encadrés par l'article L 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le règlement peut* : [...] *A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

Par ailleurs, il est possible dans le règlement de *« désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »* (article L123-1-5 du code de l'urbanisme) Pour information, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2- L'analyse de la consommation d'espaces

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové », l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme impose désormais au sein du rapport de présentation, une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* » et une transcription des « *dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».

Le rapport de présentation devra également contenir une « *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ».

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant :

- des habitats individuels et collectifs;
- de grands équipements urbains y compris publics;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.

On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement. La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.

L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLU servira plus particulièrement d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

Pour rappel, la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 Juillet 2010, a fixé pour objectif, à l'échelle nationale, de diviser par deux la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2020.

3- Prise en compte des exploitations agricoles et de l'activité agricole

- Définition de l'exploitation agricole

On entend par exploitation agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par l'exploitant agricole qui

sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités du spectacle (article L.311-1 du Code Rural).
La simple pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole. Par ailleurs, l'ensemble des bâtiments liés aux coopératives agricoles, aux entreprises de travaux agricoles (sans le support d'une exploitation), aux entreprises de parcs et jardins ne relève pas des activités agricoles mais de prestations de services au sein de zones artisanales ou d'activités.

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et à la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le Code de l'Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration (Préfecture de département) des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

Une cartographie des exploitations agricoles (RSD et ICPE) vous est proposée sur le lien internet : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Agriculture

Elle a été réalisée à partir des informations à disposition dans les dossiers instruits par la DDTM Elle est soumise à l'évolution de l'économie agricole. Cette cartographie doit être consolidée lors du diagnostic agricole.

- Diagnostic agricole

L'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise clairement la nécessité d'élaborer un diagnostic agricole dans le PLU.
« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
*Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement agricoles**, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »*

Néanmoins, aucun texte et aucune directive ministérielle ne mentionnent spécifiquement ce que doit comporter un diagnostic agricole à l'échelle d'un PLU. Ainsi, il apparaît important de s'interroger sur le contenu minimal attendu dans le diagnostic agricole. En annexe, il est donc proposé une note listant les grandes thématiques à analyser et les données à mobiliser pour élaborer le diagnostic agricole.

Une connaissance approfondie de l'activité agricole d'un territoire permet d'évaluer de manière précise le potentiel agricole d'une commune (superficie, aptitude agronomique des sols, homogénéité ou morcellement de l'espace…). Elle permet d'aller au-delà d'un constat sur la situation actuelle de l'agriculture communale mais également appréhender l'activité agricole et son évolution possible. Une connaissance précise de l'activité agricole ainsi que les projets de développement afférents aux sièges d'exploitation permet ainsi de confronter les hypothèses de localisation du développement futur permettant d'aboutir à une localisation du

développement communal en cohérence avec l'activité agricole.
Par ailleurs, l'agriculture est une activité économique, dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. Si elle occupe souvent peu d'emplois directs sur la commune, elle occupe et entretient l'espace. Les espaces agricoles constituent donc de véritables « zones d'activités économiques » avec leur besoin d'aménagement spécifique. Ils contribuent par ailleurs au développement local, à l'environnement et à la qualité des paysages. Toutefois, et malheureusement ces espaces sont trop souvent perçus comme des réserves foncières pour l'urbanisation.
La prise en compte de l'agriculture dans le PLU passe donc inévitablement par la réalisation du diagnostic agricole. Ce diagnostic constitue un volet spécifique des études du PLU. In fine cette connaissance approfondie doit permettre de faciliter les débats autour des orientations futures en matière d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et de préserver le foncier agricole.

- Règles de réciprocité

Le projet de PLU devra comporter un état des lieux des informations agricoles ainsi que leur localisation sur le plan de zonage (repérage des exploitations agricoles soumises aux ICPE, y compris les sites annexes mais aussi celles soumises au RSD, avec ou sans élevage). Une visualisation de tous les bâtiments des exploitations (même ceux isolés) quel que soit leur régime serait plus représentative.

L'attention doit être attirée sur les bâtiments récents : ceux-ci n'apparaissent pas toujours sur les zonages.

De même, le repérage des sites annexes des exploitations dont les sièges sont sur d'autres communes ne sera pas oublié.

Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, l'article L111-3 du Code Rural a introduit le principe de réciprocité des règles de distances en imposant, aux nouvelles constructions des tiers (ainsi qu'aux limites de zones) et à tout changement de destination à usage non agricole, le même éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité. Il est applicable que ce soit pour les ICPE que pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D)
Par exemple, un silo à maïs impose un recul de 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD et le recul peut passer à 1,5 fois la hauteur des installations pour un silo de céréales soumis à la réglementation ICPE, avec un minimum de 50 mètres pour une tour d'élévation.

Si certains terrains sont repris en zone constructible et sont situés à l'intérieur du rayon de protection d'une exploitation agricole, ils sont donc inconstructibles.
Cependant, dans les parties actuellement urbanisées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée, si la commune choisit de réduire ces règles de distance. Elles seront alors fixées dans le PLU. Cette dérogation n'est pas systématique sur l'ensemble de la commune : dans ce cas des possibilités de dérogations au cas par cas continueront d'être examinées lors du dépôt des permis de construire après avis de la chambre d'agriculture.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme comprend un diagnostic agricole qui prendra en compte ces exploitations et évaluera l'impact de l'ouverture de zones constructibles ou à ouvrir à l'urbanisation, sur l'évolution de l'activité agricole.

- Règlement type de la zone agricole

Un règlement-type des articles 1 et 2 de la zone Agricole est joint en annexe.

Il y a lieu de rappeler :

– Pour les logements de fonction agricole :« le caractère obligatoire, de nécessité et de proximité » du

logement pour l'activité agricole (soins aux animaux et non pour la surveillance liée à la sécurité),
– Pour les activités complémentaires : le caractère « limité » et la notion de « prolongement de l'acte de production ou ayant comme support l'exploitation », pour toutes les activités complémentaires.

- Les abris et annexes nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone agricole, sous certaines conditions à définir.

- Le camping dit « à la ferme » (sur le site d'une exploitation agricole en activité) reste limité à 6 emplacements.

- Les fermes-auberges et les fermes pédagogiques ne sont pas des activités agricoles mais des activités complémentaires ayant comme support l'activité agricole.

4. Aménagement foncier agricole et forestier

– Si le territoire de la commune est concerné par un aménagement foncier agricole, il y a lieu de se rapprocher du Conseil Général qui assure cette compétence.

Pièces jointes au Porter à connaissance

Fiche technique relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations.
Etat des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale Extrait relatif à la forêt
Note relative aux attendus du diagnostic agricole
Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole
Point sur les exploitations agricoles (ICPE et RSD)
Extrait de la carte de consommation d'espaces agricoles

Éléments d'information complémentaires :

Jurisprudence intéressante :

TA Nantes 21 avr. 2009, req. n°064265 ; AJDA 2009, p. 1905, note N. Wolff.

Le tribunal administratif de Nantes a ainsi pu juger que la réduction des emprises inscrites en EBC au profit d'une protection au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 est illégale si le rapport de présentation se borne à indiquer que l'évolution n'est que formelle « dès lors qu'à l'échelle du plan local d'urbanisme le cumul des protections mises en oeuvre porte sur une superficie équivalente à celle qui faisait l'objet d'un classement comme espaces boisés dans le document d'urbanisme antérieur ; qu'ainsi, et alors que le régime juridique de protection applicable au patrimoine paysager est d'une intensité variable, le rapport de présentation n'apporte aucune précision quant aux motifs ayant conduit à maintenir certains secteurs en espaces boisés classés et à en exclure d'autres, alors qu'il résulte d'un document versé aux débats par la communauté d'agglomération, non joint au dossier du plan local d'urbanisme, que la superficie des espaces boisés classés est passée de 411,6 à 265,1 hectares, soit une diminution de 146,50 hectares pour l'ensemble du territoire du plan et de 63,8 à 36 hectares pour la seule ville d'Angers ; qu'il suit de là, qu'en ce qui concerne le parti retenu pour assurer la préservation du patrimoine paysager, le rapport de présentation ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme »

ANNEXES

Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations. (VERSION 03 2015)

Bois des particuliers: ***(Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau)***

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois[1] sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant [2].

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : *(Article* L.214-13 et s *Code Forestier nouveau)*

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelque soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois

être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Aménagement Durable/Espace Rural et Biodiversité

100 avenue Winston CHURCHILLSP 7 - 62022 – ARRAS – CEDEX

[1] **NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »**

Quelques éléments d'appréciation :
"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.
Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.
La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

[2] **« NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »**

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés. Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant..
En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

État des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale- Extrait relatif à la forêt - Source : Observatoire de la biodiversité Nord-Pas-de-Calais – 2014

Etat des lieux de la biodiversité
dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale
Extrait relatif à la forêt
Source : Observatoire de la biodiversité Nord-Pas-de-Calais – 2014

Pays d'Artois

LES FORETS

La surface occupée par les forêts, les espaces boisés et les fourrés est de 6 030 hectares, soit 5,9 % du territoire (contre 11,9 % dans le Nord - Pas-de-Calais selon le même référentiel). Le plus grand bois de ce territoire est le bois d'Havrincourt, mais il a été en grande partie planté de peupliers alors qu'il s'agit pourtant d'un bois de versant et de plateau. Les autres boisements correspondent soit :

• à des forêts mésophiles* typiques de l'Artois (bois d'Orville, bois de Bucquoy, coteau boisé de Camblain l'Abbé, etc.), avec l'*Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae* des limons et colluvions* limoneux* de plateaux et hauts de versants hébergeant des ourlets* intraforestiers mésoeutrophiles* du *Violo rivinianae - Stellarion holosteae* à étudier, puis le *Mercuriali perennis - Aceretum campestris* des pentes crayeuses plus ou moins marquées, parfois au contact de forêts alluviales fragmentaires de l'*Alnenion glutinoso - incanae* au niveau de petits vallons temporairement inondables. De rares forêts de ravin riches en fougères ont également été identifiées (*Phyllitido scolopendri - Fraxinetum excelsioris*) au niveau de reliefs particuliers, en contexte très ombragé à humidité atmosphérique plus élevée ;

• à des forêts alluviales hygrophiles* du Groupement à *Fraxinus excelsior* et *Humulus lupulus*, la plupart du temps plantées de peupliers dans les vallées de la Canche et de la Scarpe, donc plutôt nitrophiles*, ces végétations forestières étant associées à des haies ou des fourrés de recolonisation eutrophiles* du *Rhamno catharticae - Viburnetum opuli ;*

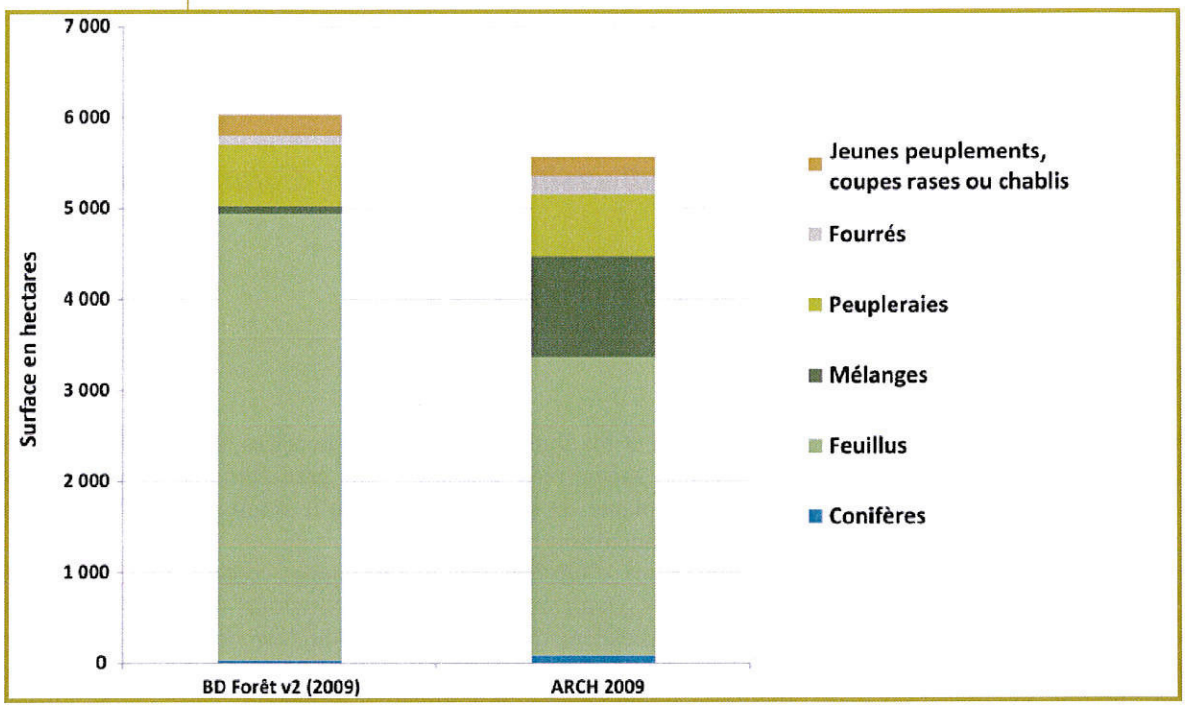
• à des forêts engorgées du *Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae*, parfois anciennement dégradées par des drainages et des plantations de peupliers qui ont induit un assèchement relatif de ces forêts naturellement longuement inondables. La construction de voies de communication (routes, voies ferrées, etc.) et l'urbanisation détruisent non seulement des habitats, mais fragmentent* les milieux. Or, pour garantir la pérennité des espèces, il est essentiel que celles-ci puissent se déplacer pour se reproduire (diversité génétique). Au cours de la période 2005 - 2009, le nombre d'îlots boisés a faiblement augmenté sur le territoire (+ 2,1 %) de même que les surfaces boisées (+ 2,4 %).

La taille moyenne des îlots n'a, en revanche, pas évolué entre 2005 et 2009 (2,43 ha). Diverses politiques environnementales, nationales, régionales et locales s'appliquent aux forêts et plus largement aux milieux naturels et semi-naturels. C'est le cas notamment du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB)* qui vise à réduire la fragmentation des milieux ou encore du plan forêt régional de 2011 qui vise à doubler d'ici 2040 la surface boisée actuelle et du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont l'un des objectifs est d'augmenter les surfaces forestières à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais de 850 hectares par an d'ici 2020.

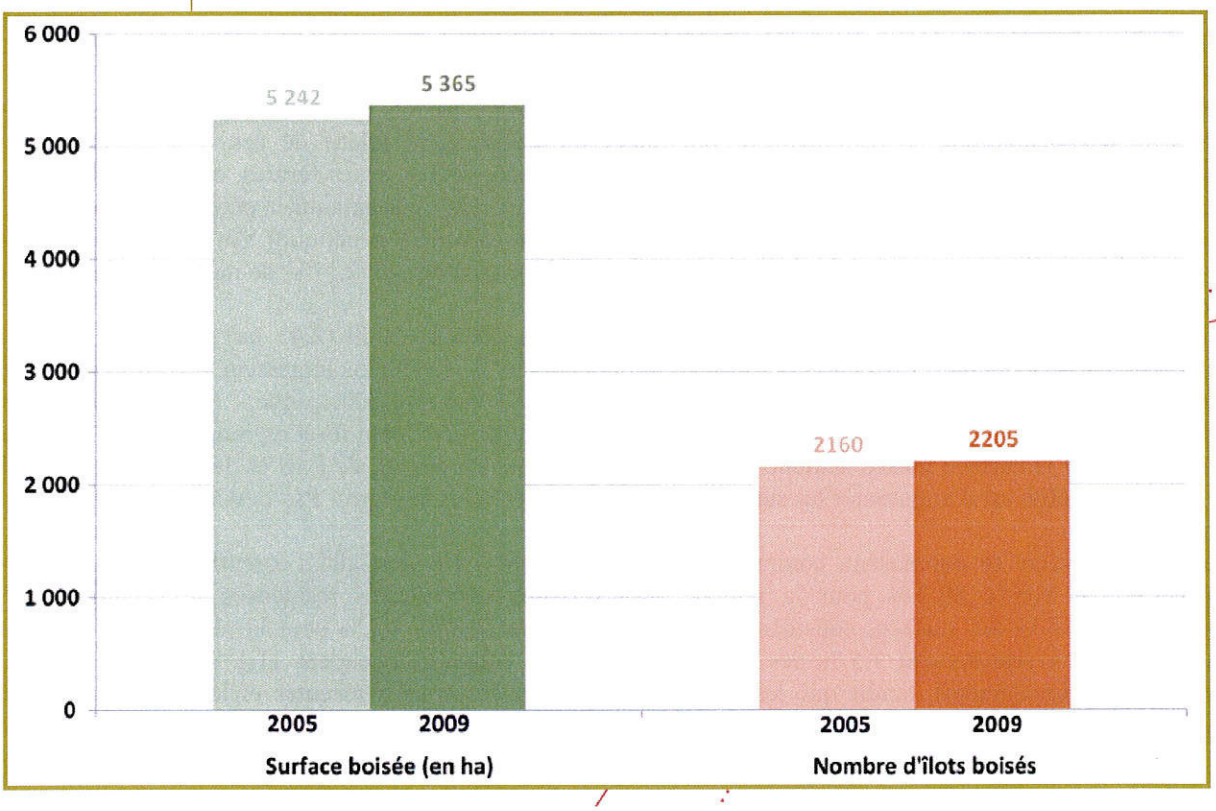
Ces espaces forestiers se composent, comme à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais, essentiellement d'essences feuillues (81,3 % contre 80,2 % pour la région). Les surfaces en essences résineuses sont marginales et correspondent à 0,6 % des surfaces considérées comme forestières (contre 2,5 % pour la région). Les mélanges feuillus et résineux représentent 1,5 % des espaces boisés. Les peupliers occupent 11,1 % du territoire boisé (contre 8,7 % régionalement), tandis que les jeunes peuplements, les coupes récentes et les fourrés seulement 5,5 % des espaces boisés.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Composition des espaces boisés du territoire du Pays d'Artois en hectares *(sources : ORB NPdC 2014, d'après ARCH 2009 et BD Forêt® v2 2009)*



La fragmentation des espaces boisés du territoire Pays d'Artois en hectares *(source : ORB NPdC 2013, d'après ARCH 2009)*



Au cours de la période 2005 - 2009, le nombre d'îlots boisés a faiblement augmenté sur le territoire (+ 2,1 %) de même que les surfaces boisées (+ 2,4 %). La taille moyenne des îlots n'a, en revanche, pas évolué entre 2005 et 2009 (2,43 ha). Diverses politiques environnementales, nationales, régionales et locales s'appliquent aux forêts et plus largement aux milieux naturels et semi-naturels. C'est le cas notamment du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB)* qui vise à réduire la fragmentation des milieux ou encore du plan forêt régional de 2011 qui vise à doubler d'ici 2040 la surface boisée actuelle et du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont l'un des objectifs est d'augmenter les surfaces forestières à l'échelle du Nord - Pas-de- Calais de 850 hectares par an d'ici 2020.

ENJEUX POUR LA BIODIVERSITÉ

Le territoire du Pays d'Artois compte environ 5 598 hectares d'espaces présentant des enjeux écologiques patrimoniaux majeurs ou forts pour la faune, la flore ou les végétations, soit 5,5 % du territoire.
Ce sont les forêts, uniformément réparties sur le territoire, qui composent la plus grande part des espaces à enjeux (plus de 3 200 hectares), puis viennent les pâtures et prairies de fauche dans une moindre mesure (environ 1 780 hectares). Principalement localisées à l'Ouest du territoire, dans les vallées de la Canche, de l'Authie et de la Scarpe, les prairies humides et roselières forment les espaces aux enjeux les plus importants mais les moins étendus (environ 440 hectares).

LES PRESSIONS EXERCÉES

Les principales pressions identifiées sur le territoire du Pays d'Artois sont :
• les pollutions d'origines agricole, industrielle et domestique (fertilisation, usage de pesticides, eaux usées, etc.) des sols et des cours d'eau qui ont pour conséquence une qualité des eaux généralement médiocre. L'eutrophisation* des milieux est l'un des phénomènes induits par les pollutions ;
• la dégradation des milieux naturels et semi-naturels par l'urbanisation notamment, celle-ci pouvant induire un morcellement du territoire par les infrastructures ;
• l'abandon de nombreuses prairies humides au profit de plantations de peupliers ;
• la fragmentation du territoire par les principaux axes de communication (autoroutes, TGV).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Note relative aux attendus du diagnostic agricole

Quelles thématiques à analyser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Le diagnostic agricole s'appuie à la fois sur l'utilisation du sol, du fonctionnement de ces espaces au regard des pratiques qui s'y exercent mais aussi sur les caractéristiques des exploitations agricoles.

1/ État des lieux des espaces agricoles :

- Quelle est la surface agricole de la commune ?
- A-t-on connaissance de la valeur agronomique des terres ?
- Quelles cultures sont pratiquées ? (type d'élevage, signe officiel de qualité : AOC, label…, cultures à forte valeur ajoutée…)
- Quelles sont les productions dominantes ? (productions végétales, animales, agriculture biologique,..)
- Quelle est la localisation géographique des terrains agricoles et quel type de culture à la parcelle ? (prairies, cultures, vergers...)
- Quel est le bilan de la consommation du foncier agricole sur les 10 dernières années ? Où se situe l'espace agricole qui a été artificialisé ? Quelle est la destination des espaces utilisés (habitation, infrastructures, ZA, boisement...) ?
- Quelle est la localisation des terres agricoles soumises à des contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000...) ? Quelle surface est soumise à des engagements de type contrats agri-environnementaux, plans d'épandage des effluents d'élevage… ?
- Quels sont les éléments paysagers caractéristiques de structuration du paysage rural (haies, talus, bosquets, prairies, zones humides,...) ?
- Est-ce-que certaines terres ont bénéficié de travaux d'irrigation, de drainage… ?
- Quelle est la pression foncière des terres agricoles en périurbanisation ?

2/ Caractéristiques des exploitations agricoles :

- Combien d'agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur la commune ?
- Combien d'agriculteurs venant d'autres communes exploitent des terres de la commune ?
- Quelle est la pyramide des âges des exploitants ?
- Quelle est la localisation des sièges d'exploitation et les lieux d'implantation des différents bâtiments agricoles ? À *partir de l'inventaire et du diagnostic sur les bâtiments agricoles, l'objectif du PLU est de garantir, à travers les choix d'aménagement et le zonage, la pérennité des exploitations. Pour les bâtiments d'élevage situés dans l'espace agricole, est attendu une définition des limites de zones urbanisables tenant compte de l'implantation des bâtiments d'élevage; ces limites devront être suffisamment éloignées de ces installations pour ne pas nuire aux projets de développement des exploitations agricoles (en général au moins 100 m). Les distances d'éloignement tiendront compte non seulement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes mais aussi de leurs évolutions potentielles.*

Pour les bâtiments agricoles insérés dans le tissu urbain (enclavement), il est important de réserver des secteurs d'implantation potentiels permettant les installations nouvelles et la délocalisation des bâtiments enclavés. Le règlement de la zone (U ou AU) doit prévoir la possibilité de faire évoluer les bâtiments existants (aménagement dans le volume et extension) sous condition que cette évolution soit compatible avec le voisinage des habitations et les réglementations précitées

- Quelle est la taille des exploitations ?
- Quelles sont les structures sociétaires ? Quelle est la structure et le mode de faire-valoir du foncier ?
- Quelle est l'évolution des exploitations (nombre d'exploitations, diversification)
- Quel est le poids économique de l'agriculture (nombre d'emplois)?
- Combien et quelles entreprises gravitent autour de l'activité agricole (matériel agricole, alimentation animale, cabinet vétérinaire)?
- Quelles sont les projets des exploitants ? (projets de nouveaux bâtiments, progression du cheptel, transmission, arrêt, fusion…)

- Quelle est la pérennité de l'exploitation agricole (succession connue ou non d'un exploitant proche de l'âge de la retraite souhaitant s'arrêter pour d'autres raisons, installation de jeunes agriculteurs) ?
- Est-ce-que le projet de PLU prend en compte les projets d'investissements ou d'équipements prévus par l'exploitant ?
- A-t-on connaissance de problèmes d'accessibilité aux parcelles agricoles pouvant contraindre le passage de véhicules agricoles ? (disparition de chemins ruraux, aménagement de voies de circulation)
- Est-ce-que les exploitants ont diversifiés leurs activités (accueil, hébergement, transformation de produits, vente…) ?

Quelles sont les données à mobiliser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Les données mobilisables et à mettre en œuvre :

- données du Recensement Général Agricole (RGA) 2000, 2010 : nombre d'exploitations, statuts, surfaces… qui permet d'évaluer l'état de l'agriculture, mais aussi son évolution en comparant les résultats à ceux des précédents recensements,
- registre parcellaire graphique,
- carte du potentiel agronomique des terres (si disponible),
- carte d'évolution du foncier agricole et urbain,
- liste et les coordonnées des exploitations agricoles,
- enquête auprès des exploitants agricoles (valider ou modifier les données, connaître l'évolution envisagée de l'exploitation : transmission, diversification, devenir des bâtiments, connaître les investissements réalisés…)
- rencontre avec le Maire, la Chambre d'Agriculture

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole (08/2015)

extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Département du Pas de Calais»

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Article A1 : occupations et utilisations du sol **interdites :**

- tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

Article A2 : occupations et utilisations du sol **soumises à conditions :**

- ***L'activité agricole***

  La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

- ***L'activité complémentaire***

  La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

- ***Le logement de fonction***

  Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est **obligatoire** pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

- ***Le changement de destination***

  Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.

- ***Les services publics***

  Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées *"dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages."* (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme).

- ***Les abris et annexes***

  s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES

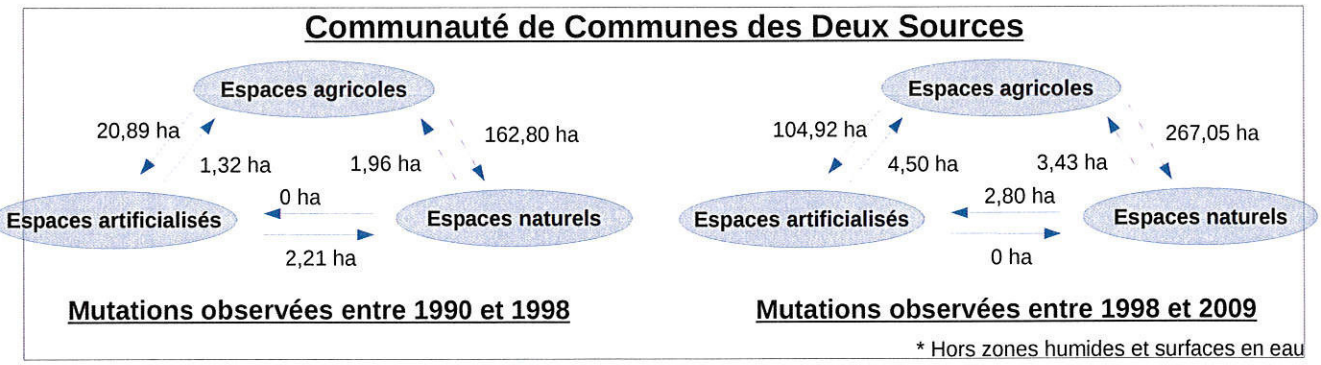
Fiche données SIGALE

Données SIGALE Communauté de Communes des Deux Sources

	1990			1998			2009		
	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Espaces artificialisés
CC des Deux Sources	26832,62 ha	1892,41 ha	1642,87 ha	26655,37 ha	2055,40 ha	1660,22 ha	26290,67 ha	2314,90 ha	1763,43 ha

	Evolution des espaces agricoles 1990-1998		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990-1998		Evolution des espaces agricoles 1998-2009		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990-1998	
CC des Deux Sources	-177,25 ha	-0,66 %	+162,99 ha	+8,61 %	-364,70 ha	-1,37 %	+259,50 ha	+12,63 %

(INSEE)	1990		1999		2012	
	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
CC des Deux Sources	12656	5195	12583	5249	13530	5943

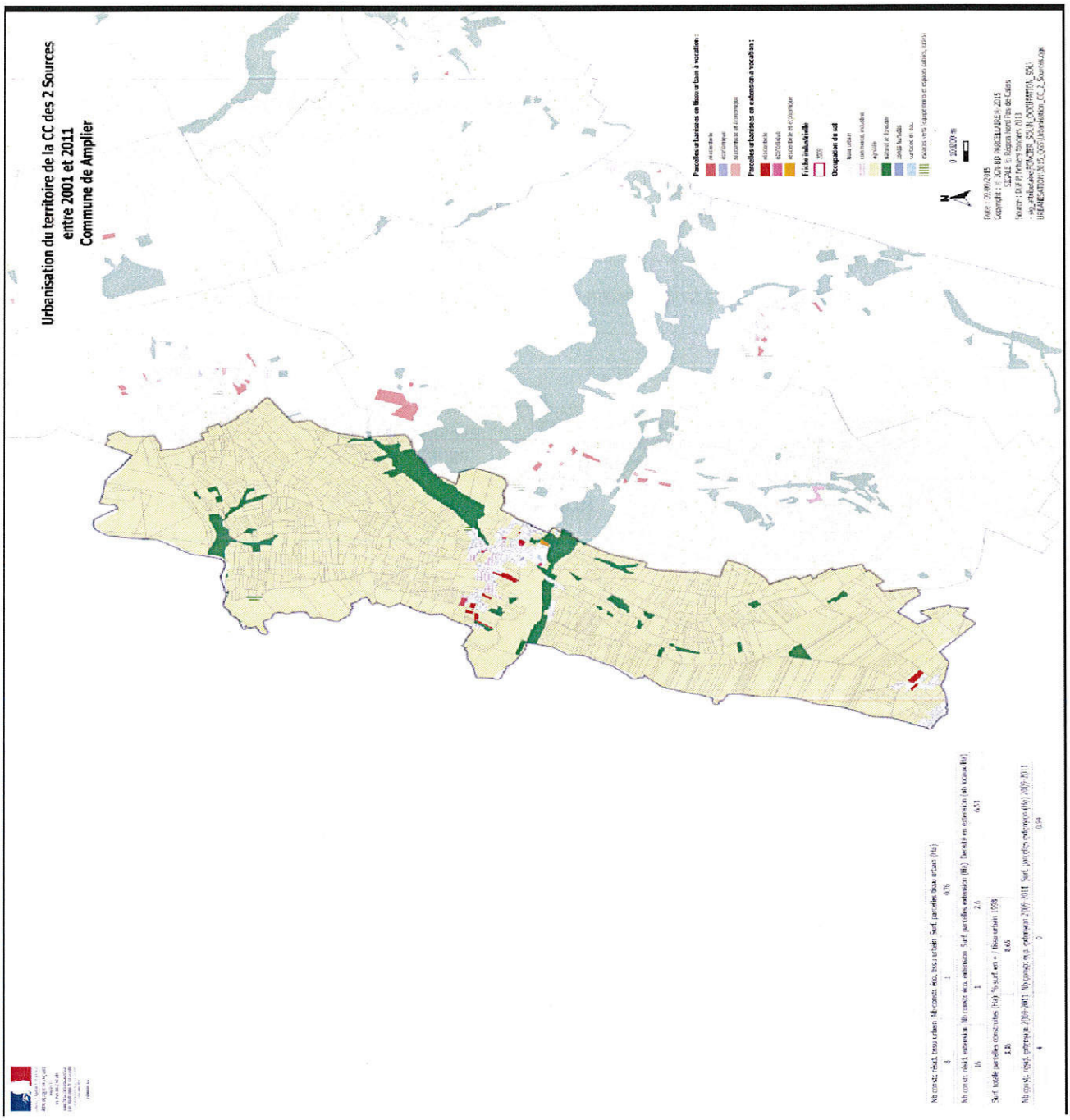


Entre 1990 et 1998, parmi les 20.89 ha d'espaces agricoles artificialisés, 2.48 ha correspondent à des emprises industrielles ou commerciales et 8,96 ha à des emprises résidentielles.

Entre 1998 et 2009, parmi les 104.92 ha d'espaces artificialisés, 13,83 ha correspondent à des emprises industrielles ou commerciales et 83.55 ha à des emprises résidentielles.

Entre 1998 et 2009, parmi les 2,80 ha d'espaces naturels artificialisés, 2,41 h correspondent à de l'emprise résidentielle.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



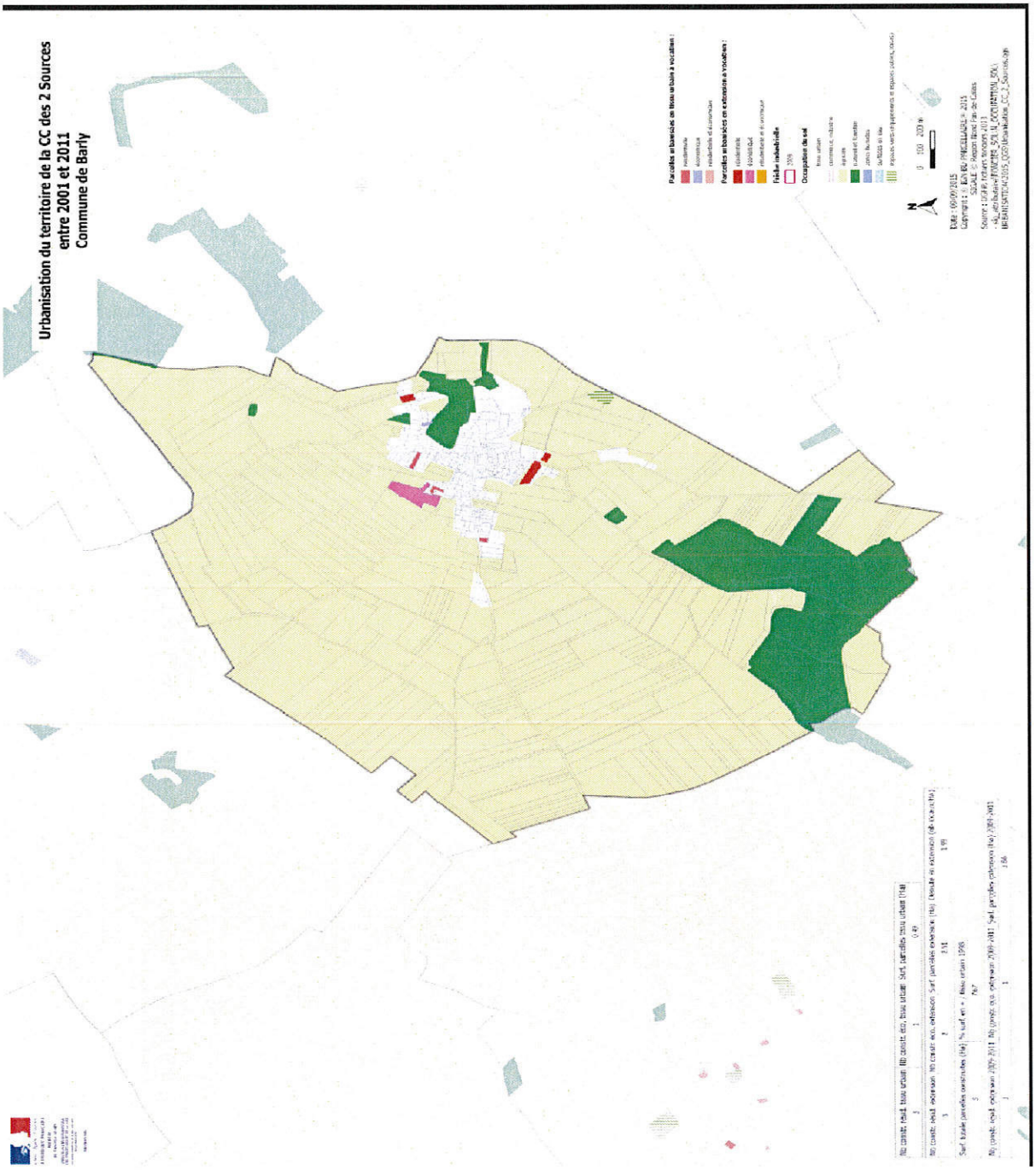
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
8	1	0.76

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
16	1	2.6	6.53

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
3.36	8.65

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
4	0	0.94

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



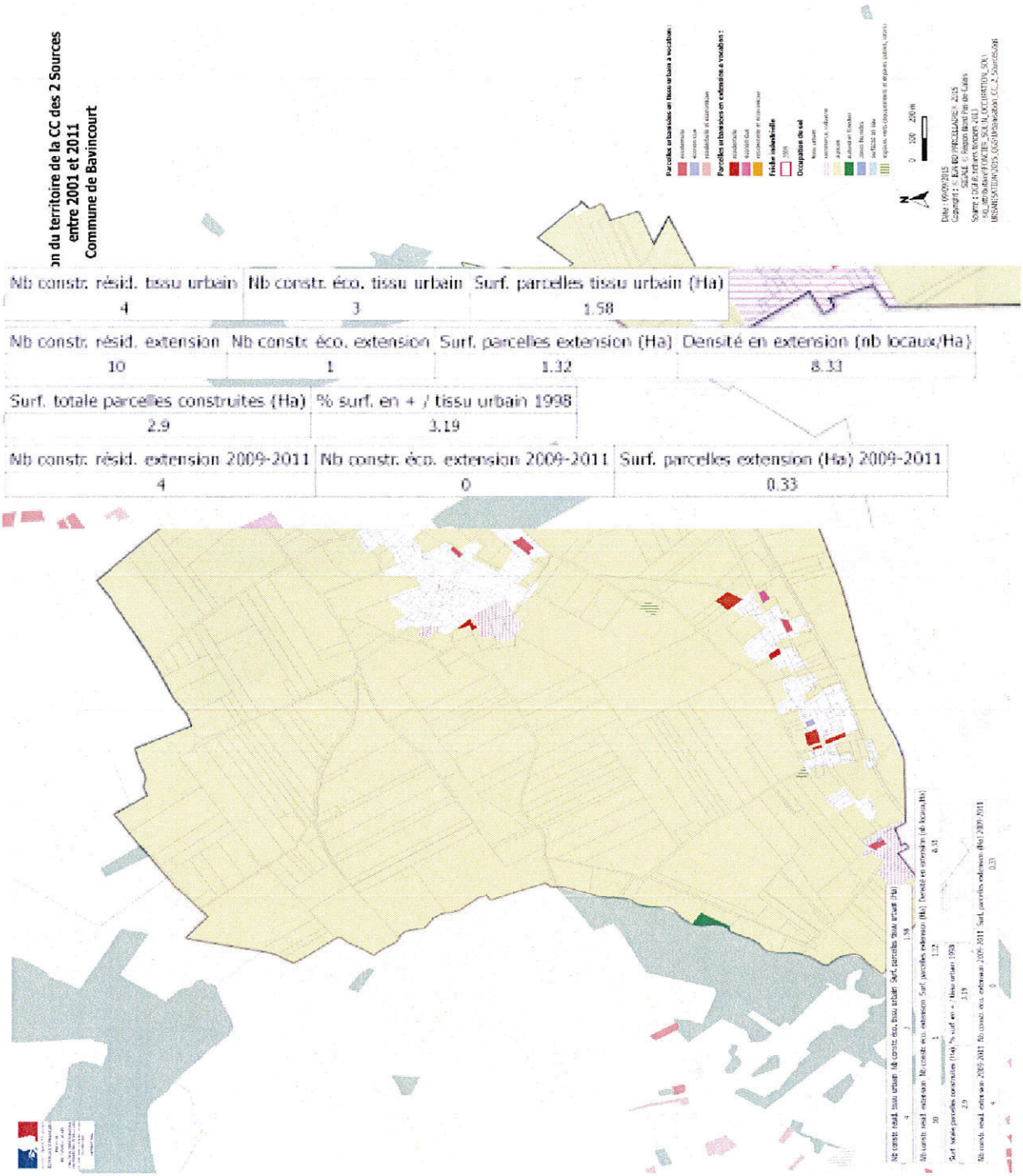
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
3	1	0.49

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
3	2	2.51	1.99

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
3	7.67

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	1	1.88

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



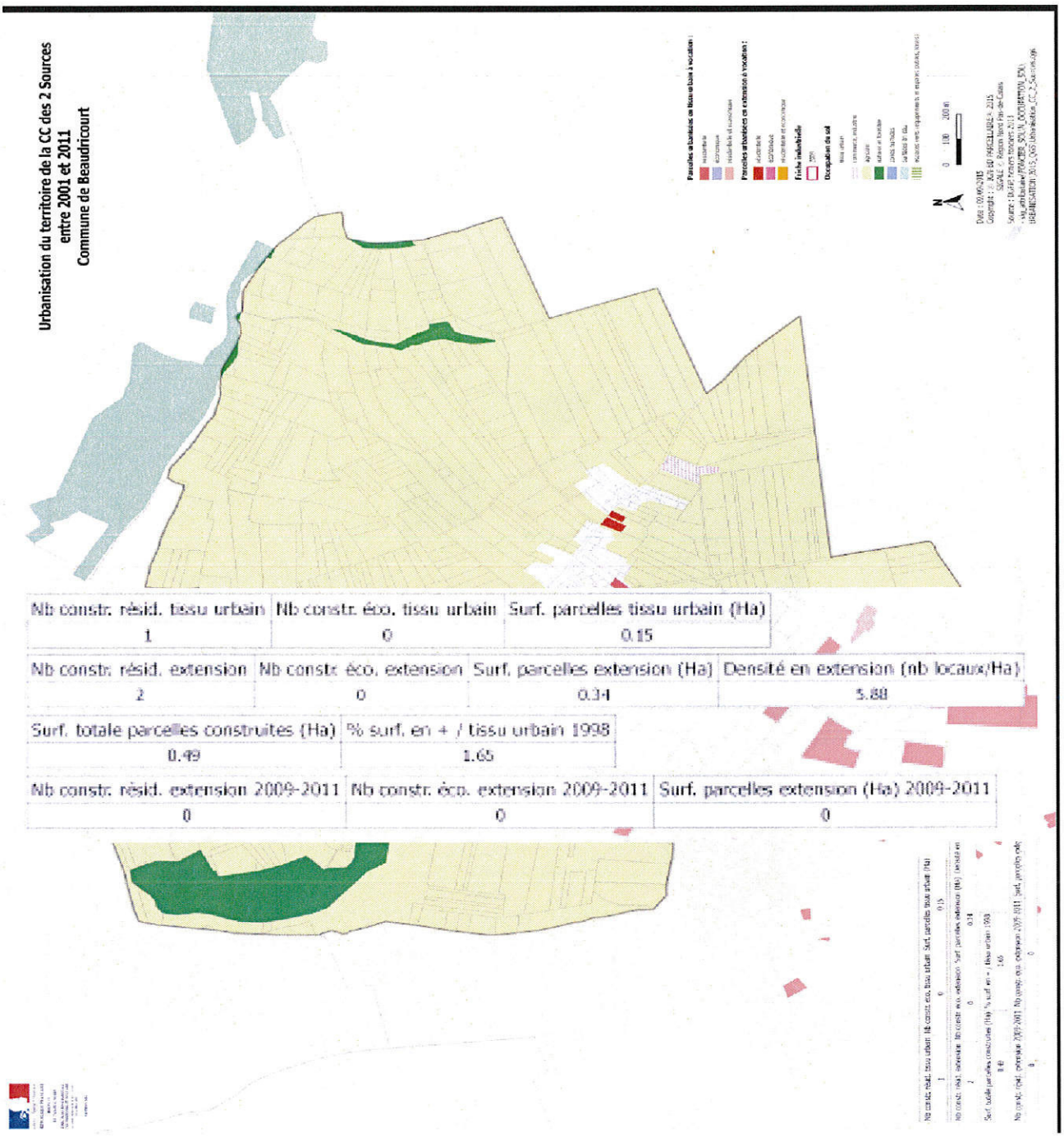
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
4	3	1.58

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
10	1	1.32	8.33

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
2.9	1.19

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
4	0	0.33

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



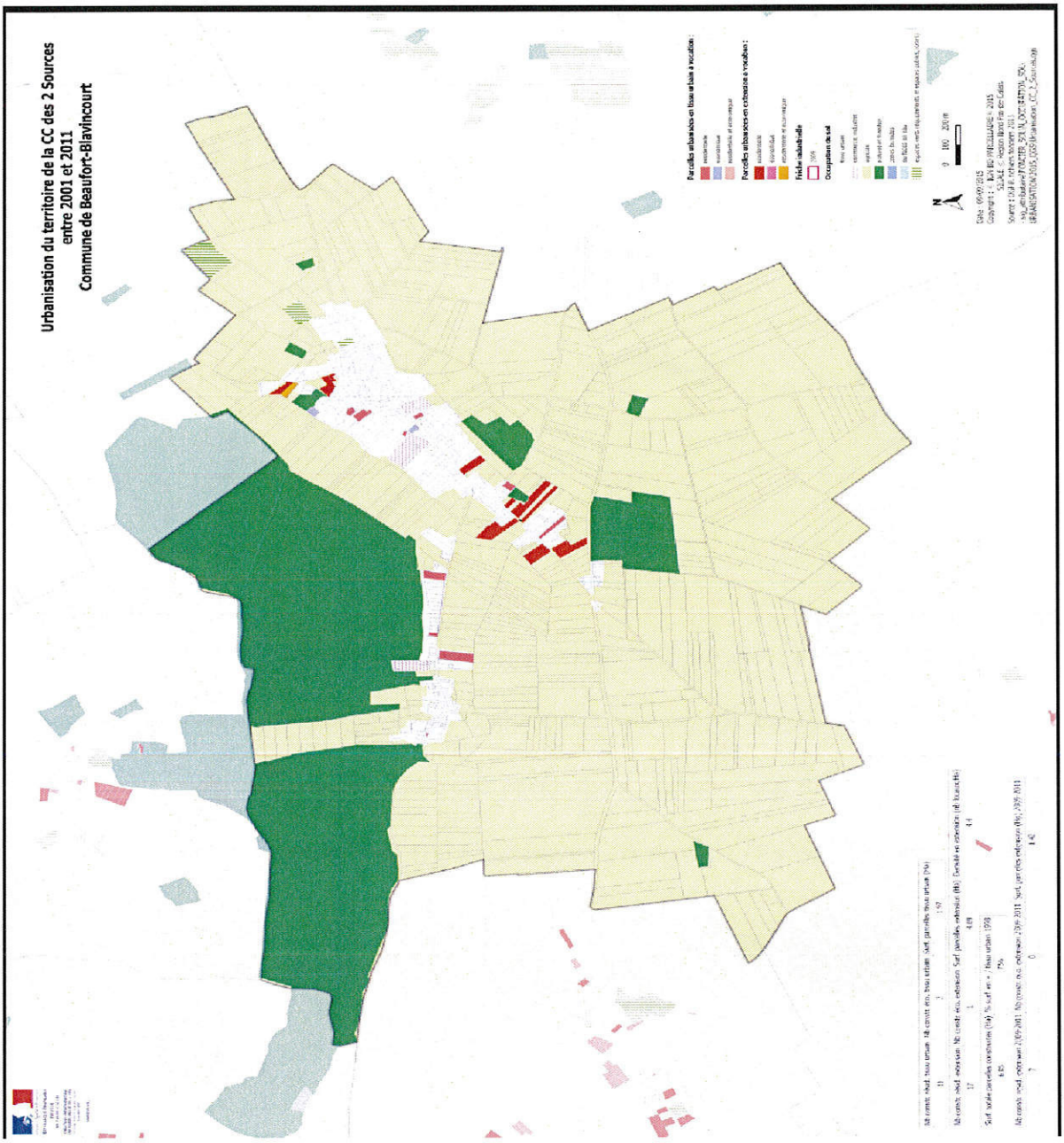
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
1	0	0.15

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
2	0	0.34	5.88

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.49	1.65

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



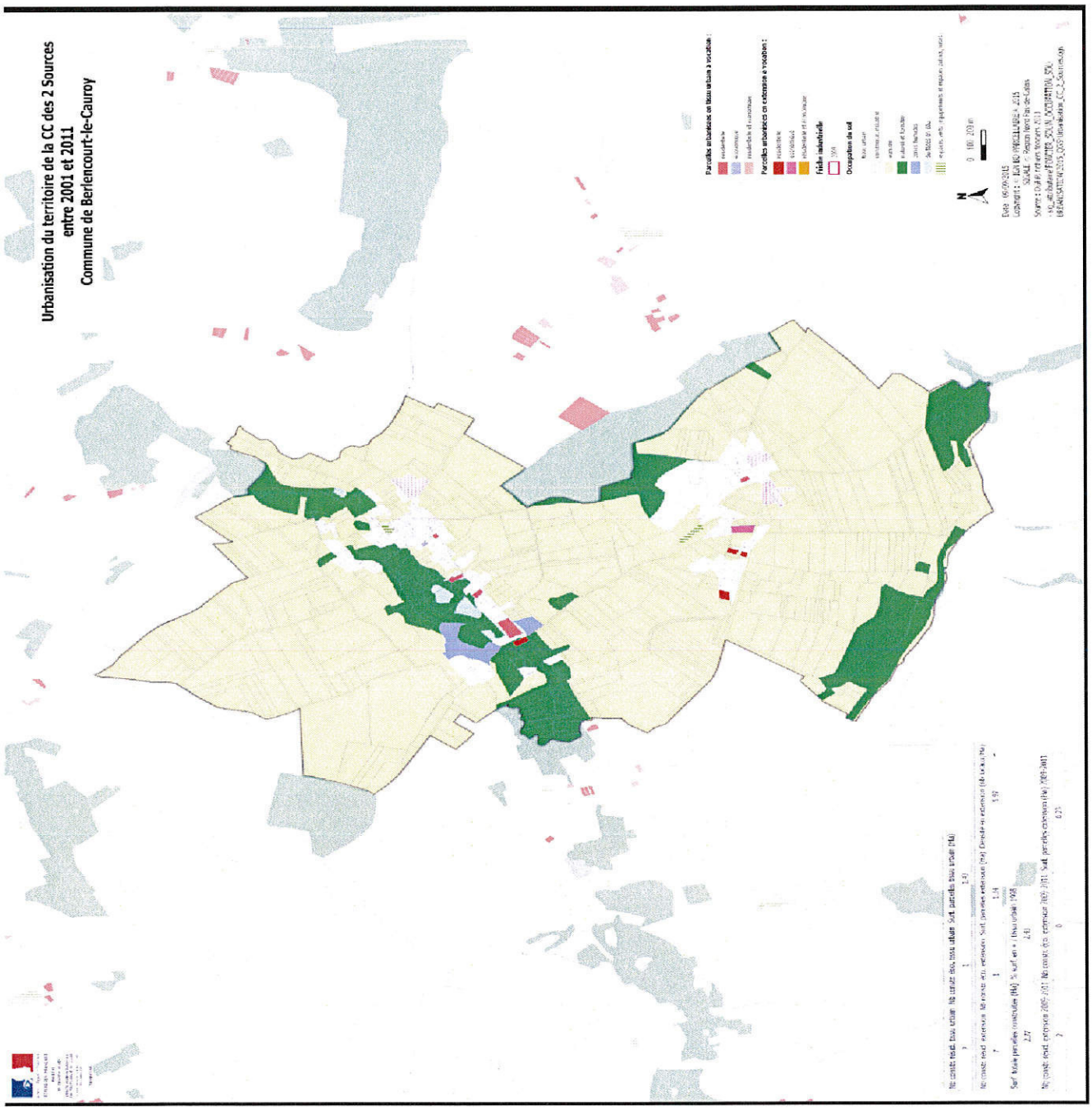
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
11	2	1.97

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
17	1	4.09	4.4

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
6.05	7.56

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
7	0	1.42

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
7	1	1.43

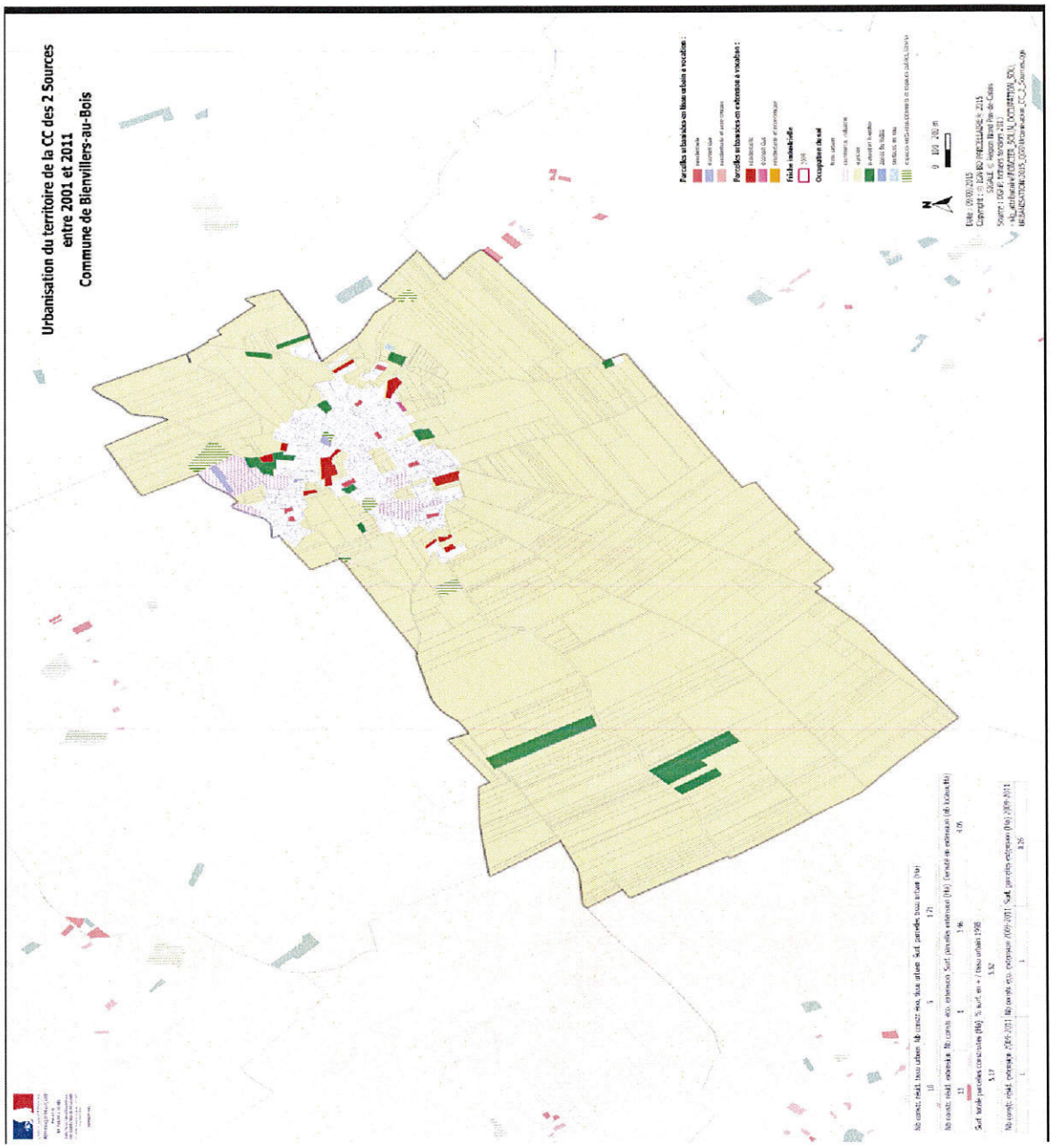
Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
7	1	1.34	5.97

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
2.77	2.43

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
2	0	0.23

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



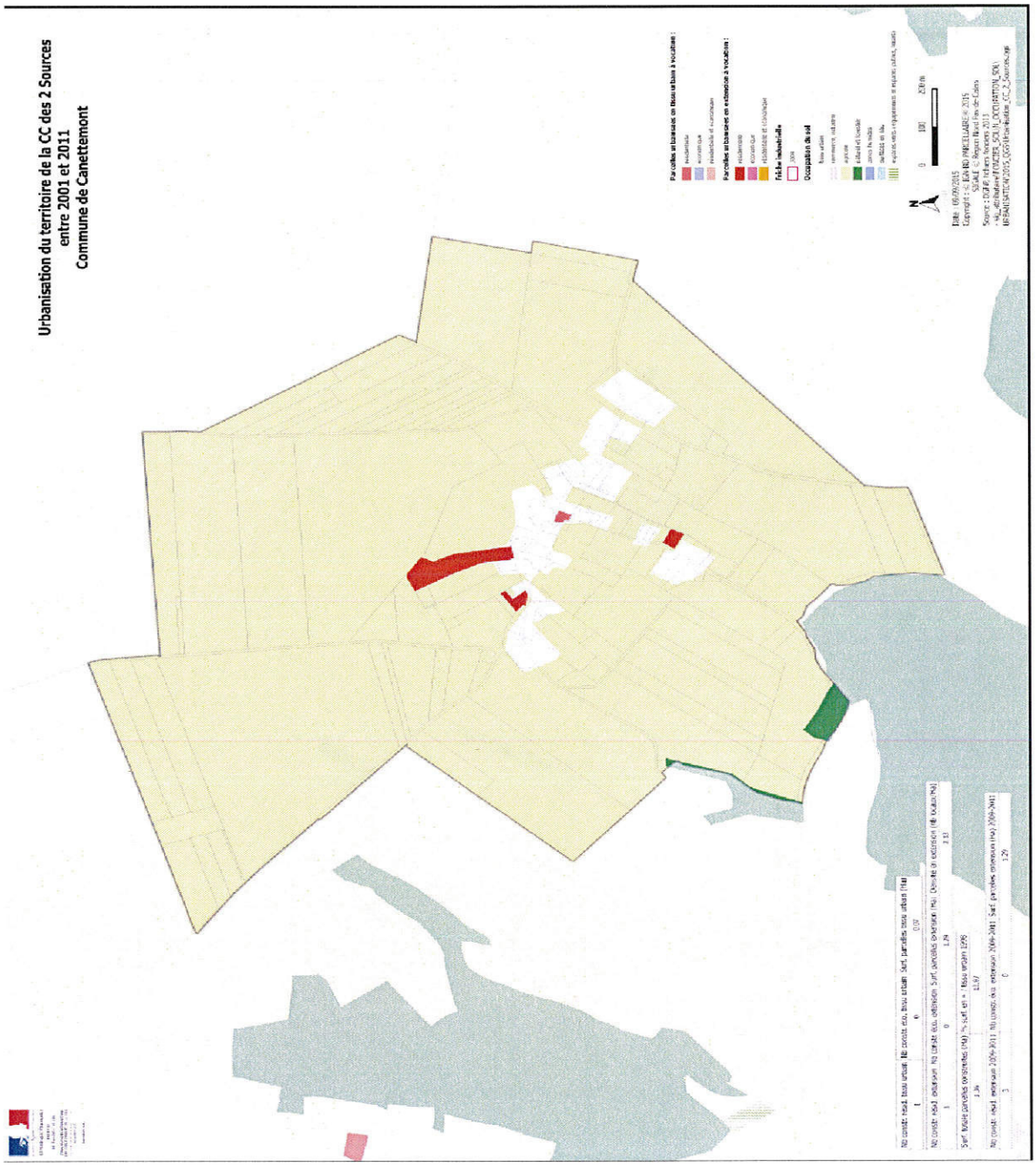
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
10	5	1.71

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
13	1	3.46	4.05

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
5.17	5.52

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	1	0.26

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



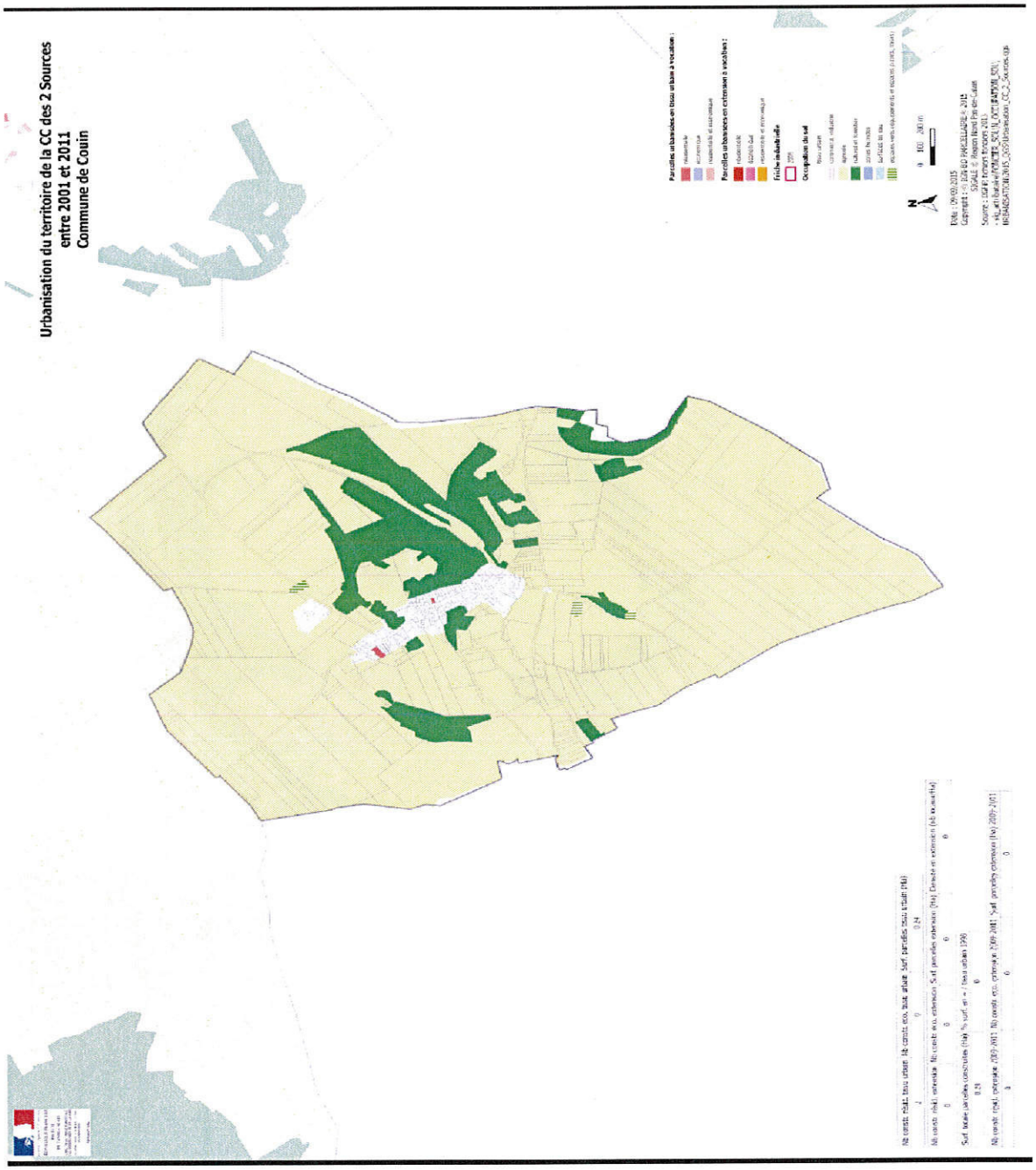
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
1	0	0.07

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
3	0	1.29	2.33

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.36	13.97

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
3	0	1.29

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



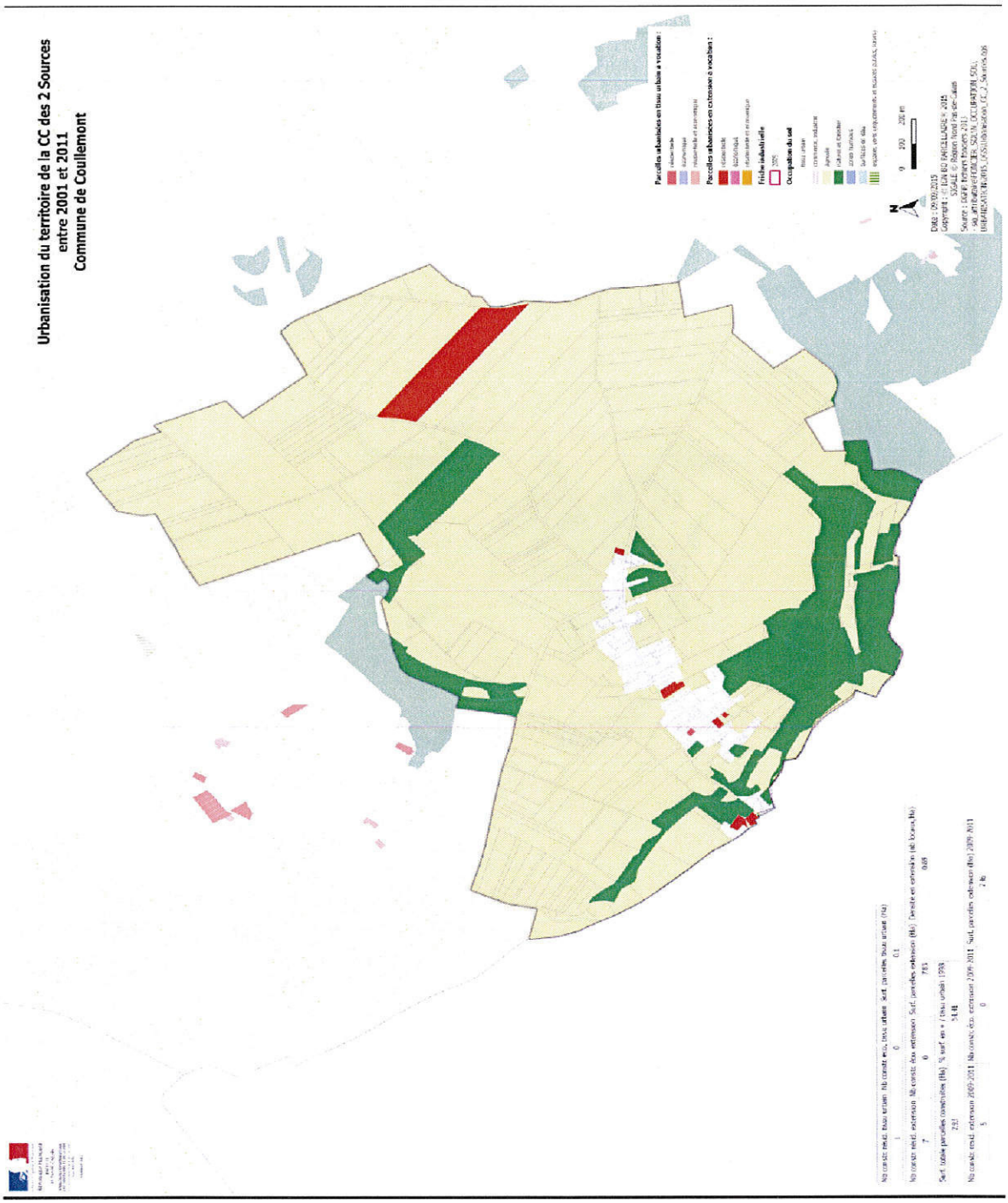
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
2	0	0.24

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb logaux/Ha)
0	0	0	0

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.24	0

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



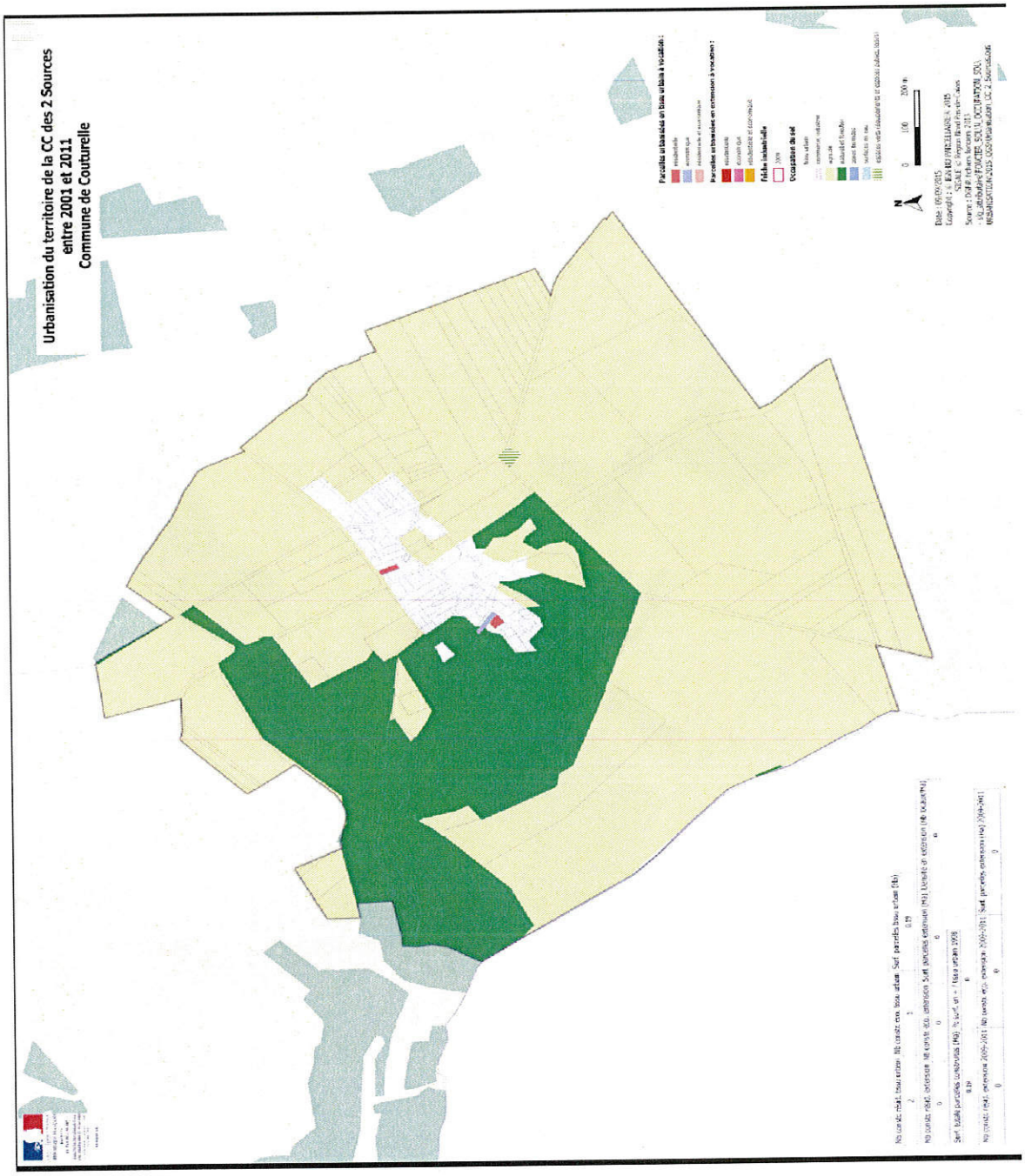
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
1	0	0.1

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
7	0	7.83	0.89

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
7.93	54.41

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
5	0	7.46

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



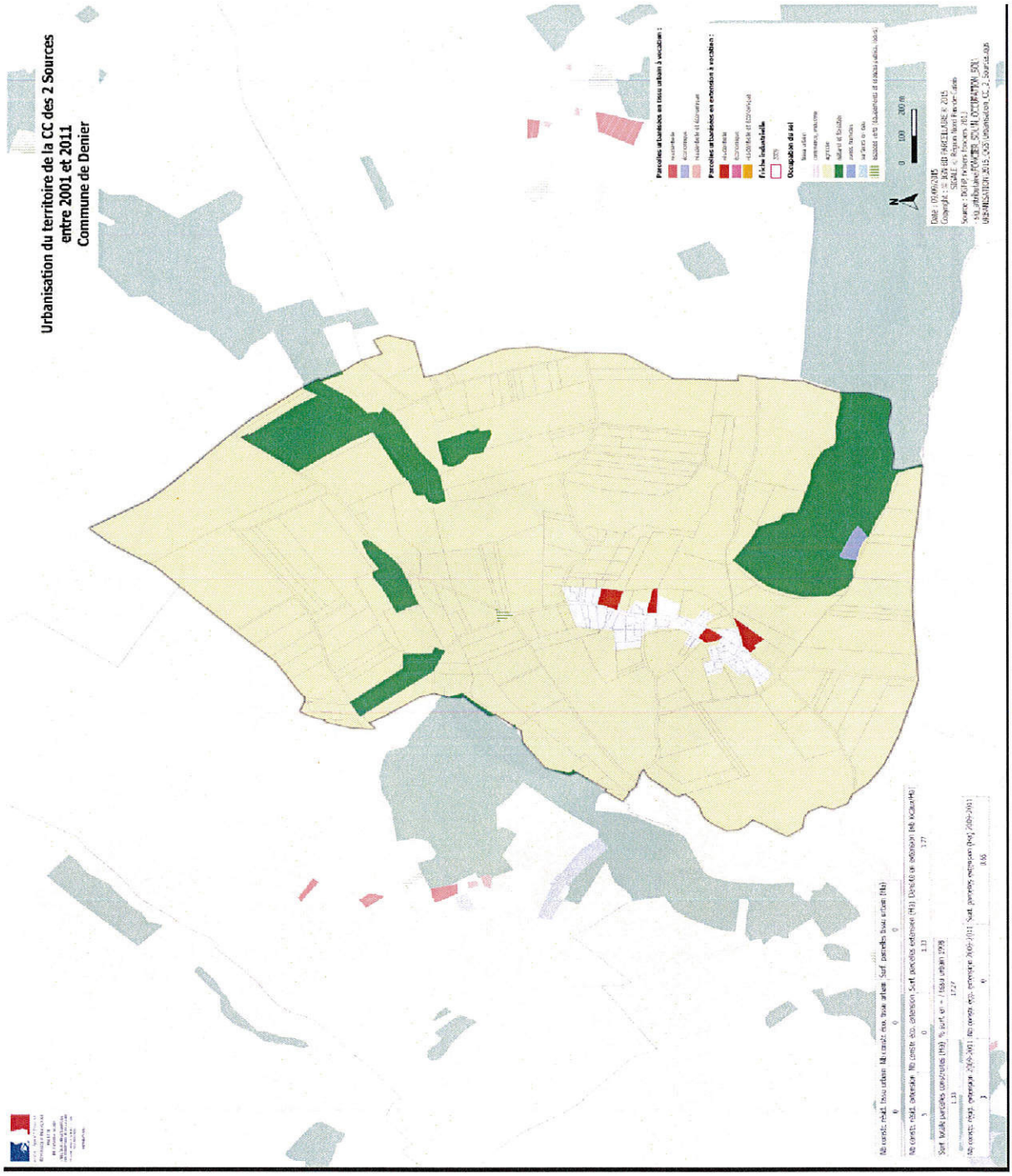
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
2	1	0.19

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
0	0	0	0

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.19	0

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



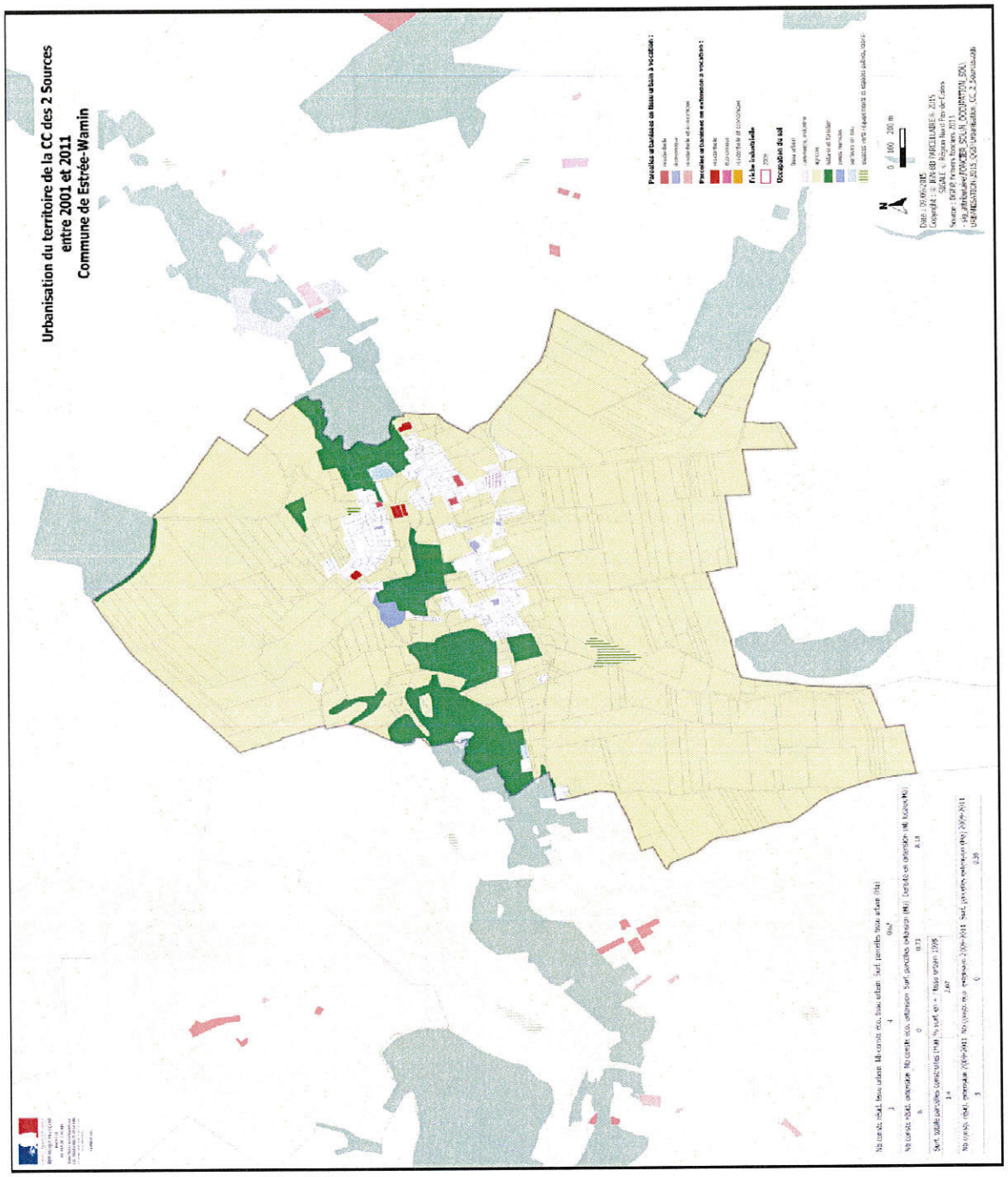
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
0	0	0

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
5	0	1.33	3.77

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.33	17.27

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
3	0	0.65

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



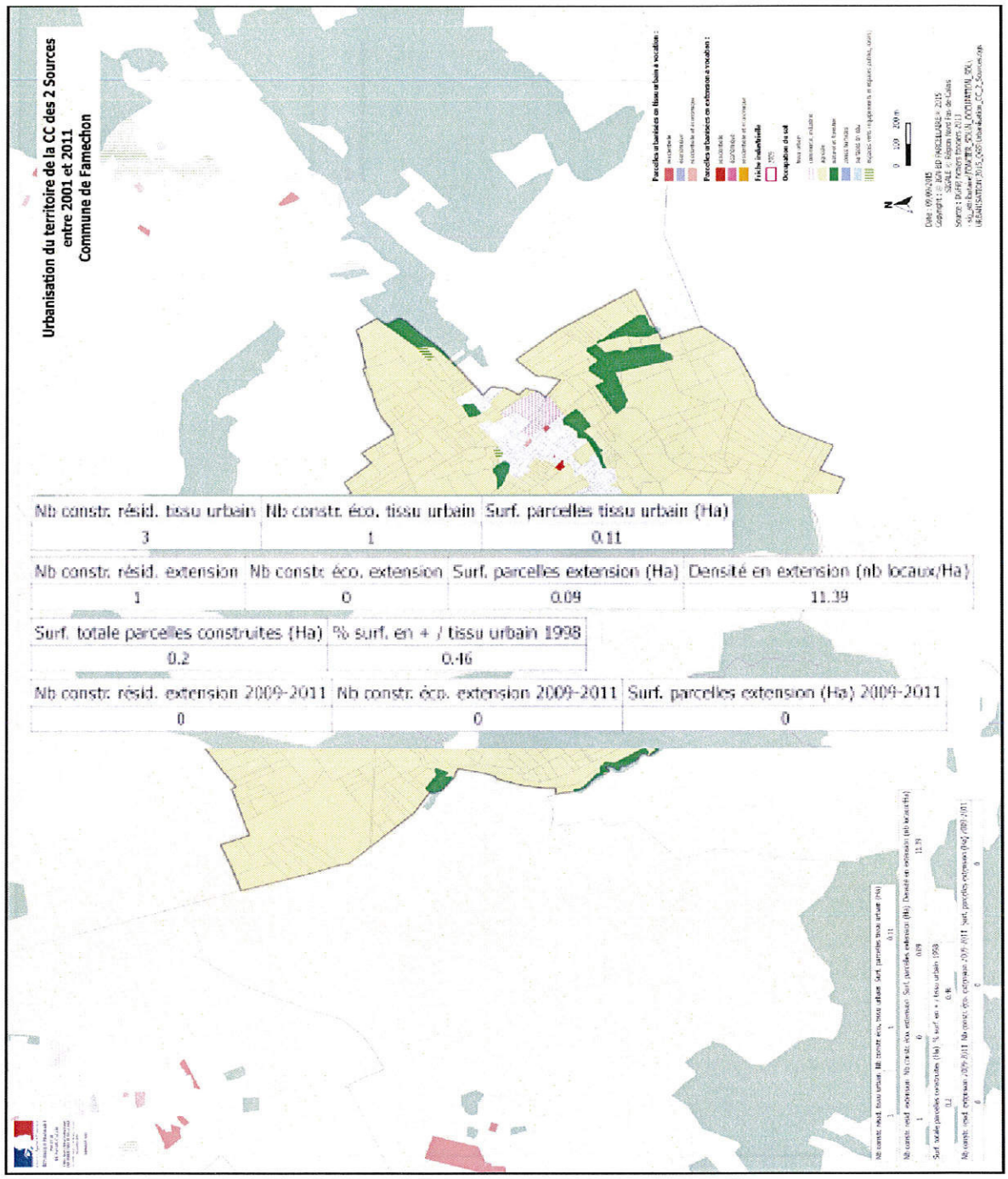
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
3	4	0.67

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
6	0	0.73	8.18

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.4	2.07

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
3	0	0.36

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



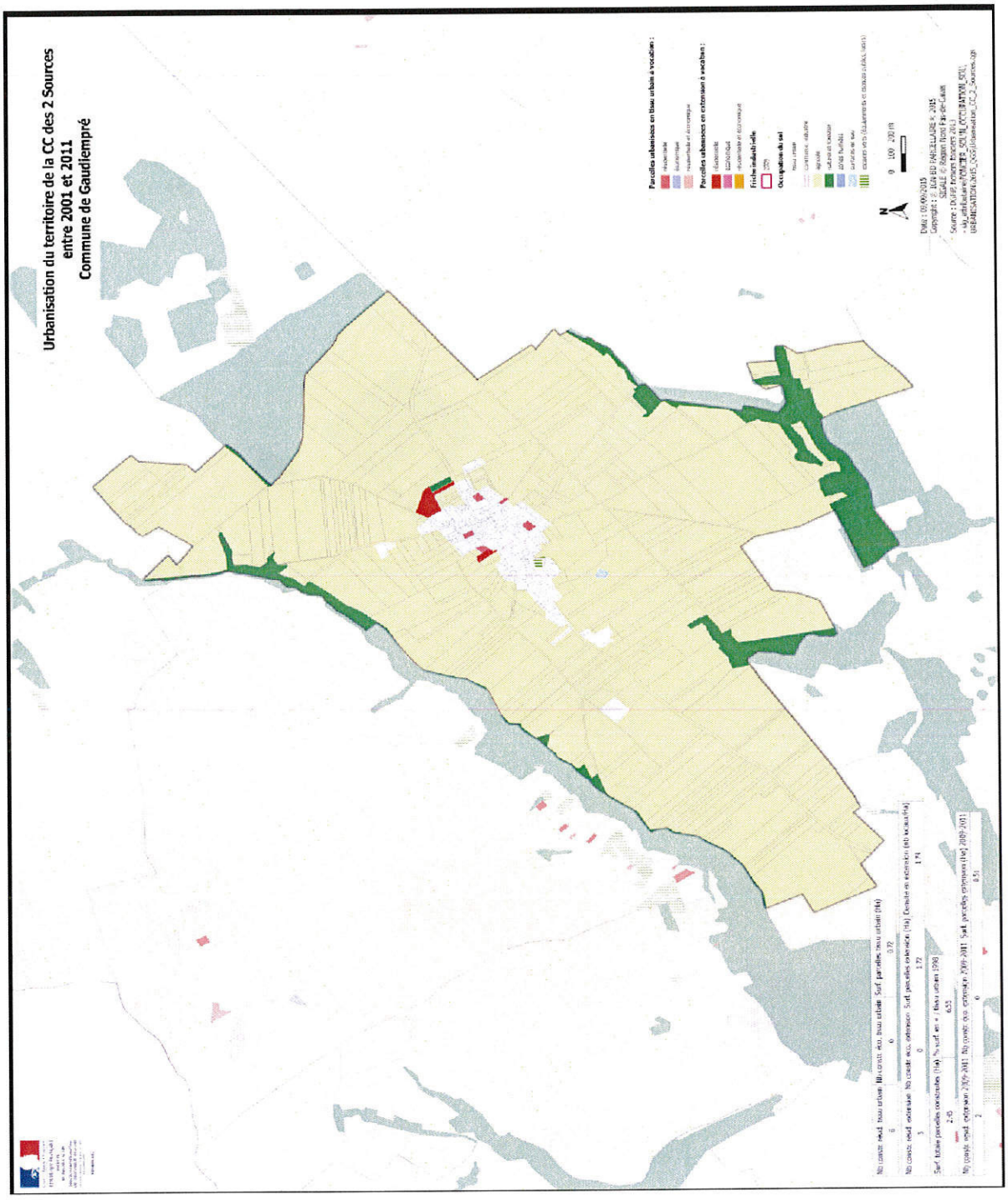
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
3	1	0.11

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
1	0	0.09	11.39

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.2	0.46

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



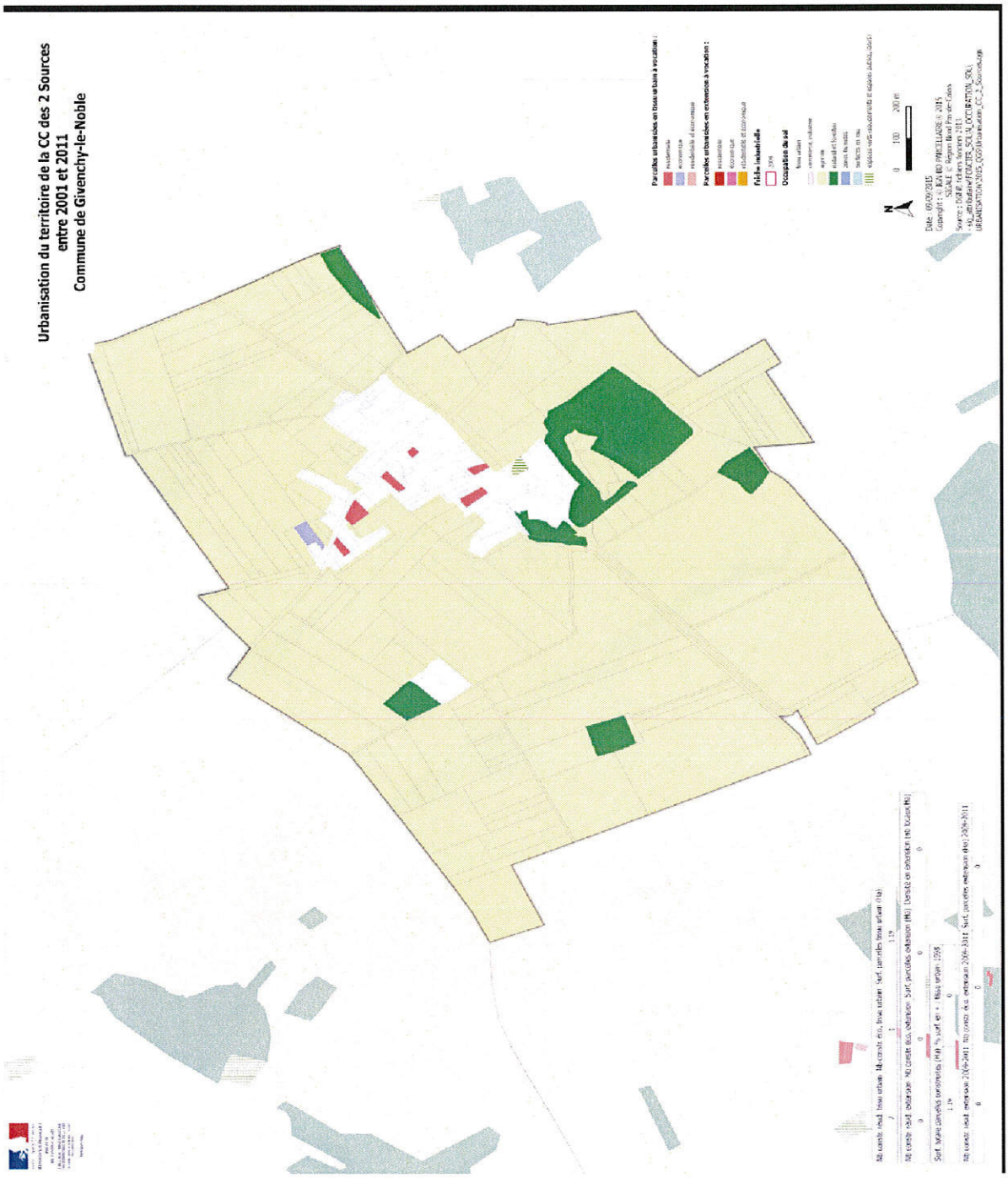
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
6	0	0.72

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
3	0	1.72	1.74

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
2.45	6.55

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
2	0	0.51

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



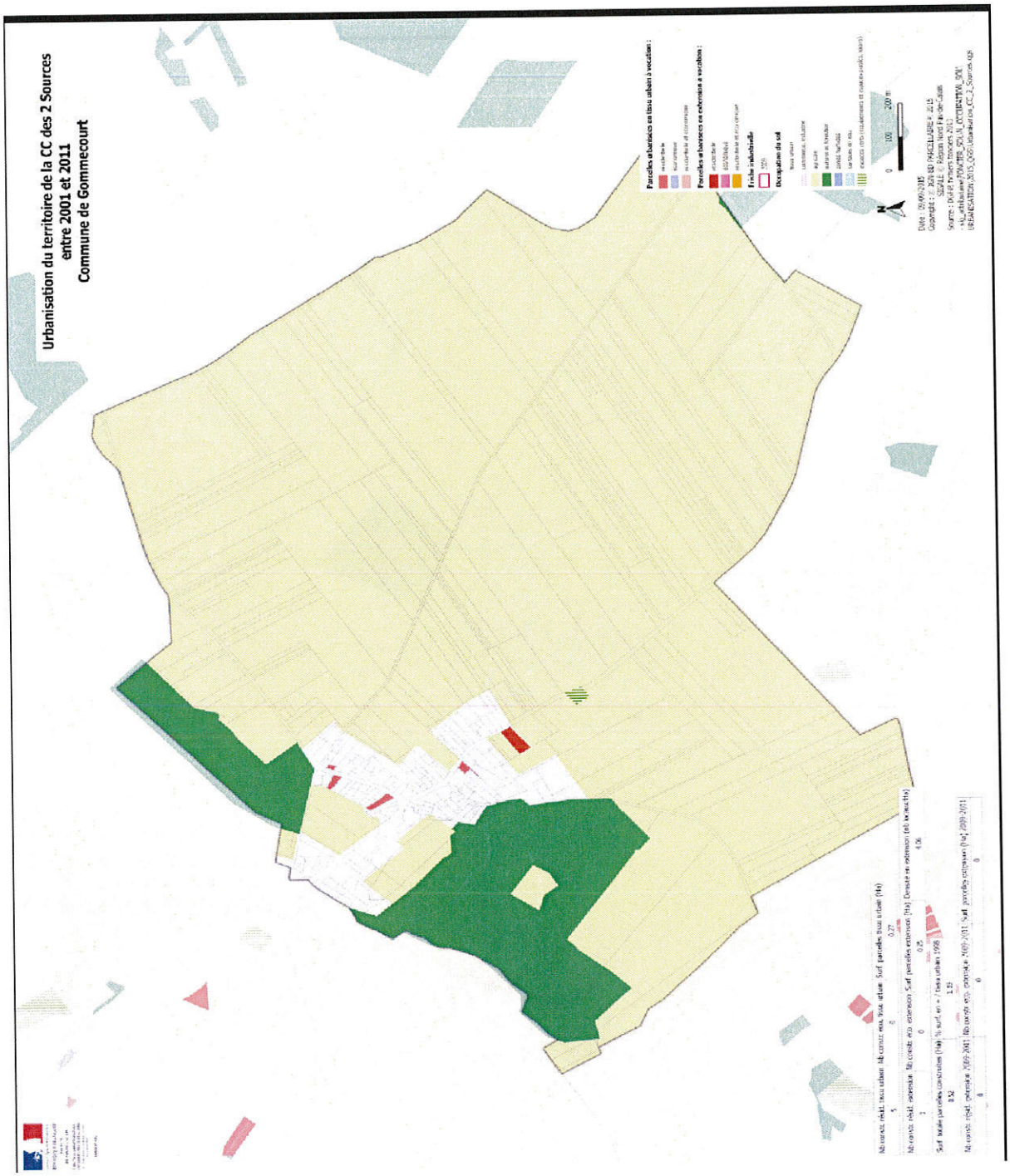
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
7	1	1.19

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
0	0	0	0

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.19	0

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



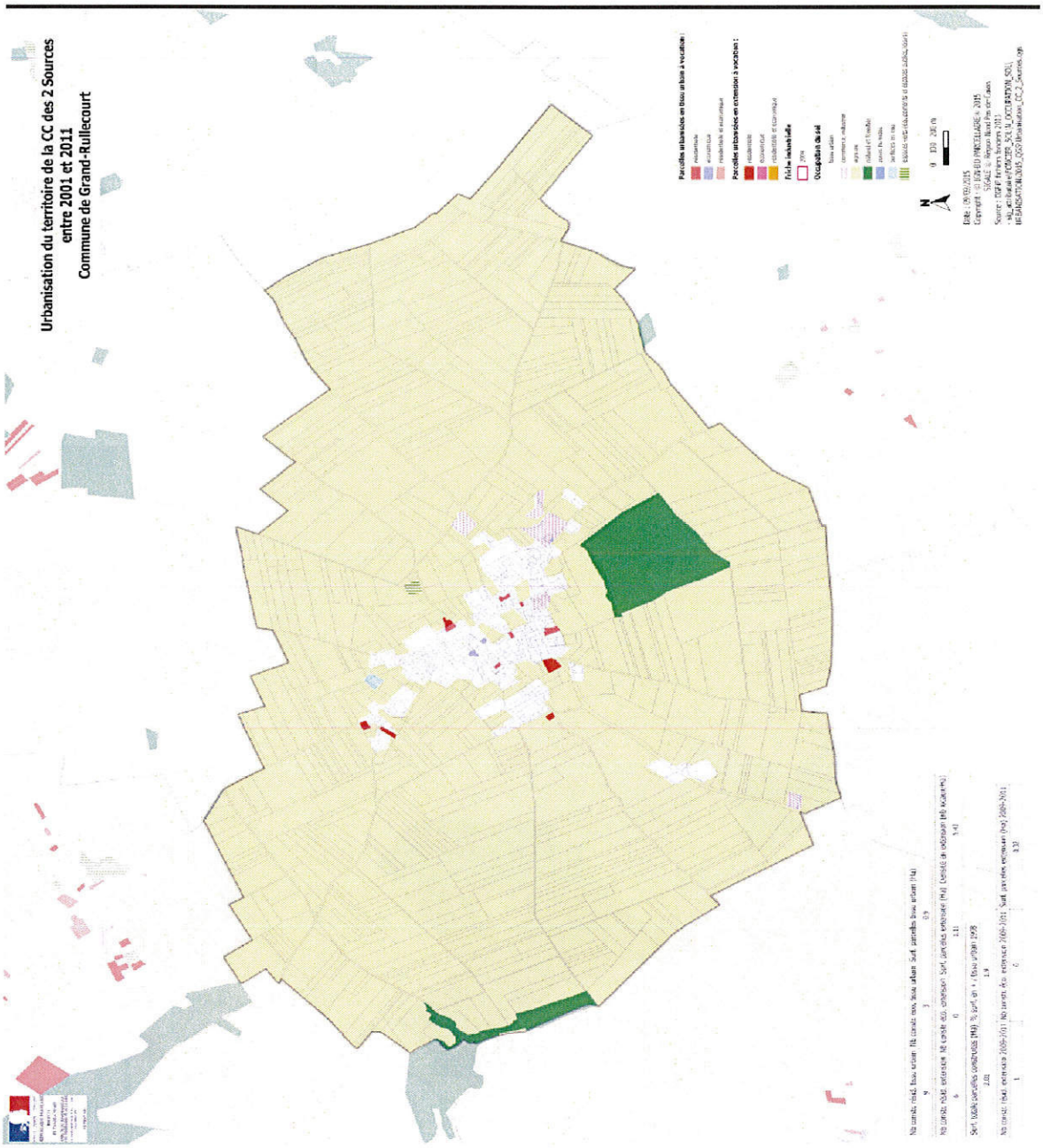
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
5	0	0.27

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
1	0	0.25	4.06

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.52	1.39

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



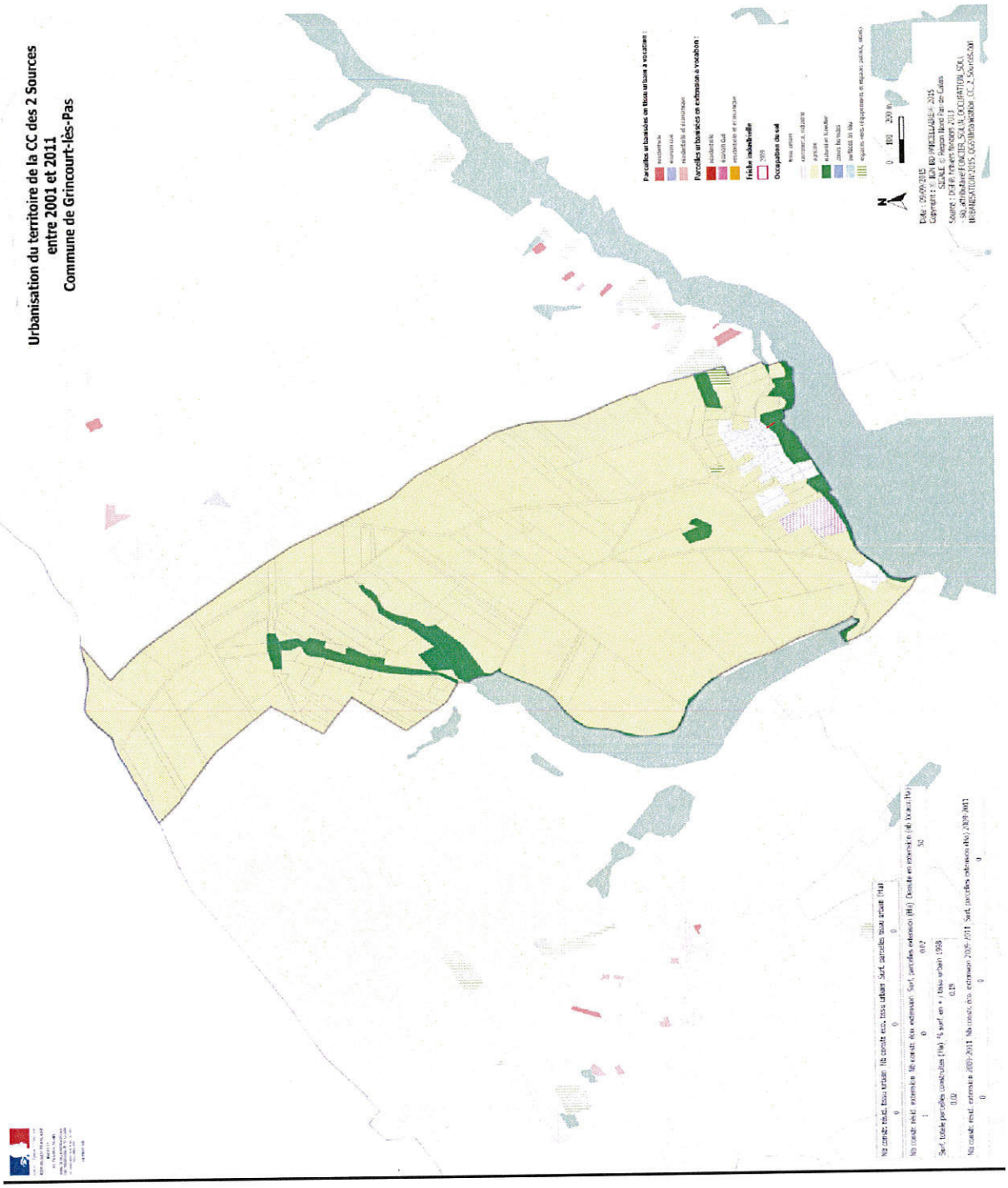
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
9	3	0.9

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
6	0	1.11	5.41

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
2.01	1.9

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	0	0.32

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



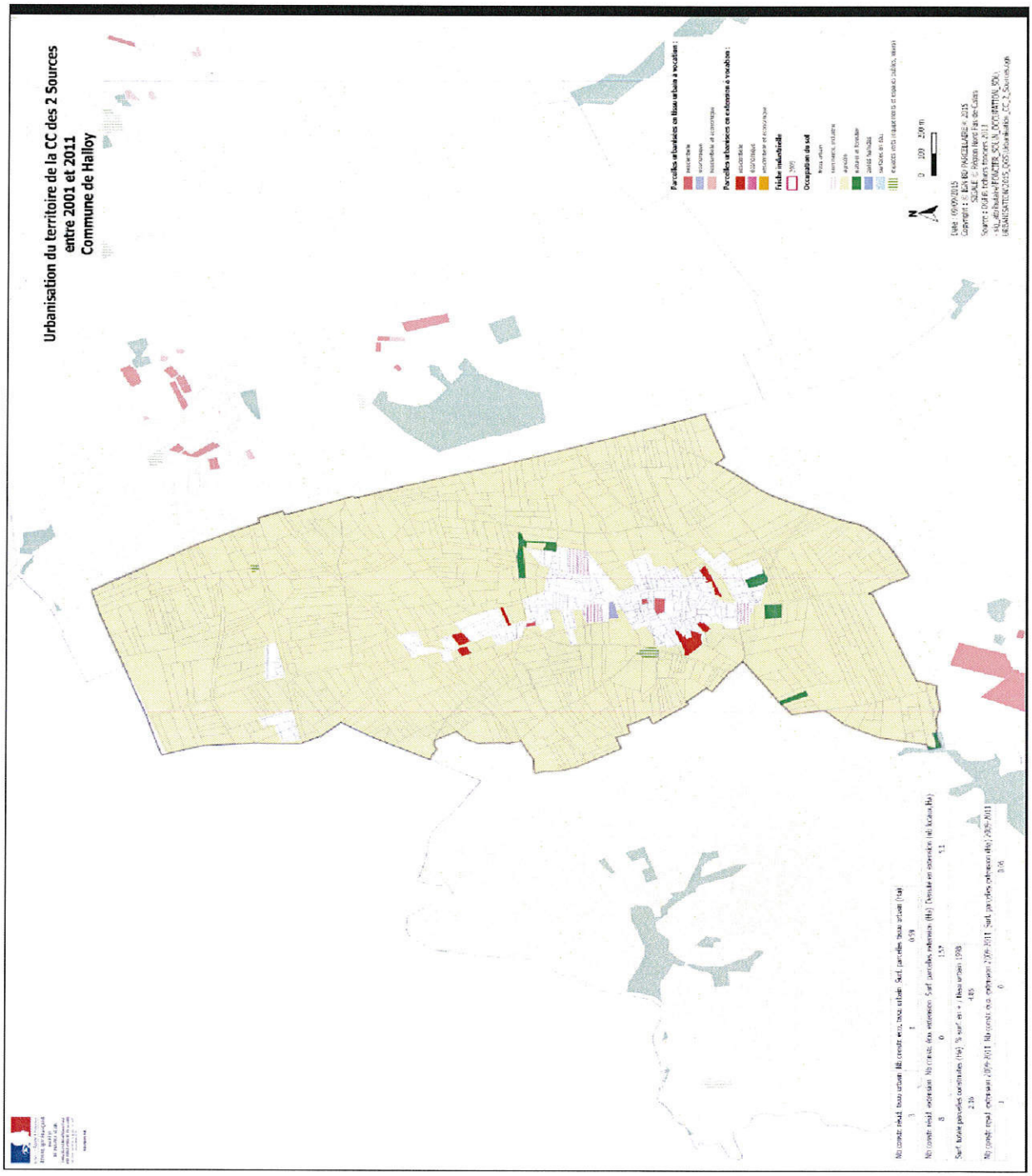
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
0	0	0

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
1	0	0.02	50

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.02	0.19

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



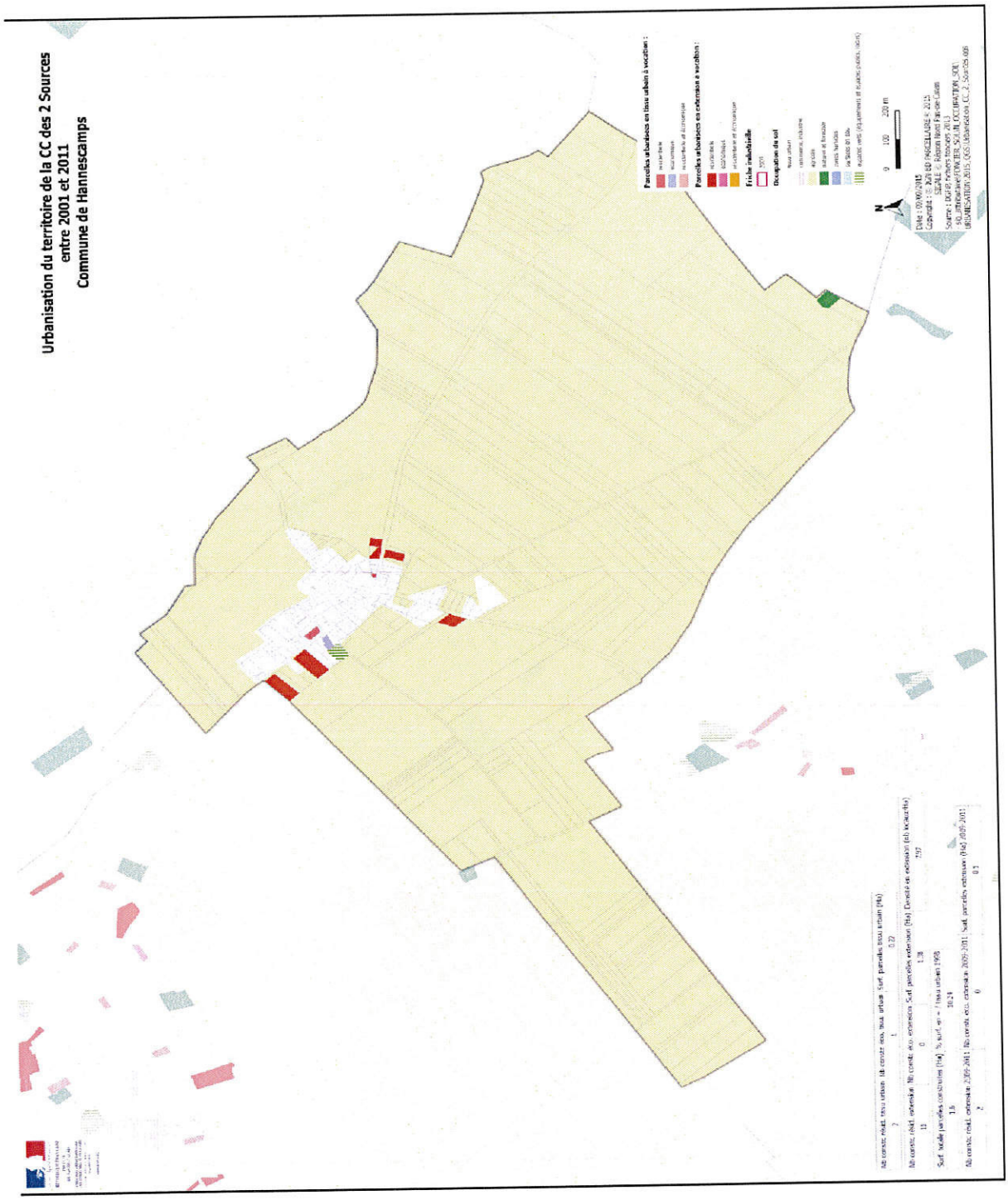
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
3	1	0.59

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
8	0	1.57	5.1

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
2.16	4.85

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	0	0.06

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



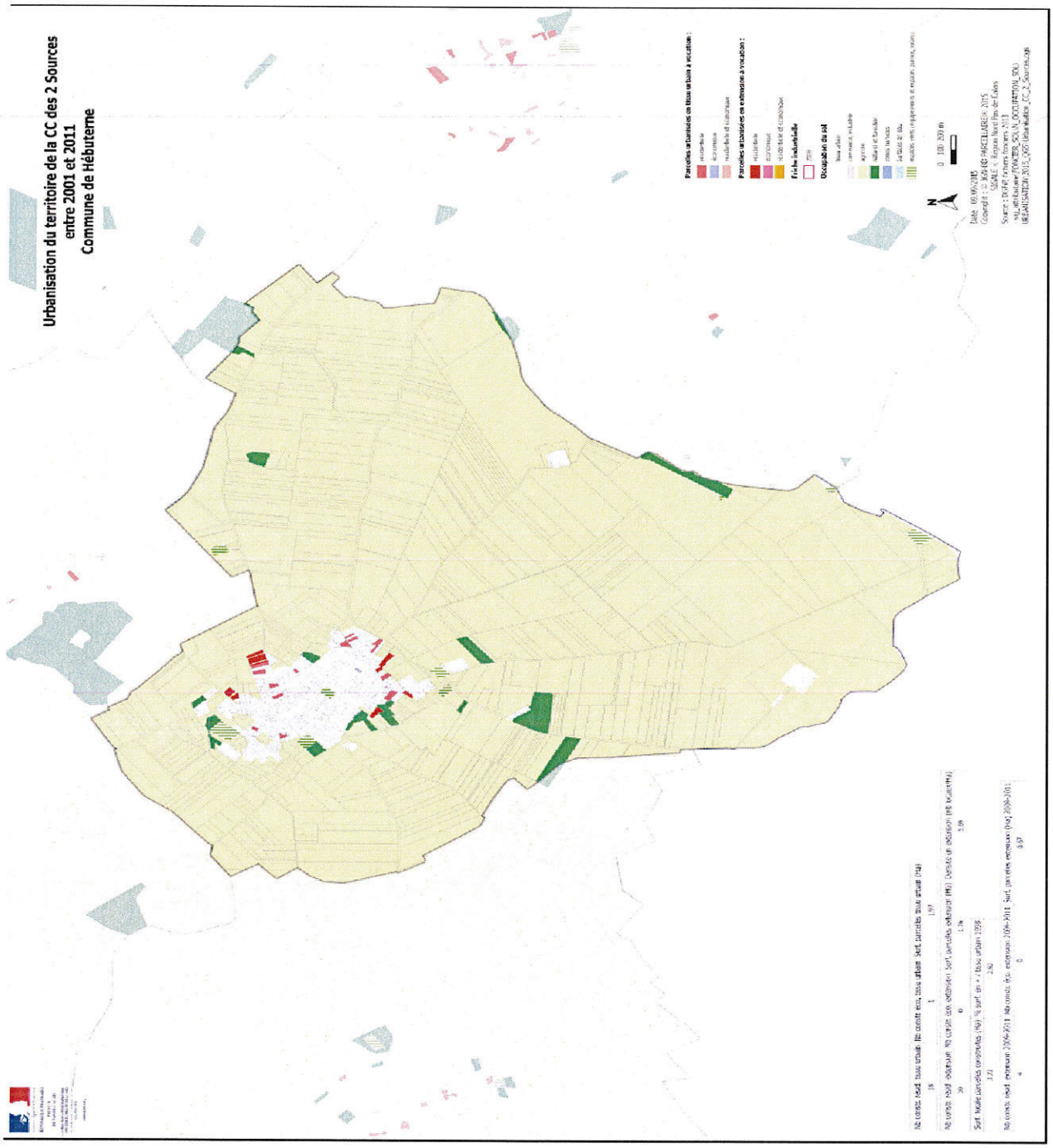
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
2	1	0.22

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
11	0	1.38	7.97

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.6	10.24

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
2	0	0.1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



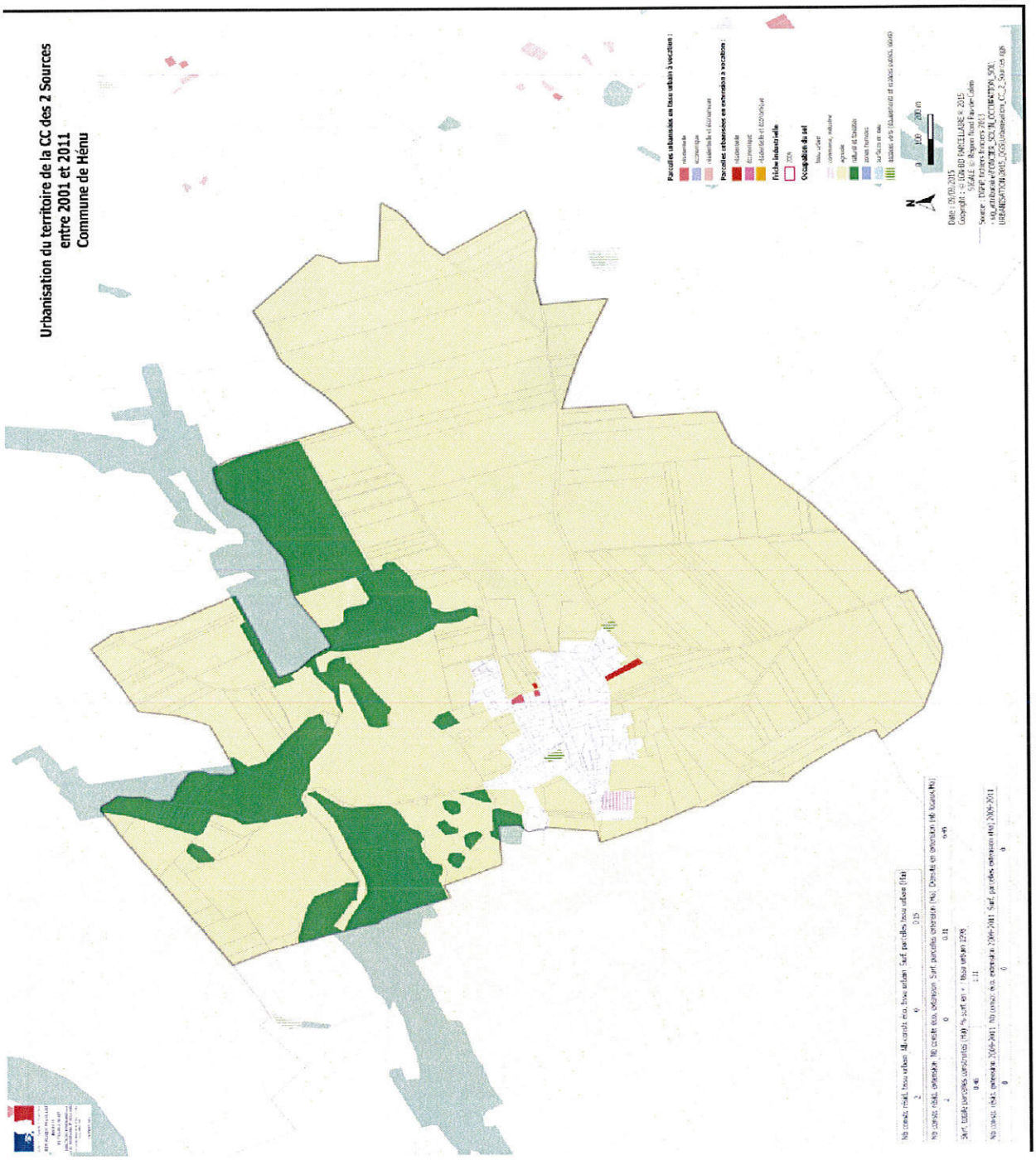
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
18	1	1.97

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
10	0	1.76	5.68

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en « / tissu urbain 1998
3.72	2.92

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
4	0	0.67

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



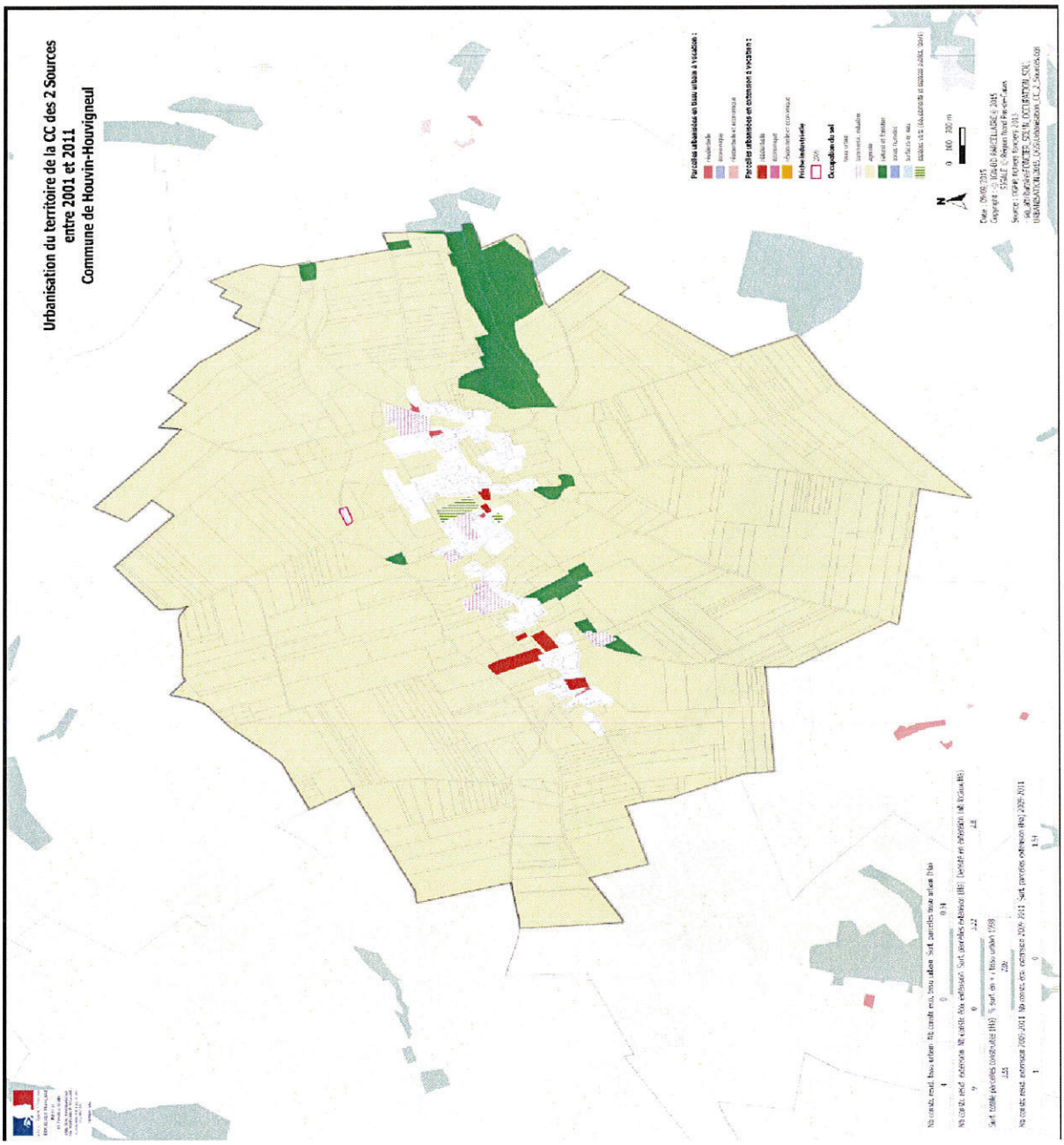
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
2	0	0.15

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
2	0	0.31	6.45

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.46	1.31

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



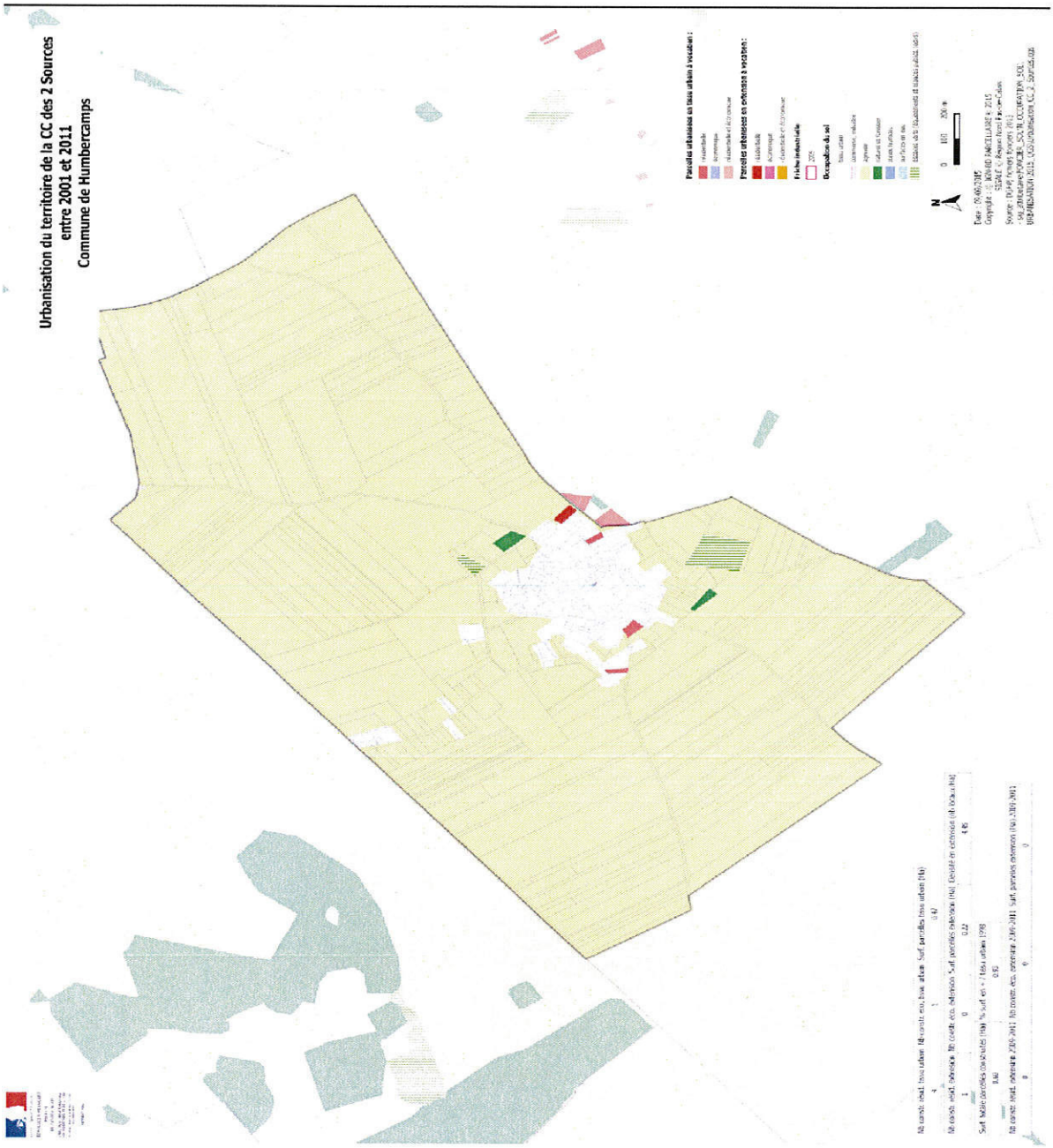
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
4	0	0.34

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
9	0	3.22	2.8

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
3.55	7.09

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	0	1.54

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



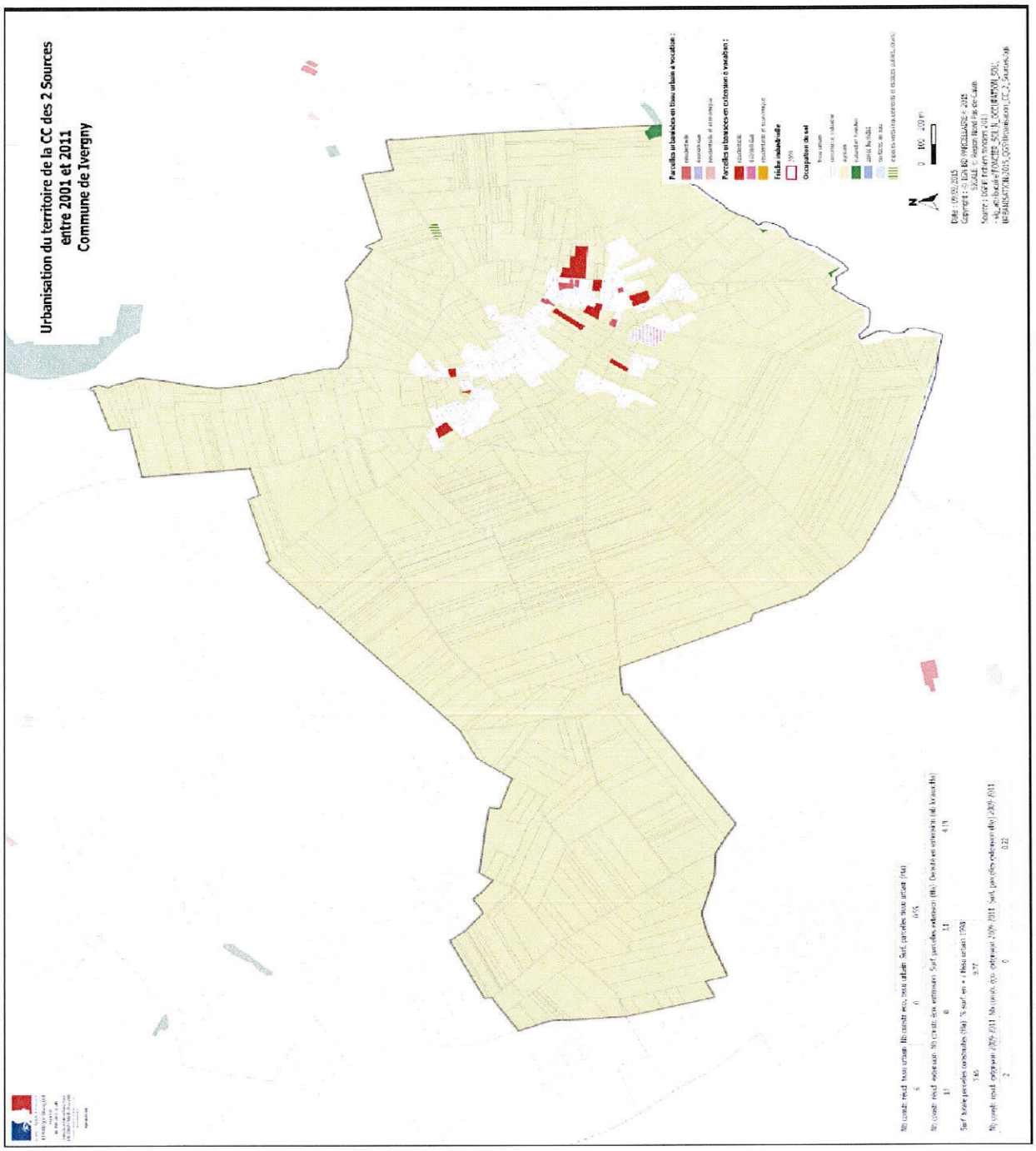
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
4	1	0.47

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
1	0	0.22	4.45

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.69	0.93

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



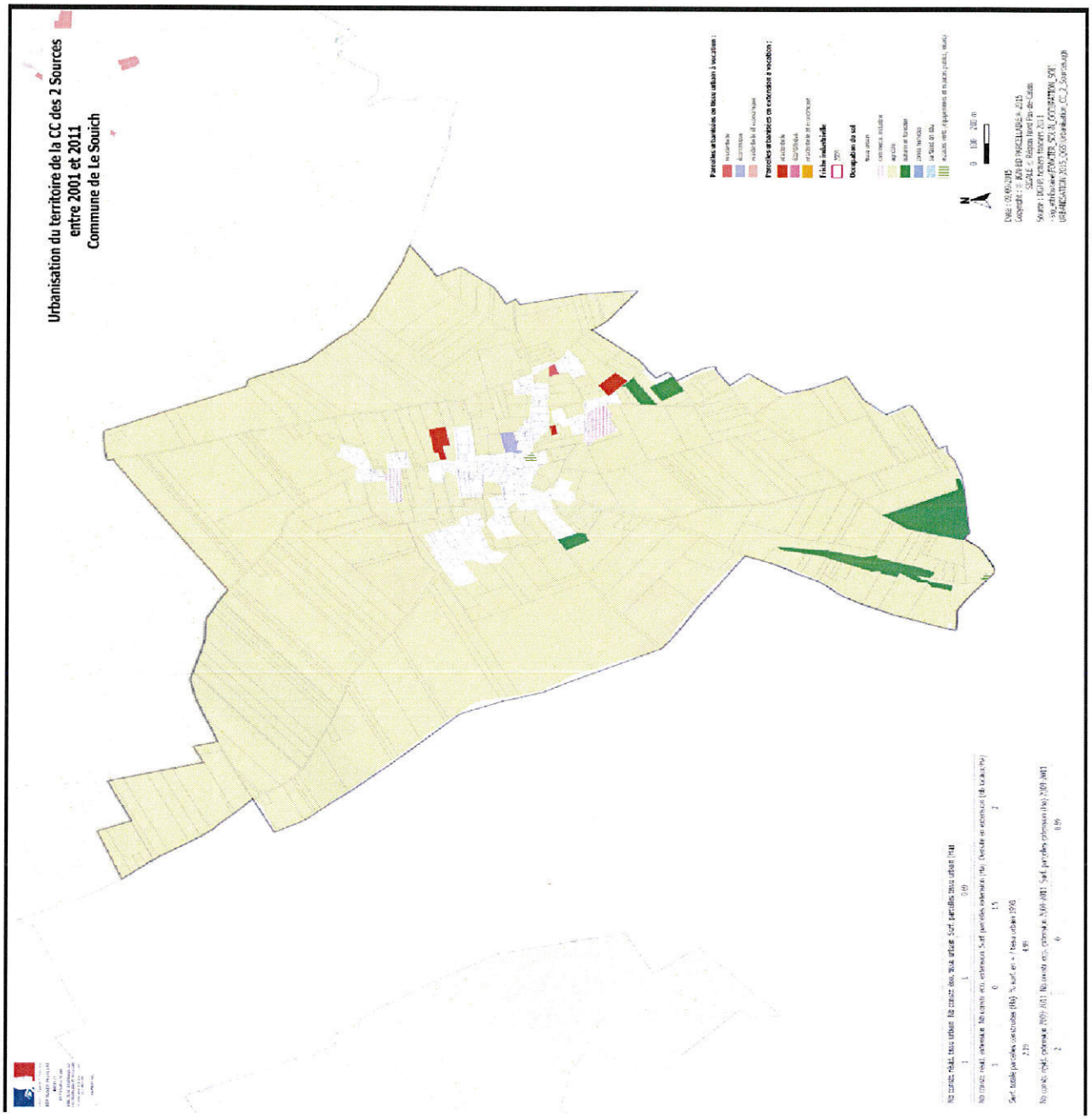
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
6	0	0.55

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
13	0	3.1	4.19

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
3.65	9.77

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
2	0	0.22

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



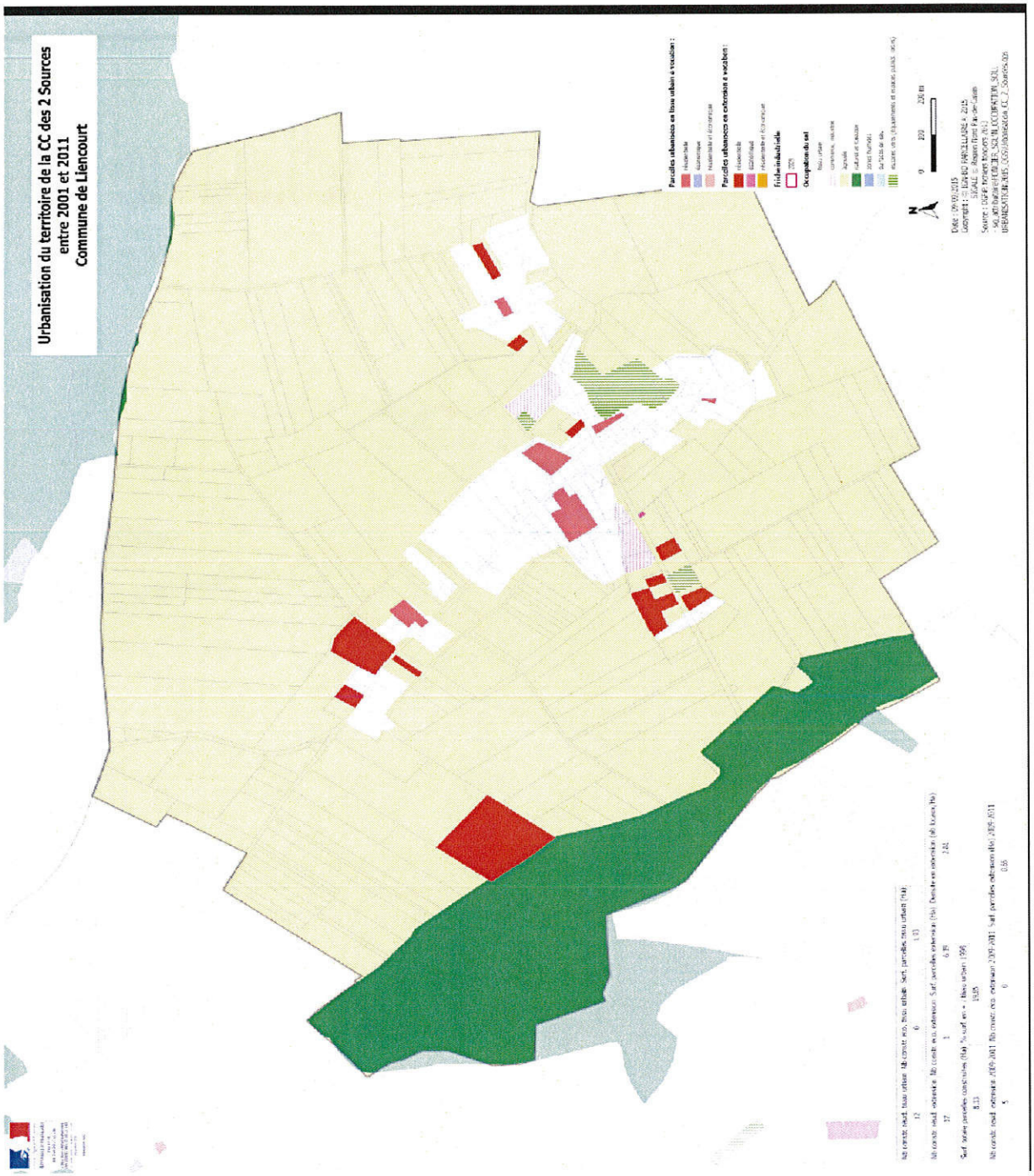
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
1	1	0.68

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
3	0	1.5	2

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
2.19	4.99

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
2	0	0.89

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



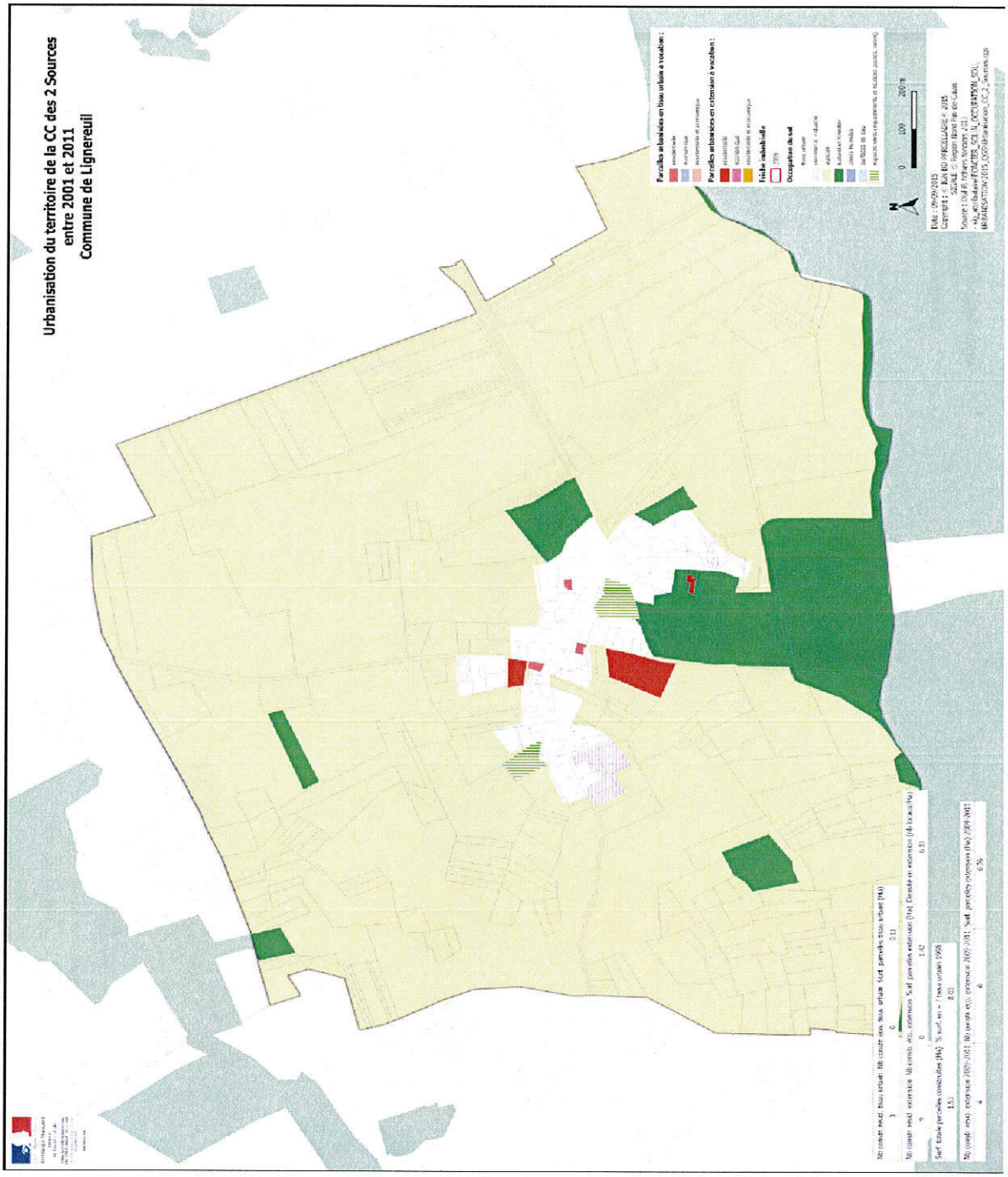
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
12	0	1.93

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
17	1	6.39	2.81

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
8.33	19.85

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
5	0	0.65

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



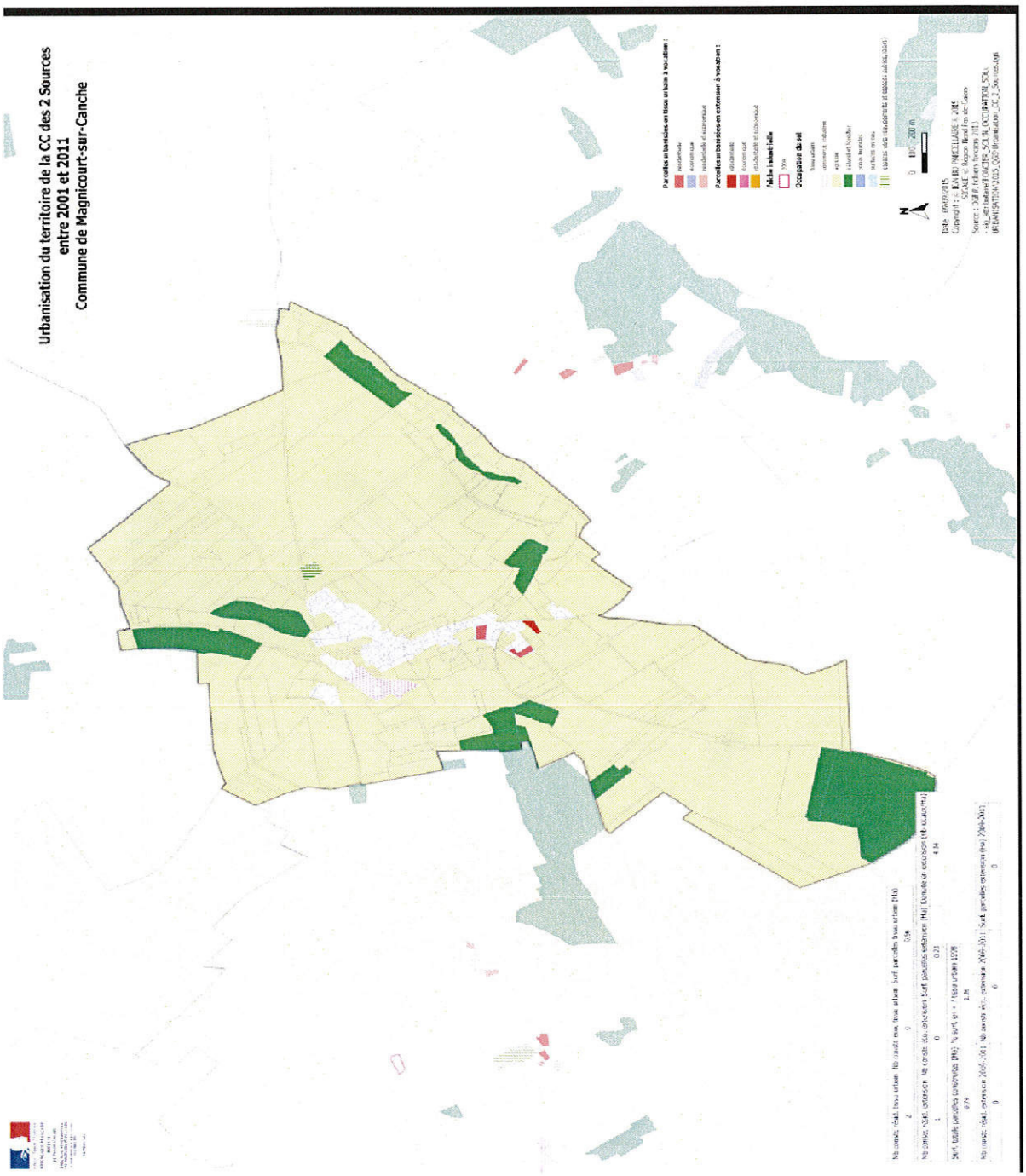
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
3	0	0.11

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
9	0	1.42	6.33

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.53	8.03

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
4	0	0.76

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



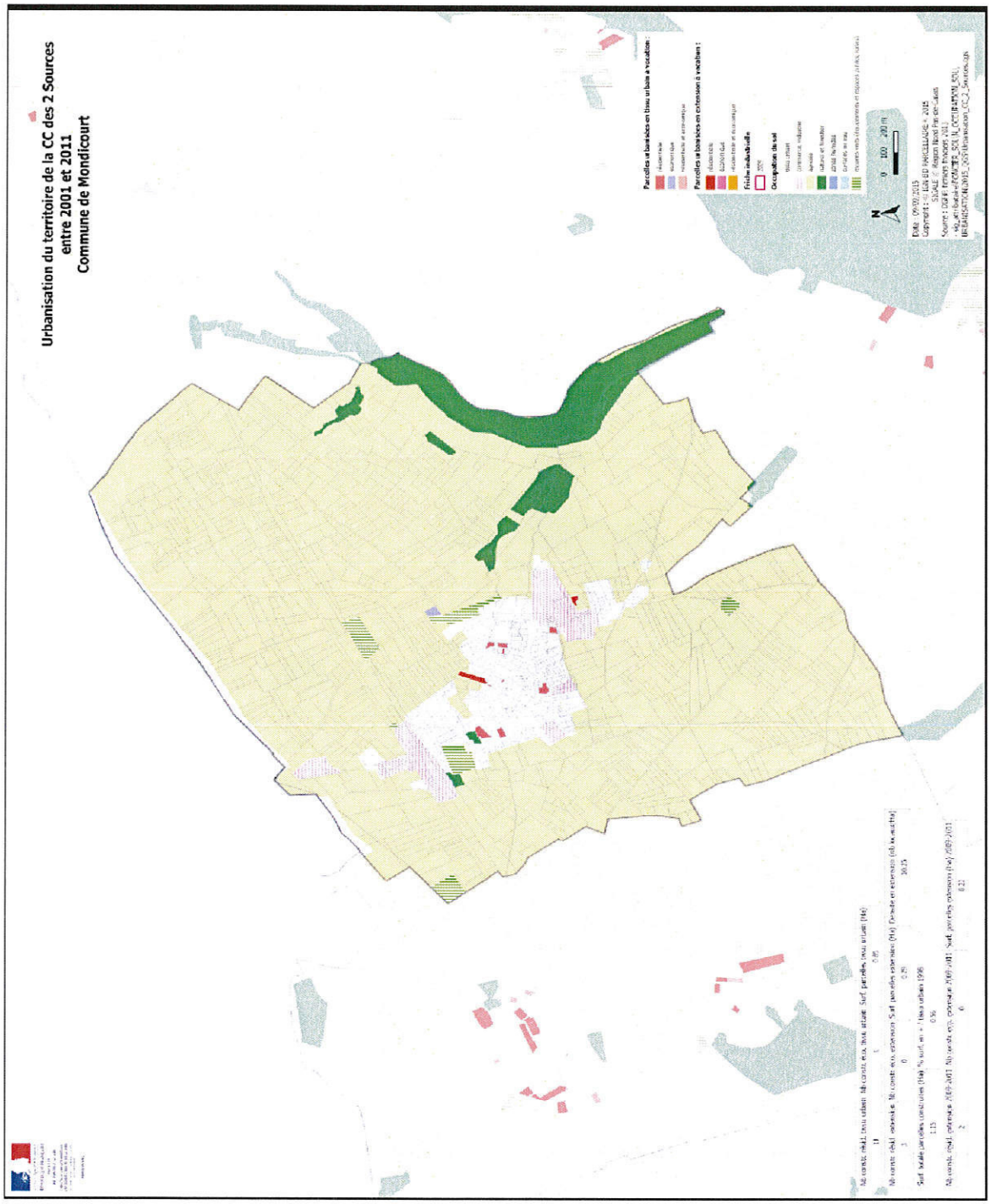
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
2	0	0.56

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
1	0	0.23	4.34

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.79	1.26

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



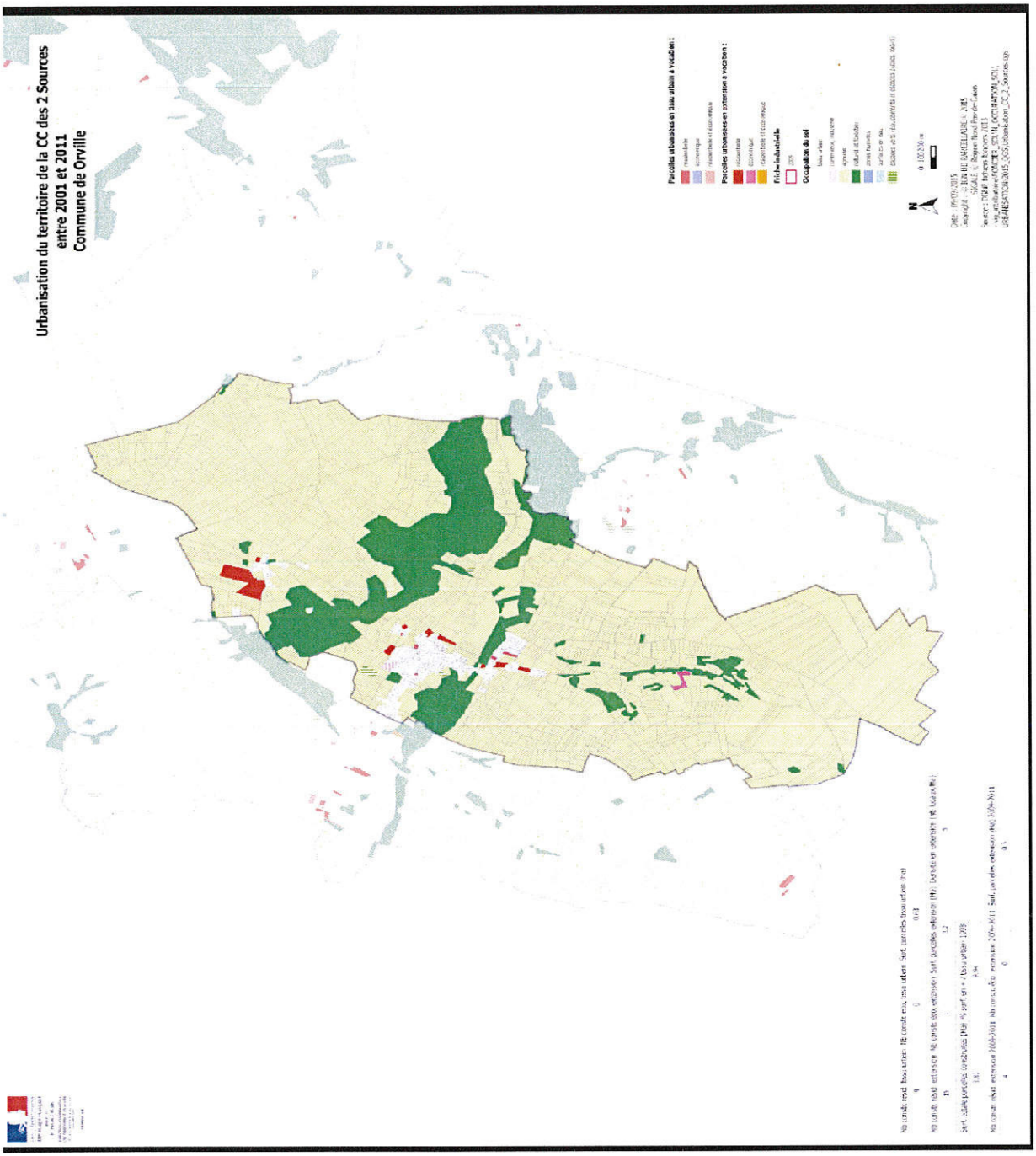
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
11	1	0.85

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
3	0	0.29	10.25

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.15	0.56

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
2	0	0.22

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



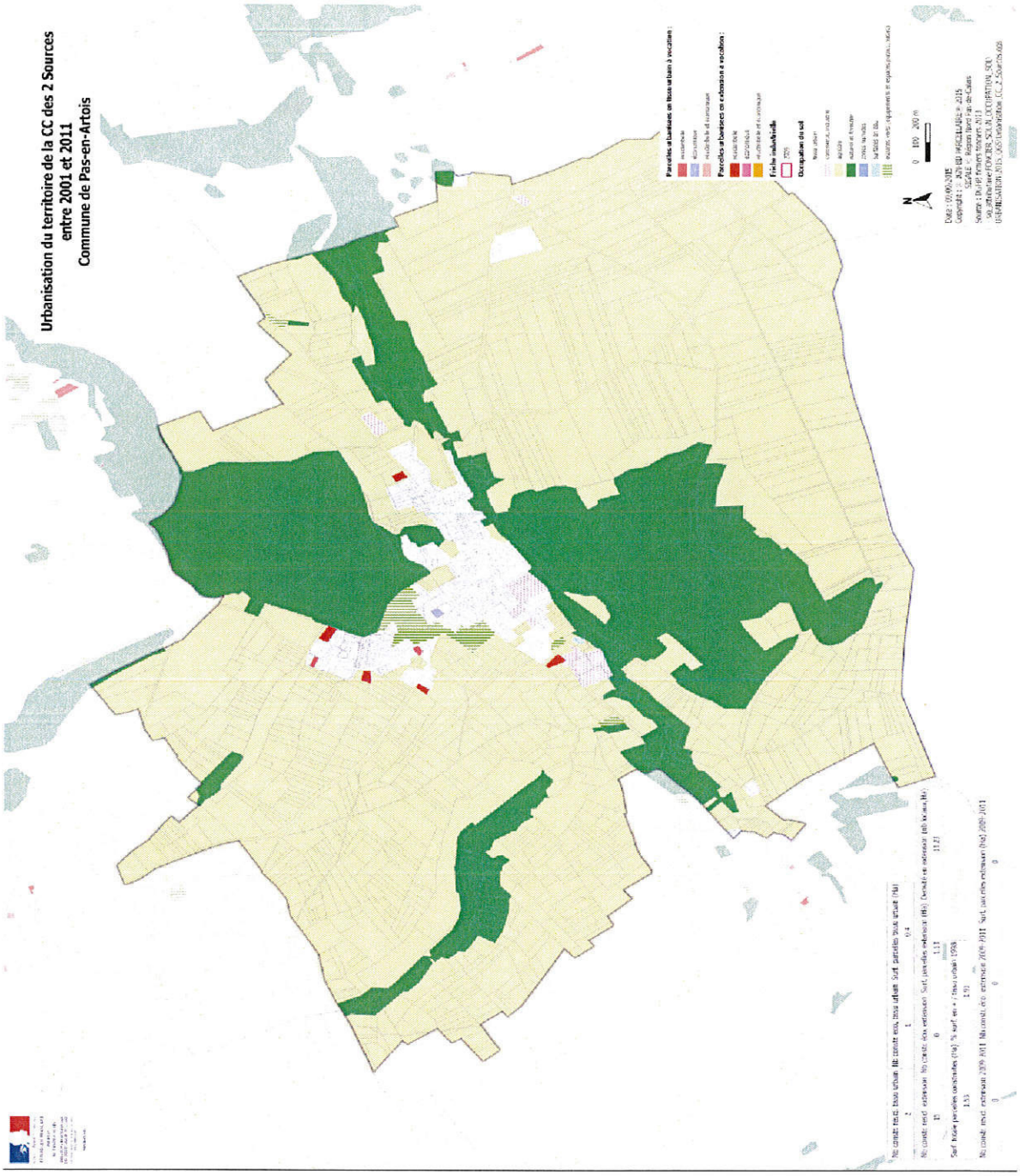
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
9	0	0.63

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
15	1	3.2	5

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
3.83	9.94

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
4	0	0.3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



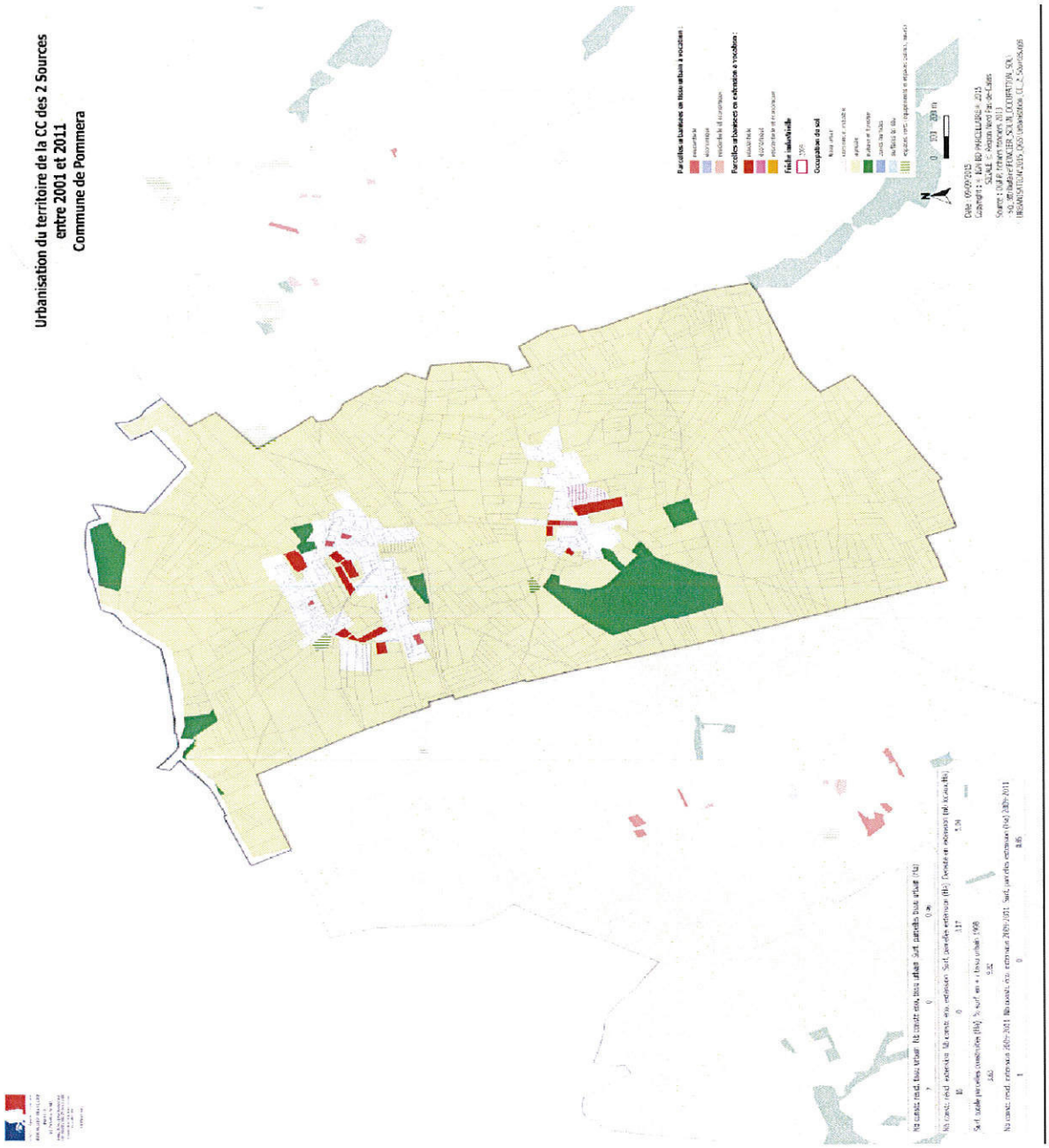
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
2	1	0.4

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
15	0	1.13	13.23

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.53	1.93

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



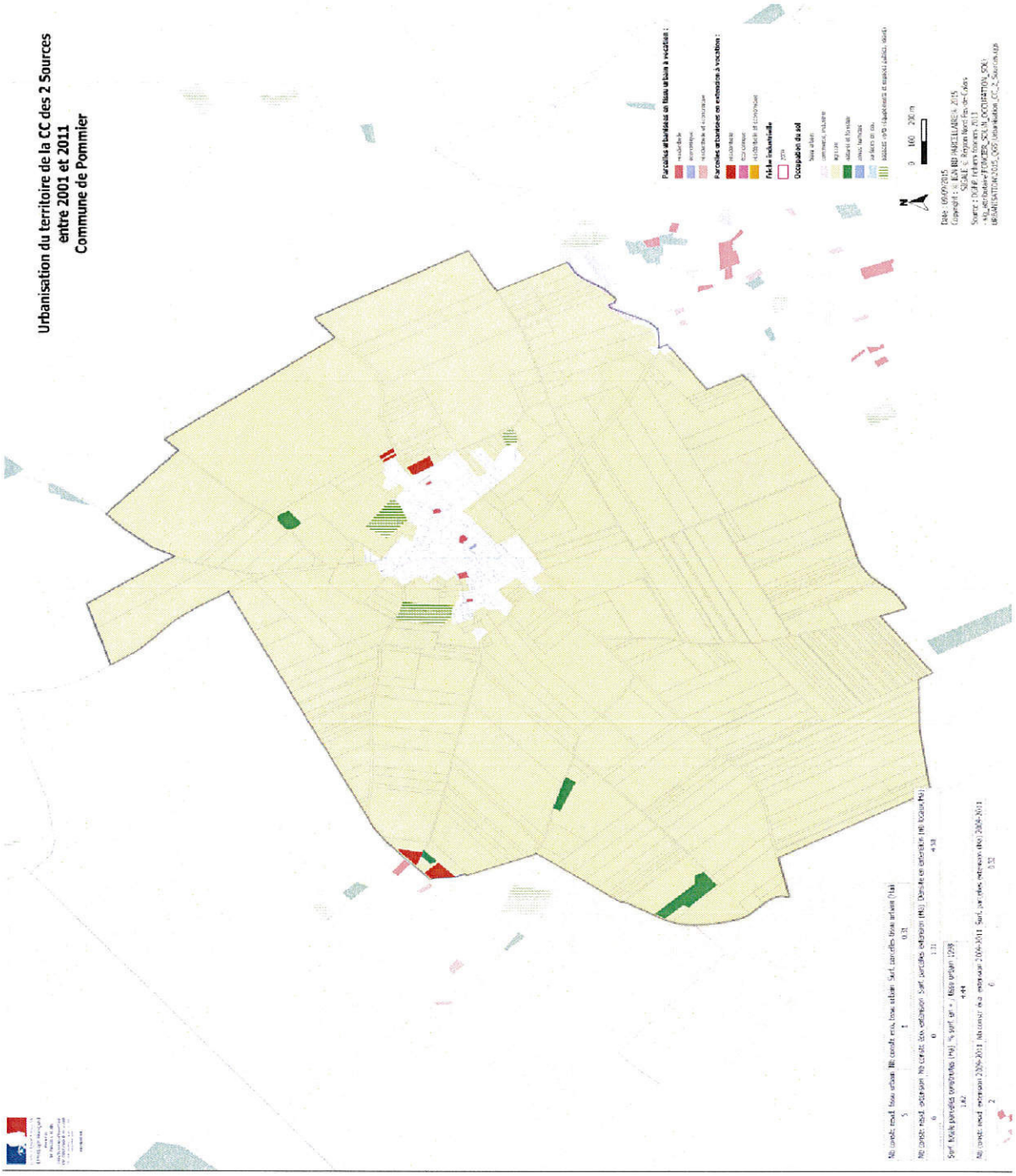
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
7	0	0.46

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
16	0	3.17	5.04

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
3.63	9.82

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	0	0.85

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



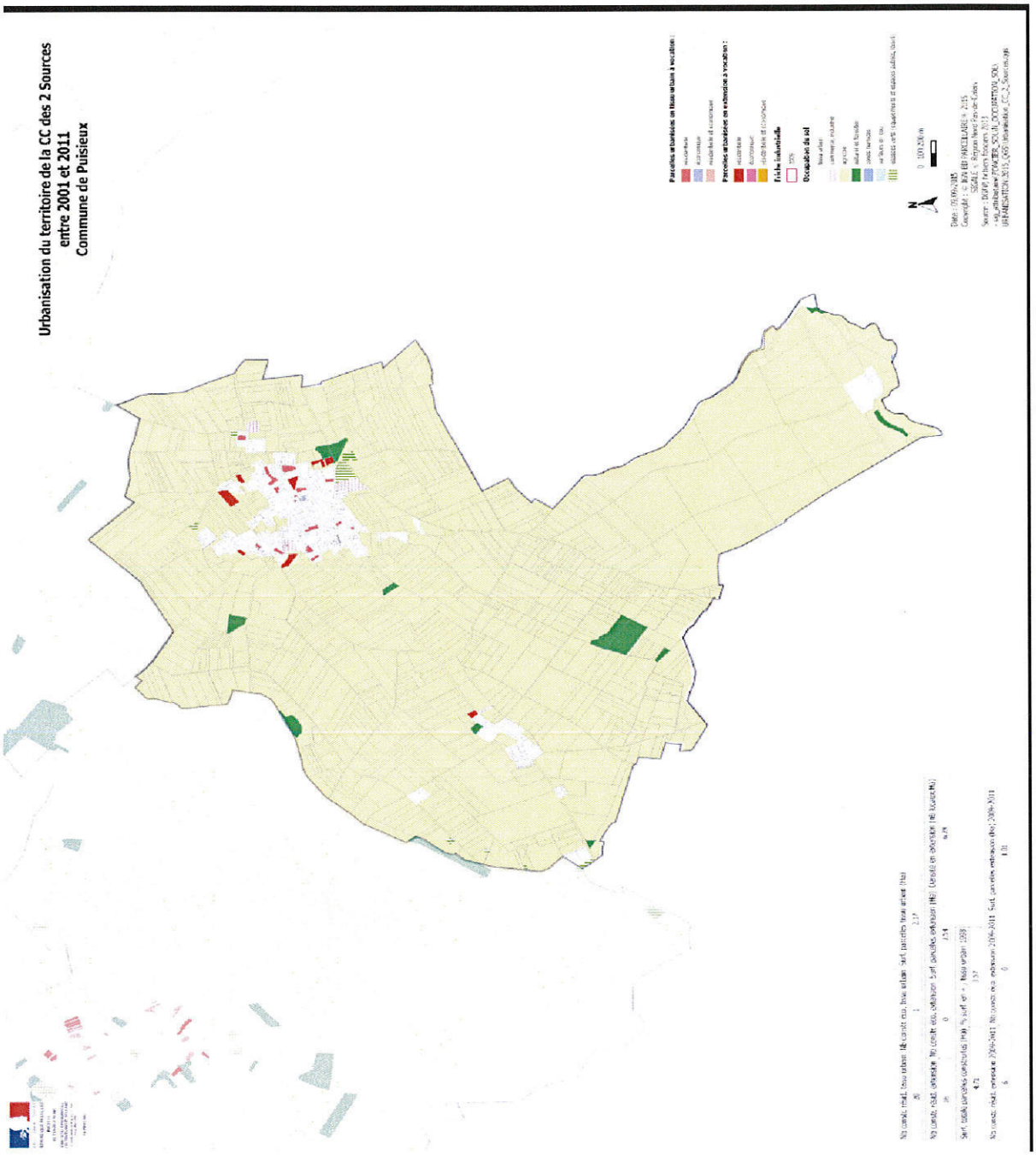
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
5	1	0.31

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
6	0	1.31	4.58

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.62	4.44

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
2	0	0.32

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



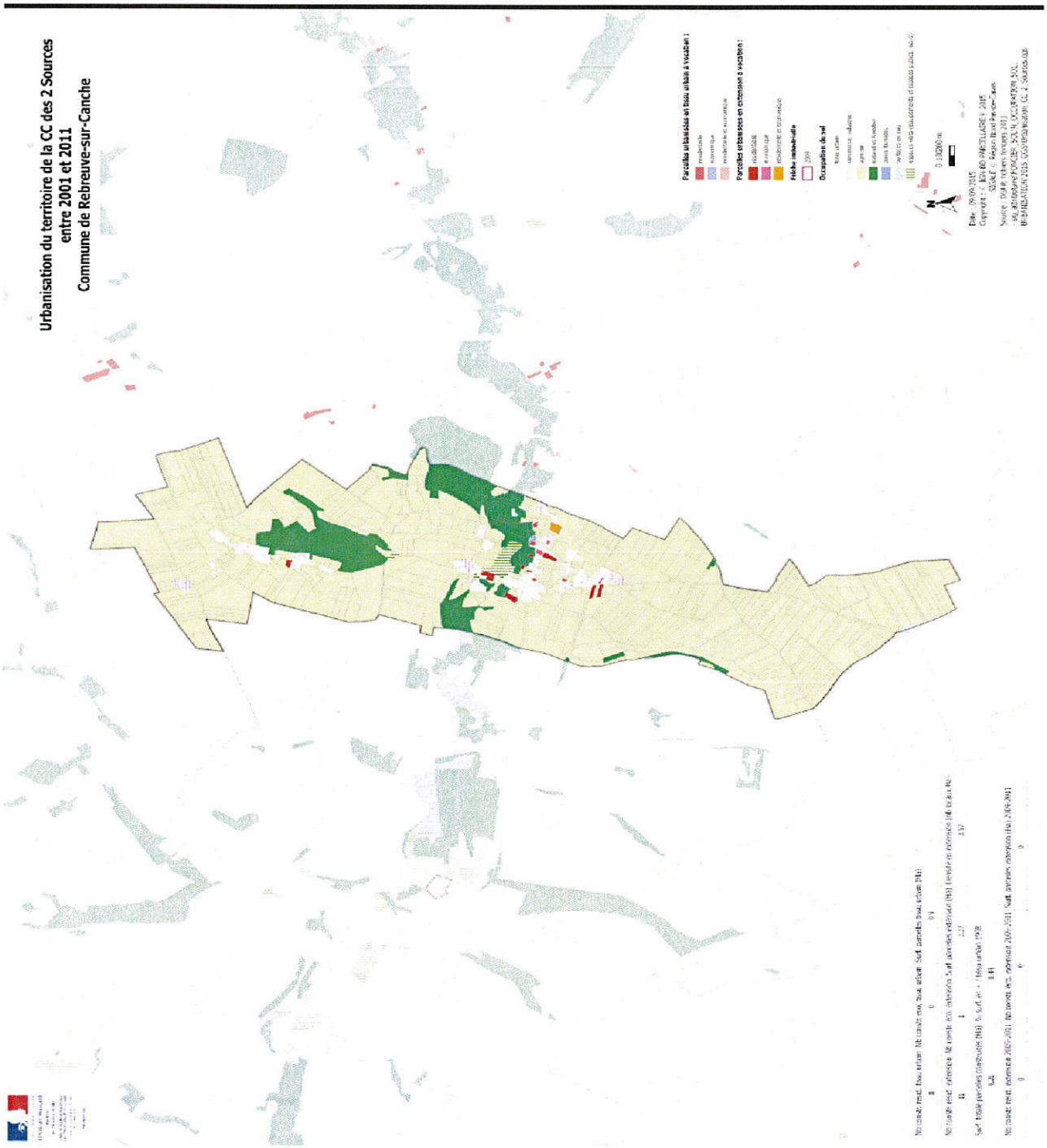
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
20	1	2.17

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha
16	0	2.54	6.29

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
4.71	3.57

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
6	0	1.01

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



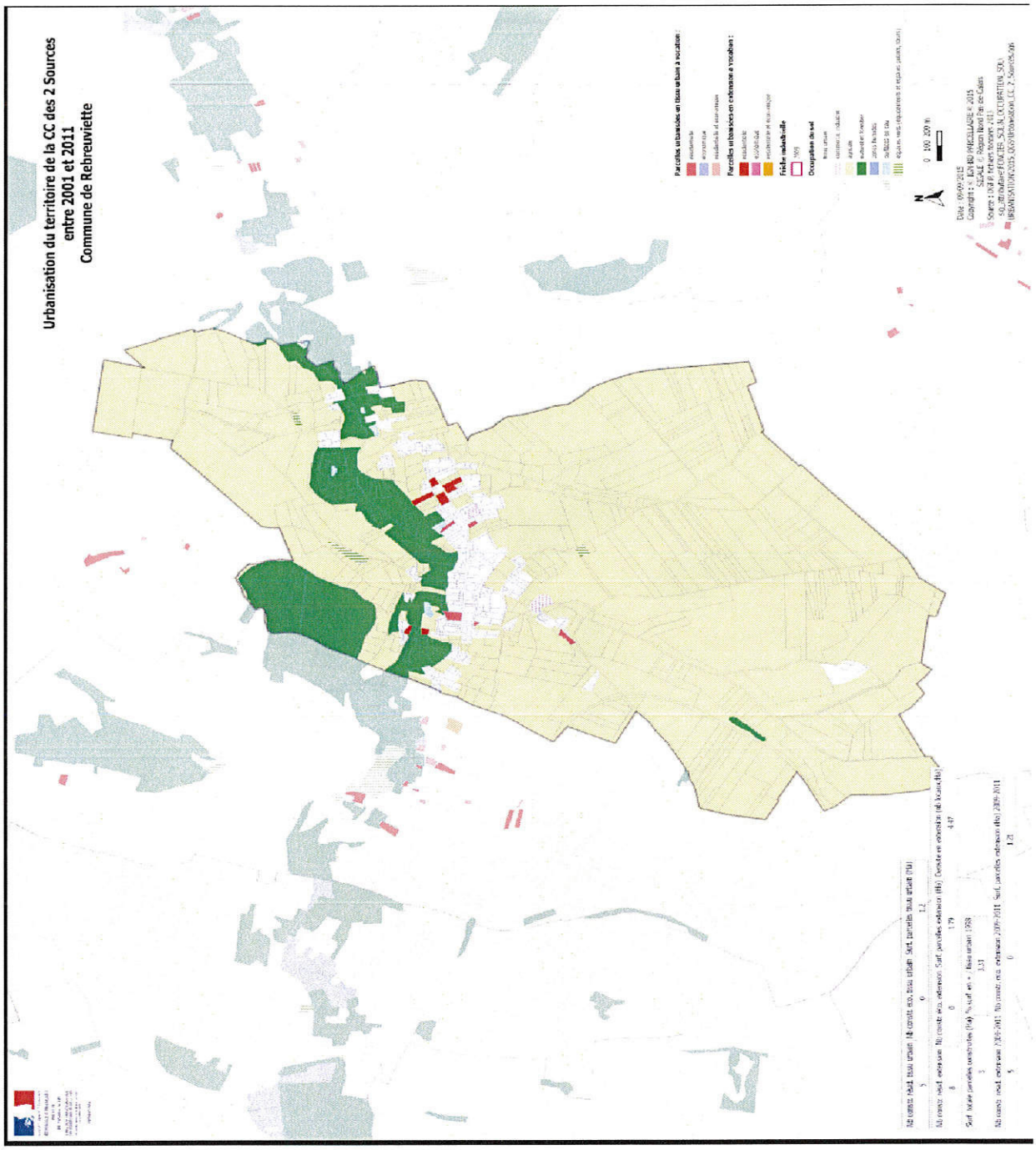
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
8	0	0.9

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha
11	1	3.37	3.57

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
4.26	8.44

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



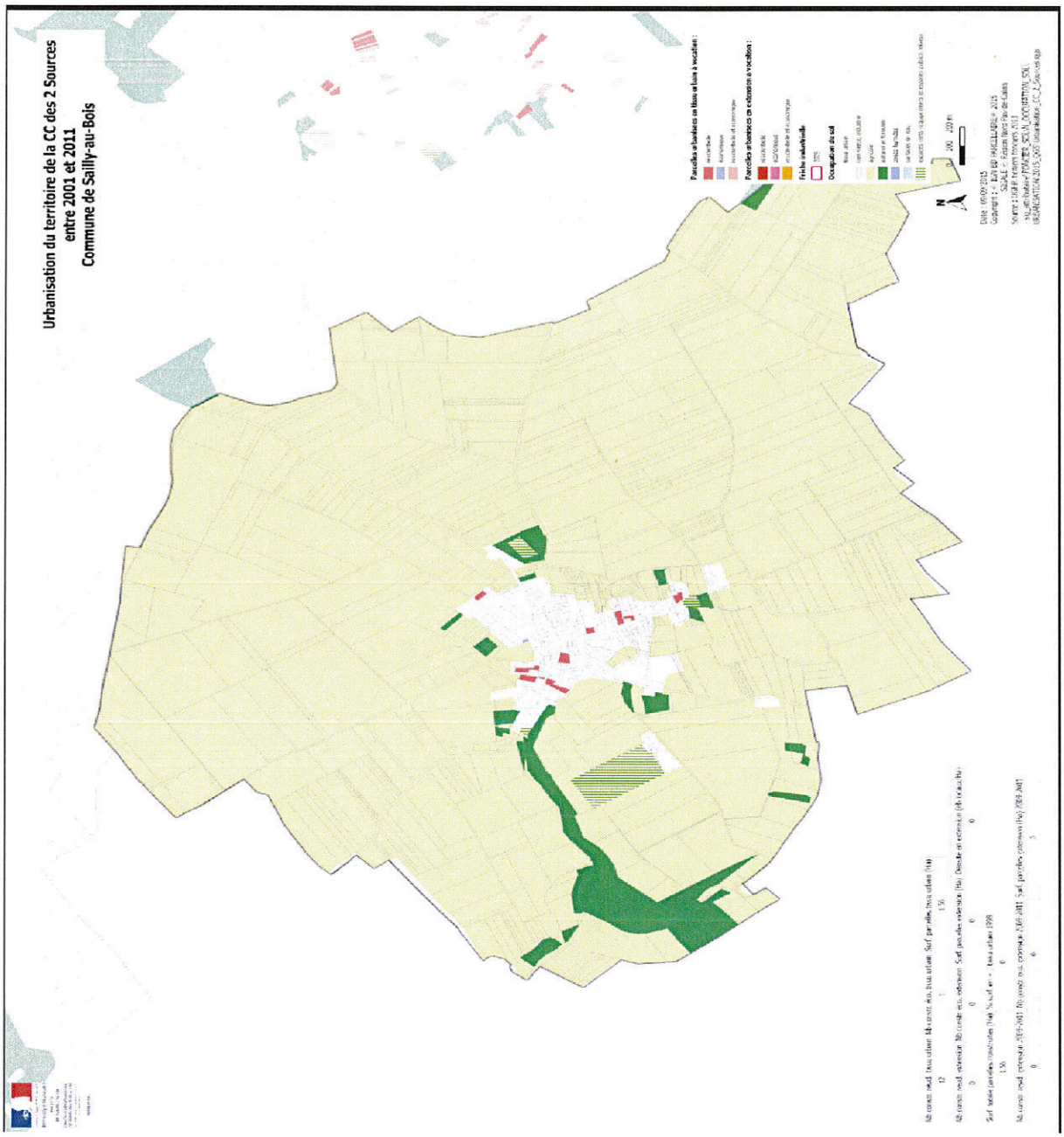
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
5	0	1.2

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
8	0	1.79	4.47

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
3	3.33

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
5	0	1.21

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



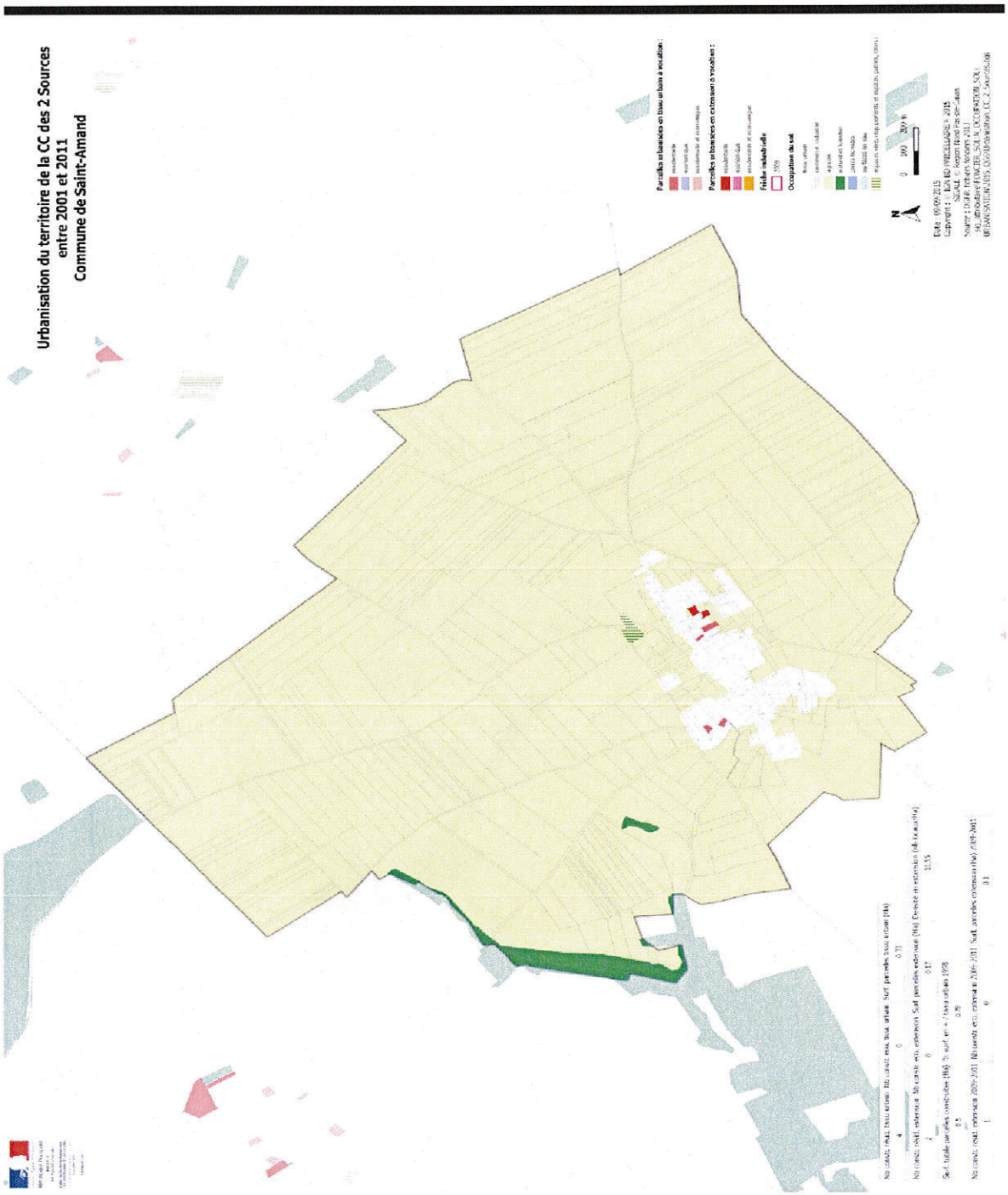
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
12	1	1.56

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
0	0	0	0

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.56	0

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



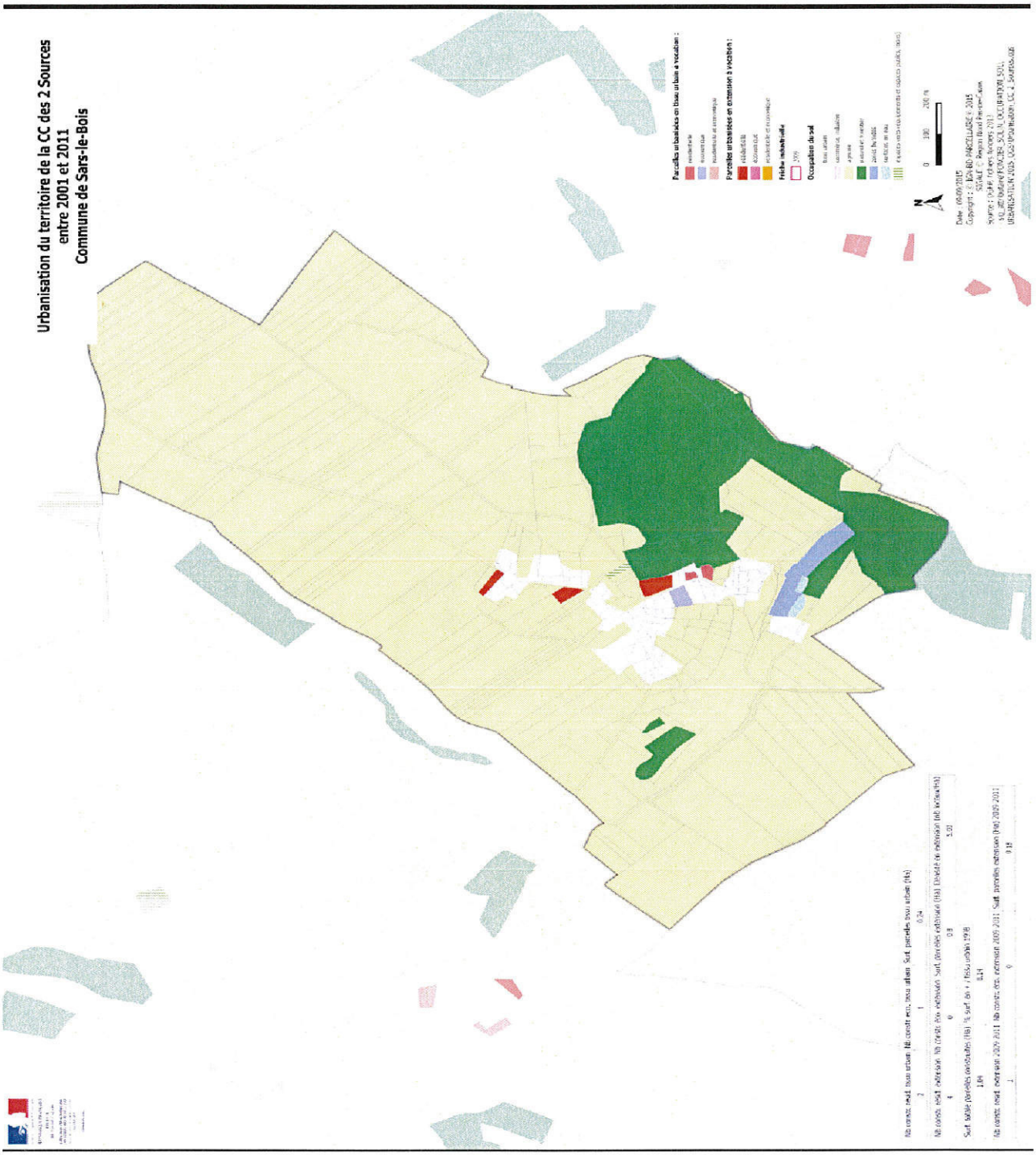
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
4	0	0.33

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
2	0	0.17	11.55

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.5	0.78

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	0	0.1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



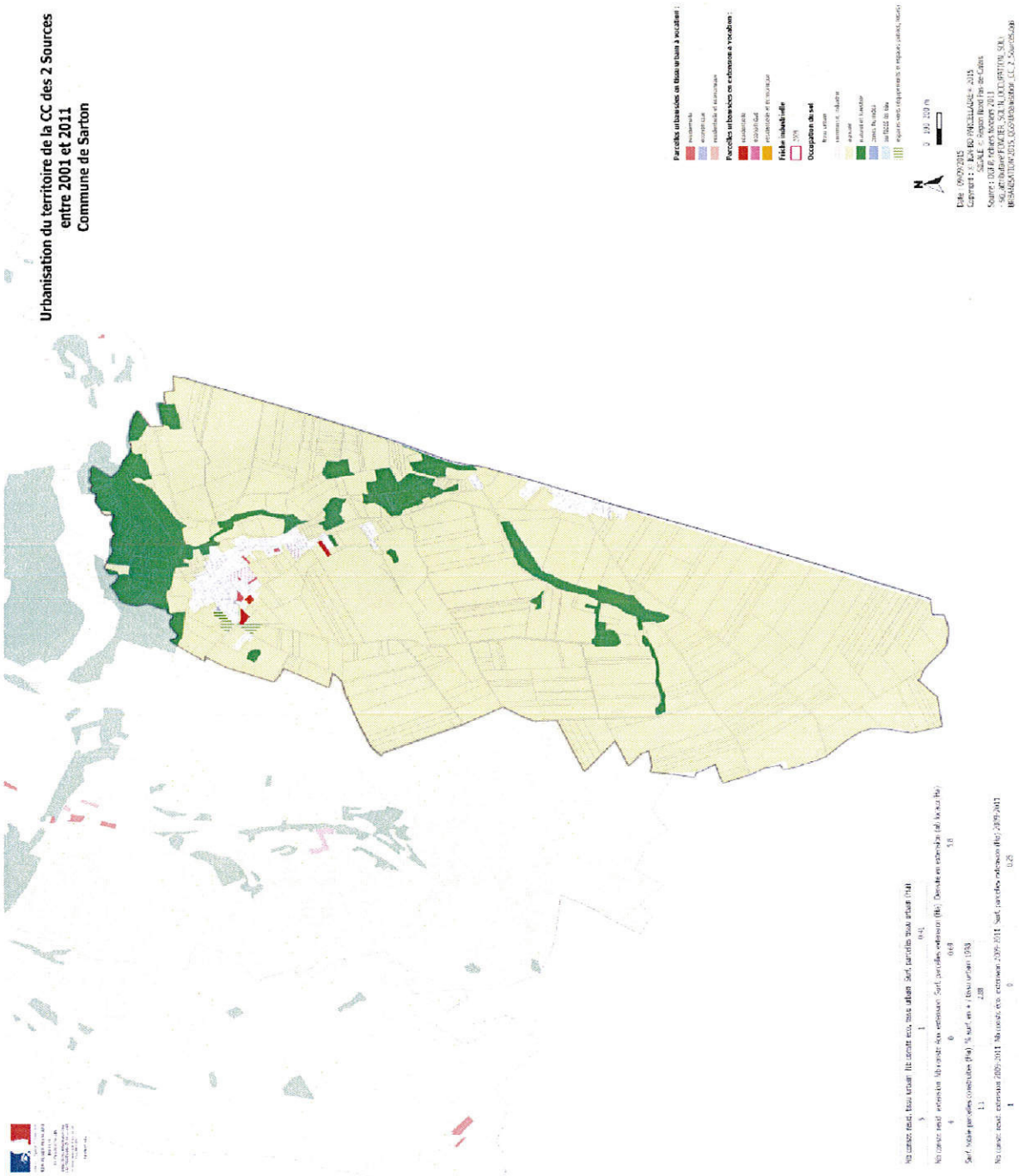
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
2	1	0.24

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
4	0	0.8	5.01

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.04	8.14

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	0	0.18

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



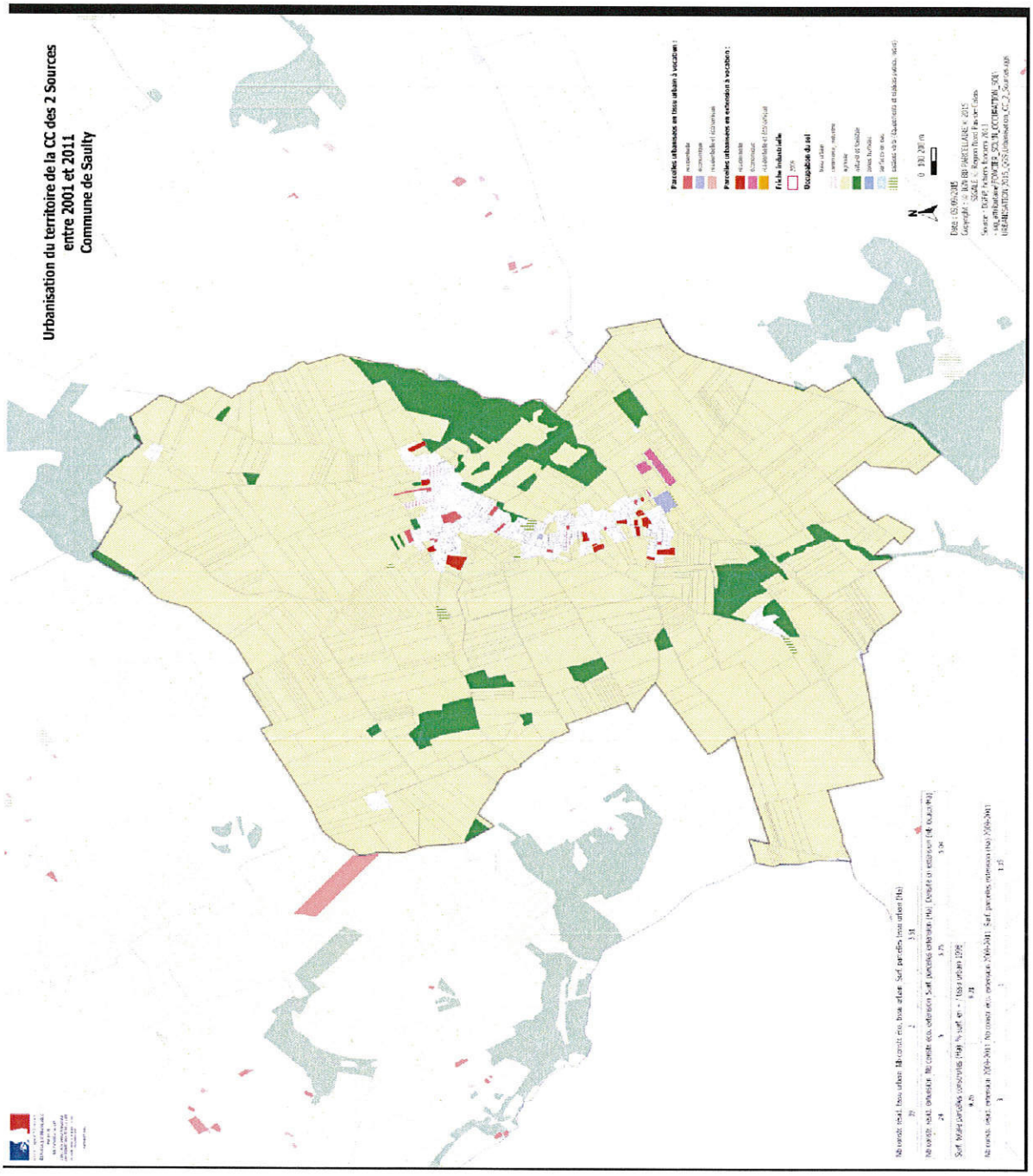
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
5	1	0.41

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
4	0	0.69	5.8

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.1	2.88

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	0	0.25

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



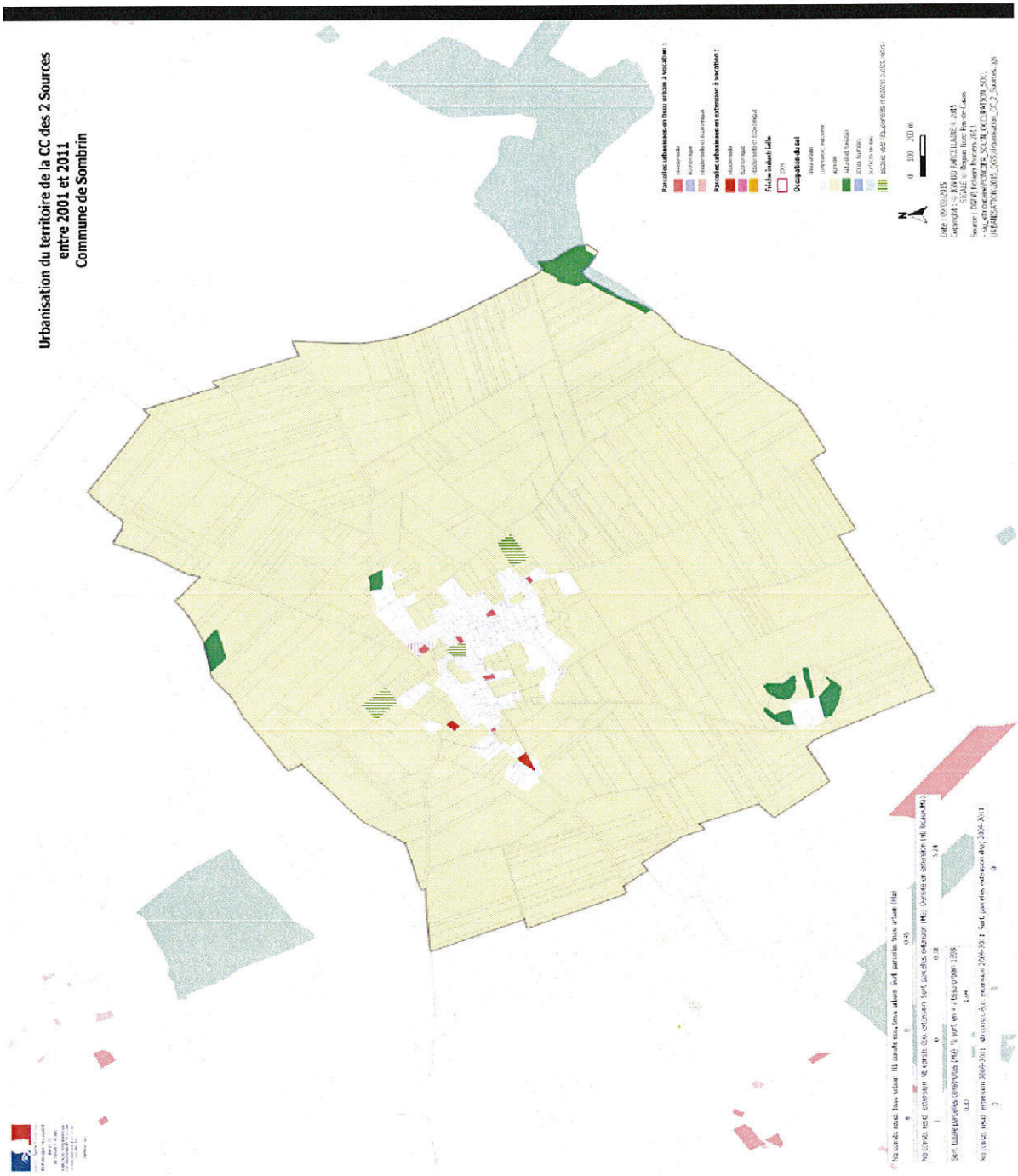
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
39	2	3.51

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
24	5	5.75	5.04

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
9.26	9.21

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
3	1	1.15

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



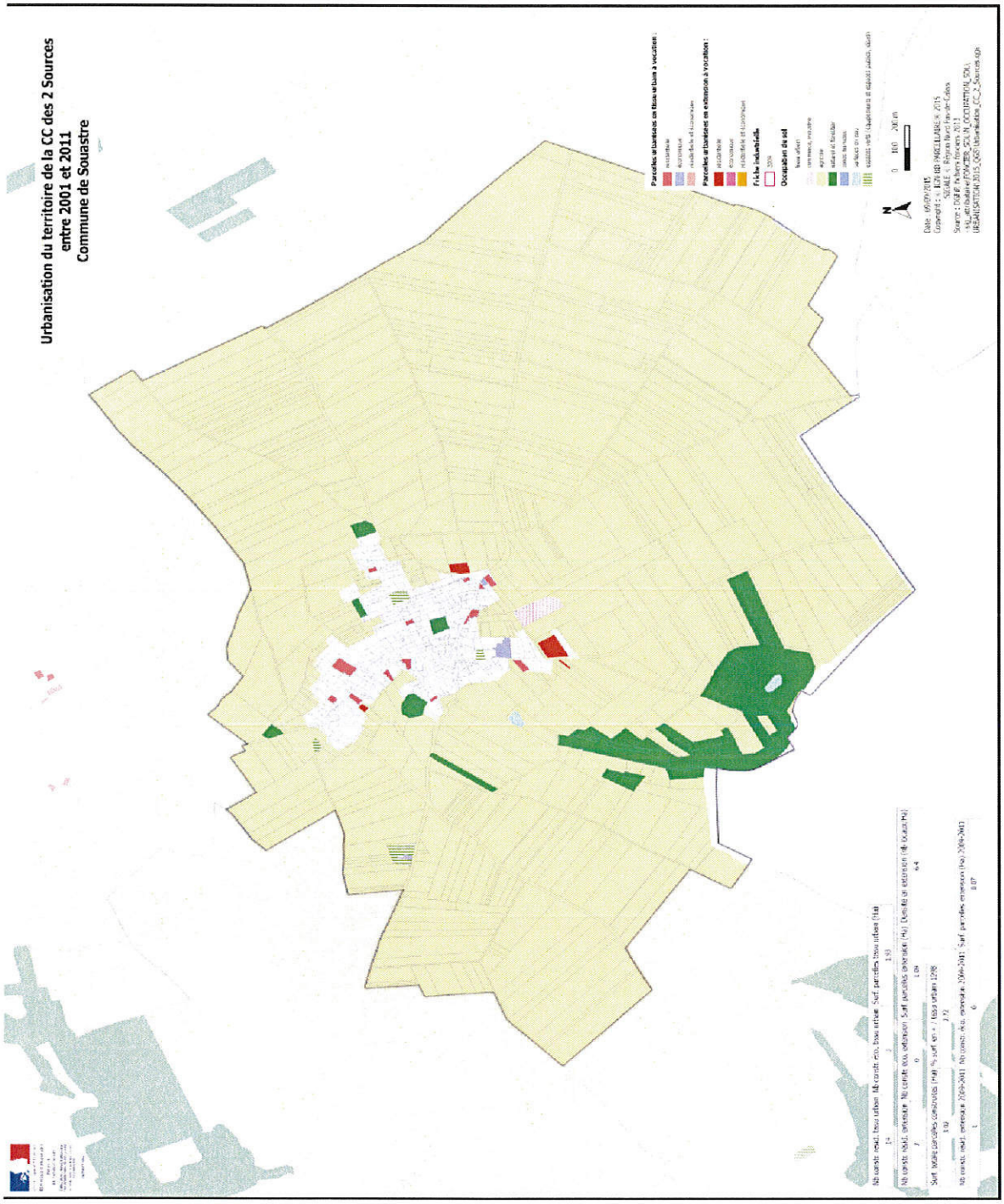
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
6	0	0.45

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
2	0	0.38	5.24

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
0.83	1.04

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



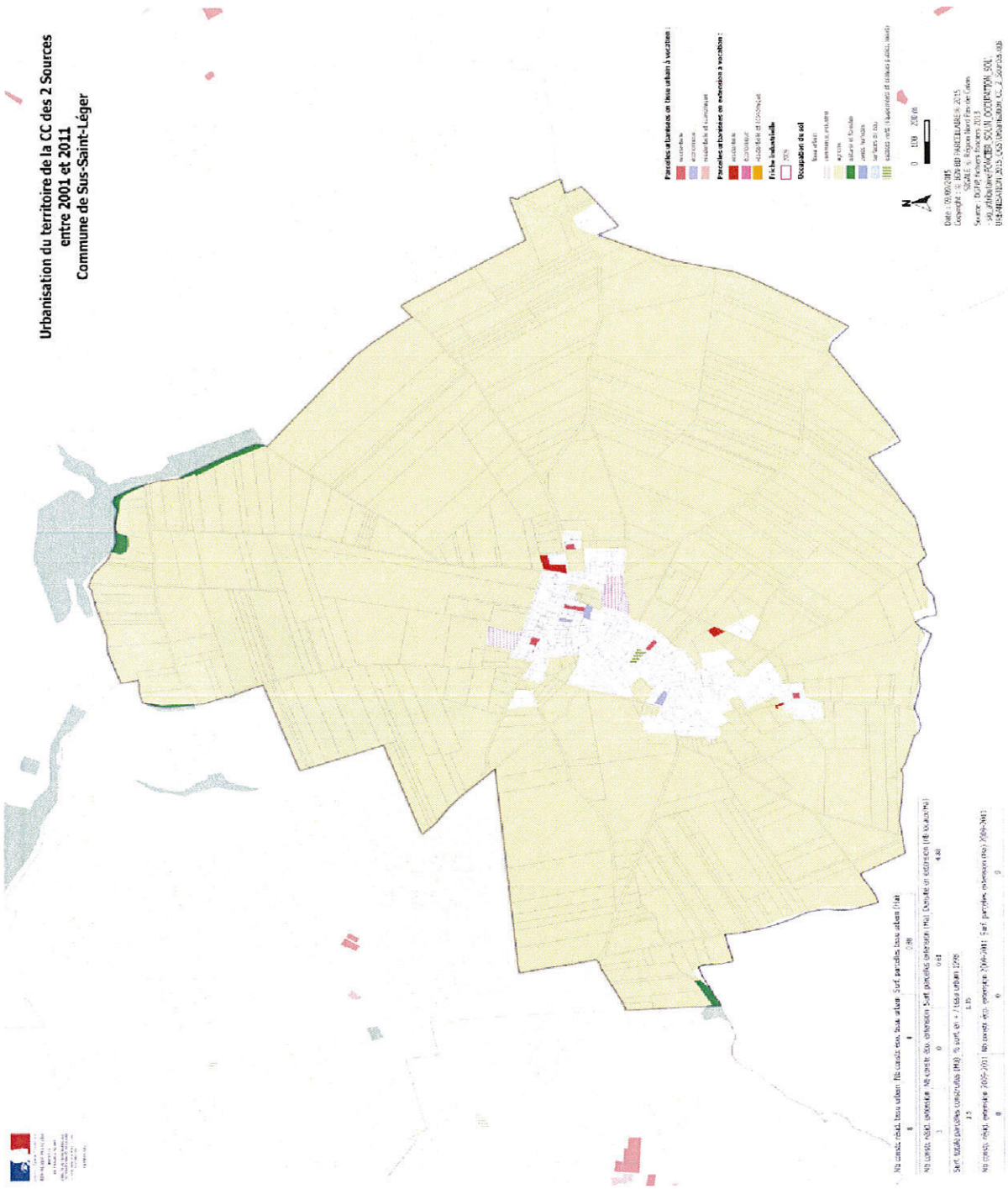
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
14	3	1.93

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb logeaux/Ha)
7	0	1.09	6.4

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
3.02	2.72

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
1	0	0.07

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



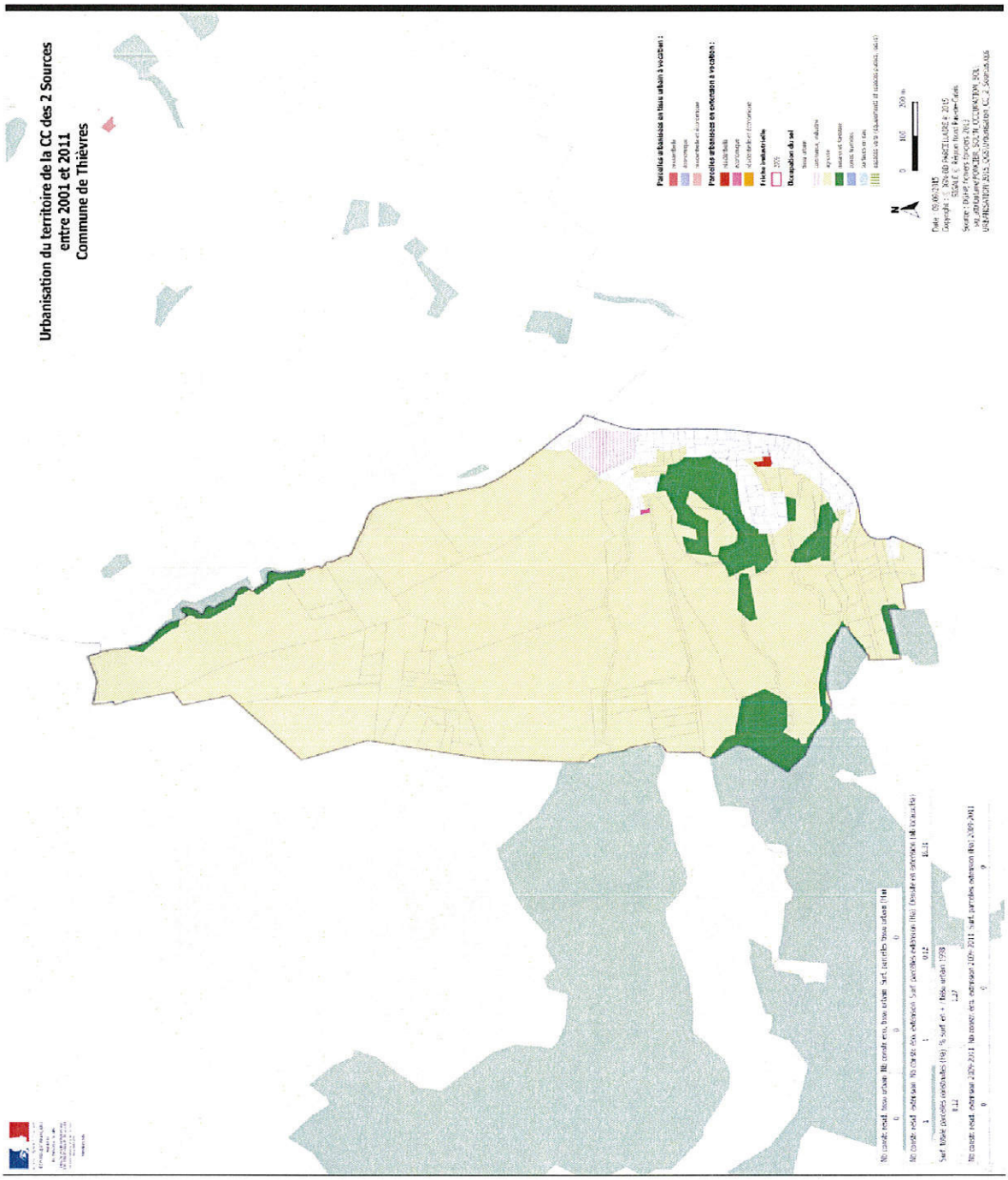
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
8	4	0.88

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
3	0	0.61	4.88

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
1.5	1.35

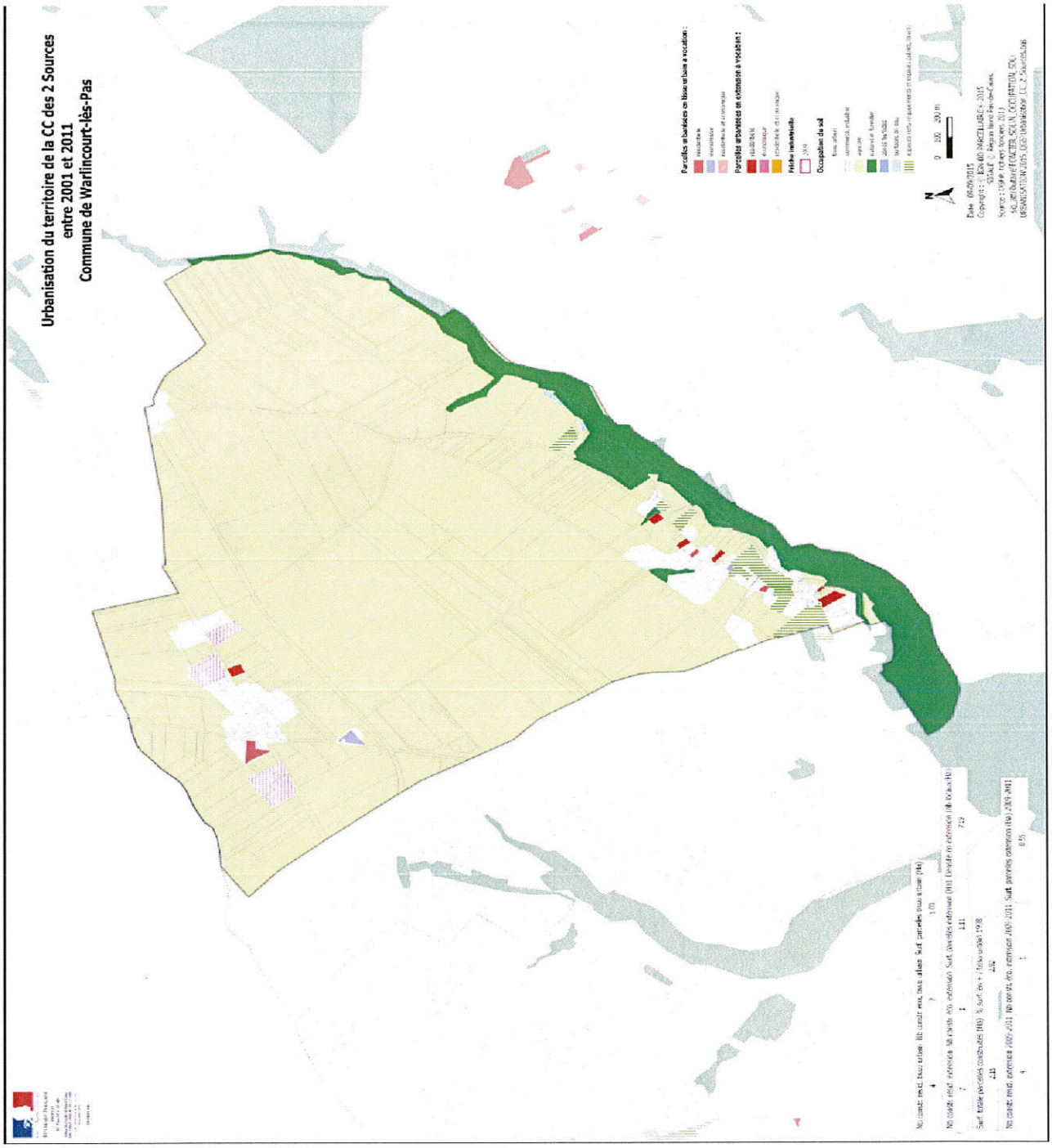
Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
0	0	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)	
0	0	0	
Nb constr. résid. extension	**Nb constr. éco. extension**	**Surf. parcelles extension (Ha)**	**Densité en extension (nb locaux/Ha)**
1	1	0.12	16.31
Surf. totale parcelles construites (Ha)	**% surf. en + / tissu urbain 1998**		
0.12	1.27		
Nb constr. résid. extension 2009-2011	**Nb constr. éco. extension 2009-2011**	**Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011**	
0	0	0	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



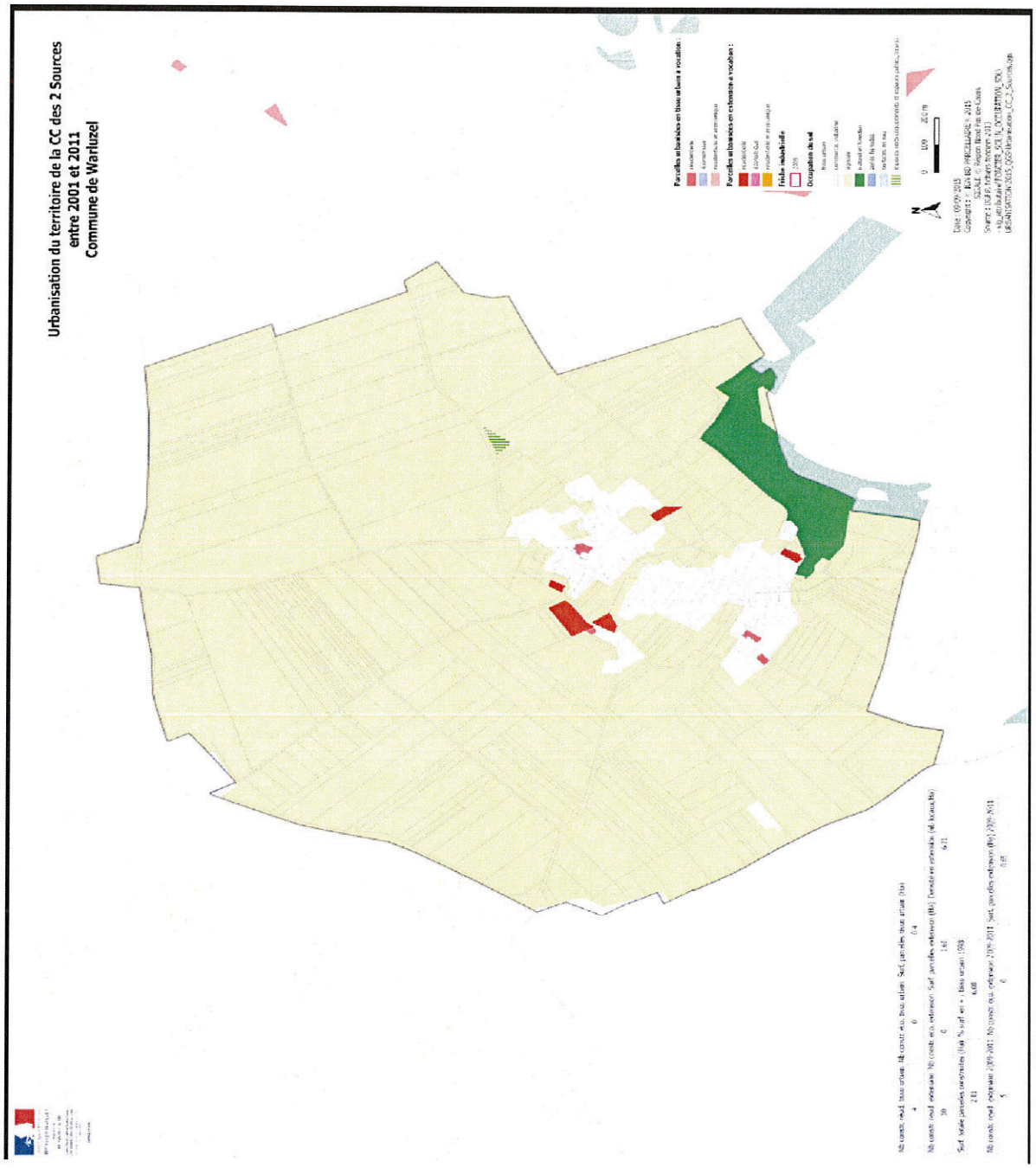
Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
4	2	1.03

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
7	1	1.11	7.19

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
2.15	2.92

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
4	1	0.55

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES



Nb constr. résid. tissu urbain	Nb constr. éco. tissu urbain	Surf. parcelles tissu urbain (Ha)
4	0	0.4

Nb constr. résid. extension	Nb constr. éco. extension	Surf. parcelles extension (Ha)	Densité en extension (nb locaux/Ha)
10	0	1.61	6.21

Surf. totale parcelles construites (Ha)	% surf. en + / tissu urbain 1998
2.01	6.08

Nb constr. résid. extension 2009-2011	Nb constr. éco. extension 2009-2011	Surf. parcelles extension (Ha) 2009-2011
5	0	0.65

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

Occupation du sol en ha (sigale 09)

Espaces artificialisés

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_chantiers	espaces_verts
AMPLIER	28,41	3,85	0	0
AMPLIER	28,41	3,85	0	0
BARLY	31,75	2,53	0	0
BARLY	31,75	2,53	0	0
BAVINCOURT	36,93	6,37	0,75	0
BAVINCOURT	36,93	6,37	0,75	0
BEAUDRICOURT	19,8	1,04	0	0
BEAUDRICOURT	19,8	1,04	0	0
BEAUFORT-BLAVINCOURT	50,95	3,16	0,11	0,74
BEAUFORT-BLAVINCOURT	50,95	3,16	0,11	0,74
BERLENCOURT-LE-CAUROY	52	5,36	0	0
BERLENCOURT-LE-CAUROY	52	5,36	0	0
BIENVILLERS-AU-BOIS	53,56	12,62	0	2,26
BIENVILLERS-AU-BOIS	53,56	12,62	0	2,26
CANETTEMONT	9,41	0	0	0
CANETTEMONT	9,41	0	0	0
COUIN	16,41	0,36	0,63	0
COUIN	16,41	0,36	0,63	0
COULLEMONT	15,36	0	0	0
COULLEMONT	15,36	0	0	0
COUTURELLE	9,36	0,16	0	0
COUTURELLE	9,36	0,16	0	0
DENIER	8,23	0,16	0	0
DENIER	8,23	0,16	0	0
ESTREE-WAMIN	34,85	0,72	0	0
ESTREE-WAMIN	34,85	0,72	0	0
FAMECHON	16,05	2,5	0,91	0
FAMECHON	16,05	2,5	0,91	0
FONCQUEVILLERS	54,81	2,29	0,27	0,81
FONCQUEVILLERS	54,81	2,29	0,27	0,81
GAUDIEMPRE	28,51	0,89	0	0
GAUDIEMPRE	28,51	0,89	0	0
GIVENCHY-LE-NOBLE	20,81	0,17	0	0
GIVENCHY-LE-NOBLE	20,81	0,17	0	0
GOMMECOURT	17,68	0,18	0	0
GOMMECOURT	17,68	0,18	0	0
GRAND-RULLECOURT	55,37	5,83	1,42	0
GRAND-RULLECOURT	55,37	5,83	1,42	0

GRINCOURT-LES-PAS	7,09	2,6	0	0,6
GRINCOURT-LES-PAS	7,09	2,6	0	0,6
HALLOY	31,65	3,13	0	0
HALLOY	31,65	3,13	0	0
HANNESCAMPS	15,58	0,23	0	0
HANNESCAMPS	15,58	0,23	0	0
HEBUTERNE	59,47	3,71	0,36	1,19
HEBUTERNE	59,47	3,71	0,36	1,19
HENU	22,71	1,29	0	0
HENU	22,71	1,29	0	0
HOUVIN-HOUVIGNEUL	38,58	7,11	0	1,28
HOUVIN-HOUVIGNEUL	38,58	7,11	0	1,28
HUMBERCAMPS	22,27	0,4	0	1,92
HUMBERCAMPS	22,27	0,4	0	1,92
IVERGNY	33,25	1,39	0	0
IVERGNY	33,25	1,39	0	0
LE SOUICH	29,09	2,86	0,27	0
LE SOUICH	29,09	2,86	0,27	0
LIENCOURT	31,93	1,89	0	2,35
LIENCOURT	31,93	1,89	0	2,35
LIGNEREUIL	18,2	1,23	0,83	0,65
LIGNEREUIL	18,2	1,23	0,83	0,65
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	16,25	3,01	0	0
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	16,25	3,01	0	0
MONDICOURT	35,92	14,68	1,4	1,22
MONDICOURT	35,92	14,68	1,4	1,22
ORVILLE	34,01	1,39	0,61	0,14
ORVILLE	34,01	1,39	0,61	0,14
PAS-EN-ARTOIS	48,03	8,72	0,37	3,83
PAS-EN-ARTOIS	48,03	8,72	0,37	3,83
POMMERA	34,53	2	0	0
POMMERA	34,53	2	0	0
POMMIER	27,05	0,56	0	3,1
POMMIER	27,05	0,56	0	3,1
PUISIEUX	67,36	4,46	0,41	1,49
PUISIEUX	67,36	4,46	0,41	1,49
REBREUVE-SUR-CANCHE	35,01	5,15	0	5,25
REBREUVE-SUR-CANCHE	35,01	5,15	0	5,25
REBREUVIETTE	52,31	2,19	3,07	0
REBREUVIETTE	52,31	2,19	3,07	0
SAILLY-AU-BOIS	40,86	0,48	0,24	6,81
SAILLY-AU-BOIS	40,86	0,48	0,24	6,81
SAINT-AMAND	22,78	0,56	0	0
SAINT-AMAND	22,78	0,56	0	0
SARS-LE-BOIS	10,15	0,13	0	0
SARS-LE-BOIS	10,15	0,13	0	0
SARTON	23,06	3,21	1,13	0
SARTON	23,06	3,21	1,13	0
SAULTY	58,85	10,31	0,55	2,28
SAULTY	58,85	10,31	0,55	2,28
SOMBRIN	35,91	0,97	1,14	0,99
SOMBRIN	35,91	0,97	1,14	0,99
SOUASTRE	39,65	2,73	0	0
SOUASTRE	39,65	2,73	0	0
SUS-SAINT-LEGER	43,88	3,36	0	0
SUS-SAINT-LEGER	43,88	3,36	0	0
THIEVRES	9,12	1,52	0	0
THIEVRES	9,12	1,52	0	0
WARLINCOURT-LES-PAS	28,15	5,73	0,65	5,13
WARLINCOURT-LES-PAS	28,15	5,73	0,65	5,13
WARLUZEL	29,67	0,32	0	0
WARLUZEL	29,67	0,32	0	0

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heterogenes
AMPLIER	597,22	1,3	171,09	0
AMPLIER	597,22	1,3	171,09	0

BARLY	424,51	0	94,2	0
BARLY	424,51	0	94,2	0
BAVINCOURT	529,22	3,23	164,86	0
BAVINCOURT	529,22	3,23	164,86	0
BEAUDRICOURT	322,75	0	97,29	0
BEAUDRICOURT	322,75	0	97,29	0
BEAUFORT-BLAVINCOURT	500,17	0	89,55	0
BEAUFORT-BLAVINCOURT	500,17	0	89,55	0
BERLENCOURT-LE-CAUROY	466,86	0	122,21	0
BERLENCOURT-LE-CAUROY	466,86	0	122,21	0
BIENVILLERS-AU-BOIS	560,9	0	96,01	0
BIENVILLERS-AU-BOIS	560,9	0	96,01	0
CANETTEMONT	135,31	0	29,51	0
CANETTEMONT	135,31	0	29,51	0
COUIN	380,29	0	112	0
COUIN	380,29	0	112	0
COULLEMONT	257,99	0	74,45	0
COULLEMONT	257,99	0	74,45	0
COUTURELLE	146,55	0	7,83	0
COUTURELLE	146,55	0	7,83	0
DENIER	180,74	0	75,55	0
DENIER	180,74	0	75,55	0
ESTREE-WAMIN	303,27	4,63	132,46	0
ESTREE-WAMIN	303,27	4,63	132,46	0
FAMECHON	337,23	0	84,52	0
FAMECHON	337,23	0	84,52	0
FONCQUEVILLERS	778,51	0	77,34	0
FONCQUEVILLERS	778,51	0	77,34	0
GAUDIEMPRE	455,63	0	94,55	0
GAUDIEMPRE	455,63	0	94,55	0
GIVENCHY-LE-NOBLE	167,93	0	51,07	0
GIVENCHY-LE-NOBLE	167,93	0	51,07	0
GOMMECOURT	228,16	0	53,43	0
GOMMECOURT	228,16	0	53,43	0
GRAND-RULLECOURT	820,35	0	154,53	0
GRAND-RULLECOURT	820,35	0	154,53	0
GRINCOURT-LES-PAS	180,07	0	76,87	0
GRINCOURT-LES-PAS	180,07	0	76,87	0
HALLOY	252,25	0	53,46	0
HALLOY	252,25	0	53,46	0
HANNESCAMPS	295,96	0	9,01	0
HANNESCAMPS	295,96	0	9,01	0
HEBUTERNE	891,99	5,63	121,42	0
HEBUTERNE	891,99	5,63	121,42	0
HENU	271,14	0	71,94	0
HENU	271,14	0	71,94	0
HOUVIN-HOUVIGNEUL	606,87	9,58	169,79	0
HOUVIN-HOUVIGNEUL	606,87	9,58	169,79	0
HUMBERCAMPS	267,36	9,02	37,26	0
HUMBERCAMPS	267,36	9,02	37,26	0
IVERGNY	554,44	0	140,75	0
IVERGNY	554,44	0	140,75	0
LE SOUICH	341,27	0	120,1	0
LE SOUICH	341,27	0	120,1	0
LIENCOURT	216,16	0	45,77	0
LIENCOURT	216,16	0	45,77	0
LIGNEREUIL	187,62	0	60,02	0
LIGNEREUIL	187,62	0	60,02	0
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	320,11	0,46	70,9	0
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	320,11	0,46	70,9	0
MONDICOURT	329,44	0	96,22	0
MONDICOURT	329,44	0	96,22	0
ORVILLE	773,19	3,04	117,68	0
ORVILLE	773,19	3,04	117,68	0
PAS-EN-ARTOIS	617,97	0	160,54	0
PAS-EN-ARTOIS	617,97	0	160,54	0
POMMERA	329,41	0	49,46	0
POMMERA	329,41	0	49,46	0

POMMIER	471,29	0	75,1	0
POMMIER	471,29	0	75,1	0
PUISIEUX	997,51	0	85,18	0
PUISIEUX	997,51	0	85,18	0
REBREUVE-SUR-CANCHE	506,69	0	194,14	0
REBREUVE-SUR-CANCHE	506,69	0	194,14	0
REBREUVIETTE	521	0	188,78	0
REBREUVIETTE	521	0	188,78	0
SAILLY-AU-BOIS	777,44	3,05	73,12	0
SAILLY-AU-BOIS	777,44	3,05	73,12	0
SAINT-AMAND	450,03	0	69,52	0
SAINT-AMAND	450,03	0	69,52	0
SARS-LE-BOIS	154,19	0	45,45	0
SARS-LE-BOIS	154,19	0	45,45	0
SARTON	476,96	0,4	82,66	0
SARTON	476,96	0,4	82,66	0
SAULTY	931,8	19,53	145,12	0
SAULTY	931,8	19,53	145,12	0
SOMBRIN	468,05	0	143,79	0
SOMBRIN	468,05	0	143,79	0
SOUASTRE	576,6	11,22	56,13	0
SOUASTRE	576,6	11,22	56,13	0
SUS-SAINT-LEGER	569,05	0	121,46	0
SUS-SAINT-LEGER	569,05	0	121,46	0
THIEVRES	79,56	0	26,78	0
THIEVRES	79,56	0	26,78	0
WARLINCOURT-LES-PAS	330,55	3,25	101,92	0
WARLINCOURT-LES-PAS	330,55	3,25	101,92	0
WARLUZEL	294,04	0	74,02	0
WARLUZEL	294,04	0	74,02	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
AMPLIER	59,03	6,43	0
AMPLIER	59,03	6,43	0
BARLY	64	0,76	0
BARLY	64	0,76	0
BAVINCOURT	31,35	3,23	0
BAVINCOURT	31,35	3,23	0
BEAUDRICOURT	18,8	0	0
BEAUDRICOURT	18,8	0	0
BEAUFORT-BLAVINCOURT	158,47	15,22	0
BEAUFORT-BLAVINCOURT	158,47	15,22	0
BERLENCOURT-LE-CAUROY	87,21	18,03	0
BERLENCOURT-LE-CAUROY	87,21	18,03	0
BIENVILLERS-AU-BOIS	21,03	3,13	0
BIENVILLERS-AU-BOIS	21,03	3,13	0
CANETTEMONT	7,09	0	0
CANETTEMONT	7,09	0	0
COUIN	73,55	0,82	0
COUIN	73,55	0,82	0
COULLEMONT	56,17	6,91	0
COULLEMONT	56,17	6,91	0
COUTURELLE	46,08	5,84	0
COUTURELLE	46,08	5,84	0
DENIER	42,48	5,1	0
DENIER	42,48	5,1	0
ESTREE-WAMIN	45,37	0,1	0
ESTREE-WAMIN	45,37	0,1	0
FAMECHON	17,35	1,32	0
FAMECHON	17,35	1,32	0
FONCQUEVILLERS	15,71	0	0
FONCQUEVILLERS	15,71	0	0
GAUDIEMPRE	38,52	4,94	0
GAUDIEMPRE	38,52	4,94	0
GIVENCHY-LE-NOBLE	12,7	0	0
GIVENCHY-LE-NOBLE	12,7	0	0

GOMMECOURT	34,92	0	0
GOMMECOURT	34,92	0	0
GRAND-RULLECOURT	36,67	2,29	0
GRAND-RULLECOURT	36,67	2,29	0
GRINCOURT-LES-PAS	15,48	0	0
GRINCOURT-LES-PAS	15,48	0	0
HALLOY	3,22	0,97	0
HALLOY	3,22	0,97	0
HANNESCAMPS	0,2	0,9	0
HANNESCAMPS	0,2	0,9	0
HEBUTERNE	16,35	4,77	0
HEBUTERNE	16,35	4,77	0
HENU	52,74	4,3	0
HENU	52,74	4,3	0
HOUVIN-HOUVIGNEUL	34,54	6,23	0
HOUVIN-HOUVIGNEUL	34,54	6,23	0
HUMBERCAMPS	8,59	10,33	0
HUMBERCAMPS	8,59	10,33	0
IVERGNY	1,66	2,33	0
IVERGNY	1,66	2,33	0
LE SOUICH	16,43	1,72	0
LE SOUICH	16,43	1,72	0
LIENCOURT	41,16	0,41	0
LIENCOURT	41,16	0,41	0
LIGNEREUIL	17,73	10,28	0
LIGNEREUIL	17,73	10,28	0
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	40	7,95	0
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	40	7,95	0
MONDICOURT	27,35	0	0
MONDICOURT	27,35	0	0
ORVILLE	175,59	7,4	0
ORVILLE	175,59	7,4	0
PAS-EN-ARTOIS	238,83	9,77	0
PAS-EN-ARTOIS	238,83	9,77	0
POMMERA	22,2	0,26	0
POMMERA	22,2	0,26	0
POMMIER	2,72	0	0
POMMIER	2,72	0	0
PUISIEUX	13,95	0,1	0
PUISIEUX	13,95	0,1	0
REBREUVE-SUR-CANCHE	82,17	8,37	0
REBREUVE-SUR-CANCHE	82,17	8,37	0
REBREUVIETTE	85,47	10,31	0
REBREUVIETTE	85,47	10,31	0
SAILLY-AU-BOIS	37,34	2,23	0
SAILLY-AU-BOIS	37,34	2,23	0
SAINT-AMAND	6,74	0,06	0
SAINT-AMAND	6,74	0,06	0
SARS-LE-BOIS	29,78	6,8	0
SARS-LE-BOIS	29,78	6,8	0
SARTON	58,49	6,39	0
SARTON	58,49	6,39	0
SAULTY	100,57	18,1	0
SAULTY	100,57	18,1	0
SOMBRIN	12,31	3,02	0
SOMBRIN	12,31	3,02	0
SOUASTRE	32,54	4,15	0
SOUASTRE	32,54	4,15	0
SUS-SAINT-LEGER	2,88	1,14	0
SUS-SAINT-LEGER	2,88	1,14	0
THIEVRES	6,03	4,45	0
THIEVRES	6,03	4,45	0
WARLINCOURT-LES-PAS	46,45	0,23	0
WARLINCOURT-LES-PAS	46,45	0,23	0
WARLUZEL	13,99	0,94	0
WARLUZEL	13,99	0,94	0

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
AMPLIER	0	0	0,29
AMPLIER	0	0	0,29
BARLY	0	0	0
BARLY	0	0	0
BAVINCOURT	0	0	0
BAVINCOURT	0	0	0
BEAUDRICOURT	0	0	0
BEAUDRICOURT	0	0	0
BEAUFORT-BLAVINCOURT	0	0	0
BEAUFORT-BLAVINCOURT	0	0	0
BERLENCOURT-LE-CAUROY	4,84	0	2,98
BERLENCOURT-LE-CAUROY	4,84	0	2,98
BIENVILLERS-AU-BOIS	0	0	0,17
BIENVILLERS-AU-BOIS	0	0	0,17
CANETTEMONT	0	0	0
CANETTEMONT	0	0	0
COUIN	0	0	0
COUIN	0	0	0
COULLEMONT	0	0	0
COULLEMONT	0	0	0
COUTURELLE	0	0	0
COUTURELLE	0	0	0
DENIER	0	0	0
DENIER	0	0	0
ESTREE-WAMIN	1,26	0	1,02
ESTREE-WAMIN	1,26	0	1,02
FAMECHON	0,61	0	0,5
FAMECHON	0,61	0	0,5
FONCQUEVILLERS	0	0	0
FONCQUEVILLERS	0	0	0
GAUDIEMPRE	0	0	0,28
GAUDIEMPRE	0	0	0,28
GIVENCHY-LE-NOBLE	0	0	0,92
GIVENCHY-LE-NOBLE	0	0	0,92
GOMMECOURT	0	0	0
GOMMECOURT	0	0	0
GRAND-RULLECOURT	0	0	0,51
GRAND-RULLECOURT	0	0	0,51
GRINCOURT-LES-PAS	0	0	0
GRINCOURT-LES-PAS	0	0	0
HALLOY	0	0	0
HALLOY	0	0	0
HANNESCAMPS	0	0	0
HANNESCAMPS	0	0	0
HEBUTERNE	0	0	0
HEBUTERNE	0	0	0
HENU	0	0	0
HENU	0	0	0
HOUVIN-HOUVIGNEUL	0	0	0
HOUVIN-HOUVIGNEUL	0	0	0
HUMBERCAMPS	0	0	0
HUMBERCAMPS	0	0	0
IVERGNY	0	0	0
IVERGNY	0	0	0
LE SOUICH	0	0	0
LE SOUICH	0	0	0
LIENCOURT	0	0	0
LIENCOURT	0	0	0
LIGNEREUIL	0	0	0
LIGNEREUIL	0	0	0
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	0	0	0,44
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	0	0	0,44
MONDICOURT	0	0	0
MONDICOURT	0	0	0
ORVILLE	0	0	0,01
ORVILLE	0	0	0,01

PAS-EN-ARTOIS	0	0	0,15
PAS-EN-ARTOIS	0	0	0,15
POMMERA	0	0	0
POMMERA	0	0	0
POMMIER	0	0	0
POMMIER	0	0	0
PUISIEUX	0,24	0	0
PUISIEUX	0,24	0	0
REBREUVE-SUR-CANCHE	0,38	0	0,26
REBREUVE-SUR-CANCHE	0,38	0	0,26
REBREUVIETTE	0	0	1,23
REBREUVIETTE	0	0	1,23
SAILLY-AU-BOIS	0	0	0
SAILLY-AU-BOIS	0	0	0
SAINT-AMAND	0	0	0
SAINT-AMAND	0	0	0
SARS-LE-BOIS	1,71	0	0,29
SARS-LE-BOIS	1,71	0	0,29
SARTON	0	0	0
SARTON	0	0	0
SAULTY	0	0	0
SAULTY	0	0	0
SOMBRIN	0	0	0
SOMBRIN	0	0	0
SOUASTRE	0	0	0,57
SOUASTRE	0	0	0,57
SUS-SAINT-LEGER	0	0	0
SUS-SAINT-LEGER	0	0	0
THIEVRES	0	0	0
THIEVRES	0	0	0
WARLINCOURT-LES-PAS	0	0	0,33
WARLINCOURT-LES-PAS	0	0	0,33
WARLUZEL	0	0	0
WARLUZEL	0	0	0

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE I

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la PROTECTION et la MISE en VALEUR du PATRIMOINE - les MONUMENTS HISTORIQUES et SITES INSCRITS - - IMMEUBLES PROTEGES au TITRE des MONUMENTS HISTORIQUES

- **Zones ZPPAUP**
- **Edifices à protéger**
- **Sites Archéologiques**
- **Espaces, sites et itinéraires à protéger ou à valoriser**

Pas-de-Calais
Le Département

Arras, le 21 SEP. 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur départemental des territoires
et de la mer
Service urbanisme
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94
nowacki.cecile@pasdecalais.fr

Réf : DMT/SM/U - PN/CN – 2015-8-89996

Objet : Communauté de Communes des 2 Sources
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
Porter à Connaissance

PJ : - Plans
- Tableau propriétés départementales
- Schéma Départemental de la Mobilité
- Politique cyclable

Monsieur le Directeur départemental,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, la Communauté de Communes des 2 Sources a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous trouverez, décrits ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Au titre de la valorisation des espaces, sites et itinéraires

La Communauté de Communes des 2 Sources est concernée par le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Celle-ci est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée GR 121 et 124, l'itinéraire de Grande Randonnée de Pays de l'Artois, les itinéraires de randonné pédestre Le Moulin de Bois et les Trois Châteaux ainsi que par les itinéraires de liaison entre les espaces naturels L 6 et 7.

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif qui reprend les itinéraires par commune et les cartes reprenant les tracés des itinéraires sur les communes concernées.

Le Département est également propriétaire des anciennes voies ferrées aménagées en itinéraire de randonnée sur les communes d'AMPLIER, GRINCOURT-LES-PAS, HALLOY, MONDICOURT, POMMERA, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SAULTY et WARLINCOURT-LES-PAS.

www.pasdecalais.fr

24 SEP. 2015

Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 9
tél. 03 21 21 62 62
fax 03 21 21 62 69

Pas-de-Calais Le Département GPS* Administration 03 21 216 216
*Guidage Personnalisé des Sollicitations
Ecouter - Conseiller - Orienter
appels non surtaxés

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

Au titre de l'aménagement foncier et du boisement

Opération d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale programmée sur les communes d'AMPLIER, FAMECHON, HALLOY, MONDICOURT, ORVILLE, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA et THIEVRES.

Véloroutes et voie vertes

La véloroute dite « de la mémoire », numérotée 32 au Schéma national des véloroutes et voies vertes, traverse le territoire de la Communauté de Communes des 2 Sources (en rouge sur le plan des fuseaux ci-joint).

La véloroute, dite « au fil de l'eau », numérotée 362 au Schéma national des véloroutes et voies vertes, traverse le territoire de la Communauté de Communes des 2 Sources (en bleu clair sur le plan des fuseaux joint). Celle-ci est jalonnée dans le sens DAINVILLE-ETAPLES.

Circuits cyclotouristiques

La Communauté de Communes des 2 Sources est concernée par les circuits cyclotouristiques suivants (plans joints) :

- « Les sources »,
- « La clé des champs »,
- « L'allée des tilleuls »,
- « Les rocques ».

Propriétés immobilieres départementales

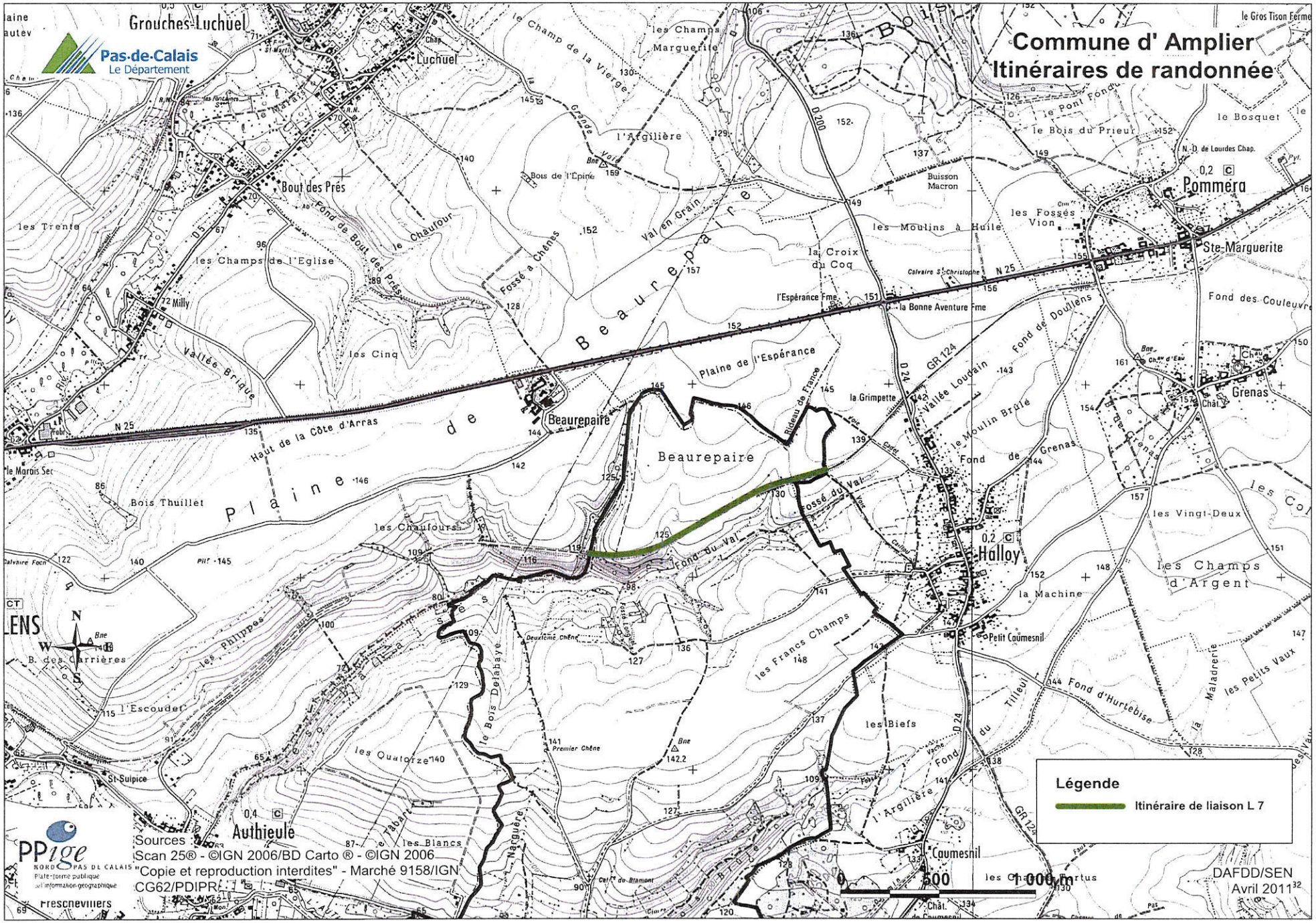
Sont inscrits au fichier géré par le Département les terrains et bâtiments repris dans le tableau ci-joint.

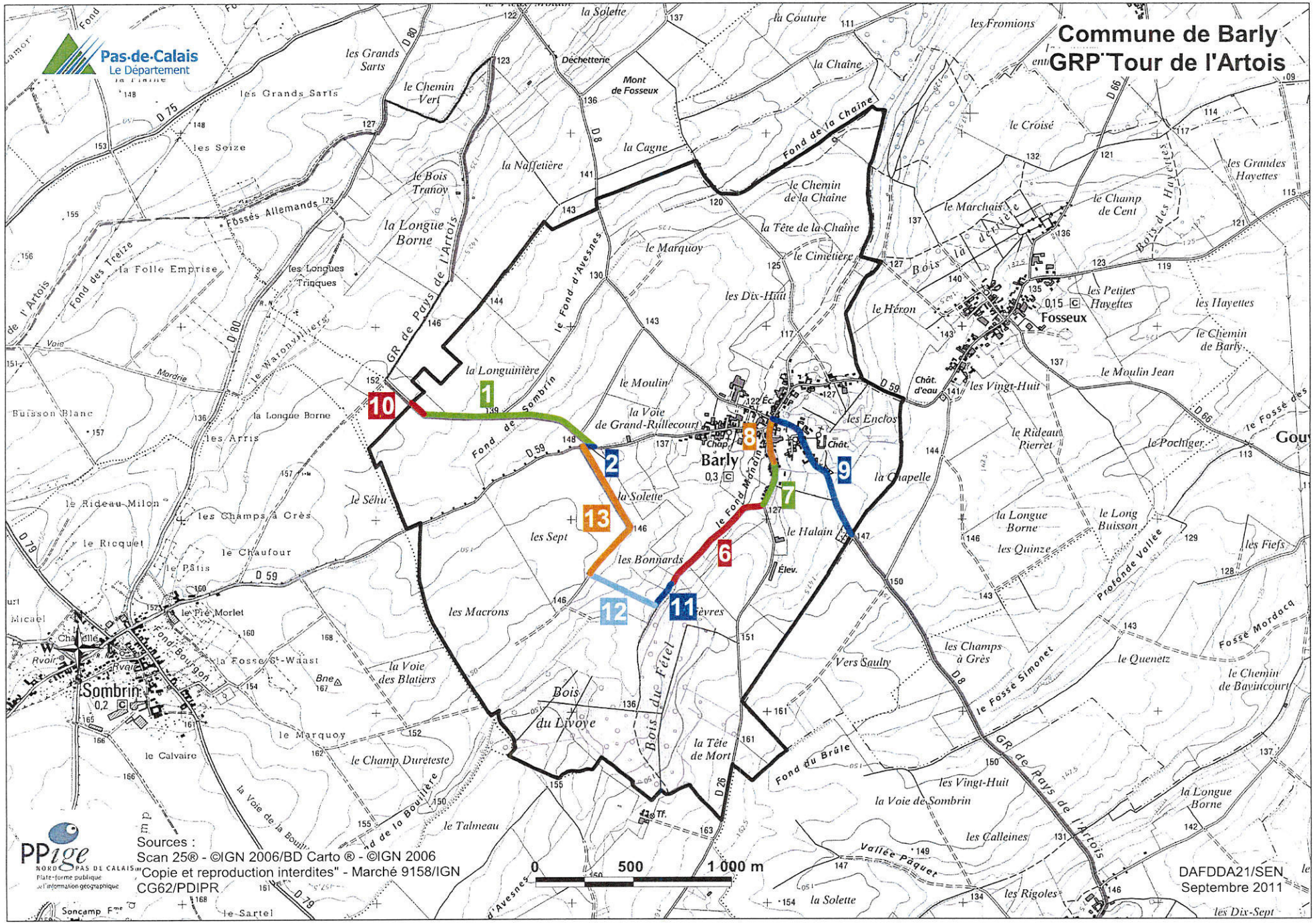
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,

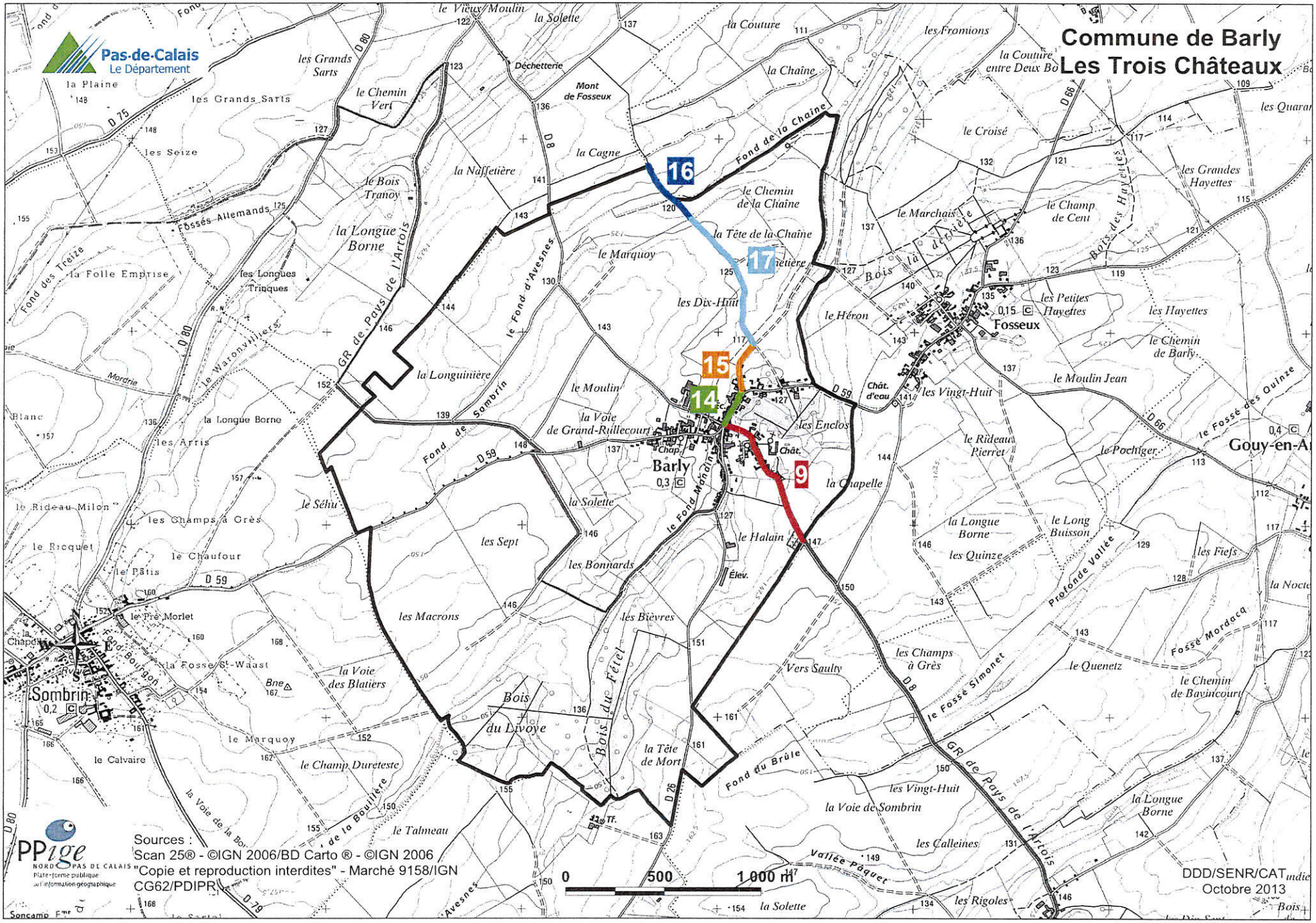
Jean-Luc DEHUYSSER

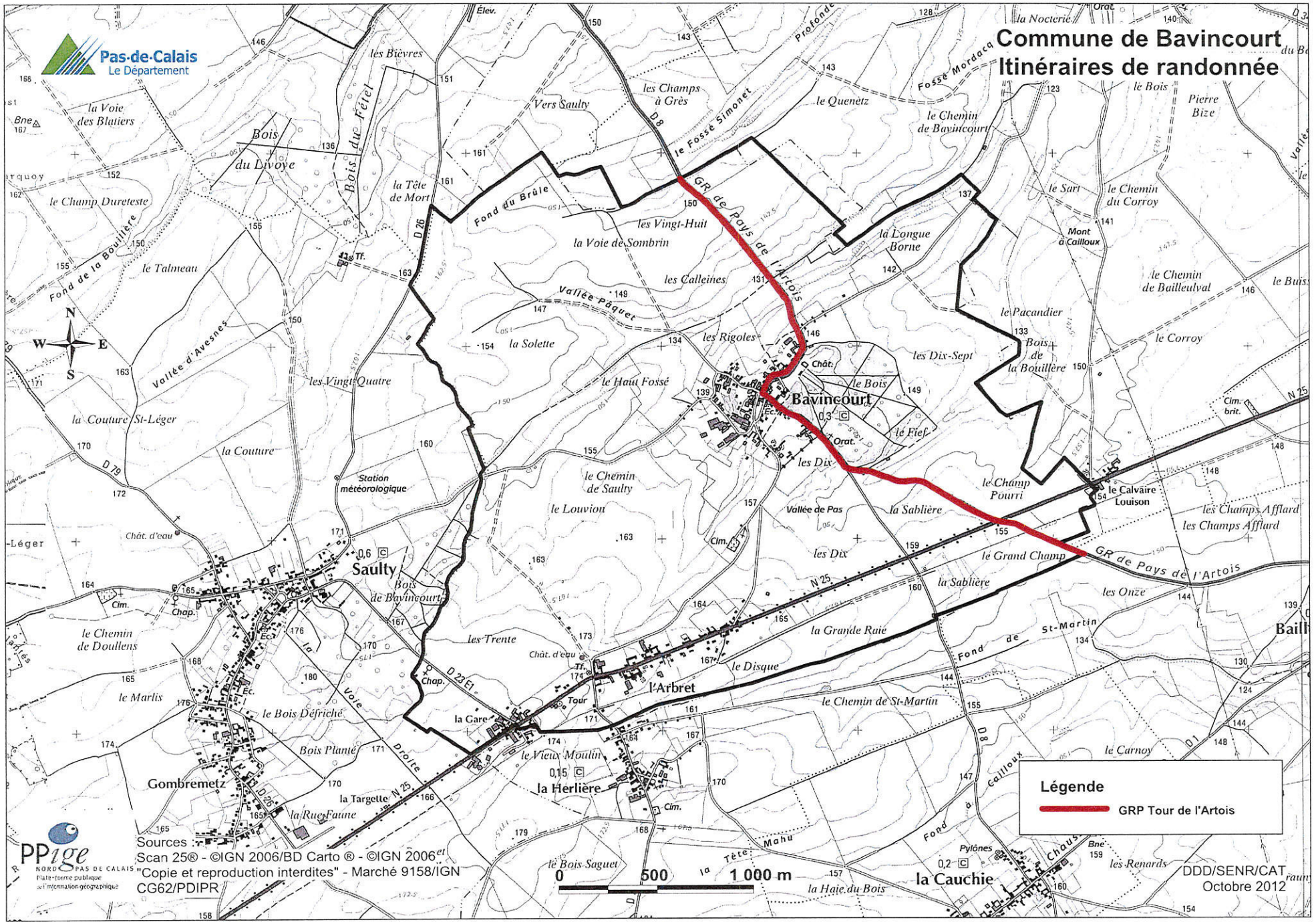
Communauté de communes des Deux Sources
Itinéraires de randonnée au titre du PDIPR

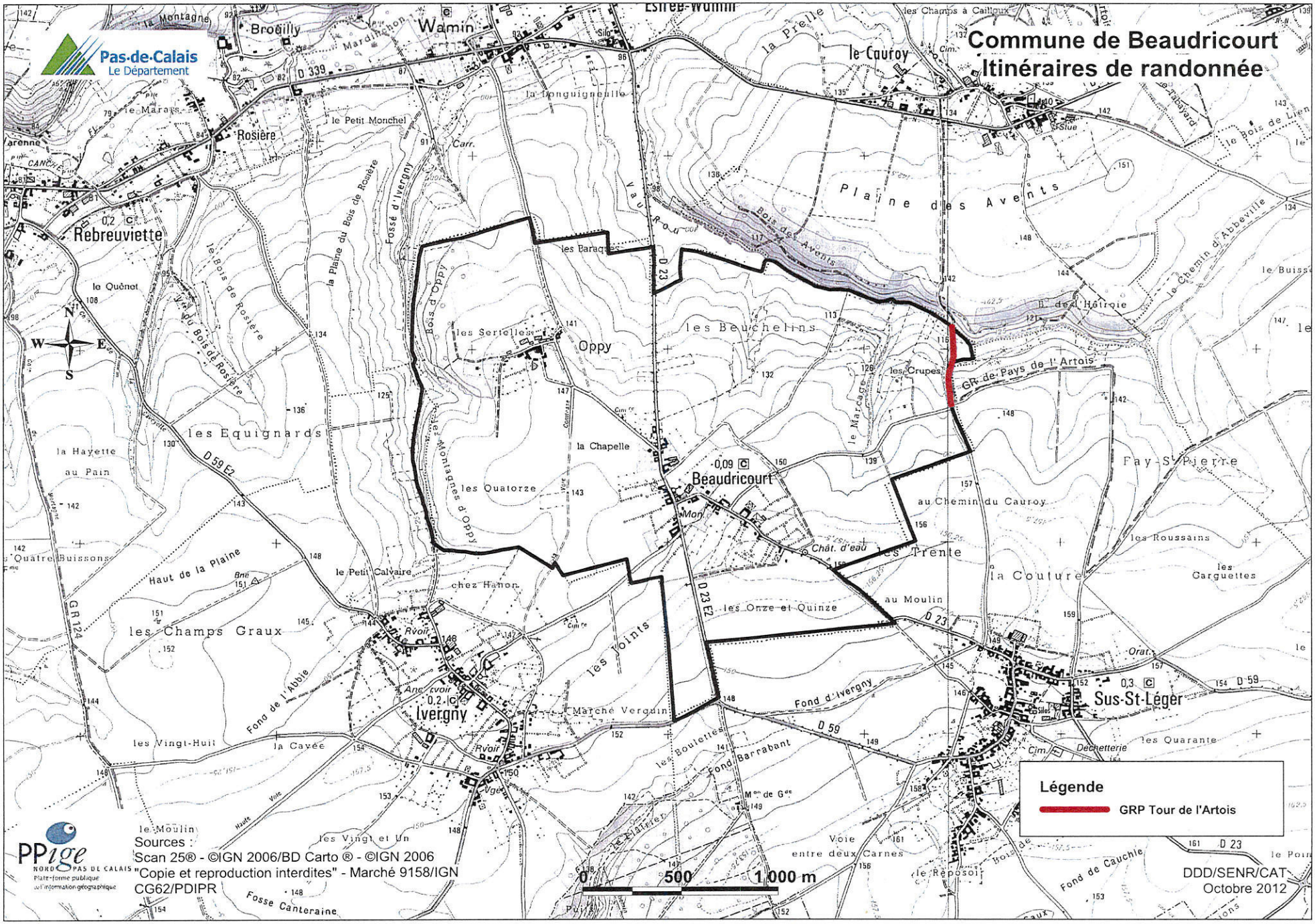
COMMUNE	ITINERAIRE
AMPLIER	L 7
BARLY	GRP Artois
	Trois Châteaux
BAVINCOURT	GRP Artois
BEAUDRICOURT	GRP Artois
BEAUFORT-BLAVINCOURT	GR 121
	GRP Artois
BERLENCOURT-LE-CAUROY	GR 121
	GRP Artois
BIENVILLERS-AU-BOIS	MOULIN DE BOIS
DENIER	GR 121
	GRP Artois
ESTREE-WAMIN	GR 121
GIVENCHY-LE-NOBLE	GR 121
	GRP Artois
GRAND-RULLECOURT	GRP Artois
GRINCOURT-LES-PAS	L 7
HALLOY	GR 124
	L 7
HUMBERCAMPS	MOULIN DE BOIS
IVERGNY	GR 124
LE SOUICH	GR 124
LIENCOURT	GRP Artois
LIGNEREUIL	GR 121
	GRP Artois
MONDICOURT	L 7
ORVILLE	GR 124
POMMERA	GR 124
	L 7
POMMIER	MOULIN DE BOIS
REBREUVE-SUR-CANCHE	GR 121
	L 6
REBREUVIETTE	GR 121
	GR 124
	L 6
SAINT-AMAND	MOULIN DE BOIS
SAULTY	L 7
SOUASTRE	MOULIN DE BOIS
SUS-SAINT-LEGER	GRP Artois
THIEVRES	GR 124
WARLINCOURT-LES-PAS	L 7

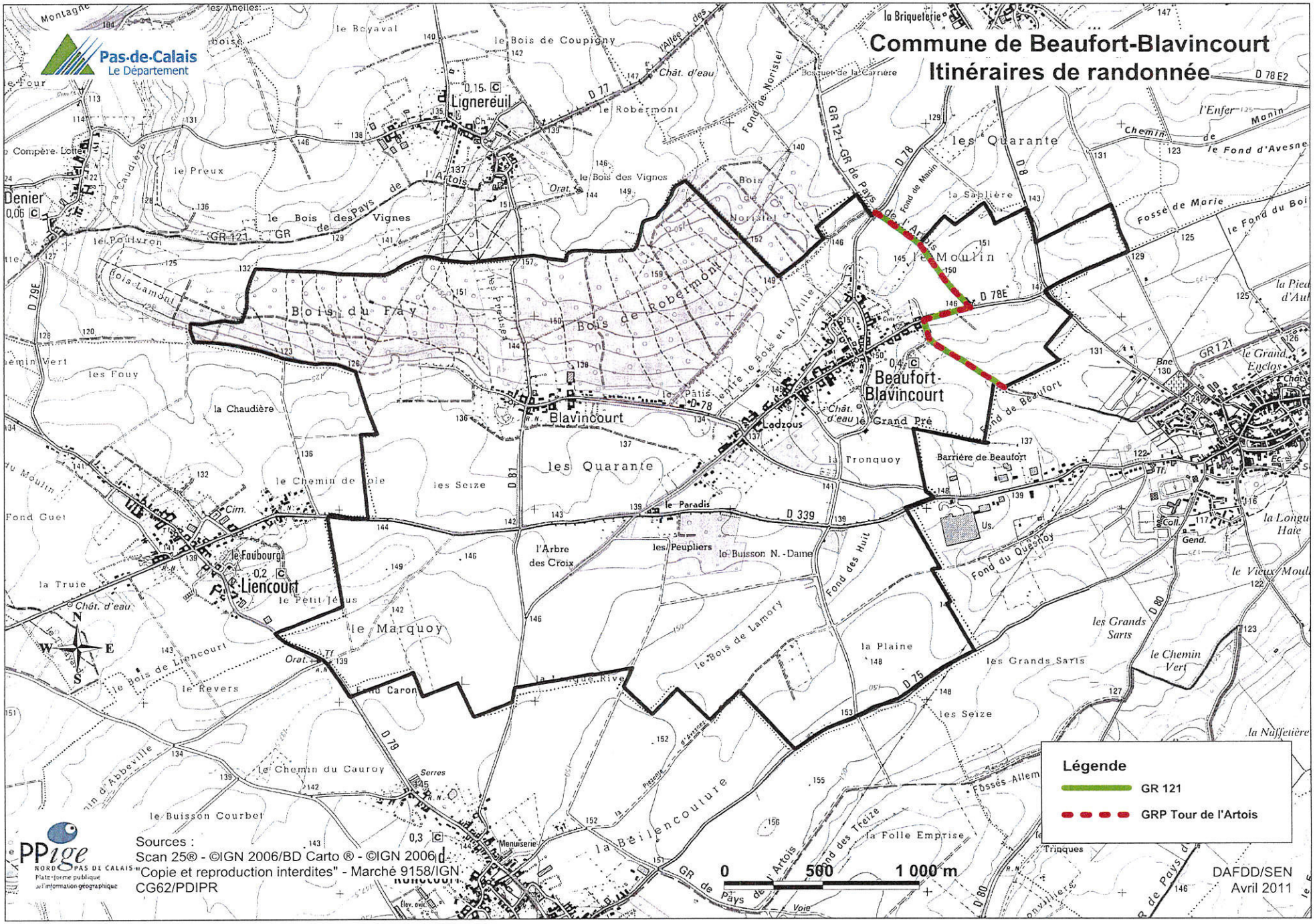

Commune d' Amplier
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
Itinéraire de liaison L 7
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique
0 500 1 000 m
DAFDD/SEN
Avril 2011
Grouches-Luchuel
Luchuel
Bout des Prés
Beaurepaire
Plaine de Beaurepaire
Pommera
Ste-Marguerite
Grenas
Halloy
Authieule
Caumesnil
Petit Caumesnil
Fresnevillers
St-Sulpice
les Champs de l'Eglise
les Cinq
Bois Thuillet
les Chaufours
les Philippes
l'Escoudet
les Quatorze
les Francs Champs
les Biefs
les Champs d'Argent
les Vingt-Deux
la Machine
la Croix du Coq
la Grimpette
la Bonne Aventure Fme
l'Espérance Fme
les Moulins à Huile
les Fossés
Buisson Macron
le Bois du Prieur
le Bosquet
le Pont Fondu
Fond des Couleuvres
Fond de Douillens
Vallée Loudain
le Moulin Brûlé
Fond de Grenas
Fond du Val
Fond d'Hurtebise
le Tilleul
les Petits Vaux
les Champs d'Argent
Haut de la Côte d'Arras
Vallée Brique
Fossé à Chênes
Val en Grain
Rideau de France
Premier Chêne
Deuxième Chêne
Troisième Chêne
le Bois Delahaye
N 25
D 200
D 24
GR 124
GR 12

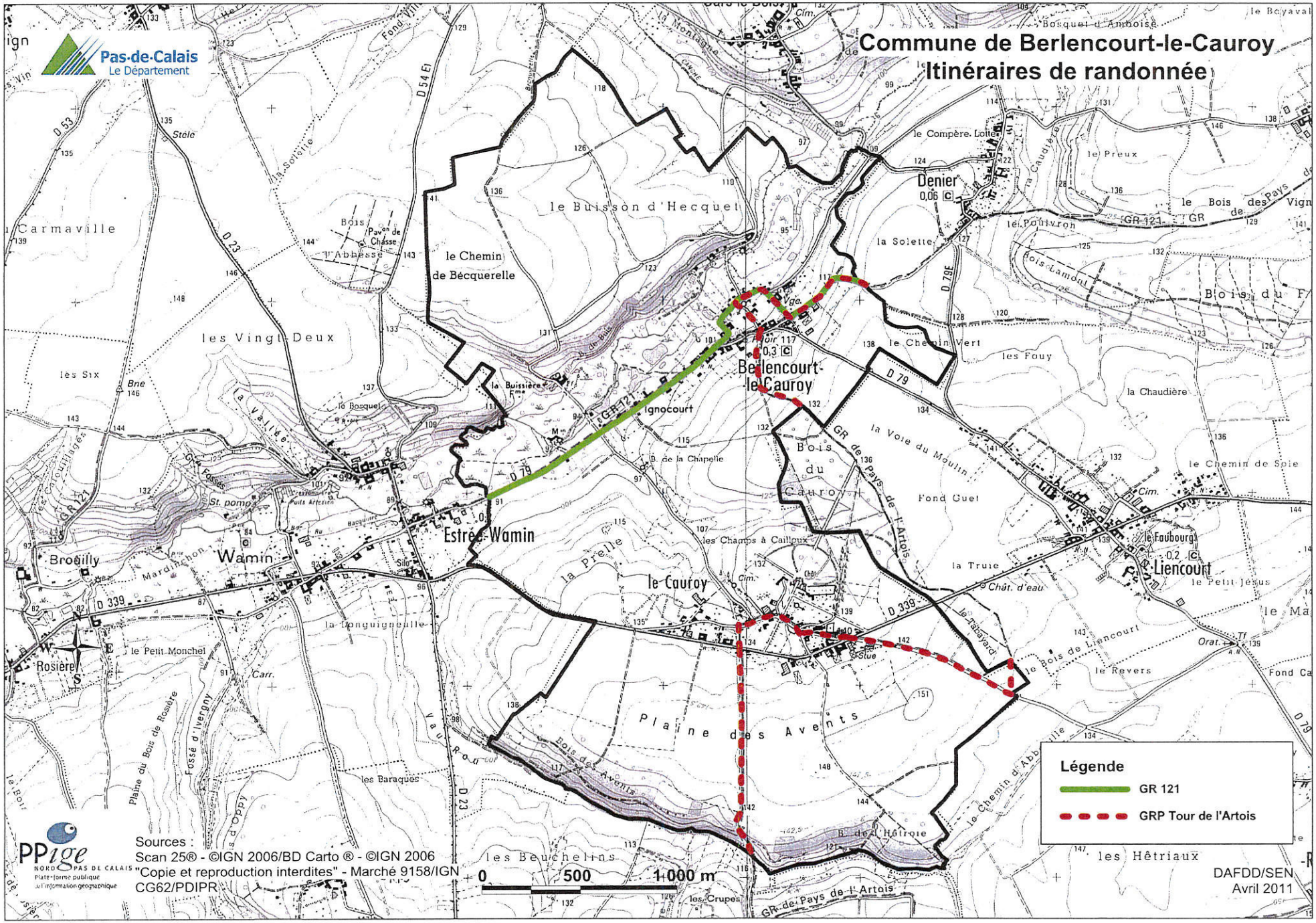

Commune de Barly
GRP'Tour de l'Artois
Pas-de-Calais
Le Département
Barly
Fosseux
Sombrin
1
2
6
7
8
9
10
11
12
13
GR de Pays de l'Artois
Fond de la Chaîne
Fond de Sombrin
Fond d'Avesnes
Fossés Allemands
Bois du Fétel
Bois du Livoye
Profonde Vallée
Vallée Paquet
Fond du Brûle
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
0 500 1 000 m
DAFDDA21/SEN
Septembre 2011

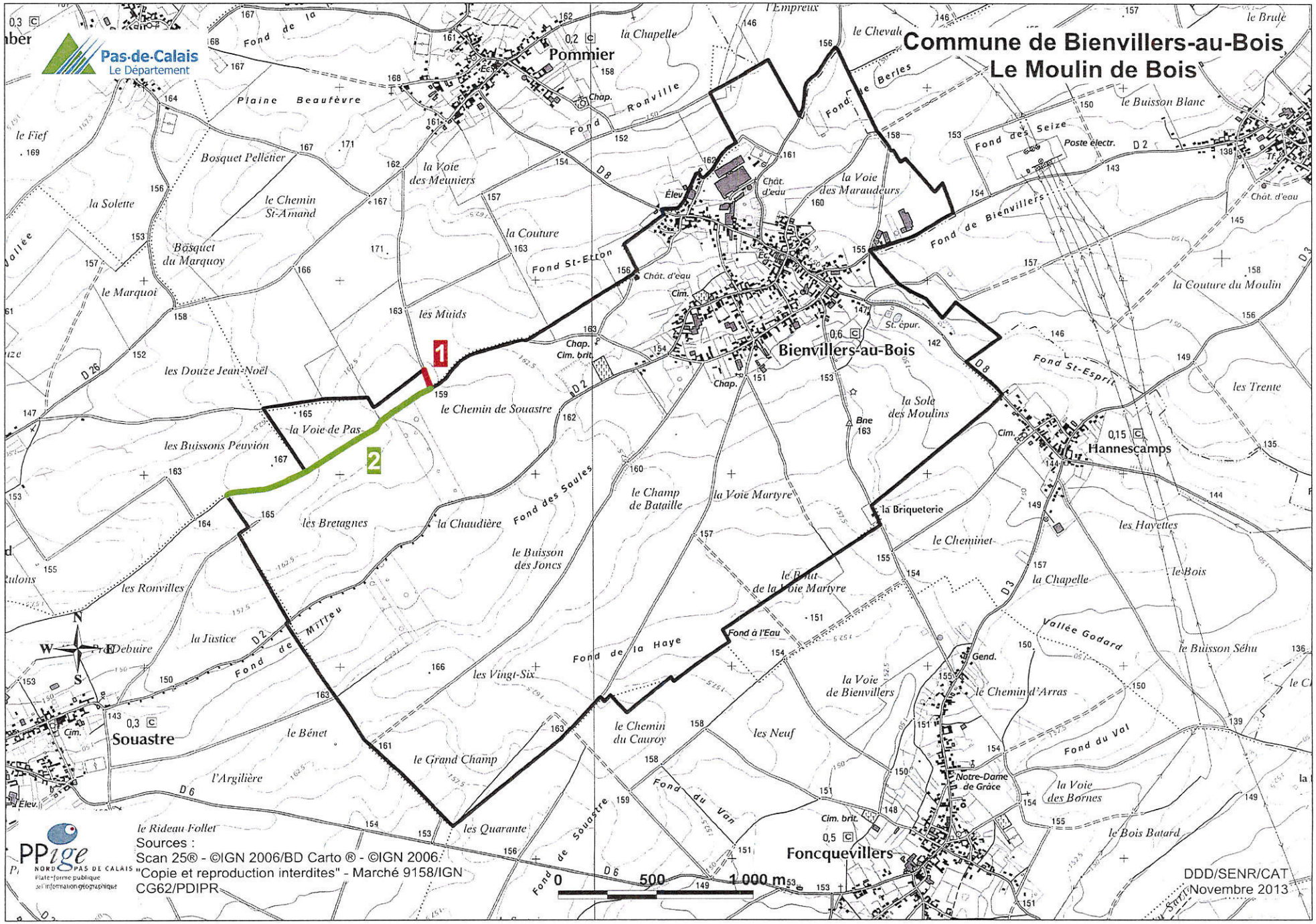

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Barly
Les Trois Châteaux
16
17
15
14
9
Barly
Fosseux
Sombrin
Gouy-en-A
Déchetterie
Mont de Fosseux
Fond de la Chaîne
le Chemin de la Chaîne
la Tête de la Chaîne
le Marquoy
les Dix-Huit
le Héron
le Moulin
la Longuinière
la Voie de Grand-Ruillecourt
les Enclos
le Halain
la Chapelle
les Vingt-Huit
le Moulin Jean
le Rideau Pierret
le Pochiger
le Fossé des Quinze
les Petites Hayettes
les Hayettes
le Chemin de Barly
le Champ de Cent
les Grandes Hayettes
le Croisé
la Couture
la Chaîne
les Fromions
la Couture entre Deux Bo
la Cagne
la Naffetière
le Bois Tranoy
la Longue Borne
les Longues Traques
la Folle Emprise
les Grands Sarts
le Chemin Vert
la Plaine
les Seize
les Fossés Allemands
le Waronvillers
GR de Pays de l'Artois
le Fond d'Avesnes
Fond des Treize
Mordrie
Blanc
les Arris
le Rideau Milon
les Champs à Grès
le Ricquet
le Chaufour
le Pâtis
le Séhu
la Solette
le Pré Morlet
la Fosse St-Waast
la Voie des Blatiers
le Marquoy
le Champ Durelesteste
le Calvaire
le Talmeau
la Voie de la Boutillère
les Sept
les Bonnards
les Macrons
les Bièvres
le Fond Mondain
Bois du Févrel
Bois du Livoye
la Tête de Mort
Vers Saulty
les Champs à Grès
le Fosse Simonet
le Quenetz
le Chemin de Bayincourt
Fosse Mordacq
Profonde Vallée
les Fiefs
la Nocte
le Long Buisson
la Longue Borne
les Quinze
Fond du Brûle
les Vingt-Huit
la Voie de Sombrin
les Calleines
Vallée Poquet
les Rigoles
la Solette
Fond de Sombrin
D 59
D 80
D 75
D 8
D 66
D 26
D 79
0
500
1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DDD/SENR/CAT
Octobre 2013

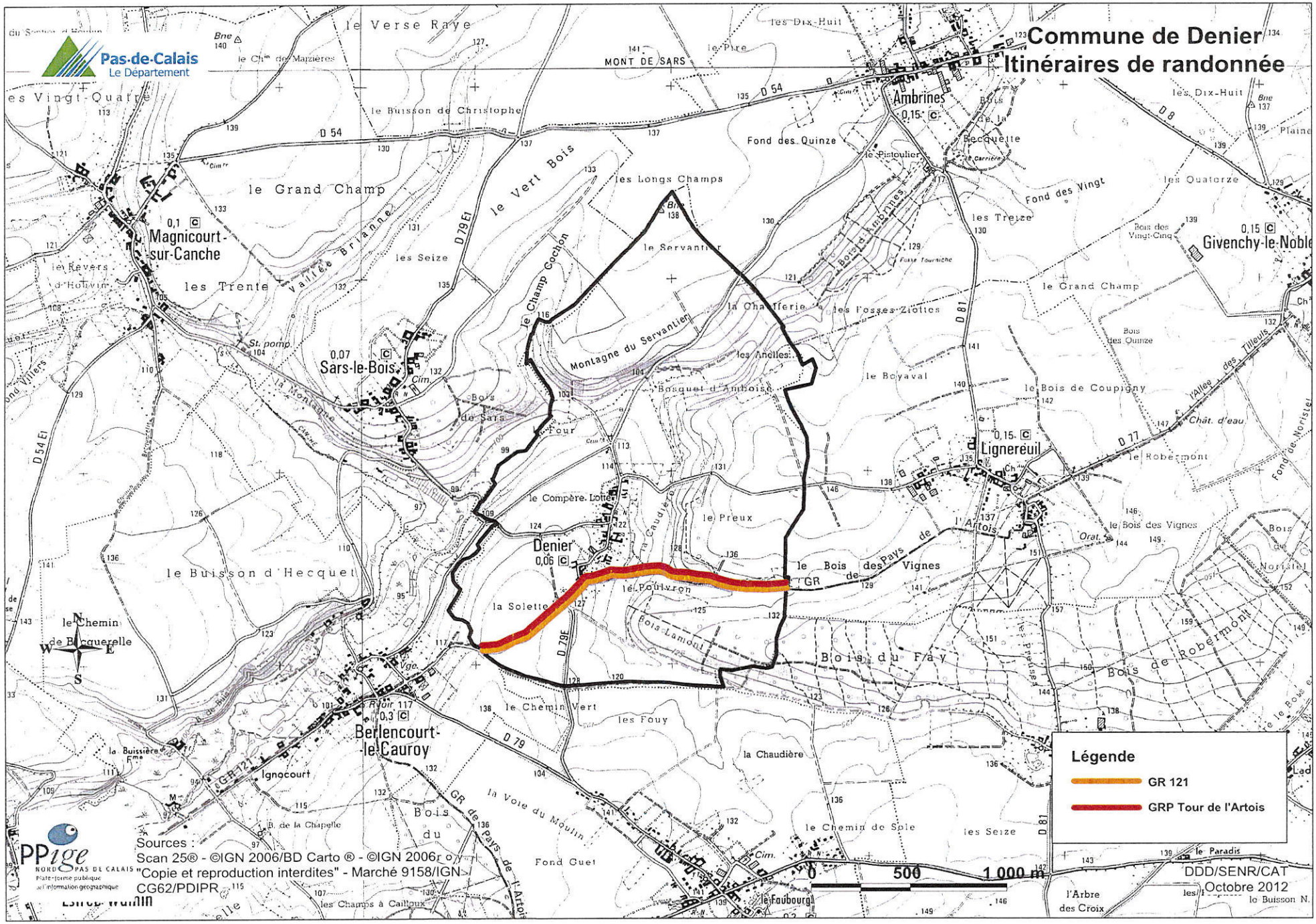

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Bavincourt
Itinéraires de randonnée
Légende
GRP Tour de l'Artois
Bavincourt
Saulty
l'Arbret
la Herlière
la Cauchie
Gombremetz
GR de Pays de l'Artois
Sources : Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006 et "Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN CG62/PDIPR
PPige NORD PAS DE CALAIS Plate-forme publique de l'information géographique
0 500 1 000 m
DDD/SENR/CAT
Octobre 2012

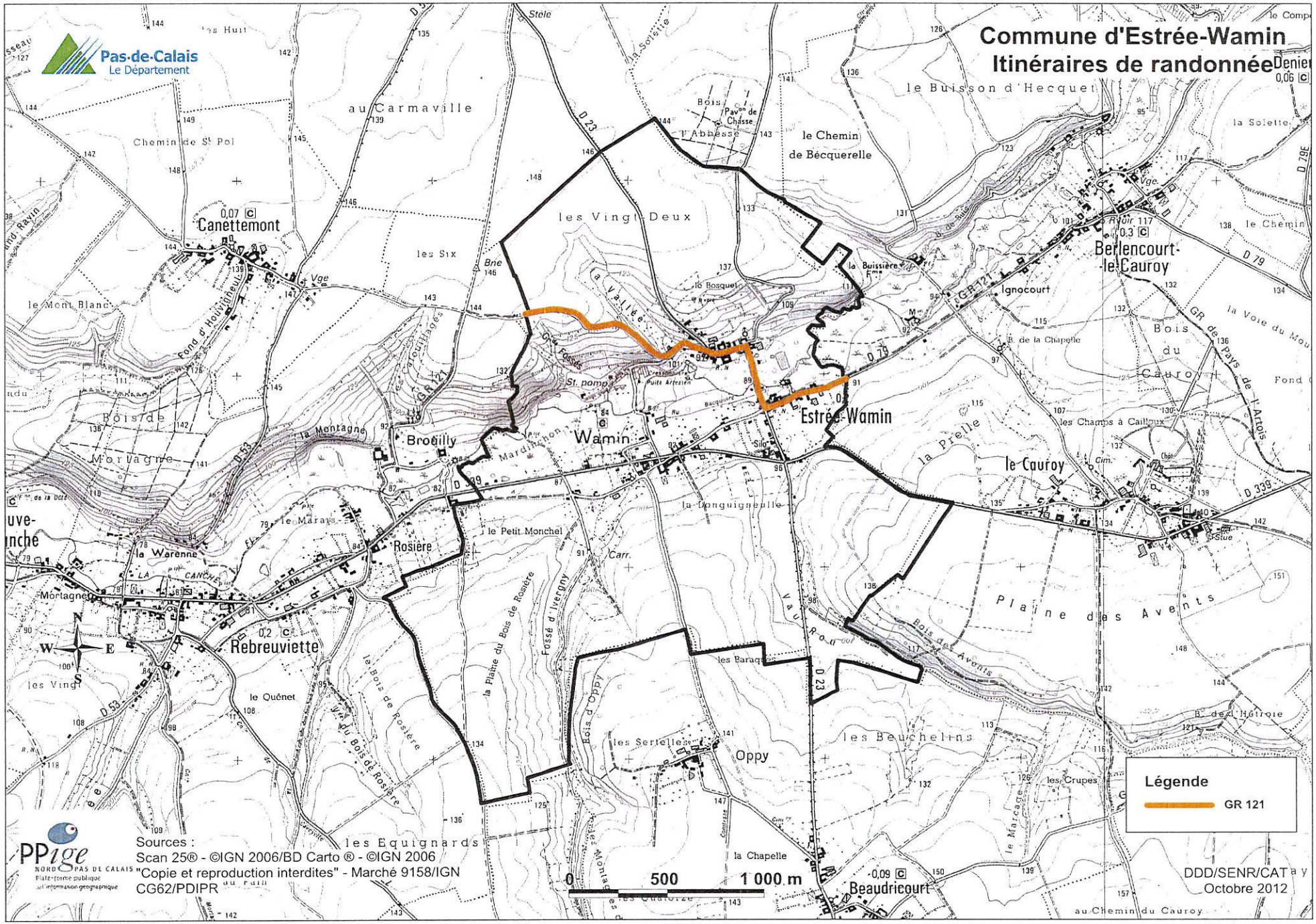

Commune de Beaudricourt
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GRP Tour de l'Artois
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Octobre 2012
Beaudricourt
Oppy
Rebreuviette
Ivergny
Sus-St-Léger
Wamin
Brouilly
Rosière
le Cauroy
les Beuchelins
les Equignards
les Champs Graux
Plaine des Avents
Fay-St-Pierre
la Couture
les Trente
les Onze et Quinze
les Voints
les Bouteilles
les Crupes
les Sericelles
les Paraques
la Chapelle
les Quatorze
le Petit Calvaire
chez Hanon
Haut de la Plaine
Fond de l'Abbie
Fond d'Ivergny
Fond Barrabant
Marché Verquin
la Cavée
les Vingt-Huit
les Vingt et Un
Voie entre deux Carnes
le Reposoir
Fond de Cauchie
le Moulin
Fosse Canteraine
GR de Pays de l'Artois
GR 124
D 23
D 59
D 59 E2
D 23 E2
D 339

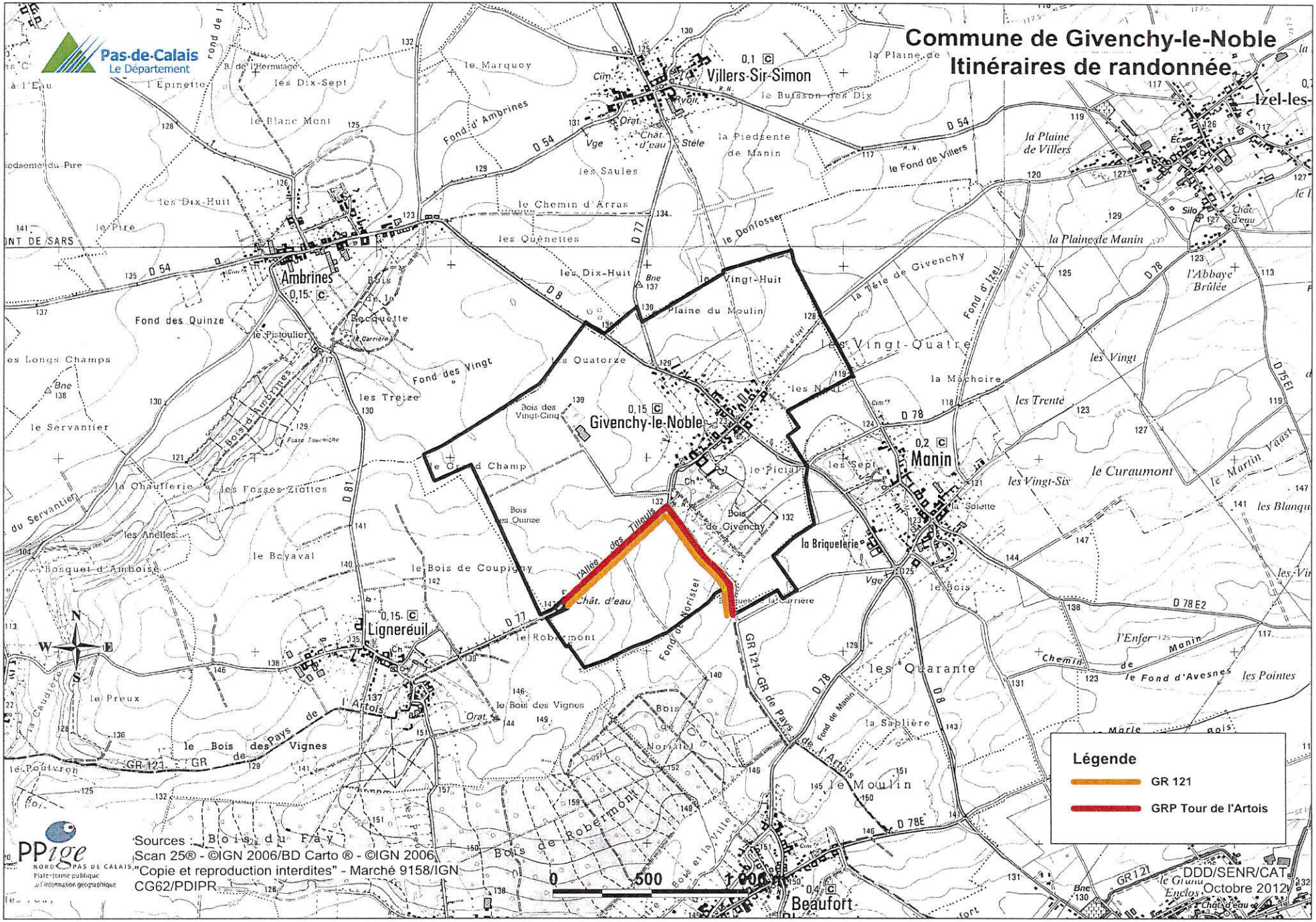

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Beaufort-Blavincourt
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
0 500 1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006 - "Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN-CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DAFDD/SEN
Avril 2011

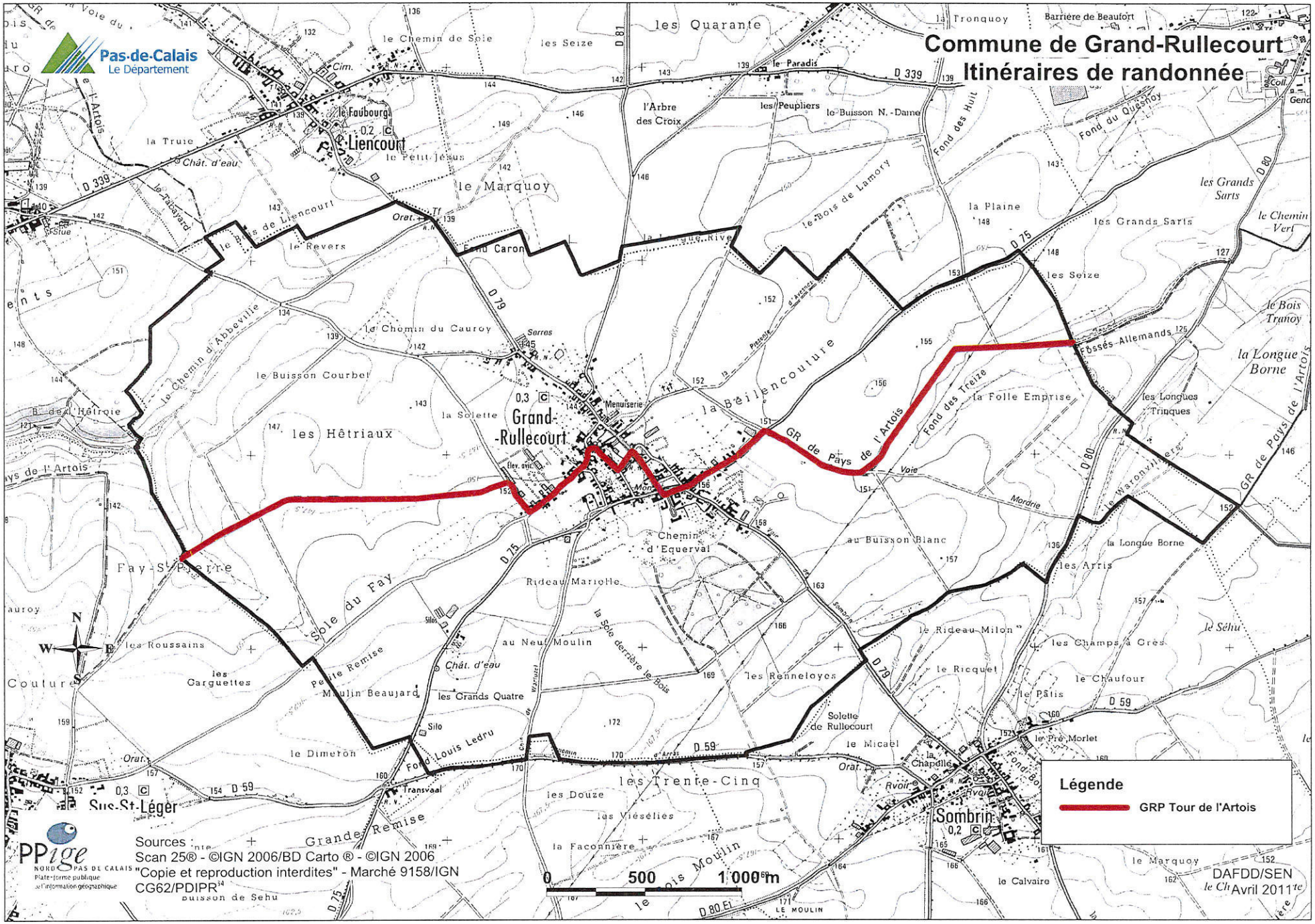

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Berlencourt-le-Cauroy
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DAFDD/SEN
Avril 2011
Berlencourt-le-Cauroy
Estrée-Wamin
Wamin
Denier
Liencourt
le Cauroy
Ignocourt
le Chemin de Bécquerelle
le Buisson d'Hecquet
les Vingt Deux
Carmaville
Brocilly
Rosière
le Petit Monchel
la Longuigneulle
la Prelle
la Voie du Moulin
Fond Guel
la Truie
le Faubourg
le Petit Jésus
le Chemin Vert
les Fouy
la Chaudière
le Chemin de Spie
le Bois des Pays
le Pouvron
la Solette
le Compère Lotte
le Preux
Bois du Cauroy
Plaine des Avents
Bois des Avents
les Baraques
les Beuchelins
les Crupes
les Hêtriaux
le Revers
le bois de Liencourt
le Chemin d'Abbeville
GR de Pays de l'Artois
GR 121
D 79
D 339
D 23
D 53
D 54 E1
D 79E

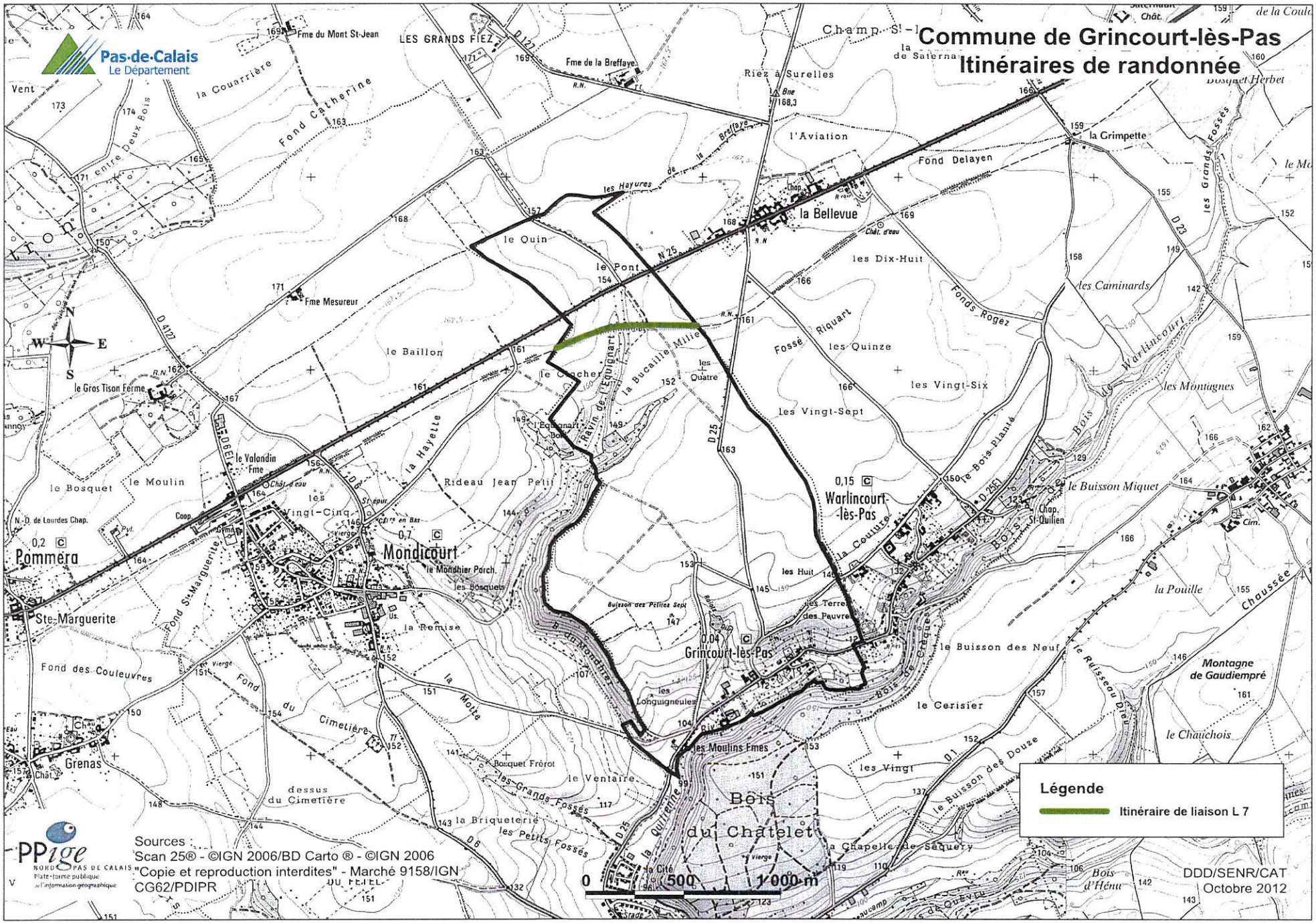

Commune de Bienvillers-au-Bois
Le Moulin de Bois
Pas-de-Calais
Le Département
1
2
Pommier
Bienvillers-au-Bois
Souastre
Foncquevillers
Hannescamps
la Chapelle
Plaine Beaufèvre
Bosquet Pelletier
la Voie des Meuniers
le Chemin St-Amand
la Solette
Bosquet du Marquoy
le Marquoi
les Douze Jean-Noël
les Buissons Péuvion
la Voie de Pas
le Chemin de Souastre
les Muids
la Couture
Fond St-Etton
Fond de Bienvillers
la Voie des Maraudeurs
le Buisson Blanc
Fond des Seize
la Couture du Moulin
les Trente
Fond St-Esprit
la Sole des Moulins
la Briqueterie
le Champ de Bataille
la Voie Martyre
le Cheminet
les Hayettes
le Bois
la Chapelle
le Buisson Sélu
Vallée Godard
le Chemin d'Arras
la Voie de Bienvillers
le Buisson des Joncs
le Bout de la Voie Martyre
Fond à l'Eau
Fond de la Haye
les Vingt-Six
les Bretagnes
la Chaudière
Fond des Saules
les Ronvilles
la Justice
le Bénet
le Grand Champ
l'Argilière
le Rideau Follet
les Quarante
le Chemin du Cauroy
les Neuf
Fond du Val
la Voie des Bornes
le Bois Batard
Fond du Van
Fond de Souastre
Notre-Dame de Grâce
le Fief
le Chevalet
l'Empreux
le Brulé
Fond de la Ronville
Fond de Berles
Poste électr.
Chât. d'eau
Cim.
Chap.
Cim. brit.
St. épur.
Bne
Gend.
Éleu.
Tr.
D 2
D 3
D 6
D 8
D 26
0,2 C
0,3 C
0,6 C
0,15 C
0,5 C
0 500 1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006.
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique sol information géographique
DDD/SENR/CAT
Novembre 2013

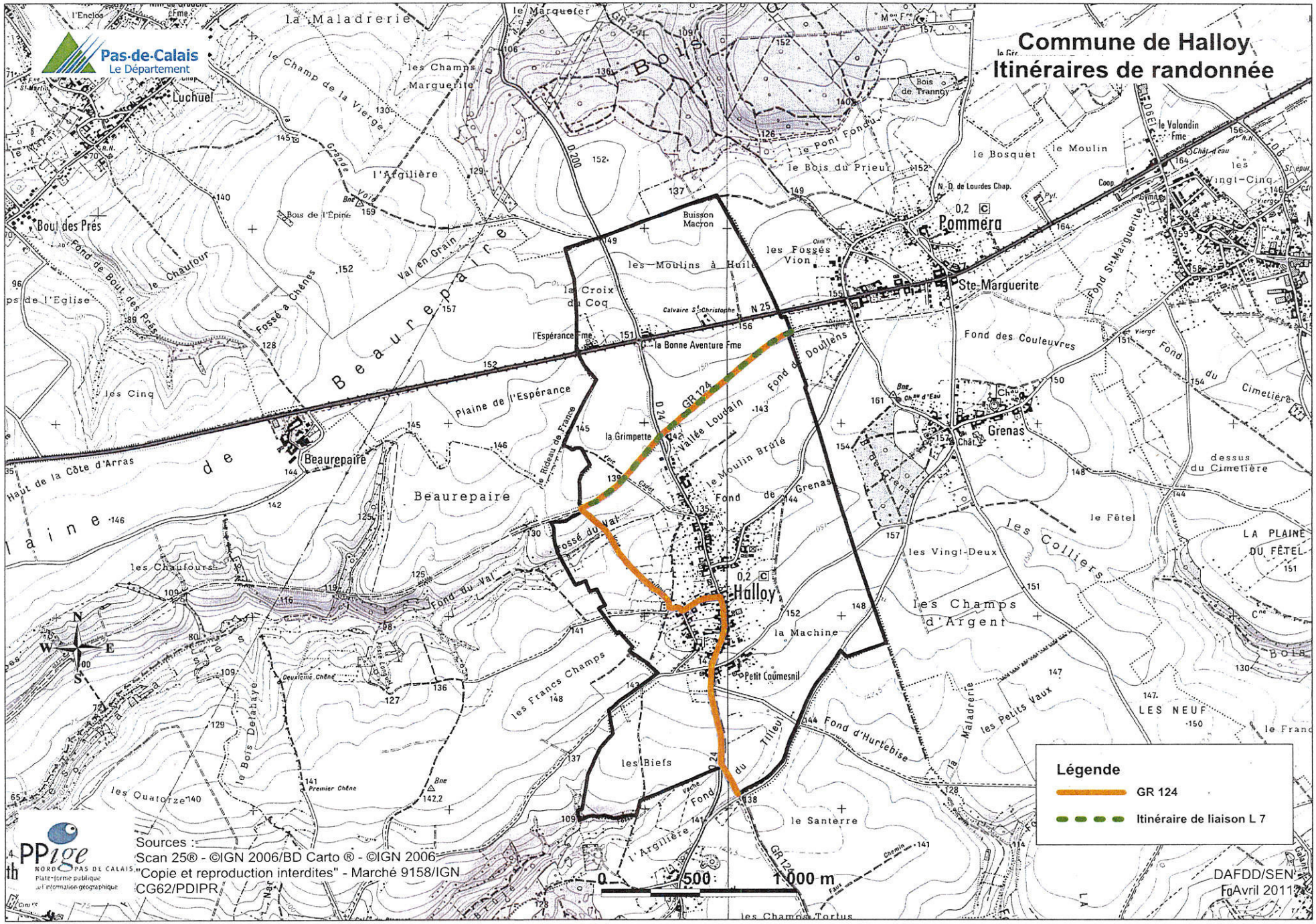

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Denier
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique d'information géographique
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Octobre 2012
Denier
Ambrines
Givenchy-le-Noble
Ligneruil
Magnicourt-sur-Canche
Sars-le-Bois
Berlencourt-le-Cauroy
Ignocourt
le Grand Champ
le Buisson d'Hecquet
le Verse Raye
le Vert Bois
le Champ Cochon
Montagne du Servantien
le Preux
le Compère Lotier
la Solette
le Poulvron
le Bois des Pays de Vignes
Bois du Fay
Bois de Robermont
le Chemin Vert
les Fouy
la Chaudière
le Chemin de Sole
Fond Guet
la Voie du Moulin
les Seize
les Trente
les Longs Champs
Fond des Quinze
les Treize
les Quatorze
le Boyaval
le Bois de Coupigny
le Robermont
le Bois des Vignes
le Chemin de Becquerelle
GR 121
GR de Pays de l'Artois
D 54
D 79
D 81
D 8
D 77

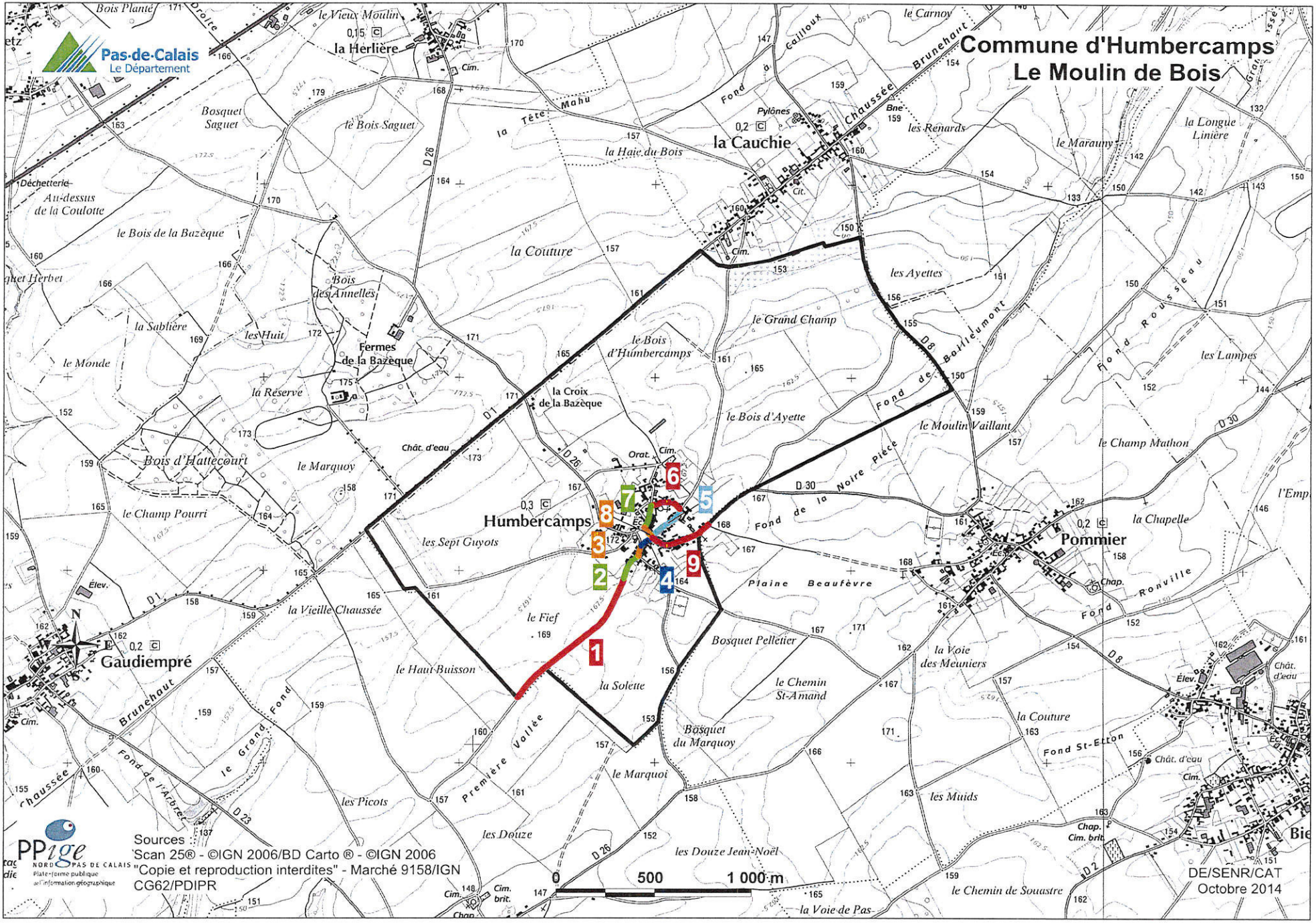

Commune d'Estrée-Wamin
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Canettemont
Berlencourt-le-Cauroy
Estrée-Wamin
Wamin
Brouilly
Rebreuviette
Oppy
Beaudricourt
Ignocourt
le Cauroy
Légende
GR 121
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT a y
Octobre 2012

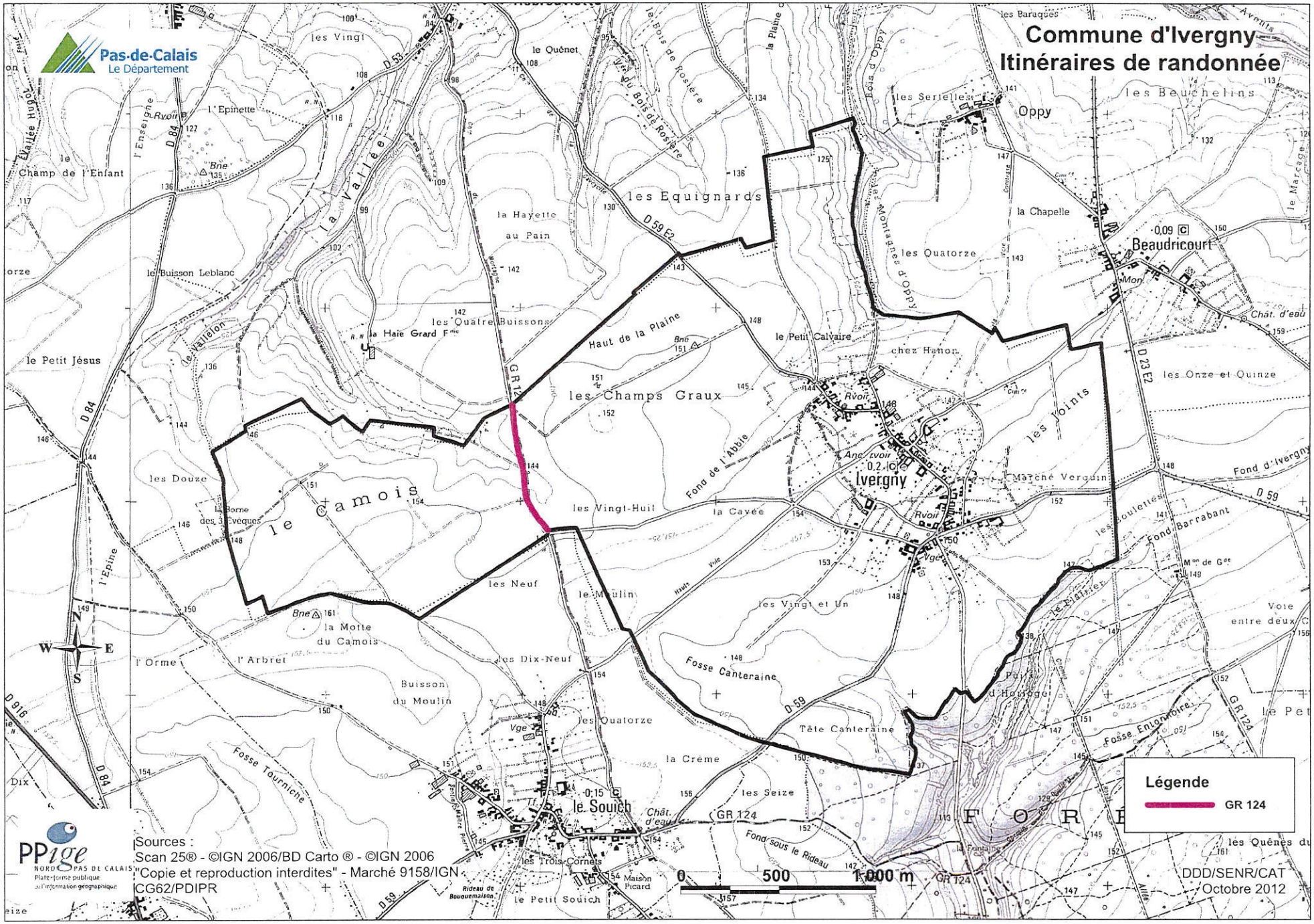

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Givenchy-le-Noble
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
Sources : Bois du Fay
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000
DDD/SENR/CAT
Octobre 2012
Givenchy-le-Noble
Villers-Sir-Simon
Ambrines
Lignereuil
Manin
Beaufort
Izel-les-
la Vallée des Tilleuls
GR 121 - GR de Pays de l'Artois

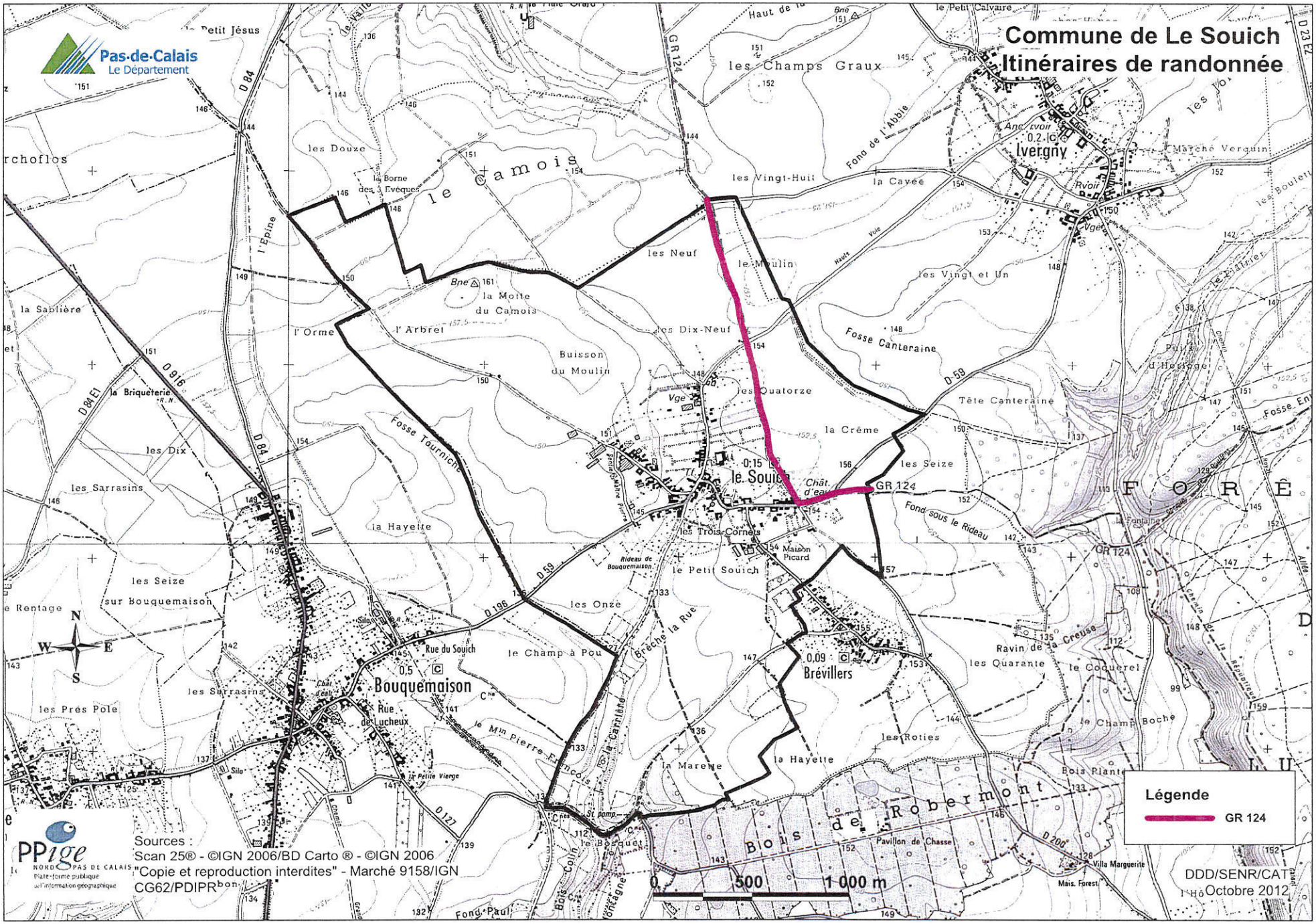

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Grand-Rullecourt
Itinéraires de randonnée
Légende
GRP Tour de l'Artois
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0 500 1 000 m
DAFDD/SEN
Avril 2011
Grand-Rullecourt
Liencourt
Sus-St-Léger
Sombrin
GR de Pays de l'Artois

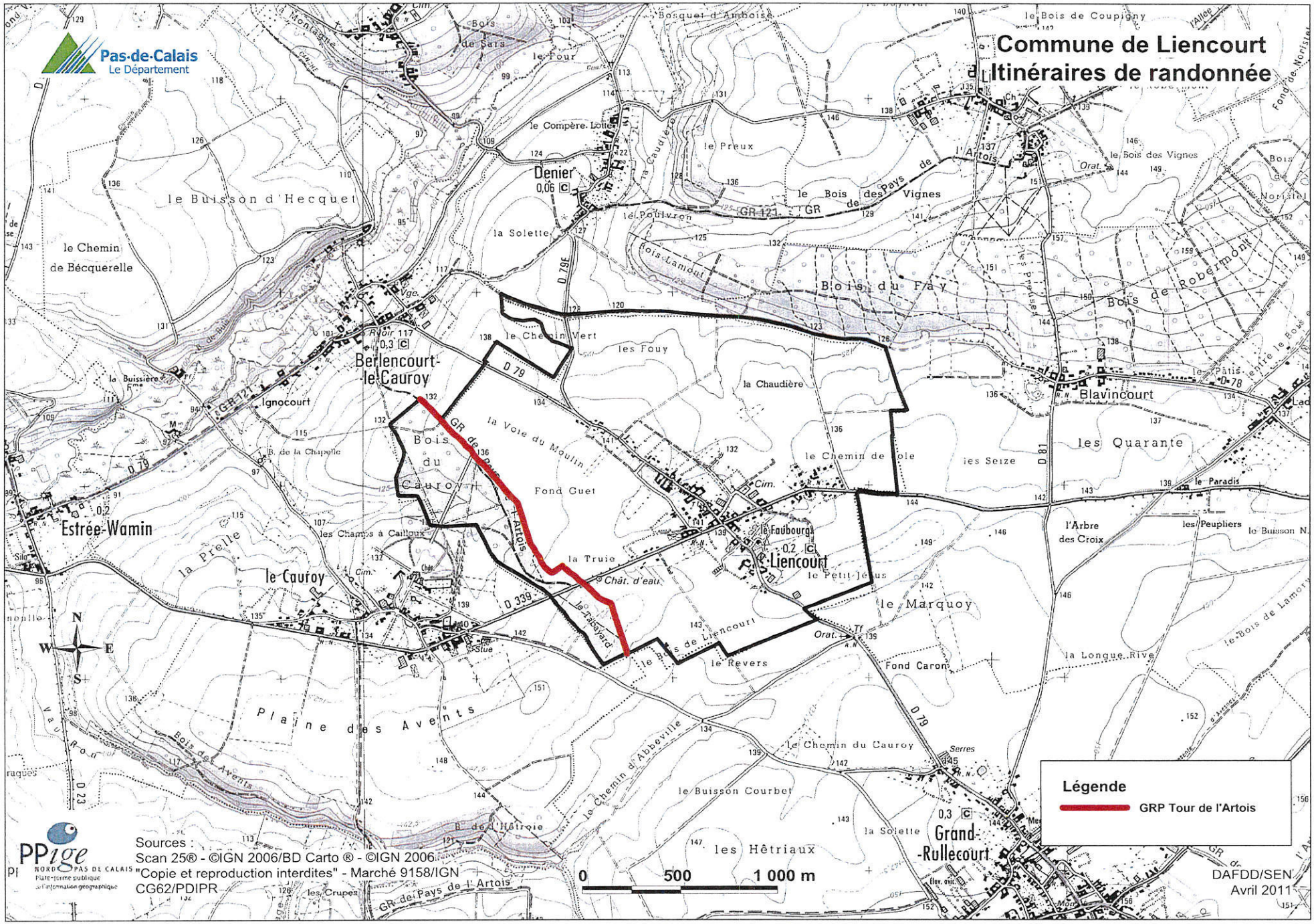

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Grincourt-lès-Pas
Itinéraires de randonnée
Légende
Itinéraire de liaison L 7
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Octobre 2012
Warlincourt-lès-Pas
Mondicourt
Pommera
Ste-Marguerite
Grincourt-lès-Pas
Bois du Châtelet
la Bellevue
la Grimpette
le Gros Tison Ferme
le Moulin
le Bosquet
le Baillon
le Quin
le Pont
les Dix-Huit
les Vingt-Six
les Vingt-Sept
les Quinze
les Huit
les Quatre
les Vingt-Cinq
le Buisson Miquet
le Buisson des Neuf
le Cerisier
la Pouille
les Caminards
les Montagnes
Montagne de Gaudiempré
le Chauchois
la Remise
la Cité
la Chapelle de Séquery
Bois d'Hénu

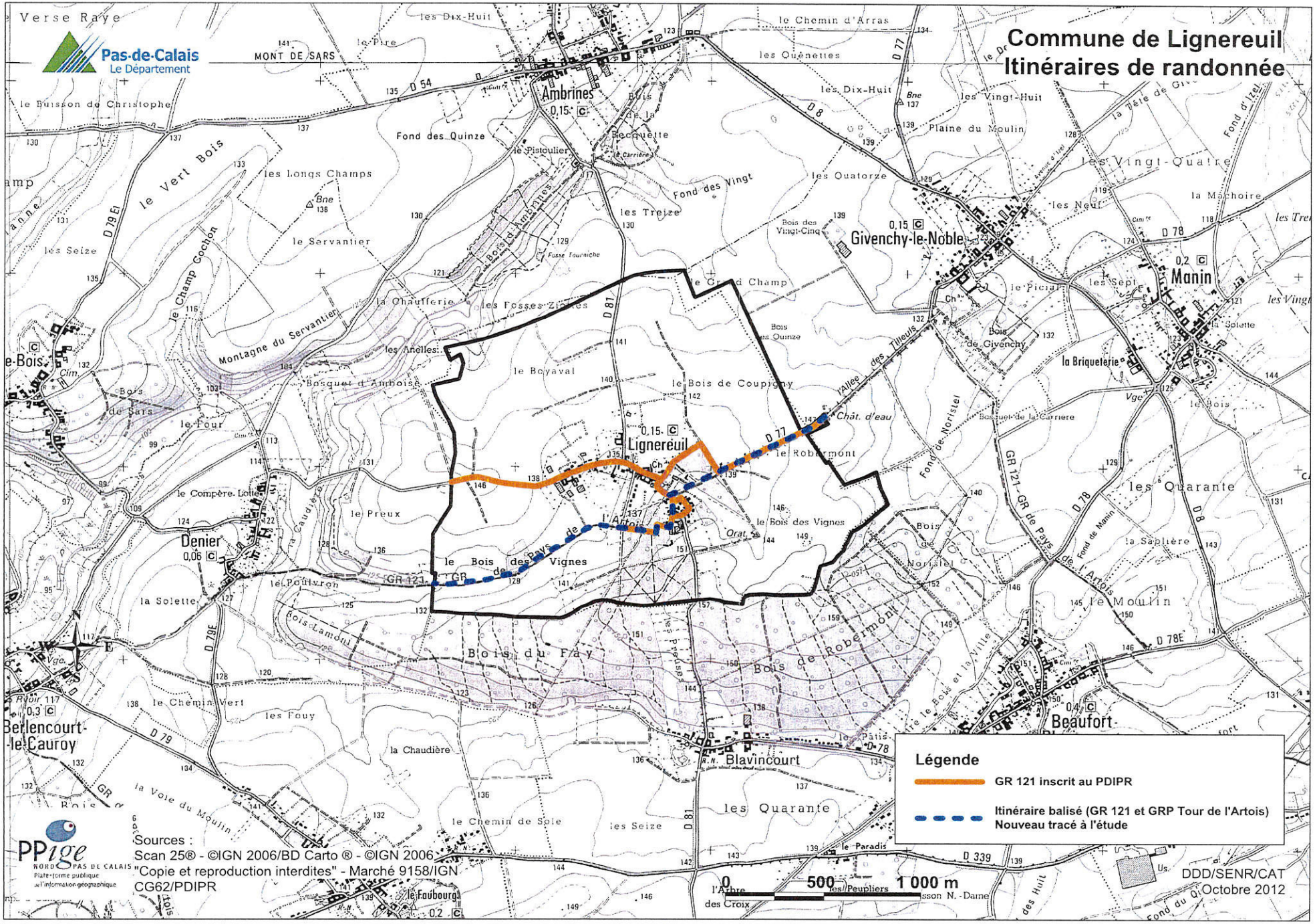

Commune de Halloy
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GR 124
Itinéraire de liaison L 7
Halloy
Beaurepaire
Pommera
Ste-Marguerite
Grenas
Luchuel
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique d'information géographique
0
500
1 000 m
DAFDD/SEN
Avril 2011

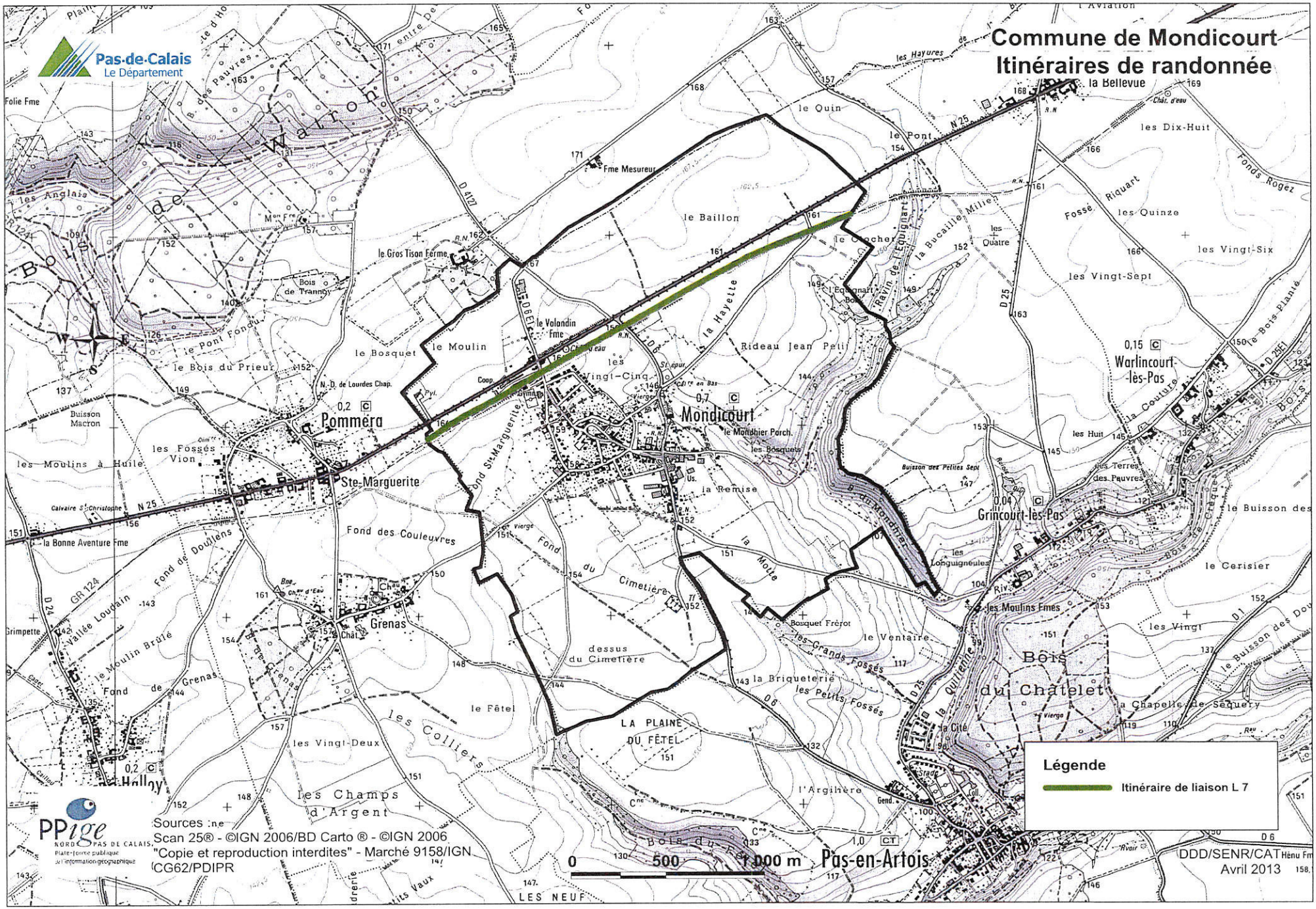

Commune d'Humbercamps
Le Moulin de Bois
Pas-de-Calais
Le Département
Humbercamps
la Herlière
la Cauchie
Fermes de la Bazèque
la Croix de la Bazèque
Pommier
Gaudiempré
la Chapelle
Bois Planté
le Vieux Moulin
Bosquet Saguet
le Bois Saguet
la Tête Mahu
la Haie du Bois
Déchetterie
Au-dessus de la Coulotte
le Bois de la Bazèque
la Couture
Bois des Annelles
la Sablière
les Huit
le Monde
la Réserve
Bois d'Hattecourt
le Marquoy
le Champ Pourri
les Sept Guyots
le Bois d'Humbercamps
le Bois d'Ayette
le Grand Champ
les Ayettes
le Moulin Vaillant
le Champ Mathon
les Lampes
la Longue Linière
le Marauny
les Renards
Fond Rousseau
Fond de la Noire Pièce
Plaine Beaufèvre
la Voie des Meuniers
Bosquet Pelletier
le Chemin St-Amand
le Fief
le Haut-Buisson
la Solette
la Vieille Chaussée
Bosquet du Marquoy
le Marquoi
les Picots
les Douze
les Douze Jean-Noël
le Chemin de Souastre
la Voie de Pas
les Muids
la Couture
Fond St-Etron
Fond Ronville
Brunehaut
Fond de l'Arbret
le Grand Fond
Première Vallée
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Octobre 2014

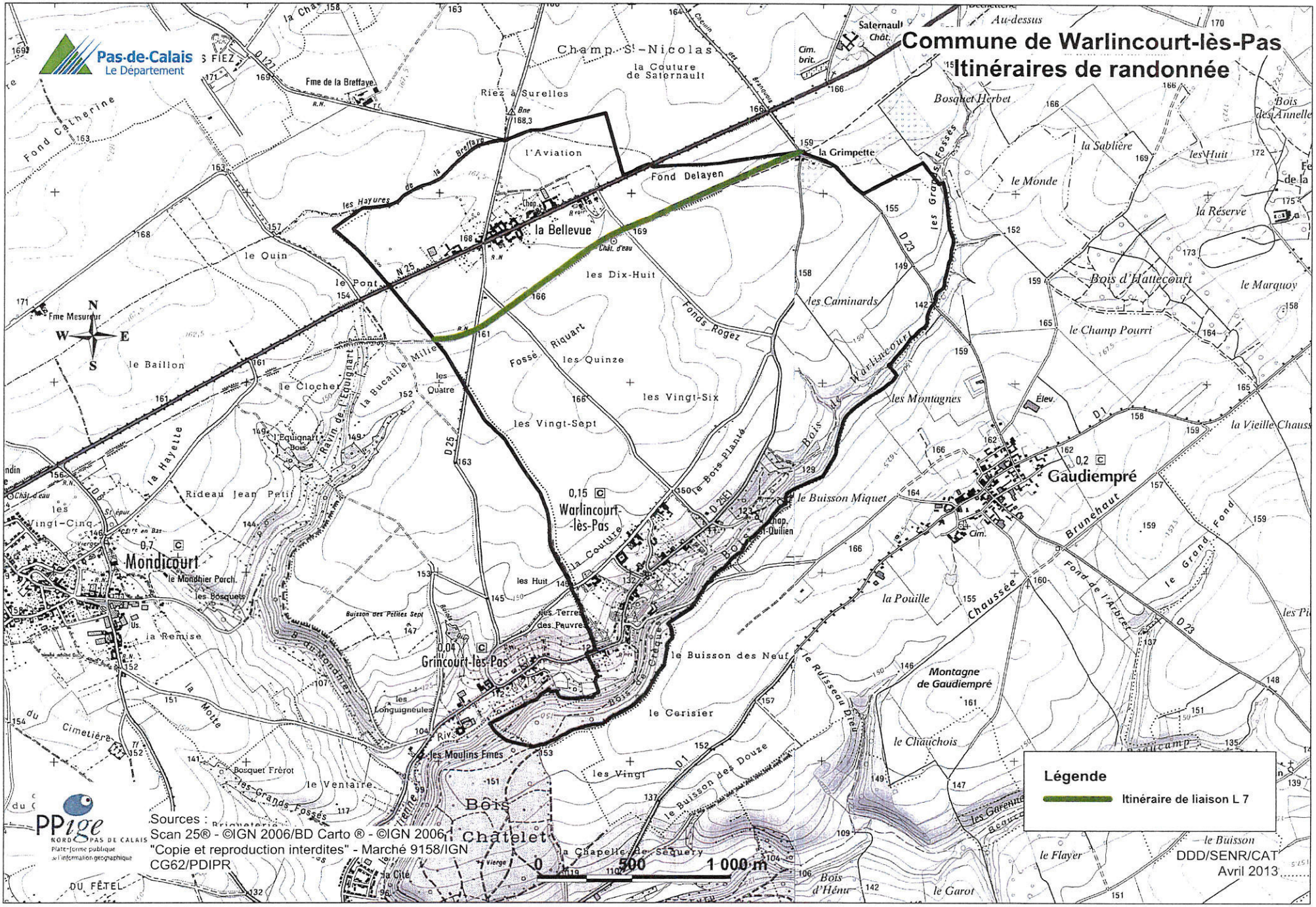

Pas-de-Calais
Le Département
Commune d'Ivergny
Itinéraires de randonnée
les Vingt
le Quénet
l'Epinette
le Champ de l'Enfant
la Vallée
les Equignards
la Hayette au Pain
le Buisson Leblanc
les Quatre Buissons
la Haie Grard
Haut de la Plaine
le Petit Calvaire
chez Hanon
les Champs Graux
le Petit Jésus
les Douze
le Camois
les Vingt-Huit
la Cavée
Fond de l'Abbie
Ivergny
Marché Verguin
les Voints
les Onze et Quinze
Fond d'Ivergny
Fond Barrabant
les Neuf
le Moulin
la Motte du Camois
les Vingt et Un
l'Orme
l'Arbret
les Dix-Neuf
Buisson du Moulin
Fosse Canteraine
Tête Canteraine
les Quatorze
la Crème
Fosse Tourniche
le Souich
les Seize
GR 124
Fond sous le Rideau
les Trois Cornets
le Petit Souich
Maison Picard
Oppy
les Serielles
les Beuchelins
la Chapelle
les Quatorze
Beaudricourt
Mont d'eau
les Baraques
Légende
GR 124
0
500
1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique d'information géographique
DDD/SENR/CAT
Octobre 2012

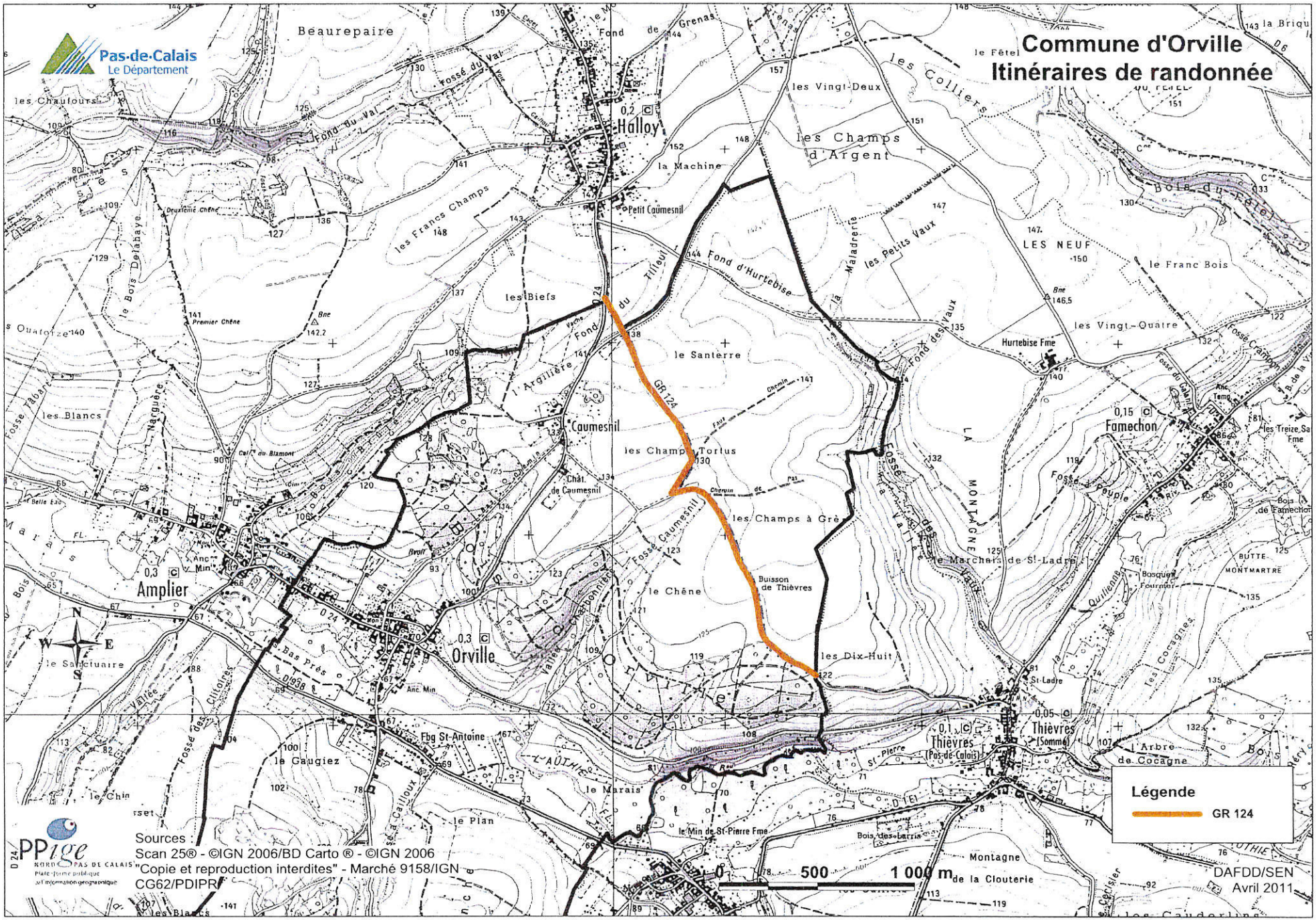

Commune de Le Souich
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GR 124
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD-PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0 500 1 000 m
DDD/SENR/CAT
Octobre 2012
le Souich
Bouquemaison
Brévillers
Ivergny
le Camois
Bois de Robermont
FORÊT

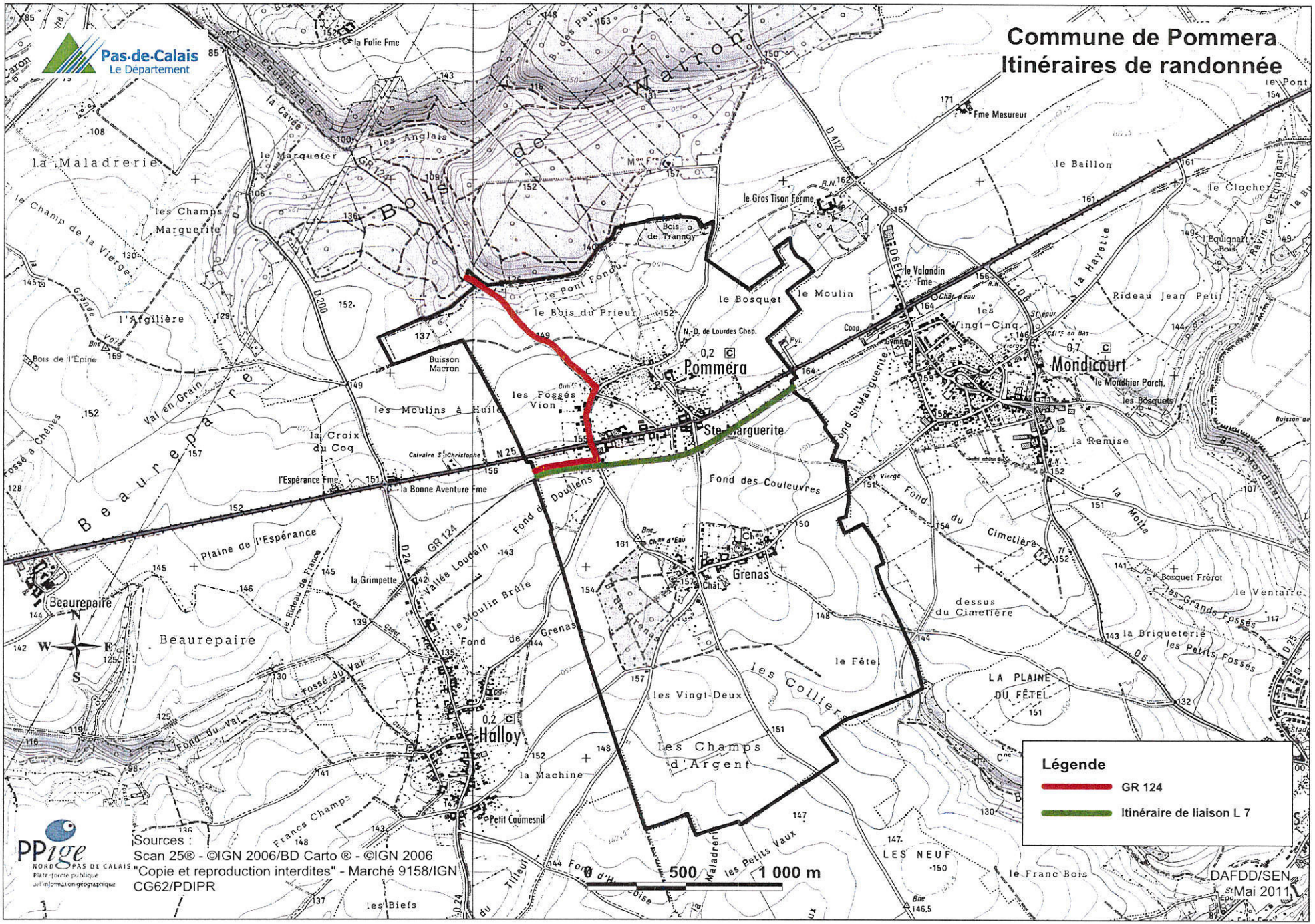

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Liencourt
Itinéraires de randonnée
Légende
GRP Tour de l'Artois
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DAFDD/SEN
Avril 2011
Berlencourt-le-Cauroy
Denier
Estrée-Wamin
le Cauroy
Liencourt
Blavincourt
Grand-Rullecourt
le Chemin de Bécquerelle
le Buisson d'Hecquet
le Compère Lotte
le Preux
le Bois des Vignes
le Pourvron
la Solette
Bois Lamont
Bois du Fay
Bois de Robermont
le Chemin Vert
les Fouy
la Chaudière
la Voie du Moulin
Fond Guet
Bois du Cauroy
les Champs à Cailloux
la Truie
le Faubourg
le Petit Jésus
le Marquoy
les Quarante
les Seize
le Paradis
l'Arbre des Croix
les Peupliers
le Buisson N.
la Longue Rive
Fond Caron
le Revers
le Chemin du Cauroy
le Buisson Courbet
les Hêtriaux
Plaine des Avents
Bois des Avents
la Prelle
le Chemin d'Abbeville
GR de Pays de l'Artois
GR 121
D 79
D 339
D 81
D 79E
D 23

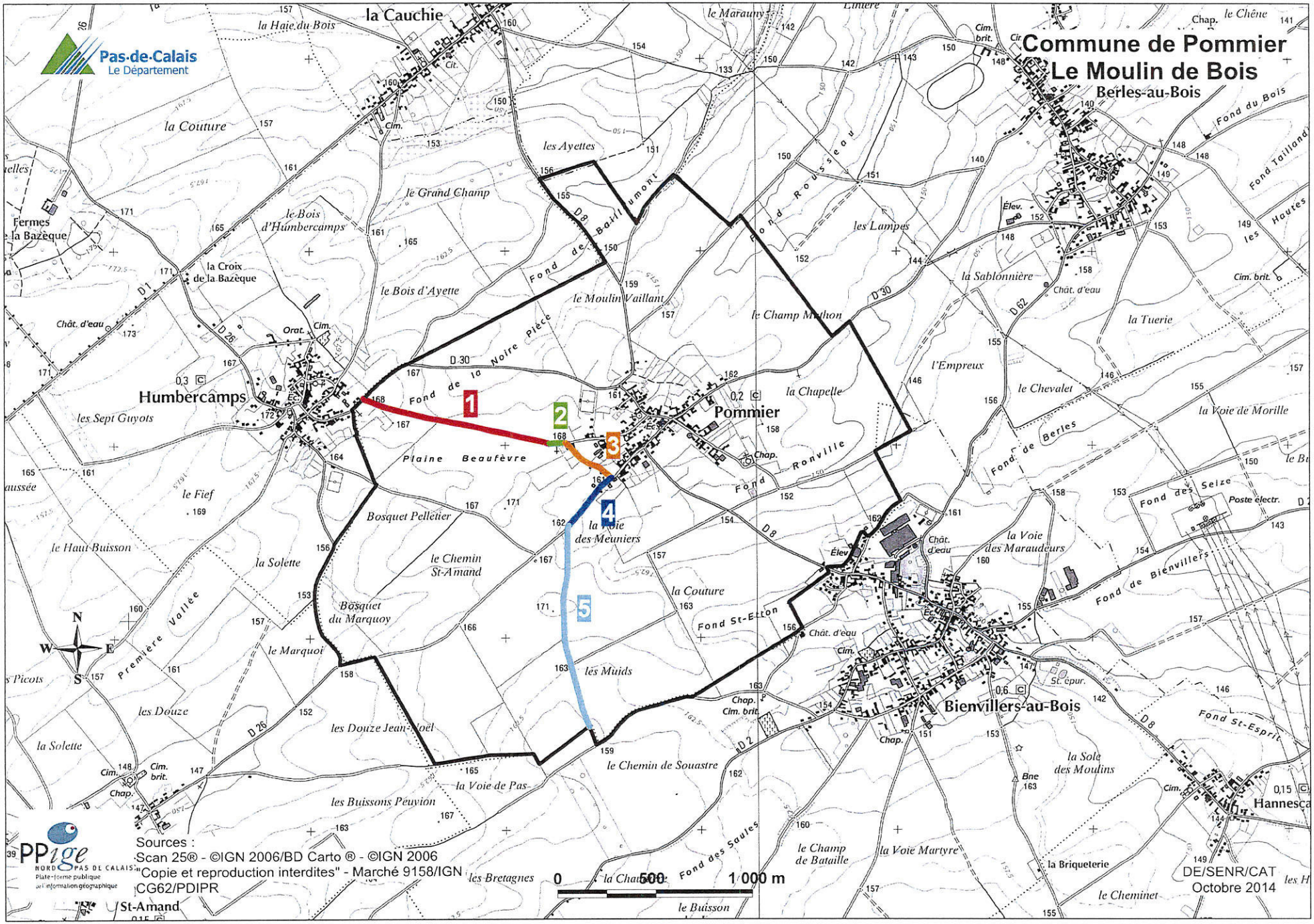

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Lignereuil
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121 inscrit au PDIPR
Itinéraire balisé (GR 121 et GRP Tour de l'Artois)
Nouveau tracé à l'étude
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0 500 1 000 m
DDD/SENR/CAT
Octobre 2012
Lignereuil
Ambrines
Givenchy-le-Noble
Manin
Denier
Berlencourt-le-Cauroy
Beaufort
Blavincourt
le Faubourg
Bois du Fay
Bois de Robermont
Bois de Coupigny
le Bois des Vignes
le Bois des Pays de l'Artois
GR 121
GR 121-GR de Pays de l'Artois
les Longs Champs
le Vert Bois
le Servantier
la Chaufferie
le Champ Cochon
Montagne du Servantier
Bosquet d'Amboise
le Bois de Sars
le Four
le Compère-Lottier
le Preux
la Solette
le Pouivron
le Chemin Vert
les Fouy
la Chaudière
la Voie du Moulin
le Chemin de Soie
les Seize
les Quarante
le Moulin
la Briqueterie
la Saplière
le Bois
les Vingt-Quatre
les Treize
les Quatorze
les Dix-Huit
Plaine du Moulin
le Chemin d'Arras
les Quénettes
le Pire
le Buisson de Christophe
Fond des Quinze
le Pistoulier
la Becquette
Fond des Vingt
le Boyaval
les Ancelles
les Fosses
le Grand Champ
Bois des Vingt-Cinq
Bois de Givenchy
Bois des Quinze
Vallée des Tilleuls
Chât. d'eau
le Robermont
Fond de Noristel
Bosquet de la Carrière
Noristel
Fond de Manin
le Picial
la Machoire
la Solette
les Neuf
les Sept
les Vingt
les Tre
Fond d'Izel
la Tête de Gi
le Paradis
l'Arbre des Croix
les Peupliers
Maison N.-Dame
Fond du Q
Verse Raye
MONT DE SARS
les Dix-Huit
Bois de la
Carrière
Fosse Tourniche
Bois d'Ambrines
Bois de Sars
Bois Lamoul
Bois
Ch.
Cim.
Vge.
Orat.
Rivoir
Us.
D 54
D 79 E1
D 79
D 79E
D 81
D 77
D 78
D 78E
D 8
D 339
R.N.
0,15
0,2
0,06
0,3
0,4

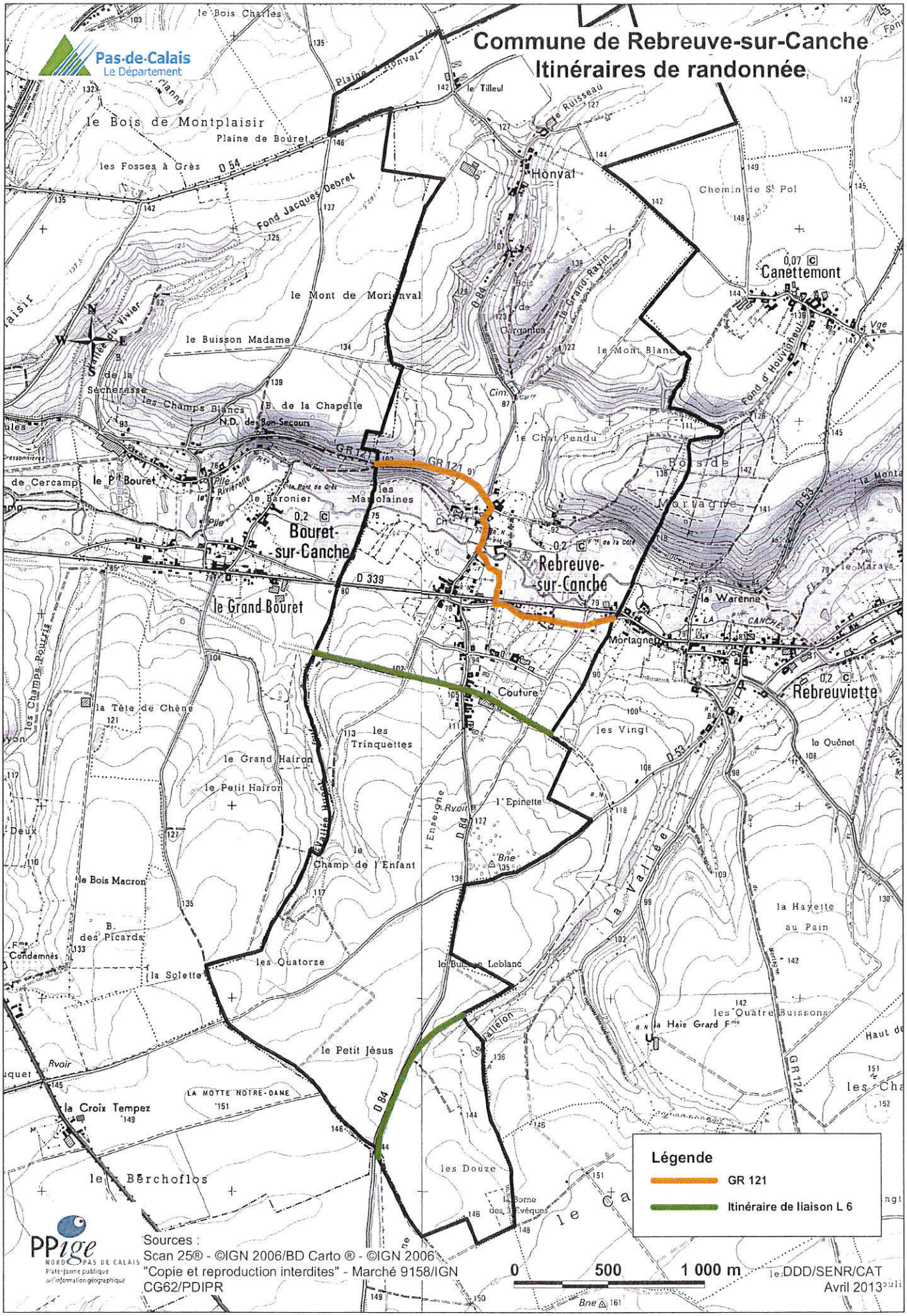

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Mondicourt
Itinéraires de randonnée
Légende
Itinéraire de liaison L 7
Sources : ne
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Avril 2013
Mondicourt
Pomméra
Ste-Marguerite
Grenas
Hallay
Warlincourt-lès-Pas
Grincourt-lès-Pas
Pas-en-Artois
Bois de Warlincourt
Bois du Châtelet
la Bellevue
le Quin
le Pont
les Dix-Huit
les Vingt-Six
les Vingt-Sept
les Quinze
le Baillon
le Moulin
le Bosquet
le Bois du Prieur
le Pont Fondu
les Fossés
les Moulins à Huile
la Bonne Aventure Frne
Fond des Couleuvres
Fond de Douliens
le Moulin Brûlé
Fond de Grenas
le Fêtel
les Vingt-Deux
les Colliers
les Champs d'Argent
LA PLAINE DU FÊTEL
l'Argilière
la Briqueterie
le Ventaire
la Remise
la Hayette
Rideau Jean Petit
Fond St-Marguerite
Fond du Cimetière
la Motte
la Couture
le Cerisier
les Vingt
les Moulins Frnes
les Longuignoeules
les Huit
les Terres des Pauvres
le Buisson des Chaques
le Bois Planté
la Chapelle de Sequery
la Cité
la Quatrième
les Petits Fossés
les Grands Fossés
Bosquet Frérot
le Gros Tison Ferme
le Volandin Frne
Fme Mesureur
N.-D. de Lourdes Chap.
Coop
Calvaire St-Christophe
Buisson Macron
Folie Frne
les Anglais
les Hayures
Fossé Riquart
Ravin de Equignart
la Bucaille Millen
les Quatre
le Bois Planté
Fonds Rogez
Buisson des Petites Sept
le Monchier Porch.
les Bosquets
Vierge
Cimetière
Stade
Gend.
Coll.
Rivoir
Ruisseau
Chât. d'eau
St. epur.
Calv. en Bois
Bne
Tf
Cne
Us.
Pyl.
Chât.
Ch.
Riv.
Ruis.
Fme
Mon Fme
Bois de Tramon
Bois de Warlincourt
Bois du Châtelet
0,2 C
0,7 C
0,15 C
0,04 C
1,0 CT
D 6
D 25
D 25E1
D 24
D 1
D 127
N 25
R.N.
GR 124
Vallée Loughain
Grimpette
Calvaire
Chât. d'eau
Bne
Vierge
Cne
Tf

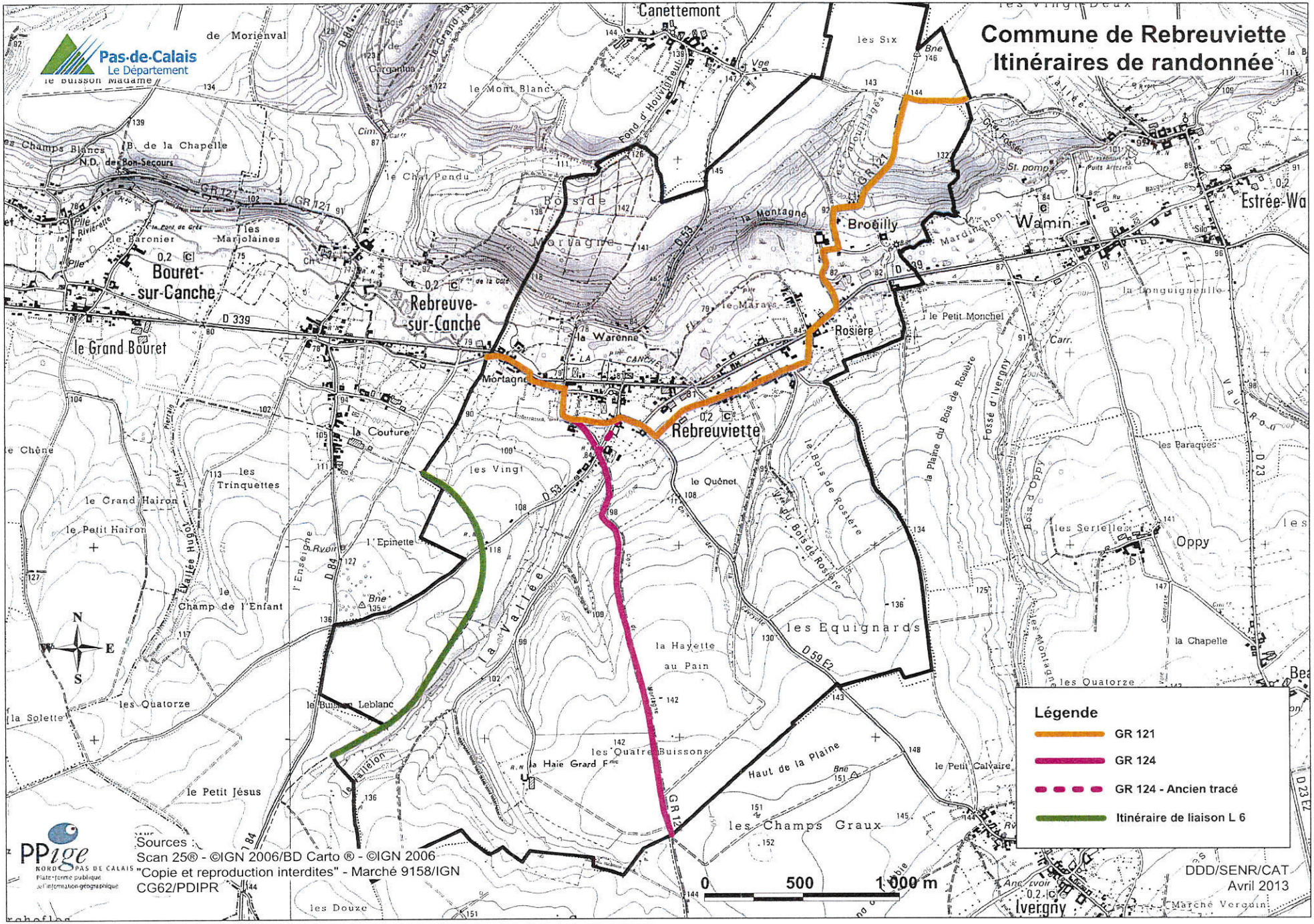

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Warlincourt-lès-Pas
Itinéraires de randonnée
Légende
Itinéraire de liaison L 7
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Avril 2013
Warlincourt-lès-Pas
Gaudiempré
Mondicourt
Grincourt-lès-Pas
Châtelet
Bois
la Bellevue
la Grimpette
Fond Delayen
les Dix-Huit
les Vingt-Six
les Vingt-Sept
les Quinze
les Caminards
le Champ Pourri
Bois d'Hattecourt
le Marquoy
la Sablière
les Huit
le Monde
la Réserve
les Montagnes
le Buisson Miquet
la Pouille
le Buisson des Neuf
le Cerisier
le Chauchois
Montagne de Gaudiempré
le Buisson des Douze
le Garot
le Flayer
le Ventaire
le Baillon
le Clocher
le Quin
le Pont
Rideau Jean Petit
la Remise
la Motte
la Hayette
la Couture
Riez à Surelles
Champ St-Nicolas
la Couture de Saternault
l'Aviation
Bosquet Herbet
Bois d'Hénu
la Chapelle de Seguery
la Cité
Bosquet Frérot
les Moulins Fmes
les Longuigneules
les Terres des Pauvres
les Huit
les Quatre
les Vingt-Cinq
Fme de la Breffaye
Fme Mesureur
Saternault Chât.
Cim. brit.
Cim.
Éleu.
Chap.
Chât. d'eau
R.N.
D 23
D 25
D 1
N 25
0,7
0,15
0,2
0,04

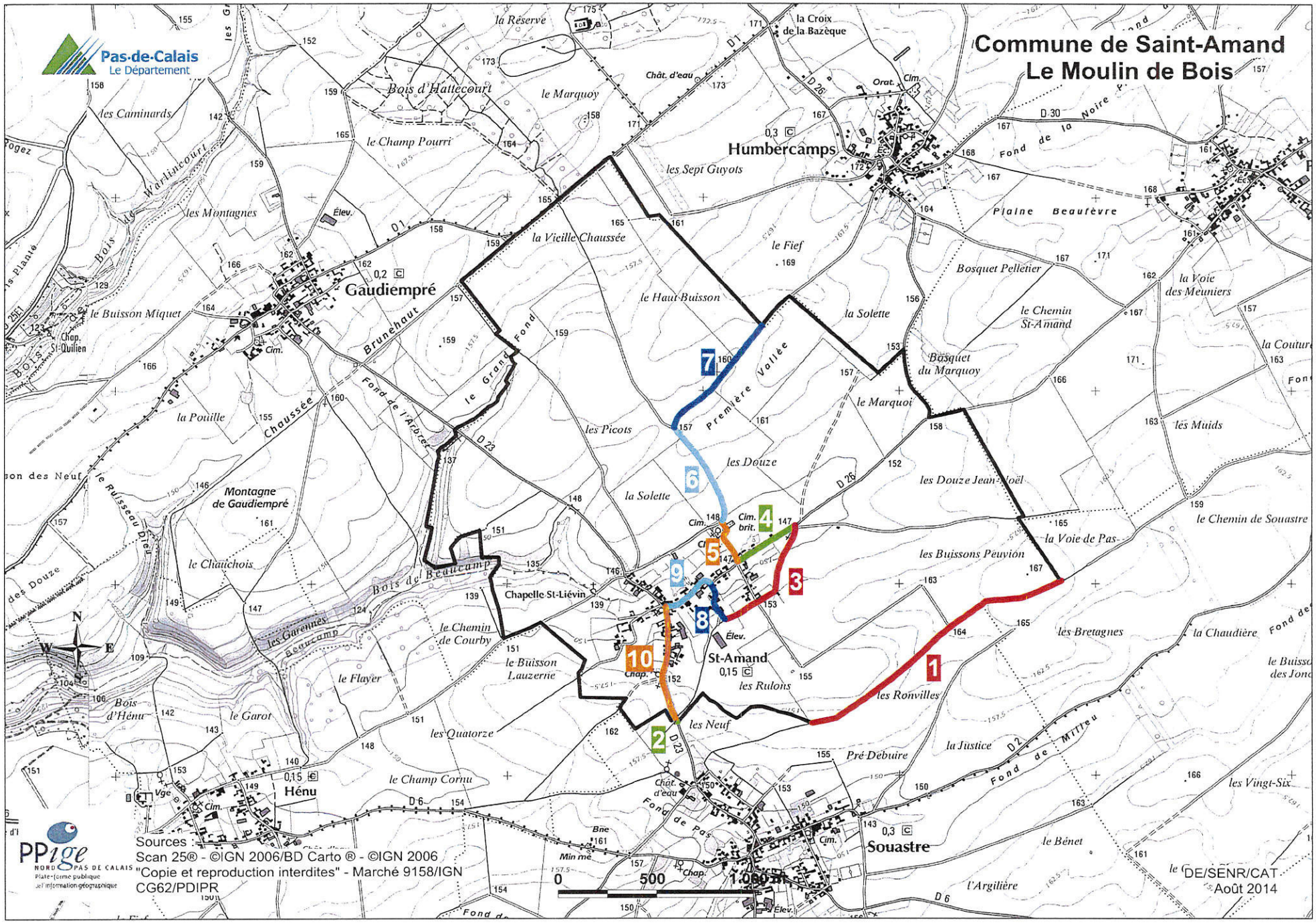

Pas-de-Calais
Le Département
Commune d'Orville
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 124
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique
0 500 1 000 m
DAFDD/SEN
Avril 2011
Halloy
Petit Caumesnil
Caumesnil
Amplier
Orville
Famechon
Thièvres
Thièvres (Pas-de-Calais)
Thièvres (Somme)
Beaurepaire
les Champs d'Argent
les Vingt-Deux
les Neuf
le Franc Bois
les Vingt-Quatre
les Biefs
le Santerre
les Champs Tortus
les Champs à Grès
le Chêne
Buisson de Thièvres
les Dix-Huit
le Marais
le Gaugiez
le Plan
le Sanctuaire
le Marchais de St-Ladre
Montagne de la Clouterie
GR 124

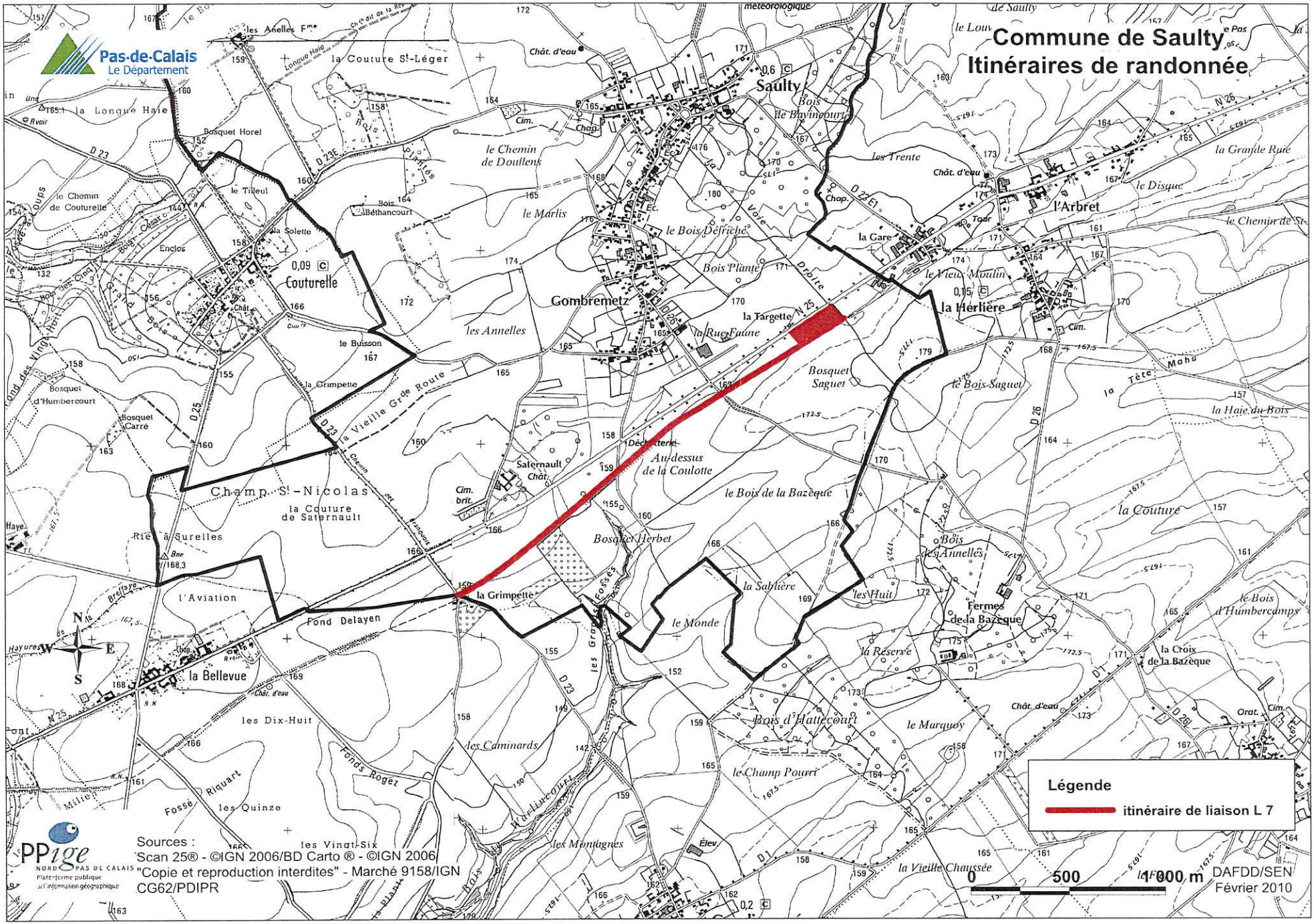

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Pommera
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 124
Itinéraire de liaison L 7
Pommera
Ste Marguerite
Mondicourt
Grenas
Halloy
Beaurepaire
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0 500 1 000 m
DAFDD/SEN
Mai 2011

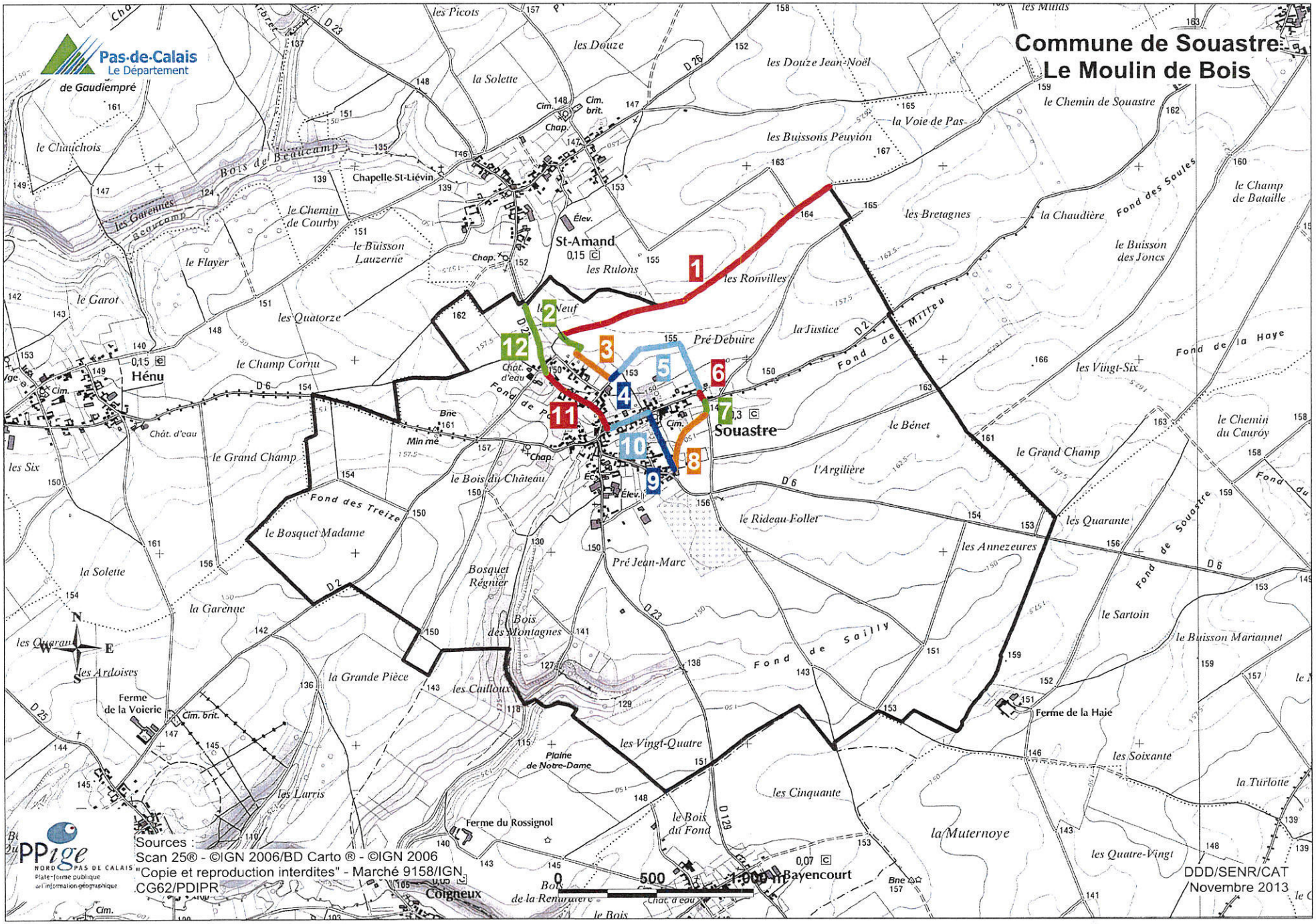

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Pommier
Le Moulin de Bois
Berles-au-Bois
Humbercamps
Pommier
Bienvillers-au-Bois
la Cauchie
Fermes la Bazèque
la Croix de la Bazèque
la Haie du Bois
la Couture
le Grand Champ
le Bois d'Humbercamps
le Bois d'Ayette
les Ayettes
le Moulin Vaillant
les Lampes
la Sablonnière
la Tuerie
le Champ Mathon
l'Empreux
la Chapelle
le Chevalet
la Voie de Morille
les Sept Guyots
Plaine Beaufèvre
le Fief
le Haut Buisson
la Solette
Bosquet Pelletier
le Chemin St-Amand
Bosquet du Marquoy
le Marquoi
la Voie des Meuniers
la Voie des Maraudeurs
la Couture
les Muids
le Chemin de Souastre
les Douze
les Douze Jean-Joël
les Buissons Peuvion
la Voie de Pas
la Voie Martyre
le Champ de Bataille
la Briqueterie
le Cheminet
la Sole des Moulins
Fond de la Noire Pièce
Fond de Bailleumont
Fond Rousseau
Fond de Berles
Fond des Seize
Fond de Bienvillers
Fond St-Esprit
Fond St-Etron
Fond des Saules
Fond du Bois
Fond Tailland
Ronville
Première Vallée
D 30
D 1
D 26
D 8
D 62
D 2
1
2
3
4
5
N
W
E
S
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Octobre 2014

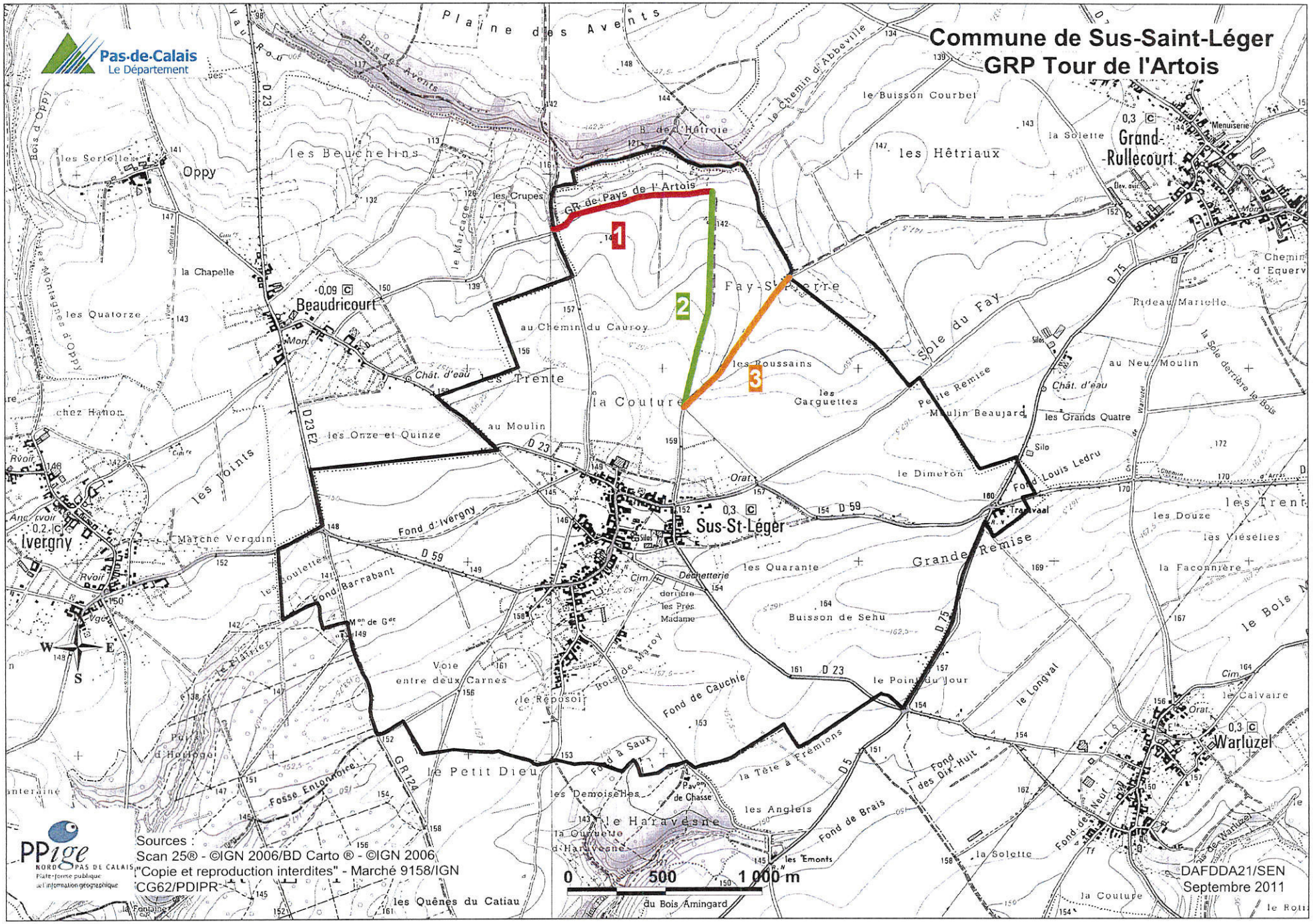

Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Rebreuve-sur-Canche
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121
Itinéraire de liaison L 6
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN CG62/PDIPR
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Avril 2013
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

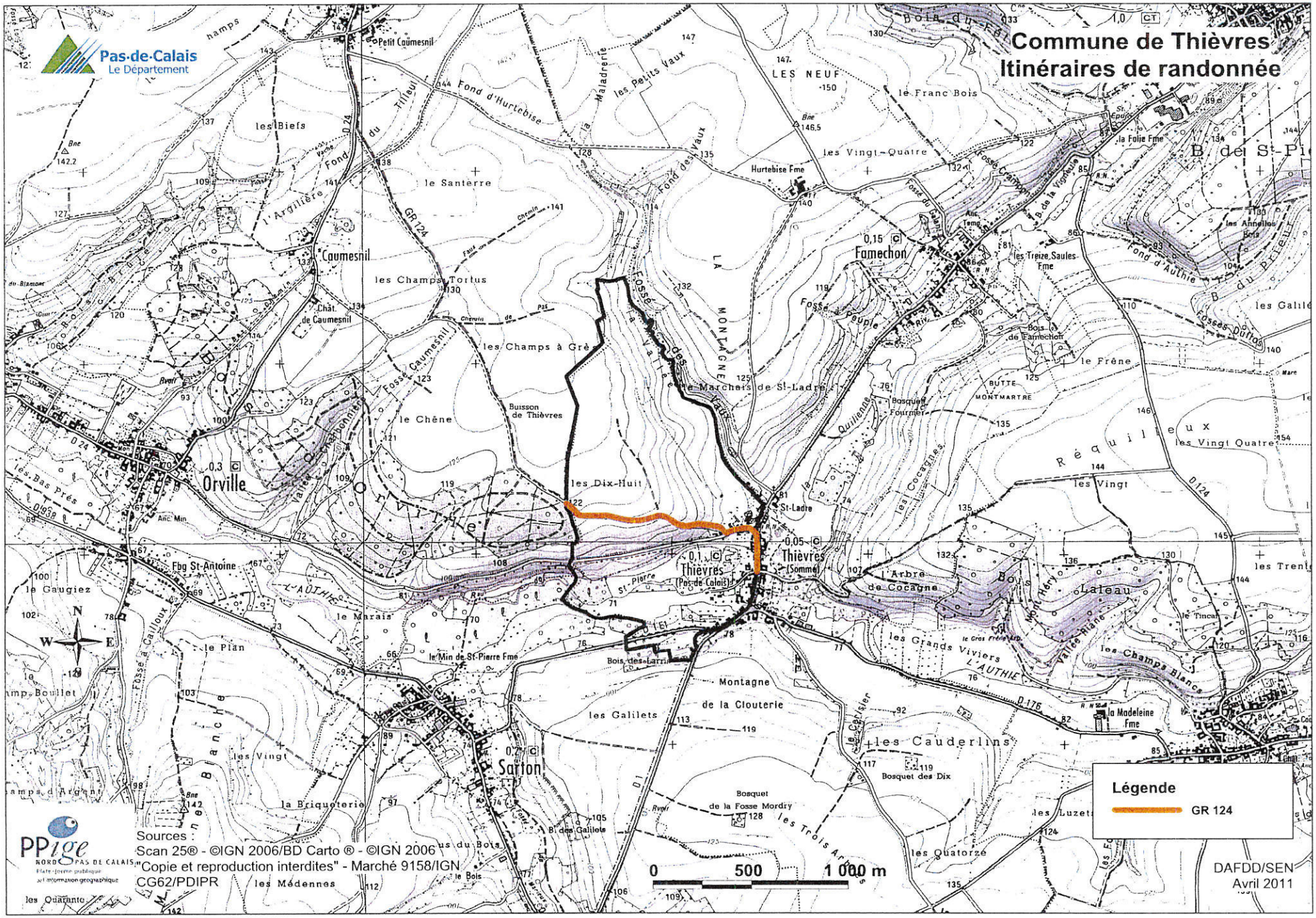

Commune de Rebreuviette
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GR 121
GR 124
GR 124 - Ancien tracé
Itinéraire de liaison L 6
Rebreuviette
Bouret-sur-Canche
Rebreuve-sur-Canche
Canettemont
Brouilly
Wamin
Rosière
Oppy
Ivergny
les Equignards
les Champs Graux
les Quatre Buissons
la Haye
le Petit Jésus
le Grand Bouret
le Champ de l'Enfant
la Vallée
0
500
1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DDD/SENR/CAT
Avril 2013


Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Saint-Amand
Le Moulin de Bois
Humbercamps
Gaudiempré
St-Amand
Hénu
Souastre
Chapelle St-Liévin
Montagne de Gaudiempré
Bois d'Hattecourt
Bois de Beaucamp
Bois d'Hénu
la Croix de la Bazèque
la Réserve
le Marquoy
les Caminards
le Champ Pourri
les Sept Guyots
la Vieille Chaussée
le Fief
Plaine Beaurèvre
Bosquet Pelletier
la Voie des Meuniers
le Chemin St-Amand
le Haut-Buisson
la Solette
Basquet du Marquoy
le Marquoi
les Muids
la Couture
les Picots
les Douze
les Douze Jean-Noël
le Chemin de Souastre
la Voie de Pas
les Buissons Peuvion
les Bretagnes
la Chaudière
le Buisson des Joncs
les Ronvilles
les Rulons
les Neuf
la Justice
Pré Debuire
les Vingt-Six
le Bénet
l'Argilière
le Buisson Lauzerie
le Chemin de Courby
les Garennes Beaucamp
le Flayer
le Garot
les Quatorze
le Champ Cornu
le Chauchois
la Poulle
le Buisson Miquet
les Montagnes
les Caminards
Wailincourt
Brunehaut
le Grand Fond
Fond de l'Arbret
Chaussée
le Ruisseau d'Enfer
Fond de la Noire Epine
Fond de Mittau
Fond de Pas
Première Vallée
D 1
D 23
D 26
D 30
D 6
D 2
Chap. St-Quilien
Chât. d'eau
Cim.
Cim. brit.
Orat.
Élev.
Vge
Bne
Min me
Chap.
0,3 C
0,2 C
0,15 C
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
N
W
E
0
500
1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DE/SENR/CAT
Août 2014


Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Saulty
Itinéraires de randonnée
Légende
itinéraire de liaison L 7
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DAFDD/SEN
Février 2010


Pas-de-Calais
Le Département
de Gaudiempré
Commune de Souastre
Le Moulin de Bois
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
St-Amand
Hénu
Souastre
Bayencourt
Coigneux
Ferme de la Haie
Ferme de la Voierie
Ferme du Rossignol
Chapelle St-Liévin
les Picots
les Douze
les Douze Jean-Noël
la Solette
le Chemin de Souastre
la Voie de Pas
les Buissons Peuvion
le Chauchois
Bois de Beaucamp
les Garennes
le Chemin de Courby
le Buisson Lauzerne
le Flayer
les Rulons
les Ronvilles
le Garot
les Quatorze
le Neuf
Pré Debuire
la Justice
Fond de Mittreu
les Bretagnes
la Chaudière
Fond des Soules
le Champ de Bataille
le Buisson des Joncs
le Champ Cornu
les Vingt-Six
Fond de la Haye
le Chemin du Cauroy
le Grand Champ
le Bénet
l'Argilière
le Rideau Follet
les Annezeures
les Quarante
Fond de Souastre
le Sartoin
le Buisson Mariannet
les Six
le Bois du Château
Fond des Treize
le Bosquet Madame
Pré Jean-Marc
Bosquet Régnier
Bois des Montagnes
la Garenne
les Ardoises
la Grande Pièce
les Cailloux
les Vingt-Quatre
Plaine de Notre-Dame
les Larris
les Cinquante
le Bois du Fond
la Muternoye
les Soixante
la Turlotte
les Quatre-Vingt
Fond de Sailly
D 2
D 6
D 23
D 25
D 26
D 129
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Novembre 2013


Commune de Sus-Saint-Léger
GRP Tour de l'Artois
Pas-de-Calais
Le Département
GR de Pays de l'Artois
1
2
3
Oppy
Beaudricourt
Grand-Rullecourt
Sus-St-Léger
Ivergny
Warluzel
Fay-St-Pierre
les Beuchelins
les Hêtriaux
la Couture
les Trente
les Onze et Quinze
les Points
Grande Remise
le Petit Dieu
le Haravesne
les Quênes du Catiau
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0 500 1 000 m
DAFDDA21/SEN
Septembre 2011


Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Thièvres
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 124
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DAFDD/SEN
Avril 2011
Orville
Caumesnil
Famechon
Thièvres
Sarton
St-Ladre
le Marais de St-Ladre
les Champs à Gré
les Dix-Huit
les Champs Tortus
le Chêne
Buisson de Thièvres
le Santerre
les Biefs
Petit Caumesnil
Hurtebise Fme
les Vingt-Quatre
le Franc Bois
les Neuf
la Folie Fme
les Treize Saules Fme
Bois de Famechon
le Frêne
Butte Montmartre
Bosquet Fourmer
Réquileux
les Vingt Quatre
les Vingt
Arbre de Cocagne
Bois Laleau
les Grands Viviers
les Champs Blancs
la Madeleine Fme
les Cauderlins
Bosquet des Dix
Bosquet de la Fosse Mordry
les Trois Arpents
Montagne de la Clouterie
les Galilets
le Marais
le Plan
le Gaugiez
Fog St-Antoine
le Min de St-Pierre Fme
la Briquoterie
les Médennes
les Quarante
les Luzets
les Quatorze
Fond d'Hurtebise
Fond des Vaux
les Petits Vaux
la Maladrerie
Fond du Tilleul
l'Argilière
Fosse Caumesnil
Fosse Dupleix
Fosses Dufloo
Fosse Cramion
Fosse Caillaux
Fosse Blanche
Fond d'Authie
Bois du Prieuré
les Annelles Bois
les Galilets
les Trenl
les Champs Blancs
Bois des Larris
Bois du Bois
Bois d'Argent
Bois du Fay
Bois de St-Pi
Chât. de Caumesnil
Anc. Min
Anc. Tems
Bne 142.2
Bne 146.5
Bne 142
Ruel
Mare
D 24
D 176
D 175
D 1
GR 124

PROPRIETES IMMOBILIERES DEPARTEMENTALES

Communauté de communes des 2 Sources

AMPLIER	
A 607	Lieudit « Le bois d'Halloy »
	Affecté au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
BAVINCOURT	
B 448	Lieudit « La voie de la Cauchie »
C 18	Lieudit « Le canton de l'Arbret »
C 47	Lieudit « Le canton de l'Arbret »
C 94	Lieudit « Le canton de l'Arbret »
C 97	Lieudit « Le canton de l'Arbret »
C 505	Lieudit « Le canton de l'Arbret »
C 507	Lieudit « Le canton de l'Arbret »
D 451	Lieudit « Les vingt-cinq »
ZK 9	Lieudit « Au chemin de Doullens »
ZK 20, 21	Lieudit « Au chemin d'Arras »
ZK 26	Lieudit « Le calvaire Louison »
ZL 48	Lieudit « La grande roie »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
ESTREE-BLANCHE	
B 366	Lieudit « Le chemin de Pas »
B 415	Lieudit « Le chemin de Pas »
B 462	Lieudit « Le chemin de Pas »
	Dépôt de matériaux affecté à la Maison du Département Aménagement Durable du Ternois
FONCQUEVILLERS	
A 62 à 64	67 rue Haute
	Caserne de Gendarmerie mise à disposition de la Société Nationale Immobilière par bail emphytéotique administratif
A 920	Lieudit « Le village »
	Dépôt de matériaux affecté à la Maison du Département Aménagement Durable de l'Arrageois
GRINCOURT-LES-PAS	
A 541	Lieudit « La Solette de Mondicourt »
A 542	Lieudit « Le Fond Mulet »
A 525	Lieudit « La Bucaille Milien »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée
HALLOY	
A 82, 88, 89	Lieudit « Les dix »
A 99	Lieudit « Le chemin de Pas »
A 100, 102	Lieudit « Le chemin de Pas »
A 134	Lieudit « La plaine du marvier »
A 142, 145	Lieudit « La plaine du marvier »
A 161	Lieudit « La plaine du marvier »
A 481, 485	Lieudit « La voie à cailloux »
A 504	Lieudit « La voie cadet »
A 666	Lieudit « La voie cadet »
A 687	Lieudit « Les dix »
A 688, 689	Lieudit « La voie cadet »
A 672	Lieudit « La plaine du marvier »
	Affectés au Plan départemenal d'itinéraires de Promenade et de Randonnée

HEBUTERNE	
ZB 116	Lieudit « Les quatre »
	Dépôt de matériaux affecté à la MDAD de l'Arrageois
ZC 32	Lieudit « La louvière »
	Sans affectation
MONDICOURT	
B 3, 7, 8	Lieudit « Le clocher »
B 240	Lieudit « Les buissons »
B 245, 246, 248	Lieudit « Les buissons »
C 258	Lieudit « Les vingt-cinq »
C 308, 309	Lieudit « Les vingt-cinq »
C 315	Lieudit « Le chemin d'Arras »
C 1101	Lieudit « Les dix-sept »
C 1099	Lieudit « Les dix-sept »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
PAS-EN-ARTOIS	
A 604	4 rue de Mondicourt
	Centre d'entretien routier affecté à la MDAD de l'Arrageois
A 153	Rue de Mondicourt
A 984	Rue de Mondicourt
	Caserne de gendarmerie mise à disposition de la Société Nationale Immobilière par bail emphytéotique administratif
D 961	11 rue du Châtelet
	Affecté au bureau de poste
A 1008	Lieudit « Les fonds »
A 1010	Lieudit « Les fonds »
D 24	Lieudit « Le bourg »
	Affectés au collège Marguerite Berger
POMMERA	
B 3	Lieudit « Le fond de Doullens »
B 84	Lieudit « Les quatorze »
B 115, 118	Lieudit « Les quatorze »
B 157, 159	Lieudit « Les quatorze »
B 390	Lieudit « Les quatorze »
B 398	Lieudit « Le fond de Doullens »
B 399	Lieudit « Les quatorze »
B 400, 401	Lieudit « Les quatorze »
B 402, 403	Lieudit « Les dix-huit »
B 404	Lieudit « Le fond de Doullens »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
REBREUVE-SUR-CANCHE	
ZH 11	Lieudit « Le héron »
ZH 23	Lieudit « La rue du mont »
ZH 24	Lieudit « La couture »
ZH 52	Lieudit « Le chemin duhamel »
ZH 54	Lieudit « Le héron »
ZL 60	Lieudit « Le buisson leblanc »
ZL 62	Lieudit « Le fond du valladium »
ZL 63	Lieudit « Le fond du valladium »
ZL 70	Lieudit « Le fond du valladium »
ZL 74	Lieudit « Le fond du valladium »
	Affectés au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée
REBREUVIETTE	
ZE 21, 25, 28	Lieudit « La vallée »
ZE 41	Lieudit « Au-dessus du bosquet »
ZH 8	Lieudit « La grimpette »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée

SAULTY	
ZI 70	Lieudit « Le fossé Toseau »
ZI 84, 85, 86	Lieudit « Le moulin de la Herlière »
ZI 87, 88	Lieudit « Le fossé Toseau »
ZL 26, 27	Lieudit « Les grands fossés »
ZK 74	Lieudit « Au-dessus de la coulotte »
D 258, 259	Lieudit « La couture de saternault »
D 343	Lieudit « Les grands fossés »
D 345	Lieudit « La couture de saternault »
D 349	Lieudit « Les quarante rogers »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
WARLINCOURT-LES-PAS	
ZA 47	Lieudit « Les quarante »
ZA 56, 57	Lieudit « La fosse riquart »
ZA 58	Lieudit « Les quarante »
ZA 59	Lieudit « Les dix-huit »
ZB 17	Lieudit « La commanderie »
ZB 18	Lieudit « Le fond delayer »
ZB 22	Lieudit « La commanderie »
	Affectés au Plan départemental d'Itinéraires de promenade et de randonnée

CWGC
Commonwealth War Graves Commission

DDTM
14 AOUT 2015
SG/MG Courrier
PS

ARRIVE LE
14 AOUT 2015
SERVICE URBANISME

DDTM DU PAS DE CALAIS
Service Urbanisme /Planification - Unité AETP
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS Cedex

A l'attention de Monsieur David BARJON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la MER

Affaire suivie par : Madame Colette Berteloot
Vos réf. : N°395

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des 2 Sources.

Beaurains, le 13 Août 2015

Monsieur le Directeur Adjoint,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 03 Août dernier, portant à notre connaissance l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des 2 Sources.

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection non-constructible de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (Code des Collectivités Territoriales).

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à l'application de cette servitude lors de l'élaboration de la Carte Communale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Adjoint, l'expression de nos salutations distinguées.

Tarik Boucetta
Directeur Technique Adjoint Service Travaux
P.O.
Charlotte DUSZYNSKI
Administrateur des Services Opérationnels

5-7 Rue Angele Richard, CS10109, Beaurains, 62217, France
Telephone +33 (0) 321217700
Facsimile +33 (0) 321217990
Website www.cwgc.org

INVESTORS IN PEOPLE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord – Pas-de-Calais

Affaire suivie par :
Catherine Madoni

Service Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Tél : (33) [0]3 21 50 42 70
Fax : (33) [0]3 21 15 47 98

ARRIVE LE
17 SEP. 2015
SERVICE URBANISME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Urbanisme Planification

Unité AETP

100, Avenue Winston Churchill

CS 10007

62022 ARRAS

Arras, le 15 septembre 2015

à l'attention de Madame Colette Berteloot

Objet : Elaboration du PLUi de la Com. de Com.des 2 sources.
V/Réf. :votre courrier du 03 août 2015.
N/Réf. :III-C-3-PLUi COM DE COM des 2 sources 2015.odt

En réponse à votre courrier ci-dessus référençé, je vous informe que :

Commune d'Amplier :

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Hilaire.
- Vestiges d'une maison forte rasée au XVIIème siècle.

Commune de Barly:

Le château est classé (02/03/1971).
L'église Saint-Léger est inscrite(13/09/1984).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Vestiges gallo-romains.
- Cimetière militaire.

Commune de Bavincourt:

La chapelle Notre-Dame de Lourdes est inscrite (31/12/1994).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Le château du XIXème siècle.
- L'église Saint-Vaast.

17 SEP. 2015

Commune de Beaudricourt:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Trouvailles celtiques à Oppy.
- L'église de 1863.

Commune de Beaufort-Blavincourt:

La motte féodale près de l'église de Blavincourt est inscrite (06/08/1982).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Pierre de Blavincourt.
- L'église de la Sainte Trinité à Beaufort du XIXème siècle.
- Les ruines du château de Beaufort.

Commune de Berlencourt-le-Cauroy:

Le château et son parc sont inscrits (24/08/2007)

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Vestiges d'un château du XIII ème siècle
- Le château d'Ignaucourt du XVIIIème siècle.
- L'église Saint-Sulpice de Berlencourt .
- L'église Saint-Pierre du Cauroy.

Commune de Bienvillers-au-bois:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Jacques.
- Traces d'un château.
- Cimetière britannique.

Commune de Canettemont:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Notre-Dame.
- La ferme de 1632.

Commune de Couin:

Le château de Couin est inscrit (05/07/65)

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Pierre-aux-Liens.
- La chapelle Saint-Pierre située au cimetière..

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 Arras cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 Arras
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Coullemont:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Nicolas.
- Vestiges gallo-romains.

Commune de Couturelle:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Thomas de Cantorbéry.
- Le château de 1702.
- Traces d'un château du XIIIème siècle.

Commune de Denier:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- La chapelle moderne Sainte-Thérèse.
- Vestiges d'une ancienne butte « La Motte des Templiers »

Commune de Estree-Wamin:

L'église Saint-Vaast de Wamin est inscrite (19/11/46).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Martin d'Estrée.
- Vestiges gallo-romains.

Commune de Famechon:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Notre-Dame du XIXème siècle. .
- Le temple protestant datant de 1852.
- Traces de l'ancien château dit « Le Temple ».
- Trouvailles préhistoriques (silex taillés).

Commune de Foncquevillers:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Notre-Dame.
- Vestiges gallo-romains.
- Souterrain-refuge.
- Cimetière britannique.

Commune de Gaudiempré:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Nicolas.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 Arras cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 Arras
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Givenchy-le-Noble:

Le site « Allée des tilleuls » est inscrit (26/11/42).
Le château est inscrit (12/05/76).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Sainte-Brigude.

Commune de Gommecourt:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Martin.

Commune de Grand-Rullecourt:

Le château est inscrit (15/06/1989).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Léger datant de 1673.
- Ferme ancienne.

Commune de Grincourt-les-Pas:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Notre Dame.

Commune de Halloy:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Eloi de 1825.

Commune de Hannescamps:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Martin.
- Cimetière britannique.

Commune de Hébuterne:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Vaast.
- Cimetières britanniques.

Commune de Hénu:

Le château est classé (06/10/1977).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Nicolas.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 Arras cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 Arras
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Houvin-Houvigneul:

Les ruines de l'église d'Houvin sont inscrites (09/12/86).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Kilien à Houvigneul.
- L'église Saint Maclou à Houvin.

Commune de Humbercamps:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Barthélémy.
- Cimetière britannique.

Commune de Ivergny:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Vaast.
- Vestiges d'un ancien château.

Commune de Liencourt:

Il existe, sur le territoire de Liencourt, un débord de servitude du château de Cauroy et de son parc situés à Berlencourt le Cauroy.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Joseph datant de 1862.
- Deux piliers de grès du XVème siècle (probablement provenant de l'ancienne chapelle castrale)

Commune de Lignereuil:

Le site « Allée des tilleuls » est inscrit (26/11/1942).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Martin.
- Le château du XVIIème.

Commune de Magnicourt-sur-Canche:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Vaast.
- Le souterrain-refuge.
- Le manoir du XVIIème siècle.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 Arras cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 Arras
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Mondicourt:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Maurice de 1876.
- Les maisons de 1745 et de 1785.

Commune de Orville:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Ferme de Caumesnil datant de 1763.
- Ferme datant de 1830.
- Moulin à eau sur l'Authie.
- Eglise Saint-Martin du XIXème siècle.
- Vallée de l'Authie.

Commune de Pas-en-Artois:

L'église Saint-Martin est inscrite (06/11/1929).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Le château de 1780.
- Les maisons anciennes.

Commune de Pommera:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Sainte Marguerite.
- La chapelle.
- Le château de Pommera DU XVIIIème siècle.
- Le château de Grena de 1723.

Commune de Pommier:

L'église Saint Martin est classée (17/01/1920).

Commune de Puisieux:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- La ferme de Baillescourt.
- Le mémorial du 12ème bataillon du Yorkshire.
- L'église Saint Denis.
- La croix de chemin.
- Cimetières britanniques.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 Arras cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 Arras
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Rebreuve-sur-Canche:

Le château ainsi que les communs et le pavillon du gardien sont inscrits.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Vaast.
- Le manoir de1734.

Commune de Rebreuviette:

L'église est inscrite (28/12/1984).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- La chapelle Saint Martin de 1893 à Brevilly.

Commune de Sailly-au-bois:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Jean-Baptiste.

Commune de Saint-Amand:

La chapelle est classée (17/11/1909).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Amand.
- Cimetière britannique.

Commune de Sars-le-Bois:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Nicolas.

Commune de Sarton:

Il existe, sur le territoire de Sarton, un débord de servitude du château protégé de la commune de Marieux dans la Somme.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Notre-Dame.
- Ruines d'un moulin à eau sur l'Authie.
- Vestiges du prieuré.
- Souterrains-refuges.

Commune de Saulty:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Léger.
- Traces d'un ancien château.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 Arras cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 Arras
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Sombrin:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Vaast.
- Les vestiges du château.

Commune de Souastre:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Vaast de 1662.
- Granges en torchis.
- Ruines d'un moulin.

Commune de Le Souich:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Nicolas.
- La chapelle Notre Dame de Consolation.
- Le calvaire de 1869.
- Vestiges gallo-romains.

Commune de Sus-Saint-Léger:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Léger.
- Dolmens.
- Silex taillés.
- Vestiges gallo-romains.
- Motte fossoyée près de l'église.
- Château datant de 1743.
- Ancienne maison seigneuriale datant de 1663 remaniée.

Commune de Thièvres:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Pierre datant de 1875.
- Pont datant de 1882.
- Traces d'un ancien château.
- Ancienne voie romaine Arras-Amiens.

Commune de Warlincourt-les-Pas:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Kilien.
- La chapelle Saint Kilien.
- Traces d'un ancien château.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 Arras cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 Arras
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Warluzel:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Sainte Marie Madeleine XVIIème – XVIIIème siècle.
- Présence sur une motte féodale de statuettes du XVIIIème siècle, de fonts baptismaux datant de 1592, et d'une cloche datant de 1564.
- Chapelle Notre-Dame de Consolation datant de 1816.
- Chapelle de Jésus flagellé datant de 1887.

Pour le préfet et par délégation,
L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du S.T.A.P.

Catherine MADONI

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 SOURCES

ANNEXE J

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES A L'ENERGIE, GAZ A EFFET DE SERRE et AIR

Référence : 015BM281

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

Déplacements

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes» qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacements du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore.

De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains» publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Environnement et Aménagement Durable
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires

Arras, le 07/09/2015

PORTER À CONNAISSANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

PARTIE ENERGIE-GES-AIR

Le contexte international, national et local

La prise de conscience de la réalité d'un changement climatique d'origine humaine a d'abord été le fait de la communauté scientifique internationale. Elle a ensuite été relayée et portée par les représentants politiques de l'ensemble des pays qui se réunissent régulièrement sur le thème du défi climat sous l'égide des Nations unies et son Secrétariat à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les premiers engagements internationaux ont été décidés à Rio en 1992 et renforcés à Kyoto cinq ans plus tard en 1997.

À ce jour, les négociations continuent afin de mettre en œuvre et renforcer l'accord de Copenhague définitivement adopté à Cancun par toutes les Parties à la Convention Climat. Depuis, l'agenda est clair : pour la première fois, tous les pays ont accepté en décembre 2011, à Durban, de s'inscrire dans un accord international de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui devrait être adopté en 2015.

L'Union européenne, responsable d'environ 14 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO2 au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.

En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en juillet 2010. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2011 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

Cadre réglementaire

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 » a horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz a effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part a 23 % de sa consommation).

La loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

> Article L.1211 du CU : « Les [...] plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique a partir de sources renouvelable, la préservation de la qualité de l'air [...] »
>
> Article L. 12315 du CU : « Le règlement [des plans locaux d'urbanisme] peut : [...]
>
> 14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements [...] de respecter des performances énergétiques et environnementales supérieures a la réglementation actuelle »

Les Plans Climat-Energie Territoriaux

La loi Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2012.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Aucun Plan Climat Energie Territorial réglementaire n'a été élaboré sur le territoire. Il conviendra de ce fait dans le cadre du PLUi de relayer localement les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie du Nord-Pas-de-Calais et du Plan Climat volontaire du Pays d'Artois.

La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.12113eme du CU), « les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.2201 du code de l'environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz a effet de serre. »

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules

Pour ce faire, le PLUi pourra tenir compte du Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté à l'échelle régionale. Ce PPA a été arrêté par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Ce que doit faire le PLUi :

Deux axes apparaissent prioritaires, d'une part la réduction des émissions de particules et d'autre part la réduction de l'exposition des populations.

Pour ce faire, une étude sur la qualité de l'air locale et des éventuelles sources d'émission pourra être réalisée. Celle-ci permettra de définir des orientations à relayer dans le PLUi.

Le PLUi devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

Le PLUi pourra également rechercher à limiter l'exposition des populations fragiles (crèche par exemple) dans le cas d'une pollution avérée.

Limiter la consommation d'énergie

Développer les réseaux de chaleurs :

- ***Principe***

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération…) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'usager final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).

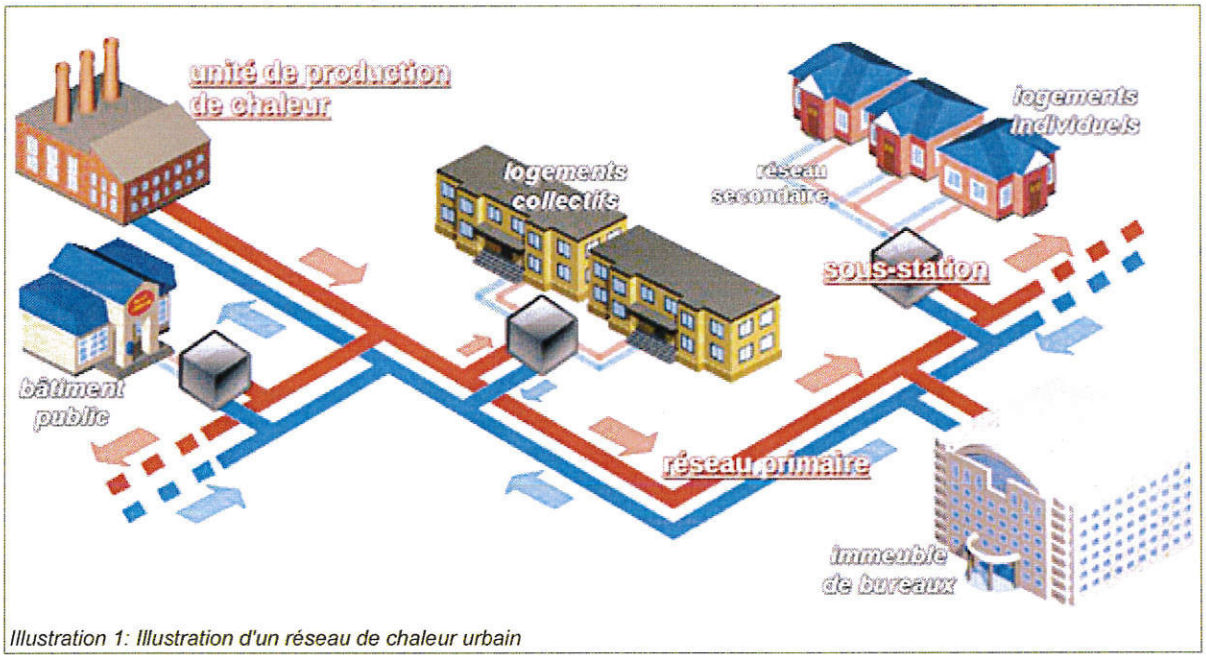


Illustration 1: Illustration d'un réseau de chaleur urbain

À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLUi d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :

- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération
- en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau

Le PLUi pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,
- l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- la valorisation par une densité suffisante.

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

Le PLUi doit prendre en compte le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) s'il existe (article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme). Il contribue alors à sa mise en œuvre. Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial d'un PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie, …) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie, …) destinées à être

valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.

Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégré dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

Rappel : l'article L128-4 du CU dispose : « Toute action ou opération d'aménagement (...) et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel en EnR de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux EnR et de récupération ».

Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET concernant les RCU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

- ***Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage***

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

<table>
<tr><th colspan="3">EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT</th></tr>
<tr><th>Numéro</th><th>intitulé</th><th>Propositions de réflexions</th></tr>
<tr><td>Article 1</td><td>Les occupations et utilisations du sol interdites</td><td rowspan="2">Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques ...).
Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.</td></tr>
<tr><td>Article 2</td><td>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</td></tr>
<tr><td>Article 3</td><td>Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</td><td>Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement...)</td></tr>
<tr><td>Article 6</td><td>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</td><td rowspan="3">Ces articles peuvent influer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements.
Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones :« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »</td></tr>
<tr><td>Article 7</td><td>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Article 8</td><td>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</td></tr>
</table>

Article 10	Hauteur maximale des constructions	Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les **constructions concernant les réseaux de chaleur.**
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur. **Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production.**

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) – *Règlement article PE1*

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin

Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du Cete de l'Ouest
http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-de-chaleur-r173.html

Favoriser une architecture bioclimatique

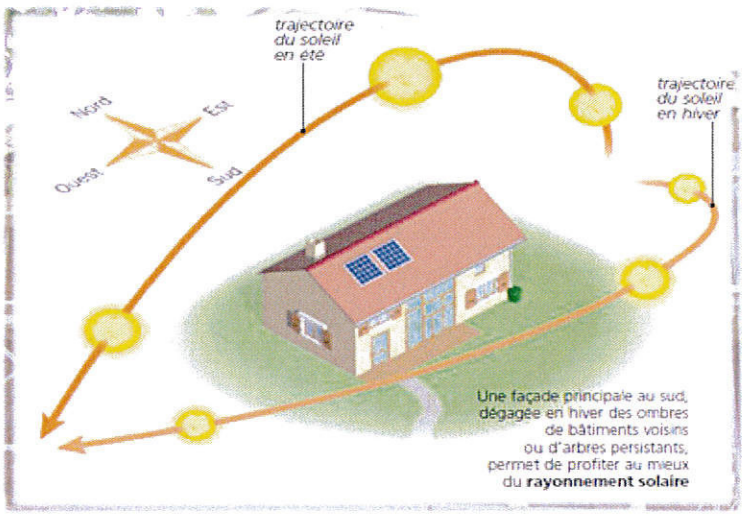
- ***Principe***

Le bioclimatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux…

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.

Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

ATTENTION : *le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets déménagement.*



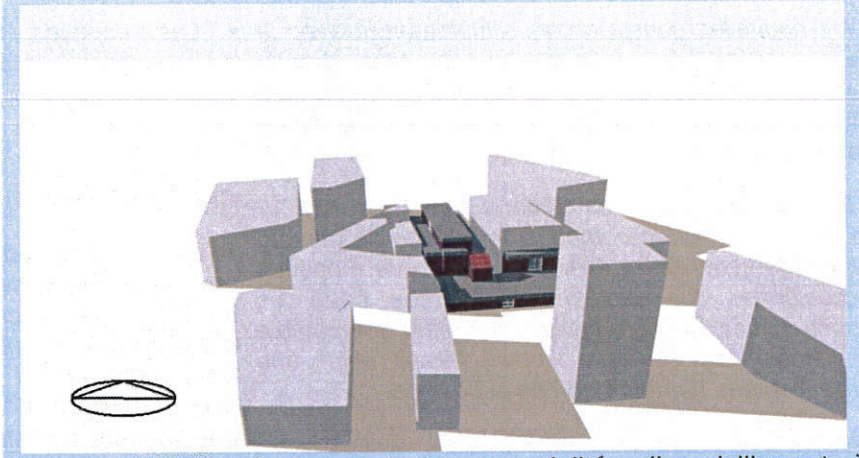
Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations bio-climatiques ».

Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique énergétique (inter)communale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements (ex : « Encourager la conception bioclimatique »).

Zoom sur les ombres portées



L'exercice consiste à comparer les potentialités d'ensoleillement à différents moments de l'année pour différents périmètres urbanisables en tenant compte du relief, de l'orientation des pentes et des écrans éventuels réduisant l'exposition au soleil. De la sorte, le choix d'urbaniser telle ou telle zone peut être motivé en fonction de ces critères.

Lors de la réalisation de projet d'aménagement, une étude peut aussi être réalisée sur les implantations et les hauteurs des constructions. Des études ont mis en évidence des variations de 15 à 20 % de consommation d'énergie en fonction des apports passifs de soleil.

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie...) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**Intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples	
PLU de Saint-Chamond (Loire) - *OAP*	**PLU de Burdignes (42) –** *OAP*
• les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faîtages, ou la plus grande longueur, exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.	*• Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants*
• les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.	**PLU de Chécy (45) –** *Règlement* *• Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle >45° au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».*

Pour aller plus loin
Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques.
Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html
http://www.lesenr.fr/bureau-detudes/bioclimatisme.html
http://www.batiactu.com/edito/qu-est-ce-que-la-conception-bioclimatique---diapor-31455.php

Imposer une performance énergétique renforcée

- ***Principe***

Bien que relevé significativement depuis la réglementation thermique 2012, la recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLU. La commune peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées…). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves…) selon des scénarios différent par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'îlot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction) .
Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLUi en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière. La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

Introduit par le Grenelle, l'article L111-6-2 du CU pose désormais un principe fort : Hors zones protégées, « l'impossibilité d'opposer une disposition d'urbanisme pour refuser le recours à des matériaux ou des procédés favorables à la construction durable ». Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLU, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14° du CU).

Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot[1] : îlot à énergie positive[2], approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

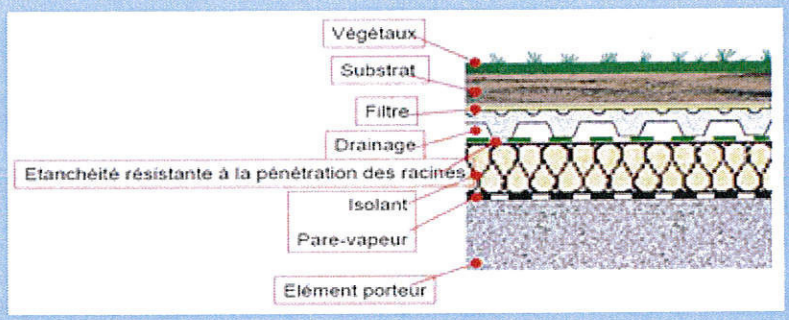
Zoom sur les toitures végétalisées



La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.

Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%), ... mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels.

Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.



A noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L111-6-2 CU

Le règlement peut aussi explicitement favoriser l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

Rappel : le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme).

1 http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=5A259116D29705D82F1CD833BADBF8FD1293013755878.pdf

2 http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/21566738-a-lyon-hikari-premier-ilot-mixte-a-energie-positive-en-europe

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. **Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.**
Article 15	Performances énergétiques	Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14°du CU)

Pour aller plus loin
Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.
* *Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit.*

Quelques exemples

PLU de Dijon (21) - Règlement
• *Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (...) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.*

PLU du Vesinet (78) – OAP
Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.

PLU de Sorgues (84) – Cahier de Recommandation
Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.

Le cas des énergies renouvelables

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'a leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter a leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

En matière d'énergie éolienne :

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine...) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel définit par le PCET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR retenus par le SRCAE, notamment les zones favorables à l'éolien définies par le Schéma Régional Eolien inclus en annexe du SRCAE (articles L.222-1 et R.222-1 à 7 du Code de l'environnement).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources

renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager). Il peut également procéder à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.

- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLUi pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien, par ailleurs en accord avec les zones favorables du SRE.
Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**Intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que **les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.**
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	**Encadrer l'implantation d'éolienne**, notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical).

Plusieurs communes de l'EPCI font partie de la liste des communes favorables au développement éolien. (SRCAE).

En matière d'énergie solaire :

En règle générale, le PLUi ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la production énergétique de ces systèmes.

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement

de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

Dans les **OAP**, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur faîtage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

L'installation de panneaux sur une construction en modifie l'aspect extérieur. Au titre du CU, elle est donc intégrée au permis de construire d'un bâtiment neuf ou soumise à déclaration préalable sur un bâtiment existant.

Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.		
Numéro	**Intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	**Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées**, par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que **les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale**.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	**Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60°** afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

Études et guides méthodologiques

– Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010)

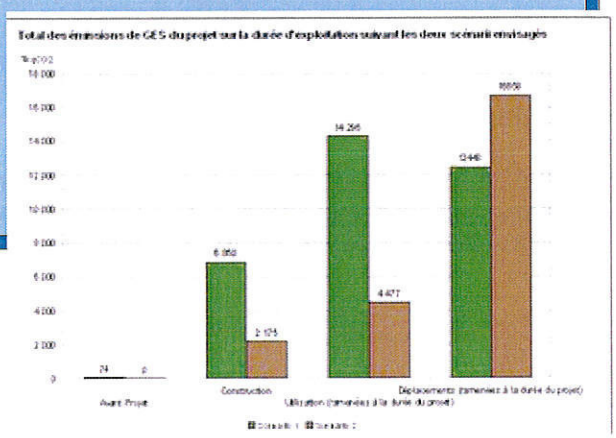
– Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU-septembre 2011)

Zoom sur l'outil GES PLU

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableur différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services, ...

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont



ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLUi qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 SOURCES

ANNEXE K

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux DIFFERENTS AXES de TRANSPORTS et DEPLACEMENTS

Pas-de-Calais
Le Département

21 SEP. 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94
nowacki.cecile@pasdecalais.fr

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur départemental des territoires
et de la mer
Service urbanisme
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN – 2015-8-89996

Objet : Communauté de Communes des 2 Sources
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
Porter à Connaissance

PJ : - Plans
- Tableau propriétés départementales
- Schéma Départemental de la Mobilité
- Politique cyclable

Monsieur le Directeur départemental,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, la Communauté de Communes des 2 Sources a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous trouverez, décrits ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Schéma directeur départemental de la mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma directeur départemental de la mobilité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU Intercommunal.

Il convient donc d'informer la collectivité de l'existence de ce schéma dont les orientations auront un impact sur les orientations d'aménagement du PLU Intercommunal.

Politique cyclable

Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Conseil départemental ont adopté la Politique cyclable du Département et les modalités de sa mise en œuvre. Vous trouverez ci-joint la synthèse de ces orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération distinguée

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,

Jean-Luc DEHUYSSER



Les Sources

En longeant la Grouche et la Quilienne, depuis leurs sources, découvrez deux vallées verdoyantes qui se rejoignent pour former la vallée de l'Authie.



Place de Pas
62760 Pas-en-Artois



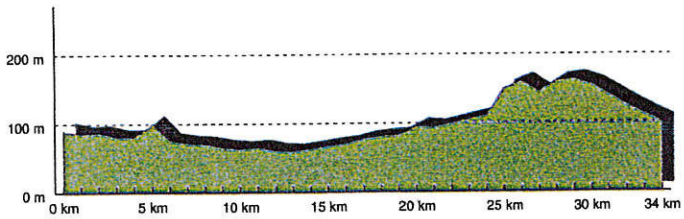
Distance

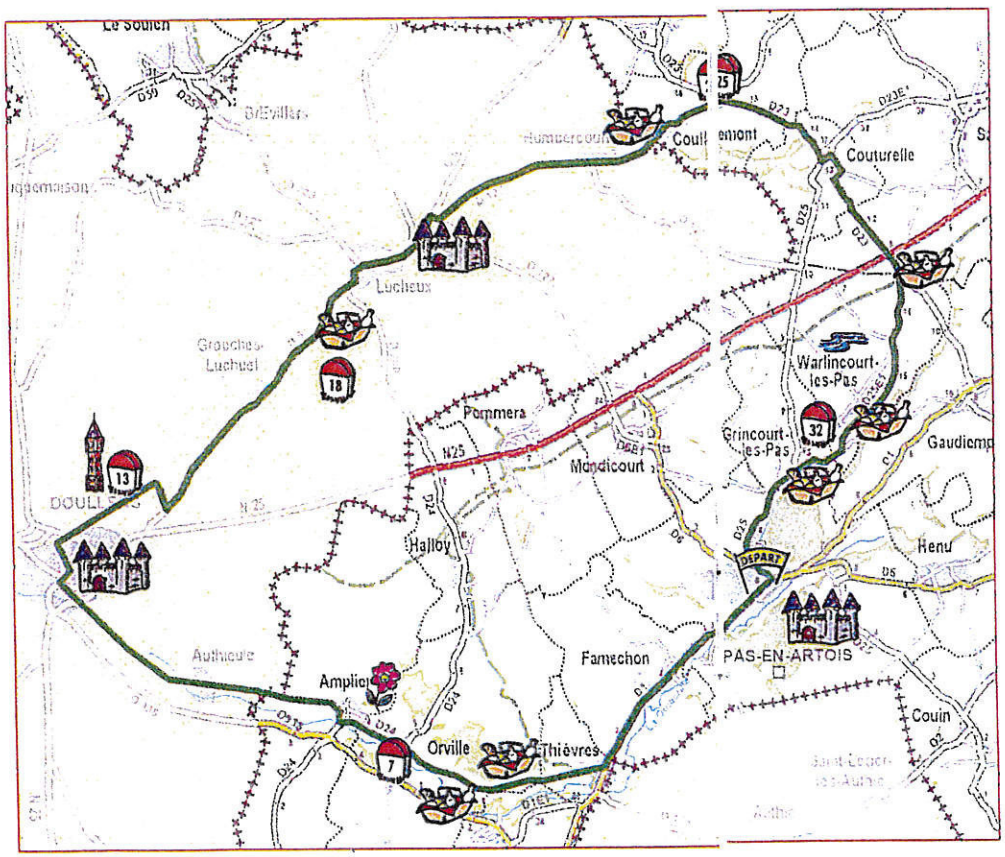
34 km



Temps moyen

3 h 15





Curiosités

(liste non exhaustive. Les lieux ou les monuments mentionnés ne sont pas tous ouverts au public)

Pas-en-Artois : *le château**

Amplier : *village fleuri*

Doullens : *la citadelle, le Beffroi et la salle du commandement unique*

Lucheux : *le château, l'arbre des épousailles*

Warlincourt-les-Pas : *la source de la Quilienne*

Les offices de tourisme les plus proches

Pas-en-Artois : 03 21 55 72 68

Doullens : 03 22 32 54 52

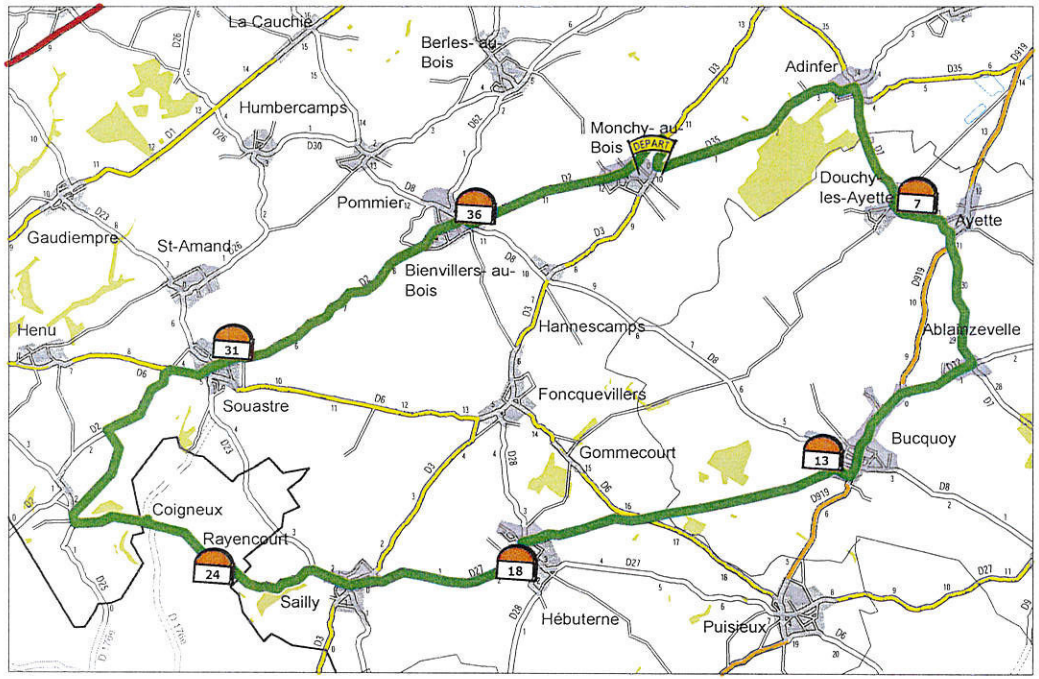


ARTOIS

LA CLE DES CHAMPS

Curiosités :

Coigneux : les sources de l'Authie.



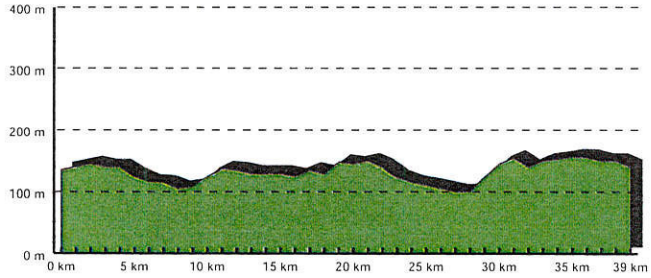
DEPART Rue du Faubourg 62111 Monchy-au-Bois



Distance : 39 km



Temps moyen : 3H30



tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 55 72 68
Pas-en-Artois tél.03 21 51 26 95

Conseil Général PAS-DE-CALAIS

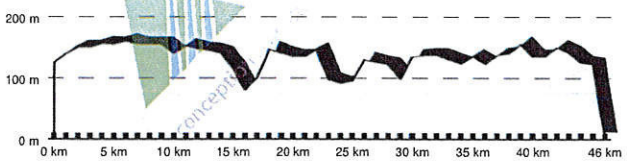
Ternois

L'allée des Tilleuls

Une promenade odorante et apaisante.

Départ	*Distance*	*Temps moyen*
parking du gymnase 62810 Avesnes le Comte	46 kms	4h30

Pas-de-Calais Conseil Général



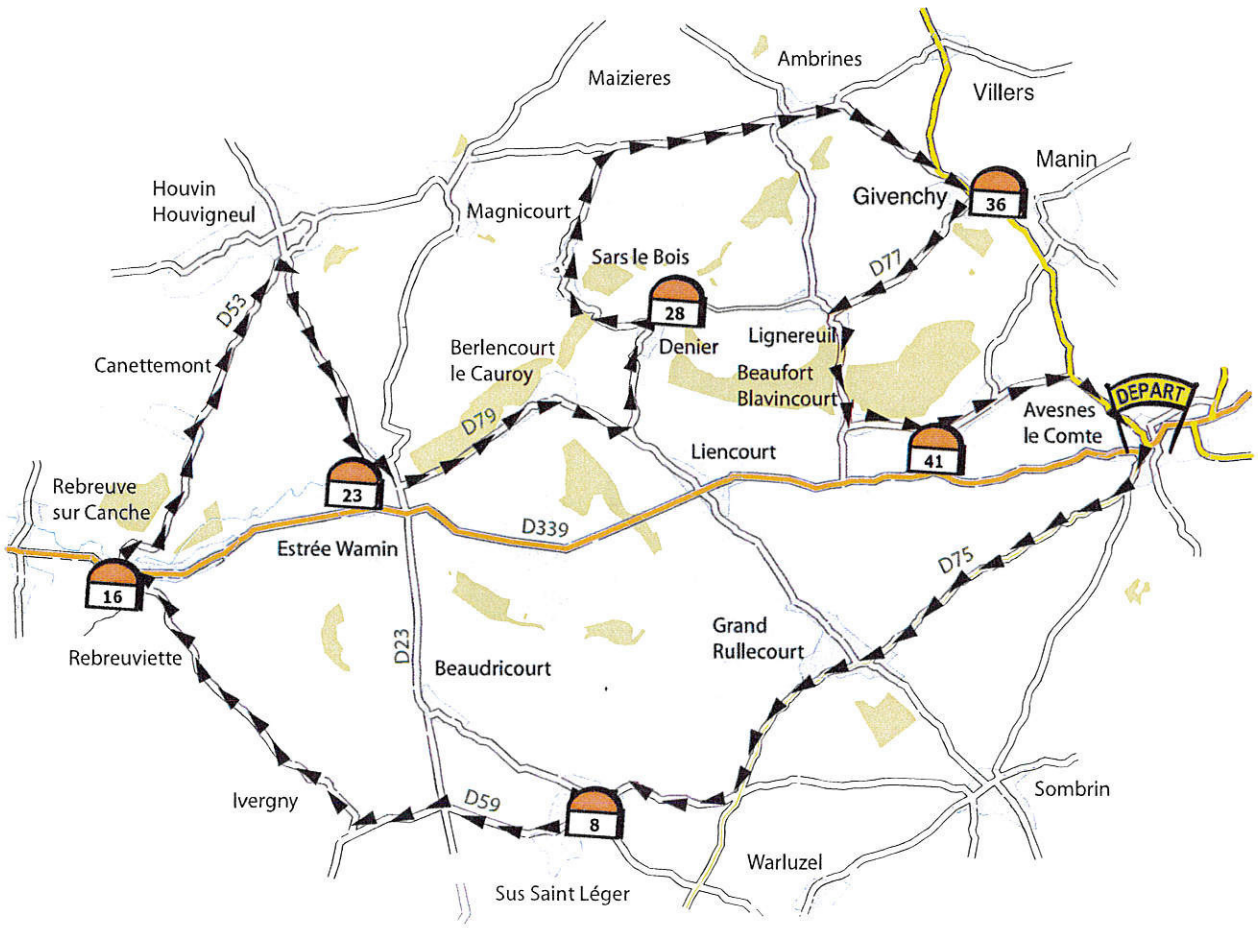
Curiosités

Eglises...

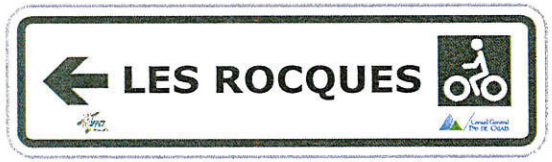
Lignereuil - Givenchy - Grand Rullecourt : les châteaux

Magnicourt sur Canche : la source de la Canche

Avesnes le Comte : ville fleurie

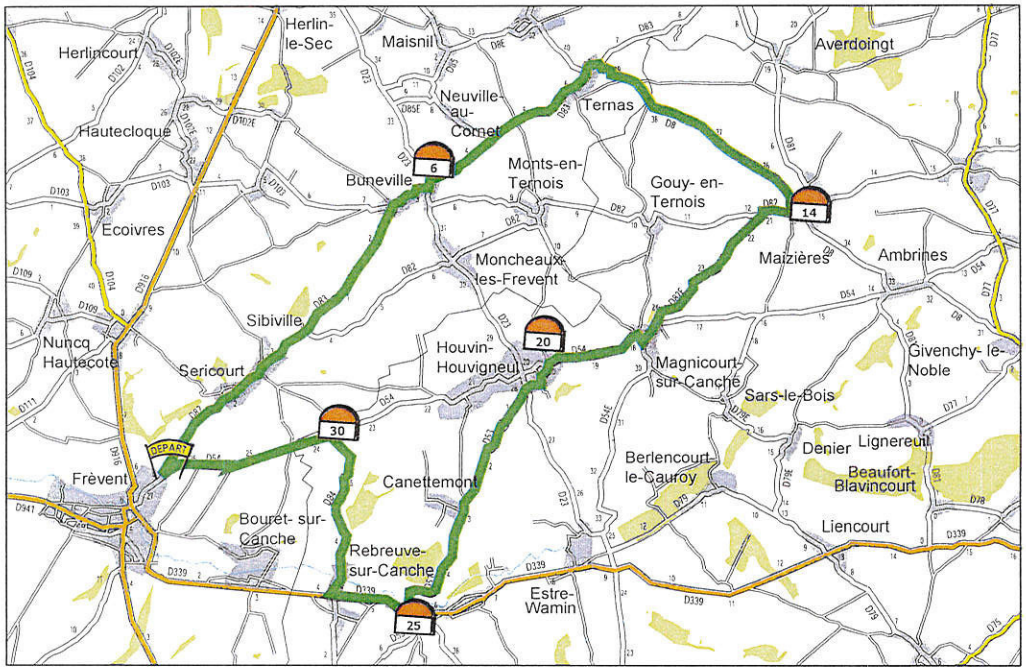


LE TERNOIS



Curiosités :

Frévent : le musée Ducatel, le musée Wintenberger.



DEPART Place du village 62270 Ligny-sur-Canche



Distance : 33 km



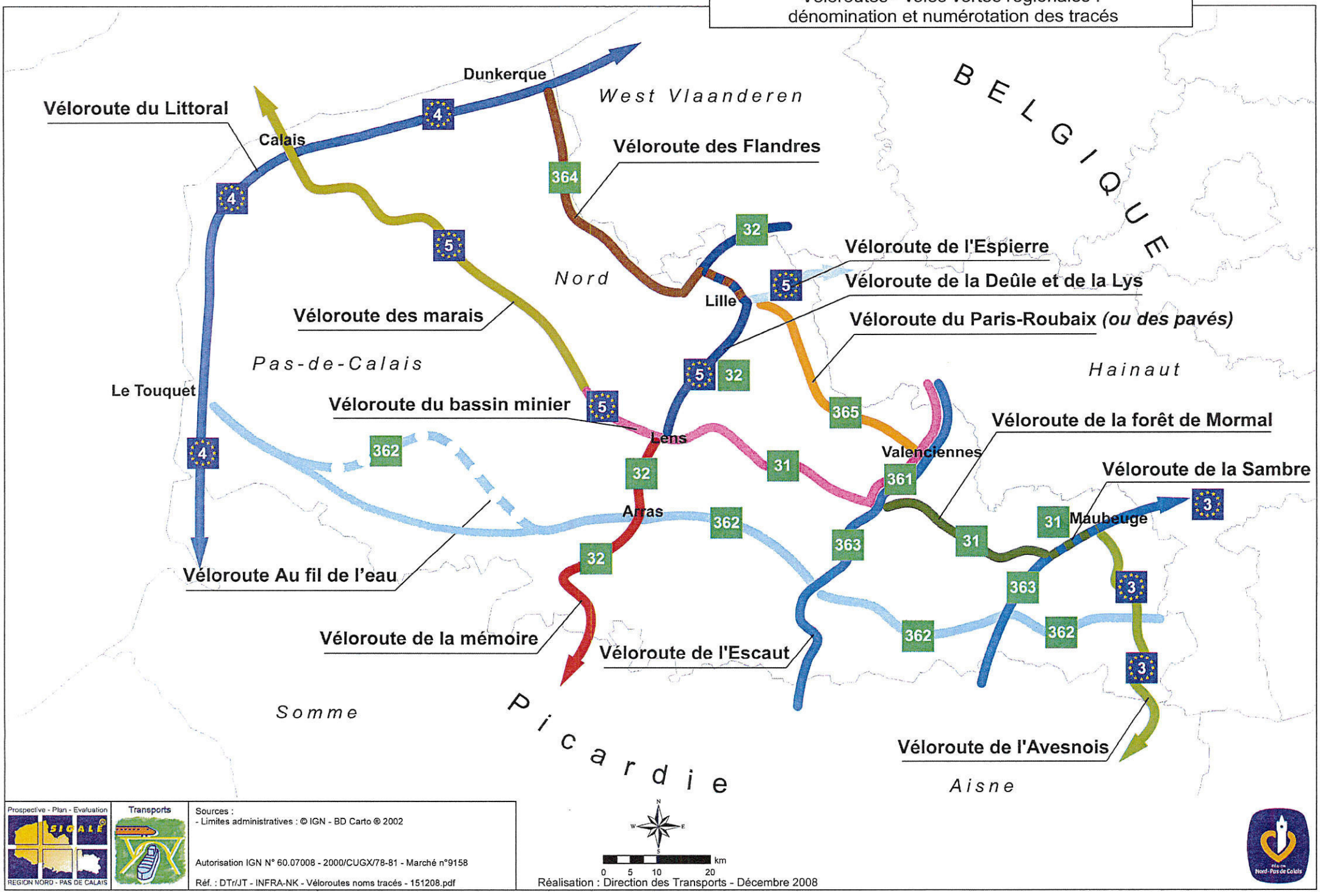
Temps moyen : 3H10

Office de Tourisme : Frévent tél.03 21 47 18 55
Houdain tél.03 21 65 86 66

Conseil Général PAS-DE-CALAIS

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

Véloroutes - voies vertes régionales : dénomination et numérotation des tracés



Prospective - Plan - Evaluation — SIGALE — REGION NORD - PAS DE CALAIS

Transports

Sources :
- Limites administratives : © IGN - BD Carto ® 2002

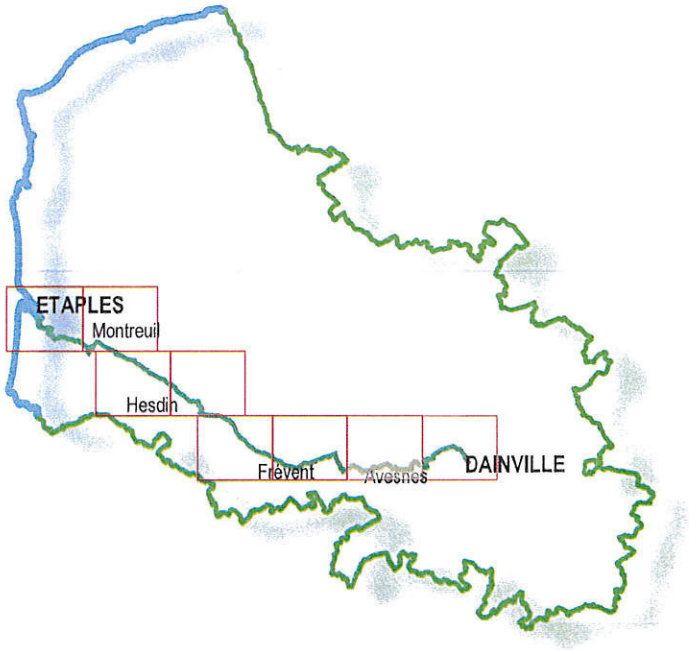
Autorisation IGN N° 60.07008 - 2000/CUGX/78-81 - Marché n°9158

Réf. : DTr/JT - INFRA-NK - Véloroutes noms tracés - 151208.pdf

Réalisation : Direction des Transports - Décembre 2008

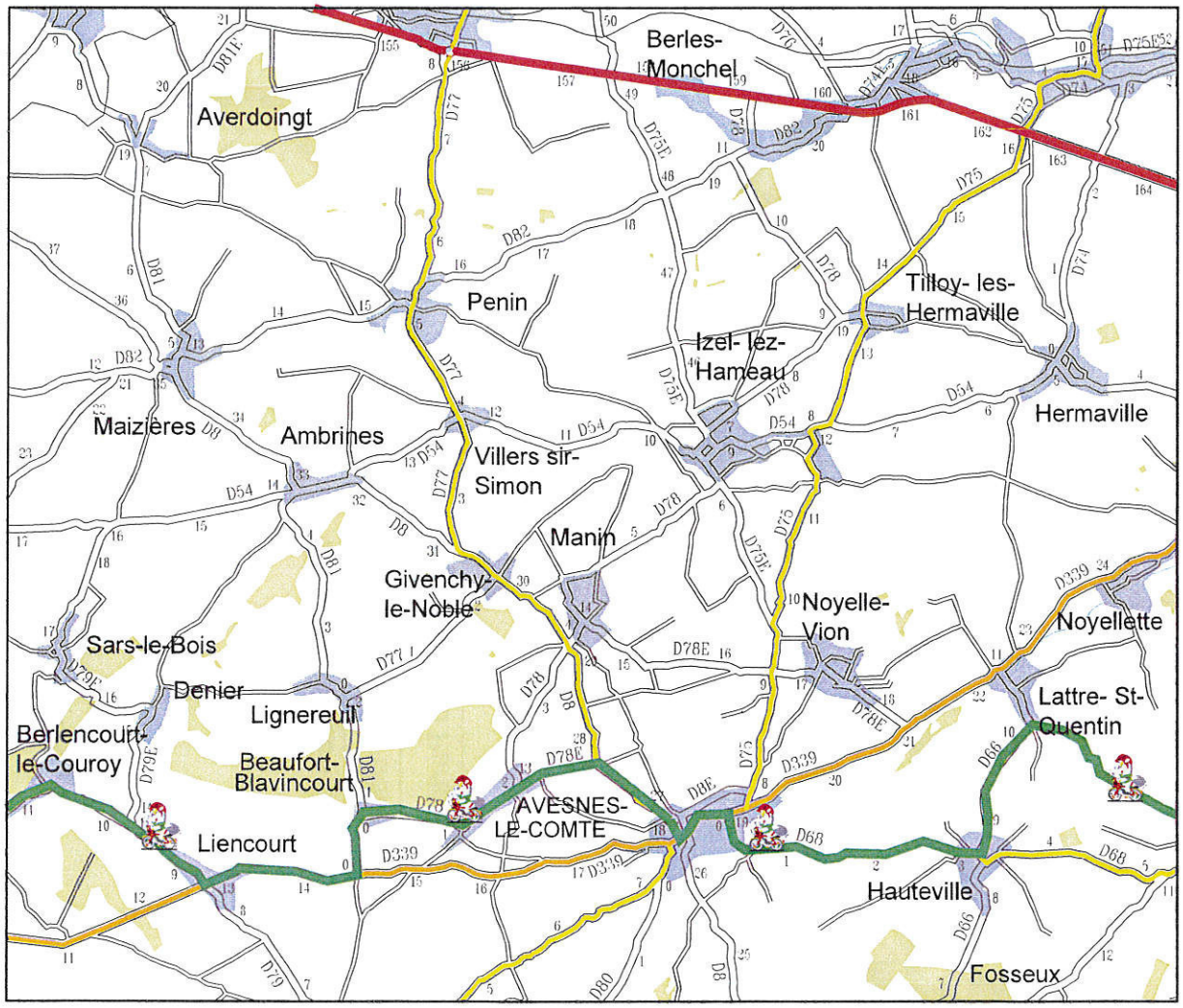
AU FIL DE L'EAU

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95 Etaples tél.03 21 09 56 94



BERLENCOURT-LATTRE

ATTENTION : Le jalonnement ne se fait que dans le sens "Dainville-Etaples"

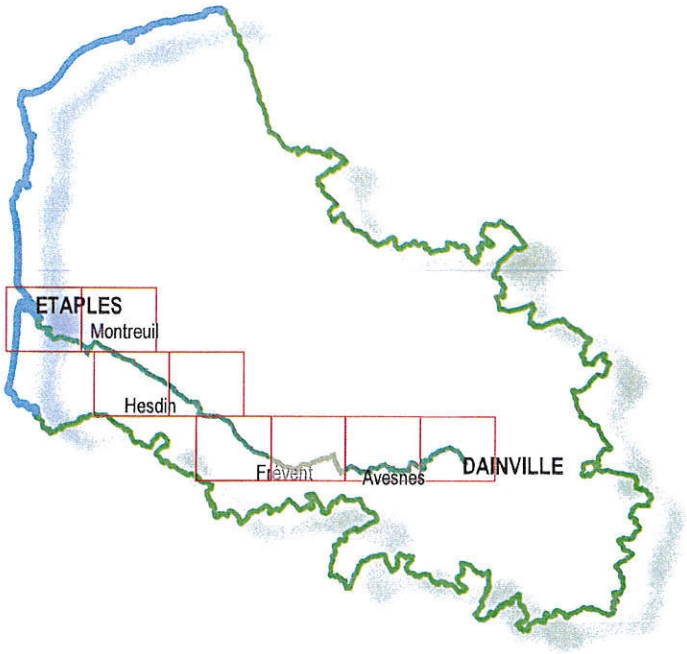


Conseil Général PAS-DE-CALAIS

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

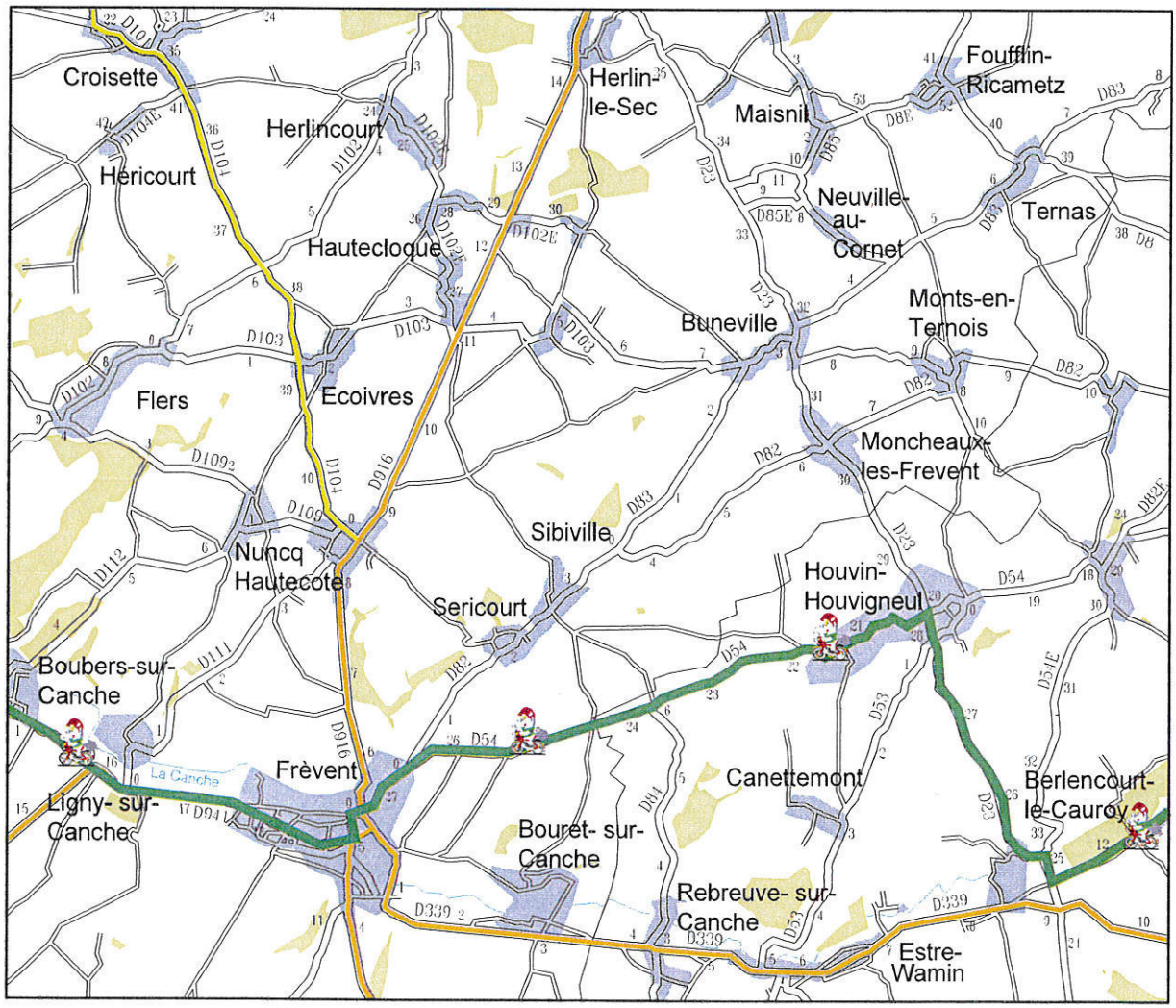
AU FIL DE L'EAU

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95 Etaples tél.03 21 09 56 94



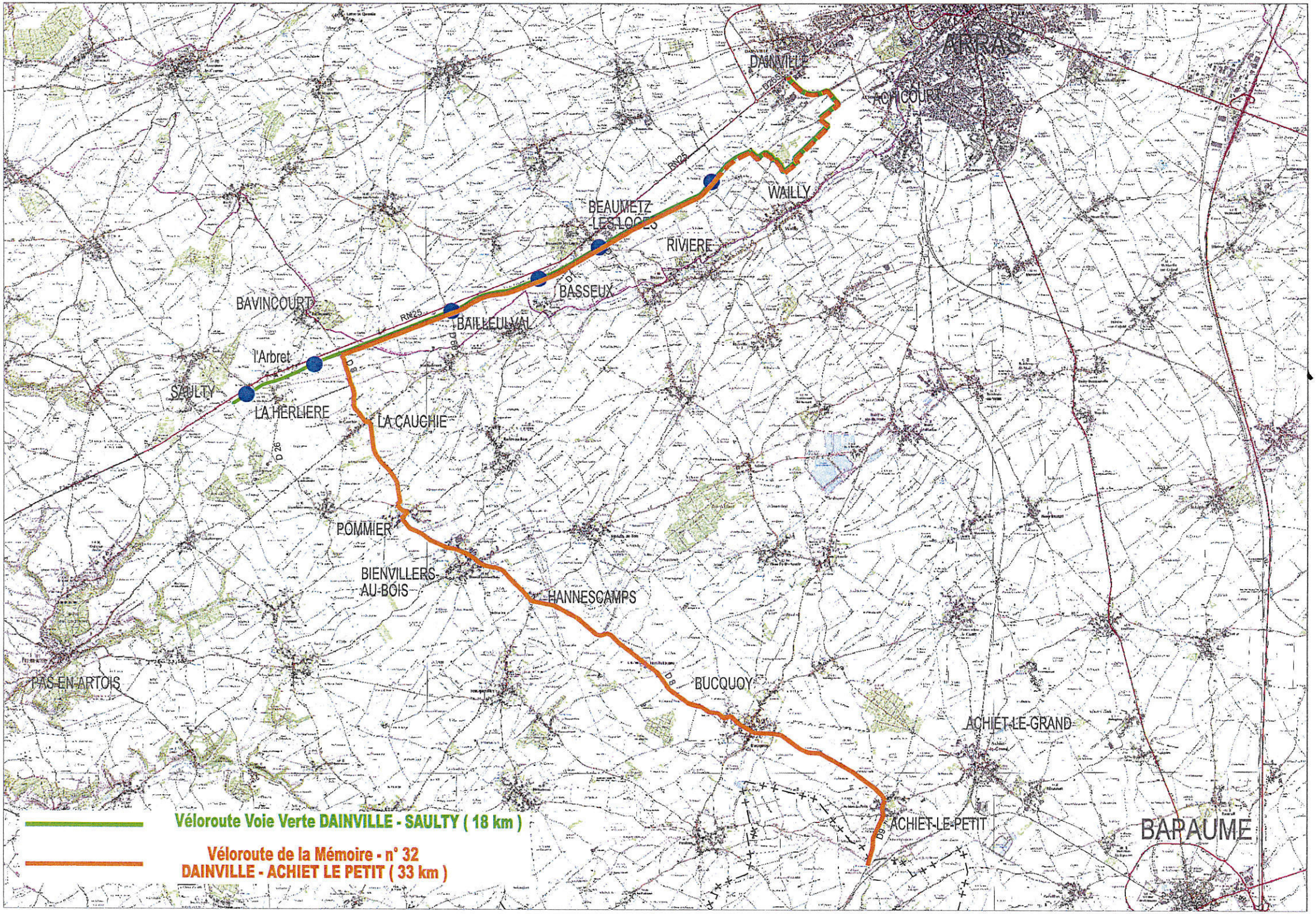
BERLENCOURT-BoubERS

ATTENTION : Le jalonnement ne se fait que dans le sens "Dainville-Etaples"



Conseil Général PAS-DE-CALAIS

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr


DAINVILLE
ARRAS
ACHICOURT
WAILLY
BEAUMETZ-LES-LOGES
RIVIERE
BASSEUX
BAVINCOURT
BAILLEULVAL
l'Arbret
SAULTY
LA HERLIERE
LA CAUCHIE
POMMIER
BIENVILLERS-AU-BOIS
HANNESCAMPS
PAS-EN-ARTOIS
BUCQUOY
ACHIET-LE-GRAND
ACHIET-LE-PETIT
BAPAUME
RN25
D26
D8
D9
Véloroute Voie Verte DAINVILLE - SAULTY (18 km)
Véloroute de la Mémoire - n° 32
DAINVILLE - ACHIET LE PETIT (33 km)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Environnement et Aménagement Durable
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires

Arras, le 07/09/2015

PORTER À CONNAISSANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

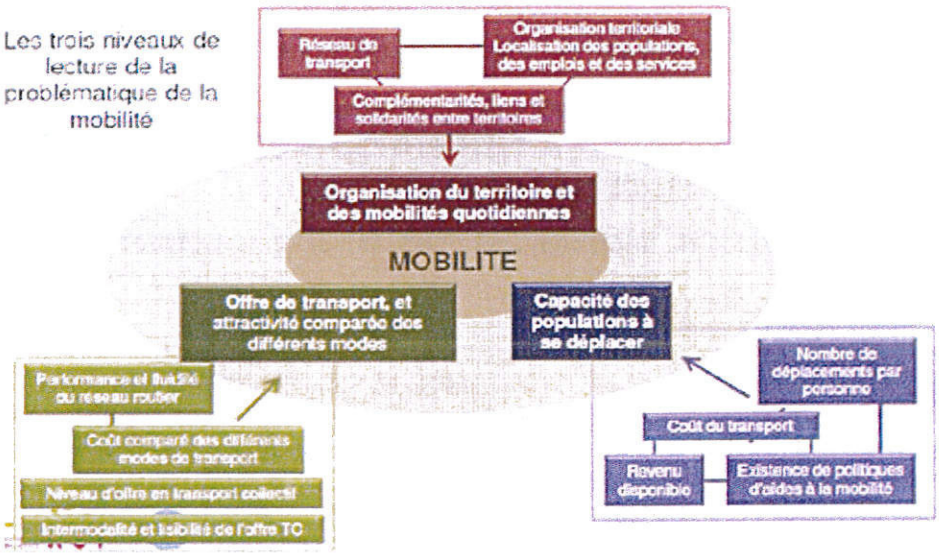
Partie Mobilité et Transports

ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

Le Code des transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport :

≪ Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.≫

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transport lui permettant d'arriver à destination dans le délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort... Il effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçue comme la plus optimale.



Appréhension des mobilités dans une démarche prospective (Étude prospective Mobilité en Picardie - 2012)

Les documents de planifications vont influencer directement (stationnement, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères et, de fait, les choix opérés par les habitants.

L'objet de ce document est de présenter comment prendre en compte la thématique des déplacements dans les PLU(i) dans un objectif prioritaire de réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques. Il traitera d'une part de la réduction à la source des besoins en déplacements puis interrogera sur la place laissée à la voiture avant de proposer des leviers pour soutenir les alternatives plus vertueuses comme les transports en commun et les modes doux. Il traitera enfin de l'impact de la planification sur les flux marchands.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Afin de rationaliser les déplacements, le Grenelle de l'Environnement promeut une urbanisation en reconversion urbaine, afin de lutter contre l'étalement, ainsi qu'à proximité des arrêts de transport en commun et des services. Les modes doux doivent aussi être largement favorisés.

Selon l'article 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le PLU(i) s'articule avec plusieurs documents cadres relatifs au développement durable. Le PLU(i) doit notamment prendre en compte les Plans Climats Énergies Territoriaux, eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie.

LEXIQUE

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, 2 roues motorisé), on y inclut souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport

Part modale : proportion de déplacement effectués avec un mode de transport donné

LEVIERS MOBILISABLES POUR LE VOLET DEPLACEMENTS

1. RÉDUIRE LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS

1.1. Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale

- ***Principe***

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.
Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes à dominantes rurales entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme mais de l'espace.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisation mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

À l'échelle d'un PLU(i), cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités...qui doivent être choisies de façon

à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en transports en commun (cf. 3.1). Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient favorables à ces déplacements (cf. partie 3.2).

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'usager (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

1.2. Limiter les motifs de déplacements en intégrant l'évolution des modes de vie

- ***Principe***

Au-delà de raccourcir les distances, l'élaboration du PLU(i) peut également être l'occasion de s'interroger sur les motifs de déplacement et les possibilités de les limiter en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

	Éléments à analyser	Évolutions à anticiper
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Développement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

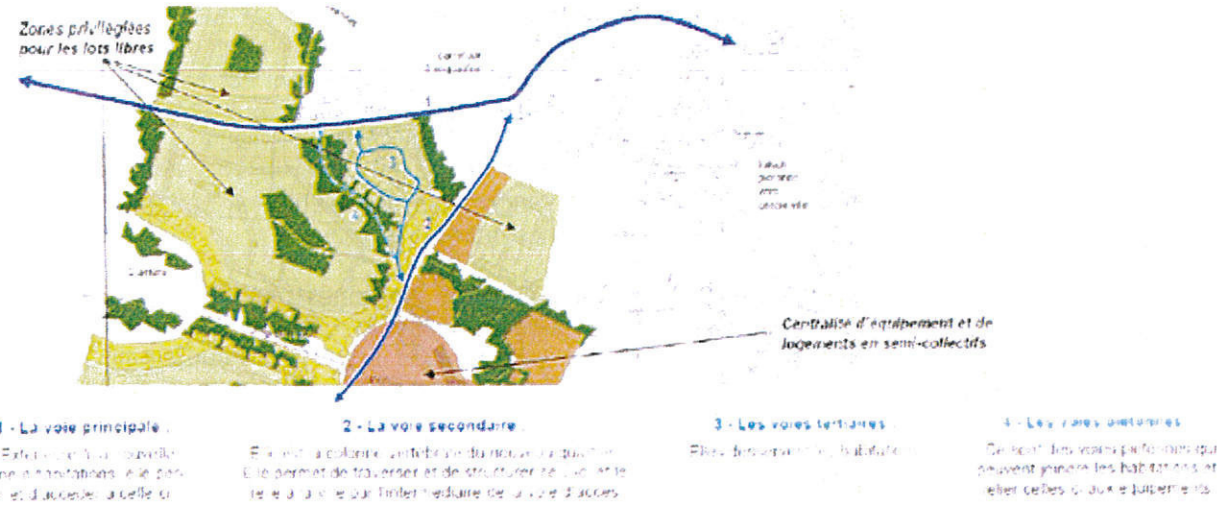
2. RÉINTERROGER LA PLACE DE LA VOITURE

2.1. Voirie

- ***Principe***

La voiture est et restera pour plusieurs années encore le mode de déplacements prépondérant, au moins pour les trajets radiaux et d'échange. Les structures d'agglomérations ont été modelées par les voiries routières (et parfois autoroutières) et les espaces de stationnement. Les nuisances générées par la voiture (bruit, gaz, congestion, sécurité...) sont cependant de moins en moins tolérées par la population. La voiture entre aussi en confrontation de plus en plus directe avec les modes doux et les TC en termes d'occupation de l'espace urbain. Le PLU(i) régit l'organisation du territoire, il doit donc s'intéresser à la place laissée à la voiture sur celui-ci en termes d'occupation de l'espace (voirie, stationnement collectif et individuel).

Hiérarchisation des voies



La voie secondaire :

Les voies tertiaires :



2.2. Stationnement

- ***Principe***

Le stationnement correspond à une occupation de l'espace urbain collectif et individuel. Concernant les parkings collectifs, ils sont pour la plupart hérités des années 70 et 80, période de la voiture « reine ». Il revient donc aux collectivités, de s'interroger sur les espaces de stationnement laissés à la voiture et à leur impact sur l'environnement et les déplacements.
Le stationnement en surface pose des problèmes de dévalorisation de l'espace public et des fonctionnalités de la rue, de dégradation des conditions de déplacements de proximité (modes doux). Il hypothèque également des espaces qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre d'autres modes (zone de rencontre, itinéraires cyclables, sites propres, pôles multimodal).

La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voitures (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressources, ...). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

2.3. Optimisation de l'usage

- ***Principe***

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).

Le covoiturage est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

L'autopartage est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

3. FAVORISER LES MODES DE DÉPLACEMENT PLUS VERTUEUX

Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCET et Agenda 21.

3.1. Développer l'usage des transports en commun

- ***Principe***

Le développement de l'utilisation des TC est un objectif prioritaire qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens mais aussi dans le SRCAE qui prévoit un doublement de leur fréquentation d'ici 2020.

Pour inciter les personnes se déplaçant à utiliser les TC, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le PLU(i) doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherché afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).

3.2. Développer la part des modes actifs

- ***Principe***

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate board... Ces modes constituent une part importante des déplacements (28 % en moyenne en NPdC dont 24 % pour la marche et 4 % pour les autres modes).

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

LE SRCAE s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements <1km, 70 % de ceux < 3km et 35% de ceux < 5 kilomètres soient réalisés en modes actifs. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent

pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLU(i) peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !

Zoom sur l'accessibilité Personnes à Mobilité Réduite (PMR)



La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est à dire la possibilité pour une PMR de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Public (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et point d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corréler à celle des PLU(i) afin d'intégrer cette dimension dan les aménagements et documents de planification.

Voir outils et exemples dans la fiche 10 :
http://www.aulab.fr/ressources/publications/fichiers_telechargement/fiches_scot/fiches_scot_transport_mobilite.pdf

4. RÉGULER LES DÉPLACEMENTS LOURDS ET/OU LIES AU FRET

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLU(i) possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en en régulant la pénétration dans les centres urbains.

4.1. Faciliter le report modal

- *Principe*

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2020. Le PLU(i) peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

4.2. Repenser la logistique urbaine et les services

- *Principe*

Limiter les désagréments issus à la pénétration et au stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

4.3. Prendre en compte les transit spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...

- *Principe*

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des engins agricoles (tracteurs+remorques, moissonneuses, arracheuse...), les transports de bois (grumiers...), les engins carriers (camions lourds...) et certains transports exceptionnels.

Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLU(i) concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur du convoi	de 2,55 m à 3,5 m	de 3,5 m à 4,5 m
Longueur du convoi	< 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être equipée d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneaux) « Convoi agricole » visible(s) de l'avant et de l'arrière, éclairé(s) la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».



Préconisations sont tirées du guide : http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

5. PARTICULARITÉS LOCALES

La Communauté de Commune n'appartient à aucun périmètre de transport urbain. Elle ne constitue pas non plus une autorité organisatrice de transport.

Les transports en commun disponibles et à prendre en compte en matière de localisation des zones à urbaniser sont les lignes de bus inter-urbains du Conseil Général.

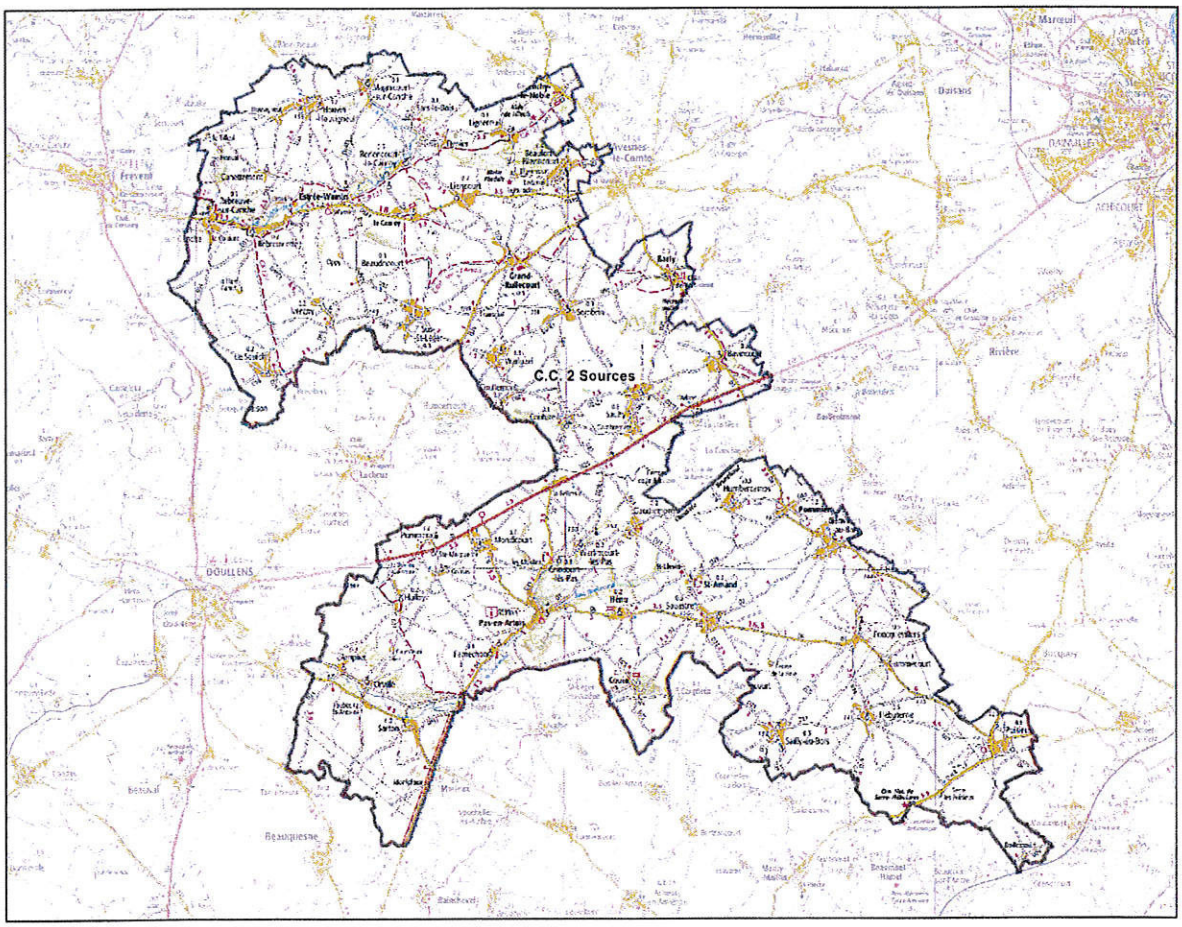
Enfin, le parti d'aménagement retiendra aussi la rationalisation des déplacements en favorisant la proximité entre l'habitat et les services, équipements et commerces. Dans cette optique, l'EPCI veillera à mettre en place une politique cohérente en matière de déplacements doux.

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 SOURCES

ANNEXE L

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la MIXITE SOCIALE, la DIVERSITE et la QUALITE de l'HABITAT

PAC HABITAT relatif au PLUi de la Communauté de Communes des 2 Sources



Présentation du territoire

Le territoire couvert par la communauté de communes des deux sources compte **50 communes,** et totalise **13 530** habitants au **RGP 2012** (population municipale).

L'ensemble du territoire est en zone C du zonage « A/B/C » *(arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation)*

À ce jour, le territoire n'est pas couvert par un **Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)**.

Données socio-démographiques

Évolution de la population entre les recensements Insee 2007 et 2012

Libellé géographique	Population en 2012 (princ)	Population en 2007 (princ)	Pop 2012-pop 2007	Solde migratoire	Solde naturel	Taux d'accroissement annuel moyen (TCAM 2012/2007)	Dû au solde migratoire	Dû au solde naturel
CC 2 Sources	13 530	13 065	465	242	223	**0,70%**	**0,37%**	**0,34%**
PAS DE CALAIS	**1 463 628**	**1 456 726**	**6 902**	**-21 487**	**28 389**	**0,09%**	**-0,29%**	**0,39%**

La **CC des 2 sources** est constituée d'un ensemble de bourgs de petite taille réparties de façon homogène. La configuration actuelle du territoire ne permet pas de dégager de centralité.

À l'échelle de l'intercommunalité, **le taux de croissance annuel moyen (TCAM)** entre les recensements de population 2012 et 2007 est de **+0,70 % (+0,09 %** pour le Pas-de-Calais).
Ce taux se justifie par un solde naturel et migratoire positif (respectivement **+0,34 % et +0,37 %**).
Le territoire de la CC des deux sources gagne donc de la population entre 2007 et 2012 (**+ 465** habitants entre les deux recensements).

Données générales sur les ménages / parc de logements

- ***Données sur le parc total et les résidences principales :***
  Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SOeS

code Insee EPCI	EPCI 2014	% de résidences principales (Source Filocom 2013)	% de résidences secondaires (Source Filocom 2013)	% de logements vacants (Source Filocom 2013)	% Propriétaires occupants (Source Filocom 2013)	% de locataires du parc privé (Source Filocom 2013)	% de logements HLM/SEM (Source Filocom 2013)
200012003	CC des 2 Sources	86,40%	5,32%	8,28%	84,09%	14,28%	1,63%
so	Pas de Calais	86,18%	6,06%	7,76%	57,67%	25,76%	16,57%

D'après Filocom 2013, le **parc total** de logements de la CC des deux sources se compose de : **86,4 %** de résidences principales (RP), **5,32 %** de résidences secondaires (RS) et **8,3 %** de logements vacants (LV), contre respectivement **86,2 %, 6,1 %** et **7,8 %** pour le département.

En 2013, le taux de logements vacants sur la CC des deux sources est supérieur à la moyenne départementale (**8,3 %** contre **7,8 %** pour le département).

Le territoire dispose d'un parc de propriétaires occupants assez conséquent (**84,1%** contre **57,7 %** à l'échelle du département), au regard d'un parc locatif privé faible (**14,3 %** contre **25,8 %** pour le Pas-de-Calais)
Le parc social (HLM/SEM) est peu présent sur le territoire (**1,63 %**).

- **L'âge du parc de résidences principales :** Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/Soes

EPCI 2014	Part du parc privé ancien PO+LP < 1948 (source Filocom 2013)	Part du parc privé plus récent PO+LP > 1975 (source Filocom 2013)
CC des 2 sources	58,60%	28,60%
Pas de Calais	42,36%	33,52%

La CC des deux sources dispose d'un parc de logements assez ancien : 58,6 % du parc des **résidences principales privées** a été construit **avant 1948** (contre **42,4 %** pour le Pas-de-Calais). La part des **résidences principales privées plus récentes** (**> 1975**) est inférieure à celle du Pas-de-Calais (**28,6 %** contre **33,5 %** pour le département).

- **Les revenus des occupants des résidences principales :**
  Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SOeS

Le revenu brut médian des occupants des résidences principales selon le statut d'occupation

libelle	PO_rev_brut_médiane	LP_rev_brut_médiane	LH_rev_brut_médiane	LC_rev_brut_médiane	autres_rev_brut_médiane	Total_ménages_rev_brut_médiane
Zone Géo.						
62 - Pas-de-Calais - DEP	34 091	19 154	15 850	21 987	25 561	26 037
200012003 - CC des 2 Sources - EPCI	31 800	21 317	14 838	16 043	23 490	29 354

Le revenu brut médian de la communauté de communes des 2 sources est supérieur au revenu brut médian à l'échelle du département (**29 354 €** contre **26 037 €** pour le Pas-de-Calais).

Les propriétaires occupants disposent néanmoins de revenus inférieurs (**31 800 €** contre **34 091 €** pour le département) au profit des locataires du parc privé disposant de revenus supérieurs (**21 317 €** contre **19 154 €** pour le département)
Les locataires du parc public ont quant à eux des revenus légèrement inférieurs à ceux du département (**14 838 €** contre **15 850 €** pour le département).

Le parc de logements privés

Les informations suivantes complètent les données générales sur le parc privé vues précédemment et concernent en particulier les indicateurs d'état du parc privé (PPPI et données du Guichet Unique de Lutte contre l'Habitat Indigne).

1) Caractéristiques :

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI*) *Source : CD-ROM_Anah_PPPI*

Le PPPI est un outil de pré-repérage des logements indignes qui permet à partir du fichier FILOCOM (Fichier des Logements par Commune) de hiérarchiser les territoires en fonction du nombre et de la densité du PPPI de chacun, et de caractériser les situations d'habitat indigne potentielles.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne – Données à l'EPCI

Source CD ROM Anah PPPI 2013 d'après filocom 2011				PPPI	RPP	%PPPI/RPP
31	200012003	CC des 2 Sources	EPCI	448	5076	8,8%
31	62	Pas-de-Calais	DEPT	42085	493175	8,5%

D'après cette source, le taux de PPPI sur le territoire de l'EPCI est légèrement supérieur à la moyenne départementale : **8,8 %** du parc privé est potentiellement indigne contre **8,5 %** pour le département.

**** La définition du PPPI prend en compte la qualité du logement (catégorie cadastrale) et les revenus de leur(s) occupant(s).***

Les données du Guichet Unique de Lutte contre l'Habitat Indigne

Source : DDTM62/SHD/ELIOTS_Guichet-Unique

Il est à noter que les données du Guichet Unique portent uniquement sur le parc locatif, en majorité privé, mais le parc locatif social peut également être concerné par une procédure de signalement.

Les logements repérés par année de 2006 à 2015

		Type			
Date début	Données	Plainte	Questionnaire CAF	ROL	Total Résultat
01/01/2006	Somme - Nbre dossiers enregistrés	1	0	4	5
	Somme - Action répressive	0	0	0	0
01/01/2007	Somme - Nbre dossiers enregistrés	0	0	1	1
	Somme - Action répressive	0	0	0	0
01/01/2008	Somme - Nbre dossiers enregistrés	0	23	2	25
	Somme - Action répressive	0	0	0	0
01/01/2009	Somme - Nbre dossiers enregistrés	1	15	5	21
	Somme - Action répressive	0	0	1	1
01/01/2010	Somme - Nbre dossiers enregistrés	0	0	0	0
	Somme - Action répressive	0	0	0	0
01/01/2011	Somme - Nbre dossiers enregistrés	0	1	6	7
	Somme - Action répressive	0	0	0	0
01/01/2012	Somme - Nbre dossiers enregistrés	0	0	5	5
	Somme - Action répressive	0	0	0	0
01/01/2013	Somme - Nbre dossiers enregistrés	1	0	1	2
	Somme - Action répressive	0	0	0	0
01/01/2014	Somme - Nbre dossiers enregistrés	0	1	1	2
	Somme - Action répressive	0	0	0	0
Total Somme - Nbre dossiers enregistrés		3	40	25	68
Total Somme - Action répressive		0	0	1	1

Sur la période considérée, le territoire de la communauté de communes des deux sources a comptabilisé **68** signalements de non-décence potentielle sur ses communes :

- **25** d'entre eux ont été enregistrés via un relevé d'observations logement (ROL) par la DDTM du Pas-de-Calais
- **3** sont issus directement du locataire (plainte)
- **40** sont issus de signalements reçus de la CAF sur la base d'un questionnaire rempli par le locataire.

Parmi ces signalements, **1** instruction a fait l'objet d'une action répressive.
Une action répressive est a minima une instruction ARS qui peut aboutir ensuite à une prise d'arrêté préfectoral d'insalubrité ou à une prise d'arrêté municipal au titre du RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

2) Interventions sur le parc privé :

Historique des financements ANAH depuis 2006 – Source : DDTM62/SHD/GFC_Anah

Les logements subventionnés Anah depuis 2006 – PO PB

Edité le 19/11/2015 sur la base du 17/11/2015	Logements subventionnés ANAH ▲ ▼	Log^ts LCTS ▲ ▼	Log^ts LC ▲ ▼	Log^ts LI
62.CC 2 SOURCES	656	9	41	
Programme : Diffus	68			
Demandeur : Occupant	68			
Programme : 062OPA006. OPAH RR CC PAS EN ARTOIS CC DES DEUX SOURCES	585	6	41	
Demandeur : Bailleur privé	82	6	41	
Demandeur : Occupant	503			
Programme : 062PIG015. PIG LOGEMENT TRES SOCIAL EN ZONE C	3	3		
Demandeur : Bailleur privé	3	3		

Depuis 2006, la communauté de communes des 2 sources totalise **656** logements ayant fait l'objet d'une subvention de l'Anah . Parmi ces **656** logements, **68** ont été subventionnés dans le diffus (hors programme) et **588** dans le cadre d'un programme spécifique de l'Anah :

- Une OPAH Revitalisation Rurale « PAS EN ARTOIS / CC DES DEUX SOURCES »
- Un PIG « LOGEMENT TRES SOCIAL EN ZONE C »

Concernant les **585** logements subventionnés dans le cadre de l'OPAH RR, **82** logements appartiennent à du bailleur privé et **503** sont des propriétaires occupants. Parmi les **82** logements de bailleurs privés, **6** ont été conventionnés en « très social » et **41** en « social ».

Les **3** logements subventionnés en PIG « Logements très Social en zone C » ont été conventionnés en très social.

Le parc de logements publics

1) Caractéristiques

Le dénombrement du parc social (logements conventionnés)
selon le type de financement
*Source RPLS au 1er janvier 2014**

Étiquettes de lignes	PLAI	PLUS	Total LLS
Foncquevillers	3		3
Grand-Rullecourt		5	5
Mondicourt		9	9
Pas-en-Artois	1	59	60
Puisieux	2	12	14
Souastre		1	1
Total CC 2 Sources	**6**	**86**	**92**

**Les chiffres provenant de cette source sont plus récents que ceux provenant de Filocom 2013 ; il existe donc des différences de résultat entre ces deux bases de données. À noter que les logements de type foyer ne sont pas repris dans la base RPLS.*

D'après le **RPLS** au **1er janvier 2014**, la CC des 2 sources totalise **92** logements locatifs sociaux (logements conventionnés) répartis selon le mode de financement suivant :

- **6** PLAI
- **86** PLUS

En référence au nombre de résidences principales issu de la base Filocom 2013 (**5 210** résidences principales pour la CC des 2 sources), le taux de logements locatifs sociaux sur la CC des 2 sources s'élève à **1,8 %** sur le territoire.

Les trois principaux bailleurs présents sur le territoire de la CC des deux sources sont :

- LTO Habitat **(59 LLS**)
- L'OPH Pas-de-Calais Habitat **(22 LLS**)
- La SAHLM du Hainaut **(8 LLS)**

La demande locative sociale – source Infocentre SNE au 01/07/2015

DEMANDE EN COURS		
Demande exprimée à fin juin 2015		
Type demandé	Nb ménages	Part
T2	4	22,22%
T3	7	38,89%
T4	6	33,33%
T5	1	5,56%
En stock	**18 demandes**	

DEMANDE SATISFAITE		
De juillet 2014 à fin juin 2015		
Type attribué	Nb ménages	Part
T3	1	25%
T4	3	75%
Satisfaits	**4 ménages logés**	
Délai moyen de satisfaction de la demande		**9,75 mois**

Sur la communauté de communes des deux sources le nombre de demandes en instances s'élève au 01/07/2015 à **18** demandes.

La demande est faible sur toutes les communes de l'EPCI.

La typologie de logement la plus demandée correspond au **type 3** et **type 4**.

Au total, **4** demandes sociales ont été satisfaites entre le 01/07/2014 et le 01/07/2015 (12 mois glissants) sur la CC des 2 sources.

Le délai moyen de satisfaction de la demande sociale sur la communauté de communes des 2 sources est supérieur à la moyenne départementale (**9,75** mois contre **8,9** mois pour le département).

2) Interventions sur le parc public :

- *L'article L. 302-5 du CCH (article 55 de la loi SRU)*

Source : DDTM62/SHD/OPH

Aucune commune de la communauté de communes de la CC des 2 sources n'est identifiée et concernée par cet article.

- *Les ventes de logements locatifs sociaux*

Source : DDTM62/SHD/OPH

Au total, depuis la loi du 10 juillet 1965 qui a créé la possibilité d'acquisition des logements HLM par leurs occupants, **55** LLS ont été **proposés à la vente** par les organismes HLM sur la communauté de communes des 2 sources. Au 31/12/2014, **34** logements ont été effectivement vendus et **21** logements restent à vendre sur le territoire de l'EPCI.

- *Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage*

Source : DDTM62/SHD/OPH (SDAGV 2012-2018)

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) 2012-2018, adopté le 20 avril 2012 et publié au recueil des actes administratifs le 23 avril 2012, fixe des obligations de création d'aires d'accueil des gens du voyage (aires d'accueil permanentes et aires de grands passages).

Aucune commune de la CC des deux sources n'entre dans le champ d'application du SDAGV 2012-2018.

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 SOURCES

ANNEXE M

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux CANALISATIONS de TRANSPORT et de DISTRIBUTION DE GAZ et PETROLE

AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Pas de Calais
Service Urbanisme/Planification
Mme Colette Berteloot
100 Av W. Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

Waziers le 09 Septembre 2015.

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des 2 Sources , et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage, ni de projet dans le périmètre de ces communes, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour toute autre information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

Réseau, énergie

Canalisations

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS R�duit
GRTgaz	Gaz	ELS R�duit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL R�duit
GRTgaz	Gaz	PEL R�duit

GRTgaz Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34

DDTM-62
- 7 OCT. 2015
SG/MG Courrier PS

ARRIVE LE
07 OCT. 2015
SERVICE URBANISME

DDTM ARRAS
Service Urbanisme/Planification
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Affaire suivie par : Mme BERTELOOT COLETTE

VOS RÉF.

NOS RÉF. P15-1399

INTERLOCUTEUR Auriane RYCKELYNCK (tél : 03.21.64.79.28)

OBJET Elaboration du PLU de la Communauté de Communes des 2 Sources

Annezin, le 02 octobre 2015

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 07/08/2015 relative à l'élaboration du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de l'intercommunalité est traversé ou impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression dont le détail se trouve joint à ce courrier.

Vous trouverez également joint au présent courrier un plan de nos installations sur chaques communes.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),

ıns la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableaux ci-joint) des vrages, GRTgaz - Pôle Exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

iste des règles de densité de population dans les zones d'effets.

ment, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances SUP des ouvrages en

ıaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible · la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

. présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

ıntraintes liées à la sécurité industrielle

ıdre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ;ont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la : d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des ɔotentiels dans les études de dangers des installations classées.

d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas ur ces derniers.

ıntraintes liées à la servitude d'implantation

de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par ɣes qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.
elons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de r ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à),6 m, sont autorisés.
cations de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont ɛt tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés t dans cette bande de servitude.

ppel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

;, le code de l'environnement - Livre V- Titre V- Chapitre IV impose :

: responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de lter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux nts à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
xécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter ment le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le , une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

ɥué en
;RTgaz

du PLU
vations

ſgaz, à

ıdame,

LAND

BEAUFORT-BLAVINCOURT–impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON–PLAGE–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLAN : AV038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BERLENCOURT-LE-CAUROY – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON–PLAGE–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLAN : AU038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

COULLEMONT – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON–PLAGE–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AW038, AV038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

COUTURELLE – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON–PLAGE–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AW038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

DENIER – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLAN : AU038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

FAMECHON – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLAN : AX038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

GRAND-RULLECOURT – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
Poste en service			Zone de dangers (m)		
GRAND-RULLECOURT-01			25 (autour de la clôture)		
PLAN : AV038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

GRINCOURT-LES-PAS – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AW038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LIENCOURT – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AU038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

MAGNICOURT-SUR-CANCHE – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AU038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

MONDICOURT – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
Postes en service			Zone de dangers (m)		
MONDICOURT-04(SECT HDF2)			25 (autour de la clôture)		
MONDICOURT-01			25 (autour de la clôture)		
MO NDICOURT 03(PROJET SECT)			25 (autour de la clôture)		
PLANS : AX038, AW038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

ORVILLE – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AX038					

Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

PAS-EN-ARTOIS – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLAN : AX038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

POMMERA – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AX038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SARS-LE-BOIS – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AU038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SARTON – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AY038, AX038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SOMBRIN – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AV038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SUS-SAINT-LEGER – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AV038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

THIEVRES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLAN : AX038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

WARLINCOURT-LES-PAS – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON–PLAGE–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AW038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

WARLUZEL – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON–PLAGE–CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PLANS : AV038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

COMMUNES NON CONCERNEES, NON IMPACTEES :

AMPLIER, BARLY, BAVINCOURT, BEAUDRICOURT, BIENVILLERS-AU-BOIS, CANNETTEMONT, COUIN, ESTREE-WAMIN, FONCQUEVILLERS, GAUDIEMPRE, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOMMECOURT, HALLOY, HANNESCAMPS, HOUVIN-HOUVIGNEUL, HEBUTERNE, HENU, IVERGNY, LE SOUICH, LIGNEREUIL, POMMIER, PUISIEUX, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SAILLY-AU-BOIS, SAINT-AMAND, SAULTY, OUASTRE.

AW038

AW039

80495
Lucheux

80392
Grouches-Luchuel

62404
Halloy

62030
Amplier

62663
Pommera

62583
Mondicourt

62389
Grincourt-lès-Pas

62877
Warlincourt-lès-Pas

62368
Gaudiempré

62649
Pas-en-Artois

62322
Famechon

62640
Orville

62814
Thièvres

80705
Saint-Léger-lès-Authie

80043
Authie

80756
Thièvres

62779
Sarton

80514
Marieux

DN1200
PMS 85b

DN1100
PMS 85b

AY038

Planche n°AX038

Réseau GRTgaz

Communes de :
Pommera;Thièvres;Warlincourt-lès-Pas;Mondicourt;Grincourt-lès-Pas;Thièvres;Sarton;Famechon;Pas-en-A -
rtois;Orville

Légende

Réseau GRTgaz

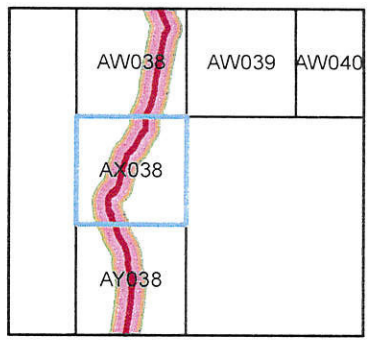
- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres

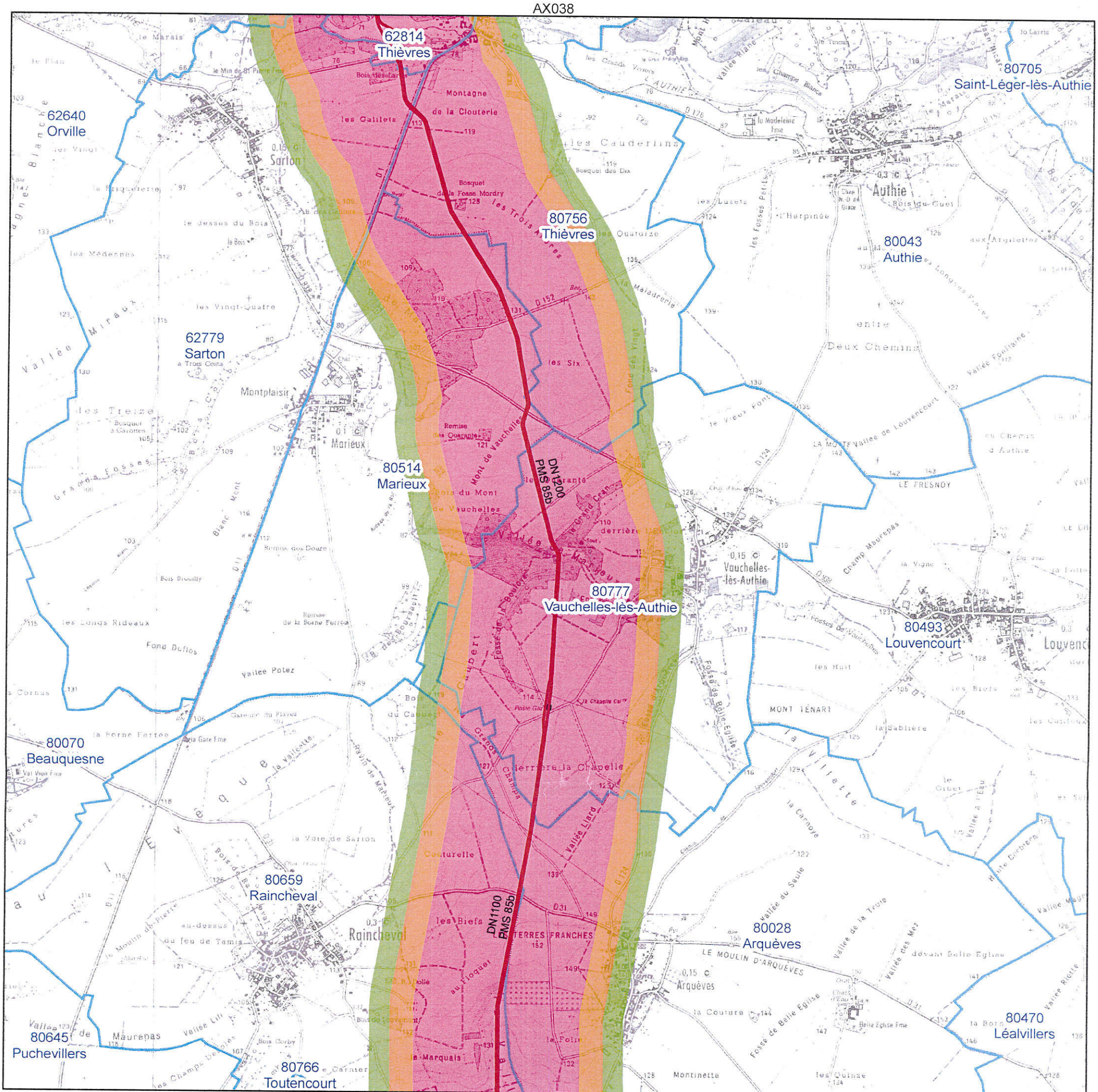
N



GRTgaz

Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,

AX038



AZ038

Planche n° AY038

Réseau GRTgaz

Communes de :

Vauchelles-lès-Authie;Marieux;Arquèves;Raincheval;Thièvres;Sarton;Orville

Légende

Réseau GRTgaz

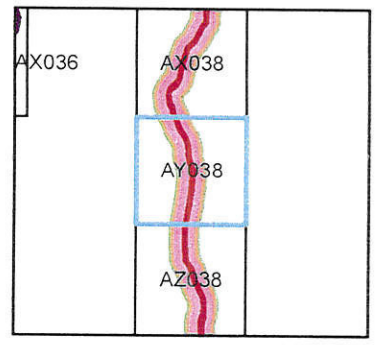
- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres

N



GRTgaz

Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

AV038

62879
Warluzel

62798
Sombrin

62784
Saulty

62243
Coullemont

80445
Humbercourt

62253
Couturelle

DN1100
PMS 85b

80495
Lucheux

62784
Saulty

62877
Warlincourt-lès-Pas

62389
Grincourt-lès-Pas

62583
Mondicourt

62663
Pommera

62404
Halloy

62649
Pas-en-Artois

62368
Gaudiempré

AX038

Planche n°AW038

Réseau GRTgaz

Communes de :
Saulty;Humbercourt;Pommera;Warlincourt-lès-Pas;Couturelle;Mondicourt;Grincourt-lès-Pas;Warluzel;Luc - heux;Coullemont

Légende

Réseau GRTgaz

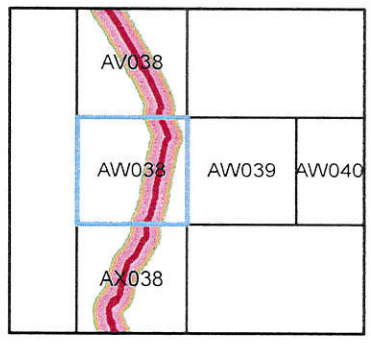
- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres

N



GRTgaz

Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

Maintenance et Travaux Tiers

AU037 AU038

62507
Liencourt

62063
Avesnes-le-Comte

62092
Beaufort-Blavincourt

62111
Berlencourt-le-Cauroy

62316
Estrée-Wamin

62385
Grand-Rullecourt

62091
Beaudricourt

DN1100 PMS 85b

DN1200 PMS 85b

62804
Sus-Saint-Léger

62798
Sombrin

62879
Warluzel

80495
Lucheux

80445
Humbercourt

62243
Coullemont

62784
Saulty

62253
Couturelle

AW038 AW039

Planche n° AV038

Réseau GRTgaz

Communes de :
Saulty;Sombrin;Beaufort-Blavincourt;Humbercourt;Liencourt;Warluzel;Lucheux;Coullemont;Berlencourt-l -e-Cauroy;Grand-Rullecourt;Sus-Saint-Léger

Légende

Réseau GRTgaz

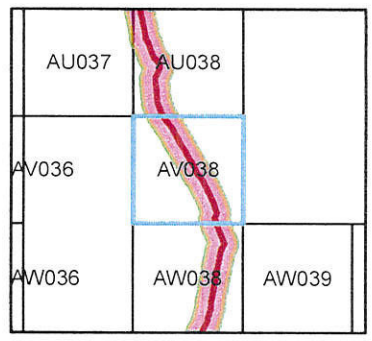
- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres

N



GRTgaz

Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE N

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux CANALISATIONS ELECTRIQUES

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des 2 Sources

Réseau énergie

Lignes RTE

libelle_1
LIT 225kV NO 1 AMIENS-A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 225kV NO 1 AMIENS-A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 400kV NO 1 ARGOEUVES-CHEVALET
LIT 400kV NO 1 ARGOEUVES-CHEVALET
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-GAVRELLE
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-GAVRELLE
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-LATENA
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-LATENA
LIT 90kV NO 1 ACHIET-ALBERT
LIT 90kV NO 1 ACHIET-ALBERT
LIT 90kV NO 1 ALBERT-DOULLENS
LIT 90kV NO 1 ALBERT-DOULLENS
LIT 90kV NO 1 ARGOEUVES-DOULLENS
LIT 90kV NO 1 ARGOEUVES-DOULLENS

Réseau de transport d'électricité

DDTM-62
19 AOUT 2015
SG/MG Courrier PS

VOS REF. N°395 du 03/08/2015
NOS REF. **TER-PAC-2015-62030-CAS-93142-X3T5J7**
REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-62030-CAS-93142-X3T5J7**
INTERLOCUTEUR Stephanie PINCEDE
TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92
MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
OBJET PLUI CC des 2 Sources - Elaboration

DDTM Pas-de-Calais

100, avenue Winston-Churchill
CS 1007 Arras Cedex
62022 Arras

A l'attention de Mme Colette BERTELOOT

MARCQ EN BAROEUL, le 18 AOUT 2015

ARRIVE LE
19 AOUT 2015
SERVICE URBANISME

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS
Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS
A ce jour, les communes ne sont pas concernées par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES
Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher des Groupes Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille (comme indiqué sur les cartes jointes) :

RTE - GMR Flandre-Hainaut
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Et

RTE – GMR Artois
673 avenue Kennedy
62400 BETHUNE

19 AOUT 2015

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

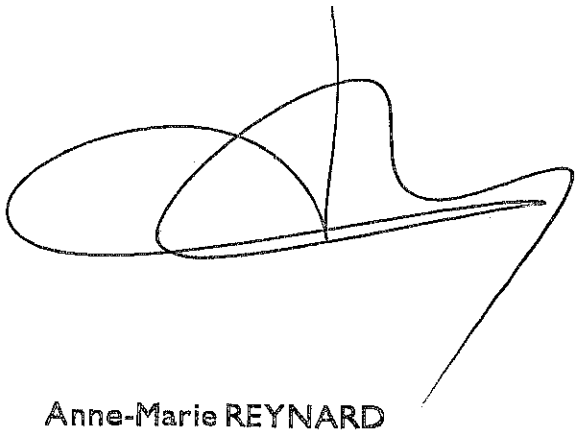
Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

Réseau de transport d'électricité

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.



Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ : Carte et Annexe I4

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Code de l'énergie et notamment :

- les articles L. 323-3 et suivants du Code de l'énergie (anciennement 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée),

- les articles L. 323-5 et L. 323-9 du Code de l'énergie (anciennement article 35 de la loi N°46-628 du 8 avril 1946).

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article L. 323-5 du Code de l'énergie),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le demandeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par l'article L. 323-7 du Code de l'énergie. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2005.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001

fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par les articles R. 4534-108 et R. 4534-109 du Code du travail, issu du décret n°2008-244 du 7 mars 2008, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44 rue de Tournai
BP 259
59019 Lille Cedex

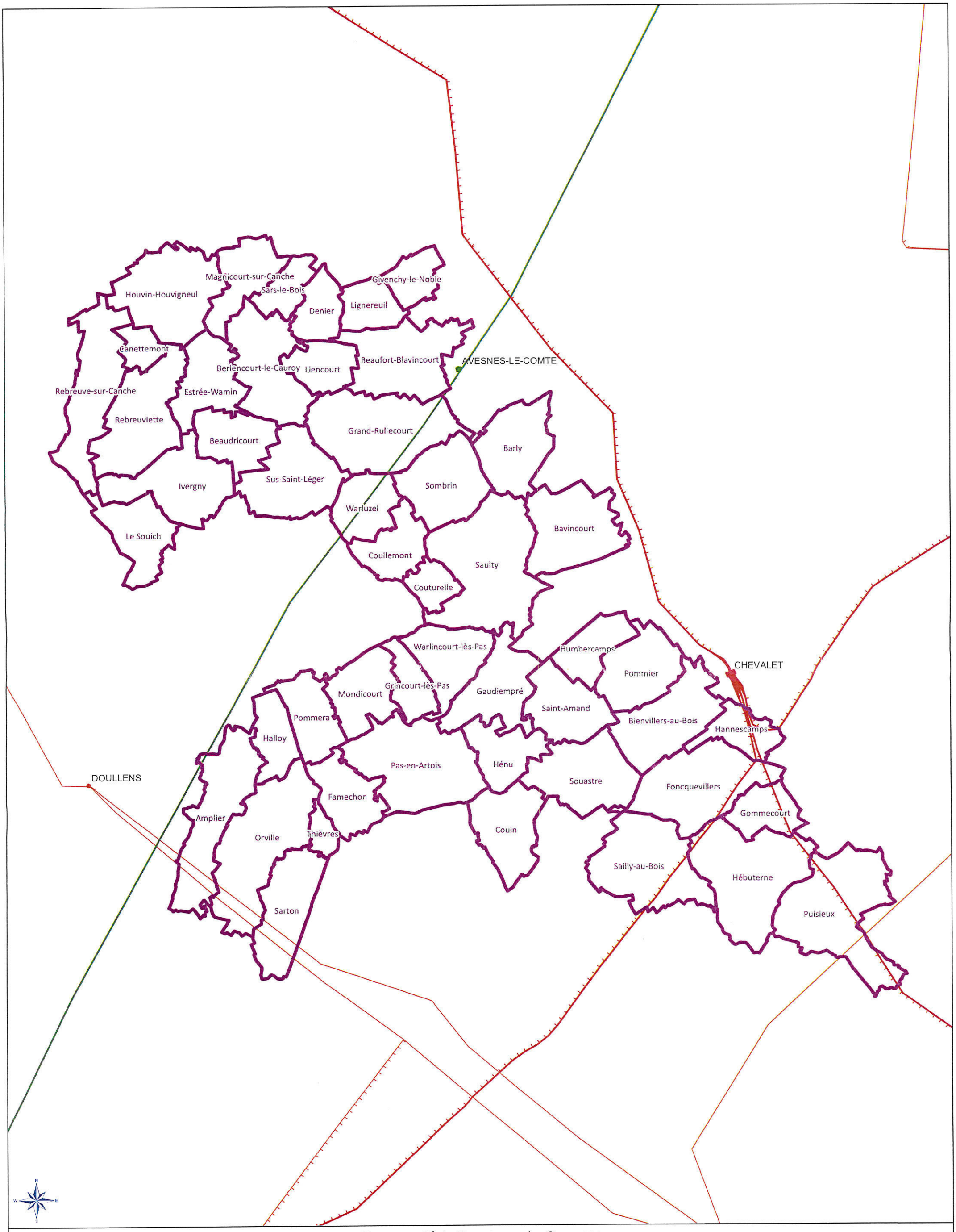
Liste des lignes électriques et postes :

AMPLIER :
- Ligne 90 kV ALBERT – DOULLENS
- Ligne 90kV ARGOEUVES – DOULLENS
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE
BEAUFORT-BLAVINCOURT :
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE
FONCQUEVILLERS :
- Ligne 2x400 kV ARGOEUVES – CHEVALET 1 et 2
- Ligne 2x400 kV CHEVALET – LATENA 1 et 2
GOMMECOURT :
- Ligne Ligne 2x400 kV CHEVALET – LATENA 1 et 2
GRAND-RULLECOURT :
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE
HANNESCAMPS :
- Ligne 2x400 kV CHEVALET – GAVRELLE 1 et 2
- Ligne 2x400 kV CHEVALET – LATENA 1 et 2
- Ligne 2x400 kV ARGOEUVES – CHEVALET 1et 2
HEBUTERNE :
- Ligne 2x400 kV CHEVALET – LATENA 1 et 2
- Ligne 2x400 kV ARGOEUVES – CHEVALET 1et 2
ORVILLE :
- Ligne 90 kV ALBERT – DOULLENS
- Ligne 90kV ARGOEUVES – DOULLENS
PUISIEUX :
- Ligne 90 kV ACHIET – ALBERT
- Ligne 2x400 kV CHEVALET – LATENA 1 et 2
SAILLY AUX BOIS :
- Ligne 2x400 kV ARGOEUVES – CHEVALET 1et 2

SARTON :
- Ligne 90 kV ALBERT – DOULLENS - Ligne 90kV ARGOEUVES – DOULLENS
WARLUZEL :
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Communauté de Communes des 2 sources

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes des 2 sources

Barre d'échelle: 0 — 2 000 — 4 000 M

Date d'enregistrement : 14/08/2015 10:08:52
S:\demandes\2015\PLU\PLUI des 2 Sources\PLUI.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Réseau de transport d'électricité

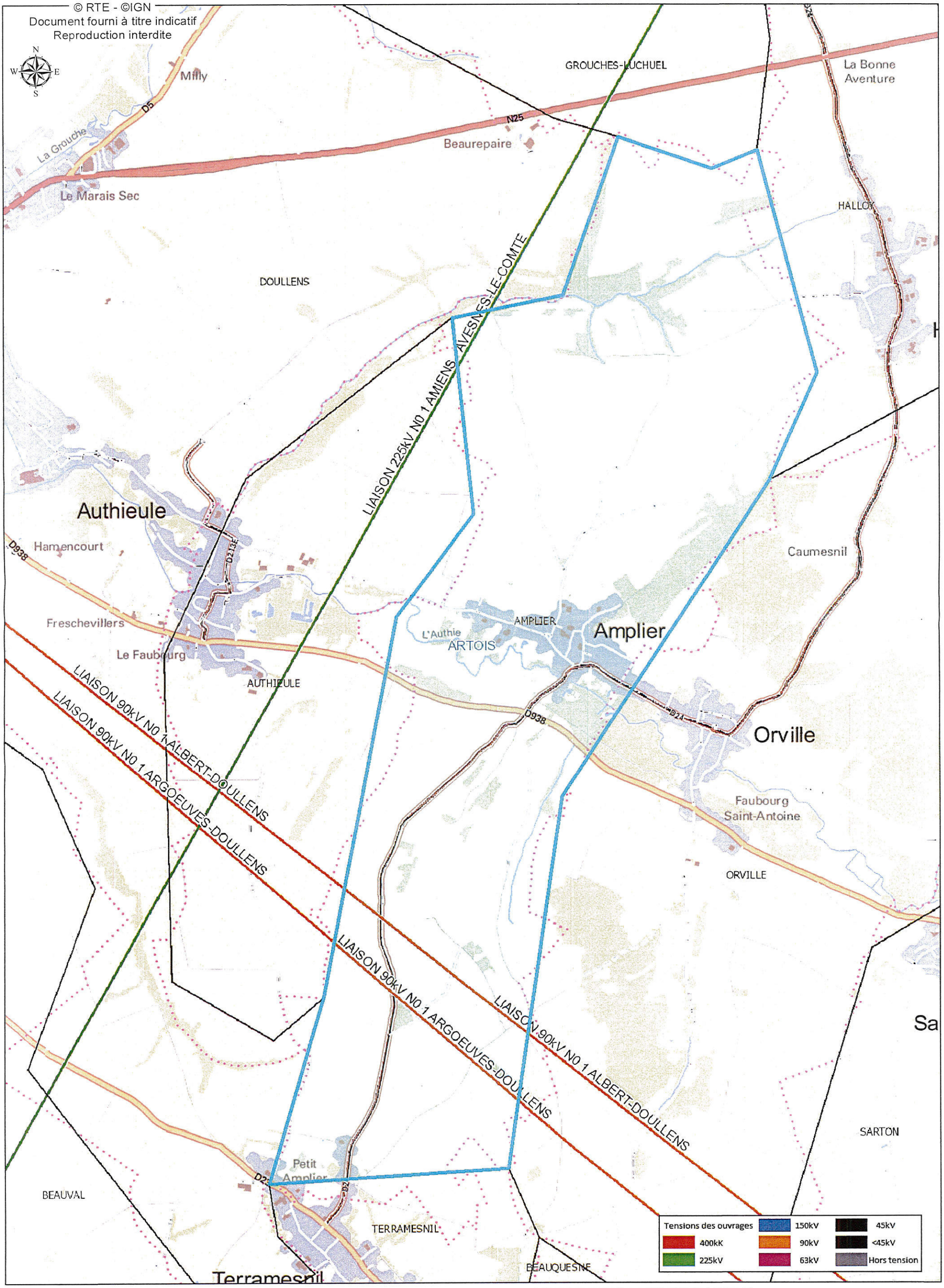
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Amplier

Réseau de transport d'électricité

Date: 13/08/2015

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite



Echelle : 1:20 000

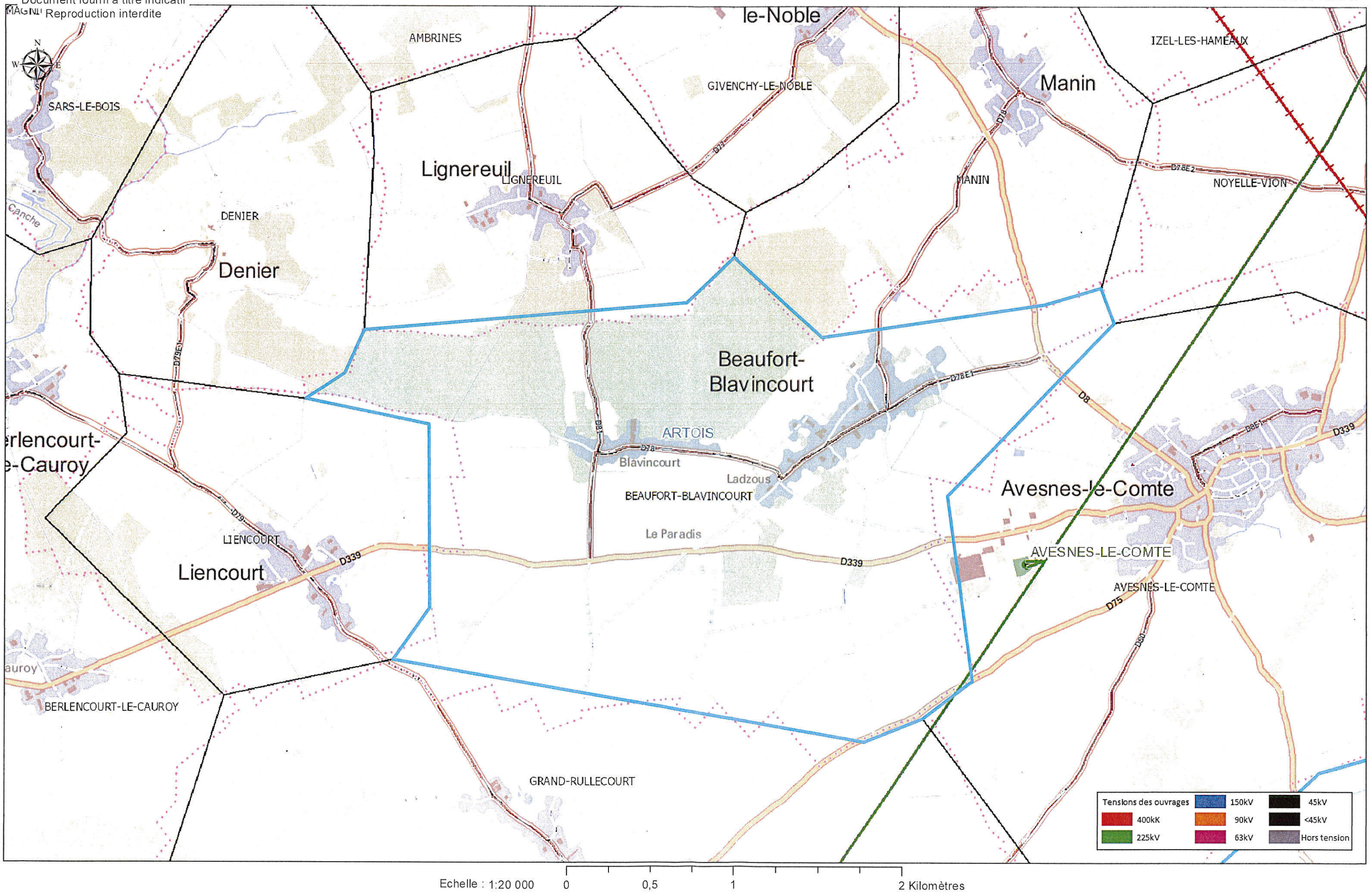
0 0,5 1 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Beaufort-Blavincourt

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



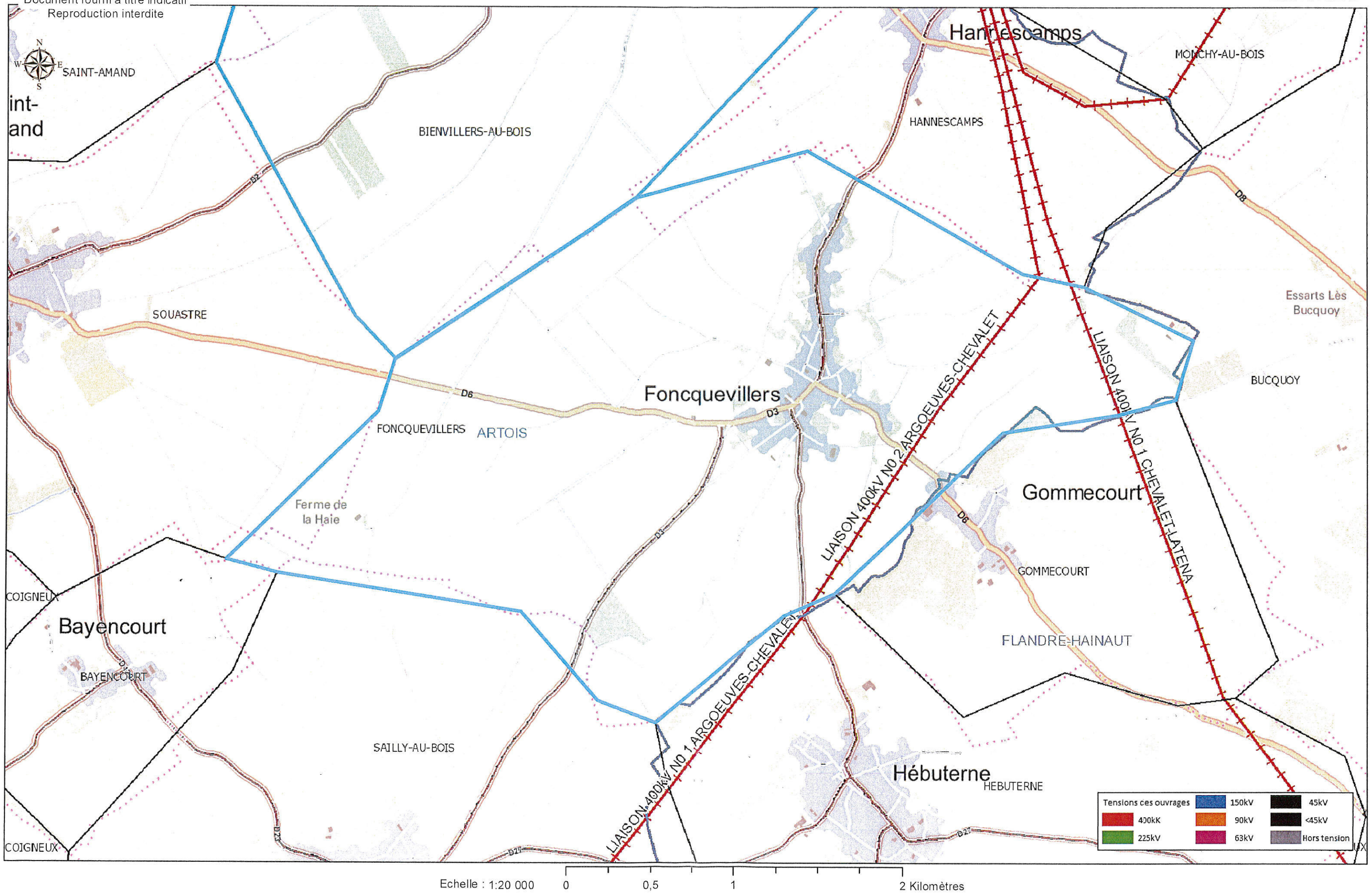
Echelle : 1:20 000 — 0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Foncquevillers

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Gommecourt

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015

FONCQUEVILLERS
FONCQUEVILLERS
ARTOIS
GOMMECOURT
GOMMECOURT
FLANDRE-HAINAUT
HEBUTERNE
BUCQUOY
Rettemoy
Cimetière Militaire
Cimetière Militaire
Cimetière Militaire
Rue Bacon
Rue Basse - D3
la Haye - D3
Petite Rue de Sailly
Rue Coliet
Rue Requiot
Rue de Gommecourt
Rue des Trois Frères Molin
Rue du Moulin
Rue de Linchaux
Rue du Calvaire
Rue de la Chapelle - D6
Rue d'Hebuterne
Rue d'Hebuterne - D7
Rue de Foncquevillers
Chemin de Gommecourt
Rue du Four
Rue du Sac
Rue de Bucquoy
D6
D28
LIAISON 400KV N0 2 ARGOEUVES-CHEVALET
LIAISON 400KV N0 1 CHEVALET-LATENA
LIAISON 400KV N0 2 CHEVALET-LATENA

Tensions des ouvrages

400kK	150kV	45kV
225kV	90kV	<45kV
	63kV	Hors tension

Echelle : 1:10 000

0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Grand-Rullecourt

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015

Liencourt
LIENCOURT
Le Paradis
BEAUFORT-BLAVINCOURT
AVESNES-LE-COMTE
Le Cauroy
BERLENCOURT-LE-CAUROY
BEAUDRICOURT
GRAND-RULLECOURT
Grand-Rullecourt
SUS-SAINT-LEGER
Le Transval
WARLUZEL
Warluzel
HUMBERCOURT
COULLEMONT
BARLY
Sombrin
SOMBRIN
LIAISON 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE
D339
D75
D59
D80
D80E1
D23

Tensions ces ouvrages
150kV
45kV
400kK
90kV
<45kV
225kV
63kV
Hors tension

Echelle : 1:20 000

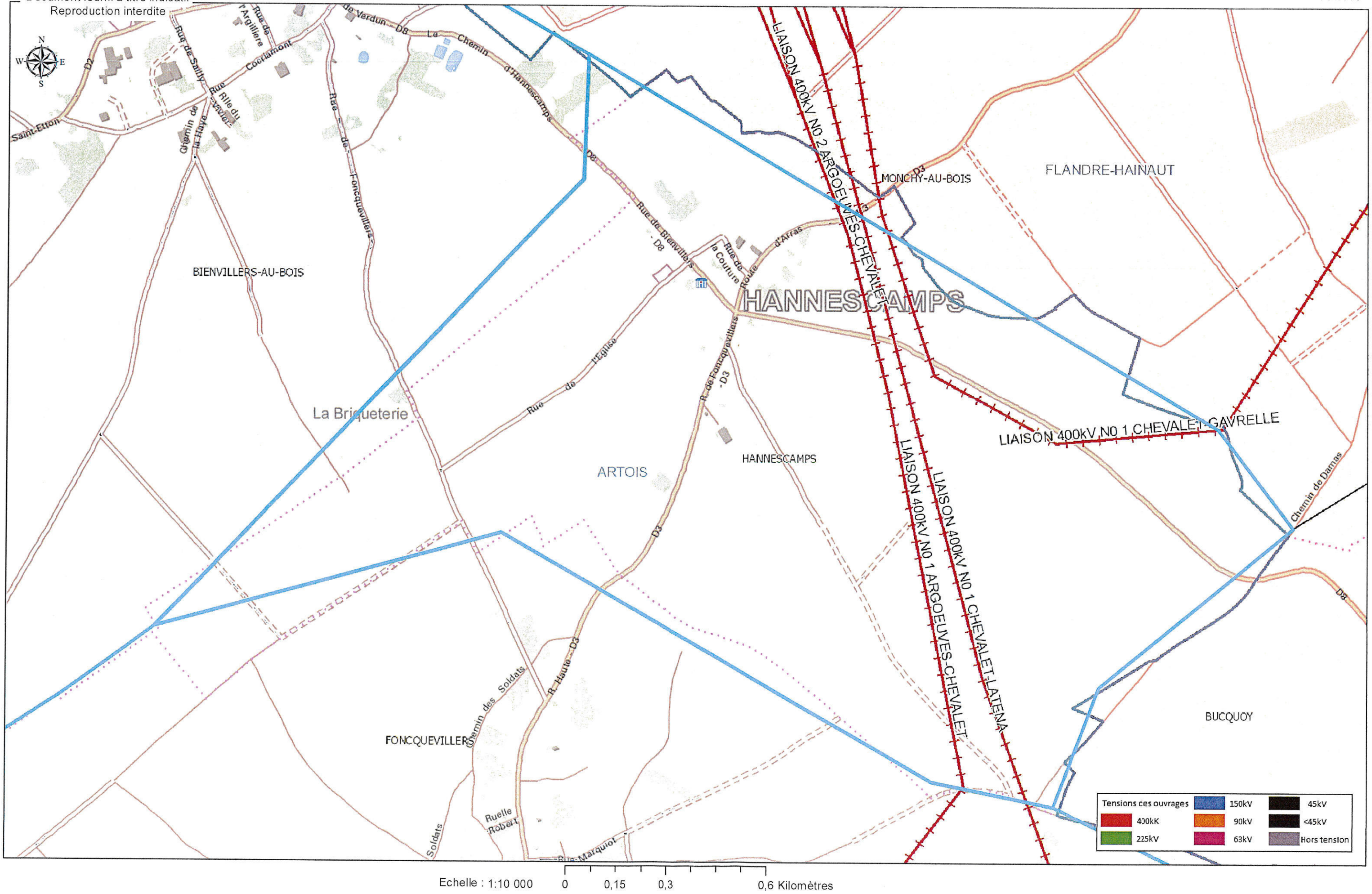
0 0,5 1 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Hannescamps

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015

Réseau de transport d'électricité



Echelle : 1:10 000 0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Hébuterne

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015

SOUASTRE
Ferme de la Haie
FONCQUEVILLERS
Gommecourt
GOMMECOURT
BUCQUOY
Bucquo
BAYENCOURT
Hébuterne
LIAISON 400kV N0.2 ARGOEUVES-CHEVALET
LIAISON 400kV N0.1 CHEVALET-LATENA
Sailly-au-Bois
SAILLY-AU-BOIS
ARTOIS
HEBUTERNE
FLANDRE-HAINAUT
Puisieux
BERTRANCOURT
Courcelles-au-Bois
COURCELLES-AU-BOIS
Colincamps
COLINCAMPS
PUISIEUX
MIRAUMONT
Serre Lès Puisieux
La Fabrique
AUCHONVILLERS
BEAUMONT-HAMEL
BEAUCOURT-SUR-L'ANCR
MAILLY-MAILLET
D919

Tensions des ouvrages
400kK
225kV
150kV
90kV
63kV
45kV
<45kV
Hors tension

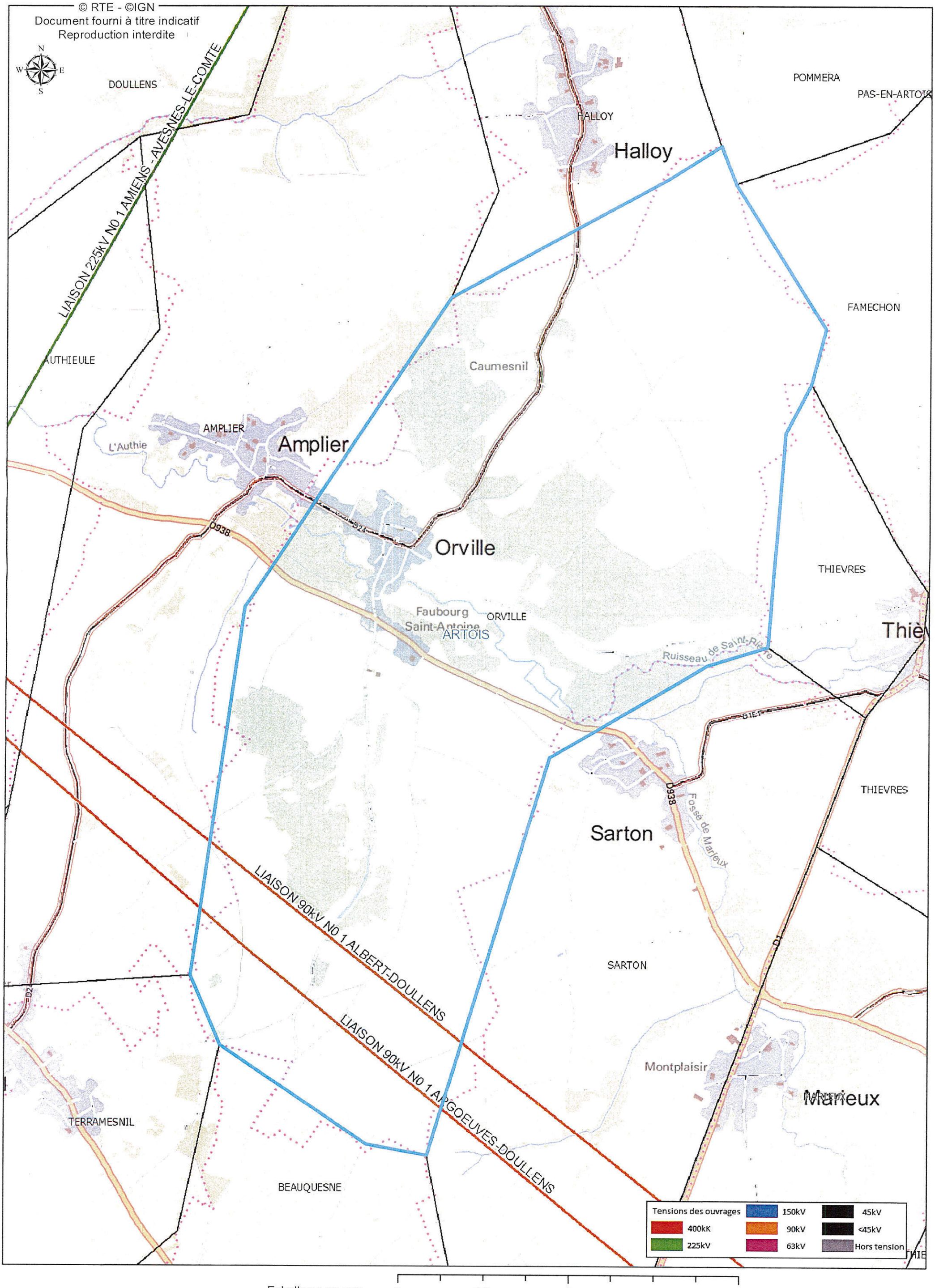
Echelle : 1:25 000
0 0,5 1 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Orville

Réseau de transport d'électricité

Date: 13/08/2015

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite



Echelle : 1:20 000

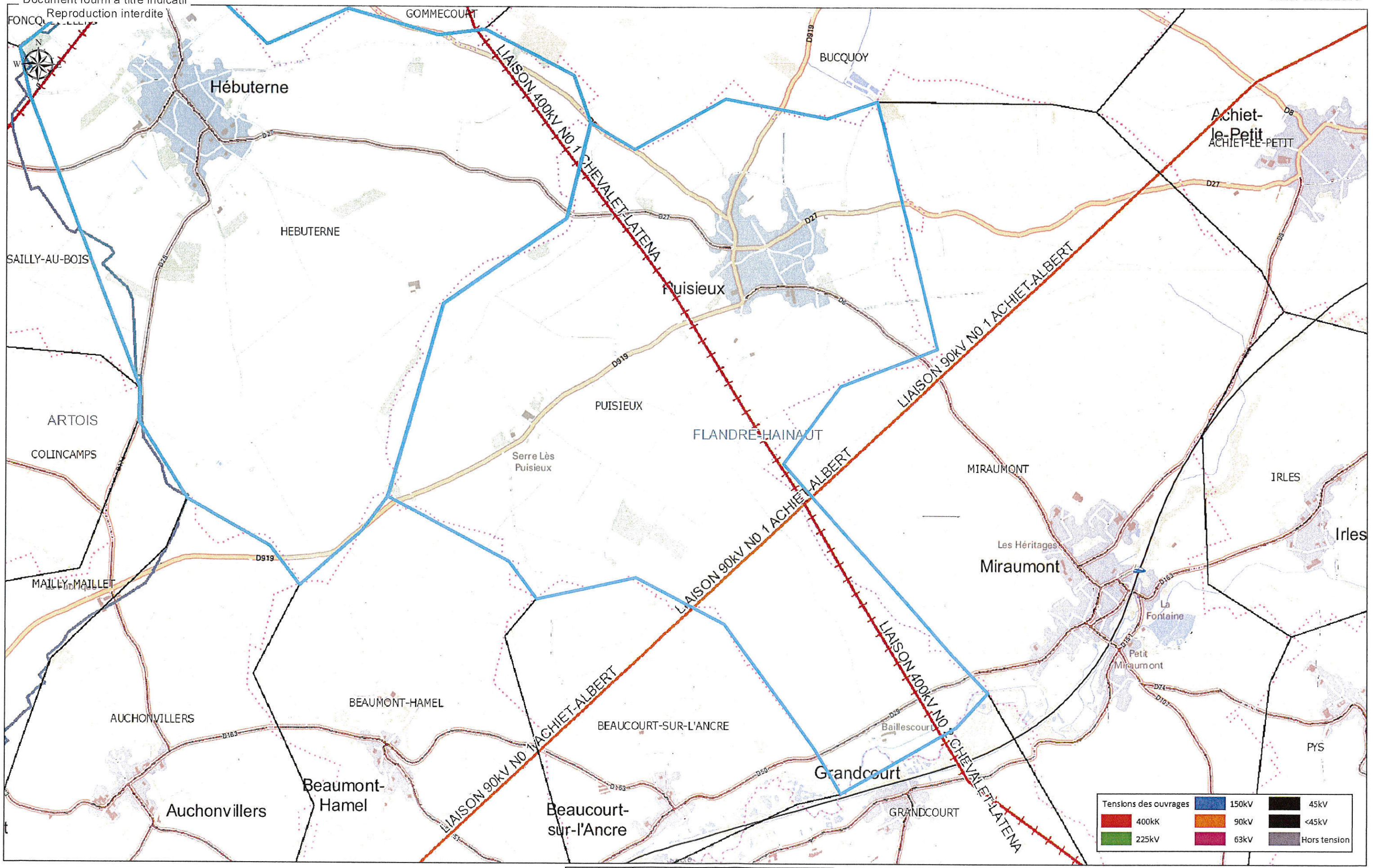
0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Puisieux

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



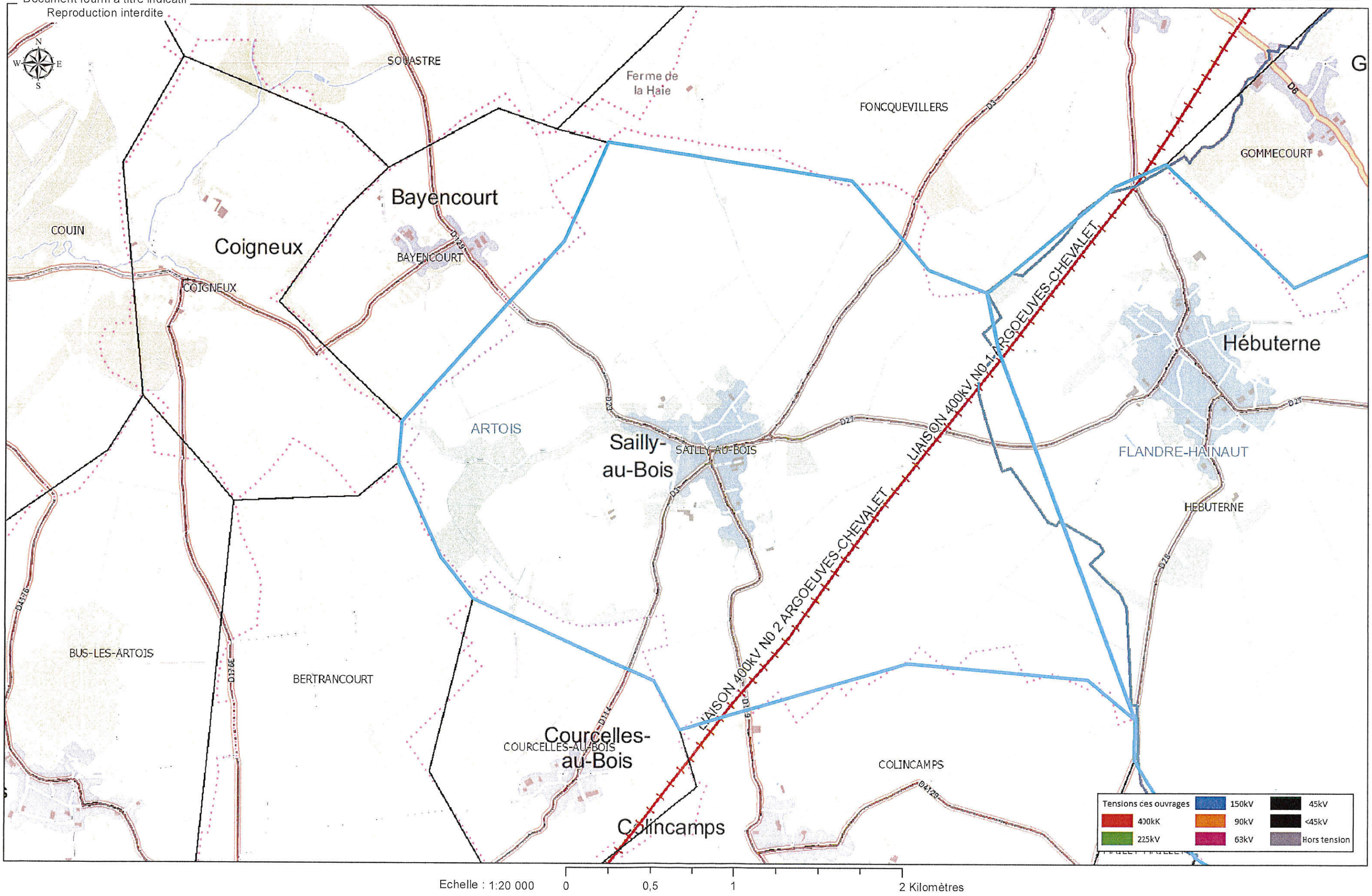
Echelle : 1:25 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Sailly aux Bois

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



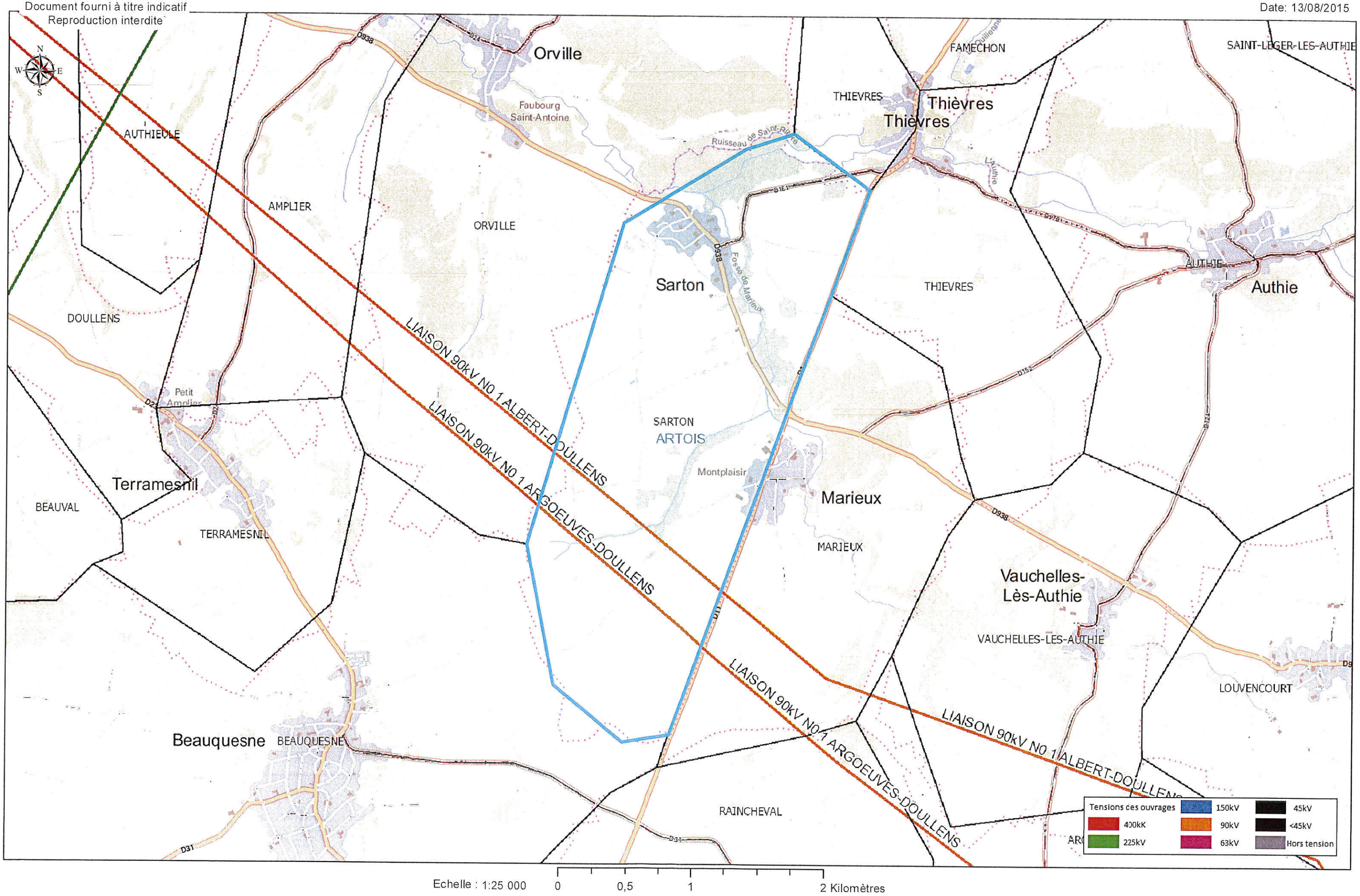
Echelle : 1:20 000 — 0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Sarton

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



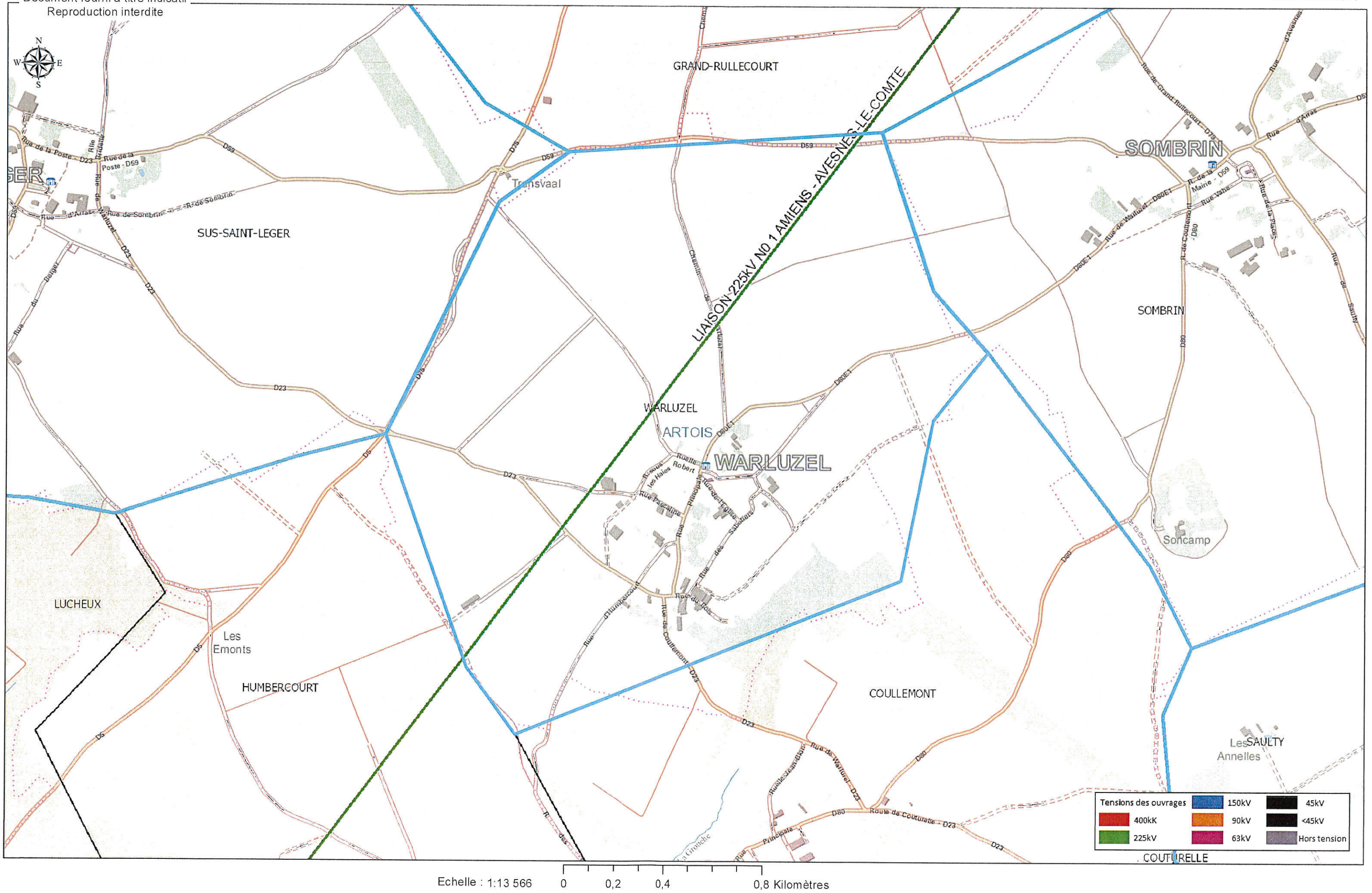
Echelle : 1:25 000 — 0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Warluzel

Réseau de transport d'électricité

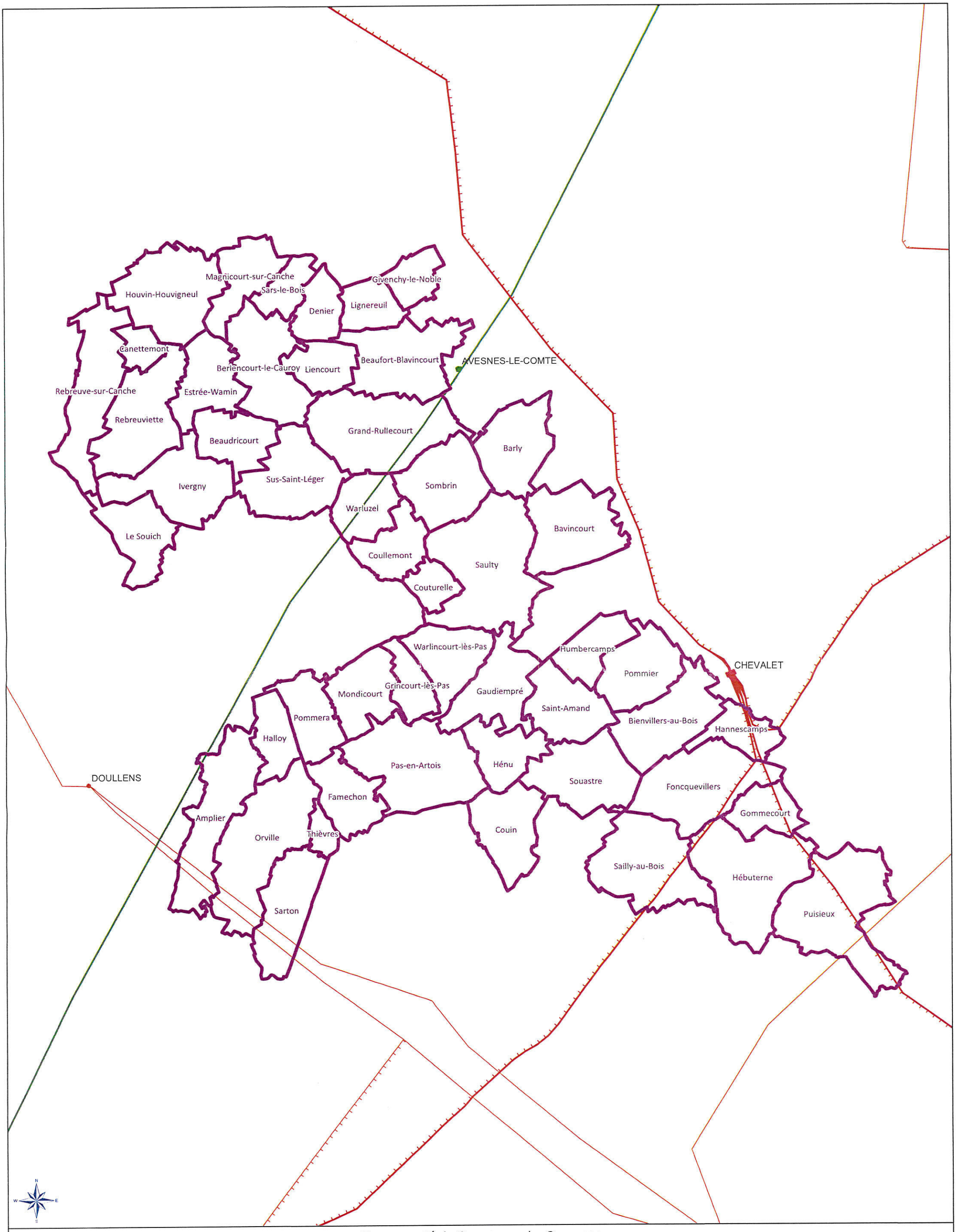
© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



Echelle : 1:13 566

0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres



Communauté de Communes des 2 sources

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes des 2 sources

Barre d'échelle: 0 — 2 000 — 4 000 M

Date d'enregistrement : 14/08/2015 10:08:52
S:\demandes\2015\PLU\PLUI des 2 Sources\PLUI.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Réseau de transport d'électricité

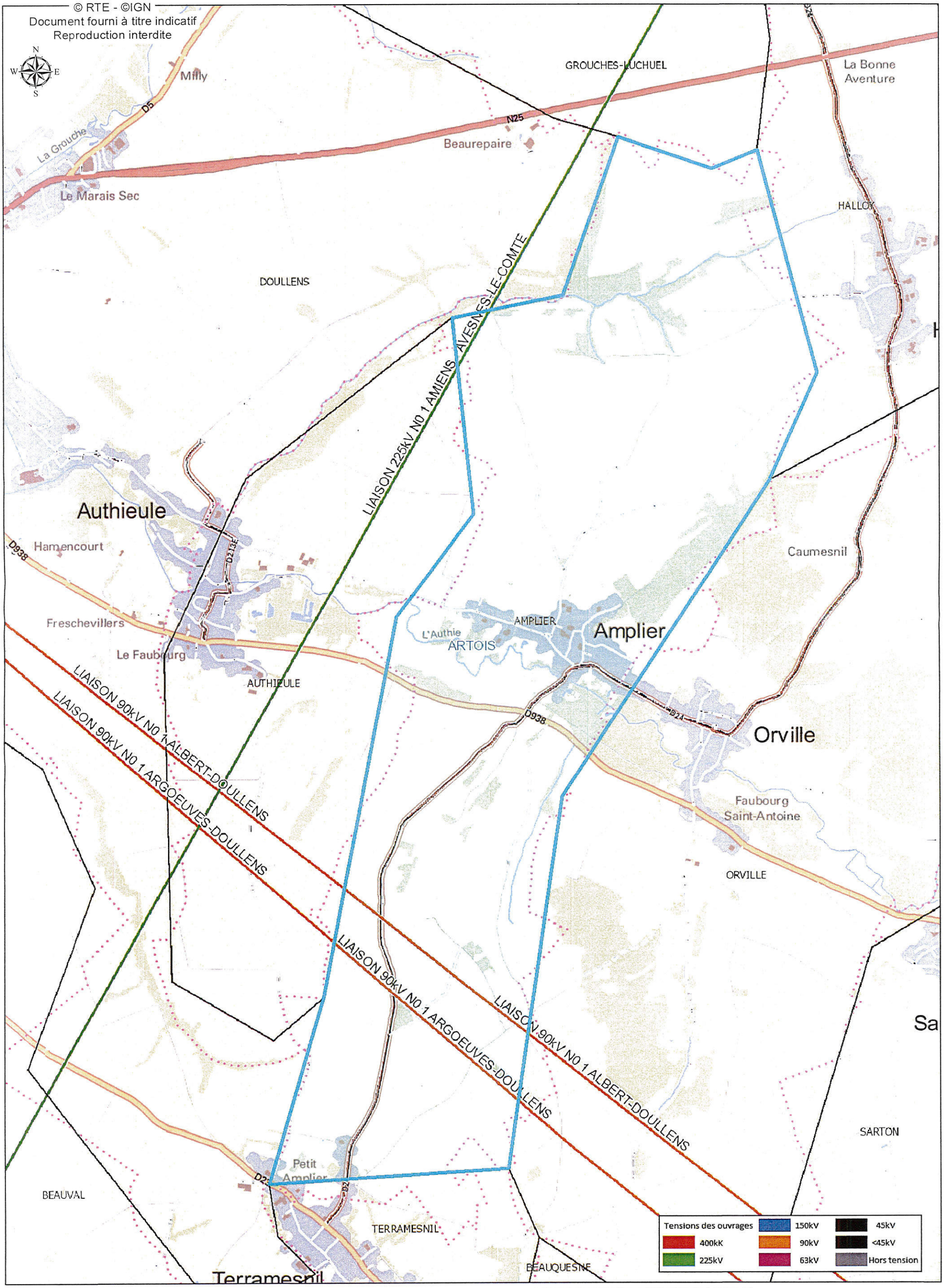
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Amplier

Réseau de transport d'électricité

Date: 13/08/2015

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite



Echelle : 1:20 000

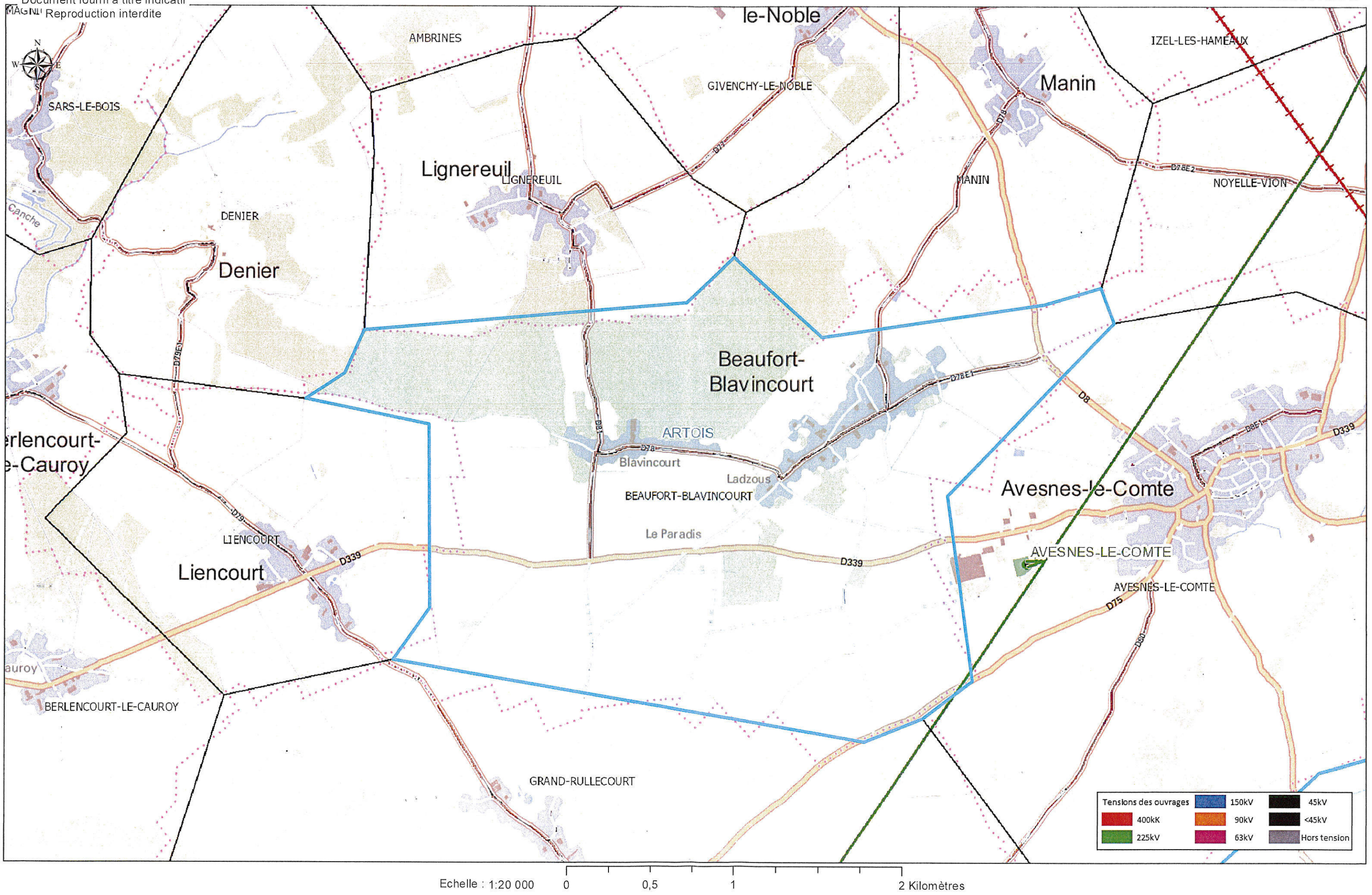
0 0,5 1 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Beaufort-Blavincourt

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



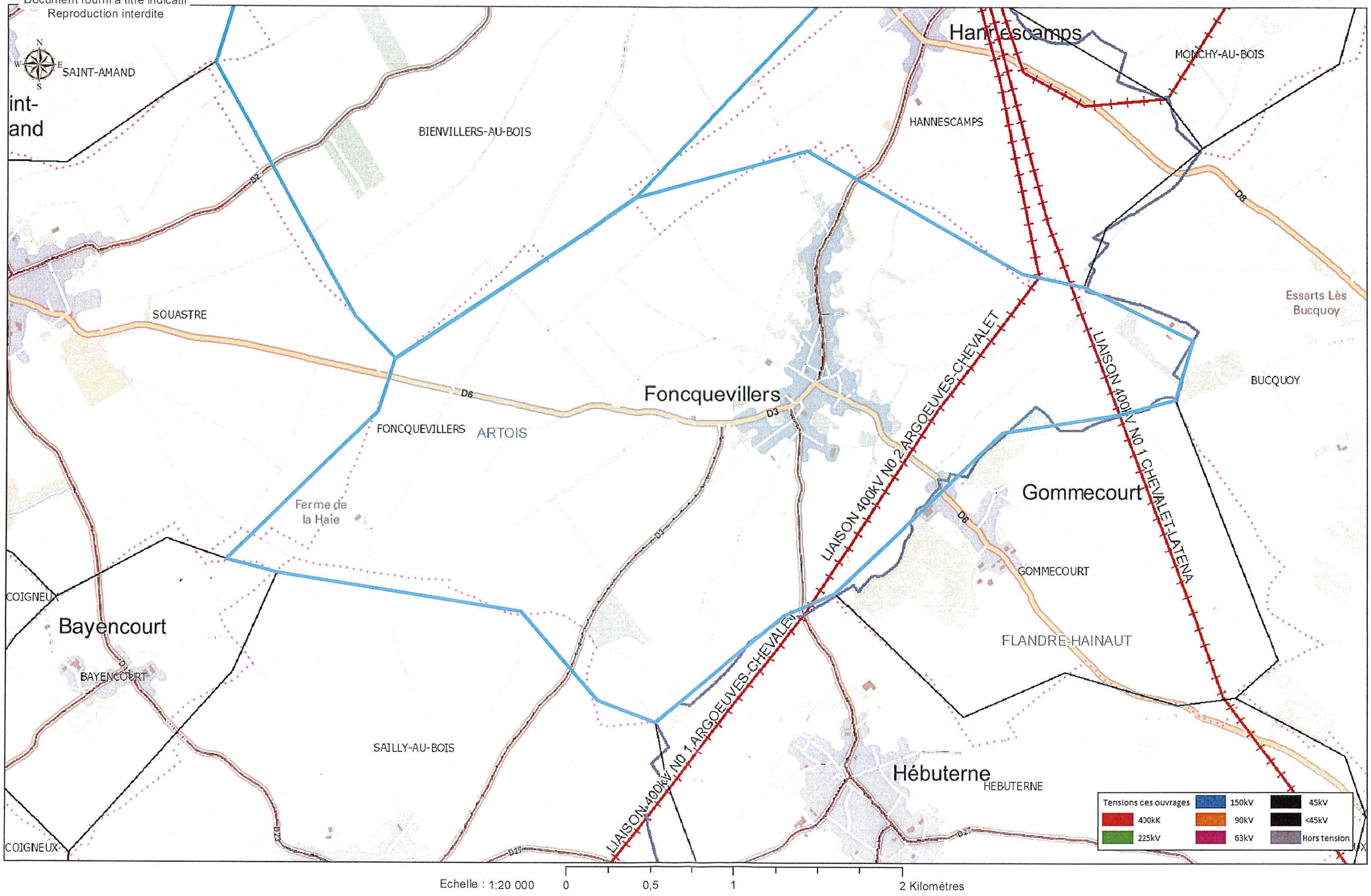
Echelle : 1:20 000 — 0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Foncquevillers

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Gommecourt

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015

FONCQUEVILLERS
FONCQUEVILLERS
ARTOIS
GOMMECOURT
GOMMECOURT
FLANDRE-HAINAUT
HEBUTERNE
BUCQUOY
Rettemoy
Cimetière Militaire
Cimetière Militaire
Cimetière Militaire
Rue Bacon
Rue Basse - D3
la Haye - D3
Petite Rue de Sailly
Rue Coliet
Rue Requiot
Rue de Gommecourt
Rue des Trois Frères Molin
Rue du Moulin
Rue de Linchaux
Rue du Calvaire
Rue de la Chapelle - D6
Rue d'Hebuterne
Rue d'Hebuterne - D7
Rue de Foncquevillers
Chemin de Gommecourt
Rue du Four
Rue du Sac
Rue de Bucquoy
D6
D28
LIAISON 400KV N0 2 ARGOEUVES-CHEVALET
LIAISON 400KV N0 1 CHEVALET-LATENA
LIAISON 400KV N0 2 CHEVALET-LATENA

Tensions des ouvrages

400kK	150kV	45kV
225kV	90kV	<45kV
	63kV	Hors tension

Echelle : 1:10 000

0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Grand-Rullecourt

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015

Liencourt
LIENCOURT
Le Paradis
BEAUFORT-BLAVINCOURT
AVESNES-LE-COMTE
Le Cauroy
BERLENCOURT-LE-CAUROY
BEAUDRICOURT
GRAND-RULLECOURT
Grand-Rullecourt
SUS-SAINT-LEGER
Le Transval
WARLUZEL
Warluzel
HUMBERCOURT
COULLEMONT
BARLY
Sombrin
SOMBRIN
LIAISON 225kV N0 1 AMIENS - AVESNES-LE-COMTE
D339
D75
D59
D80
D80E1
D23

Tensions ces ouvrages
150kV
45kV
400kK
90kV
<45kV
225kV
63kV
Hors tension

Echelle : 1:20 000

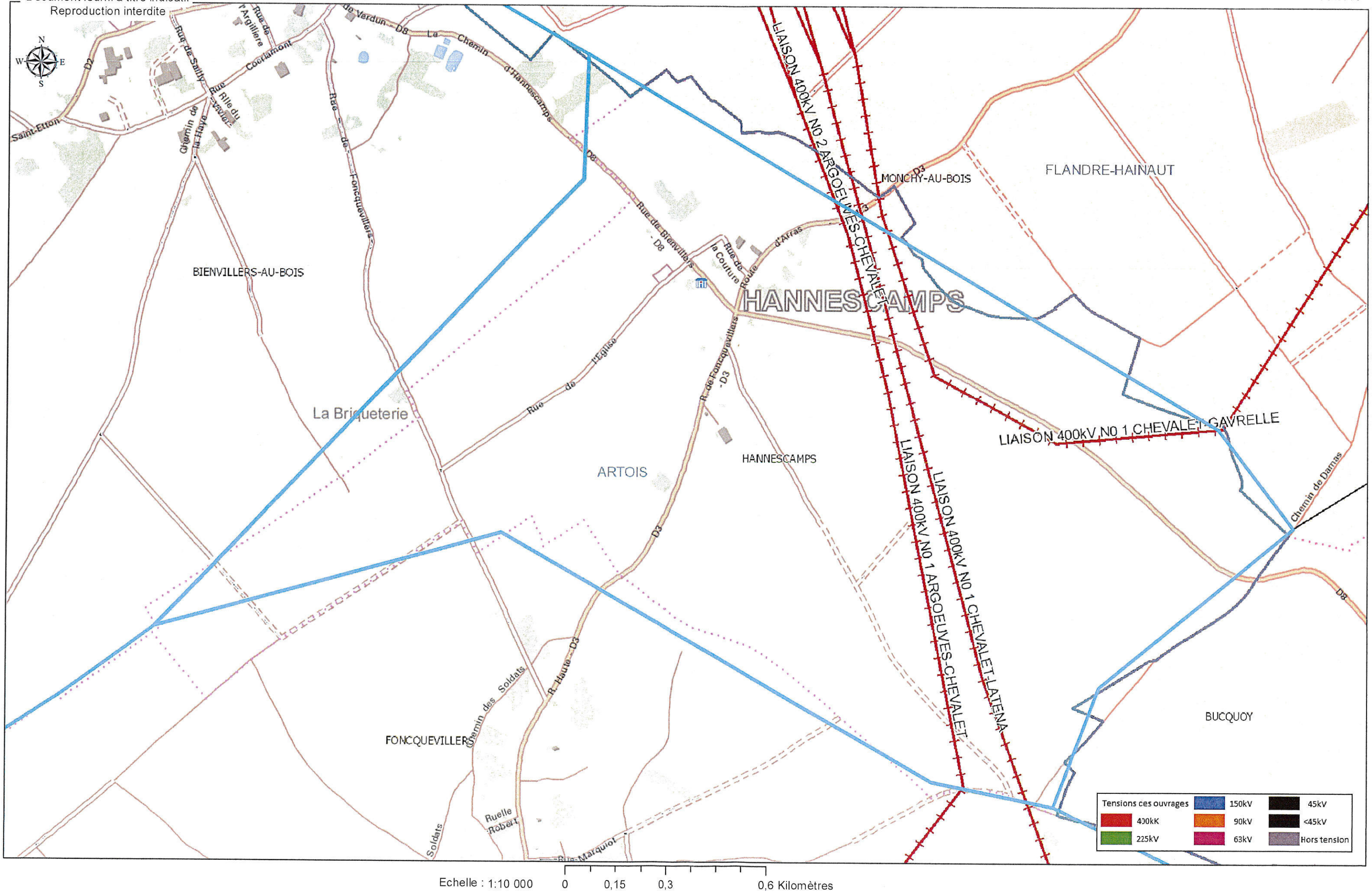
0 0,5 1 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Hannescamps

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015

Réseau de transport d'électricité



Echelle : 1:10 000 0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Hébuterne

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015

SOUASTRE
Ferme de la Haie
FONCQUEVILLERS
Gommecourt
GOMMECOURT
BUCQUOY
Bucquo
BAYENCOURT
Hébuterne
LIAISON 400kV N0.2 ARGOEUVES-CHEVALET
LIAISON 400kV N0.1 CHEVALET-LATENA
Sailly-au-Bois
SAILLY-AU-BOIS
ARTOIS
HEBUTERNE
FLANDRE-HAINAUT
Puisieux
BERTRANCOURT
Courcelles-au-Bois
COURCELLES-AU-BOIS
Colincamps
COLINCAMPS
PUISIEUX
MIRAUMONT
Serre Lès Puisieux
La Fabrique
AUCHONVILLERS
BEAUMONT-HAMEL
MAILLY-MAILLET
BEAUCOURT-SUR-L'ANCR
D919

Tensions des ouvrages
400kK
225kV
150kV
90kV
63kV
45kV
<45kV
Hors tension

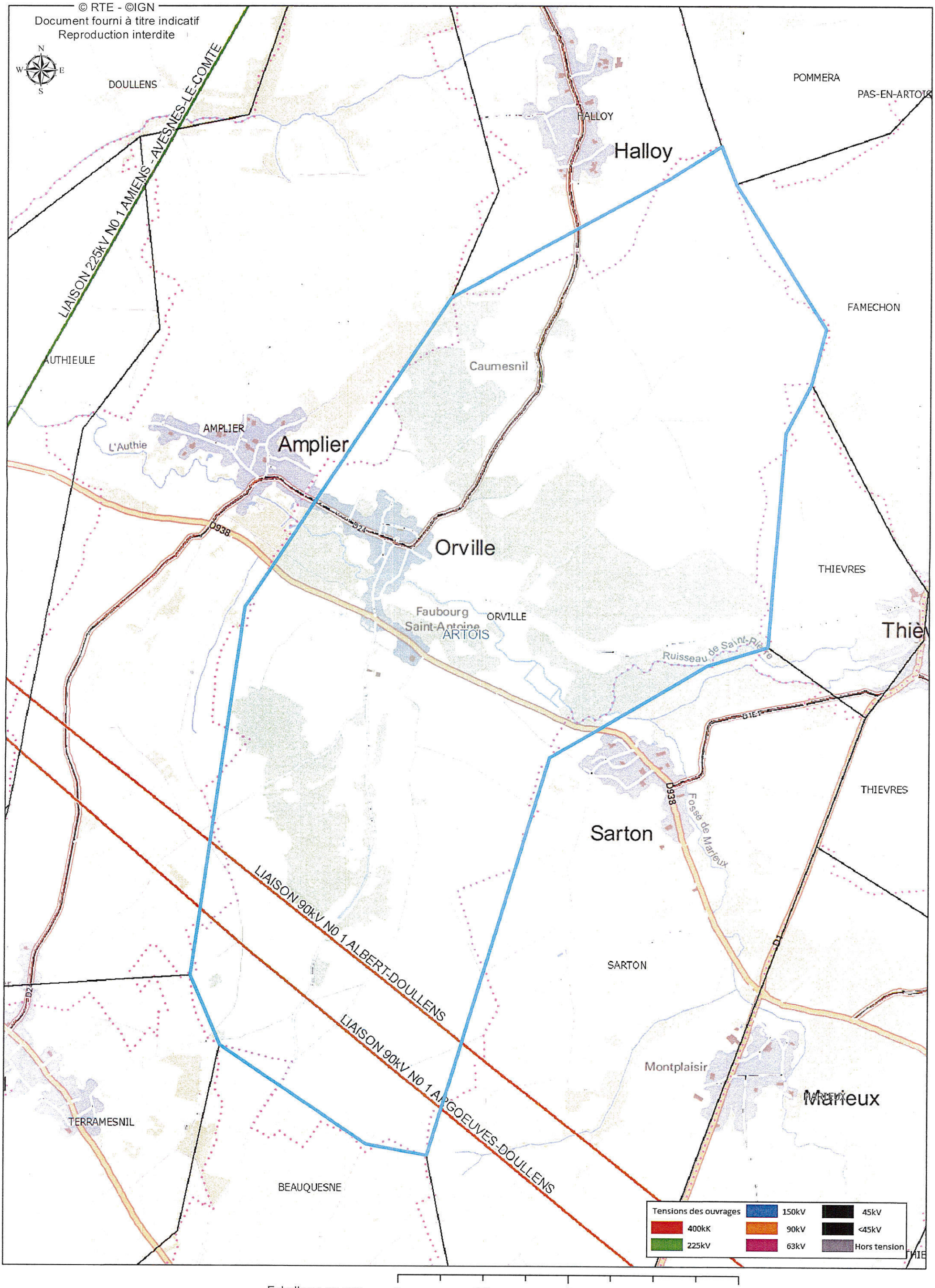
Echelle : 1:25 000 — 0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Orville

Réseau de transport d'électricité

Date: 13/08/2015

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite



Echelle : 1:20 000

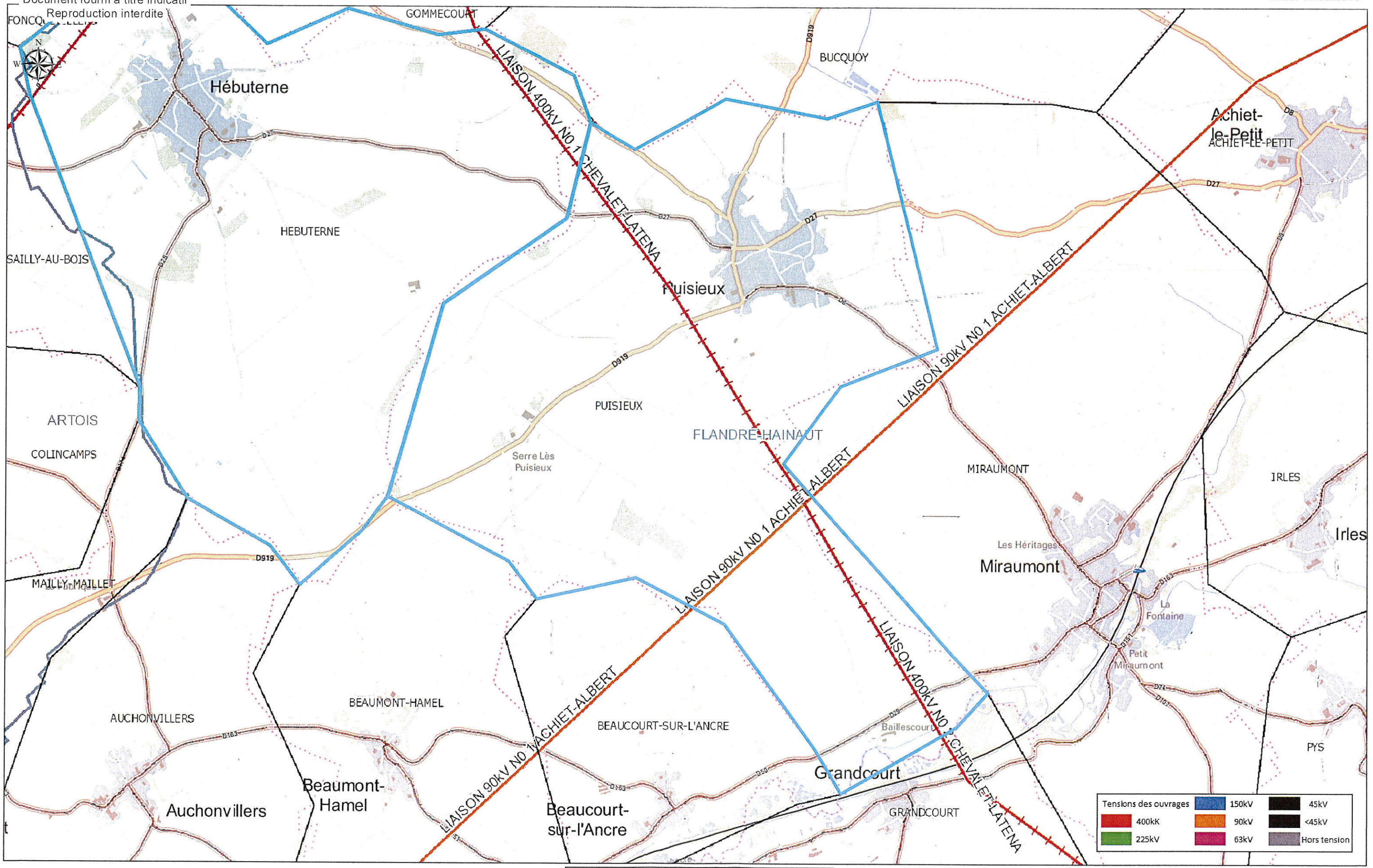
0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Puisieux

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



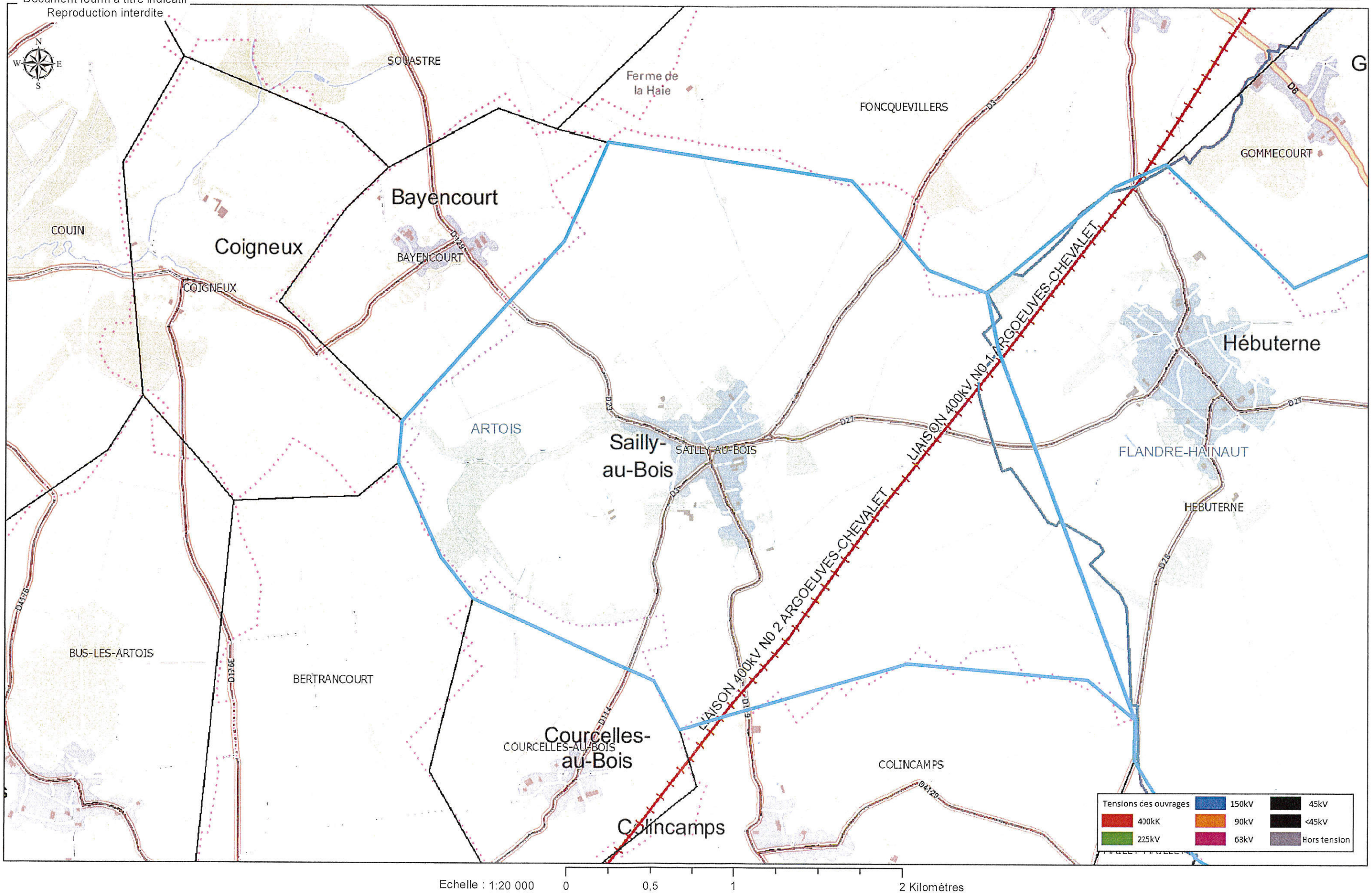
Echelle : 1:25 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Sailly aux Bois

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



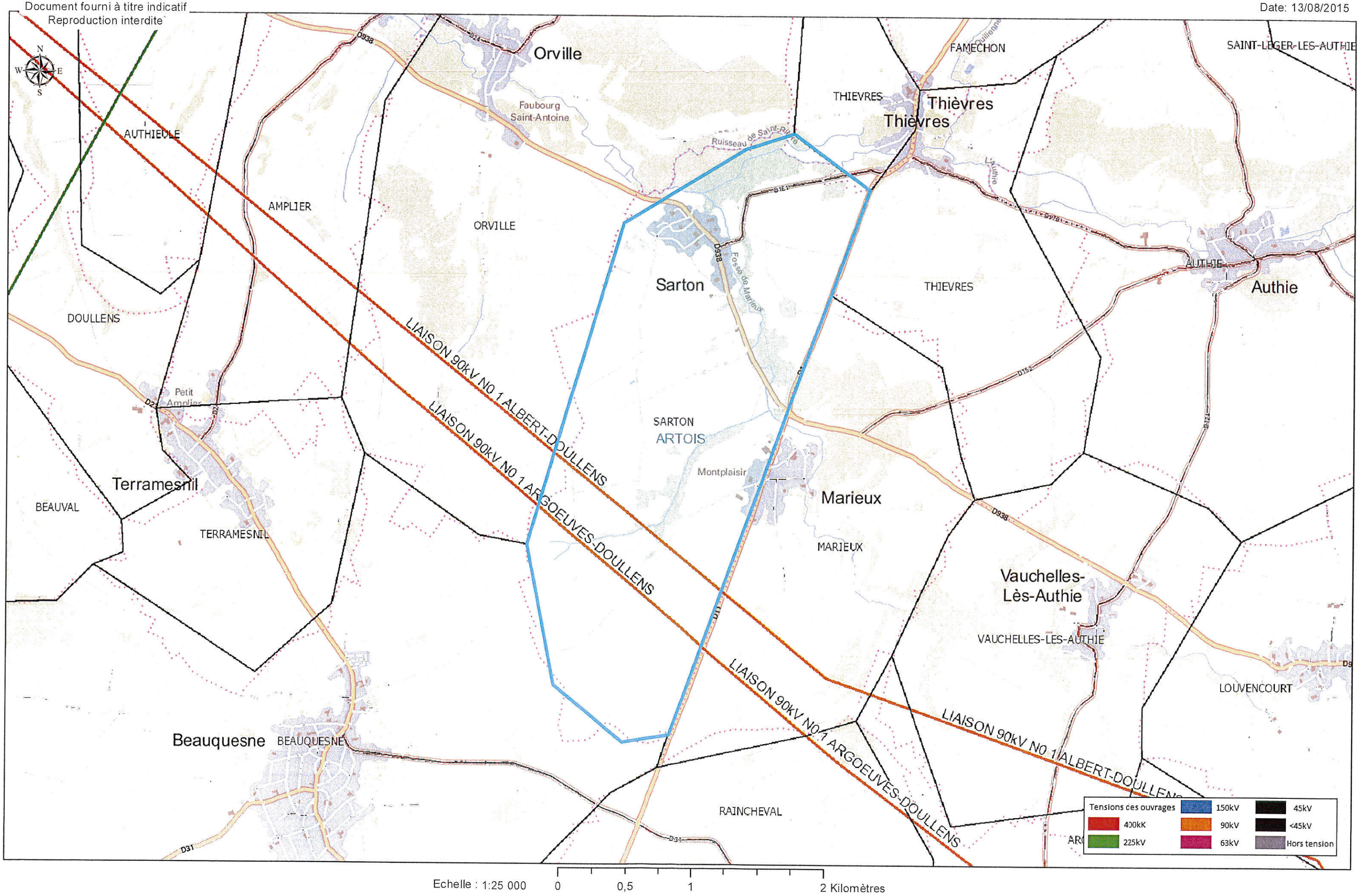
Echelle : 1:20 000 — 0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Sarton

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



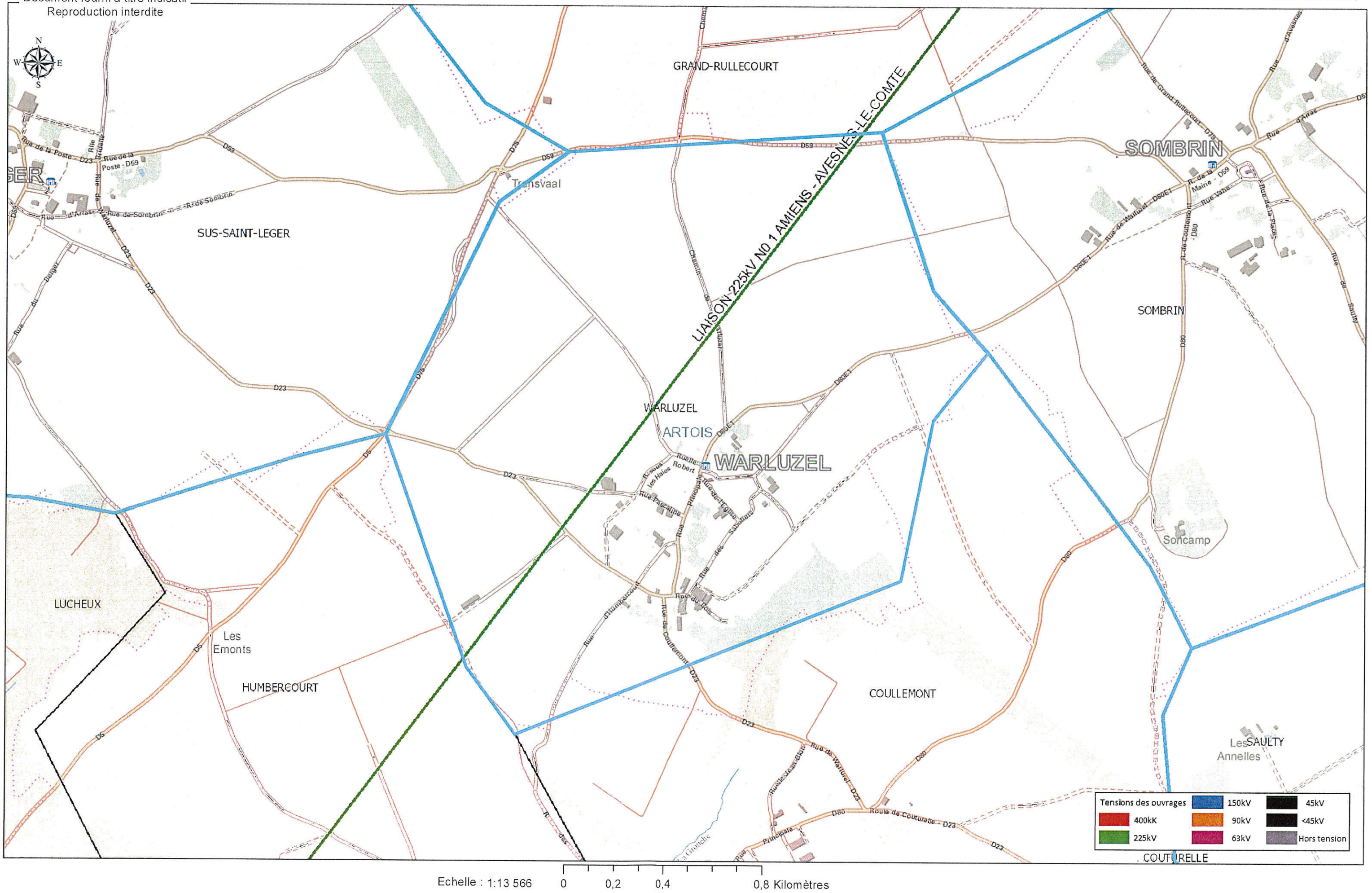
Echelle : 1:25 000 — 0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

PLUI Communauté de Communes des 2 Sources - Warluzel

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/08/2015



Echelle : 1:13 566

0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE O

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES AUX TECHNOLOGIES de L'INFORMATION et de la COMMUNICATION

Référence : 015BM281

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme intercommunal De la communauté de communes des Deux Sources

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE P

DONNEES et INFORMATIONS DIVERSES

- **INSEE**
- **FONCIER PUBLIC**
- **ARMEE DE TERRE**
- **Référence Documentaire**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DDTM-62
26 AOUT 2015
SG/MG Courrier
PS

ARMEE DE TERRE

Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Metz, le 21 AOUT 2015
N°506378 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

ARRIVE LE 26 AOUT 2015 SERVICE URBANISME

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

OBJET : Elaboration PLUi CC des 2 Sources (62).

RÉFÉRENCE : Lettre du 3 août 2015.

ANNEXE : Une.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du président de la communauté de communes des 2 Sources, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que 2 immeubles militaires relevant de l'armée de l'air sont implantés dans la zone d'étude, il s'agit de :

- Station réception Mondicourt sur la commune de Mondicourt,
- Station émission de Warlincourt-Bellevue sur la commune de Warlincourt-lès-Pas.

De plus, les 5 servitudes répertoriées en annexe, grèvent ce territoire intercommunal.

Enfin, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je souhaite être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme et désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par suppléance,
le CES Philippe CORNUE,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
- COMBdD Lille
- DIRISI Metz
- USID Lille

1, boulevard Clemenceau – CS 30001 – 57044 METZ Cedex 1 – Tél. : 03.87.15.33.14 - Fax : 03.87.15.32.06
martine.florsch@intradef.gouv.fr

ANNEXE n°I à la lettre N°506378 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU du 21 AOUT 2015

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - PLUi Communauté de Communes des 2 Sources (62)

COMMUNE	TYPE	INTITULE	TEXTE	GESTIONNAIRE
BAVINCOURT COUTURELLE MONDICOURT SAULTY	PT2	Faisceau hertzien de Mondicourt à Thélus	Décret du 30 octobre 2013	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny CS n°30001 57044 METZ cedex 1
COULLEMONT MONDICOURT POMMERA WARLINCOURT-LES-PAS	PT1	Centre radioélectrique de Lucheux	Décret du 12 juin 1970	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny CS n°30001 57044 METZ cedex 1
MONDICOURT	PT2	Centre radioélectrique de Lucheux	Décret du 12 juin 1970	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny CS n°30001 57044 METZ cedex 1
COULLEMONT COUTURELLE GAUDIEMPRE GRINCOURT-LES-PAS HALLOY MONDICOURT POMMERA SAULTY WARLINCOURT-LES-PAS WARLUZEL	PT1	Centre radioélectrique de Lucheux	Décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny CS n°30001 57044 METZ cedex 1

.../...

COULLEMONT COUTURELLE GAUDIEMPRE GRINCOURT-LES-PAS HALLOY MONDICOURT POMMERA SAULTY WARLINCOURT-LES-PAS	PT2	Centre radioélectrique de Lucheux	Décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny CS n°30001 57044 METZ cedex 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Environnement et Aménagement Durable
Unité Connaissance, Observation et Économie des Territoires

Arras, le 07/09/2015

PORTER À CONNAISSANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 SOURCES

Foncier

FONCIER PUBLIC

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social constitue l'outil législatif de mise en œuvre de l'objectif du gouvernement de construction de 500 000 logements par an dont 150 000 logements sociaux.

L'État, propriétaire, contribue à la production de logements en déclassant et cédant son foncier public (ou celui de ses opérateurs) devenu inutile.

PROGRAMME DE CESSION 2012-2016

Le programme de mobilisation du foncier public pour la période 2012-2016 a été validé par le cabinet du Premier Ministre sur la base de 110 000 logements à mettre en chantier sur du foncier public.

Pour le Pas-de-Calais, ce dispositif concerne 58 fonciers dont 46 demeurent mobilisables aujourd'hui pour un potentiel de plus de 1 000 logements.

Depuis le 1er janvier 2008, la Communauté de Communes des 2 Sources est composée de 50 communes, avec la réunion de la Communauté de Communes de Pas-en-Artois et des Villages Solidaires.

La Communauté de Communes ne se compose que de petits villages. La plus petite GRINCOURT-LES-PAS ne compte que 39 habitants, tandis que la plus peuplée, PAS-EN-ARTOIS n'en compte que 808, pour un total de 13 467 habitants sur les 50 communes.

Il n'y a pas de foncier public mutable identifié sur ces communes dans le cadre du programme de mobilisation du foncier public.

À toutes fins utiles, des cartographies recensant les fonciers publics de l'État et de ses établissements publics ainsi que les fonciers présumés des collectivités sur les communes concernées sont jointes en annexe.

EPF Nord-Pas-de-Calais

L'EPF Nord-Pas-de-Calais, Établissement Public Foncier, est le partenaire des projets fonciers des collectivités territoriales de la région. Opérateur public de l'État, il intervient, tel un recycleur de foncier, en amont des projets d'aménagement des collectivités pour les aider à en maîtriser le foncier. L'EPF n'est ni aménageur, ni promoteur, ni constructeur.

Pour obtenir le concours de l'établissement, la collectivité doit avoir besoin de foncier pour un projet d'aménagement qui entre dans l'un de ses trois axes et deux fonds d'intervention définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019 :

- Axe 1 – Le foncier de l'habitat et du logement social : l'EPF intervient sur le foncier destiné à la production de logements, sociaux ou non, à travers des opérations de renouvellement urbain.
- Axe 2 – Le foncier et l'immobilier industriel et de services, les grands projets régionaux : l'EPF intervient sur le foncier destiné aux activités économiques (industrielles et tertiaires)
- Axe 3 – Le foncier de la biodiversité et des risques : l'EPF intervient au titre de la préservation et de la restauration de la biodiversité, de la constitution des trames vertes et bleues et de la gestion des fonciers à risques.
- Fonds pour la constitution du gisement du renouvellement urbain : l'EPF incite les collectivités à porter des stratégies d'anticipation foncière et d'offre vis-à-vis des opérateurs de l'aménagement.
- Fonds d'intervention exceptionnelle sur l'immobilier d'entreprise : l'EPF répond à des demandes d'intervention pour des entreprises en restructuration.

L'EPF aide la collectivité à formuler sa stratégie foncière et l'accompagne tout au long de son intervention en 6 étapes : contractualisation, négociation et acquisition des biens, gestion des biens acquis, travaux de déconstruction et de traitement des pollutions, cession des biens à la collectivité et suivi évaluation.

L'EPF participe sur ses fonds propres et en fonction du projet de la collectivité au coût des études préalables de 50 à 80%, au coût des travaux de remise en état (100% des travaux de déconstruction et 50 à 80% des travaux de finalisation) et au coût du foncier (cession du foncier au prix de revient ou avec minoration selon le cas).

Avant d'agir sur le territoire communal, l'EPF contractualise systématiquement avec l'intercommunalité à laquelle appartient la commune sollicitant l'aide de l'EPF.
A chaque contractualisation, l'EPF procède à l'identification du gisement du renouvellement urbain à l'échelle de l'EPCI afin d'identifier les fonciers à recycler et/ou à renaturer, de les qualifier et de définir avec la collectivité une stratégie d'intervention foncière au service du projet de territoire.

À ce jour, la communauté de communes des Deux Sources n'a pas conventionné avec l'EPF Nord Pas-de-Calais.

FRICHES

À titre liminaire, il convient de préciser que la connaissance actuelle des friches d'activités sises dans le département du Pas-de-Calais est basée sur de la photointerprétation à partir de la base de données SIGALE qui n'a pas été mise à jour depuis 2009 ainsi que de la base de données des fichiers fonciers de la DGFiP retraités par le Cerema NORD-PICARDIE, datant également de 2009.

La base SIGALE répertorie les anciennes emprises industrielles. La base de données des fichiers fonciers de la DGFiP recense les bâtiments à dominante d'activité moyennement vacants (soit 40 % de vacance minimum) ou fortement vacants (soit 80 % de vacance minimum) depuis plus de 4 ans.

À partir de ces bases, des friches d'activités ont été recensées sur le territoire des communes de BIENVILLERS-AU-BOIS, COUIN, FONCQUEVILLERS, HEBUTERNE, HOUVIN-HOUVIGNEUL, MONDICOURT, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA, SAILLY-AU-BOIS, SAINT-AMAND, SARTON et SAULTY. Il s'agit pour la plupart de locaux de petites ou moyennes surfaces n'excédant pas 1000 m².

Les cartographies jointes en annexe recensent les friches bâties et non bâties, vacantes ou partiellement vacantes, présentes sur ce territoire.

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

AMPLIER

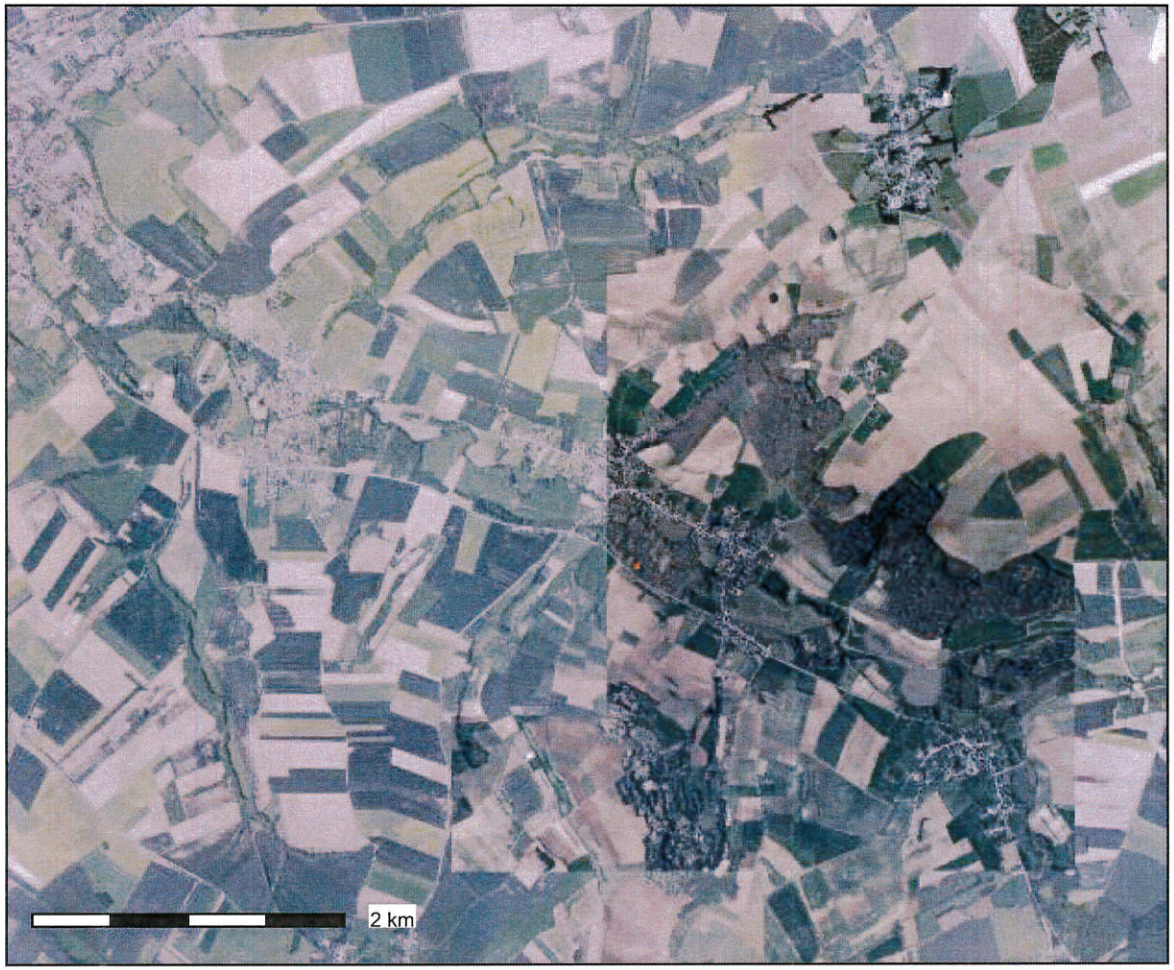
Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

AMPLIER

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

BARLY

Date d'impression : 04-08-2015

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

BARLY

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

BAVINCOURT

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

BAVINCOURT

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

BEAUDRICOURT

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA BEAUDRICOURT

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA BEAUFORT-BLAVINCOURT

Date d'impression : 04-08-2015

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

BEAUFORT-BLAVINCOURT

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

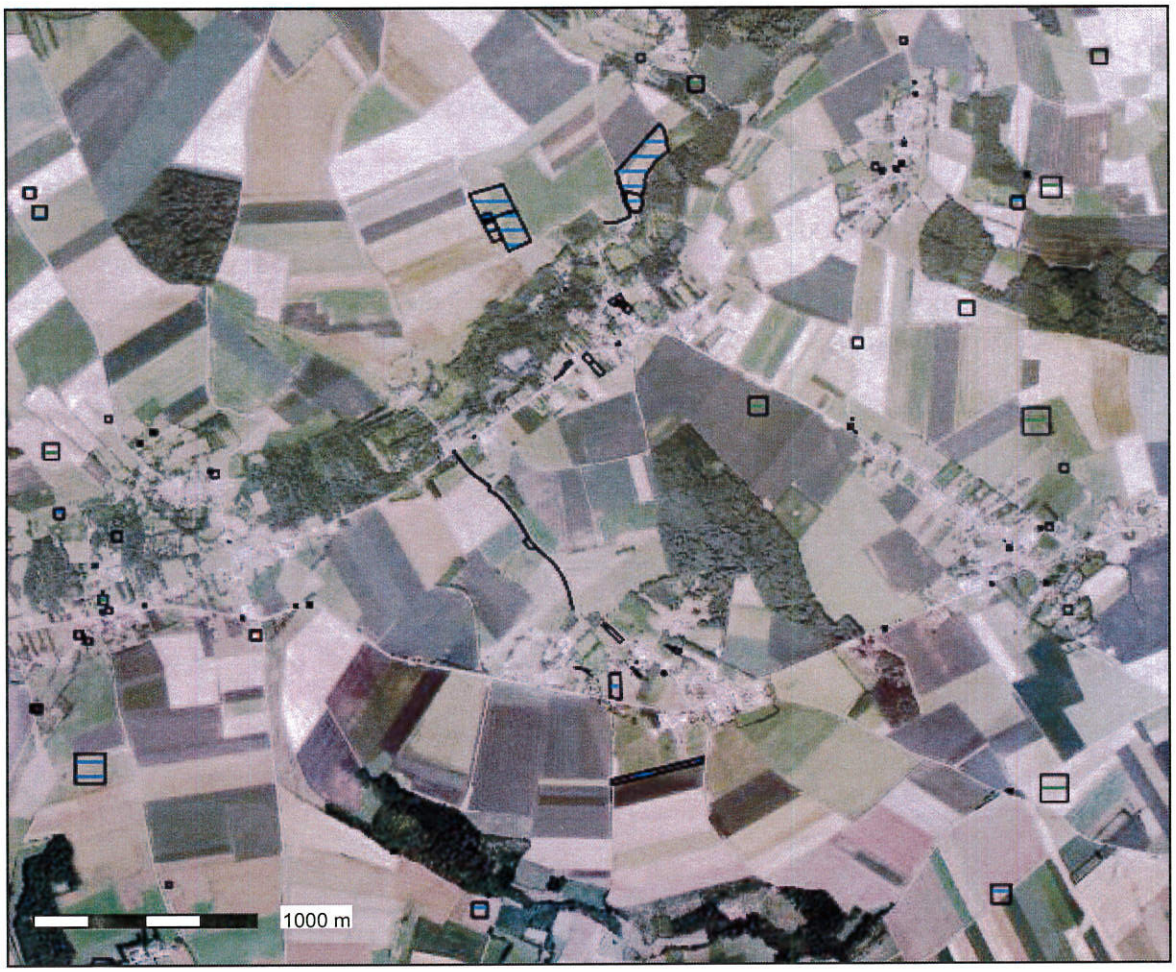
Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

BERLENCOURT-LE-CAUROY

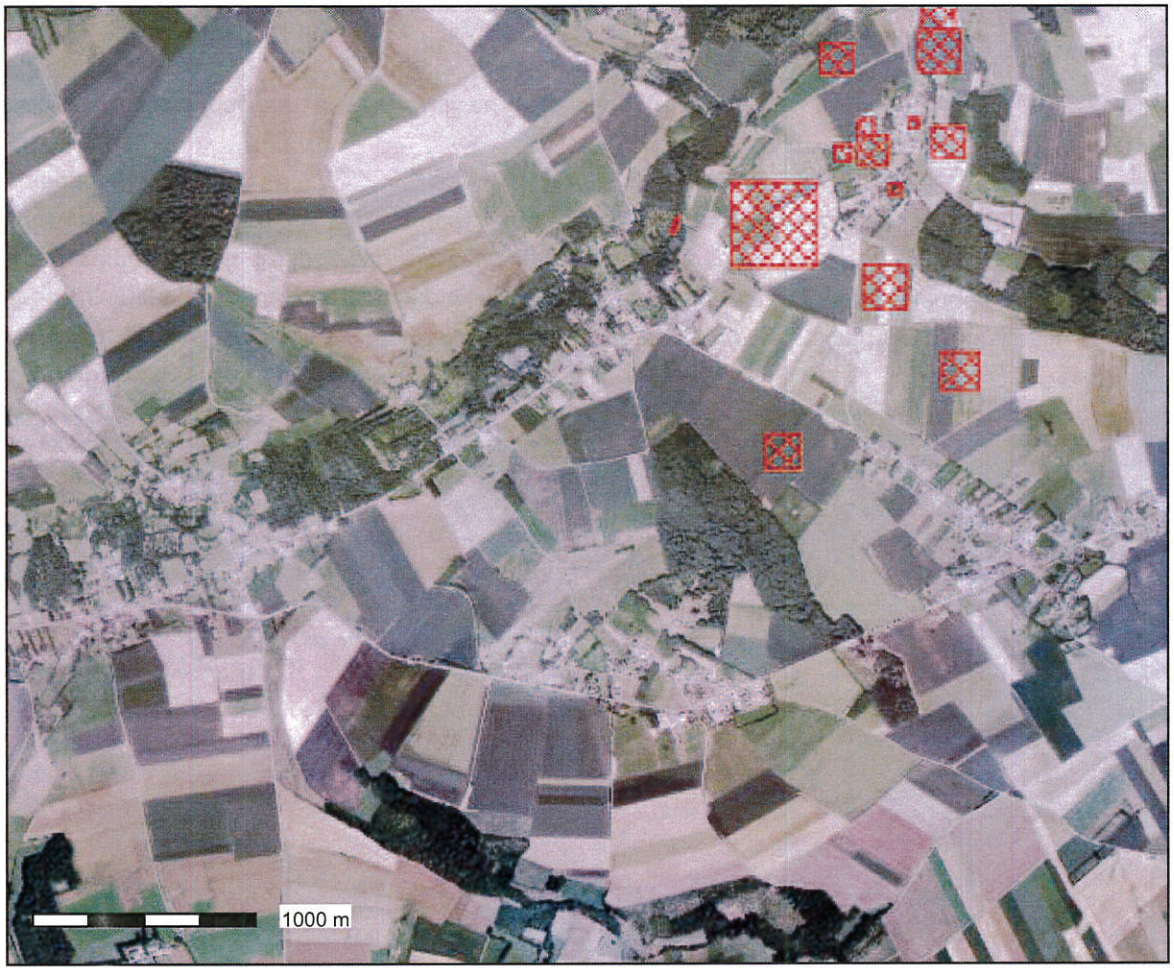
Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



BERLENCOURT-LE-CAUROY

Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

BIENVILLERS-AU-BOIS

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

BIENVILLERS-AU-BOIS

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

CANETTEMONT

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

CANETTEMONT

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

COUIN

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA COUIN

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

COULLEMONT

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

COULLEMONT

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

COUTURELLE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA COUTURELLE

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

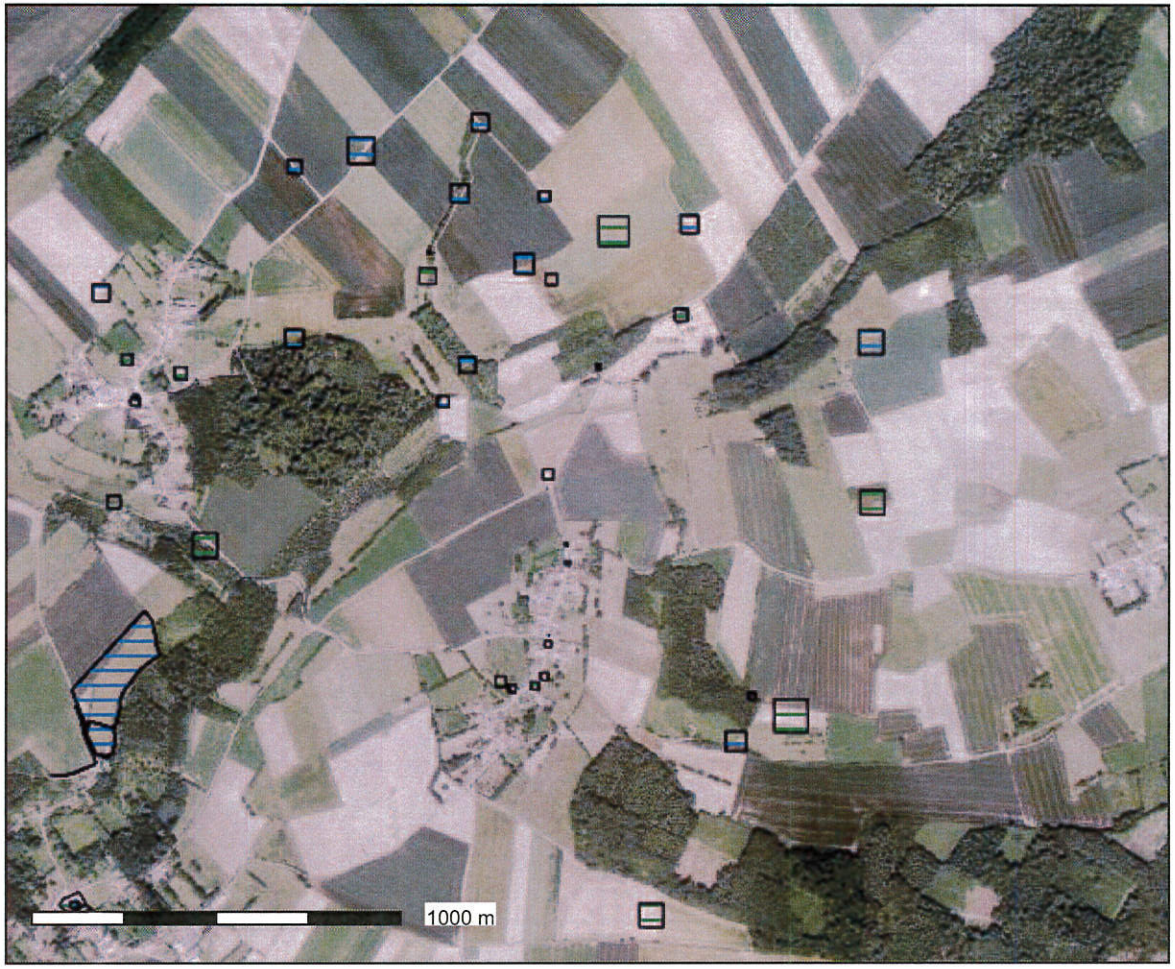
Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

DENIER

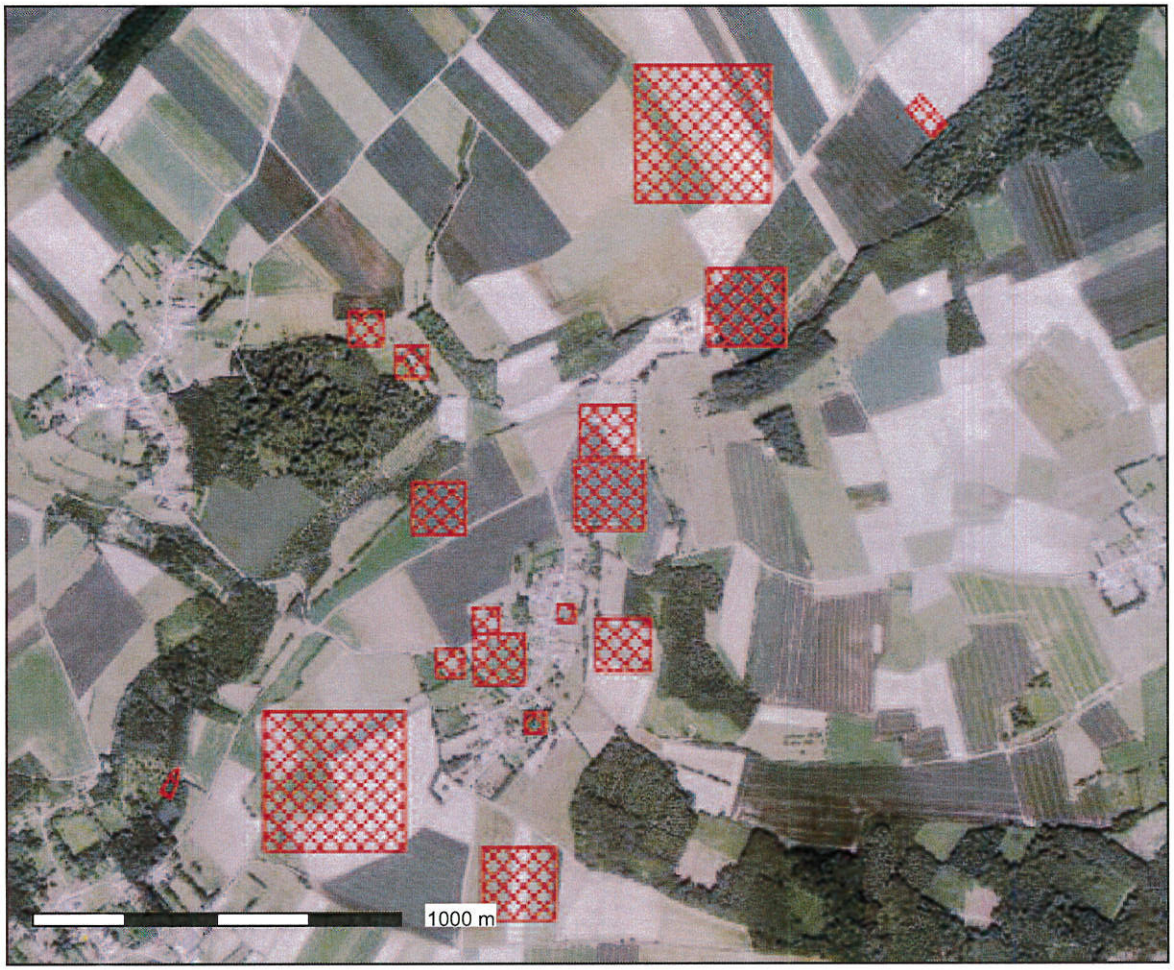
Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

DENIER

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

ESTREE-WAMIN

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

ESTREE-WAMIN

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

FAMECHON

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA FAMECHON

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

FONCQUEVILLERS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

FONCQUEVILLERS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

GAUDIEMPRE

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA GAUDIEMPRE

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

GIVENCHY-LE-NOBLE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA GIVENCHY-LE-NOBLE

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

GOMMECOURT

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



GOMMECOURT

Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

GRAND-RULLECOURT

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

GRAND-RULLECOURT

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,..
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

GRINCOURT-LES-PAS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

GRINCOURT-LES-PAS

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

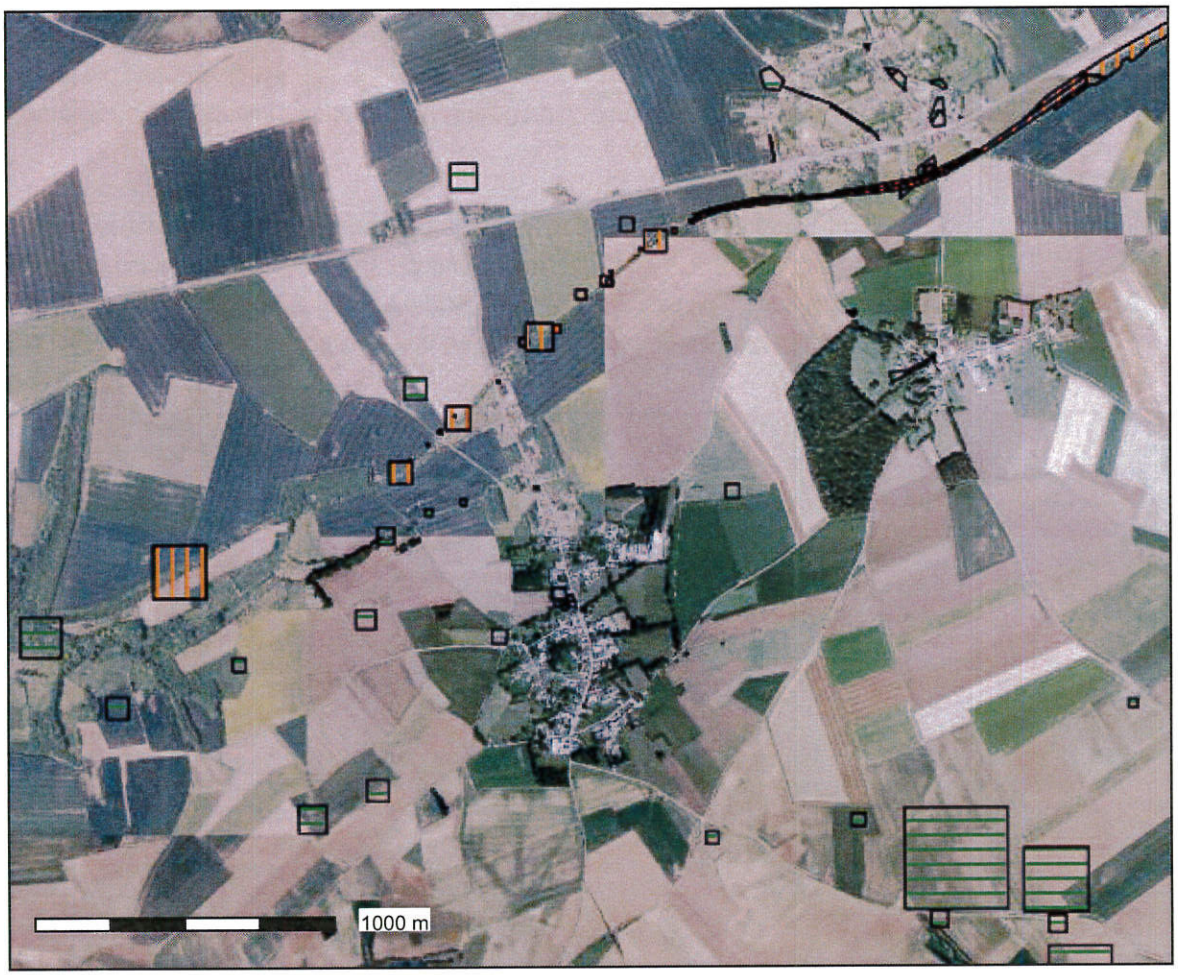
Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

HALLOY

Date d'impression : 04-08-2015

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA HALLOY

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



HANNESCAMPS

Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

HANNESCAMPS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

HEBUTERNE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA HEBUTERNE

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

HENU

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

HENU

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

HOUVIN-HOUVIGNEUL

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA HOUVIN-HOUVIGNEUL

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

HUMBERCAMPS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

HUMBERCAMPS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

IVERGNY

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

IVERGNY

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

LE SOUICH

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

LE SOUICH

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,..
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

LIENCOURT

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

LIENCOURT

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

LIGNEREUIL

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA LIGNEREUIL

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

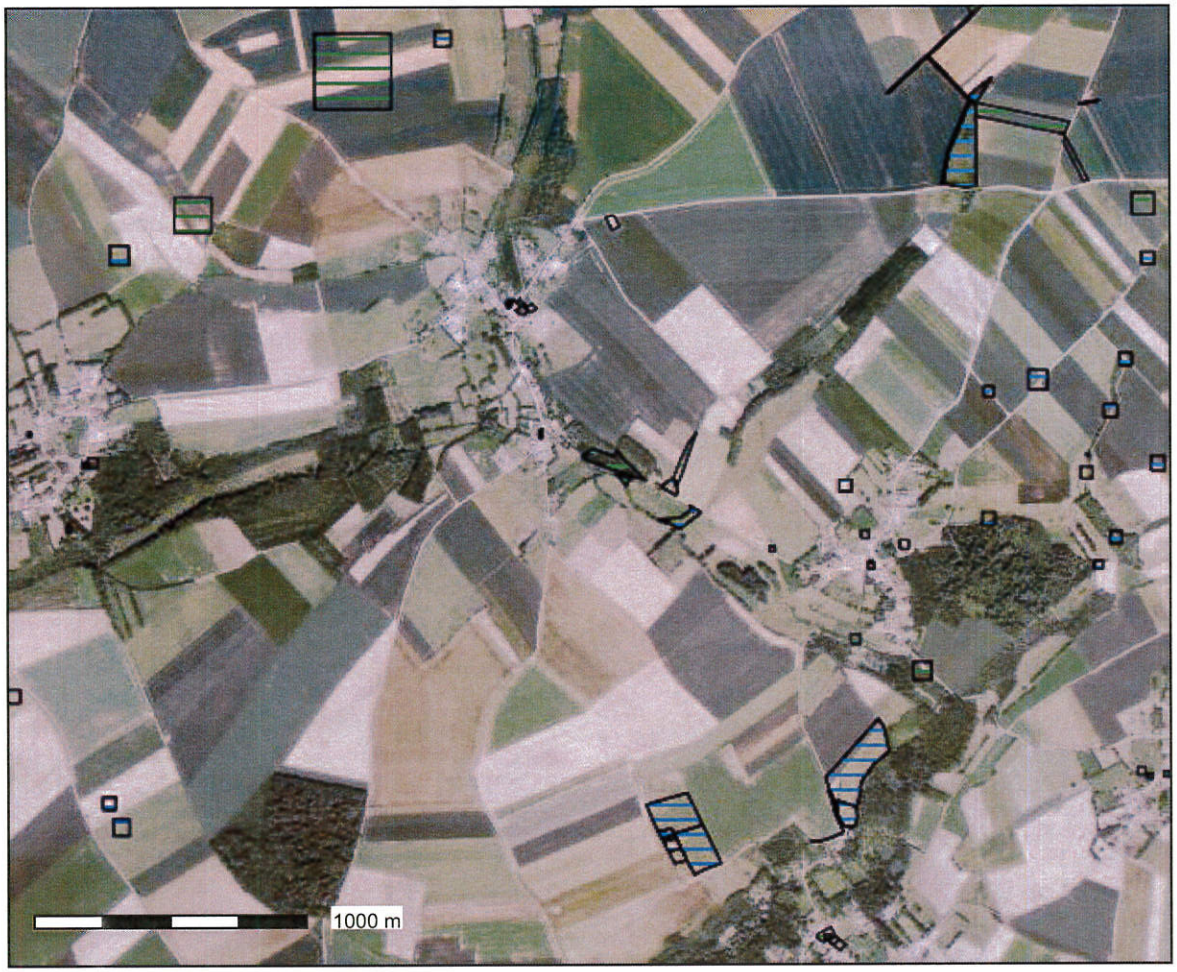
Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

MAGNICOURT-SUR-CANCHE

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

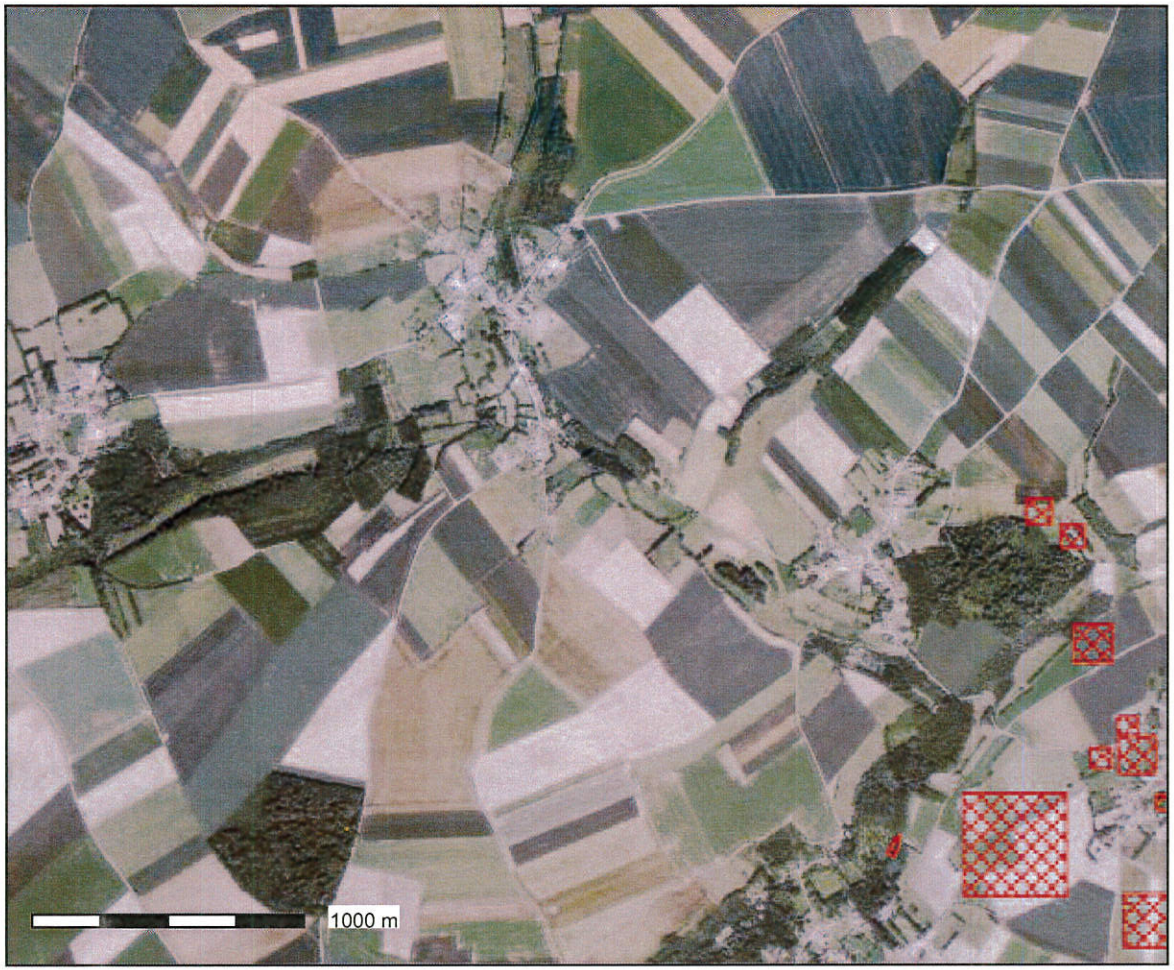
Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

MAGNICOURT-SUR-CANCHE

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,..
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

MONDICOURT

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

MONDICOURT

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

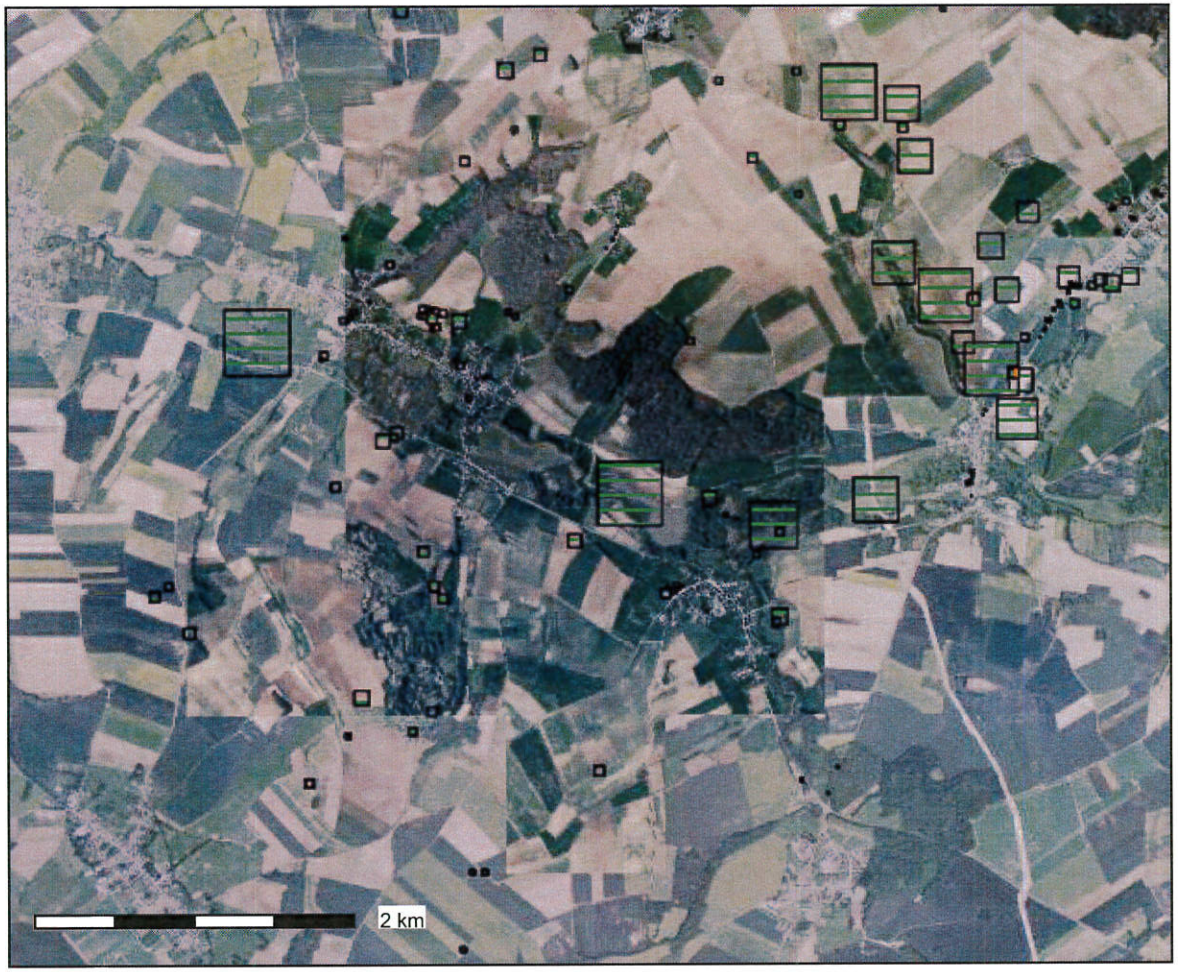
Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

ORVILLE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA ORVILLE

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

PAS-EN-ARTOIS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

PAS-EN-ARTOIS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

POMMERA

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

POMMERA

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

POMMIER

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA POMMIER

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

PUISIEUX

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

PUISIEUX

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

REBREUVE-SUR-CANCHE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

REBREUVE-SUR-CANCHE

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

REBREUVIETTE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 04-08-2015

REBREUVIETTE

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

SAILLY-AU-BOIS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

SAILLY-AU-BOIS

Date d'impression : 04-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

SAINT-AMAND

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

SAINT-AMAND

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

SARS-LE-BOIS

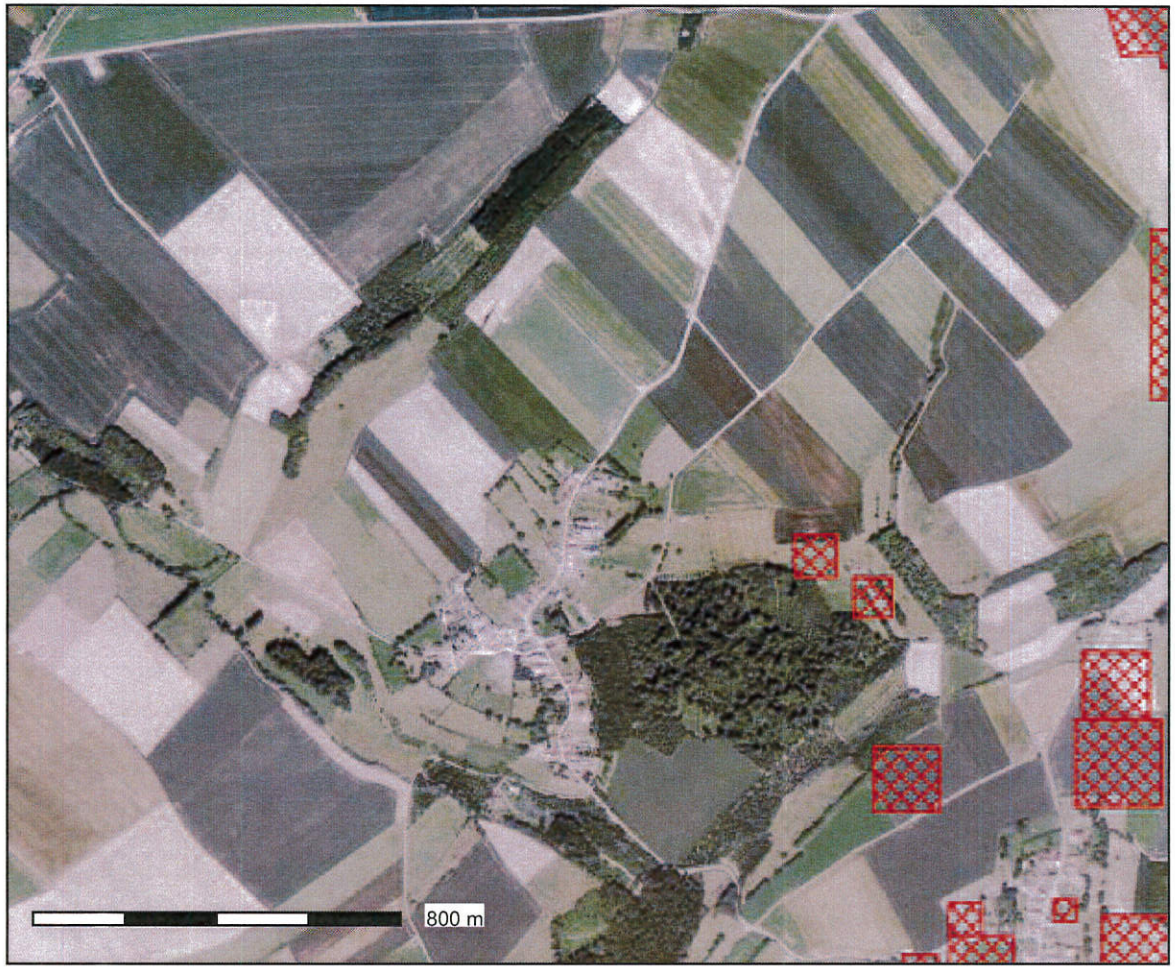
Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 04-08-2015

SARS-LE-BOIS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

SARTON

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGII

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA SARTON

Date d'impression : 06-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGII

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

SAULTY

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGII

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

SAULTY

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGII

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

SOMBRIN

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

SOMBRIN

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGII

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

SOUASTRE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGII

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

SOUASTRE

Date d'impression : 06-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGII

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

SUS-SAINT-LEGER

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

SUS-SAINT-LEGER

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTE - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

THIEVRES

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

THIEVRES

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

WARLINCOURT-LES-PAS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 06-08-2015

WARLINCOURT-LES-PAS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGII

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

WARLUZEL

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 06-08-2015

WARLUZEL

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGII

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

BIENVILLERS- AU- BOIS





Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.
Document imprimé le 14 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

COUIN





Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 14 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

FONCQUEVILLIERS





Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 14 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

HEBUTERNE





Contenu de la carte

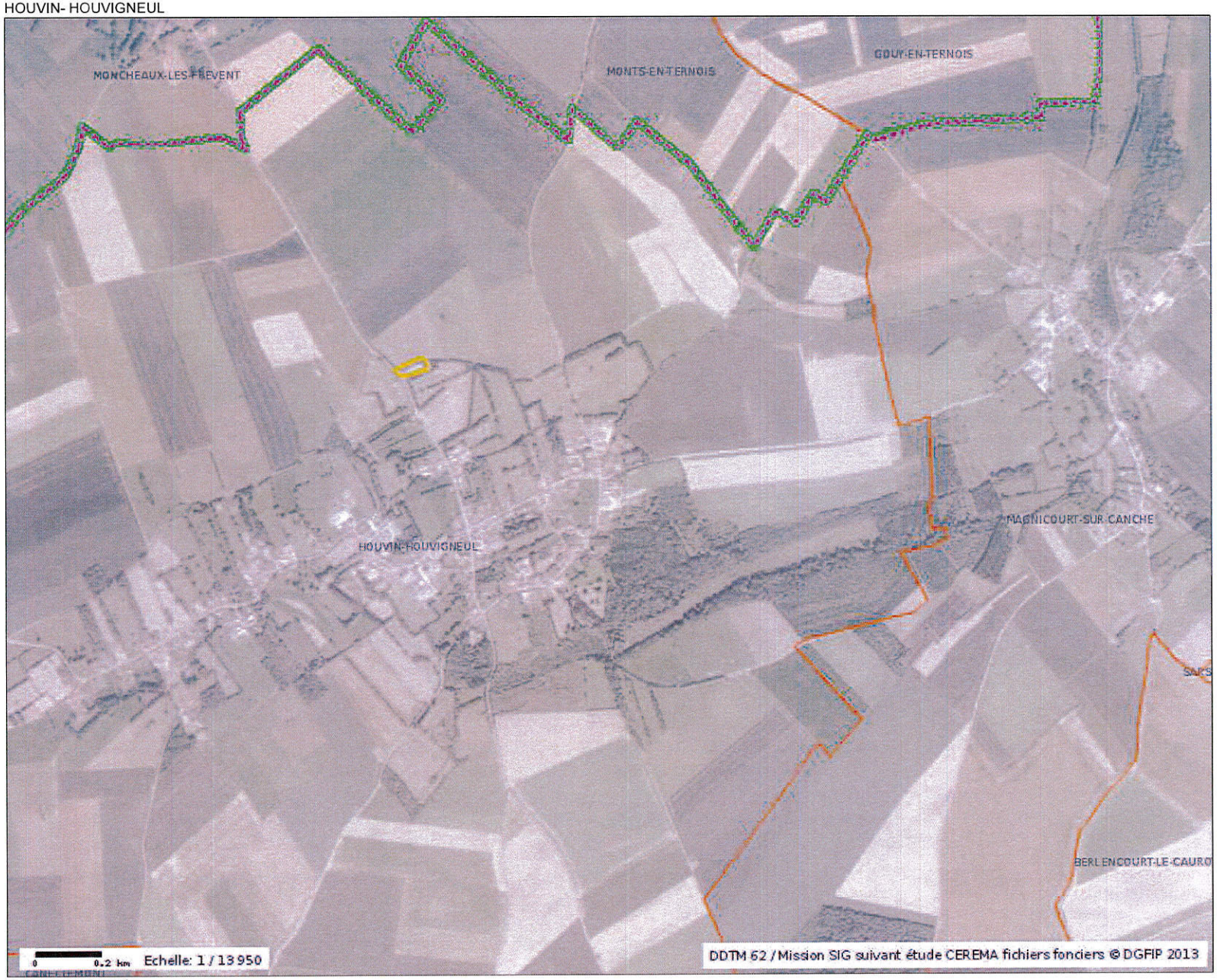
- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 14 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

HOUVIN- HOUVIGNEUL



Contenu de la carte

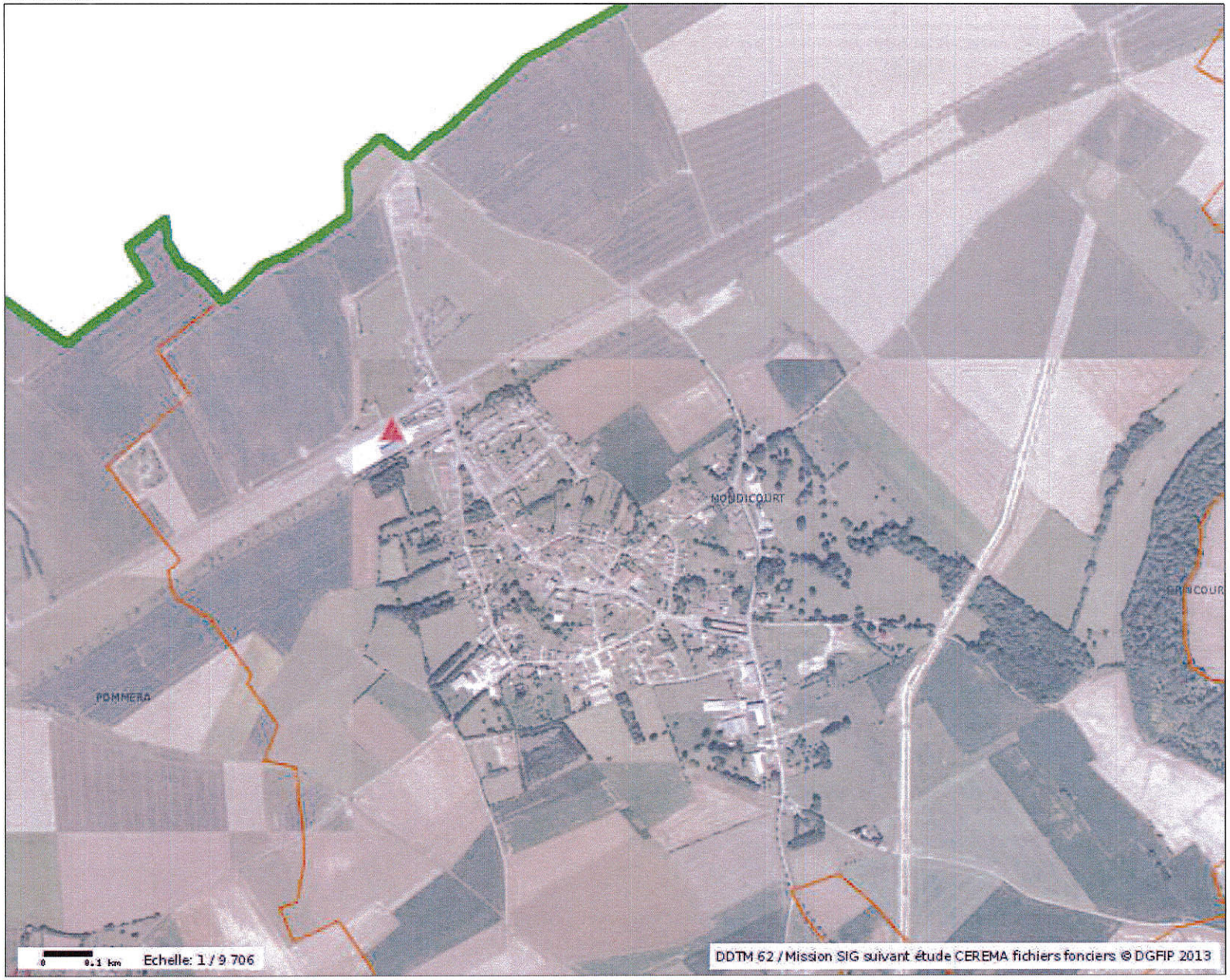
- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 13 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

MONDICOURT



Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 13 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

PAS- EN- ARTOIS





Contenu de la carte

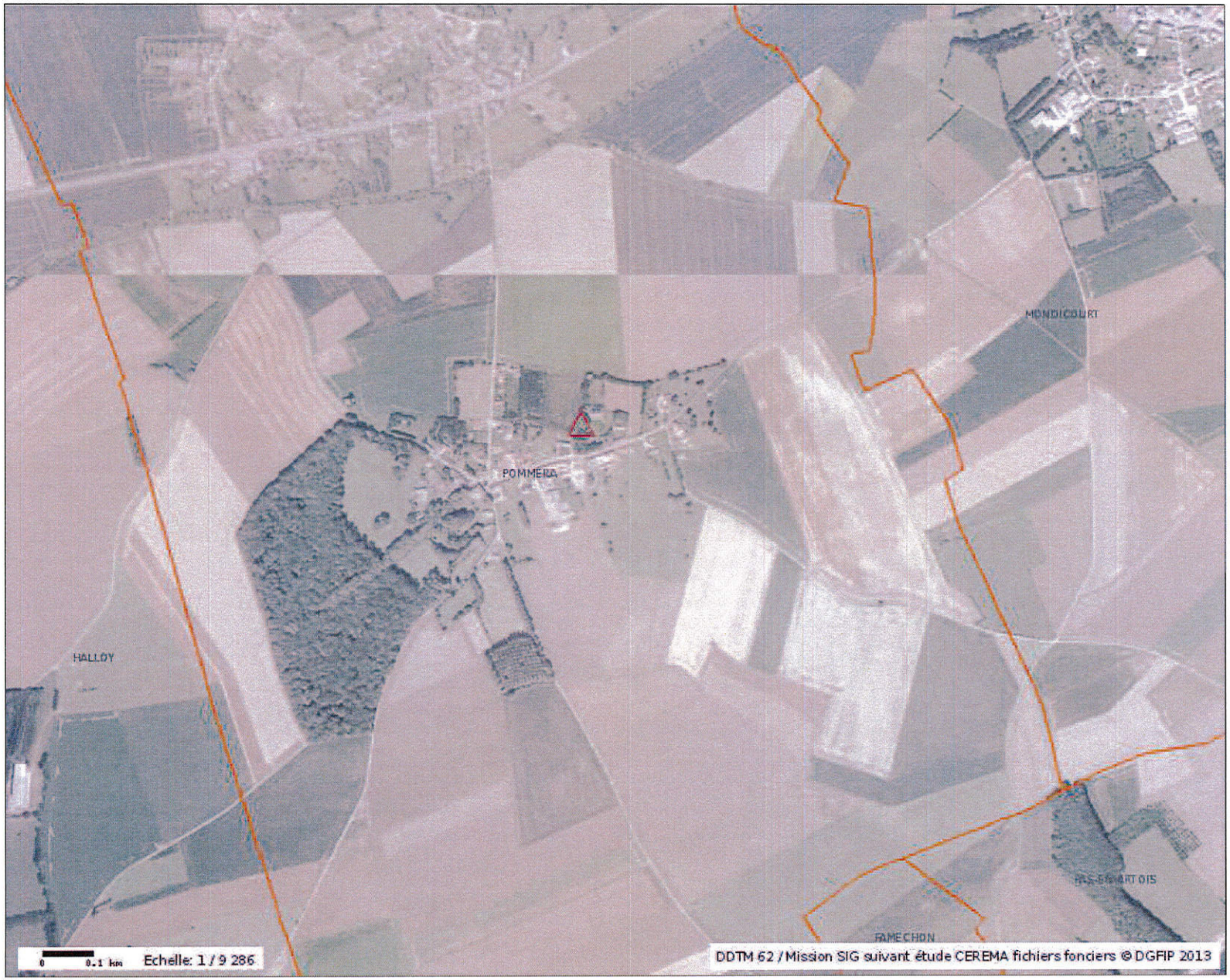
- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 14 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

POMMERA



Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 13 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

SAILLY- AU- BOIS





Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 14 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

SAINT- AMAND





Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 14 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

SARTON





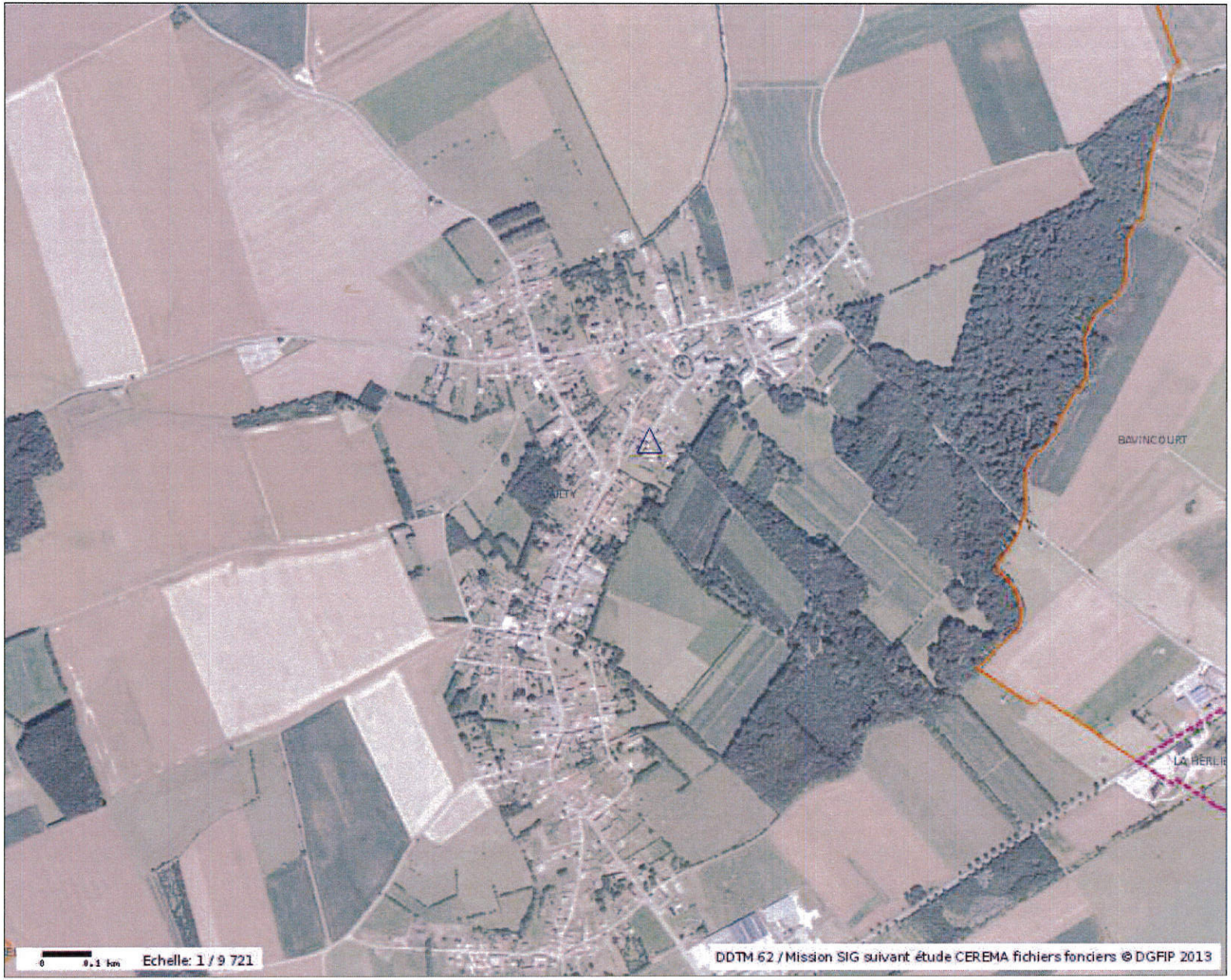
Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.
Document imprimé le 14 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

SAULTY





Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 14 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

Références documentaires sur la communauté de communes de "Deux Sources"

Les documents sont consultables, sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr
Tél 03 20 49 63 15

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Titre	**Suivi 2003-2004 des déplacements et de l'hivernage de la Grande Aigrette (Egretta alba) en Région Nord Pas-de-Calais**
Auteur(s)	GODIN José ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS
Edition	*GON. -Lille*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 16 p.*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_IFD_REFDOC_0504723_1
Résumé	Tabl. ; graph.
Descripteur(s) géographique (s)	BAIVES ; BRIMEUX ; CAMIERS ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CUCQ ; EPPE-SAUVAGE ; ETAPLES ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; GRANDE-SYNTHE ; HERGNIES ; LANDRECIES ; MAULDE ; MERLIMONT ; MORTAGNE-DU-NORD ; MOUSTIER-EN-FAGNE ; NORD-PAS-DE-CALAIS ; RAISMES ; ROUSSENT ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SAINT-AYBERT ; SAINT-JOSSE ; TIGNY-NOYELLE ; TRELON ; VIEUX-CONDE ; WALLERS ; AVESNOIS ; CROCS-BERGEMONT ; FLANDRE-MARITIME ; HAINAUT ; MARAIS-DE-BALANCON ; MARE-A-GORIAUX ; PRE-DES-PAUVRES ; VIVIER-DU-GARD
Cote	**7.3-336 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00
Cerema

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE Q

FICHES COMMUNALES

062030 **AMPLIER** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 248

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre du Captage de Doullens, Lieudit "Les Sept Saules", F1 (N° BRGM 00343x0090), X1 = 602867; Y1 = 2572525; F2 (N° BRGM 00343x0091), X2 = 602920; Y2 = 2572580 DUP du 29 Octobre 2008

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 225 kV Amiens-Montcroisette - Avesnes le Comte (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Albert-Doullens (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Argoeuves-Doullens (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo031 "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Hilaire
. Vestiges d'une maison forte rasée au XVIIème siècle

ICPEa Installation Classée agricole
. BROCQUEVIELLE Thierry, 277 route d'Albert, élevage de chiens sevrés [Déclaration 11/04/2003]
. EARL DEBUREAUX (siège à Warlincourt Les Pas], Rue Halot : site n° 3 [Génisses et bovins à l'engraissement] (Déclaration, Récépissé 12 janvier 2006) [Préfecture - Installations Classées 07-2013]
. FRANCOIS Thierry, [Lapins] (Déclaration) [DSV]
. GAEC SAINT-GEORGES (de Famechon) [Déclaration, Récépissé du 21/12/2006 et du 01/04/2015] [Dérog à distance, AP du 27/03/2008 et du 05/07/2013] :
- Site 3 : Rue Hector Daillet (Stockage paille)
. LEGER Michel, rue de la Carrière [Lapins] (Déclaration) [DSV]
. PARENT Hervé, 77 Rue Jules Parent [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., RD24 - Poste "CD24" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
. E.R.D.F., Rue de Sarton - Poste "Rue de Sarton" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations

LEN Itinéraire de liaison entre les espaces naturels
. L 7

SEPULT Sépultures Militaires

. Communal Cemetery 2 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

territoriale : . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

: . Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151) :

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 268

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Carte Communale décidée le 17/07/06, approuvée le 05/04/2011 et annulée par décision du TA du 21/03/2014
- Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé Château de Varlemont et ses dépendances 02/03/1971
. Inscrit Eglise Saint Léger 13/09/1984

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre du Captage du SI de Barly-Fosseux, Lieudit "La Chapelle" X = 615900, Y = 283630 (n° BRGM 00265x0002), AP du 14/05/1982

EL7 Alignement
. RD 26 du PR 12 + 300 au PR 12 + 650 (Approuvé le 16/09/1869)
. RD 59 du PR 15 + 330 au PR 16 + 640 (Approuvé le 20/09/1861)
. RD 8 du PR 22 + 520 au PR 23 + 380 (Approuvé le 11/09/1868)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
. Mouvement de terrain du 06 avril 2001; Arrêté du 15/11/2001

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. 13 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. Tour de l'Artois

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL BACHELET, 16 rue de Sombrin (56 vaches laitières, genisses et veaux) [Déclaration, Récépissé du 2 juin 2010] [Dérogation à distance, AP du 07/11/2013] [Prescriptions particulières (forage), AP du 31/10/2013] [Préf. - Installations Classées 11-2013]
. GAEC GEUDIN, 8 Rue Haute [86 000 volailles] [Autorisation, AP du 08/06/2004, du 03/03/2008 et du 31/10/2014] + épandage sur parcelles ZH 4 à 16, ZI 5, ZB 18, ZD 22 à 32
. GAEC GEUDIN, 8 Rue Haute [Bovins à l'engraissement] [Autorisation] [Préfecture Installations Classées
. JENNEQUIN Bertrand, 25 rue de Sombrin [76 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 16 janvier 2014] [Dérogation à distance, AP du 20 avril 2005 et du 8 avril 2014] [Préfecture - Installations Classées 01-2014]
. LAVIGNE Christian, Site n°1 : 12 rue de Sombrin [Vaches taries, veaux et génisses] [Déclaration, Récépissé du 05 février 2013] [Dérogation à distance, AP du 17/06/13] [Préfecture Installations Classées 06-2013]

062086 **BAVINCOURT** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 347

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 01/09/2005 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le 18/12/2014 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit, Chapelle Notre-Dame de Lourdes, RD 23C près du Hameau de l'Arbret, 31/12/1999

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Hertzienne entre Mondicourt et Thélus, zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m ; Décret du 30/10/2013 (Gestionnaire : Défense)

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 10 + 760 au PR 13 + 912, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise St Vaast

FOR Forage d'Eau
. Captage SI Bavincourt-La Herlière, Lieudit "L'Arbret", X = 615600, Y = 279380 (n° BRGM 00351x0012)

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole
. CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Henin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]
. CAUWET Sébastien (ex GAEC CAUWET), 19 Route Nationale [54 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 2 novembre 2005) (Dérogation à distance, AP du 20/01/2006)
. GAEC BEAUCORT, 1 Rue de la Roanne [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 10 décembre 2007] [Préfecture Installations Classées 12-2007]
. GAEC DE LA ROANNE, 14 Place de la Mairie [115 Vaches Laitières] (Autorisation du 18 mars 1993) [AP de prescriptions complémentaires du 15 decembre 1997 et du 15 juin 2011] [Préfecture Installations Classées
. GAEC DE L'ANCIEN MOULIN, siège social à Grincourt-Les-Pas [Vaches laitières] [Déclaration, Récepissé du 23 novembre 2011] [Dérogation à distance, AP du 09/10/2012] [Préfecture, Installations classées 10-2012]

. GUIZY Jacques, 15 Rue de l'Eglise [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Déclaration Récépissé du 07/04/2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 5 juillet 2007] [Préfecture Installations Classées 08-2007]

. JEGOUIC Henri, 13 Rue des Maillets [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée Industrielle

. SA TERRALYS (ex SA AGRO DEVELOPPEMENT) [Plate-forme de compostage et de stockage de fertilisants organiques] [Déclaration Récépissé du 21 mars 2006 et du 2 avril 2008] [Préfecture Installations Classées

Lba Loi Barnier

territoriale : . RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

SEPULT Sépultures Militaires

: . Communal Cemetery 5 tombes (Source CWGC) Anglais :

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062091 **BEAUDRICOURT** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 92

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 24/12/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Ligne téléphonique

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise de 1863
. Vestiges celtiques au Hameau d' Oppy

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole
. DAUSSE Willy, 10 Rue de Saint Pol [Poulets] (Déclaration, Récépissé du 19 juillet 2002) [Préfecture Installations Classées 04-2009]
. EARL ANTOINE, 16 rue de Sus Saint Léger [59 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 18 janvier 2013) [Préfecture Installations Classées 01-2013]
. EARL DUHAUTOY, 13 Rue Sus-Saint-Léger [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 11 août 1992] [Préfecture Installations Classées 08-1992]
. GAEC DES BEUGELINS, 12 Rue de Saint Pol, Site n° 1 [Vaches Laitières, Bovins à l'engraissement, Génisses] (Déclaration, Récépissé du 3/10/2005 et du 23/07/2009) [Dérogation à distance, Arrêté du 20/08/2009] [Préfecture Installations Classées 08-2009]
. ROUSSEL Gérard, 11 Rue de Sus-Saint-Léger [Vaches Laitières, Bovins à l'engraissement] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 02-2005]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondation (source DDRM)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte-Austreberthe (n°40)

ZZAUTR Autre information
territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie
--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011
--> Eaux pluviales
--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH
--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat
--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui
--> PDU

062092 **BEAUFORT-BLAVINCOURT** Mise à jour le 19/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 386

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 18/07/2013

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Motte Féodale 06/08/1982

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage Lieudit "Sous le Château d'Eau", X = 611681, Y = 286540 (n° BRGM 00258x0011), AP du 16/06/2004

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 225 kV Amiens-Montcroisette - Avesnes le Comte (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone secondaire de dégagement), Couloir de 100 m, Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone spéciale de dégagement), Couloir de 200 m, Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Présence d'un effondrement stabilisé dans le centroïde de la commune

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Egflise de la Sainte Trinité à Beaufort XIXème siècle
. Eglise Saint Pierre de Blavincourt
. Ruines du château de Beaufort

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121

. GRP Tour de l'Artois

ICPEa Installation Classée agricole

. BAILLET VERMEESCH Guy, 582 Rue Verte [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers, Porcelets] (Autorisation) [DSV]

. BIALAS Jean, élevage porcins, déclaration du 24/11/1978

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . BRIGE Augustin, élevage porcins, déclaration du 09/11/1979

. DELATTRE Maurice, élevage porcins, déclaration du 22/11/1978

: . DUEZ Jacques, élevage bovins, déclaration du 19/06/1979 :

. DUFOUR Charles, élevage porcins, déclaration du 19/06/1979

. EARL DIONNET (siège 64 rue Principale) (site n°1siège, site 2 rue du Bois ZC24 laitières, site 3 rue du curé OD170 stock paille) (Décl, récép 25/06/1993 et 28/05/2015) (bovins 100 laitières) (Décl, récép dérogation à distance du 18 novembre 2015)

. FICHELLE Jean ,élevage procins, déclaration du 26/06/1979

. FLAMENT Michel, élevage bovins, délaration du 10/12/1978

. GAEC HOYEZ, 231 Rue de Beaufort [Bovins Engraissement] (Autorisation, AP du 14 Avril 2004] [Préfecture Installations Classées 01-2007]

. GAEC HOYEZ, 231 Rue de Beaufort [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Autorisation, AP du 14 Avril 2004) [Préfecture Installations Classées 01-2007]

. HOUEL Charles, élevage porcins, déclaration du 19/06/1979

. LEFORT Paul, élevage procins, déclaration du 22/11/1978

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062111 **BERLENCOURT-LE-CAUROY** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 265

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 18/07/2013

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

A4 Cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)
. AP du 27/08/2014 instituant une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres de part et d'autre de la Canche et de ses affluents (La Wawette, le Valentin, le Fliez, le Clair Vignon et le Nocq)

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit, Le Château du Cauroy, Hameau du Cauroy, le Château et son parc 24/08/2007

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 02 juillet 1995 ; Arrêté du 26/12/1995
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Château d'Ignaucourt du XVIIIème siècle
. Château du Cauroy datant de 1680
. Eglise Saint Pierre du Cauroy datant de 1862
. Eglise Saint Sulpice de Berlencourt du XVIème siècle
. Vestige d'un château du XIIIème siècle

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121
. GRP Tour de l'Artois

ICPEa Installation Classée agricole
. BERTOUT Roland, 209 Rue de Grand Rullecourt [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

. DELAMBRE Christian, 13 Rue de Liencourt [85 Vaches Laitières, Vaches Allaitantes, 95 Bovins Engraissement] (Récépissé, déclaration 24/09/1992 et 28/05/2015) site production sis 120 chemin de la Solette (Arrêté Pref de dérogation à distance du 18 nov 2015)

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . EARL DES PLATANES (LECOCQ), siège 95 Rue des Platanes [Vaches Laitières, Déclaration) [Dindes, Autorisation) (élevage avicole de 22 000 poulets standard en 2015 ou animaux-équivalents) (Déclaration, : Récépissé de changement d'exploitant du 7 octobre 2015) :

. EARL ROUSSEL-DELATTRE, 119 Rue du Calvaire [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 05-2006]

. FREMEAUX Eric, réaménagement des bâtiments pour 50 vaches laitières, déclaration du 05/12/2005

. GAEC DES EPINETTES (siége à Sombrin), rue de Grand Rullecourt - site n° 3 [paille et génisses] [Déclaration, Récépissé du 11/04/2012, AP dérogation à distance du 11/09/2014]

. GAEC DES EPINETTES (siége à Sombrin), rue Godart - site n° 2 [génisses et silos][Déclaration Récépissé du 11/04/2012, AP dérogation à distance du 11/09/2014]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Rue de l'Eglise - Poste "Eglise" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

. E.R.D.F., Rue du Marais - Poste "Pont" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

. EARL DES PLATANES,stockage liquides inflammables, déclaration du 09/01/2001

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles

. MONCHY AU BOIS-BOUVIGNY

. SH DE MONCHY AU BOIS

SEPULT Sépultures Militaires

. Communal Cemetery 4 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche (n° 40-02)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062130 **BIENVILLERS-AU-BOIS** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 619

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 28/06/2006 1ère approbation le 16/02/2009
Dernière révision générale prescrite le 18/12/2014 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :** Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> **SERVITUDES**

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage de Bienvillers au Bois X = 619,540; Y = 275,000 (n° BRGM 00352x0013), AP du16/12/2003

EL7 Alignement
. RD 2
. RD 8

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation
. Terrain de Football

PT3 Ligne téléphonique
. Câble National F 114/2 Arras-Amiens
. Câble Régional FO 62-297 Hannescamps-Pas en Artois

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 20 août 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. 8 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Diagnostic 2 (Source BRGM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo030 "La Clé des Champs", Secteur "Artois", 39 km, 3 h 30 mn, départ : Rue de Faubourg 62111 Monchy au

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise du XIIème et XVIème

ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC BAUDERLIQUE, 1 Rue de Berles [60 Vaches Laitières] (Déclaration, 12/03/1993)
. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle
. ACM Sté Picarde de Mécanique (Fabrication de machines et d'équipements)

. Groupe CARRE, exploitation lieudit "Le Buisson Caudron" d'un stockage de céréales
. SARL AGRIMETAL, route de Monchy [Atelier de travail des métaux] [Déclaration, Récépissé du 16 juillet 2010] [Préfecture installations Classées 07-2010]

INT2 Protection des cimetières militaires
territoriale : . Bienvillers Military Cemetery 1622 tombes (Source CWGC) Anglais
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 50 tombes (Source SEAC) Français

PT1p : Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les perturbations électromagnétiques :
. SH DE MONCHY AU BOIS EDF (Périmètres 1500m & 500m)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondée, décembre 1999

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain
. Institution le 15 mai 2009, Zones concernées : Zones Urbaines et à Urbaniser du PLU, Préempteur :

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Sensée en cours d'étude
de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062208 **CANETTEMONT** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE

Commune instructrice **Oui** Population 1999 61

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015

- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 24/12/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo006 "Les Roques", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 05 mn, départ : RD 54 près de l'Ancienne Voie Ferrée 62270 Frévent

. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Notre-Dame

. La ferme de 1632

ICPEa Installation Classée agricole

. SARL DE LA PLAINE [Elevage Porcin] [Déclaration Récépissé du 9 mai 2006] [Préfecture Installations Classées 05-2006]

. THIBAUT Antoine, 19 Rue Principale [Truies et Verrats] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

. EURL OLIVIER SOMBRET, Route Départementale 43 [Exploitation d'une Carrière de Marne] [Autorisation, Arrêté Préfectoral du 30 octobre 2007] [Préfecture Installations Classées 11-2007]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte-Austreberthe (n°40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

territoriale :

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** : de la Canche approuvé le 03/10/2011 :

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062242 **COUIN** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 90

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 24/12/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Château 05/07/1965

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo030 "La Clé des Champs", Secteur "Artois", 39 km, 3 h 30 mn, départ : Rue de Faubourg 62111 Monchy au

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Chapelle
. Eglise St-Pierre aux liens

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL AMBEZA, section ZI - parcelle 33/308 [72 vaches laitières] [Déclaration, Récépisé du 18 décembre 2013 et AP de dérogation du 28/04/14] [Préfecture - Installations classées 12-2013]
. GAEC SAVOYE (Francis, Emile et Céleste) 1 Rue Saint Léger les Authies [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC VANOVERBEKE, 1 Rue de Souastre [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

INT2 Protection des cimetières militaires
. Couin British Cemetery 404 tombes (Source CWGC) Anglais
. Couin New British Cemetery 362 tombes (Source CWGC) Anglais

SEPULT Sépultures Militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français
. Communal Cemetery 1 tombe (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

territoriale :

EAU

: :

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062243 **COULLEMONT** Mise à jour le 20/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 105

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 17/07/2006 Approuvée le 05/04/2011

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 80 du PR 6 + 770 au PR 7 + 620) Approuvé le 09/04/1902

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. Centre de Lucheux (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 12/06/70 (Gestionnaire : Armée de terre - Région Terre Nord Est – Metz)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo031 "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

ICPEa Installation Classée agricole
. DELGORGUE Hubert, [Poulets] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DUCELLIER, 16 Rue Principale [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration, Récépissé du 7 juin 2007) [AP Dérogation à distance réglementaire le 1er mars 2010] [Préfecture Installations Classées 03-2010]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Ferme Soncamp - Poste "Soncamp" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations
. E.R.D.F., Grande Rue - Poste "Réservoir" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

SEPULT Sépultures Militaires
. Churchyard 1 tombe (Source WGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

ZZAUTR Autre information

territoriale : . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

: :

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062253 **COUTURELLE** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 87

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 17/07/2006 Approuvée le 05/04/2011

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 23 du PR 13 + 080 au PR 13 + 580 (Approuvé le 17/04/1901)
. RD 25 du PR 11 + 200 au PR 11 + 830 (Approuvé le 27/04/1892)

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre émission de la Bellevue (zone secondaire de dégagement), Rayon de 2000 m, Plan Décret, Décret du 10/07/61 (Gestionnaire : Armée de l'air - Lille)
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz
. Liaison Hertzienne entre Mondicourt et Thélus, zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m ; Décret du 30/10/2013 (Gestionnaire : Défense)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo031 "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

SEPULT Sépultures Militaires
. Communal Cemetery 8 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

territoriale :

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

:

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062266 **DENIER** Mise à jour le 19/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 58

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 20/06/2014

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Chapelle moderne Ste Thérèse
. Vestiges de la Motte des Templiers

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche (n° 40-02)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte-Austreberthe (n°40)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

territoriale :

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

:

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062316 **ESTREE-WAMIN** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 184

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 20/06/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

A4 Cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)
. AP du 27/08/2014 instituant une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres de part et d'autre de la Canche et de ses affluents (La Wawette, le Valentin, le Fliez, le Clair Vignon et le Nocq)

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Eglise Saint Vaast dite aussi "Eglise de Wamin", Rue de l'Eglise 19/11/1946

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI d'Estrée-Wamin, Lieudit "Les Montagnes" X = 603930, Y = 285990 (n° BRGM 00257x0003), AP du 26/01/1982

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise St Martin d'Estrée
. Vestiges Gallo-romains

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121

ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC DES 4 CANTONS, rue de Berlencourt le Cauroy (Siège Social à Sombrin) - [Ateliers porcins] [Autorisation, AP du 28 janvier 2010 modifié par AP du 27 novembre 2013] [Préfecture - Installations Classées 12-2013]
. MARTIN Lionel, 14 Rue de Berlencourt [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
. GAVRELLE EDF MONS EN PEVELE

SEPULT Sépultures Militaires

. Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

territoriale : . Inondation (Source DDRM)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

: . Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche (n° 40-02) :

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte-Austreberthe (n°40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062322 **FAMECHON** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 139

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 26/02/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère des Hauts de France II", tronçon Thièvres-Nedon [GRT GAZ] AP du 27/02/2013 interdisant toute construction et plantation d'arbres de plus de 2,70 sur les parcelles 52, 91, 93, 94, 250 & 283 section A
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo031 "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Notre Dame du XIXème siècle
. Temple protestant dantant de 1852
. Trace de l'ancien château dit "le temple"
. Trouvailles préhistoriques (silex taillés)

ICPEa Installation Classée agricole
. FAUQUENELLE Henri, élevage porcins, déclaration du 16/05/1979
. GAEC SAINT-GEORGES [Déclaration, Récépissé du 21/12/2006, du 01/04/2015 et du 23/1/2015] [Dérog à distance, AP du 27/03/2008 et du 05/07/2013]
- siége : 9 rue Principale [150 Vaches Laitières et jeunes génisses]
- site 2 : rue Principale parcelle B651
. HENQUENET Jean Marie, élevage bovins, déclaration du 02/06/1987
. LAVILLE GLAVIEUX, élevage vaches laitières, déclaration du 18/06/1996
. LECLERCQ Denis, 15 Rue Principale [Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 18 septembre 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 27 mars 2008] [Préfecture Installations Classées 04-2008]
. LECLERCQ Denis, 15 Rue Principale [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration, Récépissé du 18 Septembre 2006) [Dérogation à distance, Arrêté du 27 mars 2008] [Préfecture Installations Classées 04-2008]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062341 **FONCQUEVILLERS** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 466

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 28/06/2006 Approuvée le 18/06/2008

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre éloigné du Captage communal de Sailly au Bois, Lieudit "La Voirie", X = 619,030: Y = 269,590 (n° BRGM 00355x0201); AP du 24/03/2004
. Périmètres éloigné et rapproché du Captage communal , Lieudit "Le Château d'Eau" à Hébuterne, X = 620,920; Y = 070,080, (n° BRGM 00356x0201); AP du 24/03/2004

EL7 Alignement
. RD 03 du PR 9 + 390 au PR 4 + 655 (Approuvé le 10 septembre 1923)
. RD 06 du PR 13 + 900 (Approuvé le 10 septembre 1923)
. RD 28 PR 4 + 510 (Approuvé le 10 septembre 1923)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 2x400 kV Argoeuves-Chevalet 1 et 2 (RTE/EDF)
. Ligne 2x400 kV Chevalet-Latena 1 et 2 (RTE/EDF)

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation
. Terrain de sports, place du Jeu de Paume

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 20 août 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

FOR Forage d'Eau
. Forage (N° BRGM 00352x0009), X = 621000, Y = 273180

ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC CARON (CARON HUBERT), 13 Rue Basse [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Autorisation) [DSV]
. GAEC LE FOULQUOIS, 5 Rue Haute, Site n° 1 [Génisses] [Déclaration, Récépissé du 26 mars 2007] [AP Dérogation a distance réglementaire le 02/03/10] [Prescrition complémentaires Forage - AP du 23/09/11] [Préfecture Installations Classées 11-2011]
. GAEC LE FOULQUOIS, Rue Bacon, Site n° 2 [Vaches Laitières, Génisses] [Déclaration, Récépissé du 26 mars 2007] [AP Dérogation a distance réglementaire le 02/03/10] [Préfecture Installations Classées 03-2010]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., 22 Rue d'Hannescamps - Poste "Marquiot" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

ICPEi Installation Classée industrielle territoriale : . E.R.D.F., 38 Rue d'Hannescamps - Poste "Route d'Hannescamps" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture : Installations Classées 02-2011] :

. E.R.D.F., Route de Sailly - Poste "Route de Souastre" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

. E.R.D.F., Rue Bacon, face au n°2 - Poste "Rue Bacon" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

. E.R.D.F., Rue de l'Eglise - Poste "Eglise" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

. SMAV (succéde au SIVOM D'AVESNE LE COMTE), chemin communal, déchetterie, déclaration du 15/07/1997 et succession du 24/06/2014

INT2 Protection des cimetières militaires

. Foncquevillers Military Cemetery 658 tombes (Source CWGC) Anglais

. Gommecourt Wood New Cemetery 749 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. Espaces boisés à protéger compte-tenu du faible taux de boisement

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062368 **GAUDIEMPRE** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 187

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre émission de la Bellevue (zone secondaire de dégagement), Rayon de 2000 m, Plan Décret, Décret du 10/07/61 (Gestionnaire : Armée de l'air - Lille)
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Éboulement, glissement ou affaissement de terrain du 21 février 1995; Arrêté du 28/07/1995
. Inondations et coulées de boue du 27 août 2002; Arrêté du 29/10/2002
. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise St Nicolas

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL DANICOURT, 12 Rue de Saint Amand [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL DELCOURT, 19 Rue de l'Eglise [100 Vaches laitières] (Déclaration, Récepissé du 23 janvier 2006) [Dérogation à distance, AP du 6 avril 2012] [Préfecture Installations Classées 06-2012]
. EARL ROUGEGREZ CAMUS (ex SCL DES 3 SOURCES), site 1 : 25 Rue Principale [150 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 10 septembre 2013] (Dérogation à Distance, AP du 12 février 2014) [Préfecture Installations Classées 02-2014]
. GAEC DEPREZ, lieudit "La ruelle aux loups" parcelle ZE1 [136 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 25 avril 2013] [Préfecture Installations Classées 04-2013]
. LAVIGNE Christian (de Barly), Site n°2 : 23 Rue Principale [Vaches laitières et la suite] [Déclaration, Récépissé du 05 février 2013] [Dérogation à distance, AP du 17/06/13] [Préfecture Installations Classées 06-2013]

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
. PPR CATNAT, Mouvement de terrain prescrit le 14/03/2002

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062372 **GIVENCHY-LE-NOBLE** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 146

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 12/01/2015

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Château 12/05/1976

AC2 Protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits
. Site inscrit Sol et plantations de l'allée des tilleuls 26/11/1942

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Ste Brigude

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121
. GRP Tour de l'Artois

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL ROGIEZ (ex ROGIEZ Christophe), 4 Rue d'Izel [Vaches Laitières] (Déclaration Récépissé 15 février 2006) [Préfecture Installations Classées 09-2013]
. FLAMENT Hervé, 11 rue Marthe [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DES TILLEULS, 21 rue Marthe - parcelles ZC 37 et 38 [Vaches laitières et bovins à l'engraissement] [Récépissé, Déclaration du 4 juillet 2012] [Préfecture Installations Classées 07-2012]
. RUYSSEN Fabrice, 23 rue Marthe [300 veaux de boucherie] (Déclaration, Récépissé 6 mars 2012) [Préfecture Installations Classées 03-2012]

SEPULT Sépultures Militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français
. Vimy Canadian National Mémorial

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondée, Décembre 1999,

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062375 **GOMMECOURT** Mise à jour le 19/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS

Commune instructrice **Non** Population 1999 126

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015

- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 30/10/2014 Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Captage de Gommecourt Lieudit "La Blanche Voie" - parcelle ZA 48 - X = 622,38; Y = 271,54; Z= 153 m (n° BRGM 00352x0010) AP du 16/04/2004 (Dossier CDH n° 1766)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Latena 1 et 2 (RTE)

Int1 Protection au voisinage des cimetières communaux

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Sapes présentes sur toute la commune

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo030 "La Clé des Champs", Secteur "Artois", 39 km, 3 h 30 mn, départ : Rue de Faubourg 62111 Monchy au

ICPEa Installation Classée agricole

. GAEC DES POMMIERS (ex-EARL SAINT MARTIN) - siége à Saint-Amand - 18 Rue Saint Martin [150 Vaches Laitières sur 2 sites] (Récépissé, déclaration du 29/09/2014 et sucession du 30/04/2015)

. SARL ROUSSEL Père et Fils, (ex. M. ROUSSEL Roger), Rue de Puisieux [Porcherie] (Déclaration, Récépissé du 04/12/2006)

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles

. MONCHY AU BOIS-BOUVIGNY

TM Tranchées militaires

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC** territoriale :

:

EAU

:

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** Somme-Aval en cours d'étude
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062385 **GRAND-RULLECOURT** Mise à jour le 19/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 334

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 26/02/2014

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Château, Place du Château 15/06/1989

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 225 kV Amiens-Montcroisette - Avesnes le Comte (RTE/EDF) (dérivation Avesnes-le-Comte)

Int1 Protection au voisinage des cimetières communaux

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Arras-Grand Rullecourt, Tronçon Grand Rullecourt-Bouvigny Boyeffles (zone secondaire de dégagement), Couloir de 100 m, Décret du 19/04/88 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Léger datant de 1673
. Ferme ancienne

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole
. BARBIER CANTREL Bernard, 6 Rue de Sus-Saint-Léger [Dindes] (Autorisation) [DSV]
. BERTON Joël, 5 place du château (veaux+porcs) [Déclaration 14/12/78]
. BOUDAILLER Roland, 2 rue de Doullens, élevage lapins et volailles, déclaration du 16/11/1978
. BOUDAILLIER Noël, 12 rue de la Mairie, élevage porcins, autorisation du 23/02/1978

. CAUSTREL Bernard, élevage avicole, déclaration du 14/04/1989

. EARL BARBIER, 1 Bis Rue de Sus-Saint-Léger [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Autorisation, AP du 13 avril 1999) [Préfecture Installations Classées 04-2009]

ICPEa Installation Classée agricole territoriale : . EARL CAMUS (suucède au GAEC CAMUS), 10 Rue de Sus-Saint-Léger [Dindes] (Autorisation, AP du 17 avril 1997) [Préfecture Installations Classées 02-2009]

: . EARL LOCQUET (ex- GAEC DE LA BRIQUETTERIE), 14 rue St-Léger, siége [79 Vaches Laitières] [Récépissé, déclaration du 29/06/2005 et succession du 09/12/2014)

:

. EARL LOCQUET (ex- GAEC DE LA BRIQUETTERIE), Site 2, 12 Rue de Sus-Saint-Léger [Génisses] [Récépissé, déclaration du 29/06/2005 et succession du 09/12/2014)

. FIQUET Georges, élevage vaches laitières, déclaration du 20/10/1992

. FIQUET Guillaume, 5 Rue de Liencourt [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 12 août 2010] [Préfecture Installations Classées 08-2010]

. GAEC CAMUS, 10 Rue de Sus-Saint-Léger [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. GAEC DES EPINETTES (de Sombrin), Place du Château, Site N° 2 [Parc de quarantaine] [Déclaration Récépissé du 28/04/2006] [Préfecture Installations Classées 05-2006]

. GAEC VANSTRACEELE, 9 Rue du Bois [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Autorisation) [DSV]

. LAILLIEZ Maurice, 3 rue du vent de bise, élevage porcins, déclaration du 27/09/1978

. LEGRAND André, élevage porcins, déclaration

. LEGRAND Camille, élevage porcins, déclaration du 04/09/1979

. LEGRAND Jean François, 1 Rue Verte [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. LOQUET Marcel, élevage veaux, déclaration du 03/12/1978

. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

. THELLIER Michel, [Lapins] (Déclaration) [DSV]

. VAAST Yves, élevage porcins, déclaration du 29/02/1980

ICPEi Installation Classée industrielle

. Coop agricole du ternois, dépôt de produits agro pharmaceutiques, déclaration du 01/08/1986

. E.R.D.F., Rue vers Doullens - Poste "Château d'eau" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

. FIEDOR Louis, rue du vent de bise, atelier de travail du bois, déclaration du 12/12/1978

. TELLIEZ Paul, 1 rue de Liencourt, atelier travail des métaux, déclaration du 12/11/1979

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental

. CAUDRON Fabrice 15 rue de Liencourt (bâtiment pour stocker du matériel agricole) courrier préfecture du

SEPULT Sépultures Militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 4 tombes (Source SEAC) Français

. Communal Cemetery 4 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation relevée en 1999 et en 2000

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062389 **GRINCOURT-LES-PAS** Mise à jour le 20/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 39

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"
- Le 13/11/2015 le conseil municipal a émis un avis favorable aux conclusions du commissaire enquêteur relatif au projet de carte communale faisant suite à l'enquête publique et demande l'approbation du conseil communautaire avant présentation du projet à Mme la Préfète pour approbation définitive

--> SERVITUDES

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. Centre de Lucheux (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 12/06/70 (Gestionnaire : Armée de terre - Région Terre Nord Est – Metz)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre émission de la Bellevue (zone secondaire de dégagement), Rayon de 2000 m, Plan Décret, Décret du 10/07/61 (Gestionnaire : Armée de l'air - Lille)
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 5 + 54 au PR 5 + 566, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo031 "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Notre Dame

ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC DE L'ANCIEN MOULIN, 7 rue de Pas [150 vaches laitières] [Déclaration, Récepissé du 23 novembre 2011] [Dérogation à distance, AP du 09/10/2012] [Prescriptions complémentaires pour forage, AP du 18/02/2014] [Préfecture, Installations classées 02-2014]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Rue de Bellevue - Poste "Village" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

Lba Loi Barnier

. RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

LEN Itinéraire de liaison entre les espaces naturels

. L 7

TMD Transport de matières dangereuses

ZA territoriale : Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI : Zone Inondée Constatée (ZIC) :

. Inondée, Décembre 1999,

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Vallée de la Quillenne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062404

HALLOY

Mise à jour le 20/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)**
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS :
Commune instructrice **Oui**

Sous-Préfecture : ARRAS
Canton : PAS EN ARTOIS
Population 1999 209

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 26/02/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 0 + 0 au PR 1 + 50, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint-Eloi datant de 1825

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 124

ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC FOURNIER Père & Fils, 14 Rue de Pommera [100 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 23 février 2006) [Dérogation à distance, Arrêté du 5 décembre 2006] [Préfecture Installations Classées 12-2006]
. GAEC SAINT JEAN, (Elevage dindes) [Déclaration du 18/03/1986]
. GAEC SAINT JEAN, 30 Rue d'en Haut [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées
. GAEC SAINT JEAN, 36 Rue d'En Haut [Vaches Laitières] (Autorisation) [DSV]
. GAEC SAINT JEAN, 7 Rue d'en Haut [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées
. HEMERY Serge, (Elevage de poulets) [Déclaration du 03/11/1986]
. ROUGEREZ Michel, (Elevage vaches allaitantes) [Déclaration du 04/11/1992]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., 25 Rue de la Hayette - Poste "Jonard" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations

Lba Loi Barnier
. RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

LEN Itinéraire de liaison entre les espaces naturels
. L 7

SEPULT Sépultures Militaires
. Communal Cemetery 1 tombe (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique territoriale : . Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062409 **HANNESCAMPS** Mise à jour le 19/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 149

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 28/06/2006 Approuvée le 09/04/2008

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 3 du PR 6 + 970 au PR 7 + 700 (09/07/1923)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 2x400 kV Argoeuves-Chevalet 1 et 2 (RTE/EDF)
. Ligne 2x400 kV Chevalet-Gavrelle 1 et 2 (RTE/EDF)
. Ligne 2x400 kV Chevalet-Latena 1 et 2 (RTE/EDF)

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation

PT3 Ligne téléphonique
. Câble Régional UP 62/84 Bucquoy-Hannescamps
. RD 8 du PR 9 + 475 au PR 10 + 87 (10/09/1923)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)

ICPEa Installation Classée agricole
. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

INT2 Protection des cimetières militaires
. Hannescamps New Military Cemetery 102 tombes (Source CWGC) Anglais

PT1p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les perturbations électromagnétiques
. SH DE MONCHY AU BOIS EDF (Périmètre 1500m)

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
. Liaison Hertzienne Moyenneville-Hannescamps

SA Sites archéologiques
. Lieudit "Les Quatorze" : Site Gallo-romain
. Lieudit "Vallée Godart" : Site Gallo-romain

SEPULT Sépultures Militaires
. Churchyard 21 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Décembre 1999,
ZZAUTR Autre information

ZZAUTR Autre information
territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie
--> SAGE de la Sensée en cours d'étude
--> Eaux pluviales
--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH
--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat
--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui
--> PDU

062422 **HEBUTERNE** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 465

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 28/06/2006 Approuvée le 23/06/2008

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage communal Lieudit "Le Château d'Eau", X = 620,920; Y = 270,080 (n° BRGM 00356x0201); AP du
. Périmètre du Captage communal Lieudit "La Voirie" sis à Sailly au Bois, X = 619,030; Y = 269,590 (n° BRGM 00355x0201) , AP du 24/03/2004

EL7 Alignement
. RD 27 du PR 2 + 300 au PR 3 + 415 (Approuvé le 23 octobre 1923)
. RD 28 du PR 1 + 795 au PR 2 + 850 (Approuvé le 23 octobre 1923)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 2x400 kV Argoeuves-Chevalet 1 et 2 (RTE/EDF)
. Ligne 2x400 kV Chevalet-Latena 1 et 2 (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
. Mouvements de terrain du 1er au 15 janvier 2002; Arrêté du 29/07/2003

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)
. Tranchées

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo030 "La Clé des Champs", Secteur "Artois", 39 km, 3 h 30 mn, départ : Rue de Faubourg 62111 Monchy au

FOR Forage d'Eau
. EARL CARON DUFOUR, forage à usage d'abreuvement des animaux, parcelle ZN n° 27 [Déclaration, Récépissé du 1 août 2007] [Préfecture Installations Classées 08-2007]
. SAMAIN Jean - Claude, forage à usage d'irrigation, Lieu dit " Bois de Princesse Parcelle ZI 30, Lieu dit " Hameau de Serres" Parcelle Z 168; X = 621880; Y = 267250; X1 = 622125; Y1 = 269125 (Source MISE)

ICPEa Installation Classée agricole
. CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Henin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]
. CARON Louis, 17 Rue de Sailly [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. DARRAS Roger, Chemin de Beaumont [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées
. DILLY, 9 Rue de Puisieux, Site n° 1 [Vaches Laitières et vaches allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 07

octobre 2010] [Arrêté de Dérogation à Distance du 14 décembre 2010] [Préfecture Installations Classées

. GAEC DUBOIS Père & Fils, 2 Rue de Puisieux [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. SAVAUX Bernard, rue Neuve [Lapins] (Déclaration) [DSV]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . SCEA DE TOUT VENT, Ferme de Tout Vent [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 26 juillet 2006 et du 11 mars 2008] [Préfecture Installations Classées 03-2008]

: . TRENTENAERE Bruno et VIFFRY Muriel, Domaine du Parcq, 10 Rue Mailly-Maillet [Elevage Canin, Pension Canine] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 08-2004]

ICPEi Installation Classée industrielle

. Etablissements CHARPENTIER [Stockage de céréales] [Déclaration] [Préfecture - Installations Classées

INT2 Protection des cimetières militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 53 tombes (Source SEAC) Français

. Communal Cemetery 58 tombes (Source CWGC) Anglais

. Gommecourt British Cemetery n° 2 - 1357 tombes (Source CWGC) Anglais

. Hébuterne Military Cemetery 757 tombes (Source CWGC) Anglais

. Nécropole Nationale 240 corps pour 2 ossuaires (Source SEAC) Français

. Nécropole Nationale 582 tombes (Source SEAC) Français

. Owl Trench Cemetery 53 tombes (Source CWGC) Anglais

. Railway Hollow British Cemetery 109 tombes (Source CWGC) Anglais

. Rossignol Wood Cemetery 111 tombes (Source CGWC) Anglais

. Serre Road Cemetery n° 1 - 2426 tombes (Source CWGC) Anglais

. Serre Road Cemetery n° 2 Anglais

SEPULT Sépultures Militaires

. Mémorial 12ème régiment York et Lancaster (Source ONAC)

. Mémorial du 1st Royal Scots Fusiliers (Source ONAC)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062430 **HENU** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 152

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé Château 06/10/1977

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage Lieudit "Sous le Château d'Eau", X = 613,900; Y = 272,640 (n° BRGM 00351x0010), AP"du 25/04/2003

PT3 Ligne téléphonique

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise St Nicolas

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL FLEURI, 2 Rue Principale [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 22 avril 1993 et du 4 juillet 2007) [Dérogation à distance, Arrêté du 17 décembre 2007] [Préfecture Installations Classées 01-2008]

INT2 Protection des cimetières militaires
. Churchyard 17 tombes (Sourc CWGC) Anglais
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 90 tombes (Source SEAC) Français

SEPULT Sépultures Militaires
. Churchyard 17 tombes (Sourc CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

territoriale :

--> **ZAC**

: :

: **EAU**

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062459 **HOUVIN-HOUVIGNEUL** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 201

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Eglise d'Houvin (Ruines), Place Publique 09/12/1986

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage d'Houvin-Houvigneul, Lieudit "Le Village" X = 603120, Y = 289080 (n° BRGM 00257x0002), AP du 19/08/1981

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998 ; Arrêté du 10/08/1998
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo006 "Les Roques", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 05 mn, départ : RD 54 près de l'Ancienne Voie Ferrée 62270 Frévent
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

ICPEa Installation Classée agricole
. DELBEE Dominique, 27 Rue Richard Pruvost [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DU CARDONNOIS, Site n° 1, 12 Rue Désiré Saloppe [Génisses d'élevage] [Déclaration, Récépissé du 15 décembre 1994 et du 14 août 2007] [Dérogation à distance, Arrêté du 18 septembre 2009] [Préfecture Installations Classées 09-2009]
. GAEC DU CARDONNOIS, Site n° 2, 2 Ruelle de la Motte [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 15 décembre 1994 et du 14 août 2007] [Dérogation à distance, Arrêté du 18 septembre 2009] [Préfecture Installations Classées 09-2009]
. PETAIN André, Rue Paul Boucly [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

territoriale :

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

:

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062465 **HUMBERCAMPS** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 251

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 20 août 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)

ICPEa Installation Classée agricole
. VERDEL Dominique, (site 1 et siège) 10 bis rue de la Basèque [120 bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 29 juin 2010] [Préfecture Installations Classées 07-2010]
. VERDEL Dominique, (site 2) Chemin rural dit le long du Bois [28 080 Animaux équivalents volailles] [Déclaration, Récépissé du 29 juin 2010] [Préfecture Installations Classées 07-2010]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Route de la Herlière - Poste "Route de la Herlière" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

INT2 Protection des cimetières militaires
. Communal Cemetery et Communal Cemetery Extension 81 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

territoriale :

--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude

--> **Eaux pluviales** : :

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062475 **IVERGNY** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 218

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 24/12/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire : France Telecom -- Lens)

PT3 Ligne téléphonique

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise St Vaast
. Vestiges du château

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 124

ICPEa Installation Classée agricole
. BONTE Pascal, 27 Rue Gation [PouletsBiologiques, Poulets Lourds] (Déclaration, Récépissé du 25 avril 1986 et du 1er octobre 2008) [Préfecture Installations Classées 10-2008]
. JACQUEMELLE Michel, 36 Rue Principale [Poulets] (Autorisation) [DSV]
. SCEA DU RICQUET, site n°2 : 14 rue de la Tour [Génisses] (Déclaration, Récépissé du 10 septembre 2013 et AP de dérogation à distance du 04/04/14) (Site n°1 à SOMBRIN)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondée, Décembre 1999,

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations** territoriale :

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non

:Plafond Légal de Densité :Non Taux :0 Participation voirie et réseaux : : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

de l'Authie en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062802 **SOUICH (LE)** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE

Commune instructrice **Oui** Population 1999 169

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015

- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 15/07/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AS1np Non Protégeabilité des captages d'eau potable / Abandon de la procédure de protectio / Mise en place de mesures conservatoires

. Captage Communal, Lieudit "Le Bosquet", X = 601,580; Y = 278,590 (n° BRGM 00343x0015) (Dossier n° 2009) (Arrêté de Non Protégeabilité du 27 décembre 2007)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Calvaire de 1869

. Chapelle Notre Dame de la Consolation

. Château de 1763

. Eglise de St-Nicolas

. Vestiges gallo-romains

FOR Forage d'Eau

. Captage du SI de Brévillers, Lieudit "Sous le Château d'Eau", X = 602620, Y = 280300

. Captage du SI de Neuvilette-Canteleux, Lieudit "Champ à Grès", X = 601580, Y = 278590

. Captage, X = 602120, Y = 280380

. GAEC POTTIEZ, Elevage bovin, 16 Rue de la Croix, Forage Parcelle ZE 18 [Préfecture Installations Classées 10-2009]

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. GR 124

ICPEa Installation Classée agricole

. DUVAUCHEL Patrice, 5 rue de Bouquemaison [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. EARL SANTERRE, 8 rue de Brévillers [11 000 poules pondeuses] (Déclaration, récépissé du 8 juillet 1999) [Prescriptions complémentaires pour l'installation et l'exploitation d'un forage, AP du 30/01/14] [Préfecture Installations Classées 02-2014]

. EARL SANTERRE, 8 rue de Brévillers [51 vaches laitières] (Déclaration, récépissé du 10 novembre 1992) [Prescriptions complémentaires pour l'installation et l'exploitation d'un forage, AP du 30/01/14] [Préfecture Installations Classées 02-2014]

. EARL VISTICOT, 9 rue de la Croix [75 vaches laitières et 5 vaches allaitantes] (Déclaration, Récépissé du 23 mai 2001) [Préfecture - Installations Classées 03-2014]

. FORTIEZ Christian, 5 rue de la Croix, (60 vaches laitières sur les parcelles A 556 et 660) (Récépissé, déclaration du 10/10/2014)

ICPEa Installation Classée agricole territoriale : . GAEC POTTIEZ Guy et Jean Luc, [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissés du 28 octobre 1992 et du 2 juin 2008) [Dérogation à distance Arrêté du 03 mars 2009] [Préfecture Installations Classées 03-2009] : . GAEC POTTIEZ, 16 rue de la Croix [Poulets] (Autorisation) [DSV] :

. GAEC ROUGEGREZ Georges, 7 rue de la Haut [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. GAEC THEO, site n°1 : 20 Rue de la Croix [95 Vaches Laitières et Veaux] [Déclaration, Récépissé du 07 août 2012] (AP de dérogation à distance du 19/03/2015)

. GAEC THEO, site n°2 : parcelle ZE 13 [Paille et génisses] [Déclaration, Récépissé du 07 août 2012] (AP de dérogation à distance du 19/03/2015)

. PRUVOST René, 1 rue de la Croix (site n° 1) [Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 4 janvier 2012] [Dérogation à distance, AP du 13 avril 2012] [Préfecture Installations Classées 04-2012]

. PRUVOST René, Chemin rural n°2 (site n° 2) [Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 4 janvier 2012] [Dérogation à distance, AP du 13 avril 2012] [Préfecture Installations Classées 04-2012]

SEPULT Sépultures Militaires

. Churchyard 2 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondée, Décembre 1999,

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062507 **LIENCOURT** Mise à jour le 19/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE

Commune instructrice **Oui** Population 1999 219

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015

- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 27/02/2014

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Voir, Inscrit, Le Château du Cauroy, à Berlencourt-Le-Cauroy, Hameau du Cauroy, le Château et son parc

I3 Canalisation de transport de gaz

. Canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère des Hauts de France II", pour le tronçon de Thièvres à Nedon [GRT GAZ] AP du 27 février 2013 interdisant toute construction et plantation d'arbres de plus de 2,70 sur la parcelle 22 de la section ZD

. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m

. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles

. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Deux piliers de grès du Xvème siècle (probablement provenant de l'ancienne chapelle castrale)

. Eglise Saint-Joseph dantant de 1862

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole

. ALLART Jean-Marc, 4 Rue du 8 Mai [Faisans et Perdrix] [Déclaration Récepissé du 13-07-2006] [Préfecture Installations Classées 08-2006)

. CODELER Gilbert, abattoir et élevage de volailles, autorisation du 03/12/1979

. DURIEZ Jérôme, rue du cimetière [Elevage Bovin] [Déclaration, Récépissé du 16 septembre 2010] [Dérogation à

distance, AP du 8 octobre 2013] [Préfecture Installations Classées 10-2013]

. EARL BROCQ (Succède à Pierre BROCQ), 1 Rue de l'église [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 05-2005]

. EARL THILLIEZ (siège 8 rue de Villers à Penin) (site n°2 sis 12 rue d'Arras élevage de génisses) (Déclaration, Récépissé du 29 septembre 2015)

. VANHOVE Janine, porcherie, déclaration du 28/11/1977

ICPEi Installation Classée Industrielle

territoriale : . Ets LADERRIERE Gilles, 10 rue du 8 mai (Silo de stockage de céréales volume supérieur) [Déclaration, Récépissé du 02/03/1990]

: . GAEC SCODELLER, 18 rue d'Arras, (poste de distribution de GPL) [Déclaration, Récépissé du 21/03/1996]

:

. GAEC SCODELLER, chemin de sol, (poste de distribution de GPL) [Autorisation du 02/09/2004]

SEPULT Sépultures Militaires

. Communal Cemetery 1 tombe (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062511 **LIGNEREUIL** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 133

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 20/06/2014

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

AC2 Protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits
. Site inscrit Allée des Tilleuls 26/11/1942

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Autheux-Bouvigny Boyeffles, Couloir de 500 m, Décret du 17/03/78 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Château du 17ème siècle
. Eglise St-Martin

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121

ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC DES LAURIERS, 13 Rue du Moulin [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC NICOLLE, 15 Rue du Moulin [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. SCEA BETHENCOURT (M. BETHENCOURT Didier) (Succède à EARL BODART), 12 A Rue du Faye [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissés du 12/03/1993, du 10/02/2005 et du 26/03/2007] [Dérogation à distance, Arrêté d 18/09/2009]][Préf Installat Classées 09-2009]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Rue de Beaufort - Poste "Vignes" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

SEPULT Sépultures Militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 2 tombes (Source SEAC) Français

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

:

:

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062537 **MAGNICOURT-SUR-CANCHE** Mise à jour le 21/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 99

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 12/01/2015

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

A4 Cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)
. AP du 27/08/2014 instituant une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres de part et d'autre de la Canche et de ses affluents (La Wawette, le Valentin, le Fliez, le Clair Vignon et le Nocq)

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI Lignereuil, Lieudit "Le Petit Marais", X = 605830, Y = 288650 (n° BRGM 00257x0012) AP du 23/04/2004

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain du 19 juillet 2014, Arrêté du 04/11/2014
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. 5 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)
. Abris (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo006 "Les Roques", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 05 mn, départ : RD 54 près de l'Ancienne Voie Ferrée 62270 Frévent

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise St Vaast
. Manoir du 17 ème siècle
. Souterrain refuge

ICPEa Installation Classée agricole
. CARBONNET Denis (ex GAEC CARBONNET) 74 rue de Gouy, [100 vaches laitières, rue de Houvin sur les parcelles A 207 et A 159] (Déclaration, Récepissé du 20/04/2012 et du 04/08/2014) (AP de dérogation à distance du 07/10/2014)

. DEGRENDELE Marc, 177 Rue d'En Bas [65 vaches laitières] (Déclaration, Récepissé du 29/11/2012) (AP de dérogation à distance du 07/10/2014)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

territoriale : . Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche (n° 40-02)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

: . La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40) :

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062583 **MONDICOURT** Mise à jour le 20/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 676

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 30/10/2007 1ère approbation le 04/07/2011
Dernière révision générale prescrite le 18/12/2014 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

Ar3 Magasins à poudre de l'armée et de la marine
. Station de Mondicourt, Décret du 20 juillet 1992

EL7 Alignement
. RD 6 du PR 1 + 010 au PR 1 + 050 (Approuvé le 28/04/1881)
. RD 6 du PR 1 + 790 au PR 1 + 850 (Approuvé le 28/04/1881)
. RD 6E1 du PR 23 + 190 au PR 24 + 080 (Approuvé le 28/04/1881)

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. Centre de Lucheux (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 12/06/70 (Gestionnaire : Armée de terre - Région Terre Nord Est – Metz)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre de Lucheux (zone primaire de dégagement), Rayon de 300 m, Décret du 12/06/70 (Gestionnaire : Armée de l'air Lille)
. Centre de Lucheux (zone secondaire de dégagement), Rayon de 2000 m, Décret du 12/06/70 (Gestionnaire : Armée de l'air Lille)
. Centre émission de la Bellevue (zone secondaire de dégagement), Rayon de 2000 m, Plan Décret, Décret du 10/07/61 (Gestionnaire : Armée de l'air - Lille)
. Liaison Hertzienne entre Mondicourt et Thélus, zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m ; Décret du 30/10/2013 (Gestionnaire : Défense)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 2 + 504 au PR 5 + 54, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint-Maurice de 1876
. Maisons de 1745 et de 1785

FOR Forage d'Eau
. Captage X = 608780, Y = 275460 (déclaration d'abandon le 23/07/1997)

FOR Forage d'Eau
territoriale : . EARL RIVAUX, 3 Rue de Villers [Forage d'eau à usage d'alimentation animale] [Déclaration,Récépissé du 25 octobre 2006] [Préfecture, Installations Classées 10-2006]

ICPEa : Installation Classée agricole :
. EARL RIVAUX, 3 Rue de Villers [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DELALEAU, 8 rue de Pas-en-Artois [146 vaches laitières] (Déclaration, récépissé du 12 février 2013) [Dérogation à distance, AP du 11 juillet 2013] [Préfecture Installations Classées 07-2013]
. GAEC DU RIEZ, 3 Rue de la Plaine [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]
. GAEC DU VALANDIN, 10 Rue de Lucheux [100 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 12 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Savetiers - Poste "Rue des Savetiers" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations

Lba Loi Barnier
. RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

LEN Itinéraire de liaison entre les espaces naturels
. L 7

SEPULT Sépultures Militaires
. Communal Cemetery 27 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui --> **PDU**

062640 **ORVILLE** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 325

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 26/02/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI d'Orville, Lieudit "Le Bois d'Orville" (n° BRGM 00343x0207), AP du 23/02/1999

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 90 kV Albert-Doullens (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Argoeuves-Doullens (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Cavités souterrainnes connues mais sans localisation précise

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo031 "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Martin du XIXème siècle
. Ferme datant de 1830
. Ferme de Caumesnil datant de 1763
. Moulin à eau sur l'Authie
. Vallée de l'Authie

FOR Forage d'Eau
. Captage de Orville, Lieudit "Les Hauts Champs", (dossier CDH n° 1066)

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 124

ICPEa Installation Classée agricole
. DUBOILLE Patricia, élevage canin, déclaration du 30/10/1990
. VASSEUR Patricia, 2 rue d'Albert, élevage canin (garderie-pension), déclaration du 23/08/2002

ICPEi Installation Classée industrielle
. CCOP AGRICOLE BA DOULEMMAISE, dépôts produits agropharmaceuthique, déclaration du 22/08/1980

SEPULT Sépultures Militaires

. Communal Cemetery 1 tombe (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

territoriale : . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

: . Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151) :

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062649 **PAS-EN-ARTOIS** Mise à jour le 19/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 938

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 30/10/2007 1ère approbation le 04/07/2011
Dernière révision générale prescrite le 18/12/2014 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé Voir Château à Henu 06/10/1977
. Inscrit Eglise Saint Martin, Rue de l'Abbaye et Rue Basse-Boulogne 06/11/1929

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI Pas en Artois, Lieudit "Les Montagnes", (n° BRGM 00344x0001); X = 611700, Y = 272950; (n° BRGM 00344x0067), X1 = 611715, Y1 = 272982; AP du 16/06/2004
. Captage Lieudit "Fond d'Authie, à la lisière du "Bois Saint Pierre" Parcelle C n° 180 (N° BRGM F1 : 00344x0065;); X1 = 610,700; Y1 = 257495; N° BRGM F2 : 00344x0066), X2 = 610748, Y2 = 271514; DUP du14/01/2005

EL7 Alignement
. RD 1 du PR 5 + 510 au PR 5 + 745 (Approuvé le 23 avril 1884)
. RD 1 du PR 6 + 953 au PR 6 + 960 (Approuvé le 23 avril 1884)
. RD 6 du PR 3 + 595 au PR 3 + 622 (Approuvé le 22 août 1890)
. RD 6 du PR 4 + 405 au PR 4 + 435 (Approuvé le 22 août 1890)

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère des Hauts de France II", pour le tronçon de Thièvres à Nedon [GRT GAZ] AP du 27 février 2013 interdisant toute construction et plantation d'arbres de plus de 2,70 sur la parcelle 575 de la section A
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation

PT3 Ligne téléphonique
. Câble Régional UP Pas en Artois-L'Arbret
. Câble Régional UP Warlincourt-Pas en Artois

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 28 mai 1992; Arrêté du 24/12/1992
. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo031 "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale

territoriale : . Château du XVIIIème (de 1780)

. Maisons anciennes

ICPEa : Installation Classée agricole :

. GAEC SAINT LOUIS (CITERNE), La Briquetrie [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. GAEC SAINT PIERRE, 1 rue de Famechon (site1), 31 Rue d'en bas (s.social et site 2), 29 rue d'en haut (site 3) [Elavage Bovin] [Déclaration, Récépissé du 17 mars 2011] [Prefecture Installations Classées 04-2011]

. REMY Didier, 1 Rue de Gaudiempré, Site n° 2 [Vaches Laitières] [Déclaration Récipissé 14-02-2006] [AP de Dérogation à distance réglementaire du 23 novembre 2010] [Préfecture Installations Classées 12-2010]

. REMY Didier, 17 Rue d'En Bas, Site n° 1 [Vaches Allaitantes, Génisses] [Déclaration Récipissé 14-02-2006] [AP de Dérogation à distance réglementaire du 23 novembre 2010] [Préfecture Installations Classées 12-2010]

. SCEA DES MARAIS (ex EARL GRAND HOMME), 21 Rue Basse Boulogne [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 2 juin 2008) [Prescription particulière - Forage - AP du 4 octobre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]

ICPEI Installation Classée industrielle

. SMIRTON du Plateau Picard (siège rue du Fossé Savignac 80600 DOULLENS) création d'une déchetterie rue RD 25, parcelle A1017 (en partie, découpage pas encore finalisé) d'une superficie de 2924 m² (déclaration, récépissé du 17 août 2015)

PE Protection de l'environnement

. Confluent du Beaucamp et de la Kyllenne

SA Sites archéologiques

. Lieudit "Le Château"

. Lieudit "Le Chemin Mannerey"

. Lieudit "Le Pré et l'Herbonnoy"

. Lieudit "Le Pré Sansomet"

SEPULT Sépultures Militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

. Communal Cemetery 2 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondée Décembre 1999,

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 245

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 28/06/2006 Approuvée le 09/04/2008

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. Centre de Lucheux (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 12/06/70 (Gestionnaire : Armée de terre - Région Terre Nord Est – Metz)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 1 + 150 au PR 2 + 504, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Cavités souterrainnes connues mais sans localisation précise

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 124

INT2 Protection des cimetières militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

Lba Loi Barnier
. RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

LEN Itinéraire de liaison entre les espaces naturels
. L 7

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de

guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

territoriale :

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

:Taxe Locale d'Equipement : NonParticipation de raccordement à l'égoût : : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062664 **POMMIER** Mise à jour le 17/12/2015

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 188

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 28/06/2006 Approuvée le 09/04/2008

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé Eglise Saint Martin 17/01/1920

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre du Captage, Lieudit "Fonds de Saint Etton" à Bienvillers au Bois, X = 619,540, Y = 275,000 (n° BRGM 00352x0013) AP du 16/12/2003

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

ICPEa Installation Classée agricole
. SCEA DE TOUT VENT (de Hébuterne), Parcelle ZE N° 87 [Génisses] [Déclaration, Récépissé du 26 juillet 2006 et du 11 mars 2008] [Préfecture Installations Classées 03-2008]

INT2 Protection des cimetières militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 5 tombes (Source SEAC) Français

SEPULT Sépultures Militaires
. Communal Cemetery 26 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

territoriale :

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** : de l'Authie en cours d'étude :

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062672 **PUISIEUX** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 609

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 30/10/2007 Approuvée le 27/06/2011

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage Lieudit "Rue du 8 Mai", X = 625550, Y = 269230 (n° BRGM 00356x0204), AP du 15/03/2004

EL7 Alignement
. RD 27 du PR 6 + 915 au PR 6 + 975
. RD 6 du PR 18 + 890 au PR 18 + 970 et du PR 19 + 450 au PR 19 + 600 (approuvé le 30 octobre 924)
. RD 919 du PR 3 + 330 au PR 3 + 445 et du PR 4 + 665 au PR 4 + 760 (approuvé le 30 octobre 1924)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 2x400 kV Chevalet-Latena 1 et 2 (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Achiet-Albert (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 20 août 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations et coulées de boue du 28 mai 1992; Arrêté du 24/12/1992
. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992; Arrêté du 06/09/1993
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 20 janvier au 25 février 1998; Arrêté du 07/10/1988
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995; Arrêté du 28/07/1995
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 28 janvier au 04 avril 2001; Arrêté du 09/10/2001
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifice à valeur patrimoniale
. La Ferme de Baillescourt
. Le Mémorial du 12ème Bataillon du Yorkshire
. L'église Saint-Denis reconstruite après 1918

FOR Forage d'Eau
. AMAIN Jean-Claude, forage à usage d'irrigation, X = 623,837; Y = 1266,712 (Source MISE)
. Captage Lieudit "Hameau de la Serre", X = 623870, Y = 267380

ICPEa Installation Classée agricole
. DESMARETZ Jean - Louis, 7 Rue du Château d'Eau [Porcherie] [Autorisation AP du 20 mai 1976] [Préfecture Installations Classées 08-2008]

. EARL DU HAMEAU (ex-BECOT), 6 Rue de Mailly Maillet, Hameau de Serre les Puisieux - Parcelles AD 75, 76 et 24 [150 Vaches Laitières] (Récépissé, Déclaration du 21/09/2006 et 01/10/2014 et de sucession du 06/08/2014)
. HIE Robert, 30 Rue du 11 Novembre [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . PEUCELLE Mathieu, 3 Rue Galettes [Truies et Verrats, Porcelets, Porcs Charcutiers] (Autorisation AP du 12 août 1997) [Préfecture Installations Classées 01-2008]

: . SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., 22 Rue de la Chapelle - Poste "Salle des Fêtes" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
. E.R.D.F., Serre les Puisieux - Poste "Château d'eau" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
. FALEMPIN - BLONDIN, 16 Rue de la Chapelle [Station Service] [Déclaration, Récépissé du 18 novebre 1982] [Préfecture Installations Classées 10-2006]
. RIVAUX Albert, [Dépôt aérien de liquides inflammables] [Déclaration, Récépissé du 11 août 1967] [Préfecture Installations Classées 01-2008]
. Sté CLAYES - LUCKS, Rue du 8 mai [Dépôt aérien de gas oil] [Déclaration, Récépissé du 10 mai 1972] [Préfecture Installations Classées 01-2008]
. VANSUYT Jean - Robert, Lieudit "Les Blancs Fossés", Parcelle Z n° 315 [Carrière de Marne] [Déclaration, Récépissé du 4 septembre 2008] [Préfecture Installations Classées 09-2008]

INT2 Protection des cimetières militaires

. Luke Copse British Cemetery 72 tombes (Source CWGC) Anglais (Protection de 100 m)
. Quenn's Cemetery 311 tombes (Source CWGC) Anglais (Protection de 100 m)
. Serre Road Cemetery n° 1 - 2426 tombes (Source CWGC) Anglais (Protection de 100 m)
. Serre Road Cemetery n° 3 - 84 tombes (Source CWGC) Anglais (Protection de 100 m)
. Ten Tree Alley Cemetery 67 tombes (source CWGC) Anglais (Protection de 100 m)

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue et par remontées de la Nappe Phréatique, Prescrit le 30/10/2001

SEPULT Sépultures Militaires

. 12th Ballalion Yorks and Lancashire Regiment, Serre Village (Source CWGC)
. Communal Cemetery 3 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** Somme-Aval en cours d'étude
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062694 **REBREUVE-SUR-CANCHE** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 180

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 24/12/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

A4 Cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)
. AP du 27/08/2014 instituant une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres de part et d'autre de la Canche et de ses affluents (La Wawette, le Valentin, le Fliez, le Clair Vignon et le Nocq)

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit - Château en totalité, façades et toitures de ses communs, son pavillon de gardien (Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2010)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

AS1p Projet de protection des captages d'eau potable
. Captage du SI Rebreuve sur Canche, Lieudit "Le Chat Pendu", X = 600500, Y = 285500 (n° BRGM 00257x0038) Avis Défavorable du 10/01/1989

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo006 "Les Roques", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 05 mn, départ : RD 54 près de l'Ancienne Voie Ferrée 62270 Frévent
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise St Vaast
. Manoir 1734

FOR Forage d'Eau
. SARL ELEVAGE DE LA PLAINE (Mme DELATTRE), forage d'alimentation en eau de l'élevage porcin, 52 Rue du Tilleul, Parcelle ZB n° 14 [Déclaration, Récépissé du 5 décembre 2006] [Préfecture Instalations Classées

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121

ICPEa Installation Classée agricole
. DECHERF Jean-François, Rue du 14 Juillet [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL CAPRON Annita, 99 Rue du 14 Juillet [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Déclaration Récépissé du 26 avril 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 10 janvier 2008] [Préfecture Installations Classées 01-2008]
. EARL DU TILLEUL D'HONVAL, hameau d'Honval [100 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 20 septembre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]

. EARL LES MARJOLAINES, rue du Bois [70 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 27 avril 2010) (Dérogation à distance, AP du 17/12/2010, du 21/09/2012 et du 15/04/2015)

. EARL ROUGEGREZ CAMUS (ex SCL DES 3 SOURCES), 76 Rue de la Couture [Génisses et 300 tonnes de pailles] (Déclaration, Récépissé du 10 septembre 2013) (Dérogation à Distance, AP du 12 février 2014) [Préfecture Installations Classées 02-2014]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . ELEVAGE DE LA PLAINE (succède au GAEC DU TILLEUL D'HONVAL (Mme DELATTRE)), 52 Rue Tilleul [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers, Porcelets] (Autorisation, Ap du 16 avril 2009) [Préfecture Installations Classées

: . GAEC BONNELLE, 19 chemin de Lieppe, Hameau d'Honval (150 vaches laitières) (Déclaration, récépissé du 07/01/2013)

. GAEC CREPIN, 23 Rue Pasteur [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 6 juillet 2005, du 15 février 2008 et du 3 juin 2009) [Dérogation à distance, Arrêté du 20 mars 2008] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. GAEC MARTINAGE, 15 rue de Canettemont - "Hameau de Honval" [82 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 12 décembre 2011) [Préfecture Installations Classées 12-2011]

. RANSON Jean-Michel, 3 Rue du Canettemont, Hameau de Honval [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., RD 84 - Poste "Tilleuls" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]

LEN Itinéraire de liaison entre les espaces naturels

. L 6

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche (n° 40-02)

. Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gargantua à Rebreuve-sur-Canche (n° 40-03)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062695 **REBREUVIETTE** Mise à jour le 21/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 242

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 24/12/2014

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

A4 Cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)
. AP du 27/08/2014 instituant une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres de part et d'autre de la Canche et de ses affluents (La Wawette, le Valentin, le Fliez, le Clair Vignon et le Nocq)

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Eglise Saint Vaast 28/12/1984

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998
. Inondations et coulées de boue du 20 juillet 2007; Arrêté du 10/01/2008
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995; Arrêté du 28/07/1995
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo006 "Les Roques", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h 05 mn, départ : RD 54 près de l'Ancienne Voie Ferrée 62270 Frévent
. cyclo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Chapelle St-Martin

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121
. GR 124

ICPEa Installation Classée agricole
. BRIDOUX Patrick, 21 Route Nationale [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 18 septembre 2006) [Préfecture Installations Classées 09-2006]
. GAEC BOULAIN, 4 Rue des Tilleuls [20 vaches allaitantes, 66 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 6 novembre 2009] [Dérogation à distance - AP du 19 juillet 2011] [Préfecture Installations Classées 07-2011]
. GAEC DE ROZIERE, 18 rue d'en Haut - Site n°1 (Vaches laitières, veaux et une partie des génisses) [Déclaration, Récépissé du 10 octobre 2011] [Dérogation à distance - AP du 13 avril 2012] [Préfecture Installations Classées 04-2012]
. GAEC DE ROZIERE, Site n°2 parcelle 37 (Vaches taries, génisses, bovins à l'engraissement, silos et stockage paille) [Déclaration, Récépissé du 10/10/2011] [Dérogation à distance - AP du 13 avril 2012] [Préfecture

Installations Classées 04-2012]

. SA BOUILLET, Rue de la Grimpette [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

. EURL OLIVIER SOMBRET, Route Départementale 43 [Exploitation d'une Carrière de Marne] [Autorisation, Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2007] [Préfecture Installations Classées 11-2007]

LEN Itinéraire de liaison entre les espaces naturels

territoriale : . L6

PE Protection de l'environnement

: . Rives de la Canche :

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation, Prescrit le 28/12/2000

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation, Remontée Nappe Phréatique, Rectificatif le 30/10/2001

. PPRN communal sans aléas (CatNat inondation) prescrit le 28 décembre 2000

SA Sites archéologiques

. Hameau de Brouilly

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondée Décembre 1999

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche (n° 40-02)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062733 **SAILLY-AU-BOIS** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 265

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 30/10/2007 Approuvée le 05/04/2011

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage communal Lieudit "La Voirie", (n° BRGM 00355x0201) , X = 619,030; Y = 269,590 AP du 24/03/2004
. Périmètre du Captage communal Lieudit "Le Château d'Eau" sis à Hébuterne, X = 620,920; Y = 270,080 (n° BRGM 00356x0201); AP du 24/03/2004

EL7 Alignement
. RD 23 du PR 0 + 960 au PR 1 + 132 et du PR 2 + 177 au PR 2 + 330 (approuvé le 4 mai 1926)
. RD 3 du PR 0 + 620 au PR 0 + 750 et du PR 1 + 710 au PR 1 + 740 (approuvé le 4 mai 2006)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 2x400 kV Argoeuves-Chevalet 1 et 2 (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo030 "La Clé des Champs", Secteur "Artois", 39 km, 3 h 30 mn, départ : Rue de Faubourg 62111 Monchy au

DEC Décharge
. Décharge non autorisée, exploitation terminée non contrôlée lieudit "la carrière de marne"

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Jean Baptiste du 18ème siècle

FOR Forage d'Eau
. VASSEUR Gilles, forage à usage d'irrigation Parcelle ZE 40 [MISE 05-2004]

ICPEa Installation Classée agricole
. CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Henin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]
. CANIS Yves et Quentin, 25 Rue Haute [274 Bovins à l'engrais] [Déclaration, Récépissé du 21 janvier 2013] et forage (parcelle ZM 31, X:618157, Y:2668805, Z: 143) (AP du 10/04/14)
. DENIS Jean - Marc [Volailles] [Déclaration, Récépissé du 13 juin 1986] [Préfecture Installations Classées
. EARL DERUE LEMAIRE (ex-GAEC), 11 rue Moinet [70 Vaches Laitières] (Récépissé, Déclaration du 31/01/1994 et succession du 02/07/1994) et forage (parcelle ZL 4, X:618449, Y:2569079, Z:146)

. LEMAIRE Alain [Porcherie d'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 13 juin 1977] [Préfecture Installations Classées 01-2008]

. TIRON Joël, 5 Rue Haute [Poules Repro Ponte] (Déclaration, Récépissé du 28 juin 1993] [Préfecture Installations Classées 01-2008]

ICPEi Installation Classée industrielle

territoriale : . E.R.D.F., Route de Courcelles au Bois - Poste "Route de Courcelles" - (exploitation d'équipements électriques -

teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture : Installations Classées 03-2011] :

INT2 Protection des cimetières militaires

. Sailly au Bois Military Cemetery 240 tombes (Source CWGC) Anglais (protection de 100m)

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles

. ARRAS SCHRAMM-THELUS

TM Tranchées militaires

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH approuvé le 12/12/2012

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062741 **SAINT-AMAND** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 164

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 30/10/2007 Approuvée le 05/04/2011

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé Chapelle du Cimetière 17/11/1909

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre éloigné du Captage Lieudit "Réservoir", X = 615860, Y = 273000; (n° BRGM 00351x0011), AP du 24/03/2004

EL7 Alignement
. RD 23 du PR 6 + 210 au PR 6 + 222 et du PR 6 + 730 au PR 6 + 840 (approuvé le 22 août 1891)
. RD 26 du PR 0 + 735 au PR 0 + 780 (approuvé le 22 août 1891)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 20 août 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

ICPEa Installation Classée agricole
. BRAY Gérard, 4 Rue de Gaudiempré [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. CAPRON Vincent, 5 Rue des Pommiers [Dindes] (Autorisation) [DSV]
. GAEC DE L'ANCIEN MOULIN, siège social à Grincourt-Les-Pas [Vaches laitières] [Déclaration, Récepissé du 23 novembre 2011] [Dérogation à distance, AP du 09/10/2012] [Préfecture, Installations classées 10-2012]
. GAEC DES POMMIERS (ex-EARL SAINT MARTIN) , 6 rue du Bacon [150 Vaches Laitières sur 2 sites] (Récépissé, déclaration du 29/09/2014 et sucession du 30/04/2015)
. GAEC SAINT ELOI, élevage bovin
. GAEC SAINT LIEVIN, 7 rue de Souastre [Elevage Bovin] [Déclaration, Récépissé du 06 janvier 2011] [Dérogation à distance - AP du 19 juillet 2011] [Préfecture Installations Classées 08-2011]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., 4 et 6 Rue Gaudiempre - Poste "Mairie" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations

INT2 Protection des cimetières militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 2 tombes (Source SEAC) Français
. Saint Amand British Cemetery 224 tombes (Source CWGC) Anglais (Protection de 100 m)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Vallée de la Quilienne, vallons adajcents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062778 **SARS-LE-BOIS** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 66

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 02/07/2012 Approuvée le 12/01/2015

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

A4 Cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)
. AP du 27/08/2014 instituant une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres de part et d'autre de la Canche et de ses affluents (La Wawette, le Valentin, le Fliez, le Clair Vignon et le Nocq)

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre éloigné du Captage du SI Lignereuil, Lieudit "Le Petit Marais", sis à Magnicourt-sur-Canche, X = 605830, Y = 288650 (n° BRGM 00366x0012) AP du 23/04/2004

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise St Nicolas

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Rue du Denier - Poste "Place" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche (n° 40-02)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

territoriale :

--> Taxes d'urbanisme et Participations

:Taxe Locale d'Equipement : NonParticipation de raccordement à l'égoût : : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062784 **SAULTY** Mise à jour le 20/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 625

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 17/07/2006 1ère approbation le 04/07/2011
Dernière révision générale prescrite le 18/12/2014 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes des Deux Sources"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Voir Chapelle Notre-Dame de Lourdes, RD 23C près du Hameau de l'Arbret 31/12/1999

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre émission de la Bellevue (zone secondaire de dégagement), Rayon de 2000 m, Plan Décret, Décret du 10/07/61 (Gestionnaire : Armée de l'air - Lille)
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz
. Liaison Hertzienne entre Mondicourt et Thélus, zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m ; Décret du 30/10/2013 (Gestionnaire : Défense)

T1 Voie Ferrée
. Ligne Arras-Doullens

--> OBLIGATIONS

AS1p Projet de protection des captages d'eau potable
. Captage Lieudit "Le Moulin", X = 613540, Y = 280030 (n° BRGM 00351x0013)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 7 + 72 au PR 10 + 455, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo031 "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

ICPEa Installation Classée agricole
. CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Henin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]
. EARL BAILLY Francis, 290 Rue d'Arras [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Ferme isolée - Poste "Ferme des Bois" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB

comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations

. LORIDAN Olivier, 17 Route Nationale à l'Arbret [Exploitation d'un hangar agricole comportant une chambre froide de 280 m3, groupe de froid de 65,50 kW] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 07-2005]

. SMAV (succéde au SIVOM D'AVESNE LE COMTE), chemin communal, déchetterie, déclaration du 15/07/1997 et succession du 24/06/2014

INT2 Protection des cimetières militaires

territoriale : . Warlincourt Halte British Cemetery 1 296 tombes (Source CWGC) Anglais

Lba Loi Barnier

: . RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres :

LEN Itinéraire de liaison entre les espaces naturels

. L 7

SEPULT Sépultures Militaires

. Communal Cemetery 5 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062798 **SOMBRIN** Mise à jour le 19/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 235

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 17/07/2006 Approuvée le 05/04/2011

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 59 du PR 19 + 140 au PR 20 + 140 (Approuvé le 27/07/19861)
. RD 79 du PR 3 + 080 au PR 4 + 080 (Approuvé le 11/03/1869)
. RD 80 du PR 3 + 810 au PR 4 + 220 (Approuvé le 29/09/1926)
. RD 80 E1 du PR 9 + 000 au PR 9 + 510 (Approuvé le 11/03/1869)

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m (impactée à l'extrême Ouest du territoire)
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m(impactée à l'extrême Ouest du territoire)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

FOR Forage d'Eau
. GAEC DES 4 CANTONS, forage d'exploitation à usage d'abreuvement pour animaux, 14 Rue de la Place Parcelle C N° 373a [Autorisation, Arrêté de Prescriptions complémentaire du 10 octobre 2007] [Préfecture Installations Classées 10-2007]

ICPEa Installation Classée agricole
. CANTREL Gilbert-Marc, Ferme de Soncamps [Trules et Verrats, Porcelets, Porcs Charcutiers] (Autorisation)
. DURIEZ FATIEN Gilles, 11 Rue d'Arras [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DES 4 CANTONS, 14 Rue de la Place [Vaches laitières, volailles et porcs] [Autorisation, AP du 28 janvier 2010 modifié par AP du 27 novembre 2013] [Préfecture - Installations Classées 12-2013]
. GAEC DES EPINETTES, 11 Rue d'Arras, site n° 1 [100 vaches laitières et quelques génisses jusque l'âge d'un an] [Déclaration, Récépissé du 11/04/2012 et AP de dérogation à distance du 11/09/2014]
. LOCQUET Michèle, 15 Rue d'Arras [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. SCEA DU RICQUET (M. BACLET et M. LEFRANC), site n°1 : 2 Rue de la Mairie [100 vaches laitières] [Déclaration, récépissé du 10 septembre 2013 et AP de dérogation à distance du 04/04/2014) (Site n°2 à

ICPEi Installation Classée Industrielle

. DROMME Jean-Michel, 16 Rue de Warluzel [Hangar pour Vaches Allaitantes et stockage de céréales] [Non Classé] [Préfecture Installation Classées]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062800 **SOUASTRE** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 324

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 30/10/2007 Approuvée le 05/04/2011

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage Lieudit "Réservoir", X = 615860, Y = 273000; (n° BRGM 00351x0011), AP du 24/03/2004

EL7 Alignement
. RD 2 du PR 4 + 215 au PR 5 + 185 (13 mai 1867)
. RD 23 du PR 4 + 550 au PR 5 + 650 (13 mai 1867)
. RD 6 du PR 9 + 200 au PR 9 + 265 (13 mai 1867)

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo030 "La Clé des Champs", Secteur "Artois", 39 km, 3 h 30 mn, départ : Rue de Faubourg 62111 Monchy au

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint-Vaast de 1662
. Présence de granges en torchis
. Ruines de l'Ancien Moulin

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL DERUIT, Ruelle Coigne - lieudit "Le Pré Jean-Marc" [130 vaches laitières et bâtiment de stockage de paille de 4 620 m3 de paille] (Déclaration, Récépissé du 22 janvier 2014) [Préfecture - Installations Classées 01-2014]
. SCEA DES MARAIS [ex GAEC SAINT VAAST M.ROUCOU), 15 Rue de Bayencourt [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 22 mars 1993) [Préfecture - Installations Classées 06-2008]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Rue de Stamand - Poste "Pommier" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations

SEPULT Sépultures Militaires
. Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062804 **SUS-SAINT-LEGER** Mise à jour le 19/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 292

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 26/02/2014

--> **Dispositions particulières :** - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> **SERVITUDES**

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994 ; Arrêté du 02/02/1994
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cycvlo050 "L'Allée des Tilleuls", Secteur "Ternois", 46 km, 4 h 30 mn, départ : Parking du Gymnase 62810 Avesnes le Comte

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Ancienne maison seignieuriale datant de 1663 remaniée
. Château datant de 1743
. Dolmens
. Eglise Saint Léger
. Motte fossoyée près de l'église
. Silex taillés
. Vestiges Gallo-Romains

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole
. CITERNE Jean, élevage de porcs, déclaration, lettre du 08/12/1978
. DUFOUR Marc, rue de Warluzl, élevage truies et porcs, délaration du 16/03/1979
. EARL CITERNE, 1 Grand rue (60 vaches laitières, Récépissé déclaration 26/05/2014) (AP de dérogation à distance du 12/01/2015)
. EARL DE LA BELLE VUE THULLIER Joël, Sains Les Pernes [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL DU MOULIN MUCHEMBLED, 541 Grand'Rue [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]
. EARL LES HARAVENNES, 264 Rue d'en Haut, Site n° 1 [Génisses, Veaux et Bovins à l'engraissement] [Déclaration Récépissé du 15-03-2006] [Préfecture Installations Classées 03-2006]
. EARL LES HARAVENNES, Rue d'Humbercourt, Site n° 3 [Vaches Laitières] [Déclaration Récépissé du

23-01-2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 15-03-2006] [Préfecture Installations Classées 12-2008]

. EARL LES HARAVENNES, Rue du Berger, Site n° 2 [Bâtiment Stockage de Paille] [Déclaration Récépissé du 15-03-2006] [Préfecture Installations Classées 03-2006]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . GAEC DE LA RUE D'EN HAUT, 130 Rue d'En Haut [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 30 décembre

2005 et du 15 juin 2007] [Dérogation à distance, Arrêté du 12 juillet 2007] [Préfecture Installations Classées

: . GAEC DELMOTTE (Père et Fils), site n°1 22 Rue de Beaudricourt [96 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé :

du 24/07/2007) [Arrêté dérogation à distance du 08/01/2007 et du 14/08/2007] site n°2 parcelles OB 627,628,740,755,757,758 Grande Rue

. GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON (ex EARL CARON-DUFOUR), 17 Rue de Sailly [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 05/03/07 et du 22/03/10] [Dérogation à distance, Arrêté du 25 novembre 2009] [Préfecture Installations Classées 03-2010]

. GAEC DUFOUR Bernard et Marc, 143 Rue de Warluzel [120 Vaches Laitières] (Autorisation, AP du 18 avril 2002 PUIS déclaration contrôlée suivant récépissé du 24/04/2015)

. GAEC DUFOUR FRERES, élevage de vaches laitières, délaration du 07/09/1992

. LIEPPE Yves, 77 Rue d'En Haut [Dindes] (Déclaration) [DSV]

. MARTIN, 264 rue d'en haut, élevage vaches laitières, déclaration du 23/01/2006

. MUCHEMBLED Cernaud, porcherie, déclaration du 26/05/1992

. SALOPPE Ludovic, 506 Rue d'En Haut [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 21 mars 2006] [Dérogation à distance, AP du 8 janvier 2007] [Préfecture Installations Classées 01-2007]

. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle

. SMAV (succéde au SIVOM D'AVESNE LE COMTE), chemin communal, déchetterie, déclaration du 15/07/1997 et succession du 24/06/2014

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation (Source DDRM)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (n° 40)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH
--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat
--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

062804 SUS-SAINT-LEGER Mise à jour le 19/01/2016

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui
--> PDU

062814 **THIEVRES** Mise à jour le 21/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 132

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 18/07/2013

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Arras"

--> SERVITUDES

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 19 juillet 2014; Arrêté du 04/11/2014
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Ancienne voie romaine Arras-Amiens
. Eglise Saint Pierre datant de 1875
. Pont datant de 1882
. Trace d'un ancien château

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 124

ICPEi Installation Classée Industrielle
. E.R.D.F., Thièvres (P-D-C) - Poste "Marais" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondée, Décembre 1999,

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

territoriale :

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

:

:

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062877 **WARLINCOURT-LES-PAS** Mise à jour le 20/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : PAS EN ARTOIS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 153

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 16/02/2009 Approuvée le 27/06/2011

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre émission de la Bellevue (zone secondaire de dégagement), Rayon de 2000 m, Plan Décret, Décret du 10/07/61 (Gestionnaire : Armée de l'air - Lille)
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 5 + 566 au PR 7 + 72, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 29 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo031 "Les Sources", Secteur "Artois", 34 km, 3 h 15 mn, départ : Place de Pas 62760 Pas en Artois

EP Edifice à valeur patrimoniale
. La chapelle moderne Saint-Kilien
. L'église Saint-Kilien

FOR Forage d'Eau
. SARL JOURDEL, forage à usage de nettoyage de camions et matériels, 36 Route Nationale Parcelle C 255 Lieudit "La Belle Vue" X = 611,40; Y = 1276,80 [Déclaration Récépissé du 22-03-2006] [Préf. Installations

ICPEa Installation Classée agricole
. CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epandage agricole des boues issues de l'unité de

méthanisation d'Henin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]
. EARL DEBUREAUX, Hameau de la Bellevue : site n° 1 [Jeunes veaux et génisse] (Déclaration, Récépissé 12 janvier 2006) [Préfecture - Installations Classées 07-2013]
. EARL DEBUREAUX, Hameau de la Bellevue : site n° 2 [90 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé 12 janvier 2006) [Préfecture - Installations Classées 07-2013]

ICPEa Installation Classée agricole
territoriale : . FARDEL Jean-Paul, 20 RN, La Bellevue [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 06/08/92] [AP Dérogation à distance du 08 juillet 2010] [Préfecture Installations Classées 07-2010]
: . GAEC CARON, 8 Route Nationale (Vaches laitières et Génisses) [Déclaration, Récépissé du 17 juin 2010] [AP :
de dérogation à distance du 04 août 2010 et du 21 mars 2011] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
. GAEC SAINT LOUIS, 21 rue des Prairies [65 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 27 avril 2001] [Prescriptions particulières pour un puit, AP du 6 mars 2014] [Préfecture - Installations Classées 03-2014]
. JOURDEL Hubert, 23 route Nationale (site n°1) [Vaches allaitantes, génisses et bovins à l'engrais] (Déclaration, Récépissé du 05 juillet 2012) [Dérogation à distance, AP du 14 février 2013] [Préfecture Installations Classées 02-2013]
. JOURDEL Hubert, 36 route Nationale (site n°2) [Bovins Engraissement] (Déclaration, Récépissé du 05 juillet 2012) [Dérogation à distance, AP du 14 février 2013] [Préfecture Installations Classées 02-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle
. Sté Coopérative Agricole ORIACOOP, route de Pas - Hameau de la Bellevue [Unité de trituration d'huile de Colza] [Autorisation, AP du 5 juin 2013] [Préfecture - Installations Classées 06-2013]

Lba Loi Barnier
. RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

LEN Itinéraire de liaison entre les espaces naturels
. L 7

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondée, Décembre 1999,

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville (n° 151)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie
--> SAGE de l'Authie en cours d'étude
--> Eaux pluviales
--> Eaux usées

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062879 **WARLUZEL** Mise à jour le 25/01/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 250

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom : Adhésion Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) Arrêté Préfectoral du 10 août 2015
- P.L.U. : PLUi Cté Cnes des deux sources prescrit le 18 décembre 2014
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des 2 Sources (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)]

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/12/2014 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 14/04/2010 Approuvée le 06/03/2014

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Hauts de France 1 RNE "Loon Plage - Cuvilly" (DN 1100 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 475m / Zone Danger Grave (PEL) 610m / Zone Danger Significative (IRE) 725m
. Canalisation Hauts de France 2 RNE " Pitgam - Cuvilly " (DN 1200 / PMS 85bar / Zone Danger Très Grave (ELS) 530m / Zone Danger Grave (PEL) 680m / Zone Danger Significative (IRE) 810m

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 225 kV Amiens-Montcroisette (RTE) (dérivation Avesnes-le-Comte)

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. centre radio électrique de Lucheux (décret du 10 juillet 1961 modifié le 12 juin 1970) gestionnaire interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations Metz

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Chapelle de Jésus flagellé datant de 1887
. Chapelle Notre-Dame-de-Consolation datant de 1816
. Eglise Sainte-Marie-Madelaine du XVIIème - XVIIIème siècle
. Présence sur une motte féodale de statuettes du XVIIIème siècle, de fonts baptismaux datant de 1592 et d'une cloche datant de 1564

ICPEa Installation Classée agricole
. BRASIER Franck, Lieudit "les Selze" [Veaux de boucherie] [Déclaration] [Préfecture]
. BRICOUT Claude, élevage porcs, déclaration du 06/11/1979
. CAMUS Michel, élevage vaches laitières, déclaration du 10/11/1992
. EARL HEMERY, rue du Bois [élevage bovins] (Déclaration, Récépissé du 1er mars 2012) [Préfecture Installations Classées 03-2012]
. GAEC DU MOULIN CAMUS, 4 Rue d'Humbercourt [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. SCEA BEAURAIN, 4 Rue du Bois [65 Vaches Laitières, 12 Vaches Allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 4 Octobre 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 30 octobre 2007]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Place de la Mairie - Poste "Eglise" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Authie en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C des 2 Sources

ANNEXE R

FICHES de SERVITUDES
Site nationale sur les SUP :
http:/www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article = 296

Guide méthodologique de numérisation

Servitude A4

Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux



Crédit photo : Fabien Léonard

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- **au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural**, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».

- et **instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non**, pour permettre «l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence» et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- **L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,**
- **L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- **décret n°59-96 du 7 janvier 1959** relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- **décret n°60-419 du 25 avril 1960** fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

▪ **Procédure d'instauration :**

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :

  • la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
  • les plans correspondants,
  • la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
  • une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :

  • une notice explicative,
  • le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
  • le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
  • une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
  • la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.
En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.
Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- **d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres** par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- **mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe** au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- **délimitée éventuellement par une liste de parcelles**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du CNIG (http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142) les tables Mapinfo prêtes à l'emploi :

- les assiettes et générateurs des servitudes (télécharger),
- les actes, servitudes et gestionnaires (télécharger),
- les catégories de servitude, mode de saisie de la géométrie, nature de l'acte, type de la décision (télécharger).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

- **Numérisation :**

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ASS.tab**.
- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A4 - conservation des eaux** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

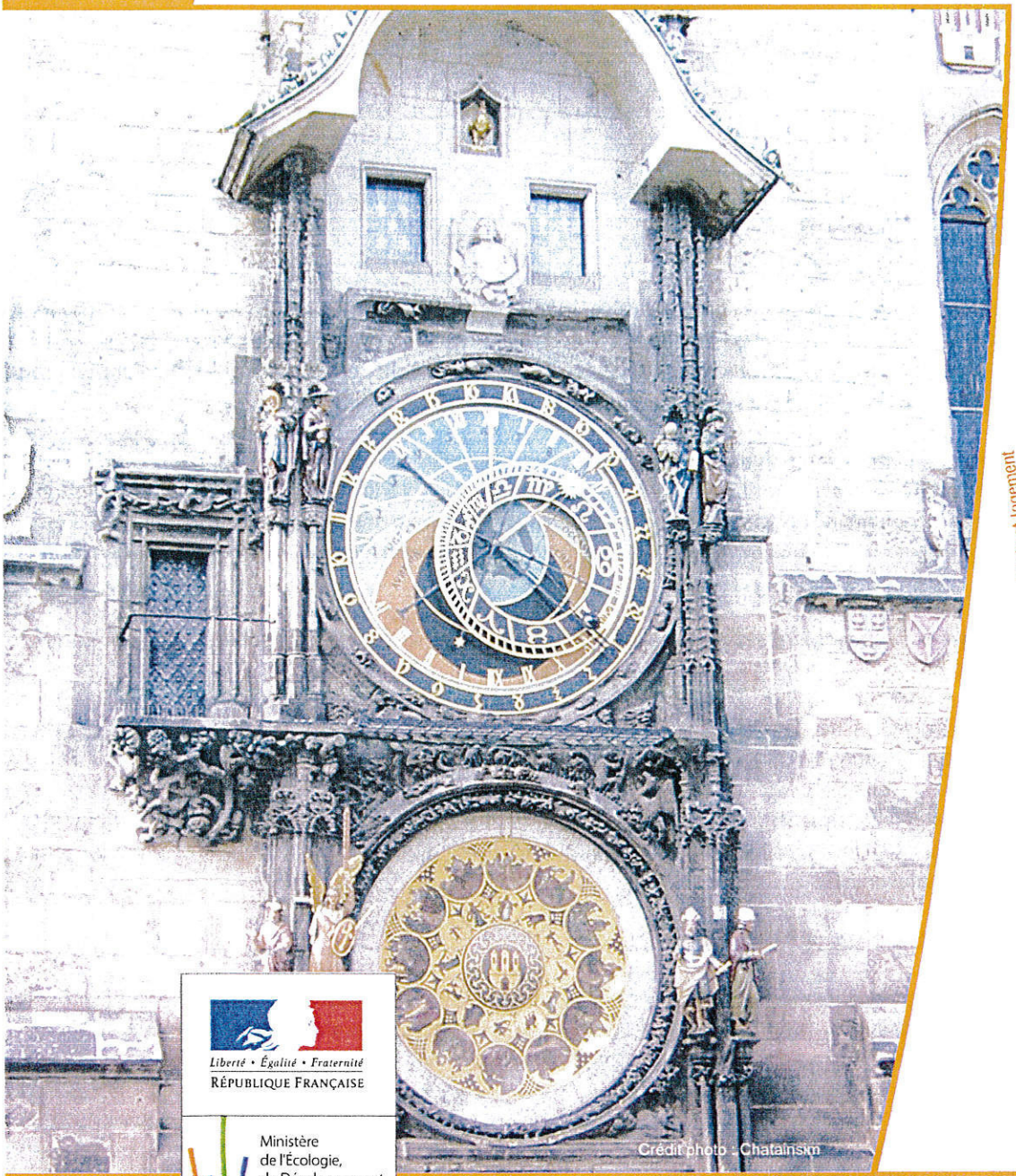
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Crédit photo : Chatainsim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

  • **à tout moment :**
  - sur proposition de l'ABF,
  - enquête publique,
  - arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

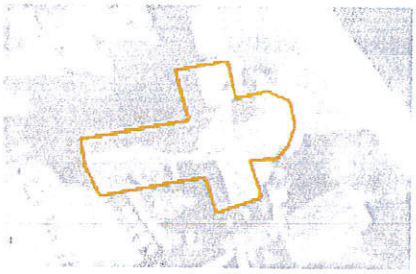
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

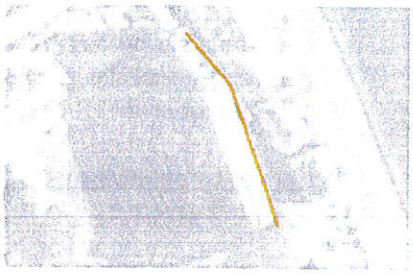
- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

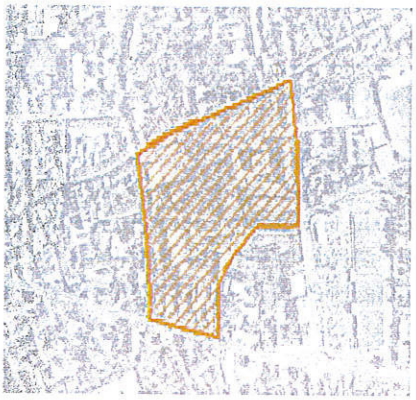
2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

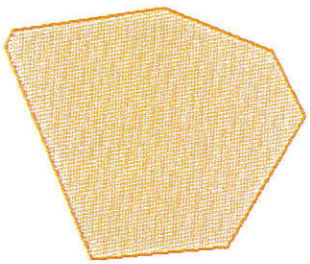
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

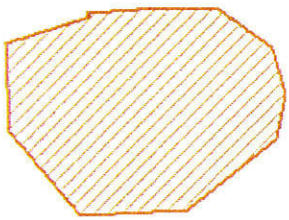
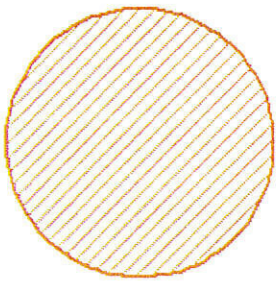
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

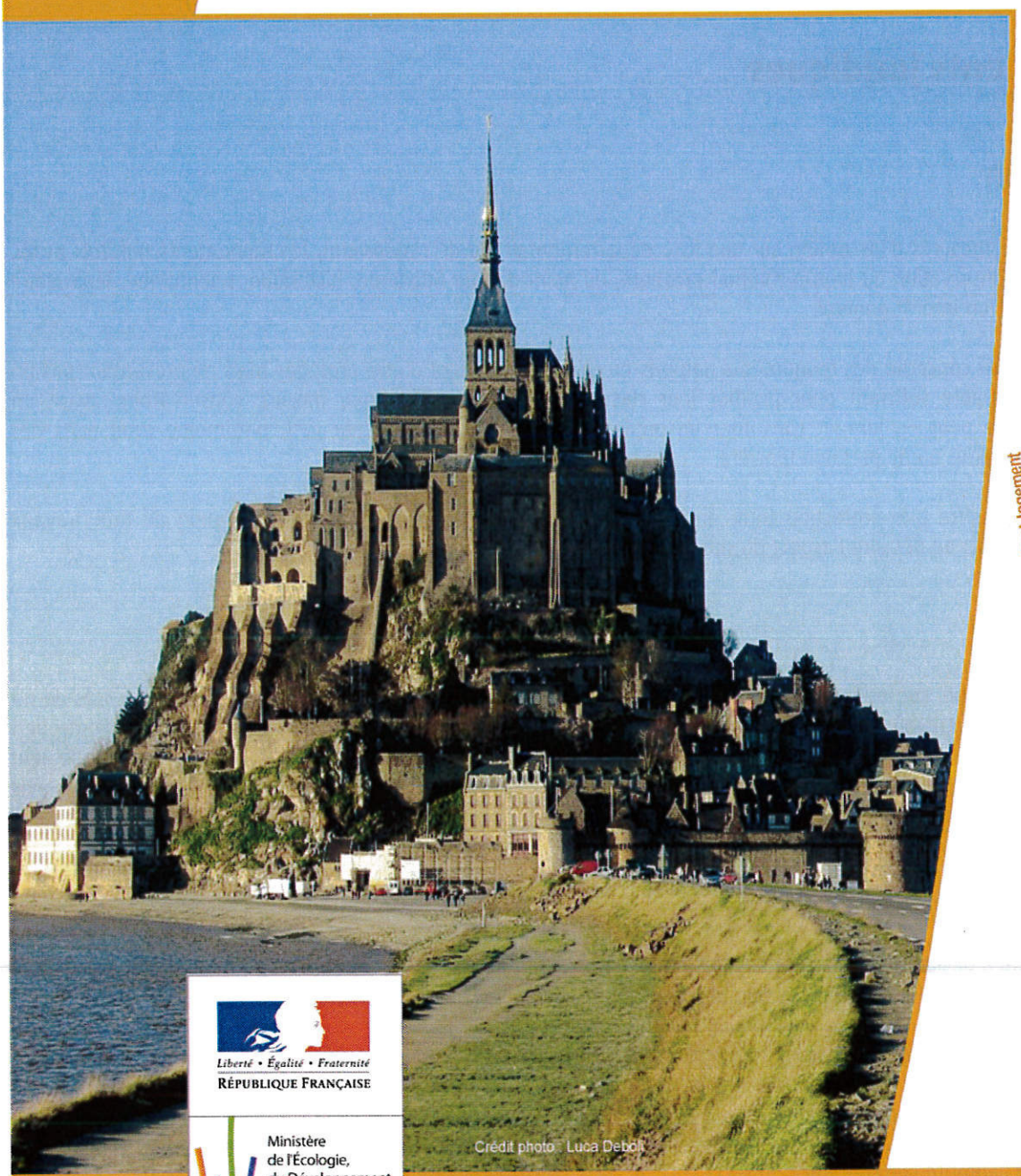
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés



Crédit photo : Luca Debolt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux; de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale);

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet;

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

  - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
  - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant;
  - un plan de délimitation du site à classer;
  - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement;

5. Publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel ;

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites de l'inscription ou du classement.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites
Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

1.5.2 - *Référent métier*

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1
Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
LA SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - *Les générateurs*

Le générateur peut être de deux types :

- surfacique : contour d'un monument naturel ou d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : parc remarquable)

2.1.2 - *Les assiettes*

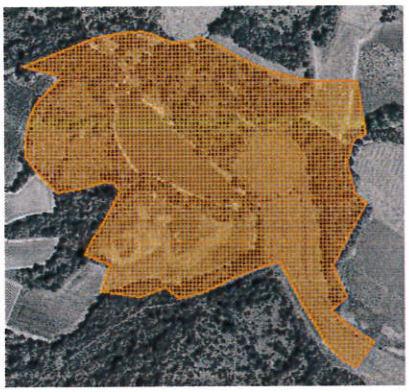
L'assiette peut être de deux types :

- surfacique : délimitation d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3 - Numérisation

3.1 - Numérisation

3.1.1 - Responsable de la numérisation

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par les DDT.
Dans toutes les régions, les couches géographiques existent auprès des DREAL. Elle ne sont pas au standard CNIG.
Par contre les actes numérisés ne sont pas toujours disponibles.
Les inspecteurs des sites en DREAL valident les périmètres arrêtés.
Tous les actes sont disponibles au Ministère (DGALN/DHUP/QV1), les DREAL en possèdent copie.

3.1.2 - Ressources documentaires

Ressources documentaires pour la numérisation :

Dématérialisation des documents d'urbanisme (site du CNIG)
Standard CNIG SUP
Consignes de saisie de métadonnées SUP

3.1.3 - Numérisation du générateur

Deux types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.1.4 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :
- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

Instructions particulières :
- Demander à la DREAL de transmettre aux DDT les périmètres des sites classés et inscrits

- Remarque importante : Le caractère inscrit ou classé est exclusif : les assiettes de sites Inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés.

- Se reporter à la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL ci-dessous (§5 « Informations du référent métier »)

3.1.5 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**
Attribut supplémentaire sur le générateur :
attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.
L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.
On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**
La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**xxx

3.1.6 - Particularités de numérisation des actes

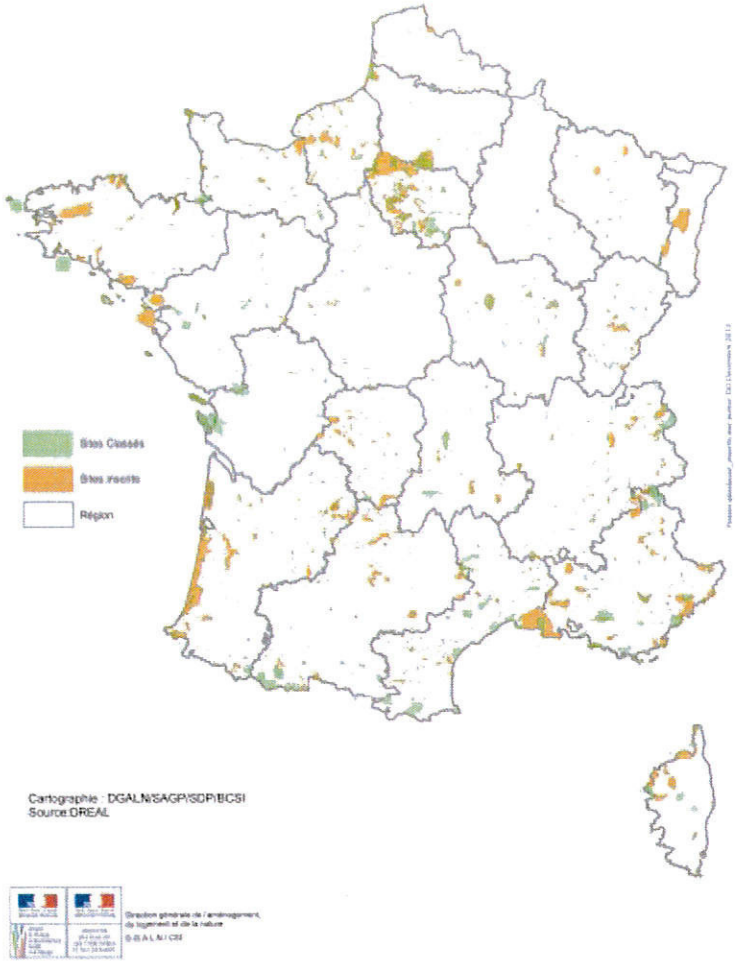
Le Bureau des sites et espaces protégés (DGALN/DHUP/QV1) archive tous les actes instituant les servitudes.
Ils ont été numérisés par certaines DREAL, et uniquement pour les sites classés.
Un important chantier de numérisation des actes des SUP AC2 est à prévoir.

3.2 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

La symbolisation de la SUP AC2 est précisée dans le Standard SUP CNIG V2013 (page 56/69)
Couleur RVB : 255-128-0
Trait : 2 pixels

Sites classés ou inscrits en 2013



4 - Interopérabilité

4.1 - Système d'information dédié et modalités de téléchargement

Aucun système d'information dédié (mais envisagé à moyen terme)

4.2 - Modalités de téléversement

Sans objet

4.3 - Degré d'interopérabilité entre le SI et le Standard CNIG, et le GPU

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :
La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
Les SUP AC2 numérisées sont disponibles dans toutes les des DREAL, souvent sans les actes.
Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

La DDT 41 a rédigé une note méthodologie de conversion au Standard CNIG SUP pour la catégorie de SUP AC2, elle a été présentée au GT SUP du 8 janvier 2015.

5 - Informations du référent métier

Le Bureau de coordination des systèmes d'information (DGALN/SAGP/SDP/BCSI) a réalisé une *« Étude de faisabilité de la constitution d'un fichier SIG national des sites classés et inscrits »* en septembre 2014.
Ce travail a été initié dans le cadre de l'étude d'impact du projet de loi sur la biodiversité. L'objectif de l'étude était d'estimer la superficie totale des sites classés et inscrits sur le territoire national (limité dans un premier temps à la métropole), le recouvrement avec les réserves naturelles, ainsi que la population se situant dans ces périmètres.

Les périmètres sont disponibles auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié (mais envisagé à moyen terme) ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL. Le travail du BCSI, décrit plus haut, l'a amené à tenter une agrégation des données régionales à l'échelle nationale dans le cadre de l'étude d'impact du projet de loi sur la biodiversité.

Cette initiative a permis d'identifier un certain nombre de difficultés et une série de préconisations visant à harmoniser les fichiers et à faciliter leur agrégation, présentée ci-dessous. Cependant, dans l'attente d'un standard spécifique aux sites, il convient d'appliquer le standard CNIG.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte cette proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS ;
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;
- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

6 - Annexe : numériser en vue d'une intégration dans GéoSUP

6.1.1 - Préalable

Cette démarche ici explicitée sous Mapinfo est transposable sous QGIS.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)
- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens SUP / communes)

6.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab et l'enregistrer sous le nom **AC2_ACT.tab**.
Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

6.1.3 - Numérisation du générateur

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_GEN.tab**.
Si le générateur est de type ponctuel : placer le symbole sur le centroïde du monument naturel à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole carré, couleur orangée).

Si le générateur est de type surfacique : dessiner le monument ou le site naturel à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude : dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler.
Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :
- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

6.1.4 - Création de l'assiette

- **Numérisation :**

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC2_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :
- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :
Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :
- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (enceinte du site), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC2_I - protection des sites et monuments naturels inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse),

- pour la catégorie **AC2_C - protection des sites et monuments naturels classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse).

6.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_COM.tab**.
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***

6.1.6 - Intégration dans GéoSUP

Conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import_GeoSup.odt, importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant : les actes, les SUP, les générateurs, les assiettes, et enfin les liens SUP / communes

SERVITUDES DE PROTECTION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l'armée et de la marine.

Loi du 8 août 1929.

Décret nº 62-469 du 13 avril 1962.

Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

Circulaire du 8 mai 1981 prise pour l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-36 (13º), R. 421-38-12 et R. 422-8.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 8 août 1929 et du décret du 13 avril 1962, aux deux zones de prohibitions et éventuellement au polygone d'isolement, en vue d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs :

- première zone s'étendant des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;

- deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte de magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;

- polygone d'isolement créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques de voisinage. Les terrains compris dans le polygone d'isolement seront déterminés par un plan parcellaire et les propriétaires intéressés figureront sur un état parcellaire tels qu'ils sont inscrits au cadastre (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement sont consultés préalablement à l'institution du polygone d'isolement.

B. - INDEMNISATION

Prévue selon la procédure d'expropriation lorsque les propriétaires sont amenés à procéder à la suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existants avant la création du magasin.

C. - PUBLICITÉ

Polygone d'isolement

Notification au domicile des intéressés ou leurs représentants, par lettre recommandée, du décret et des plans et états parcellaires qui y sont annexés.

Lorsqu'une notification n'a pas touché son destinataire, il y est procédé par acte extrajudiciaire (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation des installations reçoivent copie du décret.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour l'administration intéressée qui ordonne la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel de recourir à la procédure d'expropriation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression sur ordre de l'administration intéressée.

Polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires concernés de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit, l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-12 du code de l'urbanisme) (1).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-12 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité consultée est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Première zone

Interdiction pour les propriétaires :
- de procéder à des plantation d'arbres de haute tige ;
- d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables ;
- d'effectuer des emmagasinements et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles.

Deuxième zone

Interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 mètres.

2° Droits résiduels du propriétaire

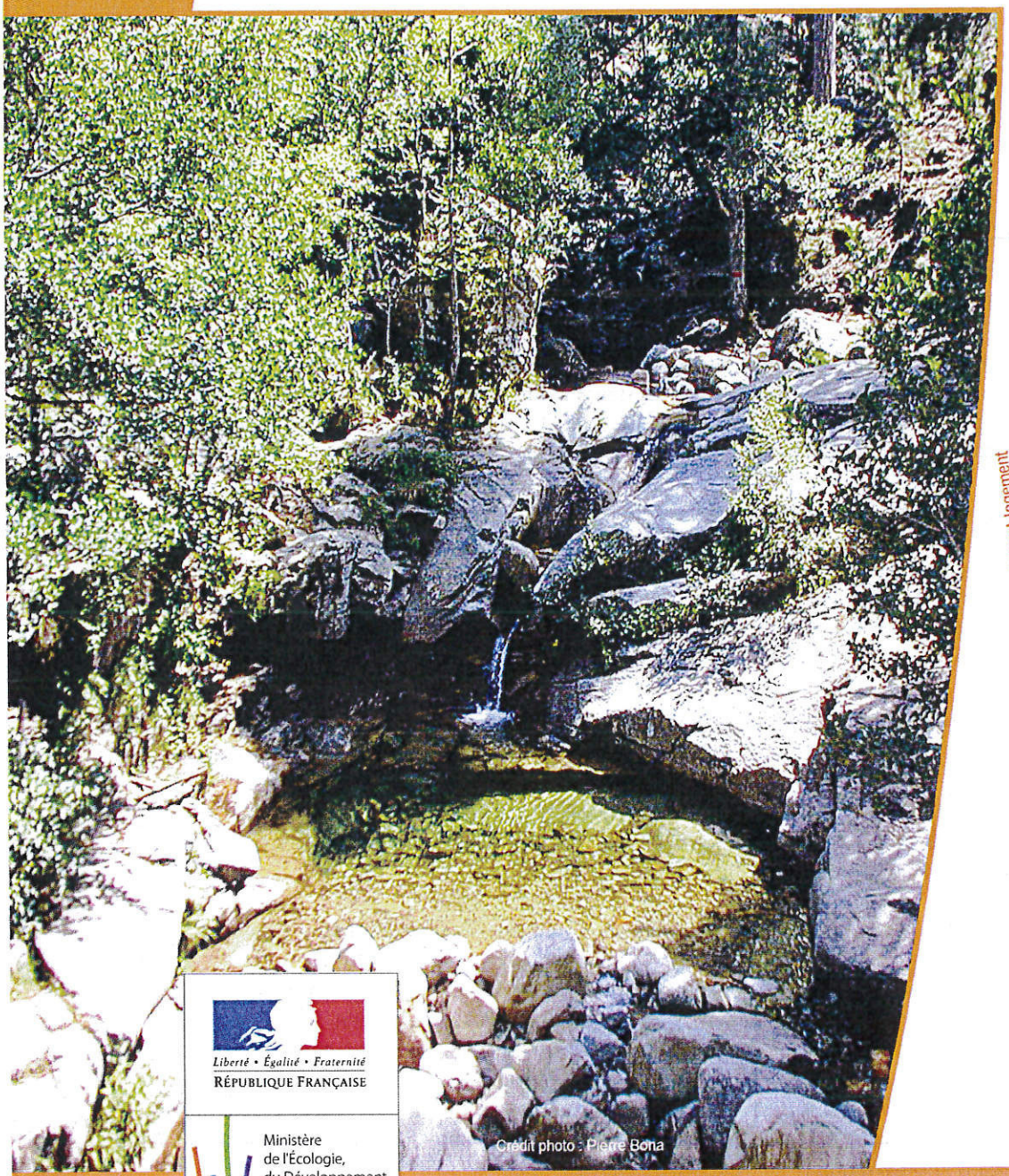
Néant.

(1) Lorsque la construction projetée est située sur un terrain d'une commune non pourvue d'un plan d'occupation des sols approuvé, le permis de construire est délivré par le préfet et non par le maire de cette commune (art. R. 421-36 [13°]).

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Crédit photo : Pierre Bona

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par **l'article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  - **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  - **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- le préfet de département.** **- l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** **- le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée,** à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,**
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé,**

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  - un champ captant,
  - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

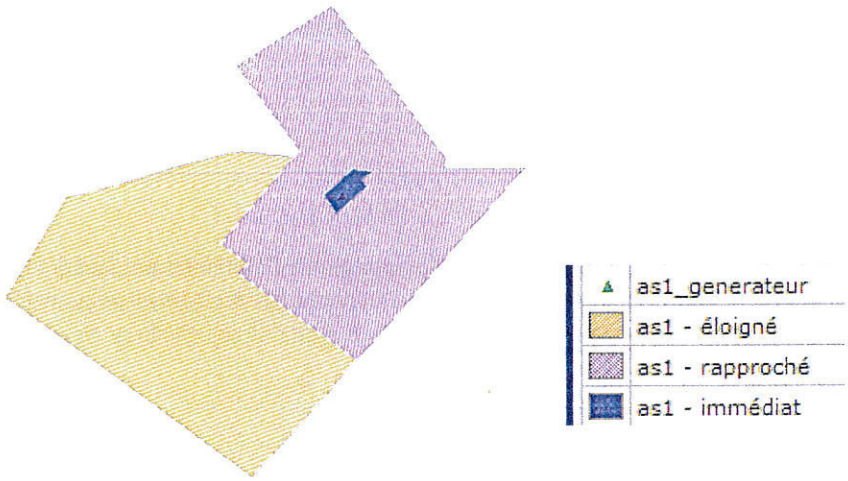
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

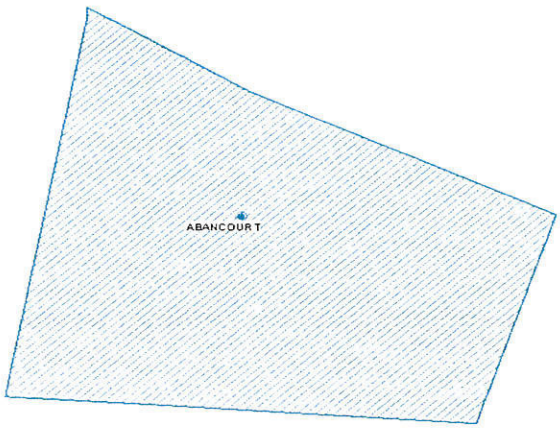


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

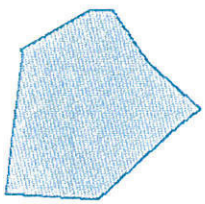
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

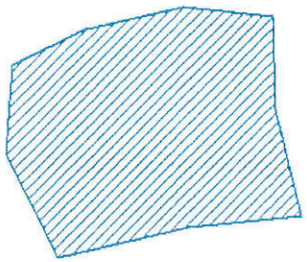
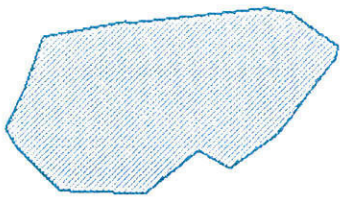
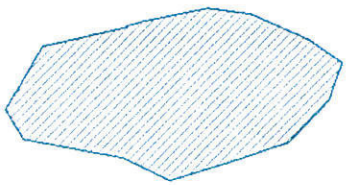
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

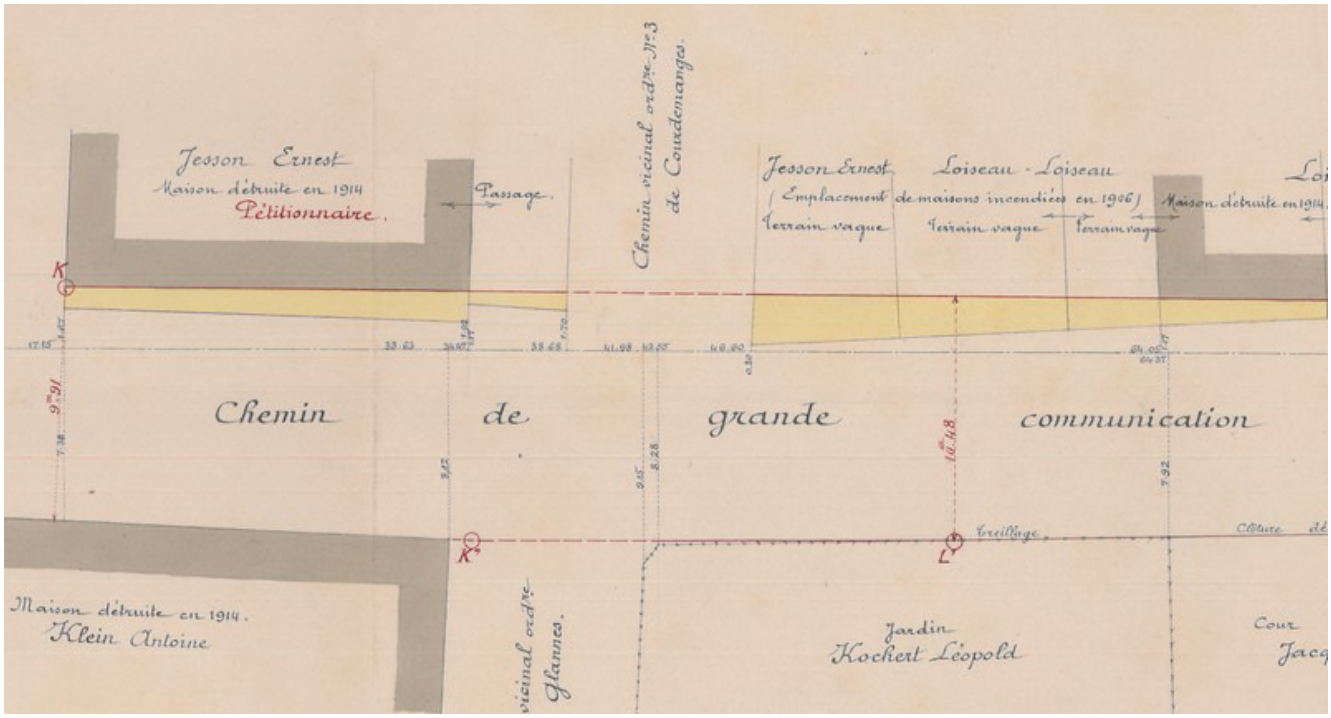
Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
Précision :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :
- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :
- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :
- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :
- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

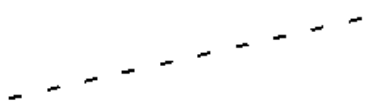
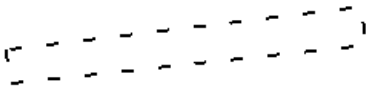
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

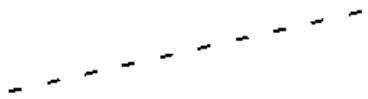
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

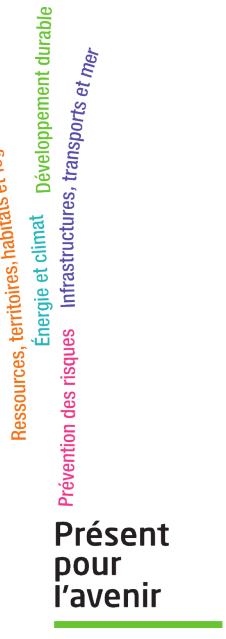
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel



Crédit photo : John Haynes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - **Établissement des servitudes**.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab.**

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

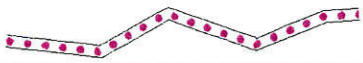
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

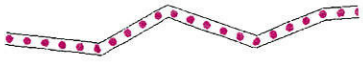
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

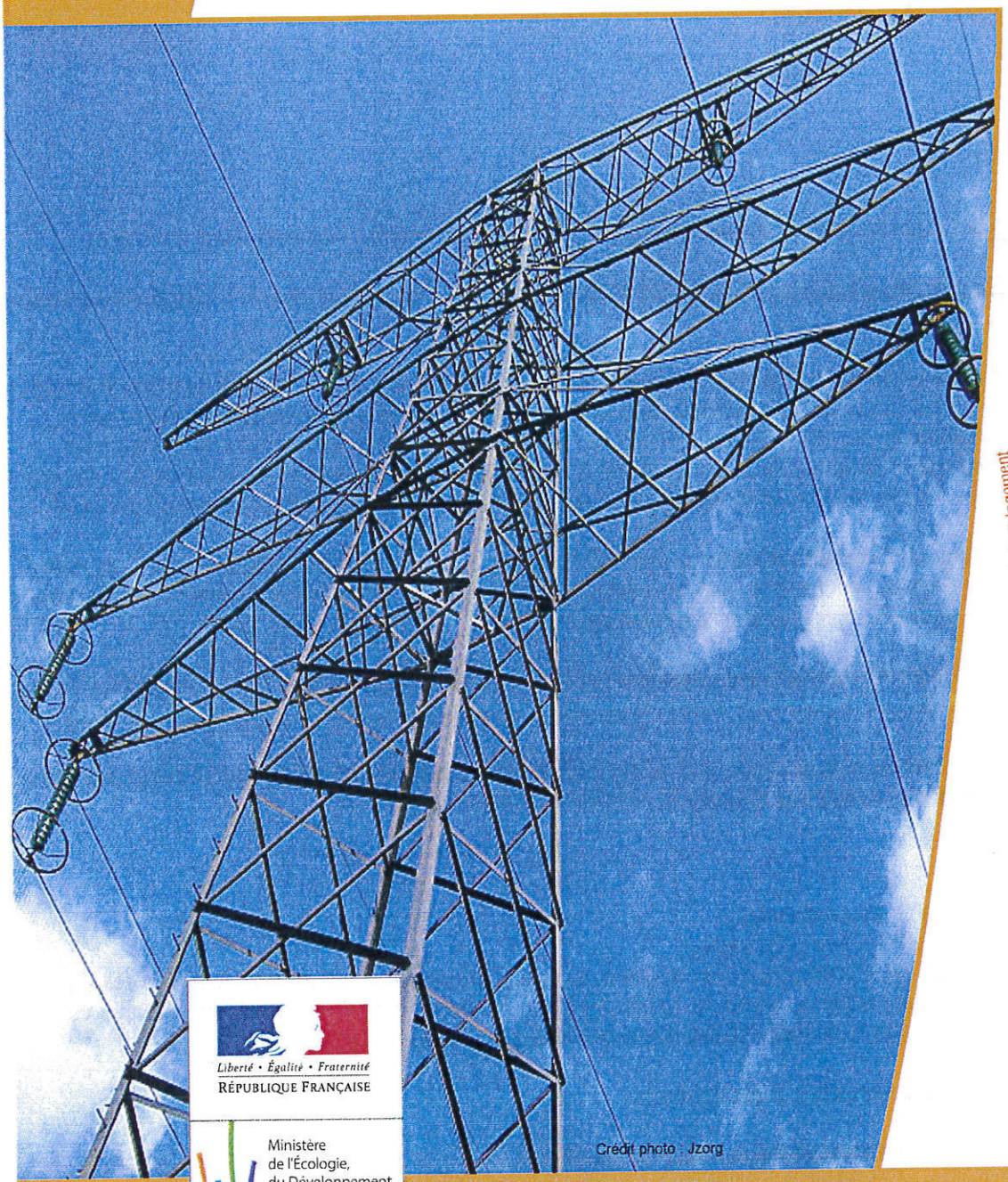
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux ***chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



Crédit photo : Jzorg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) **Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12** concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) **Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts** et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	**Gestionnaires**
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :** - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

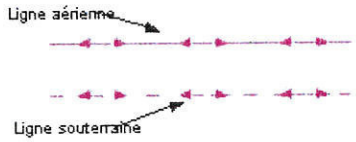
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Crédit photo : Clem Rutter

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

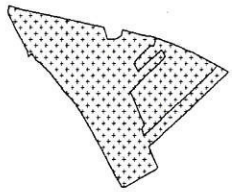
Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

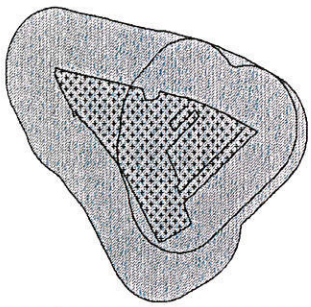
2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.
Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.



REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

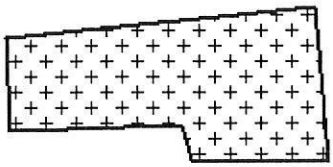
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

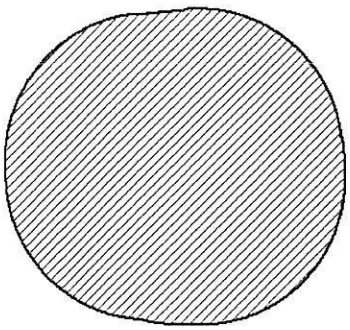
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)		Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Crédit photo : Pjahr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

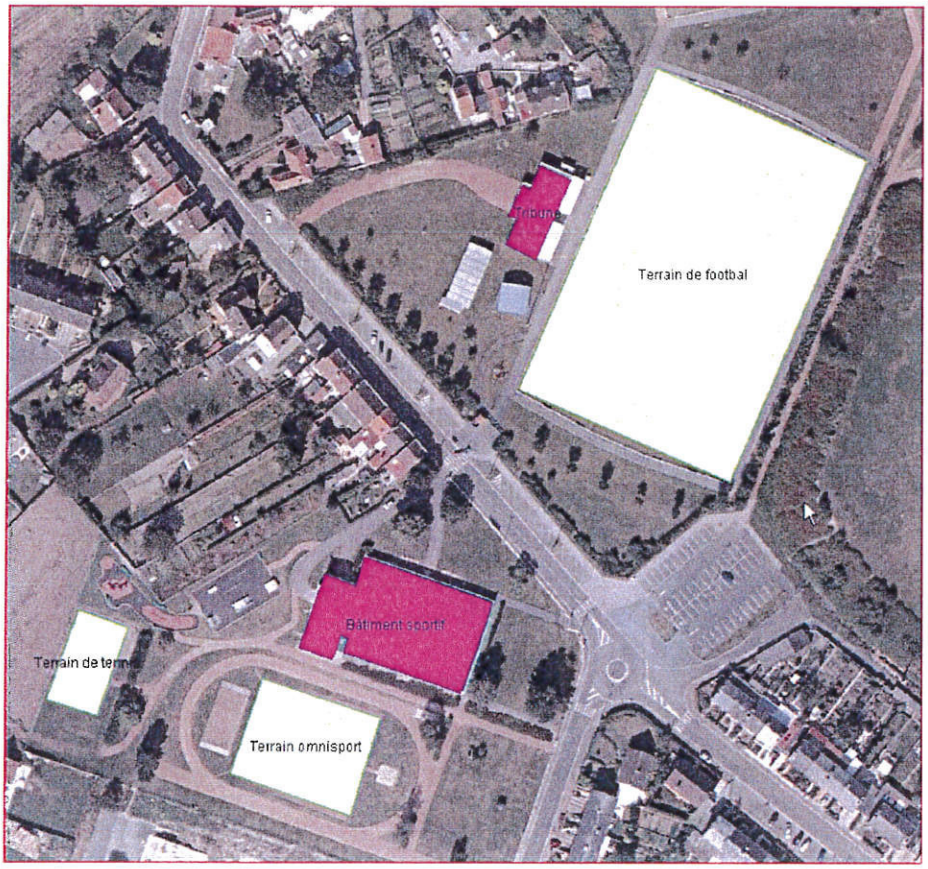
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

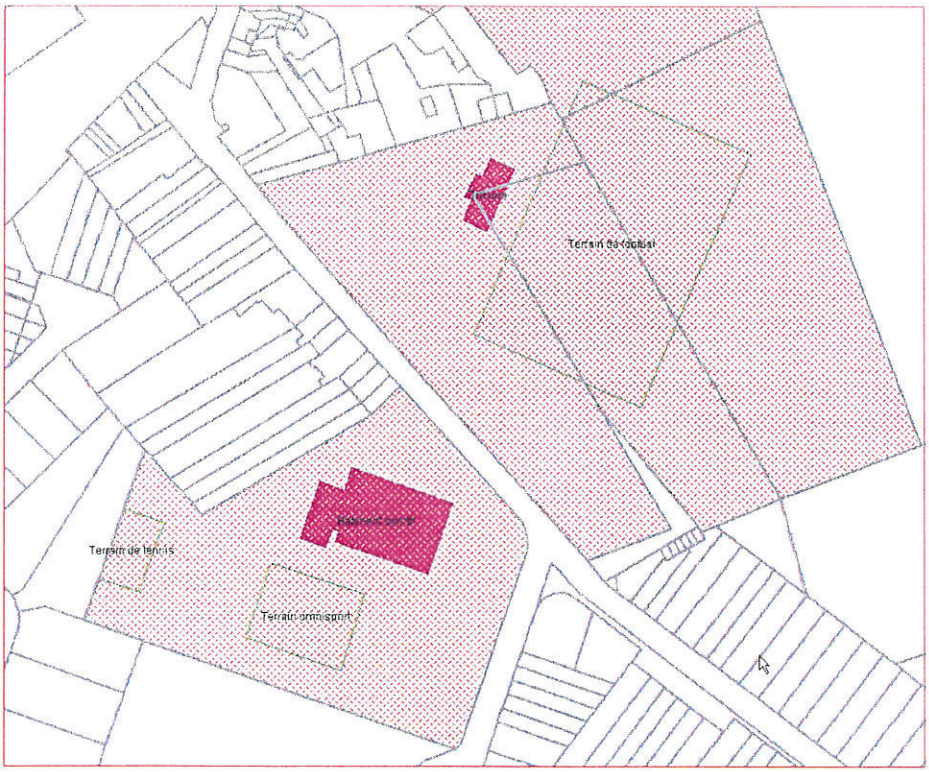
Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

□ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

□ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

□ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

□ Numérisation :

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **JS1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

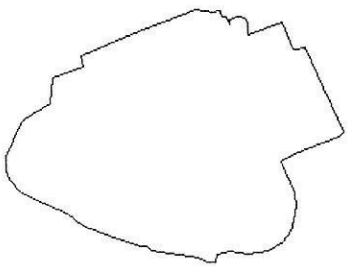
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

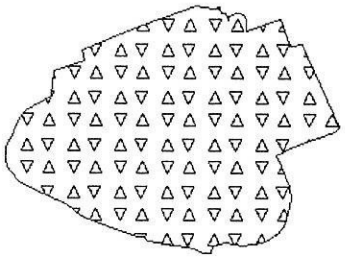
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)		Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import_GeoSup.odt.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
    - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
    - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.
Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3ème catégorie
- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

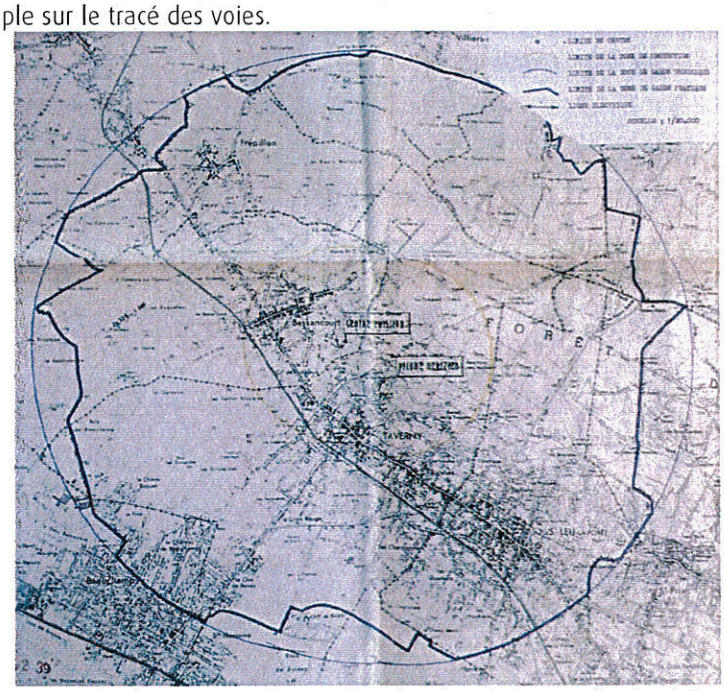
2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3ème catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et de 1ère catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Précision : Échelle de saisie maximale, 1/ 5000
Échelle de saisie minimale, 1/ 25000
Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.
Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune.*

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

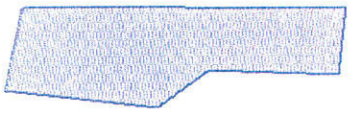
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

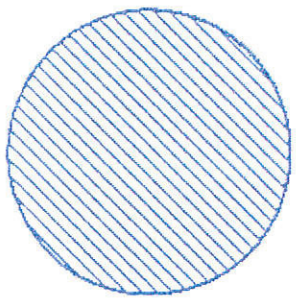
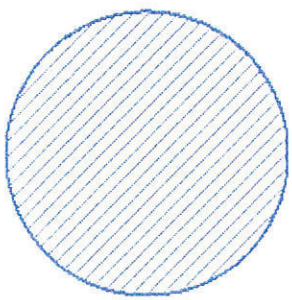
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



Crédit photo : Magnus Manske

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

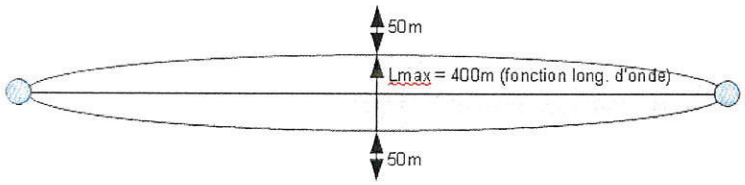
L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

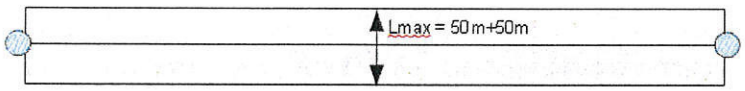
Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

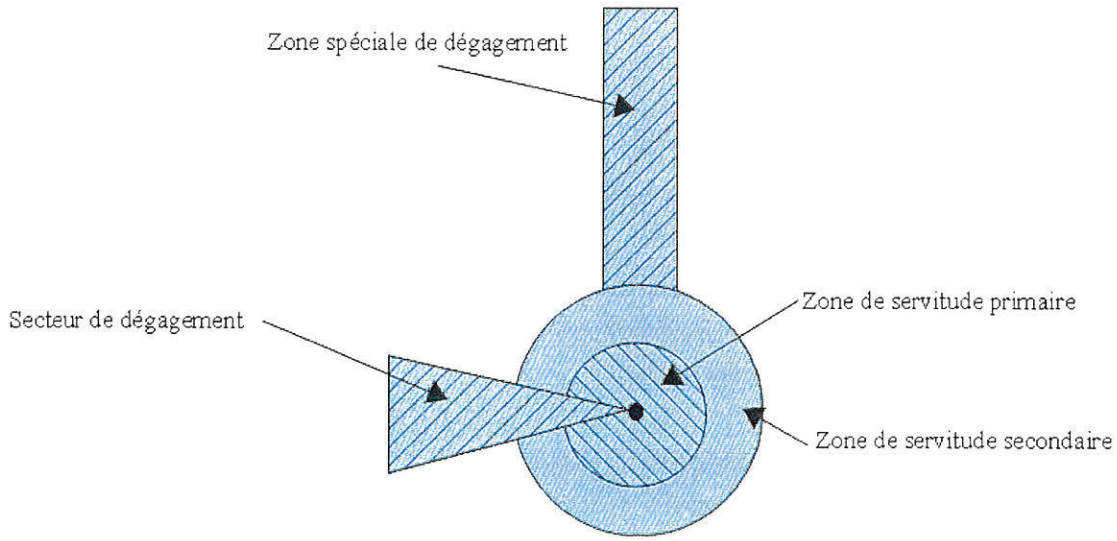
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - *Les assiettes*

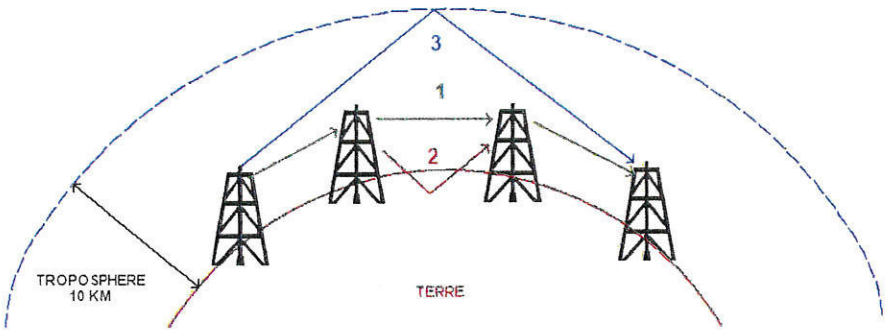
1) Centres/stations d'émission et de réception :
Les assiettes sont constituées par :
- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :
L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - *Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne*

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.
De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.
Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :
Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

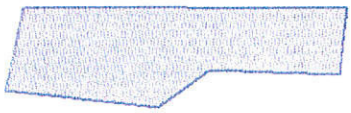
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

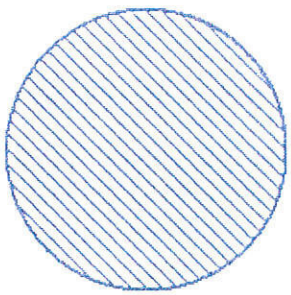
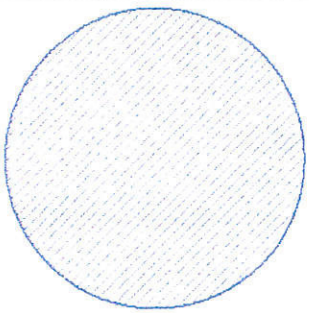
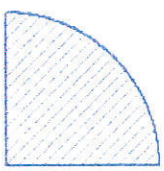
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

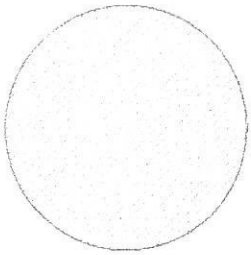
Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : *faisceau* dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : *zone spéciale de dégagement* dans GéoSUP)	 0 < α< 360°	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°



Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente
Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Crédit photo : X-Javier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

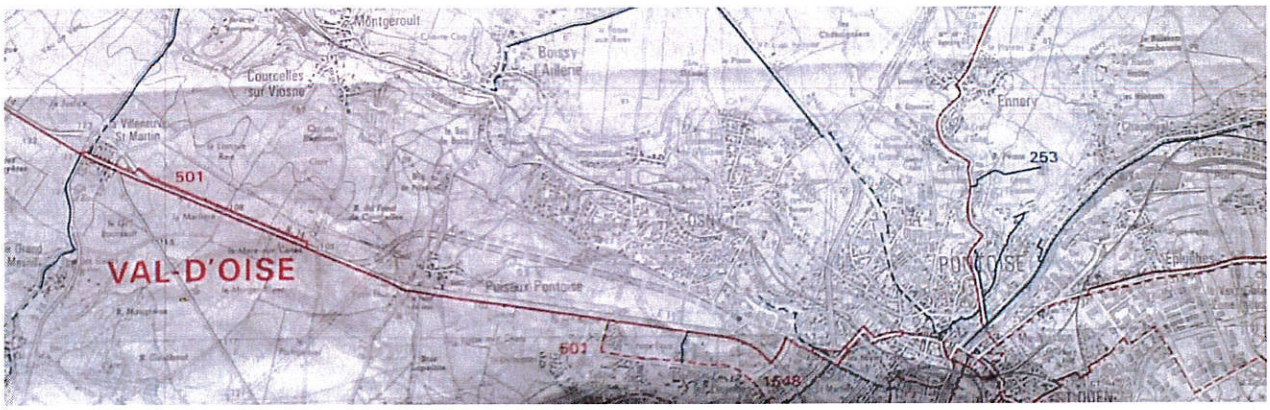
Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

□ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

□ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

□ Numérisation :

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.



Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



C'est l'proto - Peig Igot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables,** à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

  • **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
  • **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

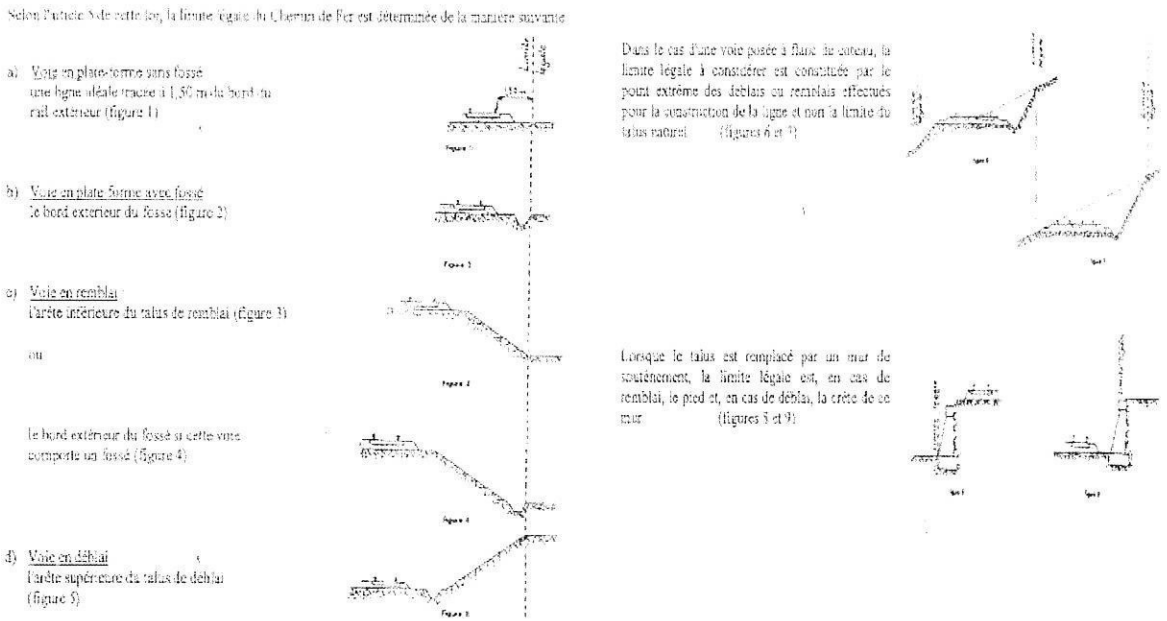
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - *Les générateurs*

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :



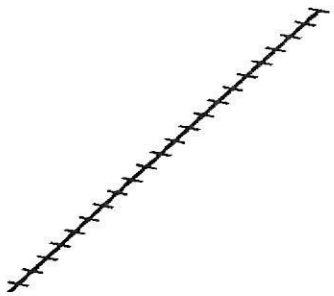
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - *Les assiettes.*

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

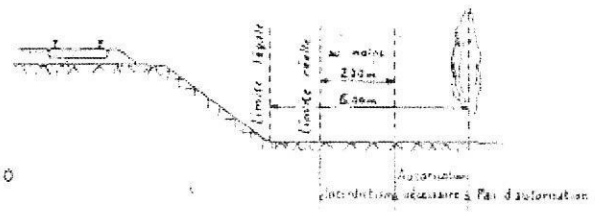


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre

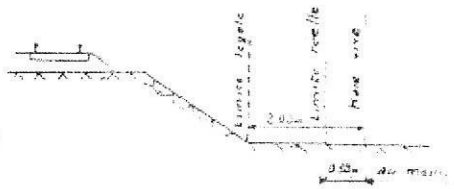


Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer

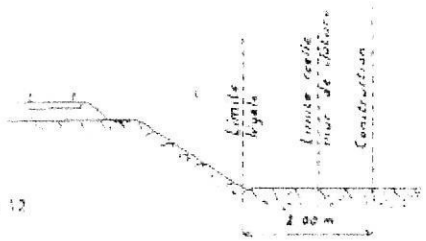


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

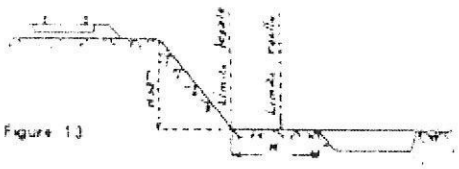


Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de remuer et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la resection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

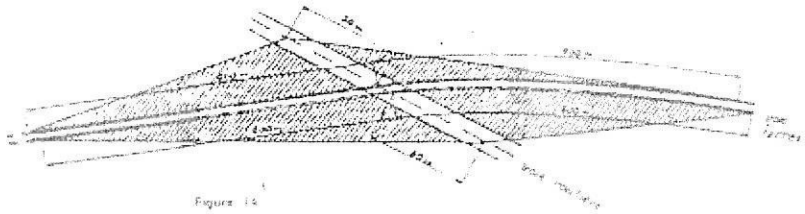
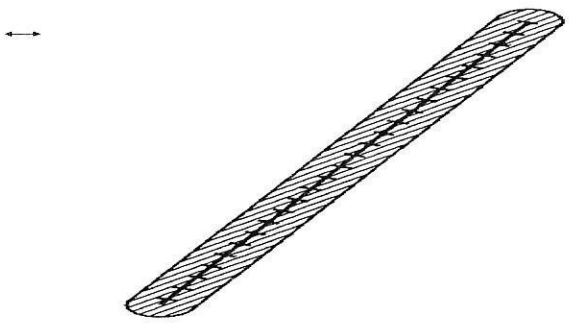


Figure 14

<u>Conclusion et pratique pour les assiettes T1</u> :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

□ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

□ **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

□ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

□ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

□ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

□ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

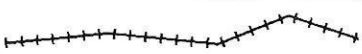
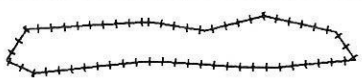
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

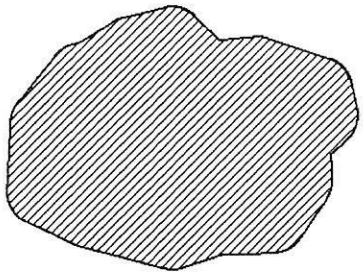
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.